LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES, AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

MM. LAVALLÉE, avocat à la cour d'appel de Bruxelles; — ARNTZ, avocat et professeur de droit romain à l'Université de Bruxelles; — A. ORTS, avocat et professeur à la faculté de droit de l'Université de Bruxelles; — JULES BARTELS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

TROISIÈME ANNÉE.

BRUXELLES.

1845

LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

TROISIÈME VOLUME.

ERRATA.

N° 26, p. 401. — L'arrêt est du 28 décembre 1844.
N° 27, p. 424. — Le jugement est du 21 février 1845.
N° 55, p. 559. — Le jugement est du 17 mars 1845.
N° 55, p. 873. — L'arrêt est du 3 février 1845.
N° 99, p. 1620. — Le jugement est du 20 juillet 1844.

TOME TROISIÈME — N° 1. TROISIÈME ANNÉE. 1er DÉCEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU SERMENT.

Discours de rentrée, prononcé le 15 octobre 1844, par M. RAIKEM, *procureur-général à la Cour d'appel de Liége.*

« Messieurs,

« La recherche de la vérité, objet constant de la sollicitude du magistrat, lui impose l'obligation de s'attacher, de toute la force de ses facultés, à découvrir le vrai sens des lois. Mais l'application des dispositions législatives dépend souvent de la vérification des faits. Pour se livrer avec succès à ce dernier travail, le magistrat a besoin que des garanties sérieuses servent de base à ses appréciations. La plus forte de ces garanties est celle du *Serment*. C'est le sujet dont nous aurons l'honneur de vous entretenir aujourd'hui : sujet assez grave par lui-même pour appeler toute votre attention, mais que nous ne pourrions traiter dans toute son étendue, sans dépasser les bornes que nous devons nous prescrire. Nous l'envisagerons principalement dans ses rapports avec l'administration de la justice.

L'objet du serment n'est pas toujours, il est vrai, de confirmer la vérité d'un fait. Il contient aussi quelquefois la promesse de remplir fidèlement l'engagement que l'on contracte ; mais, quel qu'en soit l'objet, cet acte solennel a été regardé dans tous les temps et chez tous les peuples, comme la garantie la plus sainte, la plus inviolable, qui puisse être donnée à la conscience du magistrat, au corps social lui-même.

C'est le témoignage le plus fort de la bonne foi des hommes. Car, prêter un serment, c'est prendre la divinité même à témoin de l'engagement que l'on contracte, du fait que l'on affirme ; et l'on a toujours attaché à cet acte un caractère religieux : on l'a toujours regardé comme une affirmation religieuse, *affirmatio religiosa*, suivant l'expression de l'orateur romain.

Le peuple-roi qui, dans les occasions les plus importantes, montra tant de respect pour la foi du serment, s'écarta cependant de la simplicité qui semble constituer le caractère d'un tel acte. Les personnes, les familles et même les choses inanimées y furent invoquées à l'appui de la foi jurée. Et, lorsque l'adulation des courtisans eût remplacé le mâle esprit de la république, à cette époque de décadence où l'on faisait l'apothéose des empereurs, même des plus indignes, on jura par le *génie de César*.

Mais ne dirait-on pas que ces diverses formes du serment aient excité la défiance, lorsqu'on voit les jurisconsultes romains enseigner que le serment doit être prêté précisément dans la forme prescrite par celui qui le défère (1)? Ne pourrait-on pas voir, dans ce fait, la preuve certaine que chacun regardait alors telle ou telle forme de serment comme ne lui imposant pas une obligation aussi sacrée qu'une autre forme, réclamée par sa partie adverse?

Les anciens modes de prêter le serment ont disparu ; et l'on s'est rapproché davantage des formes les plus convenables à la nature de cet acte auguste et solennel.

On a compris que ce n'est pas la formule, mais l'acte même du serment qui lie la conscience des hommes. Car on avait toujours reconnu que cet acte engage, par lui-même, la foi et la justice : *ad justitiam et ad fidem pertinet*. C'est encore ce que proclamait Cicéron, dont l'autorité comme jurisconsulte et comme publiciste n'est pas moins grande que l'illustration qu'il s'est acquise par ses travaux de philosophe, et par ses admirables succès d'orateur.

Mais le serment n'en a pas moins constitué, comme auparavant, un acte religieux. Il était demeuré tel à l'époque où il avait été ramené à la forme la plus simple. La remise en vigueur des anciennes formes (2) a pu lui donner plus de solennité ; elle n'a rien ajouté à l'obligation qu'il impose, et qui n'a jamais cessé d'être sacrée aux yeux de tous.

Cette garantie si sainte a été d'un usage universel. Dans les temps qui nous ont précédés, on a même donné à cet usage une étendue telle qu'elle a fait naître une tendance à le restreindre.

Aussi, le pouvoir constituant, pénétré de l'importance du serment, a-t-il cru devoir décréter que le législateur seul aurait le droit de le prescrire, et que, seul aussi, il pourrait en déterminer la formule (3).

A cet égard, une prudente sagesse doit le guider pour éviter que le serment ne dégénère en abus ; mais aussi il doit l'imposer quand l'intérêt public le réclame.

Il est certain que jamais on n'a cessé de voir dans le serment une garantie de l'exercice légal et régulier de la puissance publique. On l'a toujours considéré comme le lien commun des peuples et des rois. La personne du prince est inviolable ; mais l'inviolabité de son serment est la garantie du peuple.

Le serment rattache également au chef de l'Etat ceux qui exercent des fonctions publiques : il leur confère qualité ; c'est comme le sceau de leur institution ; c'est sous la foi du serment qu'ils donnent force à leurs actes : le caractère d'authenticité qu'ils leur impriment est garanti par le serment qu'ils ont prêté à leur entrée en fonctions.

C'est encore sous la même garantie que s'exercent les missions temporaires confiées par la justice.

C'est du serment qu'a pris son nom cette institution regardée, à juste titre, comme le *palladium* de la liberté, et qui fait participer les citoyens aux plus redoutables fonctions de la justice criminelle.

Mais, hors les cas où le concours à l'exercice de la puissance publique réclame le serment de celui qui est appelé, cette solennité ajoutée à la promesse de tenir un engagement, a dégénéré, à certaines époques et dans quelques pays, en un véritable abus, quoique des législateurs l'aient confirmé, de crainte de s'associer au parjure.

Ainsi, nous voyons, dans les premières années du IIIe siècle, l'empereur Alexandre, dont le jurisconsulte Ulpien était le conseil et l'ami, refuser à un militaire de le relever de l'obligation qu'il avait contractée, en âge de minorité, sous la foi d'un serment solennel ; ce prince aurait craint, en accédant à une semblable demande, de se rendre le protecteur du parjure (4).

Cette décision n'était qu'un rescrit. Un jurisconsulte scholastique imagina d'en généraliser la disposition, et de regarder le serment des mineurs qui avaient atteint l'âge de puberté, comme un obstacle à l'application de la loi civile qui les restituait contre des engagemens onéreux. Il parvint à persuader l'empereur Frédéric I, qui lui accordait sa confiance. Une Constitution de ce prince, de l'an 1158, reproduite dans l'authentique *Sacramenta puberum*, donna cette extension à la loi romaine.

Mais, si cette Constitution forma la loi de l'empire germanique, dont le pays de Liége faisait partie (5), elle ne fut observée ni en France ni en Belgique (6).

Dans les pays où elle était en vigueur, elle avait fini par passer en formule (7). On s'était même demandé où devait s'arrêter la lésion, pour que le mineur rencontrât un obstacle dans cette loi.

C'était sans doute de la part du législateur porter l'appréhension trop loin. Il ne voyait pas qu'il prêtait une arme à la cupidité, en lui fournissant les moyens d'éluder les lois protectrices de ceux que l'âge place sous leur égide ; qu'il l'engageait à exiger un serment dont le résultat était opposé à la volonté du législateur.

Ainsi, la crainte d'un abus avait entraîné dans un autre plus grave encore. Pour ne pas protéger le parjure, on provoquait à l'abus du serment lui-même.

Aujourd'hui, le serment, comme sanction d'un contrat, ne peut produire aucun effet civil. Aussi l'avons-nous vu disparaître des conventions. Le législateur, en le déclarant inefficace, a donc sagement écarté la profanation de l'acte le plus respectable.

Le serment promissoire est réservé, ainsi que nous l'avons dit, à ceux qui concourent à l'exercice de la puissance publique, ou qui ont reçu une mission de la justice.

Il est un serment d'une autre nature : c'est celui qui a pour objet la confirmation de la vérité des faits ; il ne doit être prescrit que quand la nécessité l'exige.

Les cas d'exigence avaient parfois été portés bien loin.

(1) *L.* 3 § *ult.*, *L.* 4 et 5 *ff. de jurejurando* ; lib. 12, tit. 2.
(2) Arrêté du 4 novembre 1814.

(3) Art. 127 de la Constitution.
(4) *L.* 1 *C. si adversus venditionem* ; lib. 2, tit. 28.
(5) Méan, obs. 653, n° 5.
(6) Automne, sur le Code, lib. 2, tit. 28 ; Pothier, *Traité des obligations*, n° 106 ; Gudelinus, *de jure novissimo*, lib. 3, cap. 4, n° 34 ; Perezius, *ad Codicem*, lib. 2, tit. 28, n° 9.
(7) La renonciation avec serment se trouve dans les modèles de *La Formaide*, n° 20.

Nous trouvons même, dans notre ancienne législation, des traces du serment exigé pour affirmer qu'on n'avait pas commis de fraude en matière d'impôts (8).

Mais ce serment, bien qu'autorisé par la loi, a toujours été regardé comme contraire au bien public : un seul fait le prouvera.

Pour percevoir l'intégralité de l'impôt sur le principal élément de la subsistance du peuple, sur le pain, qui est une nécessité pour le pauvre comme pour le riche, on avait formé le projet de prescrire le serment pour s'assurer de la quotité de la consommation. C'était ajouter à l'odieux de la charge fiscale une obligation plus odieuse encore : c'était provoquer au parjure.

L'université qui était alors, dans les provinces belges, le siége unique de l'enseignement supérieur, fut consultée sur la moralité d'un tel serment. Elle le déclara contraire au bien public, et de nature à blesser les consciences (9).

Tout le monde peut apprécier la sagesse de cette décision. En effet, si les impôts sont un besoin de l'Etat, ils n'en sont pas moins une charge pour le contribuable. Et l'on ne doit pas aggraver cette charge par l'obligation d'un serment qui place celui-ci entre son intérêt et sa conscience.

La fraude ne doit pas sans doute rester impunie. Elle porte préjudice à l'Etat, et par cela même elle tend à aggraver les charges des autres contribuables.

Mais c'est par des peines qui l'atteignent dans sa cupidité même, que le fraudeur doit être réprimé; et l'on doit aviser aux moyens les plus efficaces de rechercher la fraude et de la prouver.

Voudrait-on, dans l'impuissance de se procurer des preuves, employer le serment pour faire impression sur les consciences?

Ce serait, en quelque sorte, proclamer l'impunité du parjure, et faire dépendre le paiement de l'impôt du respect que chaque citoyen professera pour le serment sous la foi duquel il fait sa déclaration; ce serait donner une prime à la profanation de l'acte le plus saint et le plus solennel qui puisse lier la conscience de l'homme.

Combien sont sages et judicieuses les réflexions des jurisconsultes romains sur ce point important! « Les uns, dit Ulpien, ne sont pas contenus par la religion, et ils prêtent facilement un serment, tandis que la crainte de la divinité rend les autres timides jusqu'à la superstition! (10) »

En consultant les enseignemens de l'expérience, ne sommes-nous pas forcés de convenir que le danger du parjure ne serait pas moindre à notre époque? On a donc sagement fait d'écarter de notre législation la seule disposition législative qui prescrivît le serment en matière d'impôt.

Ce n'était pas, il est vrai, sur une substance essentielle à la nourriture de l'homme que tombait l'impôt pour lequel le serment était exigé; c'était sur une augmentation de fortune arrivant par voie d'hérédité. Encore, par une pensée toute morale, la loi n'imposait-elle pas la transmission des biens qui sont, en quelque sorte, regardés comme le patrimoine des enfans, du vivant même de leur père. Les successions en ligne directe étaient déclarées exemptes de l'impôt. Le serment ne s'appliquait qu'à celles qui devaient être recueillies à un autre titre (11).

Mais ce serment n'en répugnait pas moins aux plus pures notions de la morale; et l'un des premiers actes du gouvernement provisoire de la Belgique fut de l'abolir (12).

Il serait superflu de rappeler la pensée de haute moralité qui a présidé à cet acte: elle frappe naturellement tous les esprits (13).

Sans doute nous n'avons pas à craindre le retour d'une législation dont les vestiges, dans des lois plus anciennes encore, avaient soulevé les réclamations des hommes les plus instruits, des jurisconsultes les plus intègres, pénétrés du respect le plus profond pour la sainteté du serment. Loin de donner plus d'étendue à l'obligation de cet acte, nos mœurs nous portent plutôt à en restreindre l'usage.

Depuis longtemps, en effet, les mœurs ont devancé les lois, pour ne plus exiger certains sermens prescrits par les anciens législateurs.

Nous citerons, comme exemple, le serment appelé par les Romains, *jusjurandum de calumnia*, exigé des plaideurs dès le principe de l'action, et dans lequel ils exprimaient l'opinion qu'ils avaient de la justice de leur cause (14).

L'usage de ce serment a été général. En France, il fut même exigé des officiers du prince qui soutenaient des procès en son nom (15).

Le temps le fit tomber en désuétude (16). Vainement Charles IX, dans plusieurs ordonnances, porta-t-il des dispositions pour le rétablir judiciairement. Le grand nom du chancelier L'Hôpital était pourtant attaché à ces ordonnances; elles portaient, d'ailleurs, l'empreinte de la haute sagesse qui brille dans tous les monumens de législation dont cet homme illustre dota son pays. Ces efforts de la puissance publique n'eurent aucun résultat. Le serment *de calumnia* ne put être remis en vigueur (17). Cet exemple prouve que les législateurs doivent se garder de prescrire un tel acte, lorsque les mœurs du peuple y résistent.

En Belgique, à peine ce serment fut-il usité : on n'y recourut du moins que très-rarement (18).

S'il se maintint dans l'ancien pays de Liége, c'est que notre ancienne loi sur la procédure datait d'une époque rapprochée de celle où l'on cherchait à en rétablir l'usage en France (19).

Ainsi les mœurs et les idées tendaient constamment à le faire disparaître. Aujourd'hui, le serment *de calumnia* ne figure plus dans nos Codes; et sans doute personne ne songe à soutenir qu'il serait utile de le faire revivre.

Comment, en effet, le plaideur, souvent peu versé dans la science des lois, pouvait-il affirmer la justice de sa cause? Il avait pourtant fallu l'autorité d'un arrêt pour écarter ce serment des questions de droit (20).

On l'a proscrit, parce qu'on en a reconnu l'inutilité. Aujourd'hui, l'on se rapproche toujours de plus en plus de la maxime que le serment ne doit être exigé que quand il est nécessaire.

Celui que, dans les matières civiles, la loi permet de déférer, ne peut se rapporter qu'à des faits, et non à l'opinion que les parties peuvent avoir de leur droit.

Le législateur a pris toutes les précautions pour ramener le serment à ce qu'il doit être en réalité.

La vérité ne peut être inconnue à celui auquel il est permis de le prescrire; car il s'agit toujours d'un fait qui lui est personnel : condition nécessaire pour que la délation ne soit pas vaine et illusoire.

La solennité avec laquelle le serment doit être prêté, impose un sérieux examen au plaideur auquel il est déféré.

Remarquons toutefois, qu'en aucun cas, le législateur n'ordonne le serment aux parties en cause. A leur égard, il ne fait qu'en autoriser la délation, et seulement en matière civile; il permet ainsi à chacune des parties de rendre son adversaire juge en sa propre cause.

Quant au juge, lors même que l'incertitude des faits l'a plongé dans un doute dont il ne peut trouver la solution, il n'est pas, pour cela, obligé de déférer le serment. Le législateur lui en a laissé la faculté; il ne lui en a pas fait une obligation. La crainte de faire

(8) Suivant les conditions de la reprise des impôts dans le pays de Liége, citées par Sohet, liv. 2, tit. 42, n° 23, et tit. 43, n° 42, on était tenu de s'expurger, par serment, de ne pas avoir commis de fraude à l'impôt.

Un édit de la ville de Namur, de 1687, disposait, chap. 2, art. 14, qu'en cas de soupçon de fraude à l'impôt, le fermier pouvait exiger le serment.

(9) Van Espen, part. 2, tit. 33, cap. 1, n° 24, rapporte la proposition soumise aux théologiens et aux jurisconsultes de l'université de Louvain.

Afin de percevoir un impôt mis sur la farine, on voulut prescrire aux habitans qui ne feraient pas de convention avec les collecteurs de l'impôt, de déclarer, *sous serment*, la quantité qu'ils consommaient dans leur famille, par mois ou par année. On demanda si un tel serment pouvait être exigé sans blesser la conscience, et s'il n'était pas contraire au bien public. La réponse de huit docteurs en théologie et de quatre docteurs en droit, fut que le serment ne devait pas être imposé aux habitans, de crainte de donner lieu au parjure.

« Dum nuper theologis et jurisperitis Lovaniensibus propositus esset hic casus: Ad plenius colligendum tributum seu gabellam farinæ impositum in » quadam regione, imponitur incolis, ut, nisi conveniant cum collectoribus » dicti tributi, *jurare* debeant, quantum consumant farinæ in suâ familia » pro mense vel anno, etc., et non plus; quæsitum esset an tale *juramentum* recte incolis imponatur, salvâ conscientia et bono publico? Responsum est ab octo doctoribus theologis, et quatuor doctoribus juribus, hoc » juramentum non esse incolis imponendum, ob periculum perjurii. »

(10) *L. 8 ff. de conditionibus institutionum*, lib. 28, tit. 7.

(11) Loi du 27 décembre 1817.

(12) Arrêté du 17 octobre 1830.

(13) « Quelques mesures ont été prises par le gouvernement provisoire en ce » qui concerne la partie de l'enregistrement.

« La moins importante n'est pas sans doute l'arrêté du 17 octobre qui a aboli le serment requis en garantie de la sincérité des déclarations de successions » et de mutations par décès. Les hommes religieux, les amis de la morale publique, désiraient vivement que cette disposition, si contraire à nos mœurs, » disparût du Code de nos lois, où elle s'était introduite en 1817 : l'administration s'est empressée de répondre à leur vœu. Le revenu de l'Etat pourra bien » en souffrir quelque diminution; mais des considérations de cette nature doivent-elles être mises en balance avec les principes sacrés de la morale et de » la justice? On ne saurait le nier; depuis quinze ans, on a abusé, dans la législation, de l'imposante formalité du serment : c'est en faire un peu que de » la prodiguer ainsi; c'est, de plus, autoriser en quelque sorte le parjure. » que de placer celui de qui le serment est exigé entre son intérêt et sa con» science. » (Rapport fait au Congrès national, dans la séance du 11 décembre 1830, par M. Coghen, administeur-général des finances.)

(14) *L. 8 § 5 ff. qui satisdare cogantur*; lib. 2, tit. 8; *tit. C. de jurejurando propter calumniam dando*; lib. 2, tit. 59; « hoc jusjurandum magis esse opinionis quam assertionis » Perezius, *d. tit.* n° 2.

(15) Un édit de Philippe-le-Bel, de 1303, porte : « Volumus quod procuratores » nostri in causis quas nomine nostro duxerint ordinandas, contra quascumque » personas, jurant de calumniâ. »

Il en était autrement en Allemagne : « Non tenetur procurator fisci jurare de » calumniâ, ob majestatem mandantis. » (Mynsinger, cent. 1, obs. 74; Gail., lib. 1, obs. 90).

(16 « Le temps, depuis, le bannit de toutes causes entre toutes sortes de per» sonnes, jusqu'à ce que l'édit de Rossillon, en l'an 1564, le voulut ramener en » usage. » (Pasquier, *Recherches sur l'histoire de France*, lib. 1, chap. 3.

(17) Buygnon, *Traité des lois abrogées en France*, lib. 1, sat. 3.

(18) « Sciendum est in seculari foro, exactionis istius juramenti rarissimum » aut nullum usum esse etiam a litigatoribus. » Gudelinus, *de jure novissimo*, lib. 4, cap. 8, n° 34; Groenewegen, *de legibus abrogatis, ad Cod.*, lib. 2, tit. 59.

(19) Le prince-évêque Gerard de Groesbeeck, dont le règne date de 1563, convoqua les Etats de Liége, en 1565, pour délibérer sur des propositions concernant la procédure dans les Tribunaux. La délibération fut continuée sur ce sujet, le 10 janvier 1566. Le travail fut achevé en 1568; et la loi, connue sous le nom de *Réformation*, fut décrétée le 3 juillet 1572. Le serment *de calumnia* est prescrit par les art. 4, 5 et 6 du chapitre 10, et par l'art. 17 du chap. 22.

(20) Brillon, au mot : *serment de calomnie*, cite un arrêt du parlement de Tournai, du 21 juillet 1634, qui décide qu'on ne peut contraindre une partie à prêter le serment de calomnie sur des questions de droit.

naître l'occasion d'un parjure doit le rendre très-circonspect en cette matière. C'est le conseil que donnait le jurisconsulte éminent que l'on regarde à juste titre comme l'auteur de cette partie de notre Code civil (21).

Le juge peut quelquefois se trouver dans l'impuissance de vérifier la valeur d'une chose, valeur qu'il doit cependant déterminer; mais, dans ce cas même, la délation du serment n'est pas obligatoire pour lui : tant le législateur a respecté les droits de la conscience, et la sainteté de l'acte qui l'engage le plus !

Aussi doit-on suivre alors, quant à la délation du serment, toutes les règles de la prudence. C'était sans doute parce qu'il était rarement déféré, que des auteurs l'avaient cru totalement abrogé, et avaient émis l'avis, qu'au lieu de déférer le serment *in litem*, le juge devait plutôt arbitrer la valeur de l'objet d'après ce qui était rendu vraisemblable par les circonstances de l'affaire (22).

Mais au moins était-il généralement admis que le serment ne devait être déféré qu'à celui dont la probité reconnue écartait toute crainte de parjure (23).

Cette crainte a même été portée si loin, elle a fait une telle impression sur certains esprits, qu'ils ont regardé celui qui provoquait au parjure, comme plus coupable que celui qui profanait la sainteté du serment.

Et cependant, à une époque déjà reculée, il s'est trouvé un législateur qui semblait y provoquer !

En voyant aujourd'hui la législation criminelle que la France nous a léguée, on ne soupçonnerait guère qu'il fût un temps où le serment était prescrit, dans ce royaume, à celui qui était l'objet d'une poursuite criminelle.

Ce ne fut d'abord qu'un usage, et non une loi. Aussi, les chefs les plus illustres du parlement de Paris, magistrats aussi élevés par leur génie et par leur caractère que par leur dignité, ont-ils cru devoir y résister.

Ils étaient frappés de l'immoralité d'une provocation au parjure, et à un parjure inutile. Ainsi, au milieu du XVI^e^ siècle, nous voyons le premier-président De Thou ouvrir la voie de cette résistance honorable, en refusant de faire prêter serment à celui qui était prévenu d'un crime, lorsqu'il l'interrogeait (24).

Mais, tandis qu'en France un généreux magistrat luttait avec énergie contre cet étrange usage, on cherchait à l'introduire en Belgique, et même à l'ériger en loi. Une ordonnance de Philippe II, du 9 juillet 1570, portée sous le gouvernement du duc d'Albe, prescrivit l'interrogatoire, sous serment, en matière criminelle (25).

Heureusement cette innovation fut aussi chez nous l'objet d'une vive résistance : elle ne put prendre racine et disparut bientôt (26).

Cette forme de procéder, aussi contraire à l'humanité qu'à la saine morale, la volonté du prince n'avait pu l'introduire dans les provinces belgiques. Elle était désapprouvée par un jurisconsulte célèbre, Julius Clarus, l'une des lumières du sénat de Milan, sous Philippe II, parce qu'il y voyait une occasion de parjure; mais cette pratique éprouva, en France, un sort bien différent.

Ce qui n'était d'abord qu'un usage fut érigé en loi.

Vainement le premier-président Lamoignon fit-il entendre la voix de la raison et de l'humanité; vainement rappela-t-il l'exemple de ses prédécesseurs, en proclamant que son sentiment à cet égard était pour ainsi dire attaché aux hautes fonctions dont il se trouvait alors revêtu. Sa logique si puissante fut méconnue. Un siècle après l'ordonnance de Philippe II, on en trouve la disposition dans celle de Louis XIV (27).

L'illustre magistrat qui s'y était opposé avait eu soin de faire remarquer le sort qu'avait éprouvé en Belgique une telle disposition.

« Le duc d'Albe, disait-il, étant gouverneur de Flandre, en » 1570, avait voulu introduire cet usage de faire prêter serment » aux accusés; mais cette ordonnance n'avait jamais été reçue » parmi ces peuples. »

Cet éloge, décerné par le premier magistrat de la France aux provinces belges, n'est-il pas un témoignage honorable de la moralité de leurs habitans?

(21) Pothier, *Traité des obligations*, n° 831.
(22) Zypœus, *Notitia juris Belgici, de juramento*; Groenewegen, *de legibus abrogatis*, ad. ff., lib. 12, tit. 3.
(23) Wynants, décis. 78, n° 3.
(24) « Il est une chose fort notable et digne d'être trompetée à une postérité, » que Messire Christophe De Thou, premier président en la Cour du parlement » de Paris, interrogeant un homme prévenu d'un crime, ne voulut jamais prendre de lui serment, sachant que, pour sauver sa vie, il serait mal aisé qu'il ne » se parjurât. » (Pasquier, *Recherches sur l'histoire de France*, liv. 4, chap. 3).
(25) « Etant le délinquant appréhendé, sera promptement dans vingt-quatre » heures de sa détention, si faire se peut, et, en cas d'empêchement, dans » trois jours au plus tard, dûment interrogé par le juge, *et par serment qu'il* » *sera tenu de faire, de dire la vérité sur les charges et accusation résultant* » *contre lui, ensemble sur ce qu'il voudra dire à sa justification et décharge.* » (art. 6).
(26) « Ordinatio criminalis Ducis Albani emanata 9 *julii* 1570, super formâ et « modo procedendi in universo Belgio, locum amplius non habet. » (Anselmo, sur l'art. 46 de l'édit perpétuel de 1611).
(27) « L'accusé prêtera serment avant d'être interrogé. » (Art. 7 du titre 14 de l'ordonnance de 1670).

Cependant, la loi qui prescrivait au juge de faire prêter serment aux accusés a subsisté, en France, pendant plus d'un siècle. Il fallut ce long espace de temps pour que le vœu du premier-président Lamoignon, que la science n'avait pas perdu de vue, fût enfin écouté. L'un des premiers actes de l'Assemblée constituante, dans ses réformes provisoires de la procédure criminelle, fut d'abolir le serment lors de l'interrogatoire (28).

Ainsi disparut, pour ne plus renaître, cette pratique inhumaine à laquelle les meilleurs esprits s'étaient constamment opposés.

Nous en sommes revenus à cette belle et noble simplicité, l'un des plus précieux ornemens de la législation. Le serment du prévenu, de l'accusé, est banni des matières pénales. En matière civile, la délation du serment aux parties est seulement autorisée.

Mais l'absence de tout intérêt, chez celui qui le prête, donne au serment une bien autre garantie.

Revêtu de ce caractère, il provoque la confiance du magistrat, qui ne rencontre plus le même obstacle pour arriver à la connaissance de la vérité, objet de ses recherches. Il met le sceau à la bonne foi de celui qui dépose ou qui affirme dans le sanctuaire de la justice.

Aussi, de tout temps, cet acte solennel a-t-il été exigé des témoins.

Telle fut la pratique constante des Romains, si souvent et si justement appelés nos maîtres en législation. Ils avaient proclamé depuis longtemps que ce n'était pas seulement pour écarter le mensonge de la bouche du témoin qu'ils exigeaient un serment; mais que c'était aussi pour que celui-ci n'omît rien de ce qui était parvenu à sa connaissance (29).

Ils n'admettaient pas de témoignage valable sans le serment (30).

Cette maxime existait avant la loi de l'empereur Constantin, qui a impérieusement prescrit cette garantie essentielle (31).

Sans cet engagement redoutable, le juge ne pouvait admettre de véritables témoins.

Mais on s'est demandé si la conscience de l'homme, pour être engagée, a besoin d'une solennité aussi auguste, et si l'on ne devrait pas plutôt envisager le caractère de celui qui vient déposer en présence de la justice.

C'est ce que firent les juges d'Athènes, lorsqu'ils ne permirent pas à Xénocrate, appelé à rendre témoignage en justice, de remplir la solennité du serment : ils montrèrent une confiance absolue dans la seule parole de ce citoyen vertueux, sans qu'elle eût besoin d'autre confirmation que celle de sa vertu.

Mais, si l'homme de bien n'a pas besoin d'être retenu par la religion du serment, pour ne pas trahir la vérité, cette garantie n'en est pas moins nécessaire en général; et la loi, devant laquelle tous les citoyens sont égaux, devait également le prescrire à tous.

Toutefois, le législateur ne l'exige qu'avec un juste discernement. Il n'a pas méconnu la voix de la nature ni celle de l'humanité. Il a sagement établi la prohibition de rendre témoignage, lorsque les liens sacrés de la famille confondent, pour ainsi dire, les intérêts, et nous font regarder comme nôtre la cause des personnes qui nous sont unies d'une manière intime par la nature et par le sang.

Par des motifs supérieurs d'ordre public, le législateur a mis également une barrière à la révélation des secrets que la religion et la morale rendent inviolables. Ce qui est confié sous le sceau de la religion, dans le cabinet du jurisconsulte, est en dehors du serment des témoins.

Ainsi se trouvent écartés tous les motifs plausibles et raisonnables de ne pas rendre hommage à la vérité par l'acte du serment.

Toutefois, malgré ces sages précautions, le législateur a montré une certaine défiance de la preuve testimoniale. Aussi ne l'a-t-il admise qu'avec réserve dans les matières civiles.

Dans les matières criminelles, l'admission des témoignages est une nécessité de premier ordre, un élément essentiel au maintien de la paix publique.

Or, le serment est de l'essence même du témoignage, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. Avec quel soin la législateur a réglé cet objet ! Quelle importance il y a attachée ! Avec quelle attention scrupuleuse les magistrats font observer les prescriptions de la loi. C'est qu'il n'y a rien, en cette matière, qui puisse être négligé impunément, et que la moindre omission, dans cet acte essentiel, engendre une nullité radicale, qui entraîne celle de la décision elle-même (32).

Remarquons-le cependant, ce n'est pas la forme du serment qui lie la conscience de celui qui est appelé à le prêter. L'obligation de ne rien dissimuler, de déclarer la vérité toute entière, est toujours la même. Le serment n'en reste pas moins un acte religieux,

(28) Art. 12 de la loi du 9 octobre 1789.
(29) « Jurati testes producî solent, non solum ne falsa dicant, verum etiam » neque quæ vera sunt, taceant. » (*Cicéron*).
(30) « Testis sine jurejurando non valeret. » (*Sénèque*).
(31) *L.* 9 C. *de Testibus*; lib. 4, tit. 20.
(32) Un arrêt de la Cour de cassation, du 18 juillet 1839, a jugé que l'omission de l'ancienne forme du serment rétablie par l'arrêté du 4 novembre 1814, était une cause de nullité. (*Bulletin*, an 1840, page 489).

un appel à la Divinité, un acte saint et inviolable, lors même qu'on n'aurait pas exigé toutes les solennités dont l'environne la religion de celui qui le prête. Aussi, lorsque la loi civile n'exige pas ces solennités, le serment n'en doit pas moins exercer tout son empire sur l'homme véritablement attaché à ses devoirs (33).

Mais, dès que certaines solennités sont exigées par le législateur, elles se présentent sous un autre aspect aux yeux du juge, car celui-ci doit rejeter tout ce qui n'est pas légal. C'est en observant toutes les prescriptions législatives qu'il rassure sa conscience sur la crainte des erreurs qui malheureusement échappent parfois, et trop souvent encore, à la faiblesse humaine.

C'est d'après les témoignages que le juge du fait forme sa conviction ; il combine, dans le recueillement de sa conscience, les divers élémens de preuve ; et sa décision est le résultat, non de ce qu'il connaît par lui-même, mais de ce qu'il apprend d'autres personnes.

Il doit donc avoir une garantie moralement certaine que celles-ci ne l'induiront pas en erreur. Si le caractère honorable d'un témoin fait une juste impression sur son esprit, il n'en doit pas moins exiger, pour la sécurité de sa conscience, une sanction au témoignage : cette sanction est le serment.

Mais, nous le disons avec une profonde douleur, les fastes judiciaires nous offrent des exemples où la sainteté de cet acte auguste et solennel a été profanée. Une cupidité aveugle a fait méconnaître la religion du serment déféré à la partie en matière civile. Des motifs qui annonçaient une perversité plus grande encore, ont fait violer à des témoins l'engagement sacré de rendre un parfait hommage à la vérité.

La justice ne devait pas rester désarmée en présence de tels méfaits.

Mais la contestation, terminée par le serment prêté en matière civile, pouvait-elle renaître? Et comment alors la loi pouvait-elle atteindre celui qui s'était rendu coupable d'un parjure?

Les lois romaines, source de la législation moderne, ne s'expliquent pas clairement sur la peine réservée au parjure.

« C'est aux Dieux à punir les injures qui leur sont faites, disait l'empereur Tibère : *Deorum injurias, diis curæ* (34). »

Et l'empereur Alexandre, celui-là même qui avait refusé de relever un mineur de l'obligation qu'il avait contractée sous la foi du serment, proclame que Dieu seul est le vengeur du parjure (35).

Toutefois, quelle idée doit-on se faire de cette maxime, lorsque l'on se reporte à ce que nous apprend Ulpien, jurisconsulte habituellement consulté par cet empereur, que le parjure était puni, lorsqu'on avait juré par le génie du prince, *per genium principis* (36).

Ne voulait-on pas bien plutôt alors venger la majesté du souverain outragée, que punir celui qui avait violé un engagement sacré par lui-même? Car tout le monde sait que la majesté de l'être infini, dont l'immensité et la grandeur sont au-dessus de tout, n'a pas besoin que les hommes se fassent ses vengeurs.

Mais le parjure, en même temps qu'il profane l'auguste nom de la Divinité, porte une atteinte directe au droit d'autrui. Celui qui, par un faux serment, s'est approprié ce qui ne lui appartient pas, ou qui s'est soustrait à des obligations qu'il avait contractées, est d'autant plus coupable qu'il a violé ce qu'on regarde comme le plus sûr garant de la foi publique. C'est un vol réel qu'il a commis, en l'environnant des formes solennelles de l'acte le plus sacré aux yeux des hommes.

Cependant, si la fausseté du serment ne peut être prouvée, à l'effet de renouveler une contestation déjà terminée, comment atteindre, par des peines, celui qui a violé la foi jurée? Si l'action civile ne subsiste plus, comment punir l'atteinte portée à des intérêts privés?

La difficulté augmente, lorsqu'il s'agit de fournir la preuve du parjure. Le serment peut avoir pour objet d'établir l'existence d'une obligation, ou de justifier de la libération d'un engagement; mais la preuve du parjure dépend de celle d'un fait antérieur à la prestation du serment : et, quant à ce fait, la loi s'oppose à l'admission de la seule preuve testimoniale. Comment donc le crime, en cette matière, pourra-t-il être prouvé?

Cette question a partagé les meilleurs esprits.

Mais écartez l'intérêt, ce grand mobile des actions des hommes, et les mêmes craintes n'existent plus. Si le législateur a voulu garantir les intérêts pécuniaires contre l'infidélité des témoignages, il en est autrement lorsque la vindicte publique ne peut être exercée que par le magistrat, ministre de la loi.

Alors, c'est le seul intérêt de la justice qui fait appeler les témoins. L'intérêt des particuliers s'efface ; et, si les atteintes qu'il a reçues ont été le principe de la peine prononcée par le législateur, il disparaît néanmoins devant un intérêt plus grand encore, celui de punir la profanation du serment.

C'est ainsi, qu'en séparant l'action publique de l'action privée, on parvient à satisfaire à toutes les exigences de la justice. La société n'est pas désarmée. Toutes les preuves admises en matière criminelle, le seront pour établir la fausseté du serment, tandis que les intérêts privés resteront soumis aux règles ordinaires de la loi civile.

Cette jurisprudence si morale s'est établie dans nos tribunaux, au milieu des controverses dont elle a été l'objet (37) ; et sans doute la sagesse de nos magistrats saura la maintenir.

S'il en était autrement, ne pourrait-on pas dire que la loi serait imparfaite ; qu'en réalité, elle serait dépourvue de sanction?

Qu'en l'absence de toute preuve écrite d'une convention antérieure de l'existence de laquelle dépend nécessairement celle du délit, on n'admette pas la seule preuve testimoniale, rien de plus juste. Ce serait ouvrir une voie indirecte à la fraude, et l'aider à éluder les défenses du législateur.

Mais c'est précisément à défaut d'autre preuve que le serment est déféré. Et, si la preuve, par témoins, de l'existence du parjure n'était pas admise, en séparant l'action publique de tout intérêt civil, la peine établie par la loi resterait presque toujours sans application. Le but du législateur, qui est d'empêcher autant que possible la violation de la foi jurée, ne serait pas atteint. Le parjure serait rassuré, par cela même que l'on écarterait les moyens de le convaincre de son crime.

Lorsqu'il ne s'agit plus de la partie elle-même, lorsqu'il n'est plus question que du témoignage d'un tiers désintéressé, la controverse sur l'admission des preuves disparaît.

On ne rencontre, sur ce point, aucune divergence d'opinions. Toujours les faux témoins ont été frappés des rigueurs de la loi. Toujours aussi le suborneur, dont le crime s'aggrave par celui qu'il fait commettre à d'autres, a reçu la peine qu'il mérite (38).

Le supplice de la roche Tarpéienne, si célèbre dans l'histoire, fut d'abord celui des faux témoins. Si la peine fut ensuite changée, ce crime odieux, qui offense à la fois la divinité, l'autorité publique, les droits des particuliers et ceux de la société, n'en resta pas moins l'objet de la sévérité du législateur.

Rien de plus juste ; car, en effet, par son serment, le témoin se place en présence de la majesté suprême, qu'il outrage, s'il le viole.

Il doit compte au juge de la vérité des faits. S'il le trompe, il outrage la justice elle-même.

S'il s'écarte de la vérité, s'il la dissimule, il blesse vivement les intérêts de la société, ou ceux de la partie.

La violation de la foi du serment a bien plus de gravité chez le témoin que chez la partie à laquelle il est déféré. En effet, la qualité de témoin, l'absence d'intérêt qu'elle suppose, appelle la confiance du juge. Le témoin qui se parjure, fait donc de la justice un instrument d'iniquité ; crime toujours grave, quel que soit d'ailleurs l'objet pour lequel le témoignage est invoqué.

D'où vient cependant que ce crime ne fait pas toujours la même impression ?

Tout le monde est vivement frappé du faux témoignage dont le résultat est de faire subir à l'innocent la flétrissure d'infamie qui ne doit être imprimée qu'au coupable.

On est encore frappé, quoique peut-être à un moindre degré, du faux témoignage qui fait échapper un grand criminel à la juste sévérité des lois.

On s'indigne contre un témoin qui, en trahissant la vérité, porte atteinte à des intérêts légitimes.

Mais, il faut bien en convenir, le sentiment d'indignation n'est pas porté au même degré, si le faux témoignage a pour objet de faire acquitter un homme prévenu d'un délit léger, de l'une de ces contraventions qui consistent dans un fait matériel, plutôt qu'elles ne révèlent une intention criminelle.

Proclamons-le cependant : même dans le dernier cas, et malgré le peu d'importance de l'objet, le parjure n'en est pas moins la violation d'un devoir social essentiel.

Celui qui se trouve appelé à éclairer le juge sur la vérité des

(33) Un témoin professant le culte israélite ne peut être contraint, devant une cour d'assises, de prêter le serment avec les rites de sa religion. (Cass., du 29 juillet 1836 ; *Bulletin*, an 1837, page 21).

(34) Tacite, lib. 1, n° 73.

(35) *L.* 2 *C. de Rebus creditis et jurejurando*, lib. 4, tit. 1.

(36) *L.* 13, § 6 *ff. de jurejurando* ; lib. 12, tit. 2, *vide* L. 41 *C. de transactionibus* ; lib. 2, tit. 4.

(37) La Cour de cassation de France avait d'abord jugé, conformément à l'opinion de M. Merlin, que le ministère public ne pouvait, en l'absence de tout commencement de preuve écrite, être admis à prouver par témoins la fausseté d'un serment. (Arrêts des 5 septembre 1812 et 17 juin 1813). Ensuite, elle adopta l'opinion contraire, dans un arrêt du 21 août 1834. Mais la première opinion a été suivie dans un arrêt du 16 août 1844.

En Belgique, la preuve par témoins a été admise, en cette matière, sans être subordonnée à la condition d'un commencement de preuve écrite. La Cour supérieure de Bruxelles avait jugé en ce sens, et la Cour de cassation a jugé de même par un arrêt du 25 octobre 1838. — *Bulletin*, an 1839, page 49.

(38) « Item, quiconque mettra ou fera mettre faux témoins avant en sa cause, » et prové soit, il avec tels témoins seront bannis et albains à toujours mais » hors de la cité, franchise et banlieue, outre la punition que la loi leur donne, » s'ils sont atteins. » *Paix de St-Jacques* ; Louvrex, tom. 1, page 477, n° 44.

Cette loi prouve la moralité du peuple de Liége, qui frappait de la peine sévère de l'exil ceux qui avaient violé la foi jurée. On ne permettait pas à ces êtres corrompus de résider dans la cité.

faits, n'a pas le droit de s'ériger en arbitre de l'affaire. L'opinion qu'il s'en forme ne doit pas influer sur sa déposition; il n'a qu'un seul guide à suivre : c'est la vérité. Autrement, il usurperait une qualité qui ne lui appartient pas, en même temps qu'il profanerait la foi du serment, sous laquelle il s'est engagé en face de la justice.

Ce serait se faire une fausse conscience que de s'imaginer que le serment n'est pas toujours un lien sacré, et qu'un témoin peut en méconnaître la sainteté, lorsque le fait présente peu de gravité à ses yeux.

Ce qu'il faut envisager alors, ce n'est pas la légèreté du délit que le parjure soustrait à la vindicte publique; c'est la profanation de la foi jurée, l'abus sacrilége de ce qu'il y a de plus inviolable.

Ce manque de respect pour le serment, même dans les affaires de peu d'importance, présente bien des dangers. Qui nous garantit en effet que peu à peu l'on ne sera pas conduit à méconnaître ce lien sacré dans des affaires plus graves, où seront engagés les intérêts les plus précieux de la société?

Que sera-ce si un appât offert à la cupidité vient provoquer au parjure?

C'est alors que la justice gémit sur la triste condition de l'humanité, et que la loi s'arme d'une sévérité plus grande encore.

Le mépris public s'attache, avec l'aiguillon du remords, à celui qui sacrifie sa conscience à un intérêt sordide. Avec quelle horreur ne doit-on pas regarder le malheureux qui, par cupidité, foule aux pieds les lois les plus saintes de la religion et de la morale publique! Aux yeux de l'homme juste, rien n'est plus détestable que le parjure.

Si le sentiment intime des devoirs qu'impose la sainteté du serment, ne s'effaçait pas dans bien des cœurs, verrait-on se reproduire, malheureusement trop souvent encore, les crimes de faux témoignage, si affligeans pour l'humanité et pour la justice? Non. Les artifices de la subornation échoueraient presque toujours contre la sincérité d'une conscience pure.

Les menaces, quelquefois plus à craindre que les manœuvres de la subornation, ne feraient aucune impression sur la fermeté du témoin. Sa conscience s'élèverait également au dessus de toute crainte et au dessus de tout intérêt.

D'ailleurs, le témoin ne trouve-t-il pas toujours, dans le temple de la justice, un asile inviolable? La crainte doit disparaître sous la protection du juge, sous l'égide de la magistrature; car la menace qui tend à faire tomber le juge dans l'erreur, atteint la justice elle-même.

Ainsi, tout concourt à faire respecter la sainteté du serment. Et l'on peut dire que, dans l'enceinte des débats judiciaires, il est la garantie essentielle de la vérité, sans laquelle les oracles de la justice ne seraient plus que des arrêts d'iniquité.

C'est un écueil dont la sagesse des magistrats a toujours su nous préserver. Ceux qui nous font l'honneur de nous écouter, dans cette circonstance solennelle, savent apprécier combien il importe de connaître la vérité des faits; combien il importe de faire respecter tout ce qui tend à la garantir.

Mais, au môment où la Cour va reprendre ses travaux, après un intervalle qui semble destiné au repos du magistrat, mais qui est bien plus tôt pour lui une occasion heureuse d'approfondir encore davantage la connaissance des lois, nous nous rappelons, avec le sentiment d'une douleur profonde, la perte qu'elle a éprouvée dans le cours de l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

M. le conseiller Dechamps a été enlevé, à la fleur de l'âge, à ses importantes fonctions.

Il avait brillé, avec éclat, dès ses premiers débuts, dans la carrière du barreau.

Il fit également preuve de talent dans la magistrature.

Il se distinguait par un esprit pénétrant, un jugement sain et des connaissances étendues.

Les qualités de ce magistrat le feront longtemps regretter de ses collègues.

Si de la magistrature nous portons nos regards sur le barreau, nous le voyons constamment occupé à remplir sa mission si utile, si nécessaire, même, à la bonne administration de la justice. Il connait les obligations qu'impose cette honorable profession, obligations solennellement sanctionnées par ceux qui l'exercent, lorsqu'ils y ont été admis. L'avocat sait remplir ses devoirs dans toute leur étendue, soit qu'il défende son client, soit qu'il l'éclaire sur le fondement de ses droits. L'avoué ne veille pas avec un moindre zèle à la régularité de la procédure, dont les vices pourraient compromettre la plus juste cause.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour recevoir le renouvellement du serment des avocats. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

ORGANISATION JUDICIAIRE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — JURISPRUDENCE DES COURS D'APPEL ET DE CASSATION.

En publiant les monumens de la jurisprudence des Cours de Hollande, de Cologne et de Berlin, nous avions la certitude de leur concilier l'intérêt dont ils sont dignes. Ces excellens résultats pratiques des hautes études des jurisconsultes allemands et hollandais enrichissent la science, en même temps qu'ils complètent les travaux de la magistrature belge et française. Partout où règnent les Codes, partout il nous paraît indispensable de recueillir les applications qu'en font les Tribunaux. Le spectacle d'une même loi en action chez des nations diverses éclaircit bien des choses, fait naître de nouveaux points de vue et conduit à l'intelligence réelle des règles consacrées par le législateur.

La faveur avec laquelle nos lecteurs ont accueilli les décisions des Cours étrangères, nous a engagés à réaliser une autre amélioration. Jusqu'ici une partie d'un pays qui fut réuni pendant des siècles à la Belgique était restée en dehors du cercle habituel de nos travaux; et cependant le Luxembourg, car c'est de lui que nous voulons parler, possède des juristes éminens et les arrêts rendus par les Cours d'appel et de cassation de la partie cédée du grand-duché méritent de fixer l'attention de tous ceux qui s'occupent de l'étude du droit.

Désormais les décisions véritablement importantes des Tribunaux Luxembourgeois trouveront leur place dans la collection d'arrêts de la BELGIQUE JUDICIAIRE, *qui forme non-seulement le répertoire le plus complet de la jurisprudence belge, mais, en outre, un corps de jurisprudence, comparée destiné à jeter les plus vives lumières sur les points obscurs ou contestés de notre droit.*

Depuis sa séparation de la Belgique, le grand-duché de Luxembourg a subi d'importantes modifications dans son organisation judiciaire. Il nous paraît indispensable de les retracer brièvement.

L'administration de la justice est exercée par onze justices de paix, deux Tribunaux d'arrondissement, une Cour supérieure et une Cour de cassation. Les fonctions de ministre de la justice, ainsi que la présidence de la Cour de cassation, dans certains cas prévus, sont déléguées au chef des services civils, si celui-ci a fait antérieurement partie de la magistrature.

Les deux Tribunaux d'arrondissement, établis l'un à Luxembourg, l'autre à Diekirch, ont été maintenus. Il n'y a d'autre différence dans leur composition que celle qui résulte du nombre des juges, fixé à quatre à Luxembourg, à deux seulement à Diekirch. Chacun de ces Tribunaux possède d'ailleurs un président, un procureur d'état, lequel a son substitut, un juge d'instruction, ainsi qu'un greffier. Les présidens ont la faculté d'inviter l'officier du ministère public, quand ce dernier n'intervient pas dans l'affaire, à compléter, en qualité de juge, le Tribunal auquel il manquerait un de ses membres, par suite d'empêchement.

La Cour d'appel qui porte le titre de : *Cour supérieure*, a son siége à Luxembourg; elle est composée d'un président, d'un procureur-général d'état, de sept conseillers, de deux assesseurs, d'un greffier et des commis nécessaires. Elle se divise en deux chambres, à chacune desquelles sont attachés cinq conseillers. Il y a de plus une chambre des mises en accusation, dont trois membres de la Cour font le service. La tenue des assises est déterminée par la Cour supérieure, selon les besoins du moment. Les cinq juges qui doivent y siéger sont choisis aussi bien parmi les conseillers que parmi les membres des deux Tribunaux d'arrondissement.

On retrouve en partie dans l'organisation de la Cour de cassation du grand-duché, les principes qui avaient servi de base aux arrêtés de 1814 et de 1815, qui nous ont régi pendant la durée du royaume des Pays-Bas. Les membres de la Cour supérieure remplissent les fonctions de conseillers en Cour de cassation; ils s'adjoignent comme prési-

dent, dans des cas spéciaux, le chef des services civils, ainsi que le président d'un des Tribunaux d'arrondissement. On choisit parmi ces conseillers, ceux qui n'ont pas connu en appel de l'affaire qui donne lieu au recours en cassation. Les règles de procédure à observer devant cette juridiction suprême ont été établies par un arrêté royal du 25 septembre 1840.

COUR D'APPEL DE LUXEMBOURG.

Présidence de M. Munchen.

TRAITÉ SUR UNE SUCCESSION NON OUVERTE. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — FRUITS PERÇUS.

La prescription décennale établie par l'art. 1304 du Code civil ne peut être invoquée à l'égard d'un traité sur la succession d'une personne vivante.

L'héritier qui a souscrit un traité de cette nature, peut néanmoins réclamer pendant trente ans, sa part dans la succession ouverte sous le Code civil.

Un pareil traité, quoique affecté d'une nullité radicale, forme un titre coloré en vertu duquel le possesseur fait les fruits siens.

(HÉRITIERS SCHITZ-THILL C. SCHITZ-THILL)

Les enfans d'Elisabeth Thill avaient, de son vivant, conclu une convention d'après laquelle l'un d'eux devait rester propriétaire des biens de sa mère, moyennant une somme qu'il paya immédiatement à ses co-héritiers.

Elisabeth Thill décéda le 8 janvier 1842. Peu après son décès, quelques-uns des enfans réclamèrent de leur frère leurs parts et portions héréditaires dans la succession maternelle.

L'enfant détenteur des biens leur opposa la convention conclue en 1815, du vivant de la défunte. Les demandeurs soutinrent que cette convention était nulle, aux termes des art. 791 et 1130 du Code civil. En réponse à cette demande de nullité, le défendeur, s'appuyant sur l'art. 1304 du Code civil, invoqua la prescription de dix ans introduite contre les actions en nullité ou en rescision des conventions.

Le Tribunal de Diekirch rendit, le 17 décembre 1842, sous la présidence de M. Henardt, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les successions des époux Schitz-Till n'ont été ouvertes que sous le régime de notre Code civil, et celle d'Elisabeth Thill qu'après que les désistemens de Pierre Schitz avaient été donnés, l'un le 12 février 1810 et l'autre le 25 juin 1815;

» Attendu que le principe posé par le Code civil dans les articles 791 et 1130 est à la fois d'ordre public et de morale publique;

» Que, s'il est vrai que l'art. 1304 du Code civil limite en général à dix ans le temps dans lequel les actions en nullité ou en rescision de convention doivent être portées, cet article ne saurait trouver son application en matière de pétition d'hérédité et de succession où l'action ne se prescrit que par 30 ans, quand même, contrairement au principe d'ordre et de morale publique mentionné, les transactions faites sur la succession d'une personne vivante pourraient encore être envisagées comme valables;

» Attendu que, d'après ce qui précède, les désistemens des demandeurs ne peuvent porter que sur la succession délaissée par leur père, Martin Schitz, dont la force reste inconnue jusqu'à ce moment;

» Qu'il en résulte encore qu'aucune prescription n'était acquise au défendeur lors de l'exploit introductif d'instance;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs bien fondés à réclamer le partage de la succession de feu leur mère, Elisabeth Thill, déclare le défendeur mal fondé dans le moyen de prescription qu'il a fait valoir, le condamne à entrer en partage et à laisser suivre à chacun des demandeurs le quart de ladite succession, ainsi que les fruits perçus depuis le jour du décès de leur mère, etc. »

Appel a été interjeté par le défendeur. Deux questions ont été agitées devant la Cour, l'une concernant la prescription, l'autre touchant l'époque depuis laquelle il fallait restituer les fruits.

La première question est d'un très grand intérêt; elle est en même temps fort controversée.

Elle ne pouvait s'élever, sous la législation qui a précédé le Code civil, puisque les renonciations aux successions non échues étaient généralement admises dans les contrats de mariage par le droit coutumier. (V. CHABOT, sur l'article 791.) Aujourd'hui qu'elles sont prohibées comme contraires aux bonnes mœurs, il s'agit de décider si l'application de l'art. 1304 doit être restreinte aux nullités relatives, infectées d'un vice de nature à se purger, ou si la prescription décennale doit atteindre tous les cas de nullité, soit relatives, soit radicales et absolues comme celle dont il était question au procès.

Autrefois, les nullités, proprement dites, non fondées sur les cas exprimés dans les ordonnances françaises de 1510 et 1539, pouvaient être opposées devant les Tribunaux, par voie d'exception, pendant trente ans, laps de temps dont il résultait une prescription contre toute action personnelle.

On soutient que ce système a été maintenu par l'article 1304 du Code civil. Cette opinion se fortifie par les observations que la Cour de cassation de Paris a faites sur le projet de Code civil :

« Les conventions contraires aux bonnes mœurs, disait » cette Cour, ou à la prohibition de la loi, ne sont pas obli- » gatoires. Il n'est pas nécessaire de les attaquer par ac- » tion en nullité. Il suffit d'opposer cette nullité comme » exception à celui qui en demande l'exécution, et cette » exception est perpétuelle; trente ans de silence, l'exé- » cution même pendant un plus grand nombre d'années » ne détruiront pas l'effet de l'exception. »

JAUBERT a partagé cette manière de voir dans son rapport fait au Tribunat. Il en est de même de VAZEILLE, *Prescriptions*, n° 547; — DURANTON, 7, n° 522, 523 et 524; — TROPLONG, *Vente*, n° 245 à 250. On peut invoquer aussi dans le même sens les arrêts suivans : Cassation de France, 12 juin 1806, 3 août 1825 et 2 juillet 1828; — Bordeaux, 20 août 1828; — Riom, 8 novembre 1828; — Toulouse, 25 mai 1829, — Montpellier, 3 juin 1830; — Toulouse, 27 août 1833; — Bastia, 14 avril 1834; Limoges, 6 avril 1838; — quelques-uns de ces arrêts reposent cependant sur un motif particulier.

Voyons maintenant quels moyens on invoque en faveur de la prescription décennale que ZACHARIÆ qualifie de déchéance.

La distinction entre les nullités absolues et relatives est exacte, mais il y a une subdivision à faire entre les premières.

Les unes sont perpétuelles et ne peuvent être couvertes par aucune ratification ou exécution; ainsi le mariage prohibé entre ascendans et descendans est constamment nul. Les autres ont une cause illicite qui peut venir à cesser et qui permet par suite de les couvrir par un consentement valide, ou bien une cause puisée principalement dans l'intérêt privé. (V. Rouen, 30 décembre 1823; — MERLIN, Rép. V° *Nullité*, § 2 et 5.)

De ce que les art. 791 et 1130 sont conçus en termes prohibitifs, il ne résulte pas que les stipulations sur succession future ne puissent être approuvées et exécutées après la cessation de la cause qui les vicie. Le Code s'exprime d'une manière prohibitive dans une foule de cas et néanmoins les contrats défendus produisent leur effet, soit immédiatement, soit après un certain laps de temps. Par exemple, la femme ne peut contracter un nouveau mariage avant dix mois révolus depuis la dissolution du premier; la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation maritale; l'article 515 défend aux prodigues de plaider, d'aliéner, etc. Le mineur âgé de moins de 16 ans ne peut disposer; parvenu à seize ans, il ne peut disposer que jusqu'à concurrence de la moitié. Dans toutes ces hypothèses les contrats sont susceptibles d'exécution. Pourquoi la défense de la loi produirait-elle dans un cas plus d'effet que dans un autre. Pourquoi la nullité résultant de l'incapacité du mineur, de l'interdit, de la femme mariée serait-elle couverte par un silence de dix ans, tandis qu'il faudrait considérer comme étant sans effet un acte de libre volonté manifestée même après le décès de celui dont la vie s'opposait à la ratification, etc.

A l'orateur JAUBERT on oppose le rapport de BIGOT-PRÉAMENEU; MERLIN, Rép. V° *Nullité*, § 9, n° 4, et § 6, n° 2; TOULLIER, t. 7, n° 562, 599, 600, 603; — ZACHARIÆ, 5e édit.

2e vol. 337 et les notes 1re et 4e dans la traduction par Aubry et Rau; — Solon, *Nullités*, nos 405, 476, 480; Delvincourt, t. 6, p. 5.

On invoque en outre les arrêts suivans : Cassation de France, 10 mars 1812; — Rouen, 30 décembre 1825; — Agen, 9 juin 1825; — Lyon, 12 mars 1828; — Cassation de France, 28 mai 1828 et 5 août 1829; — Pau, 4 février 1830; — Toulouse, 16 janvier 1831 et 13 avril 1831; — Cassation, 23 janvier 1832 et 25 avril 1832; — Toulouse, 27 août 1833 et 11 juillet 1834; — Limoges, 8 janvier 1839.

Les orateurs du gouvernement ont démontré que la nécessité d'un délai était commandée par l'intérêt public pour que les propriétés ne fussent pas longtemps incertaines. Ne peut-on pas s'appuyer sur ce motif, pour repousser la prescription trentenaire, temps infiniment long, pendant lequel la propriété resterait flottante.

Certes, la loi a fixé ce délai pour la pétition d'hérédité; mais, dès qu'il existe une convention qui s'interpose, et qui dans tous les cas doit être déclarée nulle par le juge, cet obstacle intermédiaire ne doit-il pas disparaître avant que la demande puisse être accordée, et, lorsqu'on le laisse subsister pendant dix ans, ce silence ne doit-il pas être considéré comme une approbation de la volonté primitive. pourquoi celle de dix ans n'aurait-elle pas le même avantage?

L'arrêt de la Cour de cassation de France, du 8 novembre 1842, cité ci-dessus, applique la prescription trentenaire, mais, si la prescription de trente ans a pu courir,

La Cour supérieure de Luxembourg a statué, le 22 février 1844, dans les termes suivans :

Arrêt. — Attendu que le moyen de la prescription décennale invoquée par les appelans, se trouve suffisamment apprécié par le premier juge;

» La Cour adopte les motifs exprimés de ce chef;

» Attendu que, quoique le traité sur la succession future fût affecté d'une nullité radicale, il formait cependant un titre coloré dont il résulte que le possesseur des biens a fait les fruits siens, comme ayant joui de bonne foi, et n'est tenu à la restitution de ces fruits que du jour de la demande judiciaire, conformément aux art. 549, 550 et 555 du Code civil, époque depuis laquelle doivent de même courir les intérêts des rapports à restituer;

» Par ces motifs, la Cour ordonne que le jugement *a quo* sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf le chef concernant la restitution des fruits qui n'aura lieu que du jour de la demande judiciaire, ainsi que le paiement des intérêts des rapports; réforme de ce chef, etc. » (Plaid. MMes Metz c. Delafontaine).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAITRE. — OUVRIERS.

Les maîtres ne sont tenus que des réparations civiles pour les faits posés par leurs domestiques ou ouvriers dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; ils ne peuvent être poursuivis devant les Tribunaux de répression que lorsque le fait a été commis par eux, personnellement, ou par leurs ouvriers d'après leurs ordres. (Art. 74 du Code pénal et 1384 du Code civil.)

(le ministère public c. lardinois)

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Paquet, en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général :

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Verviers, le 10 avril dernier, qu'un treillis en bois avait été placé dans le canal à la teinturerie des frères Lardinois, et avait occasionné une hausse d'eau au dessus du niveau ordinaire, fait qui constituait une contravention à l'art. 8 du règlement sur les cours d'eau, arrêté par le conseil provincial de Liége, le 29 juillet 1842;

» Attendu que Gilles Joseph Lardinois, assigné devant le Tribunal de simple police comme auteur de cette contravention, a soutenu qu'il n'en était pas personnellement coupable, et qu'il n'était responsable que civilement des faits commis par ses ouvriers;

» Attendu que l'art. 74 du Code pénal, combiné avec l'art. 1384 du Code civil, établit en principe, qu'à moins d'une disposition spéciale de la loi, les maîtres ne sont tenus que des réparations civiles pour les faits posés par leurs domestiques ou ouvriers dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; que les premiers ne peuvent donc être poursuivis comme auteurs d'une contravention que lorsque le fait qui en est l'objet a été commis par eux personnellement ou par leurs ouvriers d'après leurs ordres; que, dans tous les autres cas, ils ne peuvent être poursuivis, devant les Tribunaux de répression, que conjointement avec l'auteur de la contravention et comme civilement responsables du dommage causé;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été établi au procès que le fait objet de la poursuite eût été posé par le demandeur personnellement ou par un tiers d'après ses ordres; que le Tribunal a donc pu renvoyer celui-ci de la plainte, sans contrevenir à aucune disposition de la loi;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 4 octobre 1844.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Morel.

ORNEMENS DE SCULPTURE. — CONTREFAÇON. — DÉPOT.

La loi du 19 juillet 1793 assure un droit de propriété aux auteurs de sculptures, même industrielles, comme aux auteurs de toutes autres productions de l'esprit ou du génie, qui appartiennent aux beaux-arts. Par suite, le contremoulage de pareils objets constitue un délit, tombant sous l'application des art. 425 et suivans du Code pénal.

La loi n'exige pas le dépôt préalable de ces ornemens.

(trossaert c. stevens huysman et thoorens)

Jugement. — « Vu le décret du 19 juillet 1793, les art. 425, 427, 429, 59, 60, 52 et 155 du Code pénal, 1382 du Code civil, 1036 du Code de procédure civile, 194 du Code d'instruction criminelle et 159 du décret du 18 juin 1811;

» Attendu que de l'ensemble et de la combinaison des art. 1, 6 et 7 du décret du 19 juillet 1793, ainsi que des art. 425 et 427 du Code pénal, il résulte à toute évidence que les dispositions de ces lois ne se sont pas bornées à accorder les droits de propriété aux auteurs purement artistiques et littéraires qui s'y trouvent nominalement dénommés; mais qu'elles ont entendu étendre, et ont en effet étendu leurs dispositions aux sculpteurs, qui, entre tous les artistes de quelque renom, sont sans contredit les plus recommandables et les plus éminens;

» Attendu que cela résulte en outre des termes formels dont l'art. 6 du décret ci-dessus cité se sert, lorsqu'il dit : *Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature, de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, etc., en auront la propriété exclusive pendant dix ans*;

Qu'il serait donc irrationnel, absurde même, de regarder l'ouvrage le plus minime en littérature comme une production de l'esprit ou du génie, et de refuser cette qualification aux œuvres capitales des sculpteurs célèbres, tels que les Thornwaldsen, les Canova et autres;

» Attendu que l'art. 6 du même décret, en ne prescrivant la nécessité du dépôt qu'à l'égard des ouvrages de littérature ou de gravure, en a par cela même exempté toutes les autres productions qui tombaient sous l'application de la loi;

» Que cette interprétation est d'ailleurs conforme aux principes de droit qui, en matière pénale, ne permettent pas d'étendre les dispositions d'une loi d'un cas à un autre; surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas d'analogie de motifs;

» Qu'en effet, la nécessité du dépôt à l'égard d'ouvrages qui se tirent à un plus ou moins grand nombre d'exemplaires peut facilement se justifier, sans qu'on doive craindre que l'auteur en souffre beaucoup dans ses intérêts pécuniaires; tandis qu'il n'en est plus ainsi des productions de la sculpture, la plupart desquelles sont destinées à servir de modèle unique ou à n'être que rarement reproduites en copies;

» Attendu que c'est en vain qu'on soutient que les lois ci-dessus citées n'ont eu en vue que les productions de la sculpture artistique et non celles de la sculpture, dite industrielle; puisque, le législateur s'étant servi des mots : *et toutes autres productions de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux Beaux-Arts*, ce ne pourrait être que par une étrange anomalie qu'on voudrait prétendre qu'il a restreint ces termes à la sculpture, proprement dite, tandis qu'elles peuvent renfermer et renferment, en effet, dans leur généralité, une foule d'autres productions des Beaux-Arts qui sont les émanations de l'esprit et du génie des artistes;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est contraire à toute saine interprétation d'introduire des distinctions, lorsque la loi elle-même n'a pas distingué et de vouloir restreindre la signification naturelle des termes de la loi, en dépit de leur acception usuelle et vulgaire;

» En fait :

» Attendu qu'il est établi au procès que le sieur Trossaert a fait sculpter par le sieur Devigne une tête de chien de Terre-Neuve, destinée à l'ornementation d'une porte; qu'un sieur Panicelli, de Gand, a moulé le modèle primitif en plâtre, et que c'est sur deux de ces modèles produits à l'audience, que le sieur Trossaert a fait surmouler les bronzes qui ont été répandus ensuite par lui dans le commerce;

» Attendu qu'il est également établi au procès que le sieur Trossaert a le droit de propriété exclusif à l'égard.... (Suit la nomenclature des 27 objets).

» Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que le sieur Trossaert en serait le propriétaire, soit pour les avoir fait confectionner dans ses ateliers, soit pour en avoir légalement acquis la propriété ;

» Attendu, en ce qui concerne le *Christ* et la *tête de Bélier* saisis chez Stevens, que le *Christ* produit à l'audience est une copie contremoulée d'une œuvre originale de Duquesnoy, sculpteur belge depuis longtemps décédé ;

» Que la *tête de Bélier* est également, et de l'aveu même du sieur Frossaert contremoulée sur un type ancien, d'où il résulte qu'en ce qui concerne ces deux derniers objets, les modèles primitifs étant tombés dans le domaine public, ils n'étaient plus dès-lors susceptibles d'une propriété privée; qu'au surplus la partie civile a déclaré se désister quant à ces deux objets ;

» Attendu qu'il résulte des débats et de l'aveu même des prévenus, que Stevens a contremoulé la plupart des objets détaillés ci-dessus; que Huysman s'est rendu complice de ce délit pour y avoir provoqué par la promesse d'une rémunération et la remise au sieur Stevens des modèles sur lesquels le contremoulage a été effectué ;

» Attendu qu'il est également établi au procès que le prévenu Huysman a publiquement exposé dans son magasin et vendu les objets ci-dessus, contrefaits;

» Attendu que le prévenu Huysman peut d'autant moins exciper de sa bonne foi, qu'ayant été averti avant toute poursuite, il a néanmoins continué la contrefaçon et le débit qui lui sont imputés ;

» Attendu, à l'égard du prévenu Thoorens, qu'il n'a été trouvé et saisi chez lui qu'un livre de modèles imprimés où sont représentés quelques-uns des objets reconnus être la propriété du sieur Trossaert ; notamment le modèle imprimé, plus ou moins ressemblant, de la tête de chien de Terre-Neuve dont s'agit ;

» Attendu que l'existence de ce livre en la possession de Thoorens, en dehors de toute coopération matérielle et en l'absence de tout élément de complicité, ne saurait constituer de sa part le délit de contrefaçon ; que dès-lors il y a lieu de le renvoyer de la plainte sans frais ;

» Attendu, en ce qui concerne les conclusions de la partie civile, que les faits posés lui ont causé des dommages et qu'il y a lieu de lui en accorder la réparation ;

» Attendu que le Tribunal est en possession de tous les élémens nécessaires pour en fixer dès à présent le montant sans devoir recourir à la voie de l'expertise ;

» Attendu, enfin, que la gravité des faits et des circonstances de la cause est telle qu'il y a lieu d'ordonner l'impression et l'affiche du jugement à intervenir ;

» Par tous ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, renvoie le prévenu Thoorens des fins de la plainte, sans frais ; condamne le prévenu Huysman, par corps, à fr. 125 d'amende, et le prévenu Stevens, également par corps à fr. 100 d'amende ; ordonne la confiscation des têtes de chien de Terre-Neuve et des 27 objets, ainsi que des moules et matrices qui ont servi à leur confection ; ordonne que tous ces objets seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert; et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne les prévenus Stevens et Huysman solidairement et par corps à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 150; ordonne l'affiche du présent jugement au nombre de 50 exemplaires et l'insertion dans deux journaux de cette ville au choix de la partie civile, le tout aux frais solidaires des prévenus; déclare la partie civile dans le surplus de ses conclusions non recevable ni fondée : ordonne la restitution aux prévenus des objets non contrefaits, et les condamne solidairement aux frais tant envers la partie publique qu'envers la partie civile. » (Du 21 novembre 1844.)

OBSERVATIONS. — V. la décision conforme de la Cour de Bruxelles, du 14 novembre (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 1689) et la note.

ANNONCES.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ LA

Terre seigneuriale de Mirwart,

Située dans les provinces de Luxembourg et de Namur,

A deux lieues de Rochefort et de Saint-Hubert.

Cette Terre, ancienne résidence de souverains, forme une contenance totale d'environ 1800 bonniers ; elle sera vendue en masse ou en détail.

S'adresser, pour amples renseignemens et pour connaître les conditions de vente, à Me DELVIGNE, notaire, à Namur, et à M. Ed. GUINOTTE, rue de Jéricho, à Bruxelles.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Evêque, n. 18, vendra publiquement, avec profit de paumées et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, en la même ville.

1° UNE RENTE PERPETUELLE de 1,164 francs 2 centimes, au capital à charge des époux Plas, à Osselt, à l'intérêt de 39 francs 90 centimes l'an, hypothéquée sur un héritage nommé le Jardin de Luxembourg, situé en la commune d'Osselt, contenant 82 ares.

Paumée à 8,882 francs.

2° UNE MAISON située à Bruxelles, place de la Senne, près du pont Saint-Jean-Népomucène, composée d'habitations, chambres, grand atelier, cour, pompe et autres dépendances, cotée n° 9, contenant ensemble 2,564 pieds carrés.

Adjugée préparatoirement à 4,974 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 10 décembre 1844, 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Evêque, n° 18, vendra publiquement avec profit de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur De Coninck, étant un cabaret nommé le *Cerf*, en la commune de St-Josse-ten-Noode, une TRÈS BELLE ET BONNE PIÈCE DE TERRE, contenant environ trois hectares, située en la commune d'Ever, au champ dit *Terneyde-veld*, contre le petit pavé de Woluwe-Saint-Lambert à la route de Louvain, divisée en 6 lots.

Cette magnifique pièce de terre est propre à être convertie en jardins potagers ou à établir une maison de campagne.

Lesdits biens sont portés à la somme de 16,142 francs.

L'adjudication définitive, jeudi 5 décembre 1844, à 1 heure de relevée.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, Longue rue Neuve, n° 46 bis, vendra publiquement, le mardi 3 décembre 1844, et jours suivans, dès 9 heures du matin, chaque jour, en la maison sise à Bruxelles, Marché-aux-Poulets, n° 62 :

UNE GRANDE PARTIE DE MARCHANDISES NEUVES dans le goût le plus nouveau et consistant en mérinos de France, thibet broché et autres de différentes nuances et qualités, draps royaux en laine et soie de différentes nuances, mérinos, bombazettes, satin-laine, toiles suisse imprimées, cotonnettes fines, jaconat imprimé, châles cachemire et autres, mousseline-laine broché, thibet imprimé, cravattes, écharpes, fichus de fantaisie, foulards, soieries et taffetas. Toutes ces marchandises seront vendues avec garantie.

LE NOTAIRE DEDONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, n° 8, vendra publiquement, en conformité de la loi du 12 juin 1816, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, les biens suivans :

1er lot. — UNE MAISON à deux étages, avec cour, cave voûtée, citerne et autres dépendances, située à Bruxelles, rue des Sabots, 25.

2e lot. — UNE MAISON, à côté de la précédente, 25.

La paumée aura lieu mardi 10 décembre 1844, à 2 heures de relevée.

AVIS aux créanciers de Dominique-Philibert Gailliet, cordonnier et marchand-linger, à Malines.

Les créanciers de la faillite de Dominique-Philibert Gailliet, sont invités à se présenter dans le délai de quarante jours, en personne ou par fondé de pouvoir, à M. De Backer, avoué-licencié près le Tribunal de Malines, y demeurant Marché-aux-Laines, n° 55, syndic provisoire à ladite faillite, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe du Tribunal de commerce, où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge-commissaire à la vérification des créances, le 15 janvier 1845, à 2 heures de relevée, en la chambre du conseil du Tribunal susdit, au Palais de Justice, rue de l'Empereur, à Malines, en conformité des articles 503 et suivans du Code de commerce.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — LA BELGIQUE JUDICIAIRE, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an ; Province, 28 ; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée rue des Trois-Têtes, 10, près la Montagne de la Cour.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME — N° 2. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 5 DÉCEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE CIVILE.

DE L'ACTION EN NULLITÉ ET DE L'ACTION EN RESCISION ACCORDÉES AUX MINEURS. (1)

Voilà dans quel état se trouvaient les choses quand le Code civil est intervenu. Que fallait-il faire alors? S'occuper des actes d'administration du tuteur et les proclamer inattaquables du chef de la minorité? Mais cela était constant déjà dans l'ancienne jurisprudence; Pothier l'atteste, et le doute ne pouvait plus s'établir sur cette vérité désormais incontestable. Aussi, toute l'attention du législateur se porta-t-elle sur les actes autrement importans qui laissaient ouverte au mineur cette action en rescision contre laquelle s'étaient élevées tant et de si justes plaintes. Le législateur accueillit ces plaintes; et, tout en maintenant les formalités spéciales dont ces actes avaient été environnés, il voulut rompre franchement avec les anciens principes en ce qui concerne l'action en rescision, et établir d'une manière certaine que cette source d'abus, dont les mineurs eux-mêmes avaient été les premières victimes, serait désormais tarie; que l'acte serait irrévocable dès qu'il serait consolidé par l'accomplissement des formalités spéciales prescrites pour sa validité. Voilà pourquoi il importait que le législateur rompît, à l'égard de ces actes, le silence qu'il avait gardé relativement à ceux d'administration faits par le tuteur. Et les choses ainsi expliquées, l'argument *a contrario* que nous combattons s'évanouit et fait place à l'argument *a fortiori*, plus concluant de sa nature. On ne peut concevoir, en effet, sans prêter au législateur une inexplicable contrariété de vues qu'il ait voulu se montrer moins protecteur, que l'ancienne jurisprudence, des actes d'administration du tuteur, alors qu'il répudiait les abus dérivant de cette jurisprudence à l'occasion d'autres actes d'une bien autre importance; et puisqu'il a pris le soin de rendre ces derniers inattaquables de la part du mineur, on est amené par la force même des choses à dire qu'à plus forte raison il a voulu que les autres, déjà considérés comme tels dans l'ancien droit, ne fussent pas moins respectés par le mineur encore aujourd'hui.

Mais ici vient se placer l'objection puisée dans l'art. 1305 du Code civil: « La simple lésion, dit cet article, donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, *contre toute sorte de conventions*, et, en faveur du mineur émancipé, contre toutes les conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.* » Or, dit-on, que devient cet article dans le système qui refuse au mineur l'action en rescision contre les actes d'administration du tuteur?... Nous l'avons dit, cette seconde branche de la doctrine que nous combattons est défectueuse, à notre avis du moins, tout aussi bien que la première; elle est défectueuse en ce qu'on veut appliquer à une hypothèse particulière une disposition qui ne saurait en aucune manière la régir. N'isolons pas l'art. 1305 des autres textes qui l'environnent, et cette vérité ressortira avec évidence.

Ainsi, dans l'art. 1304, le premier de la section relative à l'action en nullité ou en rescision des conventions, le législateur fait pressentir l'idée qu'il s'agit, dans cette section, des actes faits directement par le mineur, et nullement de ceux que le tuteur aurait faits au nom de son pupille. Cet article, après avoir fixé d'une manière générale la durée de l'action en rescision, se propose de déterminer le point de départ du délai, et il dit: « *A l'égard des actes faits par le mineur*, le temps ne court que du jour de la majorité. » Mais cette idée, avec quelle force ne se reproduit-elle pas ensuite dans les autres articles de la section! L'art. 1307 dispose que la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à la restitution. Or, n'est-ce pas là supposer nécessairement que c'est le mineur lui-même qui a fait l'acte, et exclure toute idée qu'il ait été représenté par le tuteur, cas auquel la fausse déclaration de majorité n'eût pas été possible? Puis viennent les art. 1308, 1309, 1310, qui, en consacrant trois exceptions au droit de rescision, exceptions relatives au mineur commerçant, banquier ou artisan, au cas où le mineur a figuré comme partie dans ses conventions matrimoniales et aux obligations résultant du délit ou du quasi-délit du mineur, statuent dans la supposition nécessaire où c'est le mineur, et non le tuteur, qui a été en cause et a agi directement. En sorte que, sauf l'art. 1314, le dernier de la section, qui peut se référer à des actes où le tuteur a figuré, mais duquel on ne peut rien conclure, puisqu'il reçoit son application non pas à des actes d'administration, mais aux aliénations d'immeubles et aux partages de succession, on peut le dire, il n'en est pas un seul qui ne soit évidemment rédigé de manière à se rapporter exclusivement aux actes faits par le mineur. L'art. 1305 aurait-il, lui, une autre signification? On ne saurait le prétendre, et, ne fût-il pas accompagné de tous ces textes que nous venons d'analyser et qui en limitent si bien la portée, il se suffirait à lui-même; car, en comprenant dans une seule et même disposition les mineurs non émancipés et les mineurs émancipés, c'est-à-dire ceux qui ont un tuteur et ceux qui n'en ont pas, il indique manifestement aussi que c'est des actes faits par le mineur et non de ceux faits par le tuteur qu'il s'occupe.

C'est donc à tort qu'on emprunte à l'art. 1305 une raison de décider dans la question que nous venons d'examiner; cet article lui est évidemment étranger; il régit une autre hypothèse: c'est celle dans laquelle a statué l'arrêt récent de la Cour de cassation et que nous allons maintenant aborder.

Ici, à la différence de l'hypothèse précédente, nous supposons qu'il s'agit d'actes permis au tuteur sans formalités spéciales, et que ces actes ont été faits par le mineur seul, sans l'assistance ou l'autorisation de son tuteur. Ainsi le mineur était incapable et cependant il a agi. Le mineur ne donne pas pour cela naissance à un acte nul *mero jure;* cet acte sera seulement rescindable pour cause de lésion si le mineur a éprouvé un préjudice dès le principe ou par une suite directe. Telle est la doctrine que consacre l'arrêt de la Cour suprême du 18 juin 1844, et la démonstration que nous venons de faire y amène inévitablement, puisqu'une fois démontré que l'art. 1305 n'a pas été fait pour les actes dans lesquels le mineur a été représenté par son tuteur, il demeure évident que cet article serait sans application possible, et en conséquence qu'il faudrait le rayer du Code si on ne l'appliquait pas précisément au cas où nous sommes maintenant placés.

Mais, dit-on, que deviendra, dans ce système, l'art. 1124, portant que les mineurs sont incapables de contracter? Un incapable peut-il passer un contrat valable? Voilà toute la question. Nous répondons, avec les orateurs du gouvernement dont nous avons rapporté l'expression, que tous les incapables ne peuvent pas sans doute passer un contrat valable; mais qu'entre l'incapacité du mineur et celle dont sont frappés d'autres incapables, l'interdit par exemple, il existe une différence marquée dont la loi elle-même a tenu compte et qu'elle a signalée. C'est ainsi que le mineur peut se marier, faire un testament à l'âge de seize ans et d'autres actes encore, tandis que la loi ne le permet pas à l'interdit. Et qu'est-ce à dire, sinon que ces deux incapacités prennent leur source dans des principes différens? Or, quels sont ces principes? Pour l'interdit, c'est l'absence réelle ou légalement présumée de la raison; pour le mineur, c'est la probabilité qu'il manque de prudence. Mais cette probabilité peut être démentie. Comme le disait M. Jaubert, le lien de l'équité naturelle peut se trouver dans un contrat passé par le mineur, car malgré cette incapacité qui le frappe, le mineur peut être capable de discernement; il peut être soigneux de ses intérêts autant que le majeur lui-même. Pourquoi donc serait-il frappé d'une incapacité tellement absolue que tout acte émané de lui, quelque minime qu'en fût l'importance, dût être considéré comme radicalement nul? Aussi n'est-ce pas là ce qu'a voulu la loi. Sans doute elle a dit dans l'art. 1124 que le mineur est incapable; mais elle a ajouté aussitôt dans l'article suivant qu'il ne peut attaquer ses engagemens pour cause d'incapacité que *dans les cas prévus par la loi.* Or, le seul cas spécialement prévu où le mineur a droit à la restitution est celui de l'art. 1305, c'est-à-dire le cas où le mineur éprouve une lésion. Ainsi, toutes ces dispositions s'enchaînent, et l'on n'en saurait donner une explication plus claire et plus exacte que celle que présentait M. Bigot-Préameneu, lorsqu'il disait: « Il résulte de l'incapacité du mineur non émancipé qu'il suffit qu'il éprouve une lésion pour que son action en rescision soit fondée. S'il n'était pas lésé, il n'aurait pas d'intérêt à se pourvoir, et la loi lui serait même préjudiciable si, sous prétexte d'incapacité, un contrat qui lui est avantageux pouvait être annulé. Le résultat

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 1663 et suiv.

de son incapacité est de ne pouvoir être lésé, et non de ne pouvoir contracter: *restituitur tanquam læsus, non tanquam minor.* »

D'autres objections ont été faites encore. Ainsi, en invoquant l'art. 484 du Code civil, on a dit que, d'après cet article, le mineur émancipé a le droit de faire seul des achats et de contracter certains engagemens. Mais, a-t-on ajouté, si ces engagemens sont exagérés, les Tribunaux peuvent, non pas les rescinder, car la loi ne suppose pas la lésion dans ce cas, mais seulement les réduire. Or, en admettant que le mineur non émancipé puisse faire seul, et sauf l'action en rescision, un acte d'administration, on tombe dans ce contre-sens évident, que le mineur en tutelle sera moins protégé que le mineur émancipé, car, d'une part, les engagemens qu'il aura pris ne devront pas être rescindés, encore qu'ils soient exagérés, s'ils sont contractés pour des prix justes; et d'une autre part, ces engagemens ne pourront pas être réduits en vertu de l'art. 484, puisque cet article est exclusivement fait pour le mineur émancipé. Mais ceux-là même qui ont soulevé l'objection ont très bien prévu la réponse (3). Dans ces matières, la lésion ne s'entend pas dans le sens restreint de l'art. 1674 du Code civil. Le mineur est lésé par un acte, non-seulement lorsqu'il y a défaut de proportion entre ce qu'il reçoit et ce qu'il donne, mais encore lorsque cet acte est sans utilité pour lui. « *Minorem*, dit Brunemann, sur la L. 1, C. *De in integ. rest., ex actu præsumi læsum, ex quo ad eum nulla utilitas redundare potest, sed non nisi damnum.* Il n'est donc pas douteux que le mineur qui achèterait des meubles de luxe, louerait un appartement magnifique et se créerait un état de maison de beaucoup au-dessus de sa fortune, devrait être restitué pour cause de lésion contre de tels actes, encore bien que les choses n'eussent pas été achetées trop chèrement et que le prix de location fût raisonnable. A ce point de vue l'objection puisée dans l'art. 484 ne serait pas même spécieuse.

Mais on insiste: quand le mineur émancipé, dit-on, abuse de la liberté qui lui est accordée par l'art. 484, il est privé du bénéfice de l'émancipation (art. 485), et replacé sous l'autorité d'un tuteur jusqu'à sa majorité accomplie (art. 486). Or, qu'est-ce à dire, sinon qu'entre l'émancipé et le mineur il y a une différence marquée en ce qui concerne la faculté de contracter? qu'en achetant, *sous condition seule de rescision*, le mineur émancipé exerce un droit dont le mineur en tutelle n'est pas investi? Qu'en conséquence celui-ci lorsqu'il achète, fait un acte radicalement nul? Sans quoi, et si le remède de la rescision était commun à l'émancipé et au mineur, les art. 485 et 486 ne seraient pas un moyen d'enlever à l'émancipé le pouvoir dont il abuse, car ce pouvoir il le retrouverait encore dans les liens de la tutelle. Mais n'y a-t-il pas là une confusion évidente? Le mineur émancipé peut exercer, suivant les circonstances, deux actions qu'il faut soigneusement distinguer. Agit-il sans l'assistance de son curateur dans un acte qu'il ne pouvait faire sans cette assistance, il dépasse les bornes de sa capacité, et l'action en *rescision* lui est ouverte aux termes de l'art. 1305 du Code civil. Au contraire, s'oblige-t-il dans un cas où la loi n'exige pas l'assistance du curateur, c'est-à-dire, dans les limites de la capacité que lui attribue l'art. 484, c'est seulement l'action en *réduction* qui lui est ouverte par le 2e § de cet art. On part donc d'un faux point de vue lorsqu'on dit que l'émancipé qui achète, contracte *sous condition seule de rescision;* c'est sous condition de *réduction* qu'il faudrait dire, et la chose est essentiellement différente; car, tandis que, par l'action en rescision, le mineur obtiendra l'annulation complète de son engagement, s'il prouve la lésion, par l'action en réduction, au contraire, il n'obtiendra généralement que de faire réduire son obligation, si elle est exagérée; peut-être même n'obtiendra-t-il rien puisque son engagement pourra être maintenu, en considération de la bonne foi des tiers (art. 484, § 2). Ainsi l'objection que nous combattons repose sur une confusion manifeste entre l'action en rescision et l'action en réduction, et cette erreur dans le point de départ devait inévitablement fausser la conclusion. En effet, de ce que le mineur émancipé n'agit que par voie de réduction contre les actes d'administration où il a pris des engagemens exagérés, il s'ensuit qu'on n'a pas besoin de supposer une incapacité absolue dans la personne du mineur non émancipé, relativement aux actes d'administration, pour expliquer la disparité que la loi établit implicitement entre l'un et l'autre. Cette disparité est réelle sans le secours de la supposition que nous combattons; car là où le mineur émancipé agit par la réduction, le mineur non émancipé s'attache à la rescision, qui, ainsi, n'est pas, comme on le dit, un remède commun à l'un et à l'autre. Et quant à cette idée que, dans ce système, les art. 485 et 486 ne sont plus un moyen d'enlever à l'émancipé le pouvoir dont il abuse, en ce que ce pouvoir il le retrouve dans la faculté qu'il aurait de faire seul, même sous la tutelle, des actes d'administration, on comprend bien maintenant, par toutes les observations qui précèdent combien elle est peu fondée. Le mineur déchu de l'émancipation pourra, sans doute, à l'égal de celui qui serait toujours resté dans les liens de la tutelle, faire des actes d'administration; mais désormais c'est l'art. 1305 qui lui est applicable, et, soit qu'il y ait lésion, proprement dite, à son préjudice, soit qu'il y ait, comme nous le disions tout-à-l'heure, exagération et inutilité dans les engagemens qu'il aura pris, c'est à l'action en rescision qu'il faudra recourir, arme autrement puissante que l'action en réduction qui lui est devenue étrangère, et qui contiendra le mineur lui-même, aussi bien que les tiers, en forçant le premier à se maintenir dans les limites d'un acte prudent, limites que les seconds ne voudront pas dépasser, exposés qu'ils seraient à une perte à peu près certaine.

N'insistons pas davantage sur ces objections, que nous croyons d'ailleurs avoir été détruites, et abordons la dernière que cette doctrine a soulevée. Aussi bien elle nous fournira l'occasion d'indiquer dans quelles limites doit être renfermée la théorie consacrée par la Cour suprême.

La loi, on le sait, a plusieurs fois mentionné l'action en *nullité* comme appartenant au mineur, et quelquefois elle a mis cette action en opposition avec *l'action en rescision.* Ainsi, l'art. 1304 accorde expressément l'une et l'autre au mineur, et l'art. 1311 prévoit le cas où elles peuvent être respectivement invoquées, lorsqu'il dit: « Le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement *fût nul en sa forme*, soit qu'il fût seulement *sujet à restitution.* » Ainsi, dit-on, il y a, dans la pensée de la loi, des engagemens nuls et des engagemens sujets seulement à restitution; et, dans la pensée de la loi, l'engagement est nul lorsqu'il pèche par sa forme. Or, quelle est la forme requise pour la validité des obligations du mineur? C'est sans contredit l'autorisation du tuteur. Donc, sans cette autorisation, l'obligation est nulle en sa forme et donne lieu à l'action en nullité.

Voilà l'objection. Est-elle décisive? Il s'en faut de beaucoup, et nous y avons déjà répondu, lorsqu'en parcourant les diverses dispositions de la section relative à l'action en rescision, nous avons démontré que toutes, depuis l'art. 1304 jusqu'à l'art. 1312, ne présentent de sens naturel que comme s'occupant des actes faits par le mineur lui-même. Or, dans cette position, supposer l'intervention du tuteur comme une forme dont la seule absence suffit pour entraîner la nullité de l'acte, c'est se mettre en opposition flagrante avec la loi qui suppose perpétuellement l'absence de cette intervention, et considère les actes, non pas comme nuls, mais seulement comme rescindables pour cause de lésion.

D'après cela, on conçoit bien que l'art. 1311, qui est compris dans la même section, n'a pu et ne peut avoir la portée qu'on lui prête.

Quelles sont donc les nullités de forme dont parle cet article? Nous ne dirons pas, avec M. Duranton, que ce sont les nullités qui vicient l'acte destiné à prouver la convention, comme si, s'agissant de conventions synallagmatiques, elles n'ont pas été rédigées en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (art. 1325), ou encore, comme si, s'agissant d'un billet ou d'une simple promesse non écrite en entier de la main du mineur, il y manque le *bon* ou l'*approuvé* prescrit par l'art. 1326. Car il nous paraît difficile d'admettre que l'art. 1311, placé comme il l'est dans le Code, se réfère à des nullités qui ne seraient pas prises dans l'incapacité du mineur. Mais nous dirons, avec l'ancienne jurisprudence, que, lorsqu'il parle des actes nuls, l'art. 1311 a en vue ceux pour lesquels des formalités habilitantes ont été spécialement prescrites par la loi, et que le mineur seul, ou autorisé de son tuteur, aurait faits sans l'accomplissement de ces formalités. Pour cela, nous concevons, en effet, que l'incapacité du mineur soit radicale et absolue, et que l'acte doive être annulé, sans que le mineur ait à invoquer la lésion.

C'est dans ces limites qu'il faut renfermer l'arrêt rendu le 18 juin 1844, par la Cour suprême. Et cependant, il en faut convenir, l'action en rescision pour cause de lésion pourrait paraître, même dans ce cas, une conséquence logique du système qui reconnaît pour unique motif de l'incapacité du mineur le danger de lésion à son préjudice; car la loi ne devant pas être plus sage que la nature, on pourrait dire que le mineur serait mal fondé à invoquer l'omission de formes protectrices uniquement destinées à le préserver de lésion, si, par le fait, il n'alléguait pas avoir été lésé. Ce sont ces considérations, sans doute, qui avaient déterminé M. Duranton à pousser jusqu'à cette dernière limite la doctrine qu'il avait embrassée relativement aux actes d'administration (4). Mais, depuis, cet auteur revenant, en ce point, sur sa doctrine, a reconnu que, dans le cas où il s'agit d'actes soumis à des formes spéciales, il y aurait nullité sans que le mineur eût besoin de justifier d'une lésion quelconque, s'il les avait faits seul ou même avec l'autorisation de son tuteur mais sans l'accomplissement des formalités. Et cela demeure incontestable si l'on réfléchit que le tu-

(3) Voyez M. Troplong, *de la Vente*, t. 1, p. 232.

(4) *Traité du contrat*, t. 1, chap. II, sect. 2, § 1. Voyez aussi dans ce livre un arrêt de Poitiers, du 12 messidor an II.

teur lui-même, représentant légal du mineur, ne pourrait pas faire un acte sans s'entourer des précautions indiquées par la loi, et, partant, que le mineur ne saurait avoir, à cet égard, plus de pouvoir que lui.

C'est donc à ces actes que s'applique la prévision de nullité que l'on remarque dans l'art. 1311, tandis que la prévision de rescision ne s'applique qu'à ceux pour lesquels le législateur n'a prescrit aucune forme spéciale, et que le mineur a faits seul, bien qu'en principe il en fût incapable.

Ainsi entendu, l'art. 1311 est en harmonie parfaite avec les autres dispositions du Code, et il prête au système consacré par la Cour suprême le plus solide appui. Et quant à ce système en lui-même, que la discussion de la loi a si bien confirmé, il relève le mineur sans altérer essentiellement les principes de la tutelle. Tout en *maintenant intactes* les prérogatives du tuteur, il suit l'esprit et l'impulsion de la loi nouvelle, qui, rompant avec les restrictions funestes dans lesquelles le mineur était renfermé, a voulu mieux faire et a mieux fait pour lui en substituant à l'incapacité absolue, qui l'atteignait, une incapacité relative protégée par l'action en rescision au moyen de laquelle la sagesse des Tribunaux saura toujours pourvoir largement et raisonnablement à tout (5).

P. Pont, *avocat à la Cour royale.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

FOURMOURTURE. — GAINS DE SURVIE. — FRUITS PERÇUS.

L'action tendant à obtenir la fourmourture accordée au cas de second mariage par les Coutumes du Hainaut, n'est pas soumise à la prescription décennale. Art. 475 et 1304 du Code civil.

Le droit à la fourmourture n'a pas été aboli par la loi du 17 nivôse an II.

Cette loi n'a pas aboli davantage les gains de survie alloués à l'époux survivant par les Coutumes du Hainaut.

La fourmourture constituait au profit de l'enfant un droit réel mobilier, et non une simple créance de la valeur des meubles dûs, à titre de fourmourture, au jour du convol.

L'époux remarié doit les fruits perçus des meubles dûs à titre de fourmourture, depuis la majorité ou mise hors pain de son enfant du premier lit.

L'un des conjoints ne pouvait, en Hainaut, attribuer testamentairement au conjoint survivant, l'usufruit de la fourmourture et n'a pu davantage le faire sous le Code civil.

(GHISLAIN C. LAURENT)

Les époux Laurent se sont mariés sans contrat, en 1802, sous l'empire de la Coutume de Mons et de la loi du 17 nivôse an II.

Laurent décéda sous le Code, après avoir fait, le 28 avril 1808, un testament par lequel il laissait à sa femme l'usufruit de la moitié de tous ses biens.

Il laissa deux enfans. La veuve fit un inventaire régulier de sa succession, puis se remaria en 1811 avec Ghislain.

En 1840, Laurent, fils, assigna sa mère et son second mari, en justice, pour obtenir : 1° Le quart des biens meubles délaissés par feu son père et, notoirement, d'une part de fosse au charbonnage de Haine-St-Pierre, avec les fruits perçus depuis le remariage de sa mère, à titre de fourmourture; 2° le quart des immeubles paternels.

Subsidiairement, Laurent, fils, restreignait sa demande au huitième des meubles paternels.

Le Tribunal de Charleroi, par jugement du 21 janvier 1842, a condamné les époux Ghislain à abandonner au demandeur le quart des meubles, en ce compris l'action charbonnière avec les fruits perçus depuis le remariage, et décidé que la dame Ghislain avait l'usufruit seulement de la moitié des immeubles délaissés par son mari.

Appel par la mère.

Devant la Cour elle a soutenu que l'intimé, son fils, n'avait jamais eu droit à la fourmourture qu'accordait le premier juge. Laurent, père, disait-elle, s'est marié sous la loi du 17 nivôse : il est décédé sous le Code qui, partant, régit sa succession. La fourmourture était un droit de succession abrogé par les lois du 17 nivôse an II, art. 61; et du 30 ventôse an XII, art. 7. Les époux Laurent, s'étant mariés sans contrat, sont censés s'être référé à ces lois, en vigueur lors de leur union, pour régler leurs droits et ceux des enfans à naître.

En admettant que l'intimé eût eu droit à une fourmourture, ce droit n'était qu'une créance sur la valeur du mobilier existant au moment du remariage, et non un droit sur ce mobilier *en nature*, comme l'a pensé le premier juge.

A l'appui de cette thèse, les époux Ghislain citaient la définition de la fourmourture donnée au *Répertoire* de Merlin, la Charte de Mons de 1483, et les formules d'actes de fourmourture recueillies dans d'anciens protocoles.

La fourmourture était si peu un droit de co-propriété dans les meubles, qu'elle n'était pas allouée à tous les enfans. Les nobles et chevaliers en étaient privés, Chartes générales, chap. X, art. 5, chap. XI, art. 9. Les roturiers mêmes restaient sans droit aussi longtemps qu'ils étaient au pain de leurs parens. On citait Dumées et Raparlier, sur les chap. X et XI des Chartes.

Admettant que la fourmourture est une créance, cette créance, disait la veuve Laurent, épouse Ghislain, est prescrite, car la demande tend à faire annuler ou rectifier l'inventaire de 1808, qui a fixé les droits de l'intimé; les art. 1304 et 495 du Code civil y font donc obstacle.

L'appelante soutenait ensuite ne devoir de fruits perçus qu'à dater de la demande judiciaire. Si, depuis son second mariage, elle a joui des biens du premier conjoint, c'était à titre d'entravestissement de sang. Ce titre n'est point un titre *pro herede;* elle y joignait la bonne foi, en l'absence de réclamation par son fils. L'inventaire de 1808 l'établit encore.

En tous cas, l'intimé n'a droit aux fruits qu'à dater du jour où il n'a plus été au pain de sa mère. Alors seulement s'est ouvert pour lui le droit à la fourmourture.

Subsidiairement, l'appelante prétendait avoir droit de jouir de la moitié du mobilier réclamé par son fils, et ce en vertu du testament de Laurent, père, qui, disait-elle, eût pu exclure la fourmourture de sa succession testamentaire, et a pu *a fortiori* la grever d'usufruit.

Enfin, la veuve Laurent plaidait que les art. 13, 14 et 61 de la loi du 17 nivôse an II, n'avaient pas aboli les dispositions des Coutumes du Hainaut, adjugeant au survivant la totalité des meubles et l'usufruit des immeubles, dispositions que le premier juge avait déclaré constituer un avantage pour l'époux survivant et avoir par conséquent été abrogé.

La veuve Laurent répondait à cet argument que la loi du 17 nivôse an II, n'avait pas aboli tout avantage, mais seulement les avantages transmis par donation ou succession, caractère que n'a pas le gain de survie coutumier dont question. Dans cette dernière supposition, la dame Laurent réclamait l'usufruit de tous les immeubles de son premier mari.

Les principaux argumens de l'intimé sont reproduits par l'arrêt suivant.

Arrêt. — « Sur le moyen de prescription :

» Attendu que la demande intentée par l'intimé contre les appelans, telle qu'elle se trouvait modifiée par les conclusions du 5 juin 1841, tendait à obtenir la part des meubles et immeubles, qu'il prétendait lui être dévolus dans la succession de son père, et à la restitution des fruits qu'en avaient perçus les appelans; qu'ainsi cette demande n'avait point pour objet un fait de tutelle, et qu'elle ne constituait pas non plus une action en nullité ou en rescision d'une convention, d'où il suit que ni l'art. 475, ni l'art 1304 du Code civil ne peuvent recevoir leur application dans l'espèce;

» Sur le moyen des appelans consistant à prétendre que le droit qu'avaient les enfans, sous la Coutume du Hainaut, d'obtenir une fourmourture en cas de convol de leur père ou mère en secondes noces, était un droit successoral, et que comme tel il est aboli par la loi du 17 nivôse an II, et par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII :

» Attendu, qu'à la vérité, l'art. 1er du chap. 36 de la Charte du chef-lieu de Mons pourrait faire supposer, par sa contexture, que la fourmourture était la succession anticipée de l'époux survivant; mais, outre que cette supposition est repoussée par la maxime, *nulla est viventis hæreditas*, l'art. 6, du chap. 29 des Chartes générales, indique suffisamment que l'obligation de faire fourmourture était une charge imposée par la Coutume à l'époux survivant, qui se remariait en considération de ce qu'il avait retenu la

(5) Les actes faits par les mineurs émancipés ont fait naître aussi bien des dissidences parmi les auteurs. L'étendue de cette dissertation nous oblige à remettre les observations que nous aurions à présenter à cet égard.

totalité du mobilier existant à la dissolution de son premier mariage;

» Attendu que la fourmourture n'était donc pas la succession mobilière anticipée de l'époux survivant; mais bien plutôt une sorte d'indemnité, représentative de la succession mobilière de l'époux prédécédé, que la Coutume chargeait l'époux survivant de fournir à ses enfans, lorsqu'il convolait en secondes noces.

» Attendu que, quelle que soit l'époque de la célébration et de la dissolution du mariage, l'époux survivant, qui retient la totalité du mobilier, en vertu de la Coutume de Hainaut, ne peut exercer ce droit et recueillir cet avantage que lui confère cette Coutume, qu'avec la charge qu'elle y attache, et qui en restreint l'étendue; qu'ainsi, bien que les époux Laurent se soient mariés depuis la publication de la loi du 17 nivôse an II, et que Laurent, père de l'intimé, soit décédé sous le Code civil, sa veuve, en convolant en secondes noces ne pouvait se dispenser de faire fourmourture à l'intimé;

» Sur le moyen des appelans consistant à prétendre que la fourmourture était une simple créance sur la valeur estimative des objets mobiliers existant à l'époque du convol de l'époux survivant, dont cet époux pouvait s'acquitter par le paiement de la moitié de cette valeur, d'où les appelans tirent la conséquence, que, dans aucun cas, l'intimé ne serait plus avant fondé à demander sa fourmourture que sur le pied de la valeur que le mobilier de la veuve Laurent, y compris l'action charbonnière de la Société Haine-Saint-Pierre, avait à l'époque de son second mariage:

» Attendu que, sous l'empire des Coutumes de Hainaut, la fourmourture pouvait se faire de deux manières : l'une qu'on nommait *conventionnelle*, laquelle se réglait de commun accord entre les survivans des époux et deux des plus proches parens de ses enfans du côté de leur père ou mère prédécédé; l'autre qu'on appelait *légale*, laquelle se faisait à la diligence des gens de loi; c'est-à-dire, des mayeur et échevins;

» Attendu que, lorsque la fourmourture se faisait conventionnellement, il suffisait pour la décharge des gens de loi, en leur qualité de tuteurs en chef des enfans mineurs, à qui la fourmourture était due, que les deux plus proches parens, avec lesquels elle se faisait, affirmassent par serment, qu'après avoir pris inspection des meubles, noms et actions mobilières de l'époux survivant, ils croyaient juste la fourmourture convenue, entre eux et lui;

» Attendu que, lors de la formation de la fourmourture légale, les gens de loi étaient fondés à exiger, pour se mettre à l'abri de toute responsabilité en leur prédite qualité de tuteurs en chef, qu'on y fît entrer la moitié de tous les objets mobiliers, noms et actions de nature mobilière, que possédait l'époux survivant, sauf néanmoins que, quant aux meubles corporels, on laissait à celui-ci l'option d'en fournir la valeur, d'après une estimation qui s'en faisait par une expertise contradictoire;

» Attendu que, lorsque, comme dans l'espèce, l'époux survivant s'était remarié, sans constituer aucune fourmourture à ses enfans du premier lit, ceux-ci, lorsqu'ils étaient parvenus à leur majorité, et avaient obtenu leur mise hors de pain, ne se trouvant liés par aucune convention valablement faite en leur nom, pendant leur minorité, étaient en droit d'exiger leur fourmourture, sur le même pied qu'elle aurait dû être faite par les gens de loi; d'où il suit que les appelans ne sont fondés à prétendre se libérer en fournissant la valeur qu'avaient les biens mobiliers de la veuve Laurent, au moment de son convol, qu'en ce qui concerne les meubles corporels; mais, qu'à l'égard de l'action charbonnière de Haine-Saint-Pierre, et de tous autres droits corporels mobiliers, s'il en existait, l'intimé est fondé à en prétendre sa part en nature;

» En ce qui concerne les fruits perçus;

» Attendu que la veuve Laurent n'a pu ignorer qu'elle était tenue d'abandonner à ses enfans, soit la moitié de la communauté, si, l'entravestissement de sang était aboli par la loi du 17 nivôse an II, soit, dans la supposition inverse, à titre de fourmourture, la moitié des meubles et actions mobilières qu'elle possédait au moment de son convol; qu'ainsi elle ne s'est point trouvée dans les conditions requises pour faire les fruits siens;

» Attendu, néanmoins, que, la fourmourture étant une charge que la Coutume du Hainaut attachait au droit, qu'elle attribuait au survivant des époux avec enfans, de retenir la totalité du mobilier, l'étendue de cette charge doit être déterminée d'après cette même Coutume;

» Attendu que, sous l'empire des Coutumes du Hainaut, lors même que la fourmourture se faisait par l'autorité des gens de loi, on en laissait jouir le père ou la mère, qui la constituait, jusqu'à ce que ses enfans eussent atteint leur majorité, ou pris un état honorable à la charge, par ledit père ou mère, de nourrir et entretenir ses enfans, et de pourvoir aux frais de leur éducation;

» Attendu, qu'à la vérité, on exigeait du père ou de la mère une caution, pour qu'il pût jouir de la fourmourture; mais que cette caution n'était qu'une garantie, que les gens de loi prenaient pour assurer la délivrance de la fourmourture, lorsqu'elle deviendrait exigible; qu'ainsi la non existence de caution ne peut exercer aucune influence sur la question de restitution des fruits perçus;

» Attendu que les appelans ne doivent donc restituer les fruits perçus que depuis l'époque à laquelle l'intimé a atteint sa majorité;

» En ce qui concerne les deux derniers moyens des appelans l'un relatif aux effets du testament de Laurent, père de l'intimé, reçu par le notaire Despiennes, de Binche, le 28 avril 1808, enregistré, l'autre relatif à la jouissance des immeubles délaissés par ledit Laurent, père;

» Attendu que c'est un point de jurisprudence actuellement bien fixé en Belgique, que le droit que plusieurs Coutumes de ce pays conféraient au survivant des époux de retenir la totalité du mobilier et l'usufruit des immeubles du prédécédé, était un droit dérivant de la communauté conjugale, et que la loi du 17 nivôse an II, n'ayant eu pour objet que la transmission des biens par succession ou donation et n'ayant rien statué sur la communauté entre époux, a laissé subsister les statuts coutumiers qui attribuaient au survivant des époux la totalité du mobilier et l'usufruit des immeubles du prédécédé;

» Attendu qu'il suit de là que, les époux Laurent s'étant mariés avant la promulgation du Code civil, l'épouse survivante, à titre de génération retenue, est restée propriétaire de la totalité du mobilier, et usufruitière des immeubles délaissés par son mari prédécédé; d'où la conséquence ultérieure que le testament de Laurent, père, qui ne contenait, pour toute disposition, qu'un legs au profit de sa femme et l'usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles qu'il délaisserait, n'a pu recevoir aucun effet;

» Attendu que c'est en vain que les appelans prétendent que ce testament doit avoir pour effet d'attribuer à la veuve Laurent la jouissance de la moitié de la fourmourture de l'intimée, puisque cet acte ne contient aucune disposition sur cette fourmourture; et que, d'ailleurs, le testateur l'eût-il voulu, n'aurait pu restreindre en rien la charge que la Coutume imposait à son épouse survivante, d'abandonner à ses enfans, à titre de fourmourture, en cas de second mariage, la moitié du mobilier qu'elle posséderait à cette époque;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant sans s'arrêter à l'exception de prescription proposée par les appelans, laquelle est déclarée non fondée, déclare l'intimé pas plus avant fondé qu'à exiger le quart du mobilier que sa mère possédait à l'époque de son second mariage, y compris l'action charbonnière dans la Société de Haine-St-Pierre et tous autres droits incorporels mobiliers, s'il en existait, avec les fruits perçus depuis l'époque où il a atteint sa majorité, déclare l'intimé non fondé dans le surplus de ses conclusions. » (Du 12 août 1844. — Plaid. MMes Dolez et Namur.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Dam.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CRÉANCE. — MISE EN VENTE. — ÉDITEUR. MISE HORS CAUSE.

Si le créancier peut, même publiquement, par la voie des journaux, offrir sa créance à vendre, c'est à la condition que cette offre soit faite de bonne foi et sérieusement. Il n'en est pas de même lorsque cette publication est faite comme moyen de contrainte morale, dans une feuille créée pour signaler au public les débiteurs qui se jouent de tous leurs engagemens; une pareille publication, de nature à nuire au crédit ou à la réputation du débiteur qu'elle confond à tort avec ces débiteurs de mauvaise foi qui ne se font aucun scrupule d'augmenter le nombre de leurs créanciers, donne lieu à dommages-intérêts.

En matière civile, comme en matière criminelle, l'éditeur doit être mis hors de cause quand l'auteur, domicilié en Belgique, est légalement connu. Art. 18 de la Constitution.

(D..... C. DUPUIS-DUBOIS ET VERRASSEL)

Des tailleurs et des bottiers se sont associés à Bruxelles, pour faire placarder tous les dimanches, au coin des rues de la capitale, un imprimé dont les divers articles, sous le titre uniforme de: *Créance à vendre, à charge de....* signalent au public le nom des mauvais payeurs qui les ont dupés. Personne, on le conçoit, n'achète ces créances, que l'on peut à bon droit considérer comme irrécouvrables, mais la crainte de voir son nom, en toutes lettres, dans cette feuille qui s'appelle *le Pilori*, a corrigé la mauvaise foi de plus d'un débiteur et procuré à d'autres des ressources inconnues.

Enhardis par quelques succès, les propriétaires du *Pilori* ont parfois attaché fort mal à propos de très honnêtes gens à leur poteau; d'autres fois ils s'en sont servis pour forcer leurs pratiques par la terreur à prendre livraison

de mauvaises marchandises. C'est ainsi que *le Pilori*, annonçant un jour la vente d'un corset, détaillait tous les artifices auxquels il avait fallu recourir pour cacher les défectuosités de la taille de la jeune personne à laquelle il avait été primitivement destiné et nommait cette personne.

Un cordonnier, nommé Dupuis-Dubois, ayant publié dans *le Pilori* une *créance à vendre, à charge du sieur D.....*, employé de l'Etat, celui-ci l'assigna en dommages-intérêts, devant le Tribunal civil de Bruxelles, ainsi que l'éditeur.

D..... exposait ainsi les faits :

« Le 20 juillet dernier, comme je me disposais pour un petit voyage, Dupuis-Dubois vint me demander le paiement de son compte.—Je lui fis observer que ma femme, absente en ce moment, l'avait enfermé dans son secrétaire, que je ne pouvais en vérifier l'exactitude. Toutefois, je lui offris, contre un simple reçu, le paiement de ce que je pouvais lui devoir. Mais il refusa de me dire le chiffre de sa créance, ajoutant que je le connaissais aussi bien que lui et me prodiguant mille injures qui me forcèrent à le mettre dehors. Un de mes amis, présent à cette scène, m'engagea, pour n'avoir plus rien à démêler avec un butor pareil, de me rendre chez sa femme et de terminer avec elle. Nous nous y rendîmes ensemble le même jour, samedi, 20 juillet, mais le mari nous reçut de nouveau avec des invectives qui nous obligèrent à nous retirer.

Le lendemain mon nom était dans *le Pilori*. »

A l'appui de ces faits et pour faire apprécier toute la noirceur de son bottier, M. D..... produisait plusieurs pièces d'où résultait 1° qu'antérieurement celui-ci lui avait livré des chaussures, et qu'il les lui avait régulièrement payées; 2° que la dette réclamée était minime, toute récente, et n'excédait pas le terme du crédit ordinaire; 3° enfin, que la facture enfermée dans le secrétaire, et dont le paiement avait été sollicité en termes si arrogans, contenait au profit du bottier une erreur de 20 francs environ, reconnue depuis par lui-même.

Me Bartels, conseil du sieur D....., soutenait que le caractère diffamatoire de la publication, et sa nature dommageable, donnaient pleinement ouverture à une action en dommages-intérêts, que les faits avancés par son client en justifiaient le fondement. « Avant de publier une annonce aussi injurieuse, disait-il, il eût fallu mettre le débiteur en demeure par un exploit. Jusque-là on ne peut dire légalement qu'il y ait refus de payer. Le défendeur n'a pas seulement négligé cette formalité, dont l'absence rend inadmissibles les faits qu'il offre de prouver, mais il a même refusé de recevoir le paiement, ce qui achève de caractériser sa conduite. »

Me d'Aguilar, pour le défendeur, prétendait que tout créancier a le droit de mettre en vente sa créance, et de l'annoncer publiquement partout où bon lui semble, ce droit étant absolu. Subsidiairement, il offrait de prouver par témoins que le paiement de la facture avait été maintes fois refusé et que ces refus avaient même été accompagnés de violences physiques, ce qui dans tous les cas justifiait, pour l'espèce, le recours du créancier impayé et battu, à la publicité du *Pilori*.

Jugement. — « Attendu que, si un créancier ne fait qu'user de son droit lorsque, de bonne foi, il offre, même publiquement, de céder sa créance, il ne saurait en être de même quand ces offres sont faites, non dans l'intérêt du créancier, mais avec l'intention et dans le but de nuire au débiteur ;

» Que, dans ce dernier cas, le créancier abuse de son droit et qu'il est tenu de réparer le dommage qu'il cause volontairement ;

» Attendu que le titre seul de l'imprimé, *le Pilori*, dans lequel a été insérée l'annonce dont se plaint le demandeur, démontre qu'il a été créé pour signaler au public ces débiteurs de mauvaise foi qui se jouent de leurs engagemens et ne se font aucun scrupule d'augmenter le nombre de leurs créanciers ;

» Qu'il est, d'ailleurs, de notoriété qu'une créance dont la vente a été offerte dans le même imprimé est considérée comme irrécouvrable et que l'annonce de la cession qu'on veut en faire n'est qu'un moyen de contrainte morale employée contre le débiteur ;

» Que le défendeur Dupuis-Dubois serait donc obligé d'indemniser le demandeur du préjudice qu'il lui aurait causé en portant atteinte à son crédit et à sa réputation pour l'avoir confondu à tort parmi ces débiteurs qu'on signale au *Pilori* ;

» Attendu que les faits posés par les parties sont admissibles et concluans, sauf le dernier fait articulé par le demandeur en ordre subsidiaire, dont le vague exclut la pertinence ; qu'on ne peut exiger, en effet, que, pour des créances de la nature et de l'importance de celles dont il s'agit, le créancier ait recours à des sommations judiciaires et s'expose à augmenter frustratoirement le chiffre de sa créance; qu'en outre, la vérification de ces faits sera utile pour fixer l'étendue de la responsabilité du défendeur ;

» Attendu que Dupuis-Dubois, domicilié en Belgique, s'est reconnu l'auteur de l'annonce en question ; que l'art. 18 de la Constitution est conçu en termes généraux et que, dès lors, aucune poursuite ne peut être dirigée contre l'imprimeur Verrassel ;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne la mise hors de cause du défendeur Verrassel et avant de dire droit, admet le demandeur à prouver par tous moyens de droit que le samedi, 20 juillet dernier, il a offert au défendeur Dupuis-Dubois de lui payer ce qui lui était dû et que celui-ci l'accueillit par des injures ; — admet Dupuis-Dubois à prouver de la même manière, qu'antérieurement au 21 du même mois il s'est présenté à plusieurs reprises auprès du demandeur ou de son épouse pour en obtenir paiement, qu'il a été repoussé par des injures, que même le demandeur lui a porté un coup dans l'estomac. » (Du 23 novembre 1844).

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. De Garcia.

INTERDICTION. — PARENT. — DROIT D'INTERVENIR.

Lors qu'une demande en interdiction est formée conformément aux dispositions de la loi, un parent de l'individu contre lequel elle est provoquée n'a pas le droit de se faire admettre comme partie intervenante à l'instance, pour combattre l'interdiction.

(ROLIN C. ROLIN)

Jugement. — « Attendu que la procédure des demandes en intervention, qui est réglée par des dispositions spéciales suppose, partout, que ces instances sont instruites à la requête de la personne qui provoque l'interdiction, à la requête ou en présence du ministère public, et en présence de celui contre qui elle est provoquée, et repousse par cela même la pensée qu'aucune autre partie puisse intervenir à l'instance ;

» Attendu que cette intention dans le législateur se révèle surtout par la considération qu'une procédure semblable garantit les droits individuels autant que les intérêts généraux de la société, et qu'une intervention, telle que celle qui est requise pour combattre l'interdiction aurait en quelque sorte le résultat contraire à celui qu'on se propose, puisqu'elle tend à démontrer l'incapacité de la personne contre laquelle elle est provoquée ;

» Attendu que cette intervention est encore repoussée par les principes généraux, autant que par les considérations particulières qui précèdent ; que le législateur ne suppose le droit d'intervenir dans une instance qu'aux personnes ayant droit de former tierce-opposition et que, d'un autre côté, il est aussi de principe constant qu'on ne peut former tierce-opposition à un jugement, qu'autant qu'on y ait intérêt direct et réel, circonstance qui ne peut exister dans un jugement d'interdiction où l'on ne statue que sur l'état et la capacité d'une personne, sans pouvoir porter aucune atteinte aux droits des tiers ;

» Le Tribunal rejette la demande d'intervention de Martin Rolin. » (Du 14 août 1844.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

APPEL A MINIMA. — PRÉVENU. — RÉFORMATION.

L'appel a minima du ministère public ne peut profiter au prévenu qui n'a pas relevé appel.

(MINISTÈRE PUBLIC C. BOMBLED)

La Cour de cassation vient de casser l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 21 juillet 1844, rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1153.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Fernelmont, et sur les conclusions conformes de M. Delebecque, avocat-général ;

» Vu les art. 1, 22, 202, 203 du Code d'instruction criminelle, 1351 du Code civil, 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que, d'après les art. 202 et 203 précités, l'appel que la partie peut interjeter du jugement contradictoire qui la condamne à une peine correctionnelle, doit, à peine de déchéance, être formé dix jours au plus tard après la prononciation de ce jugement, d'où il suit que, si elle laisse écouler ce délai, sans interjeter appel, le jugement acquiert contre elle l'autorité de la chose jugée ;

» Attendu, dans l'espèce, que le défendeur n'a pas interjeté appel dans le délai prescrit, d'où il suit que le jugement qui le condamne à un mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, avait acquis contre lui l'autorité de la chose jugée ;

» Attendu, dans l'espèce, que le défendeur n'a pas interjeté appel dans le délai prescrit, d'où il suit que le jugement qui le condamne à un mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, avait acquis contre lui l'autorité de la chose jugée;

» Attendu que l'exercice de l'action publique étant exclusivement dévolue au ministère public, les Cours et Tribunaux d'appel ne peuvent réformer d'office les jugemens correctionnels;

» Attendu que l'appel du ministère public, limité *a minima* et motivé uniquement sur ce que, contrairement à ses conclusions, le Tribunal n'avait condamné le défendeur qu'à un mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, n'avait limitativement saisi la Cour de Bruxelles que du point de savoir s'il y avait lieu de majorer cette condamnation et qu'elle n'a pu la réformer en faveur du défendeur, en la réduisant à une amende de 50 francs, sans violer l'autorité de la chose jugée et les dispositions législatives ci-dessus citées;

» Par ces motifs, casse et annule, etc., renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand, etc. » (Du 12 novembre 1844. — Plaid. Me Orts, fils.)

Observations. — La Cour suprême de Belgique est sur cette question en désaccord avec la Cour de cassation de France, dont la jurisprudence, conforme à l'opinion de la Cour d'appel de Bruxelles, n'a jamais varié, depuis la publication du Code d'instruction criminelle (V. aussi Belgique Judiciaire, t. 1, p. 459 et t. 2, p. 316.)

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle.

COMMIS. — DÉTOURNEMENT. — VOL.

Le commis-négociant qui détourne les fonds encaissés par lui pour compte de son principal, commet un vol et non un simple abus de confiance.

Un commis de négociant est un homme de service à gages, dans le sens de l'art. 386, *n°* 3, *du Code pénal.*

(BAKKER C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Bakker, condamné par la Cour provinciale de la Hollande septentrionale, dans les circonstances indiquées au sommaire qui précède, comme coupable de vol domestique, se pourvut en cassation pour violation des articles 408 et 386, n° 3 du Code pénal.

« Le vol, disait son conseil, ne peut consister que dans une soustraction — *contrectatio.* — Si le coupable a reçu la chose, qu'il s'est appropriée illicitement, des mains du propriétaire, l'acte qu'il commet est un abus de confiance (V. Chauveau, *Théorie*, t. 3, p. 184). La circonstance que le coupable est un commis, ne peut changer la nature du fait (Ibidem, t. 4, p. 9). Il est bon de remarquer que l'article 408 du Code pénal a été modifié en France, par la loi du 28 avril 1832, dans un sens qui lève tout doute sur la question, puisque la loi nouvelle a considéré comme circonstance aggravante de l'*abus de confiance* la qualité de commis de la victime, dans le chef de l'auteur du délit.

On ne peut argumenter ici, comme en matière de vol domestique, d'une *confiance nécessaire;* il n'y a, au contraire, que confiance excessive et imprudente, laquelle ne peut non plus changer la nature du délit.

Bakker plaidait, en outre, toujours en s'appuyant sur la doctrine de Chauveau, t. 4, p. 6, qu'un commis n'est point un homme de service à gages.

Conclusions au rejet.

Arrêt. — « Attendu que le demandeur fonde son pourvoi sur la fausse application de l'art. 386, n. 3, du Code pénal, et sur la violation de l'art. 408 du même Code, soutenant que les faits déclarés constans n'établissent pas la soustraction exigée comme circonstance constitutive du vol par l'art. 379; qu'en tous cas, il ne peut être qualifié homme de service à gages dans le sens de l'art. 386, n. 3, précité, et que ces faits ne constituent que l'abus de confiance, défini par l'art. 408 du même Code;

» Attendu, sous ce rapport, que l'arrêt attaqué reconnait constant que le demandeur était commis aux appointemens de 1200 fl. dans les bureaux de Van Goll et comp. à Amsterdam; qu'il était spécialement chargé de toutes les affaires de cette maison, concernant le commerce des grains, telles que les achats et ventes, sous l'approbation de l'un des associés, les encaissemens aux échéances, ou après, selon l'état des débiteurs, et répondait de ces recettes vis-à-vis du caissier de la maison;

» Qu'enfin, après avoir reçu successivement vingt quittances a encaisser, il est demeuré en retard de renseigner la somme reçue, montant au chiffre considérable de 19,000 fl.;

» Attendu que l'expression : « soustraction frauduleuse, » entendue dans le sens légal ne comprend pas seulement le fait d'enlever un objet mobilier appartenant à autrui et que l'auteur du fait ne possède pas, mais que la soustraction frauduleuse se commet également par celui qui s'approprie doleusement le bien d'autrui et ainsi le lui soustrait, alors même qu'originairement il en aurait eu la détention légitime;

» Attendu que les sommes reçues, non renseignées par le demandeur et qu'il a employées à son profit, lui ont été confiées par suite de l'emploi qu'il occupait, lequel emploi n'était pas un mandat ou autre commission spéciale, mais un service rétribué par un maître auquel les fonds enlevés appartenaient;

» Que cette confiance du maître envers le serviteur à gages est une confiance nécessaire, qui par ce motif est protégée par la loi au moyen de peines plus sévères;

» Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a justement décidé, en jugeant qu'un commis salarié est un homme de service à gages tel que l'entend l'art. 386, n. 3, du Code pénal; que cela résulte nécessairement, au surplus, du sens naturel des mots employés par le législateur et de l'esprit de la disposition dont il a été fait application à l'espèce, rejette. » (Du 29 octobre 1844.)

Observation. — V. sur une espèce analogue traitée devant les assises du Brabant, la Belgique Judiciaire, t. 1, p. 651. — Conf. Cass. de France, 24 janvier 1823.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

La difficulté de bien préciser les caractères constitutifs de l'escroquerie donne à la question de fait, dans les procès de cette nature, une importance qui nous engage à reproduire la décision suivante, rendue le 7 novembre 1844, par la Cour de Bruxelles, en cause de trois Anglais, dont l'un, Herbert, est en fuite, et dont les deux autres avaient interjeté appel du jugement du Tribunal de Bruxelles, qui les condamnait à 3 ans de prison.

Arrêt. — Quant au délit d'escroquerie imputé à Herbert, comme auteur, et à Newland, comme complice :

» Attendu que, par le jugement dont appel, il a été décidé contre Edouard Herbert, défaillant, qu'en faisant usage de la fausse qualité de banquier et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire, il s'était fait remettre dans le courant de 1844, à Bruxelles, par le sieur Delise, des meubles pour une somme de 6,400 fr. sur lesquels il n'avait payé qu'un à-compte de 1,700 fr., et avait ainsi escroqué une partie de la fortune dudit sieur Delise;

» Attendu que l'instruction a révélé à charge de Newland, poursuivi comme complice d'Herbert, les faits suivans : — C'est lui qui s'est présenté, d'abord seul, chez Delise, lui demandant si l'on pouvait obtenir à crédit le mobilier nécessaire pour une maison qu'il disait destinée à un M. Herbert, son ami intime, qui devait établir à Bruxelles une maison de banque, lui donnant mensongèrement l'assurance, dans les divers pourparlers qu'il eut avec lui, qu'Herbert possédait de grandes propriétés qui étaient mises en vente et dont le produit devait servir à payer ces achats et établir sa banque; lui montrant, en outre, une grande qualité de Bons du Trésor belge, ou anglais, qu'il disait ne pas vouloir réaliser pour le moment, à cause de la perte qu'il subirait, et que, d'ailleurs, ils n'avaient besoin de ces fonds que pour établir la banque; Newland invoquait encore une recommandation de M. Messel chez qui Herbert, lors de son arrivée en cette ville, avait eu l'adresse de déposer 5,000 fr. et qui, interrogé par Delise, lui donna des renseignemens favorables sur Herbert, en ce sens qu'il déclara qu'il avait chez lui de l'argent d'Herbert. Malgré cette apparente solvabilité et le dire de Messel, Delise hésitait encore, mais Newland revint plusieurs fois chez lui, accompagné d'Herbert, chercha à lui faire comprendre qu'il ne pourrait tirer aucun parti d'un mobilier, répéta en présence d'Herbert tout ce qu'il avait dit d'avantageux sur lui, consulta Delise sur la manière de traiter les affaires de la banque, affirma qu'Herbert avait loué une maison à Bruxelles, rue Royale, pour y établir sa banque et où lui, Newland, et sa femme iraient occuper un quartier, et il choisit même les meubles qui devaient le garnir;

» Attendu que c'est à l'aide de ces manœuvres, qui étaient de nature à tromper la prudence qui préside aux opérations ordinaires du commerce, que Newland a fini par triompher de la défiance de Delise qui s'est décidé à fournir pour 6,400 fr. de meubles à Herbert, pour lesquels ce dernier lui a payé comptant 1,700 fr. et, pour le surplus, lui a souscrit une promesse payable quelques mois plus tard et au paiement de laquelle il s'est soustrait par la fuite;

» Attendu, en outre, que, lorsqu'on réunit les circonstances suivantes : que le prévenu Newland a osé déclarer au juge d'instruction ne pas connaître Edouard Herbert et n'avoir aucune relation avec lui, tandis qu'il a dû convenir plus tard qu'il était le père naturel dudit Edouard ; — que c'est lui qui a traité pour la location de la maison rue Royale, où Herbert devait établir sa prétendue maison de banque ; — qu'il a engagé, payé et renvoyé, après la fuite d'Edouard Herbert, le domestique de ce dernier ; — que, pendant le séjour d'Herbert à Bruxelles, Newland avait des relations journalières avec lui, qu'il l'a présenté chez Delise en prônant son immense fortune, tandis qu'il est établi, et Newland ne pouvait l'ignorer, que son fils Edouard n'avait aucune ressource pécuniaire quelconque et qu'il a été même signalé comme un misérable et un escroc par son frère Charles, dans une lettre saisie au domicile de Newland ; — que ce dernier était lui-même dans une position de fortune très précaire, puisque, de son propre aveu, il n'avait d'autre ressource que l'argent qu'il recevait d'un oncle misanthrope qui voyageait constamment, — il ne peut rester aucun doute que Newland a sciemment assisté Herbert dans les manœuvres frauduleuses que celui-ci a employées pour persuader à Delise l'existence de son crédit, qui n'était qu'imaginaire, et pour lui escroquer ainsi une partie de sa fortune ;

» Attendu que ces faits constituent dans le chef de Newland la complicité prévue par les art. 59, 60 et 12 du Code pénal ;

» Quant au délit d'escroquerie commis dans le courant de cette année au préjudice du sieur Laurent et imputé à John Case, comme auteur, et à Charles Newland, comme complice ;

» Attendu qu'il est établi par l'instruction que Charles Newland qui, depuis quelque temps, se fournissait dans le magasin de Laurent de petits objets nécessaires pour la toilette de sa femme, qu'il payait comptant, y présenta à son tour le prévenu John Case, disant que c'était un homme probe et solvable, qu'il lui était recommandé par un ami intime de Londres et qu'il verrait avec plaisir qu'il pût faire des opérations avec le sieur Laurent ; que, sur ce, Case, qui se disait associé avec une maison de commerce de Londres, proposa un premier achat d'articles surannés qu'il devait vendre à Londres et en Amérique et offrit de régler par des traites sur son banquier Edouard Herbert, montra à Laurent une lettre de ce dernier qui lui accusait réception d'une somme de 12,000 fr., que Case lui avait prétenduement versée ;

» Attendu que, Laurent ayant pris des informations sur ledit Herbert près de Newland, celui-ci affirma qu'Herbert était au moins millionnaire et qu'il allait ouvrir une maison de banque à Bruxelles, ayant été à cet effet prendre avec lui une patente de banquier ;

» Attendu que ces renseignemens de Newland, donnés avec assurance, quoiqu'en tout contraires à la vérité, et, en outre, le dire de Messel, qu'Herbert avait déposé 5,000 fr. chez lui, et qu'il le croyait bon, tranquillisèrent Laurent qui livra à Case une première partie de marchandises, s'élevant à 3,700 fr., sur lesquels il reçut un à-compte de 1,000 fr., et, pour le surplus, des traites acceptées par Herbert ;

» Attendu que Case revint peu après chez Laurent pour y faire une nouvelle commande, lui montra une lettre de Londres dans laquelle on désignait les articles dont on obtenait le plus facilement la vente et de plus l'annonce d'un envoi d'un billet de 3,500 fr., prétendu produit de la vente d'une partie des marchandises livrées en premier lieu par Laurent, lui exhiba encore un extrait de son compte-courant chez le banquier Herbert, dans lequel figurait à son crédit la prédite somme de 3,500 fr., affirma qu'il avait chez Herbert un crédit de 28,000 fr., et parvint à l'aide de ces manœuvres, qui devaient nécessairement tromper la prudence du sieur Laurent, à se faire remettre encore pour 7,000 fr. de marchandises qui furent réglées par traites sur Herbert, et qu'il chargea Laurent de faire expédier par le bureau des bateaux à vapeur à l'adresse d'un sieur Sympson, qu'il disait être son correspondant à Londres ;

» Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin Laurent que l'adresse de Sympson avait été changée au bureau des bateaux à vapeur, par les ordres de Case, en celle de *bureau restant, à Londres ;* que celui-ci, pour mieux captiver sa confiance, venait acheter chez lui plusieurs articles pour sa famille, qu'il réglait en billets en son nom et sans l'acceptation d'Herbert, disant que les sommes qu'il avait déposées chez ce banquier appartenaient à sa maison de commerce, et qu'il ne pouvait en disposer pour son compte particulier ; que, pressé par Laurent d'indiquer d'une manière précise l'adresse de sa maison à Londres, il lui indiqua John Case et comp., et, lorsqu'après information, Laurent eut la certitude que cette maison n'existait pas, il lui dit qu'elle était connue sous la firme Alliez et comp. ;

» Attendu que le sieur Laurent a encore déclaré que Newland en qui il avait une confiance illimitée, était intervenu dans toutes les affaires qu'il avait traitées avec Case, donnant toujours les meilleurs renseignemens sur lui et sur Herbert, affirmant que ce dernier avait en caisse une somme de 26 à 28,000 fr., appartenant à Case, et qu'on pouvait sans risque lui livrer des marchandises ;

» Attendu que, lorsqu'on considère que John Case s'est rendu à Bruxelles presque en même temps que Newland et Ed. Herbert ; — que, d'après sa propre déclaration, il était, pour ainsi dire, sans ressources ; — que, malgré la patente de commissionnaire qu'il avait prise, il n'avait aucun établissement en cette ville et qu'il habitait avec sa famille dans un petit quartier, rue des Carrières ; — que les marchandises qu'il avait achetées chez Laurent, et qu'il savait ne pouvoir jamais payer, ont été en partie déposées par lui au Mont-de-piété et en partie expédiées à Londres, où elles ont été vendues à vil prix par Charles Herbert à des Juifs, ainsi qu'on le voit dans la correspondance saisie ; — que la pénurie de Case était telle qu'il fut obligé, pour se procurer une modique somme, que Newland ne pouvait lui prêter, de mettre en gage au Mont-de-Piété la montre et la chaîne dudit Newland ; — qu'après avoir trompé le sieur Laurent, il a cherché à faire de nouvelles dupes en offrant à d'autres négocians, nommément aux sieurs Knops, Honoré, Plet et à une maison de Creveld, de leur acheter des velours, des montres et autres marchandises, vantant partout le grand crédit qu'il avait chez le banquier Herbert ; — et, lorsqu'on considère, en outre, les relations intimes et journalières de Case avec Newland et Herbert, dont la solvabilité ne valait pas mieux que la sienne, — ses allégations mensongères d'être l'associé des maisons John Case et comp., et Alliez et comp. de Londres, et d'avoir un crédit de 28,000 fr., chez Herbert ; — d'autre part la fuite d'Herbert, la procuration qu'il a donnée à Case pour vendre ses meubles et pour disposer du produit, — enfin la conduite déloyale de Newland qui donnait faussement les plus grandes assurances sur la solvabilité de Case et d'Herbert, excitant tantôt Delise et tantôt Laurent, à conclure des affaires avec eux, — il devient évident que ces individus avaient formé un concert d'avance et réuni leurs efforts pour duper des négocians de cette ville, et que, s'ils ont échoué dans leur tentative auprès de quelques-uns, plus prudens ou mieux informés, ils sont parvenus du moins, savoir : John Case à se faire remettre par le sieur Laurent des marchandises pour une somme considérable, en prenant la fausse qualité de négociant associé de la maison Alliez et comp., et en employant, en outre, des manœuvres frauduleuses qui avaient pour but de persuader à Laurent l'existence d'un crédit imaginaire et de lui donner l'espérance trompeuse d'un paiement non réalisable, ce qui constitue le délit d'escroquerie, et Charles Newland à se rendre complice du même délit, pour avoir, en connaissance de cause, assisté Case dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé ;

» Par ces motifs, la Cour statuant sur l'appel des prévenus, met ledit appel au néant, ordonne que le jugement dont appel sortira ses effets, et condamne le prévenu solidairement et par corps, aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

ACTE RESPECTUEUX. — FORMES. — SIGNIFICATION.

L'acte respectueux dans lequel le notaire se borne à signifier, après en avoir donné lecture, le mandat qu'il a reçu, de demander conseil et consentement au mariage est valable.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un acte respectueux signifié à une autre personne que le père ou la mère, de mentionner dans cet acte même les efforts faits par le notaire, mandataire de l'enfant, pour parvenir aux parens.

Il suffit que des énonciations de l'acte résulte par induction la preuve que de semblables efforts ont été faits.

Le Tribunal de Tournai avait rendu le 6 août 1844, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les art. 151 et 154 du Code civil :

» Attendu, qu'aux termes du premier de ces articles, le demandeur était tenu de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de ses père et mère au mariage qu'il voulait contracter et, qu'aux termes du second, cette demande devait être notifiée aux père et mère par deux notaires ou par un notaire et deux témoins ;

» Attendu que, suivant acte du 9 août 1843, enregistré le 10, le demandeur a comparu devant Me THIERY, notaire, à la résidence de Quevaucamps, et témoins, où, après avoir exposé qu'il n'a pas encore pu obtenir le consentement de ses père et mère au mariage qu'il se propose de contracter, il a requis ledit notaire de notifier à ses père et mère la demande qu'il leur fait par le présent acte respectueux et formel, de lui donner leur conseil et leur consentement à son mariage.

» Attendu que ces énonciations constituent l'acte respectueux et formel et non un simple mandat de faire cet acte, et qu'ainsi par l'acte du 9 août le demandeur a rempli le vœu de l'art. 151 sus rappelé.

» Attendu que, suivant procès-verbal du 1er septembre 1843, enregistré le même jour, ledit notaire THIERY, assisté de deux témoins, à fait la notification de l'acte du 9 août au domicile des père et mère Cardon, en énonçant qu'il y a trouvé la demoiselle Tidrick, leur nièce, laquelle à déclaré à lui et aux témoins que son oncle était absent de la maison, sans qu'il lui fût possible de leur dire s'il était hors de la commune et à quelle heure de la journée il rentrerait, que quant à sa tante elle était malade et sourde.

» Attendu que ces déclarations de la demoiselle Tidrick attestent assez la demande du verbalisant d'être mis en présence des père et mère et de pouvoir leur parler, que la réponse relative à la mère implique le refus d'en laisser approcher le notaire et les témoins, que l'allégation de l'état de maladie et de la surdité équivalait à dire ; il est à la fois inconvenant et inutile que vous essayiez de parler à cette personne; que, si cette double allégation était contraire à la vérité, ainsi que Cardon père le prétend, elle attesterait encore plus fortement le parti pris d'empêcher le notaire d'aborder la mère à

» Attendu que, mis ainsi dans l'impossibilité de parler au père et à la mère, le notaire à régulièrement notifié l'acte respectueux : leur domicile en parlant à la dame Tidrick, leur nièce, qu'il y trouvait, et en lui laissant pour chacun d'eux une copie dudit acte et de sa notification, puisqu'il n'existe point de loi qui oblige de notifier l'acte respectueux à la personne même et que cet acte peut donc comme les autres se notifier soit à personne soit à domicile;

» Attendu que le défendeur n'appuie son opposition d'aucun autre motif que des irrégularités de l'acte respectueux ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HUBERT, procureur du roi, en ses conclusions, prononce la main levée pure et simple de l'opposition que le défendeur a, par exploit du 29 septembre 1843, formé au mariage du demandeur avec la demoiselle Angélique Delépine, fille majeure de Pierre Hyacinthe Delépine et d'Angélique Sénéchal, conjoints décédés; et vu la parenté des parties, compense les dépens. »

En appel, pour Cardon, père, on citait comme contraire à l'opinion du premier juge, l'opinion de MERLIN, Questions de droit, V° *Acte respectueux*, et deux arrêts de Bruxelles, du 30 janvier 1813, et du 16 mars 1826, qui décidaient que la signification du mandat donné au notaire, afin de faire un acte respectueux, n'équivalait point à la réquisition formelle exigée par la loi.

M. l'avocat-général FAIDER a émis l'avis que les principes plaidés par l'appelant étaient fondés en droit, mais qu'en fait le notaire ayant, ainsi que le porte son procès-verbal, donné au domicile du père lecture du mandat dont il laissait copie, il avait en réalité fait là une demande formelle de conseil, puisque le mandat en contenait une.

ARRÊT. — « La Cour adoptant les motifs du premier juge confirme. » (Du 13 novembre 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD et ORTS.)

FAUX. — IMITATION DE LA SIGNATURE.

Le caractère du crime de faux n'est pas subordonné à la plus ou moins exacte imitation de la signature véritable du nom usurpé. (Du 10 juillet 1845. — Cour de cassation de Berlin).

OBSERVATIONS.—V. dans le même sens un arrêt de la même Cour, du 27 février 1843, fondé sur les mêmes motifs que celui-ci. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 135 et la note. Aux arrêts cités dans la note, on peut en ajouter d'autres de la Cour de cassation de Paris. V. SIREY, t. 32, 1, 315, t. 37, 1, p. 452.

JOURNAL. — ABONNEMENT TACITE. — PAIEMENT DU PRIX.

Celui qui reçoit, sans réclamation et sans les renvoyer, les numéros d'un journal, pendant un certain temps, est censé avoir pris un abonnement tacite, et ne peut se dispenser d'en payer le prix pour le temps pendant lequel il a été servi.

JUGEMENT. — « Considérant que la demande de Julien Duchesne, rédacteur en chef du *Patriote de Saône-et-Loire*, à Châlons-sur-Saône, à Boyer, libraire audit lieu, relative à un abonnement de plusieurs années audit journal, montant à la somme de 70 fr., est fondée en fait et en droit, et pleinement justifiée par le service qui a été fait à Boyer, de la feuille du *Patriote de Saône-et-Loire*, pendant le laps de temps susmentionné;

» Qu'en vain Boyer prétend que le *Patriote de Saône-et-Loire* lui était servi gratuitement;

» Le Tribunal condamne ledit Louis Boyer, etc. » (Du 20 octobre 1844. — Tribunal civil de Châlons-sur-Saône).

OBSERVATION. — Le long espace de temps pendant lequel le libraire avait reçu le journal, la circonstance qu'il le recevait par la poste, ce qui lui permettait d'en refuser chaque jour l'acceptation au facteur, et les faits spéciaux de la cause justifient sans doute cette décision. Mais on ne pourrait l'étendre au cas d'un journal imprimé dans la même ville et que l'on aurait pendant un certain temps glissé sous la porte, comme cela se pratique le plus souvent. La justice doit laisser aux risques de ceux qui l'emploient ce petit moyen commercial, comme celui des libraires qui envoient leurs livres *à l'examen* avec un petit bulletin où il est mentionné, en caractères microscropiques, que l'on sera censé avoir acheté l'ouvrage si dans la quinzaine on n'a point pris la peine de le leur reporter.

BUDJET DE LA JUSTICE EN ANGLETERRE.

Le gouvernement anglais vient de communiquer au Parlement un état des traitemens annuels et des dépenses de l'administration de la justice dans le Royaume-Uni. Il en résulte que l'empire britannique a 565 juges, touchant 402,052 Liv. st. de traitement, c'est-à-dire 10,050,800 francs. Donc, en moyenne, 27,688 francs par tête.

Le nombre des magistrats est ainsi reparti.

Angleterre.	— Juges supérieurs, 22 au traitement de	liv.	123,577
	Juges inférieurs, 123		85,599
Ecosse.	— Juges supérieurs, 13.		42,500
	Juges inférieurs, 81.		34,470
Irlande.	— Juges supérieurs, 16.		63.000
	Juges inférieurs, 108.		53,082

En moyenne :

	Juge supérieur.	Juge inférieur.
Angleterre. —	5,617 livres.	698 livres.
Ecosse. —	3,269	425
Irlande. —	3,937	491

La somme de 208,976 livres, allouée aux magistrats par l'Angleterre est ainsi distribuée :

A la Cour de la Chancellerie.	liv.	33,000
Cour du banc de la reine.		28,000
Cour des Plaids communs.		28,000
Cour de l'Echiquier.		27,000
Cour de l'Amirauté.		4,000
Cour des Prérogatives.		3,577

Parmi les Tribunaux inférieurs, la Cour des banqueroutes reçoit 33,600 liv.; la Cour des insolvables, 6,500 liv.; les 13 Tribunaux de police de Londres, 23,200 liv., et les jurisconsultes de révision, 14,700, ou de 70 à 210 livres chacun.

M. le ministre de la justice vient d'adresser aux parquets du royaume les instructions suivantes, relatives à la réception et à la transmission des actes d'appel en matière correctionnelle.

1° La déclaration d'appel du ministère public doit être consignée sur un registre spécial; elle est dispensée de la formalité du timbre par l'arrêté du 19 janvier 1813.

2° La déclaration formée soit par le condamné, soit par la partie civile, ne peut être reçue que sur timbre.

3° Aucune déclaration d'appel ne doit être transmise en minute; il doit en être délivré une expédition textuelle qui sera payée au greffier d'après le taux fixé par l'art. 50 § 1, du décret du 18 juin 1811.

4° Le ministère public étant toujours chargé de la transmission des pièces au Tribunal d'appel, les expéditions doivent être requises par lui et délivrés sur papier libre.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — LA BELGIQUE JUDICIAIRE, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an; Province, 28; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée rue des Trois-Têtes, 10, près la Montagne de la Cour.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME — N° 3. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 8 ... ... 844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION.

CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE.

Dans la séance de la Chambre des Représentans, du 26 octobre 1844, M. le ministre de la justice avait présenté un projet de loi accordant un nouveau délai aux anciens habitans des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, pour faire la déclaration nécessaire, afin de conserver la qualité de Belge. L'exposé des motifs est ainsi conçu :

« La loi du 4 juin 1839 accordait aux personnes jouissant de la qualité de Belge et qui devaient perdre cette qualité par suite des traités de 1839, la faculté de la conserver, à la condition de déclarer leur intention dans les quatre ans, à dater de l'échange des ratifications de ces traités, et de fournir la preuve d'un domicile réel en Belgique.

Le délai est expiré depuis le 8 juin 1843.

Cependant, un certain nombre de personnes, nées dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, et domiciliées en Belgique ont négligé de faire en temps utile leur déclaration de vouloir rester Belges. Les unes allèguent l'ignorance où elles ont été des dispositions de la loi ; d'autres se fondent sur ce qu'habitant la Belgique, au moment de l'exécution du traité, elles n'ont pas cru que la loi leur fût applicable.

Le gouvernement n'a pas le pouvoir de relever de la déchéance encourue, mais il croit qu'il y a lieu d'accorder aux personnes dont il s'agit, la faculté d'acquérir la qualité de Belge, en remplissant, dans un délai de trois mois, la première des formalités qu'exigeait l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839. »

Voici le texte du projet de loi :

« Art. 1er. Un nouveau délai de trois mois est accordé aux personnes mentionnées dans l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° 256), et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration.

Art. 2. Les personnes qui useront de la faculté accordée par l'article qui précède, jouiront, mais pour l'avenir seulement, de tous les avantages accordés aux Belges de naissance.

Ce projet de loi, renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, a donné lieu au rapport suivant, présenté dans la séance du 3 décembre 1844, par M. De Villegas :

« Lorsque, à la suite des traités faits avec la Hollande, un projet de loi fut présenté, tendant à accorder aux habitans des parties cédées la faculté de rester Belges, pas une voix ne s'est élevée au sein de la législature contre l'adoption du principe qui y a donné naissance.

C'était avant tout une loi de nécessité. Vous vous rappelez, messieurs, que, dans le projet de loi présenté en 1839, le délai prescrit pour faire la déclaration d'indigénat ou de nationalité, était limité à six mois. La section centrale proposa celui de deux ans. Un amendement consistant à substituer le terme de six ans à celui de deux ans, fut même produit dans la discussion publique ; mais il ne fut pas admis et l'on stipula dans la loi que la déclaration devait être faite dans les quatre années, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés.

Le délai est expiré depuis le 8 juin 1843. Le gouvernement vous propose d'accorder un nouveau délai de trois mois aux personnes mentionnées dans l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n° 256), et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration.

Il résulte des renseignemens que nous avons pris au ministère de la justice, que le nombre connu de ceux auxquels la nouvelle loi deviendrait applicable est très restreint. Quelques intéressés allèguent, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, l'ignorance où ils ont été des dispositions de la loi de 1839 ; d'autres ont cru que la déclaration n'était pas nécessaire, parce qu'ils habitaient la Belgique au moment de l'exécution des traités. A cette double catégorie de personnes on peut ajouter celles qui ont fait des déclarations irrégulières, insuffisantes, à la veille de l'expiration du délai fixé par la loi.

Votre commission ne pense pas qu'il soit à craindre que l'on abuse de la loi projetée, puisqu'elle ne pourra dispenser d'une demande en naturalisation que les Limbourgeois et les Luxembourgeois qui, avant le 8 juin 1843, avaient établi leur domicile en Belgique.

En vous proposant d'adopter le principe de l'art. 1er du projet de loi, elle est d'avis qu'il convient de faire mention de l'époque à laquelle le nouveau délai de grâce devra commencer à courir. C'est dans ce but qu'elle vous propose la rédaction suivante :

« Un nouveau délai de trois mois, *à compter du jour de la publication de la présente loi*, est accordé aux personnes mentionnées dans l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n. 256), et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration. »

Avant de passer à l'examen de l'art. 2 du projet de loi, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a délibéré sur une question dont le degré d'importance n'échappe à personne.

Comment la loi sera-t-elle appliquée à l'égard des mineurs?

Le sort des enfans mineurs semble pouvoir rester réglé d'après le droit commun.

Si l'enfant est né avant le 8 juin 1843, son sort est fixé par le § 2 de l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839.

S'il est né après l'expiration du délai fixé par la loi précitée, il est étranger. Si, cependant, dans ce cas, la naissance a eu lieu en Belgique, il pourra, à sa majorité, réclamer la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil.

Mais, s'il est né à l'étranger de parens domiciliés en Belgique, il sera et restera étranger, à moins d'une disposition spéciale. Bien que le nombre de ces derniers ne puisse être que très faible (puisque leurs parens ne pourront se prévaloir de la loi nouvelle que pour autant qu'ils aient constamment habité la Belgique avant et depuis l'expiration du délai fixé par la loi de 1839), on pourrait cependant stipuler en leur faveur qu'ils jouiront de la même faculté que celle accordée à leur père, si, dans l'année qui suivra leur majorité, ils font la déclaration exigée par loi.

Le principe et la rédaction de l'art. 2 du projet ont été accueillis par la commission.

Le délai de grâce ne peut avoir aucun effet rétroactif. Le Limbourgeois ou le Luxembourgeois qui a négligé de conserver la qualité de Belge avant le 8 juin 1843, est devenu étranger. Il peut, à la vérité, acquérir cette qualité en remplissant, dans un délai de trois mois, la première des formalités qu'exigeait l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839, mais les avantages de la nationalité ne lui seront assurés que pour l'avenir.

Cette disposition est équitable et conforme aux règles du droit commun. »

Le projet de la commission maintient l'art. 2 du projet ministériel, qui deviendrait l'art. 3, et substitue à l'art. 1er les deux articles qui suivent :

« Art. 1er. Un nouveau délai de trois mois, *à compter du jour de la publication de la présente loi*, est accordé aux personnes mentionnées dans l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 (*Bulletin officiel*, n. 256), et qui, ayant transféré leur domicile dans une commune belge avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration.

Art. 2. L'enfant né à l'étranger, postérieurement au 8 juin 1843, d'un père qui, se trouvant dans le cas de l'art. 1er, aura fait la déclaration autorisée par cet article, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, en remplissant les conditions fixées par l'art. 9 du Code civil. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

DOMAINE BELGE. — RENTE. — ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX. — ÉTRANGER.

Le Domaine belge a qualité pour revendiquer une rente créée au profit d'un établissement religieux, étranger, lorsque cette rente a été

créée en Belgique, hypothéquée sur des biens situés en Belgique, et que l'Etat belge est détenteur des titres.

Les rentes constituées en Brabant donnent lieu à une action personnelle, sans qu'il soit nécessaire de discuter préalablement l'hypothèque.

Le Domaine qui veut prouver par d'anciens registres le paiement d'une rente, doit fournir ces registres mêmes en justice et non un simple extrait.

C'est la loi du lieu où une rente ancienne hypothéquée est payable, où les immeubles grevés sont situés, et où la rente a été créée, qui en règle les effets, et non celle du lieu où cette rente a été réalisée et où le débiteur était domicilié.

(MINISTRE DES FINANCES C. ROHAN-GUÉMÉNÉE)

En vertu d'une contrainte décernée, le 30 novembre 1831, par le directeur de l'Enregistrement et des Domaines de la province du Hainaut, rendue exécutoire, le 22 novembre, par le président du Tribunal civil de Tournai, l'Etat belge fit faire commandement à la famille de Rohan, de lui payer une somme de 11,417 fl. 46 cents des P.-B., pour 57 canons échus depuis, et y compris, le 22 février 1795, jusqu'au 22 février 1831, inclusivement, d'une rente de 560 fl., monnaie forte de Brabant, constituée par acte passé à Bruxelles, le 18 octobre 1734, devant le notaire Mars et témoins, par les dames Princesses Béatrice de Lorraine, abbesse de Rémiremont, et Elisabeth de Lorraine, Princesse douairière d'Espinoy, au profit de l'évêché de Ruremonde, pour prix d'un capital de 9,000 fl., monnaie forte de Brabant, fourni par le cardinal-archevêque de Malines, en qualité d'exécuteur testamentaire de la maison mortuaire de feu le seigneur Ange d'Oignies, évêque de Ruremonde.

Le Tribunal de Tournai, saisi de la contestation par les Rohan, débouta l'administration poursuivante de l'action qu'elle exerçait, par le motif principal que, par l'acte de réalisation passé à l'Hôtel-de-Ville de Lessines, le 24 décembre 1734, la rente dont il s'agit a été immobilisée; que, partant, l'action du crédirentier était réelle et non personnelle, et que, quand même elle serait personnelle, la maxime reçue en Hainaut « *non payer rente n'engendre prescription* » ne lui serait pas applicable.

M. le ministre des finances interjeta appel de ce jugement et soutint que la législation du Hainaut était inapplicable.

Les intimés concluaient à ce qu'il fût dit que l'Etat belge était sans qualité, et non recevable à réclamer la créance, qui ne pouvait lui appartenir, et n'appartiendrait qu'à la Hollande, si la prescription ne l'avait pas anéantie.

ARRÊT. — « Attendu que la rente dont s'agit au procès a été constituée au profit de l'évêché de Ruremonde, et non au profit de l'évêque de Ruremonde; de sorte qu'elle a été frappée de la main-mise nationale par la publication des lois françaises abolitives des établissemens et corporations religieux;

» Attendu que cette rente a été créée à Bruxelles, stipulée payable à Bruxelles, et hypothéquée sur des biens situés en Belgique;

» Attendu en outre, que l'Etat belge est en possession des principaux titres qui la concernent, de sorte que tout concourt à établir que l'Etat belge a qualité pour en demander le paiement;

» Attendu que toute rente constituée en Brabant donne lieu à une action personnelle qui peut se poursuivre contre les débirentiers, sans devoir au préalable discuter les biens hypothéqués;

» Attendu que, dans l'espèce, l'action personnelle est d'autant plus recevable que l'exercice de l'action réelle est devenu impossible par suite de l'aliénation des immeubles hypothéqués sans mentionner l'hypothèque qui les grevait;

» Attendu que, pour prouver que la rente dont il s'agit n'a été payée qu'en l'année 1794, l'administration appelante n'a produit qu'une copie par extrait d'un registre au chassereau dans lequel les paiemens avaient été annotés;

» Attendu que les intimés ont demandé et sont en droit de demander la production du registre même dont ils méconnaissent l'existence;

» Attendu que l'administration du domaine a offert la production de ce registre, mais ne l'a pas produit en réalité;

» La Cour, entendu M. le conseiller DUPONT, en son rapport fait à l'audience publique du 21 juin dernier, ainsi que M. l'avocat-général DE BAVAY, en son avis, met le jugement dont est appel au néant, émendant, dit que l'administration appelante a qualité pour agir comme elle l'a fait par la contrainte décernée contre les intimés, le 9 novembre 1831; et avant de faire droit sur le mérite de cette contrainte et nommément sur les exceptions de prescription, ordonne à M. le ministre des finances, appelant, de faire être au greffe de cette Cour, dans le délai de huitaine, les registres et chassereaux dont il fait usage pour établir les paiemens de la rente dont s'agit, ordonne aux intimés de fournir dans la huitaine suivante les observations et moyens qu'ils se croient fondés à faire valoir contre les pièces qui seront produites; réserve les dépens. » (Du 13 juillet 1844.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION. — FORCE OBLIGATOIRE. — ÉRECTION DE SUCCURSALES. — ÉGLISES RÉUNIES. — SÉPARATION. — PARTAGE DES BIENS. — FRUITS. — BONNE FOI.

Les arrêtés royaux qui ne sont pas d'intérêt général sont obligatoires du jour où il en a été donné connaissance aux personnes qu'ils concernent. Avis du Conseil d'Etat, du 25 prairial an XIII; décret du Congrès national, du 27 novembre 1830; arrêté du gouvernement provisoire, du 10 décembre 1830; art. 129 de la Constitution belge.

L'arrêté royal qui érige en église succursale une chapelle n'est qu'un acte d'exécution de la loi, d'un intérêt purement local, et non pas d'un intérêt général.

Lorsque deux églises, après avoir été réunies pendant un certain temps, sont séparées, chacune d'elles reprend les biens qui lui appartenaient avant la réunion, y compris les fondations propres à chacune; les biens acquis pendant la communauté, sans attribution spéciale, doivent se partager d'après le nombre respectif des habitans des deux paroisses.

L'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure, favorable aux prétentions soutenues par une fabrique sur des biens par elle possédés, mais réclamés par une autre fabrique, constitue la première en bonne foi jusqu'au jour de la demande; elle n'est pas tenue de restituer les fruits perçus antérieurement.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SLINS C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE FEXHE)

Au XV^e^ siècle, les villages de Fexhe et de Slins formaient deux paroisses distinctes, qui avaient chacune leur église; mais, comme leur revenus n'étaient pas suffisans pour subvenir aux frais du culte dans chaque église séparément, l'évêque Jean de Horne réunit les deux paroisses en une seule, le 26 avril 1484.

Quelques siècles plus tard, l'accroissement de la population de la paroisse de Fexhe-Slins rendit nécessaire le retour à l'état de choses qui existait antérieurement à 1484, et un arrêté royal du 16 août 1838 rétablit l'église de Slins comme succursale.

Par assignation devant le Tribunal de Liége, du 27 mai 1841, la fabrique de Slins réclama la restitution des biens et revenus qui lui appartenaient antérieurement à l'union opérée en 1484 et qui lui étaient restés propres; elle demanda aussi le partage des biens acquis pendant la réunion des deux paroisses, et spécialement de huit hectares révélés le 22 avril 1837.

La fabrique de Fexhe contesta sous plusieurs rapports les réclamations de la fabrique de Slins, et notamment elle opposa une fin de non-recevoir consistant à dire que la demanderesse n'avait aucune qualité pour ester en justice, par le motif que l'arrêté royal du 16 août 1838, qui n'avait pas été inséré dans le *Bulletin officiel*, n'avait pas été publié conformément à la loi, et n'était par conséquent pas obligatoire.

Par jugement du 14 février 1843 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1476), le Tribunal accueillit cette fin de non-recevoir. Appel de ce jugement a été relevé par la fabrique de Slins.

M^e^ BOTTIN, chargé des intérêts de l'appelante, disait :

« La fabrique de Fexhe conteste à la fabrique de Slins la légalité de son existence. Il sera facile de détruire cette fin de non-recevoir admise par le jugement dont appel.

Les droits du gouvernement, en ce qui concerne l'établissement des succursales, ont été déterminés par la loi du 18 germinal an X.

C'est donc à l'évêque, de concert avec le préfet, qu'il appartient de proposer au gouvernement de créer de nouvelles succursales, lorsque le besoin s'en fait sentir; et l'autorisation du gouvernement accordée, toutes les conditions dont dépend la validité de l'érection de la succursale, sont accomplies : la loi de germinal an X n'en a point exigé d'autres, et il n'a été apporté aucune dérogation à ses dispositions par des lois postérieures.

Mais sous quel prétexte la fabrique de Fexhe serait-elle admise à contester la légalité de la création d'une succursale dans la commune de Slins ?

L'arrêté royal du 16 août 1838 a été légalement publié, et nul ne peut aujourd'hui en contester la valeur. L'arrêté du 5 octobre 1830 qui a créé le *Bulletin* des arrêtés et actes du gouvernement provisoire n'a pas eu pour objet d'abroger l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, il a eu uniquement pour objet de remplacer le *Journal officiel* du gouvernement des Pays-Bas, par une autre publication, mais il n'était pas destiné à créer un droit nouveau. C'est donc attribuer à cette disposition une extension qu'elle ne comporte pas, que de lui donner pour effet l'abrogation du décret du 25 prairial an XIII.

L'arrêté du 16 août 1838 est donc exécutoire, et, par suite, c'est à tort que la fabrique de l'église de Slins a été déclarée non recevable.

L'existence légale de la fabrique de Slins reconnue, il s'agit d'établir ses droits.

Elle demande d'abord que les biens et revenus qui constituent des fondations particulières à son église, ou qui lui appartenaient avant sa réunion à l'église de Fexhe, soient déclarés sa propriété exclusive.

En effet, l'union opérée en 1484 n'a pu avoir pour effet de lui enlever la propriété des biens qu'elle possédait à cette époque pour la transférer à l'église de Fexhe; et leur réunion étant venue à cesser en 1838, elles doivent, d'après les principes généraux du partage, procéder à la liquidation de la communauté qui a existé entre elles.

C'est ainsi que, en matière de partage de biens communaux, chaque section de commune reprend ce qui était sa propriété avant qu'elle fût réunie à la commune dont elle fait partie : c'est ce qui résulte de l'art. 2 de la loi du 10 juin 1793; et, en effet, comme le fait observer M. de Cormenin dans ses Questions de droit administratif, V° *Communes*, § 6 : « L'agrégation d'un hameau à une commune n'altère point la nature et l'indivisibilité de ses droits de propriété ou d'usage. »

Ces principes, admis sans difficulté en cas de partage des biens communaux, ne sauraient être controversés non plus, quand nous les invoquons dans un cas absolument identique; et il est évident que la fabrique de Fexhe ne peut prétendre à une part dans les biens que la demanderesse possédait avant 1484, ou qui lui ont été acquis en propre depuis cette époque.

L'appelante réclame ensuite le partage des biens et rentes acquis pendant la réunion des deux églises, ou dont l'origine ne peut être connue, et demande qu'il ait lieu en attribuant à chaque paroisse une part proportionnée au nombre de ses habitans.

Tous les biens acquis pendant que les deux églises ne faisaient qu'une seule paroisse, ne peuvent en effet être considérés que comme leur propriété commune, comme la propriété de la paroisse de Fexhe-Slins; il serait contraire à toute notion d'équité qu'une partie de la paroisse conservât la totalité des immeubles et des revenus dont elle n'avait pas la propriété exclusive, auxquels l'autre fraction de la paroisse n'avait pas moins de droits; des biens qui avaient été donnés ou acquis pour subvenir aux besoins du culte de la paroisse de Fexhe-Slins, de la paroisse composée de deux villages, des biens qui y appartenaient en commun aux deux églises, ne peuvent d'après leur nature, d'après leur destination même, être attribués à l'une à l'exclusion de l'autre : ils doivent être partagés entre les deux paroisses qui se sont formées par suite de la division de l'ancienne paroisse de Fexhe-Slins.

Aucune disposition législative n'ayant dérogé aux principes du droit commun en ce qui concerne les effets de la division d'une paroisse, il faut nécessairement décider d'après ces principes les questions qui peuvent se présenter en une circonstance semblable : et il répugne à ce que les biens communs ne soient pas partagés quand la communauté vient à cesser, à ce que celui-là qui n'avait qu'une part des biens indivis en conserve la totalité, et, s'il en était besoin, nous trouverions, nous citerions des exemples de l'application de ces principes à des cas parfaitement analogues à celui qui se présente au procès.

C'est ainsi que, lorsqu'une section d'une commune vient à en être détachée pour former une commune séparée, elle obtient une part dans les biens communaux; et on ne peut concevoir pourquoi il en devrait être autrement quand a lieu la division d'une paroisse.

Aussi le décret impérial du 25 avril 1812 a-t-il décidé que, dans ce cas, la nouvelle paroisse a le droit de demander le partage des biens possédés en commun avant la séparation.

Parmi les biens qui doivent être partagés d'après la proportion indiquée se trouvent les immeubles révélés par Me Delrée, le 22 avril 1837. L'intimée prétend que cette révélation a été faite à son profit exclusif. Pour se convaincre du contraire il suffit de lire cet acte et de se souvenir des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En 1837, à l'époque où fut faite la révélation, les deux églises avaient une même fabrique, qui administrait leurs intérêts en commun. C'est le curé de la paroisse composée des deux églises, le président du conseil de fabrique, qui accepte la révélation; et comment, dès lors, ne pas croire qu'il acceptait pour la fabrique, c'est-à-dire, dans l'intérêt des deux églises? L'acte le porte d'ailleurs expressément.

Nous y lisons que le curé agit au nom de la fabrique de l'église de Fexhe; et, comme l'église de Fexhe n'avait point de fabrique particulière, il faut en conclure que c'est pour la fabrique des deux églises que le curé a accepté la révélation.

Il ne faut pas se faire illusion sur la valeur de cette expression : l'*église de Fexhe*; elle ne signifie pas l'église matérielle bâtie à Fexhe, elle n'emporte pas exclusion de l'église de Slins; et, pour s'en convaincre, il suffit de la mettre en regard de la qualification que prend le curé, qui s'intitule desservant de ladite église.

Or, l'église qu'il desservait n'était pas l'église de Fexhe : il était desservant de Fexhe-Slins, des deux églises et non pas d'une seule; et, puisque l'église dont il s'agit dans l'acte du 22 avril 1837 est celle dont il était desservant, il faut en conclure que l'on a entendu faire et accepter la révélation au profit de l'être moral formé par la réunion des deux paroisses, de l'église qui en résultait.

Enfin, la fabrique de Slins demande une indemnité pour l'abandon du presbytère qui reste à la paroisse de Fexhe; il a été construit aux frais des habitans des deux villages comme nous l'apprend le procès-verbal de la visite de 1763.

« Domus pastoralis est sat in bono statu, saltem quoad exterius.

» Ex registris pastoralibus *patescit parochianos eam ædificasse.*

Le presbytère ayant été bâti à frais communs est nécessairement une propriété commune, et elle ne peut rester sans compensation à charge de l'église de Slins. »

Me Frère, pour l'intimée, a répondu :

« L'arrêté du 16 août 1838, n'a pas été publié; il n'est donc pas obligatoire, aux termes de l'art. 129 de la Constitution. Car, par un arrêté du gouvernement provisoire, du 5 octobre 1830, il a été créé un *Bulletin des actes et arrêtés du gouvernement;* l'art. 2 de cet arrêté porte que le *Bulletin* contiendra les arrêtés, avis du Comité central, les nominations et tous autres actes dont le gouvernement jugerait la publicité utile; l'art. 6 du même arrêté dispose que tous les arrêtés, décrets et ordonnances, contenant quelque mesure générale, seraient obligatoires dans l'étendue de chaque province, trois jours francs après l'arrivée du *Bulletin* au chef-lieu. Le décret du Congrès national, du 27 novembre 1830, qui a statué que les décrets du Congrès seraient publiés au *Bulletin des actes et arrêtés du gouvernement*, n'a rien innové quant à la publication des actes du pouvoir exécutif; l'arrêté du gouvernement provisoire, du 10 décembre 1830, d'*ailleurs non publié*, ne modifie pas l'arrêté du 5 octobre 1830, et la loi du 19 septembre 1831, concernant la sanction et la promulgation des lois, est restée muette sur la publication des arrêtés royaux. Il s'ensuit donc que l'arrêté du 5 octobre 1830 subsiste dans toute sa force.

L'avis du Conseil d'Etat, du 25 prairial an XIII, ne peut plus être invoqué en présence des termes formels de l'art. 129 de la Constitution.

Mais, supposons même la publication légale de l'arrêté du 16 août 1838; il excède les pouvoirs constitutionnels du roi, à qui aucune loi n'attribue ce droit. Aux termes de l'art. 16 de la Constitution, toute intervention est déniée à l'Etat dans la nomination et dans l'installation des ministres du culte; les évêques peuvent à leur gré créer des cures, des succursales et des chapelles; mais le droit de *créer une nouvelle personne civile* n'appartient qu'au pouvoir législatif; c'est donc la législature seule qui peut créer de nouvelles fabriques d'églises V. *Répertoire de l'administration et du droit administratif en Belgique*, V° *Clergé*, t. 5, pag. 72.

Au fond, la paroisse, le corps moral, ou la fabrique qui représente la paroisse ne peut pas être contrainte à partager ses biens avec une nouvelle paroisse, fût-elle formée avec une partie de l'ancienne paroisse qui continue d'exister. Car c'est la paroisse, le *corps moral* qui possède, et le nombre des habitans, plus ou moins grand, accru ou restreint, n'influe absolument en rien sur l'unité de cette personne civile. On ne peut pas tirer argument de ce qui est prescrit quant aux biens communaux, parce que les habitans des communes ont un droit personnel à la jouissance de ces biens, et on ne peut pas les priver de leur droit en les rangeant sous une administration différente de celle qui les régissait. C'est ce qui résulte évidemment des décrets des 20 juillet 1807, 26 avril 1808, du 17 janvier 1813; c'est ce que la jurisprudence a consacré par plusieurs arrêts. V. Nancy, 18 avril 1826 (Sirey, 27, II, 205) Besançon, 28 février 1828 (Sirey, 28, II, 220; Journal du palais, à leur date). La loi n'a rien déterminé quant aux règles qui devraient être suivies pour un partage des biens des fabriques; il y aurait donc excès de pouvoir à y appliquer celles relatives aux biens communaux. Ces principes ont été reconnus par un

arrêt de la Cour de Liége, du 27 janvier 1841 (JOURNAL DU PALAIS, partie belge, 1841, p. 77.)

L'église de Slins a été supprimée; c'est ce qui résulte du décret du 30 septembre 1807, et du décret du 28 août 1808. *Or, aux termes du décret* du 31 juillet 1806, *les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies;* l'église de Fexhe est donc investie des biens de l'ancienne église de Slins supprimée, et le rétablissement de l'église de Slins comme paroisse ne peut pas lui donner le droit de réclamer les biens qui lui ont jadis appartenu; ce serait violer le décret du 31 juillet 1806. Un pareil acte ne peut émaner que du pouvoir législatif V. Répertoire administratif, VIs *Annexe* et *Chapelle;* AFFRE, *Dr. des paroisses*, pag. 7. »

L'avocat passe ensuite à l'examen de l'origine des différens biens pour prouver qu'ils sont la propriété exclusive de l'église de Fexhe.

Le 14 août 1844, la Cour a prononcé l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Considérant que la loi du 18 germinal an X n'a pas déterminé le nombre des succursales; qu'elle a conféré au gouvernement le pouvoir d'en établir, de concert avec les évêques, autant que le besoin pourra l'exiger; que l'usage de ce pouvoir ne saurait entraîner de charge pour l'Etat, au-delà du crédit alloué au budget pour l'exercice du culte; d'où il suit que l'arrêté qui a érigé en succursale la chapelle de Slins n'excède pas les droits constitutionnels du roi;

» Considérant que cet arrêté n'est qu'un acte d'exécution de la loi, d'un intérêt purement local; que, selon l'avis du Conseil d'Etat, du 25 prairial an XIII, les décrets qui ne sont pas d'intérêt général sont obligatoires du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiches, notification, ou envoi fait par les fonctionnaires chargés de leur exécution;

» Considérant que l'art. 129 de la Constitution n'a fait que décréter le principe de la publicité, sans déterminer aucun mode pour son exécution; que le décret du Congrès national, du 27 novembre 1830, ne concerne que la publication de ses résolutions et l'époque à laquelle elles seront obligatoires; qu'enfin, l'arrêté du gouvernement provisoire, du 10 décembre suivant, décide que le Bulletin ne contiendra plus à l'avenir que les décrets du Congrès et les arrêtés généraux du gouvernement; que l'avis du Conseil d'Etat précité n'ayant reçu aucune atteinte des dispositions qui précèdent, demeure en vigueur et est encore obligatoire;

» Considérant, sur le fond, qu'il conste des documents versés au procès, et particulièrement du mandement du 2 mars 1717, du prince-évêque de Liége, que l'église de Slins n'a pas été supprimée, mais unie à l'église de Fexhe et placée sous la direction d'un même pasteur, chargé de célébrer le service divin dans les deux églises; qu'en exécution de la loi du 1er vendémiaire an XII, Fexhe a été érigée en succursale, et que Slins a continué d'exister comme chapelle auxiliaire; que la conversion de celle-ci en succursale par l'arrêté royal du 16 août 1838, opère une séparation qui doit avoir pour conséquence naturelle le retour à chacune des deux églises des biens qui leur appartenaient avant la réunion, y compris les fondations qui leur sont propres; que, quant aux autres biens acquis pendant la communauté, sans attribution spéciale, ils doivent se partager d'après le nombre respectif des habitants des deux paroisses; que telle est la base, commandée par l'équité, indiquée dans les conclusions des deux parties et appliquée en France par diverses décisions du Conseil d'Etat;

» Considérant, quant aux biens dits de l'hôpital, que cette fondation avait été créée en 1451 en faveur des pèlerins et pauvres voyageurs; mais qu'elle a été changée par le prince-évêque, lors de la réunion de Fexhe et de Slins, et incorporée comme bénéfice à la paroisse commune, avec la charge d'instruire les enfans et de célébrer un anniversaire pour le repos de l'âme du fondateur, sans désignation de l'église de Slins; que les biens de l'hôpital, ayant ainsi été réunis aux deux églises et leurs revenus appliqués aux frais du culte dans l'une et l'autre indistinctement, forment une propriété commune, soumise au mode de partage ci-dessus indiqué;

» Considérant, quant aux biens révélés par l'avocat Delrée, en 1837, qu'ils ne peuvent être assimilés aux biens curiaux connus des agents du Domaine, et dont la jouissance seulement avait été conservée aux prêtres *assermentés;* que, d'après les dispositions des lois abolitives des ordres religieux et de la loi du 18 germinal an X, les biens dont il s'agit étaient devenus la propriété de l'Etat, à laquelle aucune des deux églises n'avait des droits particuliers; qu'il ne conste point suffisamment de l'acte de révélation que l'avocat Delrée, ni le desservant Poncelet auraient voulu en faire profiter la paroisse de Fexhe, à l'exclusion de celle de Slins; qu'ils ont, au contraire, déclaré, par un acte subséquent, avoir stipulé dans l'intérêt des deux églises; que, dans le doute, le curé doit être censé avoir accepté la révélation au nom et au profit de la fabrique commune, dont il était le président; que, par suite, les biens qui en étaient l'objet doivent être envisagés comme faisant partie du patrimoine commun des deux églises;

» Considérant, quant au presbytère, qu'il a été attribué exclusivement à la succursale de Fexhe, par l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X; que la détention de cet édifice à un titre légal et nouveau, rend inutile l'examen du point de savoir si les habitans de Slins ont contribué ou non à sa construction;

» Considérant, quant aux fruits perçus, que Fexhe ayant obtenu de l'autorité ecclésiastique supérieure un avis favorable à ses prétentions aux biens révélés, est censé les avoir possédés de bonne foi jusqu'à la demande en justice; mais que la même présomption ne saurait être admise quant aux autres biens appartenant en tout ou en partie à la succursale de Slins;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général BRIXHE entendu en ses conclusions, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare la fabrique intimée non fondée dans ses exceptions et fins de non recevoir; déclare que les appelans ont titre et qualité pour procéder dans la présente instance;

» Statuant au fond, dit pour droit: 1° Que les bâtimens et biens de l'hôpital, les biens révélés par l'avocat Delrée et tous ceux qui ont été acquis pendant la réunion ou dont l'origine ne peut être connue, sont la propriété commune des Fabriques appelante et intimée et seront partagés entre elles en proportion du nombre des paroissiens de chaque église, sauf à supporter les charges dans la même proportion; 2° que les biens et rentes qui constituent des fondations particulières à l'une ou l'autre des deux succursales, ou acquis par elles avant la réunion, ainsi que les remplois opérés des mêmes biens, sont la propriété exclusive de chacune d'elles; ordonne que tous les registres, titres et papiers qui se trouvent en la possession de la fabrique de Fexhe seront communiqués à la fabrique appelante sous récépissé ou par dépôt au greffe, afin d'établir leurs droits respectifs, et que la fabrique intimée sera tenue de s'expurger, sous serment, qu'il n'existe pas d'autres documens que ceux dont la communication ou le dépôt sera effectué; ordonne, en outre, que tous les papiers et titres particuliers à la fabrique de Slins resteront définitivement en sa possession; déclare que le presbytère avec le jardin est la propriété exclusive de Fexhe et que la fabrique appelante n'est pas fondée à exiger une récompense du chef de la construction dudit presbytère; ordonne à la fabrique intimée de restituer les fruits perçus à partir du jour où il a été donné connaissance de l'arrêté royal du 16 août 1838, à l'exception toutefois des fruits perçus des biens révélés par l'avocat DELRÉE, lesquels ne seront restitués qu'à partir de la demande judiciaire; condamne la fabrique intimée à 20 fr. par chaque jour de retard, après la quinzaine de la signification du présent arrêt; et à la production des comptes, titres et pièces concernant les biens et rentes dont il s'agit; la condamne, en outre, aux intérêts légaux à partir de la demande en justice; déclare les parties non fondées dans le surplus de leurs conclusions, etc. » (Du 14 août 1844.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

LEGS PAR PRÉCIPUT (PRAELEGATUM). — CONDITION. — MODE. — INACCOMPLISSEMENT. — RÉVOCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

D'après le Code civil, la condition (conditio) *et le mode* (modus) *n'ont pas le même effet en cas d'inaccomplissement. L'inexécution du mode ne donne pas lieu à l'action en révocation du legs auquel il a été ajouté, mais seulement à une action en dommages-intérêts. Dans tous les cas le légataire doit être mis en demeure de l'exécuter.*

(SCHULLER C. SCHULLER)

M. Schüller, conseiller à la Cour d'appel de Cologne, décédé en cette ville, en 1816, avait laissé un testament dans lequel on lisait, entre autres, la clause suivante:

« Je lègue à mon fils Egide, à titre de préciput, ma » ferme située à Ziesekoven, avec dispense de rapport, » mais à charge: 1° de continuer et de mener à bonne » fin le procès que j'ai contre les héritiers Zum Pütz et, » quand il sera décidé ou terminé par une transaction ac- » ceptable, de partager les fonds qui en seront provenus, » par portions égales avec ses deux co-héritiers, déduction » faite préalablement des dépenses; 2° de payer sur ses » propres biens les *stipendia annua*, pour les œuvres de » charité que j'indiquerai sur une feuille séparée; 3° d'ac- » cepter la tutelle de ma fille mineure Thérèse. »

Pendant le partage de la succession de Schüller, père, les co-héritiers d'Egide Schüller vinrent soutenir, que celui-ci n'avait pas continué le procès contre la famille Zum Pütz, ni payé les *annua stipendia*, qu'il était donc déchu du legs par préciput, et que la ferme de Ziesekoven, objet du legs, devait être comprise dans le partage.

Egide Schüller étant décédé, ses représentans répon-

dirent que leur auteur avait payé les *stipendia*, et qu'il n'était pas tenu d'en rendre compte; que, d'ailleurs, cette charge, ainsi que celle concernant le procès contre Zum Pütz, avait été un mode, mais non pas une condition; que la continuation du procès avait été imposée à leur auteur, sous la condition tacite qu'il serait possible d'obtenir un bon résultat; qu'en réalité, il n'y avait pas eu de chances de succès. « Enfin, disaient-ils, nos adversaires n'ont jamais fait sommation d'exécuter les charges dont il s'agit; ils ne sont donc pas fondés à demander la révocation du legs. »

Le Tribunal de Cologne, par jugement du 27 août 1842, déclara les héritiers d'Egide Schüller déchus du legs, et ordonna que la ferme de Ziesekoven serait comprise dans le partage. Cette décision fut réformée en appel, sur les conclusions conformes du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que le mot *charge*, dont s'est servi le testateur, qui était jurisconsulte, indique suffisamment que le legs a été fait, non pas sous une condition mais avec un *modus*;

» Attendu que déjà, d'après les principes généraux, dans le doute, la présomption est pour le mode, parce que le legs conditionnel court plus de chances de devenir caduc, et que, d'après la L. 12, D. *de rebus dubiis*, 34, 5, il faut toujours préférer l'interprétation d'après laquelle l'acte peut être maintenu; que, dans l'espèce, la présomption pour le *modus* est d'autant plus forte que le testateur a fait dans le même testament d'autres dispositions vraiment conditionnelles, et qu'il a partout déterminé les effets de l'inaccomplissement des conditions;

» Attendu que le *modus* se distingue essentiellement de la condition; que, dans les legs *sub modo*, la propriété de la chose léguée est transmise au légataire immédiatement après la mort du testateur et avant l'exécution du mode; que l'inexécution du mode n'a pas, d'après le droit romain, pour effet la révocation du legs, surtout s'il n'y avait pas de faute de la part du légataire, L. 8, C. *de Legatis* 6, 37; L. 10 C. *de condictione ob causam datorum*, 4, 6; L. 2, § 7. D. *de donationibus*, 39, 5. tandis que la condition doit être strictement accomplie et que de son accomplissement dépend la validité de l'acte;

» Attendu que, d'après les art. 953 et suivans du Code civil, les donations sont révocables pour cause d'inexécution des conditions, ce qui résulte déjà du principe général de l'art. 1184, et qu'aux termes de l'art. 1046, les mêmes causes qui autorisent la demande en révocation des donations entre vifs, sont admises pour la demande en révocation des legs;

» Attendu que la nature, toute différente, du *modus* ne permet pas d'y appliquer les dispositions que la loi porte sur les *conditions*; que, dans tous les cas, alors même que l'on admettrait, non-seulement une action à l'effet d'exécuter le mode, et en dommages-intérêts, mais même une action en révocation du legs, le légataire aurait dû être mis en demeure, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisqu'il ne conste pas que les co-héritiers d'Egide Schüller aient jamais sommé ce dernier de continuer le procès contre la famille Zum Pütz;

» Attendu que, dans les legs *sub modo* surtout, il faut avoir égard à l'intention du testateur, et que, d'après les circonstances de la cause, on ne peut pas prêter au testateur l'intention de priver son fils Egide du préciput, en cas d'inexécution du mode, puisque, s'il en eût été ainsi, il n'aurait pas manqué de l'exprimer, d'autant plus qu'il a déterminé d'une manière très précise et très détaillée les peines attachées à l'inexécution d'autres dispositions beaucoup moins importantes;

» Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue la nature particulière du mode dont il s'agit; que, quant à l'obligation de continuer le procès, il faut nécessairement supposer que le testateur a pensé que le légataire était à même de recommencer ce procès avec quelque chance de succès; qu'autrement il n'aurait pas disposé de sommes à en provenir; que cette présomption est même nécessaire pour la validité de la clause, puisque, dans le cas contraire, elle serait vraiment vexatoire et devrait être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du Code civil;

» Attendu que la nature même de ce procès ne permettait pas d'en espérer une issue favorable et qu'il ne conste pas même qu'Egide Schüller a pu se mettre en possession des documens nécessaires, qui avaient été pendant si longtemps l'objet des recherches infructueuses du testateur lui-même;

» Attendu que, dans cet état de choses, on ne peut pas admettre que le testateur ait voulu la reprise d'un procès désespéré;

» Attendu, dès lors, que, dans ces circonstances, l'inexécution du *modus* ne peut pas entraîner la caducité du legs, et que les intimés peuvent tout au plus demander des dommages-intérêts, s'ils s'y croient fondés;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *a quo*, etc. » Du 18 mai 1843. — Plaid. MMes HAAS c. MAUS).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

LIBERTÉ DE COMMERCE. — EXERCICE. — RÈGLEMENT MUNICIPAL.

L'arrêté de police qui règle la manière dont un commerce sera exercé dans la commune, n'est pas incompatible avec le principe de la liberté de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier que l'on trouvera convenable, principe proclamé par l'art. 7 du décret du 2-17 mars 1791.

Spécialement, est valable le règlement municipal qui défend l'étalage et le débit de la viande fraîche, ailleurs que dans la grande halle. Ce règlement doit être observé, quand même l'étal assigné au marchand dans la halle serait insuffisant pour le besoin de son commerce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MAGNÉE ET DABIN)

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller FERNELMONT, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général:

» Vu le jugement interlocutoire du 29 mai 1844, et les trois jugemens définitifs du 3 juillet suivant, rendus entre les parties par le Tribunal de simple police de la ville de Liége;

» Vu l'acte passé au greffe de ce Tribunal, le 4 juillet dernier, par lequel le ministère public a déclaré se pourvoir en cassation contre le *jugement interlocutoire et le jugement définitif* rendu par le susdit Tribunal sous les dates des 29 mai et 3 juillet derniers;

» Vu les art. 1er et 15 du règlement communal de la ville de Liége, du 24 mars 1825, concernant l'étalage et le débit des viandes fraîches;

» Vu les art. 50 de la loi du 14 décembre 1789; 3, nos 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790; 46, titre I, de la loi du 19-22 juillet 1791; 7 de la loi du 27 mars 1791; 2, § dernier, de la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, et 107 de la Constitution;

» Attendu que le pourvoi en cassation n'est dirigé que contre un seul jugement définitif du 3 juillet 1844, tandis que trois jugemens définitifs ont été rendus entre parties sous cette date, le premier concernant une contravention du 27 avril dernier, le second concernant une contravention du 11 mai suivant, et le troisième concernant une contravention du 15 du même mois;

» Attendu que ce pourvoi est formé simultanément contre le jugement interlocutoire et le jugement définitif rendus les 29 mai et 3 juillet, et que le jugement interlocutoire susdit étant exclusivement relatif à la contravention du 27 avril, il y a lieu de décider que celui des trois jugemens définitifs du 3 juillet, contre lequel le demandeur a voulu se pourvoir et contre lequel il s'est réellement pourvu, est celui qui concerne également la même contravention;

» Attendu que les dispositions précitées des lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791, rangent spécialement au nombre des devoirs et des attributions des administrations communales, l'obligation de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics, le maintien du bon ordre dans les foires et marchés, de l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente, et le droit de faire des arrêtés ou règlemens de police sur ces objets;

» Attendu que la disposition de l'art. 1er du règlement susdit, qui défend l'étalage et le débit de la viande fraîche ailleurs que dans la grande halle, est évidemment portée pour assurer la salubrité des rues et lieux publics et pour garantir l'efficacité de l'inspection que l'autorité communale doit exercer sur la fidélité du débit et sur la salubrité des viandes fraîches exposées en vente publique et destinées à l'alimentation des habitans; que, dès-lors, le droit de le porter rentrait dans les attributions de la régence de Liége, d'où il suit qu'elle est légale et qu'elle doit être appliquée par les Tribunaux;

» Attendu que, si, comme le jugement définitif du 3 juillet dernier l'a reconnu en fait, le débit de viandes fraîches que font les défendeurs est d'une étendue telle qu'il leur est impossible de l'effectuer à la halle avec le nombre d'étaux qui leur sont respectivement assignés, et si, par suite, leur commerce se trouve restreint, cette circonstance ne leur donnait, dans aucun cas, le droit de vendre de la viande fraîche dans leur domicile, en contravention à l'art. 1er du règlement prémentionné, et elle affecte d'autant moins la légalité de ce règlement, en ce qui les concerne, que les lois qui proclament la liberté de tout commerce, métier, profession et industrie, et spécialement les dispositions prérappelées des lois des 2-17 mars 1791 et 21 mai 1819, subordonnent elles-mêmes l'exer-

cice de cette liberté à l'obligation de se conformer aux règlemens de police qui sont ou pourront être faits sur cette matière et qu'il est manifestement impossible de faire un règlement de police sans restreindre plus ou moins la liberté du commerce, de la profession, de l'industrie, ou du métier auquel il s'applique ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, par le jugement interlocutoire du 29 mai 1844 qui préjuge, et par le jugement définitif du 3 juillet suivant qui décide, que les dispositions des art. 1 et 15 du règlement précité sont sans force obligatoire à l'égard des marchands bouchers qui, comme les défendeurs, prouvent qu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer leur commerce dans toute son étendue, à la halle, avec le nombre d'étaux qui leur sont assignés, le Tribunal de simple police de Liége a fait une fausse application de l'art. 107 de la Constitution, excédé les bornes de sa compétence et contrevenu expressément aux autres dispositions ci-dessus citées ;

» La Cour casse et annule les jugemens interlocutoire et définitif des 29 mai et 3 juillet derniers, concernant la contravention du 27 avril 1844 ; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de simple police du canton de Seraing. » (Du 11 novembre 1844).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

CONTRAVENTION A L'OCTROI. — PROCÈS-VERBAL. — LÉGALITÉ. — DÉLÉGATION DE POUVOIRS.

L'autorité communale ne peut déléguer le droit de constater les contraventions en matière de taxes municipales à d'autres fonctionnaires que les employés de la commune.

Le règlement communal d'Anvers, du 28 octobre 1837, qui accorde pouvoir aux agens fiscaux de l'Etat, pour constater par leurs procès-verbaux des contraventions en matière de taxes municipales est illégal.

Les procès-verbaux dressés en exécution de cette disposition, ne font aucune foi en justice.

En matière de taxes municipales les contraventions peuvent être prouvées en justice autrement que par procès-verbal.

(MEEUS-TRACHEZ C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Un arrêté royal du 10 novembre 1826 avait accordé aux communes le droit de percevoir, comme impôt municipal, des centimes additionnels aux accises sur les bières et vinaigres. La perception de ces centimes se faisait par les agens de l'Etat, qui en versaient ensuite le produit aux administrations communales. Un arrêté du gouvernement provisoire restitua aux communes la perception directe de cette taxe.

Le 28 octobre 1837, le gouvernement provisoire de Belgique rendit aux communes la perception directe de cette taxe.

Le 28 octobre 1837, après la publication de la loi du 27 mai, sur les distilleries, limitant le chiffre de la taxe municipale, le conseil communal d'Anvers fit un règlement pour la perception de cette taxe. L'art. 13 de ce règlement porte, en substance, que les contraventions aux accises seront considérées comme constatées, quant à l'impôt communal, à l'égard de la ville, par les procès-verbaux des agens de l'Etat.

Meeus-Trachez, distillateur, fut mis en contravention et poursuivi, en justice par rapport à la taxe communale, sur un procès-verbal dressé par les employés des accises.

Ce procès-verbal fut argué de nullité devant la Cour de Bruxelles, par le prévenu.

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 29 avril 1819, provoquée par les obstacles qu'un grand nombre d'administrations municipales rencontraient dans la perception des impositions communales, a été portée en vue d'assurer efficacement le recouvrement de ces impositions, tant directes qu'indirectes, autres que les centièmes additionnels aux impôts de l'Etat ;

» Attendu, qu'après avoir réglé le mode de perception de ces taxes et la procédure à suivre, en cas de refus de paiement de la part des contribuables, ainsi que la nature des pénalités contre toute fraude ou contravention, en matière d'impositions communales, la loi prend soin de dire, dans son art. 11, que ces infractions sont constatées par procès-verbaux des employés, que ces procès-verbaux sont affirmés devant le juge-de-paix ou son suppléant, dans le délai de 24 heures, à peine de nullité, et qu'ils font foi en justice, jusqu'à preuve contraire ;

» Attendu que les employés que la loi désigne dans ce dernier article sont évidemment ceux placés sous les ordres des administrations communales, puisqu'il n'est pourvu dans toute la loi qu'aux intérêts seuls des communes ;

» Attendu que, dans l'arrêté pris à la date et en exécution de la loi précitée, il est dit qu'en attendant la révision définitive des règlemens des impositions communales, l'art. 11 et quelques autres articles de cette loi recevaient immédiatement leur exécution, nonobstant toute disposition à ce contraire de ces règlemens ;

» Attendu, qu'en enlevant ainsi, pour le passé, tous effets de l'exercice du pouvoir réglementaire des autorités communales, en ce qui concerne le mode de constater les contraventions dont il s'agit, il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de laisser ces mêmes autorités libres, dans l'avenir, de déroger au principe décrété à cet égard, à moins qu'une loi ne vint les y autoriser formellement ;

» Attendu qu'on ne saurait découvrir cette autorisation dans aucune des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1826, en admettant que force de loi lui ait été attribuée plus tard par le gouvernement provisoire ; qu'en effet, cet arrêté, en introduisant le système des centièmes additionnels aux accises sur les bières et vinaigres, pour mettre les impositions communales sur cet objet en harmonie avec les lois de l'Etat, n'a point décidé autre chose si ce n'est que la perception de ces centièmes additionnels, par dérogation à ce qui se pratiquait pour les perceptions de cette nature et qui par ce motif avaient été exclues des prévisions de la loi de 1819, pourrait être confiée à des employés nommés ou à nommer par les administrations communales et les procès-verbaux constatant les contraventions y relatives dressés par ces employés, au nom de l'administration des contributions et des accises ;

» Attendu que l'arrêté du gouvernement provisoire, du 7 novembre 1830, en rendant aux villes et communes la perception directe des taxes municipales et communales sur toutes les boissons distillées à l'intérieur, perception dont précédemment étaient chargés les receveurs des accises, et en décrétant, en outre, que les taxes sur la fabrication de ces boissons, quant au mode de prise en charge et quant à la base de l'impôt, suivraient les mêmes conditions que celles adoptées pour la perception des droits de l'Etat, n'a fait qu'étendre aux boissons en général le principe consacré par l'arrêté du 10 novembre 1826, quant à la perception de la taxe communale sur la fabrication des bières, sans rien modifier à l'économie de l'art. 11 de la loi de 1819 ;

» Attendu que la loi communale, bien loin d'y porter atteinte, dit expressément, dans son art. 78, que les règlemens communaux ne peuvent point être contraires aux lois ;

» Attendu que la loi du 27 mai 1837, portant, dans son art. 3, § 4, qu'à partir du 1er janvier 1838, les taxes municipales sur la fabrication des eaux-de-vie ne pourront, en aucun cas, excéder la moitié du montant de l'impôt de l'Etat, a voulu, par cette disposition, parer à l'inconvénient de laisser aux villes la faculté d'imposer à volonté des objets déjà frappés d'un impôt au profit de l'Etat, mais n'a pas entendu enlever aux communes le droit de percevoir les taxes établies, à leur profit, sur la fabrication des eaux-de-vie, ni non plus celui de faire constater, conformément à la loi de 1819, les contraventions qui en cette matière leur porteraient préjudice, laissant, au contraire, subsister toutes les dispositions prises à ce sujet par les lois antérieures ;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que l'administration communale d'Anvers a bien pu, dans son règlement du 28 octobre 1837, pris en exécution de la dernière loi sur les distilleries, combinée avec l'arrêté du gouvernement provisoire, décréter les mesures provoquées par l'uniformité de la base de l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie, tant à son profit qu'à celui de l'Etat, et par les restrictions apportées aux taxes que les communes sont en droit de fixer à cet égard, mais qu'elle a excédé ses pouvoirs en donnant comme elle l'a fait, dans son article 13, à des employés qui ne relèvent pas d'elle, qualité pour faire dans son intérêt des actes *ayant force probante* aux yeux de la loi ;

» Que, par une conséquence ultérieure, le procès-verbal, invoqué dans la cause, ayant été rédigé par des employés des accises, ne saurait valoir comme preuve de la contravention dont on réclame la répression, dans l'intérêt de la ville d'Anvers ;

» Mais, attendu que les termes de l'art. 4 de la loi de 1819 ne sont pas tellement impératifs que les poursuites, à moins d'être soutenues par un procès-verbal en due forme doivent être annulées, et qu'en l'absence de la preuve on ne puisse recourir à la preuve par témoins ;

» Par ces motifs, la Cour dit pour droit que le procès-verbal, invoqué dans la cause, ne peut valoir comme preuve légale de la contravention dont la répression est poursuivie et, avant de statuer au fond, admet le ministère public à établir cette contravention par témoins, fixe à cette fin l'audience du 7 décembre prochain. » (Du 30 novembre 1844. — Plaid. Me VERVOORT.)

OBSERVATION. — La Cour avait déjà rendu une décision semblable, mais beaucoup moins fortement motivée, le 23 juillet 1843, en cause de JANSSENS et VAN PÉE, également distillateurs, à Anvers.

QUESTIONS DIVERSES.

TESTAMENT MYSTIQUE. — CLOTURE. — FORMES.

N'est pas nul un testament mystique, clos et scellé de façon imparfaite et qui permet de connaître les dispositions du testateur, ou même de les altérer, alors qu'aucune altération n'existe.

Dans de semblables circonstances il est réservé à l'appréciation du juge s'il y a lieu d'annuler ou de valider la disposition critiquée.

Le testament mystique de la dame de Renson fut argué de nullité par M. De Lattre de la Hutte, devant le Tribunal de Louvain. On donnait pour motif que la feuille sur laquelle le testament était écrit, après avoir été pliée de deux côtés sur une largeur d'environ deux centimètres, avait été fermée dans la forme d'une lettre et n'avait été scellée que dans sa partie supérieure.

Dans cet état, et en supposant même gratuitement l'existence, lors de la présentation du testament, de certaines gouttes de cire sans aucun sceau ni empreinte intercalée des deux côtés latéraux du papier, il est constant, disait le demandeur, que ce testament pouvait être facilement ouvert sans altérer en rien ni le papier, ni les sceaux qui y étaient empreints.

Non-seulement il était facile de lire ce testament, mais il était même facile d'y faire certains changemens, certaines altérations, d'en extraire une annexe, si elle avait existé, d'en substituer ou d'y introduire d'autres.

Le Tribunal de Louvain rejeta ces moyens de nullité, le 30 juin 1843, par les considérations suivantes :

JUGEMENT. — « Attendu que, quant aux formalités que les demandeurs prétendent mal observées, la loi s'exprime ainsi : « Sera le papier qui contiendra ses dispositions (du testateur) ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé ; »

» Attendu que, dans l'espèce, l'écrit qui forme le testament, était plié en forme de lettre missive et se trouvait fermé en deux endroits de sa partie supérieure avec de la cire, au moyen d'un cachet avec empreinte ;

» Qu'ainsi il a été évidemment satisfait aux termes du Code ;

» Qu'en prescrivant que le testament mystique soit clos et scellé, le législateur a eu pour but éminent, d'empêcher tout changement ou altération qu'on pourrait y porter et qu'en s'abstenant de déterminer un mode spécial pour la clôture et le scellement, la loi en a laissé le choix à la prudence du testateur ;

» Attendu que, dans l'espèce, le testament, dont l'acte de suscription se trouve sur le même papier, était clos et scellé de manière à rendre tout changement moralement impossible et que, d'ailleurs, tant l'état du papier que celui de l'écriture attestait l'absence de toute altération ;

» Qu'en supposant apposées plus tard les gouttes de cire dépourvues de cachet, il faut reconnaître que la clôture n'était pas de nature à faire tenir secrètes chacune des dispositions de la testatrice ;

» Attendu, sur ce point, que, s'il faut admettre que le secret rentre dans le but de la clôture, les précautions plus ou moins mal prises à cet égard, ne peuvent cependant, au vœu du Code civil, entraîner la nullité du testament, puisque l'on voit dans les lois romaines, d'où le testament mystique tire son origine, que le secret était facultatif et non obligatoire, et que l'on en jugeait de même sous la législation française, antérieure au Code, laquelle cependant, quant à la clôture, était plus explicite que le Code lui-même ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions des demandeurs sont mal fondées ;

» Par ces motifs, etc. »

La Cour, 1re chambre, après avoir entendu Me DOLEZ, pour M. De Lattre, MMes MASCART et DE LUESEMANS, pour les intimés, a confirmé par les motifs du premier juge, le 15 novembre 1844.

OBSERVATION. — On peut consulter dans le sens de cette décision, Bordeaux, 21 mars 1822, et Angers, 19 février 1824. — COIN DE LISLE, *ad art.* 926, n° 28.

FAILLITE. — DÉCLARATION. — REFUS DU TRIBUNAL.

Les Tribunaux de commerce peuvent refuser de déclarer la faillite du commerçant qui a fait au greffe la déclaration de cessation de paiemens, mais dont l'avoir est insuffisant pour couvrir les frais des formalités de la faillite.

JUGEMENT. — « Vu la déclaration faite au greffe, le 9 de ce mois par J.-B. Vandendriesschen, ci-devant restaurateur ;

» Vu le bilan produit à l'appui de cette déclaration ;

» Attendu, d'une part, que la faillite, au point de vue de l'intérêt privé, n'est qu'un mode de liquidation spéciale dans l'intérêt du commerce, tellement qu'alors que rien n'est à liquider, une procédure de faillite devient inutile et frustratoire, indépendamment du préjudice réel qu'elle porte aux créanciers, en paralysant à jamais leurs poursuites et leurs droits, puisque la faillite ne pouvant avoir son cours ni être terminée, à défaut d'actif pour remplir les formalités judiciaires, le failli reste toujours armé du jugement pour repousser les poursuites des créanciers ;

» Attendu que, d'après le bilan produit, le minime avoir du failli, en supposant qu'il puisse être réalisé, est insuffisant pour fournir même aux premiers frais de la procédure ;

» Attendu, d'autre part, qu'il est aujourd'hui de jurisprudence que l'absence d'une déclaration légale de faillite n'empêche pas les poursuites extraordinaires, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre et de la vindicte publique ;

» Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de déclarer la faillite, etc. »
(Du 23 novembre 1844. — Tribunal de commerce de Bruxelles).

DÉSISTEMENT. — EXPLOIT. — IRRÉGULARITÉ.

Est irrégulier et, partant, inopérant le désistement fait par exploit de partie à partie, qui n'est ni signé par le requérant, ni accompagné d'un pouvoir spécial donné à l'huissier instrumentant.
(Du 28 octobre 1844.—Tribunal de commerce de Bruxelles.— Plaid. MMes VAN OUWENHUYSEN c. VERZYL.)

CHRONIQUE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — DÉCLARATION DE FAILLITE REPOUSSÉE. — Nous publions dans notre numéro de ce jour un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles dont la légalité est peut-être fort contestable, mais qui prouve l'urgente nécessité de ne pas reculer davantage la révision de la législation sur les faillites. Les juges consulaires ont refusé de déclarer la faillite d'un commerçant, quoiqu'il eût fait au greffe la déclaration de cessation de paiemens, qui est commandée aux négocians faillis par l'art. 440 du Code de commerce, sous peine de poursuites éventuelles en banqueroute simple. Le motif de ce refus a été puisé dans l'insolvabilité du commerçant, dont l'avoir, d'après le bilan déposé, aurait été insuffisant pour couvrir les frais de la procédure de faillite. Qu'arrive-t-il, en effet, lorsque la faillite d'un individu, complétement insolvable, a été déclarée? Le défaut d'actif empêche de procéder aux opérations qu'exige l'état de déconfiture, et, par suite, la liquidation reste en suspens, les créanciers n'ont plus aucune garantie, le champ reste libre aux spéculations de la mauvaise foi. Bien plus, le débiteur qui a malversé et dont la mauvaise foi était punie par l'emprisonnement, trouve dans la loi sur les faillites la protection que le législateur aurait dû offrir aux créanciers. Il déguise sa véritable situation et obtient ainsi du Tribunal un sauf-conduit dont la délivrance n'est contestée par aucun syndic. La bonne foi se présume si aisément ! De la sorte la contrainte par corps, cette dernière garantie des créanciers, leur échappe, le débiteur est libre, il fait de nouvelles dupes ; si ceux qui ont été ses victimes s'avisent de le poursuivre, on écarte leur action par une fin de non-recevoir tirée de l'état de faillite et, comme le porte la décision du Tribunal de Bruxelles, les poursuites se trouvent paralysées. Rien, à coup sûr, ne démontre mieux les vices organiques de la partie du Code de commerce qui traite des faillites. Rien ne paraît plus propre que cette décision à prouver combien la nécessité d'une réforme se fait vivement sentir.

Bien souvent nous avons entendu des négocians se plaindre de la facilité avec laquelle leurs débiteurs s'assurent l'impunité par une déclaration de faillite. Le Tribunal de commerce de la capitale a voulu essayer de porter remède à ce triste état de choses, en s'attribuant le pouvoir de répudier ou d'accueillir les déclarations de faillite, mais il est douteux que les juridictions supérieures partagent sa manière de voir. Nous croyons que le mal ne pourrait être atténué que par l'examen sévère auquel les parquets devraient soumettre la conduite des faillis.

Le débiteur, ainsi que l'a dit l'orateur du gouvernement, peut avoir été conduit à la violation de ses engagemens par le malheur, par l'inconduite ou par la mauvaise foi. Si c'est par le malheur, il doit être protégé ; si c'est par inconduite, il doit subir une correction ; si c'est par fraude, il doit être livré à toute la sévérité de la justice criminelle.

ANNONCES.

Superbe Moulin à Farine

ET BELLE MAISON,

Situés à Court-St-Étienne.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, dans l'estaminet : *la Belle-Vue*, à Ixelles, sur la chaussée, près la porte de Namur, en face de la chaussée d'Etterbeck, tenue par la dame veuve Wéry :

UN SUPERBE MOULIN A FARINE, mû par les eaux de la Dyle, dont la chute en toutes saison est de la force de 25 chevaux au moins, avec 3 paires de meules et tous les accessoires, le tout monté à l'anglaise ; avec UNE BELLE ET GRANDE MAISON, écuries, remises, vastes magasins et bâtiment, jardin, prairies, étang et autres dépendances.

Cet établissement, situé à Court-St-Etienne, canton de Wavre, l'une des meilleures contrées de la Belgique, sous le rapport des grains, est construit très solidement, depuis peu de temps sur un terrain d'une contenance de 2 hectares, 4 ares, 96 centiares.

A côté du moulin se trouve un bâtiment, construit pour une brasserie et une distillerie, il serait très-propre pour y établir une filature ou une papeterie.

L'exploitation est d'autant plus avantageuse, que cet établissement se trouve contre un pavé conduisant à la chaussée de Genappe à Wavre.

Le tout est divisé en 2 lots, qui seront offerts en masse le jour de la vente définitive. L'acquéreur de la masse pourra conserver sur son prix d'achat une somme de 16,650 francs, remboursable en 27 paiemens, chacun de 900 francs.

A défaut d'amateur pour l'acquisition de ces biens, on les présentera en location pour le terme de 6 à 9 ans.

Adjudication préparatoire, le lundi 16 décembre 1844, à une heure de relevée.

S'adresser pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ LA

Terre seigneuriale de Mirwart,

Située dans les provinces de Luxembourg et de Namur,

A deux lieues de Rochefort et de Saint-Hubert.

Cette Terre, ancienne résidence de souverains, forme une contenance totale d'environ 1800 bonniers ; elle sera vendue en masse ou en détail.

S'adresser, pour amples renseignemens et pour connaître les conditions de vente, à Me DELVIGNE, notaire, à Namur, et à M. Ed. GUINOTTE, rue de Jéricho, à Bruxelles.

Vente d'un Mobilier,

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Evêque, n° 18, vendra publiquement, à cause de décès, à Bruxelles, rue du Poinçon, n° 27 :

UN MOBILIER, consistant en différens beaux meubles en bois de mahony, un meuble richement incrusté en laque, rayons de bibliothèque, batterie de cuisine, poêle, cristaux et porcelaines, pendules et candelabres en bronze et or, lustre en bronze et cristal, réchauds et chandeliers platinés, literies, rideaux, piano et une très-belle et bonne voiture, faite par Tilmont, et finalement différens autres objets, trop long à détailler.

Une grande quantité de LIVRES, parmi lesquels se trouvent différens beaux ouvrages parfaitement conservés.

La vente des livres aura lieu le 18 et le 19 décembre 1844, à 4 heures après-midi, et celle des meubles les 23 et 24 du même mois, à 11 heures du matin.

Les meubles seront à voir le dimanche 22 dito de 11 à 3 heures.

Les amateurs pourront se procurer le catalogue de la vente des livres tant chez le notaire MORREN, rue de l'Evêque, n° 18, que chez M. BERTHOT, libraire, Marché-au-Bois à Bruxelles, chargé de la direction de cette vente.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire* sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autre travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an ; Province, 28 ; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco aux bureaux de rédaction, rue des Trois-Têtes, 10, près la Montagne de la Cour. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.

AVEC

NOTES HISTORIQUES DE CONCORDANCE ET DE JURISPRUDENCE,

PAR A.-A. CARETTE,

Docteur en droit, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

1789-1844,

En deux séries. . . . . { 1re SÉRIE (1789-1830) en vente. . . . . 40 fr. / 2e SÉRIE (1831-1844) sous presse. . . . . 30 fr. } **70 fr.**

Ce nouvel ouvrage est imprimé comme les *Tables Triennale* et *Décennale* à trois colonnes, grande justification, et sur raisin collé.

Voici en quels termes s'exprimait sur cet ouvrage M. Hello, conseiller à la Cour de cassation de France :

On ne voit pas sans quelque étonnement cette masse immense de textes qui surcharge plusieurs rayons de nos bibliothèques, réduite aux proportions d'un fort in-quarto ; on tient, on soupèse dans une main la législation de quarante et une années, de quelles années ! Cette collection, qui réalise à peu de frais tant de projets avortés, n'a pas seulement le mérite de l'économie et de la commodité, on lui a appliqué le système des notes. Ces notes relient entre eux des textes épars, indiquent leur concordance, et resserrent en peu de lignes toute la législation d'une matière.

On a eu l'excellente idée d'attacher à chaque loi sa raison historique, qui sera toujours le premier des commentaires ; une circonstance, une phrase, un mot, rappellent à quelle pensée elle doit sa naissance et son esprit, et donnent le secret du législateur ; c'est accomplir, sous une forme simple et modeste, le grand précepte de Montesquieu, d'éclairer les lois par l'histoire. Aussi ces notes quand elles s'attachent à nos nombreuses constitutions, aux lois politiques qui en dérivent, et en général à toutes les époques dramatiques de la révolution, sont-elles à elles seules le sujet d'une lecture attachante.

La période de 1789 à 1814, formant un énorme volume in-4° de 900 pages à trois colonnes, grande justification, sur raisin collé, a été tirée à part pour la Belgique.

Elle se vend 20 francs seulement.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME — N° 4. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 12 DÉCEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE LÉGISLATIVE.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU BUDJET DE LA JUSTICE.

La discussion générale du budget a fourni à plusieurs représentans, cette année comme les précédentes, l'occasion de faire entendre de vives critiques contre la législation criminelle que nous a léguée l'Empire et dont le Congrès a ordonné la révision.

La discussion a été ouverte par M. le major Pirson. Il s'est exprimé en ces termes:

« Dans les pays où la loi de Mahomet est la religion de l'Etat, les personnes et la propriété sont soumises à un système de législation peu en harmonie avec les institutions de l'Europe. Depuis 1535, époque où François Ier et Soliman conclurent les premières capitulations, les puissances européennes, dans les traités qu'elles formèrent avec la Porte, ont toujours stipulé qu'en toutes matières leurs nationaux seraient soustraits à la juridiction locale. Le traité du 3 août 1838, entre la Belgique et la Porte, assure, dans son art. 8, la même prérogative à notre pays. Dans le Levant, l'usage a étendu cette prérogative: si un chrétien quelconque a commis un crime envers un musulman, son consul, s'il le réclame, le fait juger d'après les lois de son pays.

Mais, cette précieuse garantie, dont jouissent les Belges établis dans le Levant, pourrait devenir une cause de désordres et d'embarras, si, dans cette position, ils n'étaient soumis à aucune juridiction, si aucun frein légal ne pouvait être opposé à ceux d'entre eux qui se laisseraient entraîner par les mauvaises passions. L'impunité, résultat d'un pareil état de choses, serait aussi affligeante pour la justice que pour la morale publique, et cette impunité pourrait avoir pour effet de compromettre la durée des priviléges qui nous sont accordés par le traité.

Tel est cependant, messieurs, l'état de notre législation en l'absence d'une loi qui règle la poursuite et la répression des délits et des crimes commis dans le Levant que, si un Belge se rendait coupable d'un crime envers un autre Belge, envers un Français, envers un Autrichien, envers un sujet franc quelconque, d'un côté, aux termes des traités, il ne pourrait être réclamé par l'autorité turque, d'un autre, il ne pourrait non plus être condamné par nos lois, et il jouirait de l'impunité, entre deux législations également impuissantes à l'atteindre.

La législation consulaire la mieux établie dans le Levant, celle qui est le plus consacrée par l'usage et que la Belgique et la Hollande suivent également, c'est la législation française, qui se combine de dispositions tirées de l'Ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, de celle relative aux consulats, du 3 mars 1781 et de l'édit du mois de juin 1778, enregistré au parlement d'Aix, en Provence, le 15 mai 1779. D'après cette législation, nos consuls y exercent les fonctions de juges de première instance en matière correctionnelle, en matière commerciale et en matière civile; ils sont chargés de l'instruction des affaires criminelles et rendent leurs jugemens assistés de deux notables désignés par eux, et choisis d'ordinaire, l'un par la partie demanderesse, l'autre par la partie défenderesse.

Les lois modernes ne permettent plus l'application de beaucoup de dispositions de l'édit de 1778. La France a modifié et complété sa législation consulaire par la loi du 25 mai 1836, ayant pour objet la poursuite et la répression des délits et des crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie. En vertu des dispositions de cette loi, la Cour Royale d'Aix, en Provence, reçoit les appels des jugemens consulaires du Levant et elle juge, sans l'intervention du jury, les Français prévenus d'y avoir commis des crimes ou des délits.

Quant à la Belgique sa législation actuelle n'offre, que je sache, aux justiciables belges ou européens du Levant aucun moyen d'interjeter appel des jugemens rendus par ses consuls.

Plusieurs appels de jugemens ont été déposés à notre chancellerie de Constantinople sans qu'il ait pu y être donné suite. Il est à ma connaissance, en outre, qu'un mécanicien français, appelé par une maison belge à Constantinople, pour y monter un moulin à vapeur, s'est adressé plusieurs fois en vain à notre légation et au ministre des affaires étrangères pour obtenir qu'il fût donné suite à un appel qu'il avait déposé, à propos d'un jugement consulaire intervenu entre lui et cette maison belge. Dans l'embarras où l'on se trouvait, cette réclamation resta sans réponse, mais le silence que l'on fut forcé de garder à son égard n'en constitue pas moins un déplorable déni de justice, et il est indispensable de mettre un terme à un pareil état de choses, et d'assurer à nos nationaux du Levant et aux étrangers, les garanties que présentent plusieurs degrés de juridiction, et que réclame l'esprit de nos institutions. Il est nécessaire qu'une disposition législative leur donne cette garantie et qu'elle désigne la Cour de Belgique où il sera interjeté appel des décisions consulaires. Il est tout aussi important que la loi à intervenir définisse encore de quelle manière seront poursuivis et jugés les délits et les crimes commis par les Belges dans les échelles du Levant et des régences barbaresques. »

Le ministre de la justice a répondu :

« La question soulevée par M. Pirson a déjà été examinée par le gouvernement, en 1838. Une correspondance a été suivie alors entre le département de la justice et le département des affaires étrangères; les difficultés que la question soulève ont été discutées entre les deux départemens; le gouvernement, à cette époque, n'était pas en possession des renseignemens dont il avait besoin pour formuler un projet de loi; il a cherché à les recueillir, mais dans l'intervalle l'affaire semble avoir été abandonnée; du moins, je n'ai pas trouvé au département de la justice de traces d'un examen ultérieur qui aurait été fait de cette question, depuis 1838. Seulement, en 1841, à l'occasion d'un procès civil qui avait été entamé à Constantinople, devant le consul, le ministre de la justice a été consulté par son collègue des affaires étrangères sur la question de savoir devant quelle Cour ou devant quel Tribunal on devait porter en Belgique l'appel de la décision rendue à Constantinople par le consul belge.

D'après l'acte d'appel, il semblait que, suivant l'usage établi à Constantinople en vertu de l'Ordonnance de 1681, publiée en Belgique et rapportée dans le Code Merlin, c'était le ministre de la puissance à laquelle appartenaient les parties litigantes, qui devait désigner la Cour chargée de connaître de l'appel.

Telle a été la réponse de mon honorable prédécesseur. Je ne sais s'il a été donné suite à cette affaire. Je ne sais si le Tribunal désigné par notre ministre à Constantinople s'est reconnu compétent, ni même si l'affaire lui a été déférée. »

Un long débat s'est élevé entre le ministre de la justice et MM. De Brouckere et Castiau, à propos du projet de loi sur le système pénitentiaire, que nous rapportons ci-après, p. 53. Les deux représentans de Bruxelles et de Tournai ont fortement blamé l'insuffisance de l'exposé des motifs, pour une matière aussi importante, aussi grave; ils ont réclamé la production de documens et de plans, et demandé l'impresssion des discussions qui en France avaient déjà éclairci la question.

Le ministre a répondu qu'il avait eu l'intention d'abord de fournir ces renseignemens à la section centrale ou dans le cours des débats, mais qu'il ne voyait aucun inconvénient à publier d'abord un rapport complet, ce qu'il a promis de faire, malgré le retard que ce travail apportera à la discussion de la loi.

M. De Villegas a fait remarquer que la loi du 7 octobre 1831, relative au dépôt d'armes et de munitions de guerre, n'ayant été déclarée obligatoire que jusqu'à la paix, il était urgent de remplacer la disposition de l'article 6 de cette loi, qui prohibait, sous les peines les plus sévères, la vente des armes de guerre et des objets militaires qui ne porteraient pas la marque de rebut. M. De Villegas a demandé aussi que le titre concernant le notariat, fût distrait du projet de loi de 1844, sur la circonscription cantonnale, et discuté immédiatement.

Le ministre de la justice a promis de soumettre prochainement à la Chambre, un projet de loi sur la vente des armes et objets militaires; il a reconnu que le titre concernant le notariat pouvait être discuté isolément, et dé-

claré qu'il était prêt à présenter sur cette matière, un projet de loi spécial et nouveau.

M. Orts, dans un assez long discours dont nous allons donner l'analyse, a signalé quelques économies à faire dans l'administration de la justice.

« La Cour d'appel de Bruxelles était accablée, il y a cinq ou six ans, d'un arriéré considérable. Une loi portée il y a quelques années a augmenté de trois magistrats le personnel de cette Cour et créé une troisième chambre. Tout annonce qu'à la fin du terme pour lequel a été établie cette troisième chambre, l'arriéré aura complétement disparu. Puisque l'on doit dans deux ans supprimer trois siéges, il conviendrait, dès maintenant, de ne plus remplacer, à concurrence du même chiffre, les conseillers qui viendraient à décéder ou seraient promus à des fonctions plus élevées. La suppression de la troisième chambre produirait, en outre, l'économie d'un président et d'un avocat-général.

Sur 27 conseillers composant la Cour de Bruxelles, cinq par trimestre sont affectés au service de la Cour d'assises du Brabant, deux autres président les assises en province. Il en résulte que, pendant les deux tiers de l'année, la Cour est privée du quart de ses magistrats, absorbés par les affaires criminelles. Est-ce pour juger le fond? Non; les jurés décident toutes les questions de fait; les magistrats ne sont là que pour appliquer la peine. Je pense que non-seulement il suffirait d'un magistrat assisté de deux collègues assesseurs pour remplir ces fonctions, mais même qu'un seul magistrat pourrait suffire.

Il en est ainsi en Angleterre: on choisit un homme très-instruit, très éclairé, très au fait de la législation criminelle. Dans ce système, la mission d'un tel magistrat se bornerait à la police de l'audience, à l'observation des formes de la procédure et à l'application de la loi pénale. S'il se trompe à cet égard, la Cour de cassation est là pour annuler ses décisions et faire observer la loi.

Avec une nouvelle organisation des Cours d'assises, à laquelle resteraient étrangers les magistrats des Cours d'appel, vous n'auriez, à la rigueur, plus besoin à la Cour d'appel que de 15 conseillers: 5 pour chacune des deux chambres civiles, et 5 pour la chambre des appels de police correctionnelle. Mais, comme l'on ne peut pas se borner au strict nécessaire, au lieu de 15 membres, on pourrait en porter le nombre de 18 à 20.

A Bruxelles, la Cour se compose de 24 membres, d'après la loi de 1832, et de 27, d'après la loi de 1834, qui augmente le personnel. Du système que je viens de présenter, pourrait résulter une économie notable sur le personnel des Cours d'appel.

Les frais d'instruction, en 1re instance, s'élèvent à 679,000 fr. Peut-être assigne-t-on sans utilité devant le juge d'instruction des témoins qui doivent être assignés encore pour comparaître à l'audience. Sans parler des citations directes à l'audience, ne pourrait-on pas, pour les citations devant le juge d'instruction, appeler les témoins par lettre chargée à la poste? Le porteur de lettres aurait un registre pour les reçus que devraient signer les témoins assignés; quand ils ne sauraient pas signer, ils mettraient une croix. Les témoins qui ne répondraient pas à cet appel seraient assignés par huissier. On ferait ainsi sur ce seul article une économie qui, d'après ce qui m'a été assuré, serait de 40,000 fr. au moins. »

M. Orts, dans la deuxième partie de son discours a fait ressortir quelques vices monstrueux de la législation criminelle.

« Un enfant de douze ans prévenu de fraude est arrêté provisoirement. Sous prétexte que la question de discernement ne peut être posée dans les matières spéciales, le Tribunal de Mons, jugeant l'enfant comme majeur, le condamne à quatre mois de prison. *L'enfant est emprisonné.* Il interjette appel. La Cour de Bruxelles décide que la question de discernement devait être posée; elle l'examine en conséquence, décide que l'enfant a agi avec discernement, mais réduit la peine à 8 jours de prison. L'arrêt est rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1576. Le ministère public et l'administration des douanes, sous prétexte de l'importance du principe, se pourvoient en cassation. L'affaire est pendante devant la Cour suprême et, comme le pourvoi est suspensif et que le demandeur, en matière correctionnelle, doit être en état, l'enfant est toujours en prison. Il y est depuis six mois, bien qu'il n'ait mérité que huit jours d'emprisonnement, d'après la Cour de Bruxelles, ou quatre mois, d'après les juges de Mons, qui s'étaient montrés les plus sévères (1).

De pareils abus ne sont-ils pas criants?

Voici un autre abus. En matière correctionnelle, le prévenu a dix jours pour appeler, le ministère public a deux mois. Ceci n'est rien encore. La Cour de cassation vient de juger (V. Belgique Judiciaire, t. 3, p. 26), que le prévenu, qui, lui, n'avait pas appelé au principal, parce qu'il se tenait pour satisfait, ne pouvait pas appeler *a minima*, qu'il ne pouvait pas, dans le cas de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, remettre en question la chose jugée à son détriment par le Tribunal de première instance. De manière que le ministère public peut aggraver sa position, peut, s'il n'a été condamné qu'à un mois, le faire condamner à un an; mais, lui, ne peut plus remettre en question sa propre culpabilité ou la question d'applicabilité de la loi.

Est-ce là de la justice distributive?

M. De Garcia repousse l'idée de faire présider les assises par un seul magistrat. Mais il pense qu'on pourrait réduire à deux le nombre des assesseurs et laisser aux présidens du Tribunal du chef-lieu la direction des assises de la province.

« Il n'est pas dans nos mœurs dit M. Garcia, de voir un seul homme se charger de prononcer les peines les plus sévères, et souvent celle de la mort. D'ailleurs, avec le système du jury, tel qu'il est établi dans notre pays, ce système est impossible. Le jury se compose de douze membres, et quand sept de ces membres prononcent la culpabilité et cinq l'innocence, il y a lieu d'appeler la magistrature à vider le partage. Si vous n'aviez qu'un magistrat pour appliquer la peine, il faudrait que cette disposition disparût, et dans mon opinion elle doit, au contraire, être conservée, dans l'intérêt d'une bonne justice. Je dois cependant critiquer la manière dont ces partages sont vidés sous l'empire de la loi actuelle qui présente une véritable monstruosité. Siégeant aux assises dans une affaire capitale j'en ai vu l'exemple. Sept jurés condamnaient, cinq acquittaient. Il y eut lieu d'appeler la magistrature à déterminer une majorité. Trois juges déclarèrent l'innocence et se réunirent aux cinq jurés, cela faisait huit. Deux juges se réunirent aux sept jurés qui avaient prononcé la culpabilité, et l'homme, qui n'avait pu être condamné à sept voix contre cinq, fut condamné à mort à neuf voix contre huit, par suite de la décision des magistrats! »

M. De Garcia ne pense pas que les citations devant le juge d'instruction puissent se faire par la poste. Il reconnaît qu'il y a lieu de tempérer la rigueur des dispositions légales sur l'arrestation préventive dans certains cas, mais il se refuse à des réformes trop radicales dans un moyen d'information qui a amené, dit-il, la découverte de presque tous les grands crimes dont il a eu à connaître.

M. Savart-Martel adopte l'idée émise par M. Orts, quant aux assignations à envoyer par la poste. Il indique une autre source d'économie: l'extension de la juridiction des juges-de-paix en matière pénale; on n'aurait plus à payer ainsi aux témoins dans le plus grand nombre de cas les frais de déplacement, qui sont considérables. On diminuerait aussi le nombre des témoins à assigner, si les rapports des verbalisants étaient rédigés de manière à ce qu'on ne dût pas les faire comparaître, pour compléter leur rapport.

Le ministre de la justice a répondu, en résumé, aux trois derniers orateurs:

« Tant qu'existera la loi qui a permis d'augmenter temporairement le personnel de la Cour de Bruxelles, je ne pourrai me refuser à pourvoir aux vacatures.

Quant au remplacement des conseillers par des juges, pour la tenue des assises, dans les villes où siége la Cour d'appel, il existe depuis 1834 un projet de loi sur cette matière; je désire qu'il puisse être discuté.

Je ne saurais approuver de même que l'on retirât la présidence des assises à des conseillers de Cour d'appel. Un président d'un Tribunal de première instance peut être un excellent magistrat, un jurisconsulte profond, mais s'il est d'un âge avancé, s'il n'a pas une grande habitude des affaires criminelles, s'il n'a pas l'énergie nécessaire, il pourra compromettre le sort des affaires les plus graves; ce danger n'est pas à craindre avec un conseiller choisi par le premier président, qui ne confiera ces fonctions qu'au magistrat tout à fait en état de les remplir, et de diriger des débats souvent longs et difficiles.

Alors que dans notre législation l'échelle des peines varie de 5 à 20 ans de travaux forcés, il me semble impossible de remettre à un seul magistrat l'appréciation de la peine qui doit être prononcée. J'avoue que cela me paraîtrait effrayant. Le recours en cassation n'aurait ici aucune efficacité, car dès l'instant où les formalités auraient été observées, la peine subsisterait.

Il est vrai, comme l'a dit M. De Garcia, que l'art. 351 du Code d'instruction criminelle présente une véritable monstruosité. Un

(1) Ajoutons que, si la Cour de cassation réformait, et renvoyait devant la Cour de Gand ou de Liége, *l'emprisonnement ne discontinuerait pas*; que, si la Cour de Gand ou de Liége se rangeait à l'opinion de la Cour de Bruxelles, il y aurait de nouveau lieu à saisir la Cour de cassation, *l'emprisonnement continuerait*; qu'enfin, après le second arrêt de cassation, il y aurait lieu à interprétation législative, et que *l'emprisonnement durerait toujours*, jusqu'à ce que la troisième Cour d'appel aurait prononcé, peut-être *l'acquittement de l'enfant*.

chargement, analogue à celui qui a été apporté à cet article en France, est proposé dans le projet de 1834.

La tenue des assises dans les chefs-lieux d'arrondissement est à peu près impraticable. Pour la tenue des assises, il faut des locaux spéciaux. Ce n'est pas comme si la Cour d'assises siégeait sans jurés.

Les frais de justice s'élèvent, en effet, à 679,000 francs, sur lesquels on recouvre à peine 151,000 francs; mais ce ne sont pas les plicitations qui coûtent le plus, ce sont les déplacemens.

Quant aux abus de l'arrestation préventive, il s'agit, dans l'exemple cité, d'une loi toute récente, qui doit être rigoureusement appuée, il ne peut être question d'y toucher maintenant.

Quant au bénéfice de l'appel du ministère public, dénié au prévenu, l'opinion consacrée une fois par la Cour suprême fera-t-elle jurisprudence? »

MM. Orts et De Garcia prennent de nouveau la parole, pour contester la nécessité de faire présider les assises par un magistrat de la juridiction supérieure; on exagère, disent-ils, les difficultés de ces fonctions.

M. Orts, spécialement, insiste pour qu'un seul grand-juge dirige la procédure et prononce la peine; « si par suite, il devient impossible de départager le jury dans certains cas, dit-il, ce n'en sera que mieux. Outre les monstrueux inconvéniens que le système actuel entraine, la participation des juges aux fonctions de jurés est une anomalie regrettable. On pourrait exiger du jury une majorité plus forte pour que la peine fût applicable; de cette manière aucune intervention ne serait nécessaire.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Dans la séance de la Chambre des Représentans, du 3 décembre, M. le ministre de la justice a présenté un projet de loi tendant à établir un système pénitentiaire dans les prisons de Belgique. L'exposé des motifs qui accompagne ce projet de loi est ainsi conçu:

« La question de la réforme pénitentiaire occupe depuis longtemps le gouvernement.

Deux systèmes sont en présence; l'un, d'après lequel les détenus, réunis pendant le jour, ne sont séparés que pendant la nuit; l'autre, d'après lequel il y a entre les détenus une séparation complète de jour et de nuit.

Jusqu'à présent, le premier système a été suivi en Belgique, des modifications nombreuses et successives l'ont rendu aussi complet et aussi efficace que possible, et pourtant, on doit le reconnaître, il présente encore d'assez graves inconvéniens.

La surveillance la plus active est impuissante pour empêcher toute communication entre les détenus; la règle du silence n'est observée que d'une manière imparfaite, les efforts tentés par les aumôniers, les religieux, les membres des commissions sont souvent paralysés par les mauvais exemples et les perfides conseils. Les relations formées pendant la détention subsistent après la mise en liberté et font souvent rentrer dans la voie du crime celui qui, livré à lui-même, aurait été disposé à l'abandonner.

Cette réunion des détenus, déplorable pour le condamné, plus déplorable pour le prévenu et l'accusé, a, en outre, l'inconvénient d'être une aggravation de peine pour celui qui a encore quelque sentiment d'honneur, et d'être au contraire un adoucissement pour le criminel tout à fait corrompu.

La peine n'a donc point, à l'égard de ce dernier, le caractère d'intimidation qui est une de ses conditions essentielles. Par la séparation des détenus il devient possible d'établir une gradation rigoureuse dans les peines, sans avoir recours à des mesures que l'humanité repousse.

Ce système fera disparaître en grande partie les inconvéniens du régime actuel; la peine devenant plus répressive, pourra être abrégée; rendant plus probable l'amendement des condamnés, elle facilitera l'organisation du patronage, complément indispensable du système pénitentiaire.

L'objection principale que l'on oppose au système de séparation est tirée du danger que ce régime fait courir à la santé des détenus: mais cette objection, qui pourrait être fondée s'il s'agissait d'introduire un système d'isolement absolu, n'a aucune force pour combattre un régime où la rigueur de l'isolement est tempérée par le travail, l'instruction, les exercices religieux, la promenade en plein air et l'entretien avec les personnes qui seront admises auprès des détenus.

Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter consacre donc le système de séparation complète entre les détenus, sauf les militaires condamnés pour délits militaires, les enfants et les femmes.

L'analyse des articles du projet indiquera le motif de ces exceptions et des différens changemens dont l'introduction est proposée.

Les art. 1 et 2 contiennent l'énumération et la classification de toutes les prisons.

Le § 2 de l'art. 2 est relatif aux maisons pénitentiaires de Namur et de St-Hubert, qui continueront à recevoir des condamnés de différentes classes.

L'art. 3 trace comme règle ce qui se pratique actuellement.

La séparation ordonnée par l'art. 4 n'a pas besoin de justification.

D'après la législation actuelle, il doit être établi par canton de justice de paix une maison de police; le loyer et l'entretien du local est à la charge de la commune où le dépôt est situé (décret impérial du 5 juillet 1811.)

Cette obligation n'a pas été remplie d'une manière complète; plusieurs cantons n'ont pas de maison de police. En exiger une par canton paraît inutile, il convient d'en subordonner le nombre à la nécessité et aux besoins.

L'art. 5 consacre ce principe tout en maintenant au gouvernement l'administration de toutes les prisons.

La province sera chargée de la construction et de l'entretien de ces maisons de police et de passage, devant servir pour plusieurs communes, souvent même pour plusieurs cantons; il était impossible de faire une charge communale de la dépense qu'elles occasionneront et dès-lors cette dépense devait naturellement devenir une charge provinciale.

Art. 6. La province doit, d'après la loi provinciale, fournir les locaux à la gendarmerie; il sera facile et peu dispendieux d'y annexer les bâtimens nécessaires pour une maison de police; il faut en outre remarquer que cette nouvelle charge imposée à la province viendra remplacer celle qu'elle supporte maintenant aux termes du n° 3 de l'art. 69 de la loi provinciale.

L'Etat, d'après l'art. 7, devra entretenir tous les détenus; c'est une innovation quant aux condamnés en matière de simple police. Jusqu'à présent ces derniers étaient entretenus par la commune du lieu de la situation de la prison; système injuste, inexécutable même, lorsque le canton ne possède pas de prison et que la peine est subie dans une prison d'un canton voisin ou dans une maison d'arrêt.

Il a semblé naturel de mettre l'entretien de tous les détenus sur la même ligne et d'accorder comme compensation à l'Etat la perception des amendes qui sont maintenant versées dans la caisse communale, aux termes de l'art. 466 du Code pénal.

Le système de séparation est consacré par l'art. 8, sauf en ce qui concerne les militaires, les femmes et les enfans.

L'exception, quant aux militaires condamnés pour délits militaires, se justifie par la nature des faits qui amènent ces condamnations et qui en général ne supposent pas le degré de perversité et d'immoralité qui se rencontre ordinairement chez les autres condamnés. La peine peut donc être moins sévère et la vie en commun offre moins d'inconvéniens.

Quant aux femmes, elles sont en petit nombre, la surveillance est, dès-lors, plus facile; en les plaçant par catégories, et, en les confiant à des sœurs de Charité, on peut espérer d'obvier aux mauvais effets de la vie commune et de prévenir les dangers des relations contractées en prison.

Dans tous les cas, un quartier cellulaire devra exister pour y placer les condamnées auxquelles des punitions spéciales devraient être infligées.

Les enfans placés dans un pénitentiaire agricole ne peuvent être soumis au régime cellulaire; on a lieu d'espérer que le système suivi à St-Hubert aura des effets satisfaisans.

La peine subie dans une cellule, même avec une certaine réduction de durée, aura pour la plupart des condamnés un caractère plus répressif que la peine subie en commun. Cette réduction est du reste réclamée par la nature même de la mesure qui ne pourrait pas comporter une application trop prolongée.

Les art. 9 et 10 indiquent la réduction projetée, elle sera d'un tiers pour les peines correctionnelles, de manière que 5 ans seront réduits à 3 ans 4 mois.

La réduction sera, pour la peine criminelle, d'un quart pour les 10 premières années et d'une moitié pour les suivantes; ainsi la condamnation à 10 ans sera réduite à 7 1/2, celle de 20 ans à 12 1/2.

Quant aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ils subiront pendant 12 années le régime cellulaire, il a paru impossible de prolonger ce régime indéfiniment, et d'un autre côté, comme on ne peut songer à supprimer pour tous les cas les peines perpétuelles, il a été nécessaire d'autoriser la réunion après 12 ans.

Cette mesure offrira moins de danger, puisque peu de condamnés en seront l'objet et qu'elle n'aura lieu qu'après un terme de séparation très-long et pour des individus qui ne sont plus destinés à rentrer dans la société. Dans ce cas encore, les condamnés seront classés par catégories.

Néanmoins si, après l'expiration de 12 années, les condamnés

demandent à demeurer en cellule, cette demande leur sera accordée.

Ceux qui prendront ce parti donneront lieu d'espérer qu'ils sont en voie d'amendement; ils pourront ainsi se rendre dignes d'obtenir plus tard leur grâce.

L'art. 12 ne change rien à ce qui existe; seulement il établit d'une manière positive que le condamné doit son travail à l'Etat qui l'entretient, et que l'Etat ne lui doit rien de ce chef; le salaire, étant considéré comme une récompense que le condamné devra mériter par sa conduite et son zèle, deviendra pour lui un encouragement au travail.

L'art. 13 détermine les points que devront régler les arrêtés organiques; il contient l'énumération de certains principes dont l'application, sans ôter au régime cellulaire le caractère d'intimidation qu'il doit conserver, sera favorable à l'amendement et à la santé des condamnés.

L'isolement n'est pas nécessaire à l'égard des individus détenus en vertu de la contrainte par corps; néanmoins, s'ils expriment le désir de ne pas être confondus avec les autres détenus de la même catégorie, il paraît convenable de ne pas se refuser à leur demande. Tel est le but de l'art. 14.

Dès qu'une prison sera appropriée à l'application du régime cellulaire, il faudra décider quelle catégorie de détenus elle recevra et quels seront les ressorts judiciaires auxquels elle sera destinée. L'art. 15 confie au gouvernement le soin de décider cet objet.

L'art. 16 contient une disposition transitoire destinée à introduire immédiatement les améliorations compatibles avec l'état actuel des prisons.

Tel est, messieurs, le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter. Ce projet donne à la question de la réforme pénitentiaire une solution préparée par des études longues et consciencieuses, une solution que les besoins et l'intérêt de la société semblent réclamer.

Nous pouvons espérer que la crainte d'un châtiment plus sévère détournera souvent du crime, ou du moins que le régime nouveau appellera le repentir et l'amendement dans le cœur du criminel que la crainte du châtiment n'aura pas arrêté. »

Voici le texte du projet de loi :

Art. 1er. Les prisons sont classées de la manière suivante :

1° Prisons de simple police ;
2° Maisons de passage ;
3° Maisons d'arrêt et de justice ;
4° Prisons pour peines.

Art. 2. Les prisons pour peines sont divisées d'après la classification suivante :

1° Prisons destinées aux condamnés aux travaux forcés;
2° » » à la réclusion ;
3° » » à l'emprisonnement ;
4° » » aux militaires condamnés pour délits militaires ;
5° » » aux femmes condamnées ;
6° » » aux jeunes délinquants.

Dans les prisons où des condamnés de catégories différentes sont ou pourront être réunis, chacune de ces catégories y occupe un quartier distinct.

Art. 3. Peuvent être subies, dans les maisons de justice et d'arrêt, les peines de simple police et les peines correctionnelles d'une courte durée.

Ces maisons sont également destinées à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 4. Dans toutes les prisons il y a séparation complète entre les sexes, entre les enfans et les adultes.

Art. 5. Le gouvernement a l'administration de toutes les prisons. Il fixe, suivant les besoins, le nombre et l'emplacement des prisons pour peines, des prisons de simple police et des maisons de passage.

Art. 6. Les frais de construction, d'ameublement et d'entretien de toutes les prisons sont supportés par l'Etat, sauf ceux des prisons de police et des maisons de passage qui sont à la charge de la province où ces dépôts sont situés.

Art. 7. Les frais d'entretien de tous les détenus sont à la charge de l'Etat, au profit duquel sera perçu, par dérogation à l'art. 466 du Code pénal, le montant des amendes de simple police.

Art. 8. Dans toutes les prisons, sauf les prisons militaires et celles qui sont spécialement destinées aux jeunes délinquans et aux femmes, les détenus, prévenus, accusés ou condamnés seront séparés les uns des autres et occuperont des cellules disposées de manière à empêcher toute communication entre eux. Ce régime sera appliqué d'après les règles à déterminer ci-après.

Art. 9. La peine des condamnés en matière correctionnelle, qui subiront l'emprisonnement avec séparation de jour et de nuit, sera réduite d'un tiers.

Art. 10. La peine des condamnés en matière criminelle auxquels ce régime sera appliqué, sera réduite d'un quart pour les dix premières années et de moitié pour les années suivantes.

Art. 11. Les condamnés à des peines perpétuelles ne seront soumis au régime cellulaire que pendant les douze premières années, à moins qu'ils ne demandent la continuation de ce régime; sauf ce cas, ils ne seront plus séparés que la nuit, et seront, pendant le jour, classés par catégories.

Art. 12. Les détenus occuperont tous des cellules assez spacieuses pour qu'ils puissent se livrer au travail, qui sera facultatif et à leur profit pour les prévenus et les accusés obligatoire, et sans rémunération pour les condamnés. Cependant une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit pendant leur incarcération, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie, le tout, ainsi qu'il sera ordonné par les règlemens d'administration. Cette portion sera déterminée par la nature de la condamnation.

Art. 13. Le gouvernement arrêtera des règlemens spéciaux pour chaque catégorie de prisons, ces règlemens détermineront les points suivans :

1° Mode d'administration et de surveillance ;
2° Régime alimentaire, coucher et habillement ;
3° Mode de travail, taux des gratifications ;
4° Instruction morale, religieuse, et exercice du culte ;
5° Soins sanitaires, promenades journalières et en plein air ;
6° Visites journalières ou périodiques des employés et de l'aumônier, des membres des comités de surveillance et de charité ;
7° Punitions et récompenses ;
8° Communications des détenus avec leurs parens et les personnes du dehors ;
9° Communication exceptionnelle et dans certains cas des détenus entre eux ;
10° Recours des détenus aux autorités compétentes.

Art. 14. Les individus détenus en vertu de la contrainte par corps, en matière civile, commerciale, ou de répression, occuperont des quartiers séparés, dont la disposition permettra l'isolement si les détenus le désirent.

Art. 15. A mesure de l'achèvement des constructions et travaux nécessaires, le gouvernement déterminera les catégories des détenus et les ressorts judiciaires auxquels les prisons nouvelles seront affectées.

Art. 16. Jusqu'au moment où les détenus pourront être soumis à la règle de la séparation individuelle, ils occuperont la nuit des cellules isolées, et seront soumis, pendant le jour, à un classement et à une surveillance propres à diminuer le plus possible les inconvéniens de la réunion.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — VENTE. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT.

La vente d'actions dans une compagnie est résolue de plein droit et sans mise en demeure si l'acquéreur ne retire au terme convenu les titres des actions vendues.

L'art. 1657 du Code civil est applicable à une cession de droits incorporels de cette nature.

(DERIDDER C. RAHLENBEEK)

Deridder avait acheté de Rahlenbeek, le 26 février 1838, 20 actions de la Société des Assurances Générales. Le contrat portait que, dans le cas où l'acquéreur ne prendrait pas livraison de dix actions à la fin d'octobre 1838, et de dix autres à la fin de décembre, le vendeur serait libre de vendre les 20 actions par un agent de change, avec obligation pour Deridder, si elles restaient au-dessous du prix d'achat originaire, de bonifier la différence.

Le 25 avril 1840, Deridder assigna Rahlenbeek devant le Tribunal de Bruxelles, à l'effet de s'entendre condamner à opérer le transfert des 20 actions susdites, ainsi qu'à en payer les intérêts et les dividendes de 1838 et 1839.

Rahlenbeek répondit que, Deridder n'ayant pas retiré ses actions au terme stipulé, lui, vendeur, avait considéré la vente comme résolue de plein droit, conformément à l'art. 1657 du Code civil.

Deridder répliqua que Rahlenbeek aurait dû le mettre en demeure de retirer les actions vendues, pour pouvoir faire résoudre la vente, et que l'art. 1657 n'était pas applicable à la cession de droits incorporels.

Le 2 mars 1841, le Tribunal de Bruxelles débouta Deridder pour les motifs suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord que, le 26

février 1838, le défendeur a vendu au demandeur vingt actions de la Compagnie d'Assurances Générales contre les risques d'incendie, à Bruxelles, sous les nos 487, 488, 489, 490, 491, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1440 à 1449, à raison de 250 florins (529 fr. 21 c.,) par action, dont dix livrables et payables à la fin d'octobre 1838 et les dix autres livrables et payables fin décembre, ou plutôt, au choix de l'acheteur moyennant de bonifier au vendeur l'intérêt, à raison de 5 p. c. l'an, sur le montant de la vente, et cela à partir du jour de la vente jusqu'à livraison et paiement des susdites actions;

» Attendu qu'il est encore reconnu que la vente a eu lieu sous la condition que, dans le cas où l'acheteur ne prendrait pas livraison des actions aux époques stipulées, le vendeur était libre de vendre les vingt actions par un agent de change, et l'acheteur s'engageait, si les susdites actions étaient vendues au dessous de la somme et des intérêts stipulés, à bonifier au vendeur cette différence à la première demande;

» Attendu qu'il est constant, qu'aux époques fixées par cette convention, il n'y a eu ni paiement du prix opéré, ni retirement des actions vendues, et que ce n'est que longtemps après, que le sieur Deridder, acheteur, a demandé l'exécution de la vente avenue;

» Attendu que, dans des opérations de la nature de celle dont il s'agit dans l'espèce, les contractans ont particulièrement pour but de profiter des variations des cours; que, ces cours pouvant changer d'un jour à l'autre, il doit nécessairement entrer dans leur intention que l'exécution du contrat ait lieu à l'époque fixée, pour pouvoir tirer réciproquement les plus grands avantages des actions vendues;

» Attendu que cette intention résulte encore d'une des clauses de la convention par laquelle, dans le cas où l'acheteur ne prendrait pas livraison aux époques fixées, le vendeur était libre de vendre les vingt actions et l'acheteur s'engageait, si elles étaient vendues au-dessous de la somme stipulée, de bonifier cette différence au vendeur;

» Attendu qu'aucune mise en demeure n'était nécessaire, aux termes de l'art. 1657, qui déclare la vente résolue de plein droit et sans sommation, après l'expiration du terme convenu pour le retirement;

» Attendu que les expressions *effets mobiliers*, dont se sert cet article, comprennent dans leur généralité tout ce qui est réputé meuble aux yeux de la loi et, par conséquent, aussi les actions des sociétés, dont, dans l'espèce, les récépissés devaient tenir lieu;

» Attendu, qu'en l'absence de toute démarche suffisamment constatée ou reconnue, l'inaction du demandeur vient à l'appui du soutènement du défendeur : que les parties avaient considéré le contrat comme ne devant pas avoir de suite;

» Le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans ses conclusions, le condamne aux dépens. »

Appel par Deridder.

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du premier juge, la Cour confirme, etc. » (Du 20 juillet 1844. — Plaid. MMes MERSMAN c. THEYSSENS).

QUESTIONS DIVERSES.

VENTE. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION.

Le vendeur d'objets mobiliers non payés peut obtenir la résiliation de la vente avec dommages-intérêts, au cas de non-paiement du prix.

L'art. 1654 du Code civil est applicable à la vente des meubles, comme à la vente des immeubles.

Ainsi jugé par la 2e chambre de la Cour de Bruxelles, en cause de BARBIER c. GÉRARD, dans les circonstances suivantes :

Barbier avait acquis de Gérard deux parts d'actions dans la Société pour l'éclairage au gaz de la ville de Namur. En retard de payer le prix, il fut cité en paiement, avec demande de résolution de la vente au cas de non-paiement immédiat.

Le Tribunal de Charleroi condamna Barbier à payer immédiatement, mais sans prononcer la résolution de la vente.

Barbier appela. Aux termes de l'art. 1244, il demandait du délai pour se libérer. Gérard, de son côté, forma un appel incident, réclamant ce que le premier juge ne lui avait pas alloué, la résolution demandée.

ARRÊT. — Sur l'appel principal :

» Attendu que la dette de l'appelant est constatée par un acte authentique qui la rend certaine;

» Attendu qu'aucune raison n'a été alléguée pour justifier la demande d'un délai, aux termes de l'art. 1244 du Code civil;

» Sur l'appel incident :

» Attendu que, non seulement la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à ses engagemens (art. 1184 du Code civil), mais qu'elle est, en outre, spécialement écrite dans l'art. 1654 pour la vente, alors que l'acheteur ne paie pas le prix convenu;

» Attendu que ces deux dispositions du Code civil ne font point de distinction entre les cas où il s'agit de choses mobilières et celui où il s'agit d'immeubles; que les art. 1656 et 1657 prouvent à la dernière évidence que la résolution peut avoir lieu dans les deux cas;

» Attendu que l'objet de la vente du 6 janvier 1841 est un quart, ou deux huitièmes dans l'établissement de l'éclairage par le gaz hydrogène carboné, situé à Namur, rue des Bourgeois, etc., qui existait lors de la vente et qui existe encore aujourd'hui;

» Attendu que, si, à défaut de paiement, la résolution s'opère, alors l'appelant doit évidemment à l'intimé des dommages et intérêts;

» Attendu que ces dommages et intérêts dûs éventuellement ne sont pas liquidés;

» La Cour, M. l'avocat-général DE BAVAY entendu et de son avis, démet la partie SPRUYT de son appel, reçoit l'appel incident de la partie NAHON; y faisant droit, met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il adjuge la demande en résolution de contrat; émendant, quant à ce, déclare que, faute par l'appelant au principal d'avoir effectué le paiement de la somme de 11,250 fr. avec intérêts dans la huitaine de la signification du présent arrêt à partie, le contrat du 6 janvier 1841 sera et demeurera résolu et résilié, et que l'appelant incidemment pourra se remettre en possession des deux huitièmes de l'établissement du gazomètre à Namur, à quoi il est autorisé dès maintenant, pour lors; pour ce cas, condamne l'appelant au principal aux dommages-intérêts à libeller, le condamne aux dépens et à l'amende, ordonne la restitution de l'amende consignée pour l'appel incident. » (Du 20 juillet 1844. — Plaid. MMes AUDENT et DE BEHR.)

DROIT ANCIEN. — FIEF. — DISPOSITION AU PROFIT DE L'HÉRITIER.

Dans le droit ancien et féodal de la Flandre la règle que l'on ne peut disposer d'un fief sans l'autorisation du prince et le consentement de l'héritier féodal présomptif recevait exception au cas de disposition faite au profit de cet héritier.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Bruxelles, deuxième chambre, le 10 août 1844, en cause de Nelis contre Deblois.

ARRÊT. — « Attendu que,—lorsque l'on considère, qu'ainsi que l'attestent WIELANT et DECLERCK, t. 161, 165, 167, 208 et 270, anciennement, en règle générale pour toute la Flandre, le détenteur d'un fief ne pouvait en disposer sans le consentement du seigneur, et, jusqu'aux derniers temps, sans celui de l'héritier féodal présomptif, que cependant une exception à ces règles était admise, lorsque la disposition se faisait au profit de ce dernier,—l'on est convaincu que la disposition des art. 1 et 2, rubrique 11, des Coutumes de la Cour féodale du bourg de Bruges n'est que l'application du principe général qui régissait en Flandre ces sortes de biens;

» Attendu, en effet, que l'une et l'autre de ces dispositions sont fondées sur le principe qu'aucun fief ne pouvait, en Flandre, sortir de la famille sans le consentement de tous ceux qui y étaient intéressés;

» Attendu que, dans une matière toute étrangère, comme celle des fiefs, aux dispositions du droit écrit, celui-ci ne peut venir au secours pour l'interprétation de ces Coutumes;

» Attendu, au surplus, que parmi les nombreux textes des Coutumes cités par l'appelant aucun ne contrarie cette interprétation, tirée de la nature même des fiefs et du but qui les a fait établir. » (Plaid. MMes MASCART et DUVIGNEAUD.)

TÉMOIN. — CAPACITÉ PUTATIVE. — FAITS CONSTITUTIFS.

La capacité putative de Belge suffit pour rendre un étranger apte à servir de témoin dans un acte authentique.

Des faits d'exercice de droits politiques réservés aux Belges, établissent la capacité putative.

ARRÊT. — » Attendu que les appelans n'ont pas établi que François Renaux, qui a assisté comme témoin au testament de Marie-Josèphe Fourneaux, du 30 décembre 1816, était Belge;

» Mais, attendu que des faits posés par les appelans il peut résulter, qu'à l'époque précitée, François Renaux était généralement considéré comme Belge, et avait, dans l'opinion commune, les qualités voulues par le Code pour être témoin testamentaire;

» La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, admet les appelans à prouver par tous moyens de droit, 1° que François Renaux, témoin instrumentaire, intervenu au testament de Marie-Josèphe Fourneaux, reçu par le notaire Huart, le 30 décembre 1816, est venu demeurer en 1763 ou 1766 dans la commune de Montignies-sur-Sam-

bre où il habita plusieurs années; 2° qu'en 1777, il vint se fixer à Marbais, et s'y maria, le 7 juin 1779, avec Marie Valentine Boulanger, native de la commune; 3° qu'à l'instant de son mariage, ou peu de temps après, il y acheta une maison et successivement d'autres propriétés, et y exerça l'état d'aubergiste et de voiturier; 4° qu'après avoir exercé ses droits civils et politiques dans la commune de Marbais durant la réunion à la France, il continua à les exercer après la séparation, fut inscrit sur les listes électorales, fut présenté en 1819 par l'autorité communale pour faire partie du conseil communal, et fut élu par la députation des Etats en cette qualité; 5° qu'il exerça ces fonctions publiques pendant six ans et ne donna sa démission qu'à cause de son grand âge; qu'il mourut, enfin, quelques années après, sans qu'on lui ait jamais contesté la qualité de Belge; 6° que, dans beaucoup d'actes publics, il fut également témoin, sans observation ni critique; les intimés entiers dans leur preuve contraire, condamne les intimés aux dépens d'appel, réserve ceux de première instance sur lesquels il sera statué par le juge du renvoi; ordonne la restitution de l'amende; renvoie la cause devant le Tribunal civil de Nivelles, pour y être procédé et statué comme il appartiendra. » (Du 8 juillet 1844. — Cour d'appel de Bruxelles. — Affaire Misergue c. Fourneaux.)

Observation. — La première de ces questions n'en est plus une, mais la jurisprudence n'offre guère de précédens uniformes sur l'appréciation des faits qui prouvent la capacité putative de Belge, chez l'étranger. Nos lecteurs peuvent comparer l'arrêt actuel avec celui qu'a rendu la première chambre en cause de Larimier c. Hecquet.

CONTRAT DE MARIAGE. — SIGNATURE. — NULLITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Le contrat de mariage fait, sous le Code, postérieurement au mariage, est nul, même comme acte de donation; mais l'exécution volontaire de ce contrat, faite postérieurement au décès de l'un des époux, par ses héritiers, les rend non recevables à l'attaquer. (Du 12 août 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 1re chambre.)

La Cour a confirmé, par les motifs du premier juge, le jugement de Tournai, rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. 1, p. 1427, après avoir entendu Me Dequesne pour l'appelant et MMes Vervoort et Dereine pour les intimés.

DÉFAUT. — JONCTION. — APPELÉS EN GARANTIE.

Il y a lieu à prononcer jugement de jonction entre toutes les parties, alors même que les défaillans étaient simplement appelés en garantie.

Arrêt. — « Attendu que deux des ajournés en garantie n'ont pas comparu, et, qu'au lieu de prononcer un jugement de jonction, le Tribunal de Mons a décidé définitivement entre parties, contrairement à la disposition de l'art. 153 du Code de procédure civile;

» Attendu que cette erreur du premier juge constitue une nullité d'ordre public;

» Par ces motifs, et après avoir entendu M. l'avocat-général De Bavay, en son avis, la Cour déclare le jugement *a quo* nul et de nul effet, etc. » (Du 20 juillet 1844. Cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre. — Affaire de Bousies et consorts c. la Société de la Barette.)

APPEL. — DERNIER RESSORT. — DEMANDES DIVERSES.

Lorsque le demandeur réclame plusieurs capitaux de rente avec les intérêts échus et que ces capitaux et intérêts réunis, excèdent le taux du dernier ressort, quoique chacun d'entre eux soit individuellement inférieur à ce taux, la décision à intervenir est sujette à appel.

Lap réclamait divers petits cens fonciers inférieurs à 1,000 francs, même en y ajoutant les arrérages échus, contre la famille Van de Wiel. Un jugement du Tribunal de Bruxelles les déclara prescrits.

A l'appel de Lap on opposa une fin de non recevoir *defectu summæ*. Lap répondit que toutes ses prétentions réunies dépassaient 1,000 francs et qu'ainsi le juge avait statué sur une somme supérieure à son dernier ressort. L'indivisibilité de ses prétentions ressortait, disait-il, entre autres, de la disposition des art. 1345 et 1346 du Code civil. Il citait à l'appui l'opinion de Merlin, V° *Dernier ressort*, au Répertoire, § VI.

L'intimé opposait plusieurs textes du Digeste, déclarant que les demandes diverses contenues dans un même exploit formaient autant de procès distincts.

Arrêt. — « Sur la fin de non recevoir :

» Attendu que la demande rapprochée de la défense met en question, non-seulement les arrérages des cens réclamés au procès, mais encore les capitaux;

» Attendu que la valeur de cet ensemble excède le taux du premier ressort;

» M. l'avocat-général De Bavay entendu en son avis conforme;

» Vu le § 7, du titre 10 de l'arrêté du 2 frimaire an IV, sur l'organisation de l'ordre judiciaire en matière civile;

» La Cour reçoit l'appel. » (Du 20 juillet 1844. — Cour de Bruxelles. — Affaire Lap c. Van de Wiel. — Plaid. MMes Orts, fils, et Verzyl.)

MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DE CITATION. — JUGE D'INSTRUCTION.

Le ministère public qui a transmis une plainte au juge d'instruction, avec réquisition d'instruire, peut encore saisir le Tribunal correctionnel par citation, si le juge s'est borné à interroger le prévenu.

Balleroy avait été traduit sous la prévention de coups, devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sur citation directe donnée à la requête du ministère public.

A l'audience, son conseil soutint le ministère public non recevable à saisir ainsi le Tribunal, par le motif que l'affaire se trouvait dévolue au juge d'instruction et, qu'en conséquence, la chambre du Conseil seule pouvait la renvoyer devant le Tribunal.

En fait, après plainte reçue au parquet, le procureur du roi avait requis le juge instructeur d'instruire et d'interroger le prévenu, ainsi que le portent les formules imprimées, en usage au parquet de Bruxelles.

Le juge d'instruction avait entendu le prévenu sous mandat de comparution et avait borné là sa mission, lorsqu'intervint la citation directe.

L'organe du ministère public répondit à cette fin de non-recevoir que le réquisitoire adressé au juge d'instruction ne suffisait pas pour saisir la chambre du Conseil, alors que le juge se bornait à interroger l'inculpé.

Jugement. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux peuvent être saisis en matière correctionnelle de deux manières, soit par le renvoi qui leur en sera fait par la Chambre du Conseil, d'après les art. 130 et 160 du Code d'instruction criminelle, soit par la citation donnée directement au prévenu;

» Attendu que, dans l'espèce, la Chambre du conseil n'a pas été saisie et que, par conséquent, elle n'a pu renvoyer le prévenu devant ce Tribunal, d'où suit que l'autre voie est restée ouverte;

» Attendu que, s'il est vrai que le ministère public a requis le juge d'instruction d'entendre le prévenu et que ce magistrat a obtempéré à ce réquisitoire, ce fait ne saisit d'aucune manière la Chambre du conseil, en sorte que le droit, qu'a le ministère public, de saisir directement le Tribunal, n'a pu de ce chef être infirmé;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur non recevable en son exception. » (Du 23 novembre 1844.)

Observations. — Le principe que le ministère public et la partie civile ne peuvent plus user de la citation directe en matière correctionnelle, lorsque le juge instructeur est saisi de la cause, ne peut être contesté.

Deux arrêts de la Cour de cassation de France, rendus le 18 juin 1812, et le 7 juin 1821, l'ont ainsi décidé à l'égard du ministère public, et leur jurisprudence est adoptée par Legraverend, t. 2, p. 386, édit. de Paris, et par Bourguignon.

Aussi, ce principe n'a-t-il été méconnu ni par le ministère public ni par le Tribunal de Bruxelles.

« Mais, dit le juge, la Chambre du conseil n'a pas en fait été saisie par la réquisition, adressée au magistrat instructeur, d'interroger le prévenu, réquisition à laquelle il a obtempéré. »

Le Tribunal a ici, pensons-nous, confondu deux choses, le juge d'instruction et la Chambre du conseil.

Ce n'est point la Chambre du conseil qui doit être saisie pour rendre le ministère public non-recevable à prendre la voie de citation directe, mais le juge, comme le dit en termes la Cour de cassation, dans l'arrêt du 7 juin 1821, et la raison en est simple : le ministère public est déchu de son droit de citer à l'audience, parce qu'il est de principe que celui qui a choisi entre deux actions parallèles, ne peut plus varier. Or, le ministère public saisit le juge d'instruction et n'en peut saisir d'autre par son réquisitoire : il ne saisit pas et ne peut saisir la Chambre du conseil. Celle-ci n'est en réalité saisie que par le rapport

que le juge instructeur lui fait sur les affaires dont l'instruction lui est dévolue. (Art. 127 du Code d'instruction criminelle.)

La question était donc, dans l'espèce, celle de savoir si le ministère public avait saisi, oui ou non, le juge instructeur.

A cette question répond l'art. 64 du Code d'instruction criminelle. Cet article ne reconnaît qu'une seule et unique manière de saisir le juge d'instruction, l'envoi de la plainte avec les réquisitions telles quelles du procureur du roi. Ces réquisitions ne sont même pas à proprement parler ce qui saisit le juge, car elles ne le lient pas, leur contenu n'influe en rien sur la marche que ce magistrat trouvera convenable d'imprimer à la cause. Ce qui saisit, c'est *l'envoi de la plainte* par le ministère public. Cela est si vrai, que l'envoi de la plainte directement fait par le plaignant saisit au même titre (art. 63 Code du d'instr. criminelle); que le juge d'instruction est tenu d'entendre les témoins indiqués dans la plainte transmise, alors même que la réquisition du parquet, qui l'accompagne, ne l'inviterait pas à remplir ce devoir (art. 71).

Au reste, l'espèce de jeu de mots auquel se livre la décision que nous critiquons ne tranche pas la question. En réalité, dès que le juge d'instruction a fait acte de réquisition, la Chambre du conseil est, ou sera saisie de l'affaire, infailliblement un jour, car le juge est tenu, d'après l'art. 127, de faire rapport à la Chambre du conseil, de toutes les affaires qu'il a instruites. Il y a donc litispendance réelle, lorsque le ministère public, après avoir transmis une plainte au juge instructeur, sur laquelle celui-ci devra un jour faire rapport à la Chambre, saisit par la voie de citation le Tribunal correctionnel. C'est cette litispendance que la loi et la jurisprudence condamnent.

L'arrêt de 1812, cité ci-dessus, est rendu dans une espèce où le procureur du roi a usé de citation après rapport fait à la Chambre du conseil, et cette circonstance exceptionnelle a pu induire peut-être le Tribunal de Bruxelles en erreur. Mais l'arrêt de 1821 a été porté sur des faits et sur une procédure identiques avec l'espèce actuelle, et ses motifs, joints à ceux de LEGRAVEREND, lèvent évidemment tout doute.

BESTIAUX MALADES. — VENTE. — SÉQUESTRATION.

Lorsque le propriétaire de bestiaux soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse, a prévenu l'autorité et satisfait à l'art. 459 *du Code pénal, si cette autorité ne prend aucune mesure, le propriétaire du bétail suspect peut le laisser communiquer avec d'autre bétail, sans contrevenir à l'art.* 460.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des art. 459 et 460 combinés, qu'au cas de soupçon de maladie contagieuse parmi le bétail, le propriétaire doit en donner immédiatement connaissance au chef de l'administration locale et séparer les bêtes suspectes (art. 459); qu'ensuite, l'autorité administrative, après examen convenable, doit déterminer quels animaux sont infectés et en ordonner la séquestration d'avec tout autre bétail (art. 460); qu'en ce cas, les prescriptions de l'art. 459, comme mesures provisoires, cessent d'être ultérieurement applicables et que la seule obligation du propriétaire consiste à observer les prescriptions de l'autorité; que, si cette autorité ne prend à cet égard aucune mesure, il n'existe dans le chef du propriétaire aucune obligation légale de séparer le bétail comme soupçonné ou infecté de contagion;

» Attendu en fait, etc. » (Du 19 février 1844. — Cour de la Nord-Hollande.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TÉMOIN. — AUDITION SÉPARÉE.

Aucune loi ne défend aux Tribunaux correctionnels d'entendre comme témoin une personne qui, dans l'auditoire, a assisté à des dépositions précédentes.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prescrit d'entendre séparément les témoins en matière correctionnelle et, qu'en l'absence d'une disposition formelle à cet égard, le juge a la faculté de recevoir encore la déposition d'un témoin qui se serait trouvé dans la salle pendant l'audition d'un autre témoin, si, d'ailleurs, les circonstances de la cause l'y autorisent;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que le témoin sera entendu. » (Du 8 novembre 1844. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Affaire MARY et affaire FARRAL.)

OBSERVATIONS. — Cette décision est fondée sur le texte de la loi, mais nous croyons que la bonne administration de la justice est intéressée à n'y voir qu'une exception, justifiée sans doute par des circonstances spéciales. L'audition séparée des témoins offre évidemment plus de garantie que leur audition simultanée, pour la découverte de la vérité.

Le législateur l'a prescrit ainsi pour les affaires graves, tant en matière civile qu'en matière répressive; témoins les art. 262 du Code de procédure civile, 316 et 317 du Code d'instruction criminelle. Cependant l'accomplissement du vœu formellement émis par le législateur dans ces deux derniers articles n'est point considéré par la jurisprudence comme une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne nullité. V. Cassation de France, 9 prairial et 13 brumaire an VIII; — 19 août 1819; — 4 novembre 1830; — 25 avril 1835 et CARNOT, sur les articles cités.

Cette considération justifie, en l'absence d'une prescription positive analogue, pour les Tribunaux correctionnels les jugemens que nous rapportons.

EXPERT. — REFUS DE DONNER L'AVIS. — AMENDE.

L'expert qui, cité par le juge d'instruction en matière criminelle, pour donner son avis, ne comparaît pas ou refuse de se prononcer, ne peut pas être condamné à l'amende. Art. 80 du Code d'instruction criminelle. (Du 18 décembre 1843. — Cour de cassation de Berlin).

Un négociant avait été cité, comme expert, devant le juge d'instruction, pour donner son avis sur une question de contrefaçon. Il ne comparut pas; le juge d'instruction prononça contre lui une amende de 20 francs.

Le procureur-général se pourvut en cassation dans l'intérêt de la loi, pour violation de l'art. 80 du Code d'instruction criminelle.

Son pourvoi et l'arrêt conforme sont fondés sur le texte de l'art. 80, qui ne parle que de témoins; ensuite sur la différence des motifs. Souvent, disait-il, on ne peut connaître les auteurs des délits, sans entendre les dépositions des personnes qui sont à même de donner des renseignemens sur le fait; il faut donc que la loi ait contre elles un moyen de contrainte; autrement elles pourraient arrêter l'action de la justice répressive. Il n'en est pas de même des experts. Ceux-ci ne déposent pas d'un fait positif, mais ils donnent leur opinion d'après des raisons de science. Si un expert refuse de manifester son avis, l'action de la justice ne se trouve pas arrêtée; on peut prendre un autre expert à sa place.

Le procureur-général citait à l'appui l'analogie du droit civil. D'après le Code de procédure, art. 263, les témoins défaillans seront condamnés à une amende et aux dommages et intérêts envers la partie; le juge peut même décerner contre eux un mandat d'amener, art. 264, s'ils persistent dans leur refus; l'art. 316 du même Code n'autorise aucun moyen de contrainte contre l'expert qui n'accepte pas la nomination ou qui ne se présente pas.

BILLET ADIRÉ. — ORDONNANCE DU JUGE. — ACTE DE PROTESTATION.

L'acte de protestation prescrit, par l'art. 153 *du Code de commerce, au propriétaire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre adiré, pour conserver son recours contre les tireurs et endosseurs, doit, à peine de déchéance à l'égard de ceux-ci, être précédé de l'ordonnance du juge et de l'offre de donner caution.*

Le sieur Guéniot, propriétaire d'un billet de 153 fr., endossé par le sieur Bousquet, a formé, contre ce dernier, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de ce billet qui est adiré.

Cette demande a soulevé de nouveau la question de savoir si, préalablement à l'acte de protestation dont parle l'art. 153, le demandeur n'aurait pas dû justifier de sa propriété par la représentation de ses livres, et donner caution conformément à l'art. 152.

Cette question a déjà été jugée en sens divers par les Cours royales et par la Cour de Cassation de France.

Dans l'intérêt du demandeur, on a produit un arrêt de la Cour de Toulouse, du 29 avril 1829, et un arrêt de la Cour de cassation, du 10 novembre 1828.

Pour M. Bousquet, on citait, dans le sens contraire, un arrêt de Lyon, du 15 mars 1826, et un arrêt de la Cour de cassation, du 3 mars 1836.

JUGEMENT. — « Attendu que si, aux termes de l'art. 153 du Code de commerce, le protêt conserve tous les droits contre les signataires et endosseurs, cet acte de protestation doit être précédé de l'ordonnance du juge auquel il doit être justifié de la propriété du titre et à charge de donner caution ;

» Que, dans l'espèce, il est reconnu en fait que l'acte de protestation n'a pas été précédé des formalités de l'art. 152 dudit Code ;

» Qu'en conséquence, il est irrégulier et ne peut produire aucun effet pour le demandeur, d'autant plus qu'il n'est pas allégué dans l'espèce que le billet aurait été perdu à une époque tellement rapprochée de l'échéance qu'il aurait été impossible de se conformer aux prescriptions de la loi ;

» Déclare Guéniot non recevable dans sa demande contre Bousquet, et le condamne aux dépens. » (Du 30 août 1844.)

NOUVELLES DIVERSES.

Il n'est bruit à Poperinghe et dans les environs, que d'une déplorable erreur judiciaire. Voici les détails que renferme sur ce sujet un journal de Bruges, qui les tient, dit-il, d'une personne digne de toute confiance.

Il y a deux ans, un ouvrier de Poperinghe, nommé Haberland, fut condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Bruges, du chef d'incendie de récoltes sur pied et tentative d'incendie d'une habitation. Son pourvoi en cassation fut rejeté. Son pourvoi en grâce lui valut la commutation de sa peine en celle de vingt années de travaux forcés. Haberland, dont les antécédens étaient irréprochables, ne cessa de protester de son innocence, et de soutenir qu'il était victime de faux témoignages et d'apparences trompeuses.

Deux condamnés à vie, enfermés dans la maison de force de Gand, ont fait, il y a quelques mois, d'étranges révélations. L'innocence d'Haberland est affirmée, proclamée par eux, qui s'accusent d'être les auteurs du crime !... Ces deux condamnés, nommés Slosse et Deprim, ont donné des détails tellement circonstanciés et positifs, que la commission administrative de la prison, et M. le procureur-général Ganser, lui-même, sont intervenus dans la poursuite de l'affaire. L'épouse Haberland a dû être appelée devant ce magistrat, ainsi que devant le juge d'instruction du Tribunal d'Ypres. Slosse et Deprim déposent qu'ils n'ont perpétré le crime dont ils s'accusent spontanément, qu'à l'instigation d'un certain sieur F....., prêtre déchu, à Poperinghe, ex-sous-maître d'école, etc., et déjà condamné à l'emprisonnement pour attentats à la pudeur sur de jeunes garçons, etc., lequel leur aurait promis ou donné une certaine somme, 500 fr., dit-on, pour commettre le crime, et cela de telle manière et avec de telles précautions, qu'infailliblement les soupçons devaient porter sur l'infortuné Haberland.

➠ Il y a environ deux ans, le roi de Danemarck abolit toutes les peines corporelles dans l'armée de terre, et y substitua un emprisonnement plus ou moins long, des travaux aux fortications, ou l'enchaînement dans une position telle que la tête du délinquant se trouve rapprochée de ses genoux (*krumslutning*.)

Maintenant, le roi, par un ordre du jour du 18 novembre a rétabli la *schlague*, dans tous les cas où les officiers jugeraient à propos d'appliquer ce châtiment pour maintenir l'obéissance passive et le respect dû aux supérieurs, chez les simples soldats, et chez les musiciens, qui, dans l'armée danoise, sont assimilés aux premiers.

La schlague sera administrée sur le dos nu, soit avec le plat du sabre, soit avec un jone mince. Le nombre des coups donnés avec le sabre est limité à six ; ceux avec canne à vingt-cinq ; néanmoins un tel châtiment ne pourra être appliqué au même soldat et musicien qu'une seule fois pendant chaque acte de service, c'est-à-dire, par garde, par leçon d'escrime, par parade, par revue, etc.

Si l'officier trouve que le châtiment n'a pas produit chez le soldat ou chez le musicien qui l'a reçu l'effet désiré, il pourra encore lui infliger de son chef un emprisonnement de cinq jours au plus.

Tout homme à qui un officier jugerait à propos d'infliger, soit la schlague, soit l'emprisonnement, doit subir cette peine sur-le-champ ; il ne pourra pas s'y soustraire moyennant un pourvoi devant les Tribunaux militaires ; mais s'il croit avoir été puni injustement, il a le droit de réclamer plus tard, par voie de supplique, auprès du chef du corps auquel il appartient.

➠ Dans tous les pays civilisés, on cherche à faciliter, à encourager même le mariage entre les personnes qui vivent en concubinage, et cela est dans l'intérêt de la morale publique. Le souverain de la petite principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, état qui compte tout au plus une trentaine de mille habitans, a des idées toutes contraires.

Par une ordonnance en date du 30 octobre dernier, et qui vient d'être publiée, ce prince a prescrit, 1° que tout mariage contracté entre personnes qui, auparavant, auraient eu ensemble des relations intimes, sera appelé mariage en déshonneur (*Heirath in unehre ;*) 1° qu'en général, un tel mariage doit être célébré hors de l'église et devant le consistoire ; 3° que néanmoins les autorités pourront, exceptionnellement et par faveur, permettre qu'un mariage *en déshonneur* soit célébré à l'église, mais que, dans ce cas, il doit y être célébré à huis-clos, sans pompe, sans musique d'orgue, ni chant, et qu'il n'y pourra assister d'autres personnes que les pères et mères des futurs époux, ou les personnes qui les représentent ou en tiennent lieu ; 4° que les pasteurs doivent mentionner en termes explicites dans l'acte de mariage que c'est un mariage *en déshonneur ;* qu'à la fin de chaque année ils doivent envoyer au gouvernement une liste de tous les mariages de ce genre bénis par eux, en donnant sur les époux tous les détails personnels qu'il leur serait possible de se procurer.

➠ Le ministre de la justice croit devoir informer ceux que la chose concerne, que toutes les requêtes adressées au gouvernement des Pays-Bas, doivent être écrites sur un timbre dudit royaume ; et qu'à défaut de cette formalité leurs demandes resteront sans suite.

➠ Le ministre de la justice croit devoir inviter de nouveau les *personnes qui formeront à l'avenir des demandes pour obtenir des* places dans l'ordre judiciaire et le notariat, à joindre à leurs requêtes, sur timbre, une copie sur papier libre. Les requêtes transmises sans duplicata seront renvoyées aux pétitionnaires pour l'accomplissement de cette formalité.

➠ Arrêté royal du 3 décembre. — Sont institués : président du Tribunal de commerce de Louvain, M. De Busscher ; juges, MM. Noë, Vrancken-Dewinter ; juges-suppléans, MM. A. Stappaerts A. Carlier.

➠ Arrêté royal de la même date. — M. J.-N.-J. Lemmers, candidat-notaire, à Anvers, nommé notaire, en cette ville, en remplacement du notaire Bloekx, son oncle, démissionnaire.

ANNONCES.

Étude de Me Meeus, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT, en conformité de l'article 866 du Code de procédure civile.

Par exploit de l'huissier Verhasselt, en date du 9 mars 1844, duement enregistré, le lendemain, par le receveur Bregentzer, la dame Marie-Françoise-Anastasie Hillen, épouse du sieur Guillaume Van Praag, se qualifiant de rentier, et domicilié rue du Parchemin, section 7, n° 11, à Bruxelles, a formé une demande en séparation des biens contre ce dernier, et constitué Me Antoine Meeus, avoué près le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, y domicilié Petite rue de l'Ecuyer, n° 6, à l'effet d'occuper pour elle sur ladite demande.

Bruxelles, le 10 décembre 1844.

Certifié conforme,

(Signé) A. MEEUS.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

Des commerçans et des actes de commerce.

Ouvrage contenant : 1° L'organisation ancienne et actuelle des Tribunaux de commerce et les réformes qu'elle nécessite ; — 2° Un traité complet des droits et devoirs des commerçans ; — 3° Les règles diverses concernant les actes de commerce ; — 4° La compétence des Tribunaux consulaires sur toutes les matières du droit ; — 5° La procédure suivie devant eux ; — 6° L'indication de tous les arrêts et de l'opinion des auteurs ; — 7° Un formulaire général des actes du ressort des Tribunaux de commerce ; — 8° Le texte de la législation, lois, décrets, ordonnances royales, avis du Conseil d'Etat, arrêtés ministériels ; — 9° La table des noms des auteurs et des ouvrages que l'on peut consulter sur différens sujets. — Par LOUIS NOUGIER, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du *Traité des Lettres de change*. — 3 volumes in-8°. Prix : 22 fr. 50. — Bruxelles, librairie Polytechnique de Decq, rue de la Madeleine.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — LA BELGIQUE JUDICIAIRE, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an ; Province, 28 ; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco aux bureaux de rédaction, rue des Trois-Têtes, 10, près la Montagne de la Cour. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME — N° 5. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE LÉGISLATIVE.

MODIFICATION A LA COMPOSITION DES COURS D'ASSISES.

Dans l'analyse que nous avons présentée à nos lecteurs de la discussion générale du budget de la justice, ils ont pu remarquer que M. le ministre a rappelé à la Chambre qu'il existait dans les cartons, depuis 1834, un projet de loi ayant pour but de modifier les Cours d'assises. Ce projet vient d'être de nouveau imprimé et distribué. L'exposé des motifs est ainsi conçu :

« .... Déjà, depuis plusieurs années, l'on a réduit, en France, de cinq à trois, le nombre des juges formant, avec les jurés, la Cour d'assises. L'expérience a sanctionné cette modification.

Le projet qui vous est présenté va plus loin. Il réduit aussi à trois le nombre des juges des Cours d'assises; mais de plus il rend uniforme, dans toutes les localités, la composition de ces Cours, tenues jusqu'ici, dans les trois villes où siégent les Cours d'appel, exclusivement par des conseillers, et dans les six autres provinces, par un conseiller et des juges de première instance. Il ne paraît exister aucun motif plausible pour maintenir une distinction dans laquelle on pourrait, à la rigueur, voir une atteinte au principe constitutionnel qui déclare *tous les Belges égaux devant la loi*.

Cette innovation, soumise à l'examen des trois Cours d'appel, a été approuvée sans restriction par celle de Liége; la Cour de Bruxelles admet la réduction du nombre de cinq à trois juges, mais elle pense que, dans le lieu où siége la Cour d'appel, les assises doivent continuer à être composées de conseillers; enfin, la Cour de Gand repousse tout changement au système actuel. Ces différens avis seront mis sous les yeux des Chambres; l'examen attentif dont ils ont été l'objet de la part du gouvernement, n'a fait que confirmer l'opinion qui a dicté le projet ci-joint.

En effet, quel que soit le nombre des magistrats appelés à former la Cour d'assises, l'on ne peut concevoir pourquoi l'on établirait une différence entre les provinces où siégent des Cours d'appel et les autres provinces.

S'il était vrai qu'il faut attendre plus de lumières de cinq ou de trois conseillers que de quatre ou de deux juges présidés par un membre de la Cour, il y aurait *inégalité* devant la loi, et la question d'économie ne devrait pas empêcher de la faire disparaître à l'instant.

On a objecté que la Cour d'assises impose davantage, lorsqu'elle est entièrement composée de conseillers; nous croyons, surtout depuis le rétablissement du jury, cette proposition plus spécieuse que fondée, et, encore une fois, s'il en était ainsi, il faudrait déléguer partout, non pas *un*, mais *cinq* ou *trois* conseillers.

En principe, dit-on encore, la justice criminelle émane de la Cour, et ce n'est que par *exception* que, dans les provinces où ne siége pas la Cour d'appel, les juges de première instance concourent à la formation des Cours d'assises; mais si l'exception est plus nombreuse que la règle, où est l'exception?

En outre, si la composition de la Cour d'assises dans six de nos provinces n'a fait naître jusqu'à ce jour aucune plainte, comment supposer que l'occasion d'une réclamation viendrait à naître lorsqu'on appellerait aux fonctions de membres de la Cour d'assises des juges du Tribunal de première instance du chef-lieu où siége la Cour, et qui sont en général dans une classe plus élevée, sous le rapport hiérarchique, que les autres juges de première instance, auxquels cette mission est aujourd'hui confiée?

Le principe d'uniformité, toujours désirable en législation, n'a point paru combattu par des raisons assez solides pour ne pas l'introduire chez nous, alors surtout que par son adoption l'on évite à l'Etat la nécessité onéreuse d'augmenter le personnel des Cours d'appel, dans une proportion plus grande qu'on ne le propose aujourd'hui.

Il convient maintenant d'entrer dans quelques détails sur la convenance de composer les Cours d'assises de trois magistrats au lieu de cinq, et sur les modifications qu'un tel principe doit apporter à l'art. 351 du Code d'instruction criminelle.

Depuis le rétablissement du jury, les attributions des juges composant la Cour d'assises ont perdu beaucoup de leur importance; rarement, en effet, ils sont appelés à prononcer sur la question de culpabilité. Presque toujours leur mission se réduit à la direction des débats et à l'application de la peine aux accusés déclarés coupables. Or, pour prononcer, dans l'échelle des peines, celle qu'a méritée le coupable, le concours de cinq magistrats ne paraîtra certes pas rigoureusement nécessaire. Parfois, sans doute, quelques questions incidentes, par exemple la lecture d'une pièce ou d'une déposition, la position de la question, etc., se présenteront dans le cours des débats; mais trois juges suffiront pour les résoudre, d'autant plus que des difficultés semblables, si elles étaient faussement tranchées, ne pourraient échapper à la censure de la Cour de cassation.

Il peut encore arriver que la Cour d'assises ait à prononcer sur des intérêts civils; mais si trois juges suffisent à l'application de la peine, à plus forte raison suffiront-ils pour juger une question d'intérêt privé; rarement, d'ailleurs, des parties civiles procèdent devant la Cour d'assises; elles ont même souvent plus d'intérêt à attendre la décision du procès criminel pour invoquer devant les Tribunaux civils l'influence de la chose jugée, et, enfin, si les Cours d'assises n'offraient point aux parties lésées assez de garantie, il leur serait loisible de choisir la voie civile.

L'adoption du nouveau système a le double avantage de distraire un plus petit nombre de conseillers et de juges de leur service ordinaire, et en même temps de restreindre la dépense que nécessiterait le maintien du système actuel; car ce maintien rendrait indispensable une augmentation considérable du personnel des trois Cours d'appel.

La délégation du conseiller qui présidera les assises, appartiendra désormais exclusivement au premier président de la Cour. L'on a pensé que, dans le système qui nous régit, cette délégation ne pouvait plus être déférée au ministère. On a cru devoir toutefois conserver aux Cours d'appel le droit de déléguer deux de leurs membres pour former, avec le président, les Cours d'assises, et au procureur-général celui de remplir près de ces Cours, par lui-même, ou par un de membres du parquet de la Cour, les fonctions du ministère public.

La diminution du nombre des juges appelés à former les Cours d'assises entraîne la nécessité de modifier l'art. 351 du Code d'instruction criminelle. L'on s'est demandé à cette occasion s'il ne convenait pas de donner au jury toute l'extension que semble réclamer la nature de son institution. Cette question est résolue affirmativement dans le projet, calqué à cet égard sur la loi française du 4 mars 1831; les lumineuses discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi ont engagé à accueillir en entier le nouveau système qu'elle a établi en France. Ainsi, dans aucun cas les juges n'interviendront dans la décision du fait, dont l'appréciation appartiendra exclusivement au jury; et afin d'assurer aux accusés une garantie suffisante, la déclaration de culpabilité devra être portée par huit voix au moins.

Peut-être objectera-t-on que l'institution du jury n'est pas encore assez enracinée en Belgique pour lui confier, dès à présent, l'appréciation exclusive du fait. Il paraît en effet que, dans quelques localités, le jury n'a pas toujours répondu à l'attente du législateur; mais le mal ne tient pas à la nature même de l'institution : il est inhérent aux principes qui règlent la composition du jury; le gouvernement vous proposera incessamment d'apporter quelques améliorations à l'institution du jury.

On ne doit donc pas repousser les modifications proposées, dont l'application, sous l'organisation actuelle du jury, sera de peu de durée. »

Voici le texte du projet de loi :

Art. 1er. Les Cours d'assises seront composées :

1° D'un membre de la Cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui présidera les assises;

2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la Cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du Tribunal de 1re instance du lieu de la tenue des assises;

3° Du procureur du roi près le Tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice de la faculté réservée au procureur-général de la Cour d'appel d'exercer ces fonctions par lui-même, ou de les faire exercer par un des membres du parquet de la Cour;

4° Du greffier du Tribunal ou de l'un des commis-greffiers.

Art. 2. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix ; la déclaration prescrite par l'art. 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. Le président rappellera aux jurés, avant qu'ils entrent en délibération, les dispositions du présent article.

Art. 3. Les art. 252, 253, 254, 255, le premier paragraphe de l'art. 341, les art. 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, sont abrogés. »

PROJET DE LOI SUR LES ÉTRANGERS.

Dans la séance du 9 décembre, M. le ministre de la justice a exposé en ces termes les motifs d'un projet de loi tendant à proroger de nouveau la loi du 22 septembre 1835.

« La loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique, prorogée d'abord par la loi du 24 mars 1838 et ensuite par celle du 25 décembre 1841, cessera d'avoir force obligatoire le 1er janvier prochain.

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous présenter un projet prorogeant, pour un nouveau terme de trois années, cette loi avec l'amendement introduit dans celle du 25 décembre 1841. Une seule modification est apportée aux dispositions encore en vigueur : elle consiste dans la suppression des mots « *à l'étranger*, » qui se trouvaient dans l'art. 1er, à la suite des mots « *poursuivi ou condamné*, » en sorte qu'il y aura lieu à application de la loi à l'égard de l'étranger poursuivi ou condamné en Belgique, comme à l'égard de l'étranger poursuivi ou condamné ailleurs.

On conçoit, en effet, difficilement pourquoi l'individu condamné à l'étranger serait traité avec plus de rigueur que l'individu condamné en Belgique, et qui, en violant nos lois, s'est rendu indigne de l'hospitalité qu'il a reçue.

L'application de cette loi n'a donné lieu à aucune plainte fondée ; la nécessité de son maintien ne peut être contestée. »

Voici le texte du projet de loi :

Art. 1er. « L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1er octobre 1833, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

Art. 2. Les dispositions de l'art. précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivans, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger décoré de la croix de fer.

Art. 3. L'arrêté royal porté en vertu de l'art. 1er sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc, au moins.

Art. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira. Il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Art. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

Art. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi et il sera condamné, pour ce fait, par les Tribunaux correctionnels, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 7. La présente loi aura force obligatoire jusqu'au 1er janvier 1848. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

SÉPARATION DE BIENS. — DOT EN PÉRIL. — DÉSORDRE DES AFFAIRES DU MARI.

Deux conditions sont nécessaires pour que la femme obtienne la séparation de biens : le péril de la dot et le désordre des affaires du mari. Mais il ne faut pas que le mari soit complétement hors d'état de remplir les reprises de la femme ; il suffit que l'état des affaires du mari accuse un désordre menaçant pour la dot de la femme.

(TELLE C. TELLE)

La dame Baclan, veuve de M. Crombez, propriétaire, avait épousé en secondes noces, M. Telle, instituteur, à Tournai. Les époux s'étaient mariés sous le régime de la communauté légale ; les biens étaient apportés presque exclusivement par la femme. M. Telle s'intéressa dans des entreprises minières en Allemagne, où il versa successivement plusieurs capitaux. Mme Telle, inquiète de ce placement qui n'avait pas eu son approbation, intenta une action en séparation de biens contre son mari, qui soutint que la demande n'était pas recevable.

Le Tribunal de Tournai rejeta, le 17 juin 1844, cette fin de non-recevoir, après avoir entendu les plaidoiries de MMes Morel et Allard, père.

Jugement. — « Attendu en droit que la loi 24, D. 24, 3, *soluto matrim.*, n'accorde à la femme le droit d'agir en restitution de la dot, pendant le mariage, que quand il y a évidence que la fortune du mari ne suffit plus à cette restitution, *exinde dotis exactionem competere, ex quo evidentissime apparuerit mariti facultates ad dotis exactionem non sufficere ;* que le droit antérieur au Code exigeait la même condition pour que la femme pût obtenir la séparation de biens, dans les pays où la communauté de biens, par l'effet du mariage, était la loi commune ; que, seulement, un tempérament était apporté à la rigueur du droit romain, à savoir que le mari ne devait pas être complétement hors d'état de remplir les reprises de la femme, mais qu'il suffisait que l'état de ses affaires accusât un désordre menaçant pour la dot de la femme ; que le principe du droit romain, avec ce tempérament, a passé dans l'art. 1443 du Code civil, aux termes duquel la séparation de biens ne peut être poursuivie en justice que par la femme dont la dot est mise en péril et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme ; que rien n'indique dans la nouvelle législation l'intention de se départir du droit ancien, en se contentant alternativement de l'une ou de l'autre des deux conditions, le péril de la dot ou le désordre des affaires du mari ; que le texte de l'art. 1443 repousse, au contraire, cette disjonction et exige cumulativement le concours des deux conditions. »

M. Telle ayant appelé de cette décision, M. l'avocat-général Faider a conclu à la confirmation du jugement par les considérations suivantes.

« La loi a départi au mari une grande autorité et sur la personne et sur les biens de la femme ; cette autorité, quant aux biens, est surtout fort étendue dans le régime de la communauté légale, admise par les époux dans l'espèce (1).

La femme, livrée sans défense, sans recours, à cette autorité, aurait le droit de reprocher au législateur de l'avoir sacrifiée, si la justice n'avait mission de la protéger ; c'est la justice qui surveille et qui arrête les abus, les excès, les dissipations du mari ; c'est à elle que la femme malheureuse adresse son recours, et le ministère public « *cette vive voix du faible et du pauvre* » comme l'appelait Portalis, l'ancien (2), intervient dans l'examen impartial et approfondi du débat agité entre les époux. Sans autre appui que les Tribunaux, la femme doit donc être écoutée avec indulgence, et le fondement de ses plaintes doit être recherché et discuté avec une juste sollicitude.

Cela sera vrai surtout lorsque, comme dans la cause, toute les forces d'une masse de biens proviennent presque exclusivement de la femme, et que la fortune du ménage est due, en notable partie, au long exercice de l'industrie de cette dernière.

Or, c'est dans ces conditions, sous l'égide de la loi et du juge, que l'intimée a pris son recours contre les dissipations imprudentes de son mari. Qu'a fait le premier juge ? Il a en effet écouté la demanderesse avec attention ; il a vérifié les actes, l'état de fortune des époux Telle, les forces de la communauté, le montant des reprises de la femme, la conduite du mari, la somme appliquée par lui à une entreprise dont les chances semblent douteuses, et il a dit, dans une sentence préliminaire, que l'intérêt de la femme Telle était assez engagé pour la considérer comme *recevable*, faisant entendre en même temps, mais sans le décréter encore, que si le mari n'explique pas la situation de sa coûteuse entreprise, son silence pourrait plus tard être interprété contre lui : *silentio fit ratihabitio.*

Notons que la femme Telle n'accuse pas son mari d'une coupable, d'une honteuse dissipation ; elle lui impute simplement une dissipation imprudente de sommes considérables, eu égard à leur médiocre fortune. — Or, cette dissipation imprudente suffirait pour faire admettre la séparation de biens, si la dot et les reprises étaient en danger ; si le désordre, c'est-à-dire la dissipation, quoi-

(1) V. le court, mais excellent Traité de Pothier, *De la puissance du mari sur la personne et les biens de la femme.*

(2) V. son discours d'installation du Conseil des prises, le 3 prairial an VIII, au vol. 1 de Sirey.

que provenu de causes louables en soi, avait cependant pour effet de compromettre les droits de la femme. Cela est de doctrine constante. « La loi, dit Favard, s'attache au fait sans aucune considération de l'intention. Peu importe donc que le mari marche à la » ruine de sa femme, le sachant et le voulant ou sans le vouloir : » son administration peut être pernicieuse sans être coupable : il » répond de toutes les fautes : le malheur même, sans lui être imputé, reste toujours le motif de la séparation (3). » — Cette doctrine était professée par Pothier : « Il n'est pas nécessaire, disait-il, pour que la femme soit reçue à demander la séparation » de biens, — que le mauvais état des affaires du mari soit arrivé » par sa faute ou sa mauvaise conduite... (4). » Nos commentateurs du droit romain enseignent les mêmes principes (5) ; et Deferrière, sur la Coutume de Paris, résout ainsi la question : « On » se demande si le mary étant tombé dans le désordre de ses affaires, par quelque malheur ou infortune, et non par sa faute » ni par ses débauches, sa femme pourrait demander la séparation? » Faber, sur la loi *ubi adhuc*, *C., de jure dot.* tient que non : mais » nous observons le contraire, comme le remarque fort bien Mornac, sur la *loy* 2, § 1, *D. de divort.*; *ut quacumque ex causa uxor* » *jure et merito doti suæ timeat, exaudienda sit semper a judicibus,* » *utres suas sibi habeat* (6). »

Cette doctrine est donc certaine : on peut donc dire que, sans rien imputer au mari que d'imprudentes entreprises, la femme peut alléguer que sa dot ou ses reprises sont en péril. Et faut-il que le mal soit flagrant ou simplement prochain ? En voulant sauver *d'un péril imminent* la dot de la femme, le législateur, qui a donné au mari la toute puissance morale et matérielle, n'offre-t-il à l'épouse que le moyen dérisoire d'arracher les lambeaux de sa fortune au désastre consommé par le mari? Ou bien a-t-il réellement voulu, comme nous le pensons, *préserver* la dot des conséquences prochaines d'une mauvaise administration ? — Examinons sur ce point la doctrine vraiment conforme à la loi comme à l'équité.

Si, sous l'empire des lois du Digeste, le droit de la femme semble n'être pas *préventif*, cela tient à ce que, dans l'origine, les Romains n'avaient pas une grande sollicitude pour les droits de la femme. La loi 24, D. lib. 24, tit. 3 déduit le droit de demander la séparation *ex quo evidentissime apparuerit, mariti facultates ad dotis exactionem non sufficere :* là, semble-t-il, la femme était déjà en partie ruinée, et Dalloz observe, sur ce texte, que, à la différence de la loi romaine, qui exigeait *des preuves évidentes de ruine*, l'article 1443 du Code civil exige seulement que le désordre des affaires du mari *donne lieu de craindre pour le sort des reprises* (7) et Favart (*loco citato*) dit, de son côté, qu'on ne doit pas attendre que la dot *soit dissipée*, que la ruine du mari *soit consommée;* il suffit que les ressources de la femme soient en péril.

La rigueur du texte du Digeste est toutefois tempérée, tant par les lois du Code de Justinien, que par les Novelles. Au tit. 12, liv. 5 de ce Code, je lis une loi intitulée : *Viro vergente ad inopiam ;* c'est la loi 29, qui accorde de fortes garanties à la femme : « *Ubi maritus ad inopiam sit deductus et mulier sibi prospicere* » *velit, resque sibi suppositus pro dote et ante nuptias donatione,* » *rebusque extra dotem constitutis tenere, præsidium præstamus...* » — Et, dans la Novelle 197, ch. 6, intitulé : *De Collatione dotis inope moriente marito*, Justinien dit : « *Dedimus mulieribus electionem, etiam constante matrimonio, si* MALE *res maritus* GUBERNET, *et accipere eas et gubernare.* » — Evidemment, d'après ces textes, le remède est plus efficace que dans la loi citée, du Digeste ; évidemment, les lois du Code et des Novelles adoucissent la rigueur de la législation antérieure: et c'est en prenant l'esprit de l'ensemble de tous ces textes, qu'il faut en venir au résumé lucide et formel de Pothier, qui observe (*loc. cit.*) *qu'il n'est pas nécessaire que le mari soit devenu entièrement insolvable, car alors la séparation serait un remède inutile.*

L'ancienne législation coutumière confirme cette interprétation. — Ferrière enseigne que la séparation de biens est fondée *sur la mauvaise conduite du mari, dans l'administration de ses biens et ceux de sa femme* (8). — Pothier dit à son tour : *les causes de séparation de biens sont la dissipation, le mauvais état des affaires du mari, qui met en péril la dot de la femme* (9). — Legrand s'exprime comme suit : « La femme peut agir contre son mary pour la répétition de » sa dot, et se faire séparer de biens *ex quo incepit re sua male* » *uti* (dès qu'il a commencé à mal gérer). (10) »

Voilà donc trois commentateurs des plus célèbres Coutumes, d'accord pour reconnaître que *la mauvaise administration, la dissipation ou le mauvais état des affaires du mari, la mauvaise gestion,* suffisent pour faire admettre la séparation, *dès que la dot est en péril*, expressions que je retrouve également dans Domat (11), où les auteurs du Code civil l'ont puisé.

Dans notre pays d'ailleurs, la loi ne s'entendait pas autrement, comme l'atteste Perez, dans les lignes suivantes : « *Hodiernis mo-* » *ribus, propter inopiam vel casum mariti, qui facultatibus negli-* » *gentiu vel culpa labitur, uxor exit e manu viri, et fit inter con-* » *juges separatio bonorum, ut seorsum uxori concedatur rerum* » *suarum administratio.* » (12)

Nous sommes loin, dans les Coutumes de France et de Belgique, du droit rigoureux du Digeste. Il ne faut plus que l'insuffisance des biens du mari soit *évidentissime*, il faut seulement que le mari *vergat ad inopiam* et que la femme doive *prospicere sibi ;* il faut seulement que la mauvaise administration du mari *mette la dot en péril* ou *donne lieu de craindre pour les reprises.* — Or, comme l'ont remarqué nos auteurs, *le péril*, *la crainte* doivent s'entendre *du futur*, car *le présent* serait un *désastre consommé*, ce qui ne peut être admis.

Nous avons donc raison de dire que la séparation de biens est un remède *préventif* et que le juge doit, pour en apprécier et la recevabilité et l'opportunité, consulter les résultats, non pas accomplis, mais prochains d'une mauvaise administration (13). On a cité, à l'appui, Duranton et Chardon ; il faut ajouter Dalloz (vol. 19, p. 463), qui étend la séparation au cas même où la femme n'aurait aucune reprise à exercer, mais où elle aurait à mettre en sûreté, par exemple, les revenus de ses immeubles propres. Nous devons aussi rappeler la doctrine du fameux arrêt de la Cour d'Angers, du 16 mars 1818 (14), qui prononce la séparation dans un cas où la femme n'a à sauver *que le produit de sa propre industrie*, doctrine enseignée par Pothier, Favard, Merlin, Duranton, Bioche et Goujet etc. ; doctrine qui prouve insurmontablement que les désastres doivent être *évités*, et que c'est *pour les éviter* que la séparation de biens a été accordée à la femme contre son mari imprudent ou coupable.

Observons, d'ailleurs, qu'il ne s'agit, jusqu'ores, que *de la recevabilité* de la demande, et non *de son bien-fondé*, et que, pour établir cette recevabilité, c'est-à-dire pour démontrer *l'intérêt de la femme*, il ne faut pas des élémens de preuve aussi formels que pour prouver le fondement même de l'action...

La Cour, dans son audience du 25 novembre, a accueilli les conclusions de ce réquisitoire.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge ; — et » Attendu que, l'appelant étant administrateur de la communauté, les créances qui s'y trouvent ne sauraient garantir la dot de l'intimée, et que les offres faites devant la Cour sont insuffisantes pour donner cette garantie ;

» Par ces motifs, met l'appel au néant. »

OBSERVATIONS. — La doctrine professée par le Tribunal de Tournai et confirmée par la Cour, a trouvé sous le Code civil des contradicteurs — « Etendre jusqu'à ce point » dit M. BENOIT, *de la dot.* t. 1, n° 276, « les dispositions de l'art. 1443 du Code civil, c'est tout à fait sortir du but que s'est proposé le législateur. D'ailleurs, où s'arrêterait-on avec une pareille manière d'interpréter et d'étendre la loi ? On finirait par appliquer aux biens paraphernaux de la femme, ce même article 1443, c'est-à-dire qu'on sortirait entièrement du cas pour lequel, il a été porté, celui du péril de la dot... Nous l'avons déjà dit, quoique la dot de la femme mérite toute la faveur des Tribunaux, ils ne doivent cependant pas étendre cette faveur, au-delà d'une justice sage et éclairée, autrement, en voulant faire le bien, on tomberait dans des abus qui porteraient une atteinte grave à la dignité maritale et aux droits des créanciers. » — Cette opinion est embrassée par M. BELOT DES MINIÈRES, *Traité du contrat de mariage*, t. 2, p. 101.

V. Conf. à l'arrêt : TOULLIER, n° 28 ; — DELVINCOURT ; — FAVARD, Nouv. Rép. V° *Séparation entre époux*, §, 1, n° 3 ; — BATTUR, t. 2, p. 626 ; — ZACHARIÆ, t. 3, § 516, p. 472 ; — DURANTON, 403, 404.

(3) RÉPERTOIRE DE LA NOUVELLE LÉGISLATION, V° *Séparation de biens.*
(4) *Traité de la commun.*, part. 3, chap. 1. art. 2. § 1.
(5) V. ZOEZIUS, h, lib. 23, tit. 3, § 2. — PEREZIUS, *ad. C.* lib. 5, tit. 12, n°3.
(6) Conf. de la Coutume de Paris, gl. 2, n° 16, art. 224.
(7) Vol. 19, pages 463 et suiv.
(8) Coutume de Paris, *Loco citato*, § 1.
(9) Coutume d'Orléans, int. au tit. 10, § 89.
(10) Sur Artois, art. 86, gl. 1.
(11) Lois civ., lib. 1, tit 9, sect. 5.
(12) *Ad Cod.*, lib. 5, tit. 12, § 4.
(13) V. Cass. Fr., du 28 février 1842, S. V., 42, 1, 370.
(14) DALLOZ, vol. 19, p. 477.

COUR PROVINCIALE DU LIMBOURG (HOLLANDE).

Présidence de M. Batta.

OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — CONTREBANDE EN PAYS ÉTRANGER. — AVEU. — RESTITUTION.

L'obligation ayant pour cause la contrebande à faire en pays étranger est fondée sur une cause contraire aux bonnes mœurs.

Celui envers qui elle est contractée est sans action en justice pour en réclamer l'exécution.

Celui qui reconnait avoir reçu des marchandises pour les introduire par fraude en pays étranger, est néanmoins tenu de les restituer, ou, à défaut, de rendre la valeur.

On ne peut exciper de l'indivisibilité de l'aveu, après avoir offert de prouver quelques-uns des faits avoués et avoir été admis à administrer cette preuve.

Un habitant du Limbourg hollandais s'était engagé envers un autre à introduire en fraude sur le territoire belge des marchandises anglaises.

Il reçut, à cet effet, à Wyck, faubourg de Maestricht, une balle d'étoffes, en destination pour Liége.

Le propriétaire des étoffes, averti qu'elles n'étaient pas parvenues au destinataire, réclama l'exécution du contrat ou, tout au moins, la restitution de ses marchandises par le fraudeur.

Celui-ci répondit en avouant la convention et la réception, mais prétendit que les marchandises avaient été saisies par la douane belge, ce qui le dispensait de restitution.

Actionné en justice, il soutint devant le Tribunal de Maestricht que son adversaire était sans action contre lui, la cause de l'obligation étant illicite. — Jugement qui, après avoir admis le défendeur à prouver le fait de saisie allégué, — ce qu'il ne tenta point de faire, quoiqu'il l'eût offert, — le renvoie de l'action en exécution du contrat, mais le condamne à payer la valeur des marchandises à lui confiées. — Appel par le demandeur.

Devant la Cour, l'intimé soutient subsidiairement n'être pas tenu de prouver le fait de saisie par la douane belge, puisque ce fait fesait partie de son aveu indivisible sur la réception des objets saisis et l'existence de la convention vantée.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant avoue, qu'en exécution d'une convention faite avec l'intimé, il s'est obligé à introduire certaines marchandises anglaises et allemandes en Belgique, et qu'il a reçu à cette fin une balle contenant, etc., et que ces objets ont été saisis;

» Attendu que le juge *a quo*, conformément aux conclusions de l'appelant, a décidé que cette convention, étant contraire aux bonnes mœurs, ne donnait pas d'action en justice, et déclaré le demandeur mal fondé dans ses conclusions tendantes à l'exécution du contrat;

» Attendu que l'exploit introductif réclame en termes exprès le paiement de la valeur des objets reçus par l'appelant; objets qu'il ne reproduit pas, de sorte que, encore bien que le jugement attaqué ne l'ait point condamné à frauder en Belgique les objets litigieux et à les remettre à la destination indiquée, non plus qu'à des dommages-intérêts pour l'inexécution de la convention, il ne reste pas moins à décider s'il peut être condamné au paiement de ces objets;

» Attendu que l'appelant a positivement avoué avoir reçu les objets, ajoutant, ce que dénie l'intimé, qu'ils ont été saisis;

» Attendu que l'appelant n'a pas excipé devant le premier juge comme il le fait devant la Cour, de l'indivisibilité de son aveu; qu'au contraire, il a là offert d'établir son allégation par tous moyens de droit, et qu'en conséquence il a été admis, par jugement du 9 septembre 1842, à prouver, même par témoins la vérité du fait de saisie allégué;

» Que, néanmoins, l'appelant n'a tenté aucune preuve de l'existence de cette saisie en première instance, et est resté en demeure de procéder à une enquête;

» Attendu, au surplus, que, si cette saisie avait eu lieu, il en existerait un procès-verbal, et qu'on n'en produit aucun, ce qui rend invraisemblable et doit faire soupçonner de mensonge l'allégation de l'appelant;

» Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 9 janvier 1844.)

OBSERVATIONS. — La question actuelle tient au droit des gens, dans l'acception la plus large du mot; elle intéresse au même degré la morale publique en quelque pays que ce puisse être, elle rentre dans le droit positif de chaque nation, puisque ce droit chez tous les peuples civilisés prohibe les conventions immorales ou contraires à l'ordre public.

Deux principes s'élèvent l'un contre l'autre, dès l'abord de cette question. D'un côté l'idée, peut-être trop rigoureuse, que nos lois ne s'inquiètent guère de l'observance des lois étrangères; d'après cette idée, la convention dont il s'agit doit être envisagée comme juridiquement valable. D'un autre côté, se présente le principe, plus moral, que nos lois n'ont, ni le droit ni le pouvoir de valider ou de protéger ce qui est contraire aux bonnes mœurs, ou ce qui repose sur la violation du droit des peuples étrangers nos alliés, et alors surtout que chez nous le dol, la fraude, la violence même, sont la conséquence de cette violation. D'après ces dernières idées, certes, on n'accordera pas la moindre force obligatoire en justice à de semblables conventions.

En France, la question n'est pas neuve: le 30 août 1833 (SIREY, 34, 2, 161), la Cour d'Aix a validé l'assurance de marchandises destinées à être frauduleusement importées en Russie, — le 25 août 1835, la Cour de cassation a maintenu un contrat de société ayant pour objet de frauder en Espagne, en se fondant sur la considération que la fraude ne devait être pratiquée qu'à l'aide de la ruse, et non par la corruption ou la violence.

En Prusse, la Cour de Cologne a également déclaré valable le 25 janvier et le 9 mars 1837 (ARCHIV VON SANDT, XXV, (n. f. XVIII) 20) des conventions analogues.

La même doctrine est professée par VALIN, *sur l'Ord. maritime*, art. 49, titre des Assurances, par EMÉRIGON, *Traité des assurances*, ch. 8, sect. 5, et par PARDESSUS, pour la France; par BENECKE, *Système des Assurances et du Contrat à la grosse*, 1, 34; pour Hambourg; — par MITTERMAIER, *Deutsches Privatrecht*, §212, et par POHL, *Darstell. der Seeassekur.* 1, 70, pour l'Allemagne en général; — enfin par PARCK, *A system of the law of maritim. insur.* c. 13, et par MARSHALL, *A treatise of the law of insur.* 1, p. 53, pour l'Angleterre.

Cependant la Cour supérieure de Manheim (Grand-Duché de Bade) a condamné ces sortes de conventions, par arrêt du 29 novembre 1833, (ANNALEN DER GROSSH. BAD. GERICHTE, 1834, p. 109). L'arrêt de la Cour de Cologne, du 25 janvier 1837, réformait un jugement du Tribunal de Saarbrück. Le 21 mars 1839 (ARCH. XXVIII (n. f. XXI) 147), cette Cour changeait elle-même de jurisprudence par le motif qu'en validant ces conventions on autorisait implicitement l'emploi de tous moyens de fraude, violence ou corruption contre les préposés de la douane étrangère, c'est-à-dire de moyens que la morale universelle condamne, ce qui constitue une *cause illicite*. Depuis lors, la justice prussienne persévère dans cette dernière jurisprudence, témoin son arrêt du 25 janvier 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1240), que trois autres décisions identiques avaient précédé.

Les Tribunaux hollandais ont adopté cette dernière opinion, témoin l'arrêt de Maestricht que nous recueillons ici; opinion conforme à la doctrine de POTHIER, *Traité des assurances*, c. 1, art. 2, sect. 2, n° 58 et défendue avec vigueur par M. DEN TEX, *Bydraegen*, 1844, p. 177.

En Allemagne même, le sentiment de MITTERMAIER a trouvé des contradicteurs parmi les auteurs, entre autres PFEIFFER, *prackt. Ausführ.* III, n° 4, et le Dr DUNCKER, de Marburg, dans les *Arch. fur civil. Praxis*, XXI, n° 8, p. 321; et une dissertation anonyme insérée dans les *Archiv f. d. Rheinprovinzen*, XXVI, 2, (XIX, n. f.) p. 18.)

La Cour de Bruxelles semble s'être jointe à l'opinion qui valide les contrats ayant pour objet la fraude à l'étranger. Le 3 juillet 1844, la 3e chambre de cette Cour, en cause de ROLAND c. SOLAU, plaid. MMes DEQUESNE et HARMIGNIES, a confirmé, par les motifs du premier juge, une décision du Tribunal de Tournai, dont le considérant était ainsi conçu :

« Attendu que les stipulations ordinaires de ces sortes de conventions imposent à celui qui reçoit la prime la responsabilité de la marchandise à transporter, et que cette responsabilité n'est du reste qu'une conséquence de la prime allouée; par ces motifs, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

MINEUR. — VENTE DE BIENS. — FORMALITÉS

Lorsque l'autorité compétente a autorisé la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, moyennant l'accomplissement des formalités voulues par la loi, cette vente ne peut former l'objet d'un traité particulier entièrement en dehors de ces formalités.

Dans le cas d'existence d'un traité particulier, il est libre à chacune des parties contractantes d'y renoncer et de se refuser à suivre une marche contraire à la loi.

(Vo MASSOT C. J. P. ET TH. W.)

Après l'accomplissement des formalités légales, la veuve

Massot, à Gand, mère et tutrice de sa fille mineure, et le subrogé-tuteur de celle-ci firent procéder par le ministère du notaire Eggermont, de résidence en la même ville, et avec l'intervention du juge-de-paix d'Evergem, à la vente publique d'un immeuble situé en cette dernière commune et appartenant en propriété à ladite mineure, et pour une moitié d'usufruit seulement à la mère. Après l'adjudication préparatoire, les vendeurs, estimant que le prix offert n'était point satisfesant, décidèrent qu'il ne serait pas passé outre à l'adjudication définitive. Dans l'intervalle, MM. J. P... et Th. W.... convinrent, avec les vendeurs, de se rendre, le 11 juin suivant, à l'adjudication définitive, et de s'y porter acquéreurs, moyennant une somme déterminée d'avance entre parties, de l'immeuble, consistant en une brasserie avec ustensiles, maison d'habitation, terrain et autres dépendances.

La veille du jour fixé pour l'adjudication définitive, M. J. P... et Th. W...., firent signifier par exploit d'huissier, qu'ils n'entendaient aucunement être, ni devenir propriétaires de l'immeuble mis en vente, tout en protestant de nullité, tant dans la forme qu'au fond, contre tout engagement prétendu, dont on voudrait induire le contraire.

L'adjudication définitive, qui était d'abord fixée au 11 juin dernier, fut reculée ce jour là au 4 juillet suivant, et demeura encore sans résultat, car le prix stipulé ne fut pas atteint et d'ailleurs MM. J. P... et Th. W...., ne se présentèrent point à la vente. MM. J. P... et Th. W...., furent assignés devant le Tribunal civil de Gand pour s'y voir et entendre condamner à exécuter les conventions faites entre parties; en conséquence voir et entendre dire et déclarer pour droit que les ajournés étaient acquéreurs de l'immeuble en question, pour la somme stipulée, plus 10 p. c. de frais; entendre déclarer que le jugement à intervenir vaudrait, vis-à-vis des ajournés, procès-verbal d'adjudication définitive, vu que ladite formalité avait déjà été remplie à leur égard;— subsidiairement, voir fixer par le Tribunal jour et heure pour une dernière séance d'adjudication définitive dudit immeuble, et entendre déclarer que les ajournés seraient tenus de s'y rendre à l'effet d'y porter les enchères au prix précédemment convenu, sous peine de 50 francs, par chaque jour de retard; dans tous les cas, entendre dire pour droit que, dès à présent, les ajournés étaient à l'encontre de la mère-tutrice, en nom personnel, acquéreurs de l'usufruit qui lui appartenait sur la moitié de l'immeuble susmentionné, etc., se voir enfin condamner à des dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

L'assignation fut donnée le 24 juillet 1844. La partie demanderesse, à l'appui de ses conclusions reprises en la requête introductive d'instance, posa différens faits concernant la convention intervenue à la fin de mai dernier, et les ajournés furent sommés de dénier ou d'avouer ces faits endéans les trois jours.

Ceux-ci opposèrent en premier lieu une fin de non recevoir, tirée du défaut d'autorisation donnée par le conseil de famille à la mère-tutrice pour ester en justice. Toutefois, le conseil de famille s'étant réuni, cette autorisation fut accordée en due forme.

Le 30 octobre dernier, les ajournés prirent de nouvelles conclusions. Ils dénièrent avoir contracté l'engagement que la partie demanderesse entendait faire résulter des faits par elle articulés; en conséquence, ils conclurent à la non-recevabilité de l'action qui leur était intentée et subsidiairement ils prièrent le Tribunal d'ordonner à la partie demanderesse de produire au procès une pièce restée en sa possession et signée par eux à la fin du mois de mai de la présente année, ce qu'ils ne voulaient pas méconnaître, afin de pouvoir ultérieurement, sur le vu de cette pièce, dont le contenu leur était échappé, prendre telles autres conclusions que de conseil.

A l'audience du 19 novembre 1844, le Tribunal a rendu le jugement suivant.

Jugement. — « Quant à la fin de non-recevoir:

» Attendu que, par délibération du conseil de famille, en date du 12 août dernier, la mère-tutrice a été autorisée à poursuivre l'action dont il s'agit; qu'ainsi il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir;

» Au fond:

» Attendu, qu'en admettant que la vente posée en fait par la partie demanderesse ait existé, pareille vente est radicalement nulle, comme ayant été consentie par la tutrice et le subrogé-tuteur, sans l'accomplissement d'aucune des formalités exigées par la loi pour l'aliénation des biens appartenant à des enfans mineurs; qu'en effet, s'il est vrai que la tutrice était autorisée à vendre le bien dont il s'agit, c'était uniquement moyennant l'accomplissement desdites formalités, et qu'elle n'était nullement autorisée à en faire l'objet de traités particuliers entièrement en dehors des prescriptions de la loi; que pareilles stipulations sont prohibées et frappées de nullité;

» Attendu que vouloir forcer un tiers à parfaire une pareille vente serait l'obliger à concourir à une illégalité, et lui faire poser un acte qui, plus tard, à son grand détriment, pourrait être annulé sur la demande qui en serait faite en justice par le mineur devenu majeur; que vainement on objecterait qu'il se trouverait à l'abri de toute recherche de ce chef en accomplissant les formalités imposées par la loi, puisqu'il demeurerait toujours constant que l'accomplissement de ces formalités n'a été qu'un vain simulacre combiné d'avance entre les parties figurant à la convention primitive, pour pouvoir plus sûrement traiter des intérêts pupillaires sans les formalités voulues par la loi;

» Attendu, enfin, que la vente dont on argumente ne devait recevoir sa perfection que par l'accomplissement des formalités légales exigées pour l'aliénation des biens immobiliers des mineurs; que jusqu'ores elle était imparfaite et qu'il devait être libre à chacune des parties contractantes d'y renoncer et de se refuser à suivre une marche évidemment contraire à la loi;

» Attendu que les défendeurs ont à cet égard et en temps utile, par exploit des 8 et 10 juin dernier, dûment enregistrés, fait connaître leur intention de renoncer à la convention dont il est question dans l'espèce;

» Quant à la conclusion subsidiaire des demandeurs, qui tend à ce qu'il soit déclaré pour droit que les ajournés sont acquéreurs, à l'encontre de la veuve Massot, de l'usufruit qui lui appartient sur la moitié de l'immeuble dont il s'agit;

» Attendu qu'il était dans l'intention commune des parties d'acheter et de vendre une brasserie en toute propriété et nullement de séparer l'usufruit de la nue-propriété pour en faire l'objet d'une vente particulière; que, s'il pouvait être permis, ainsi que le soutient la partie demanderesse, de scinder la convention, on irait directement contre l'intention commune des parties et on suppléerait arbitrairement des stipulations qui n'ont jamais été arrêtées;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'il y a lieu de déclarer non concluans et impertinens les faits posés par la partie demanderesse;

» Le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions de M. De Wylge, substitut du procureur du roi, rejette la fin de non-recevoir, déclare impertinens et non concluans les faits posés par la partie demanderesse, la déclare non fondée en ses conclusions et la condamne aux dépens.» (Plaid. MMes Minne et Van Huffel.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1819. — LANGUE FLAMANDE.

Sous l'empire de l'arrêté royal du 15 septembre 1819, le testament authentique fait dans la Flandre occidentale par une personne domiciliée dans le Hainaut, a dû être rédigé en langue flamande.

Bien que le testateur ne comprit pas la langue flamande, la lecture de ce testament a dû être faite en flamand. On ne peut demander la nullité de ce testament du chef que le testateur n'aurait pas compris ce qu'on lui lisait.

Les témoins d'un testament doivent-ils comprendre la langue dans laquelle le testament est dicté?

(DEPLECHIN C. DEPLECHIN)

Jugement. — « Vu les testamens de Catherine et Amélie Deplechin, reçus à St.-Genois, par le notaire De Guffroy, le 18 novembre 1825;

» Sur le 1er moyen;

» Attendu, qu'en 1825, le notaire De Guffroy, résidant dans la Flandre occidentale, était obligé, en conformité de l'arrêté royal du 15 septembre 1819, de se servir, ainsi qu'il l'a fait, de la langue flamande pour la rédaction de ses actes;

» Attendu que cet arrêté, pris en exécution d'un arrêté-loi du 1er octobre 1814, avait abrogé, pour les provinces auxquelles il s'appliquait, l'arrêté du 24 prairial an XI;

» Attendu que, dans son application au notariat, il avait pour objet de prescrire la langue dont les notaires feraient exclusivement usage dans leurs actes, disposition qui n'est que relative à la forme des actes;

» Attendu que la forme des actes est réglée par les lois ou arrêtés qui régissent le lieu où ils sont faits ; que le domicile des personnes qui les requièrent ne peut être pris en considération ;

» Attendu que l'arrêté du 24 prairial an XI n'a pas prescrit autre chose que d'écrire en langue française les actes qui seraient reçus dans les départemens qu'il désignait, de même que l'arrêté de 1819 l'a fait pour la langue flamande à l'égard de certaines provinces du royaume des Pays-Bas ;

» Que ces arrêtés, applicables seulement à des territoires déterminés, n'ont pas créé d'incapacité personnelle applicable aux habitans, qui ont conservé le droit de faire rédiger leurs actes en une autre langue s'ils étaient passés dans un lieu où une autre langue était seule reconnue légale ;

» Qu'il suit de là que Catherine et Amélie Deplechin, bien que domiciliées dans le Hainaut, ont pu faire leur testament dans la Flandre occidentale, et ont dû le faire rédiger en flamand ;

» Sur le 2e moyen, fondé sur ce que les testamens auraient été lus en langue flamande et que les testatrices ne comprenaient pas cette langue ;

» Attendu que, selon l'arrêté du 15 septembre 1819, le notaire De Guffroy a dû écrire en langue flamande les dispositions que Catherine et Amélie Deplechin lui avaient dictées en langue française ; qu'en donnant lecture à chacune de son testament, tel qu'il avait dû l'écrire, il s'est conformé au prescrit de l'art. 972 ;

» Qu'il était impossible que la lecture des testamens que la loi ordonnait de faire aux testatrices et aux témoins fût faite en une autre langue que celle dont le notaire avait dû se servir ;

» Qu'il devait en être ainsi, même si le notaire y avait joint une traduction, ce que l'arrêté de 1819 défendait, ou s'il en avait interprété les dispositions en un idiôme compris par les testatrices, interprétation dont ce fonctionnaire n'était pas tenu de faire mention dans les testamens ;

» Sur le 3e moyen :

» Attendu que le demandeur prétend faire résulter la nullité des testamens de Catherine et d'Amélie Deplechin de ce que les témoins instrumentaires, ou au moins quelques-uns d'eux, n'auraient pas compris la langue dans laquelle les testamens ont été dictés, ce qui est formellement dénié par le demandeur ;

» Attendu qu'avant de juger cette question sur laquelle la jurisprudence des arrêts est contraire à la doctrine des auteurs, il peut être utile, sans rien préjuger, de faire vérifier le fait dont se prévaut le défendeur, qu'au 18 novembre 1823, jour de la confection des testamens, les témoins instrumentaires qui y ont été appelés ne comprenaient pas le français ;

» Attendu que les testamens dont cause sont réguliers en la forme ; que c'est à celui qui les argue de nullité à faire preuve des moyens qu'il invoque à cet effet ;

» Le Tribunal dit pour droit que les testamens de Catherine et Amélie Deplechin ont pu être reçus à St.-Genois, province de la Flandre occidentale, le 18 novembre 1823, et que le notaire De Guffroy a dû les rédiger en langue flamande pour se conformer à l'arrêté royal du 15 septembre 1819 ;

» Que le notaire De Guffroy, en constatant dans les testamens qu'il en avait donné lecture à la testatrice en présence des témoins, conformément à la loi, a satisfait au vœu de l'art. 972 du Code civil ; — en conséquence déboute le défendeur des moyens de nullité invoqués de ces chefs et, avant de faire droit sur le 3e moyen et sans rien préjuger, lui ordonne de prouver par tous moyens de droit et même par témoins qu'en novembre 1823, Pierre Joseph Ameye blanchisseur, Jean-Baptiste Lampe, Eugène Vaudeghinste, sabotier, et Constantin Licton, charpentier, tous quatre domiciliés alors à St.-Genois, qui ont été témoins aux testamens de Catherine et Amélie Deplechin, reçus le 18 novembre 1823, par le notaire De Guffroy, ne savaient pas assez le français pour comprendre les dispositions que les testatrices dictaient audit notaire, admet le demandeur en preuve contraire. » (Du 18 juin 1844. — Plaid. MMes Du Bus et Allard, père.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. De Garcia.

PARTAGE. — PREUVE. — ACTE ÉCRIT.

Aux termes de l'art. 816 *du Code civil, le partage des biens entre co-héritiers, peut être considéré comme définitif, alors même qu'il n'est pas justifié par un acte de teneur écrite.*

La preuve du partage peut être subministrée par toutes les voies légales.

(MARLAIRE C. MARLAIRE)

Jugement. — « Attendu que, si des termes et de la contexture de l'art. 816 du Code civil ; il semble résulter qu'un partage ne peut être considéré comme définitif qu'autant qu'il soit justifié par un acte de teneur et de formule écrite, une interprétation aussi rigoureuse est repoussée par des considérations péremptoires, aussi fondées en principe qu'en justice et en raison ;

» D'abord, parce qu'en fait de convention et de transaction, il est généralement admis dans le système de nos lois que la preuve de leur existence peut se faire autrement que par des actes écrits, et qu'une dérogation à des principes aussi sages, et qui n'est justifiée par aucun motif sérieux, ne peut être admise ni consacrée qu'en présence d'un texte de la loi, formel et exclusif ; parce que le texte de la disposition à interpréter ne comporte nullement la restriction qu'on voudrait lui donner, et que, si l'on doit reconnaître que, dans le style ordinaire, le mot *acte* exprime la pensée d'un document écrit, ce terme, dans une signification plus générique, peut s'étendre à tout acte, à tout fait, posé par les parties, et d'où peut résulter aussi bien que d'un acte écrit la preuve de la réalité d'un partage définitif ; elle est enfin repoussée, parce qu'une interprétation aussi littérale et aussi judaïque aurait pour résultat de porter la perturbation et le bouleversement dans les intérêts d'une grande portion de la société, de cette portion peu aisée mais intéressante, où règnent les principes de l'économie et de la bonne foi et chez laquelle les partages se résument en faits et en actions bien plutôt qu'en actes et en formules par écrit ;

» Attendu que les moyens de nullité et fins de non-recevoir opposés par la partie défenderesse ne sont pas justifiés ;

» En fait :

» Attendu que de l'ensemble des circonstances de la cause il résulte les plus fortes présomptions qu'un partage définitif des biens immeubles dont il s'agit au procès s'est opéré entre les parties intéressées ;

» Que cela résulte notamment d'un plan géométrique contenant la description et la contenance des parts afférentes à chacun des co-intéressés, dressé par un officier public, plan qu'on ne peut supposer avoir été fait sans le mandat des parties, et qui, dès lors, doit être considéré comme constituant un commencement de preuve écrite ;

» Que cela résulte de ce que lesdits biens ont été possédés divisément et sans contradiction depuis 1834, et conséquemment pendant plus de dix ans par chacun des co-héritiers ; que cela résulte de ce que ceux-ci, ou du moins plusieurs d'entre eux, ont fait opérer des constructions sur les portions de terres leur assignées, ont aliéné ou échangé partie de ces propriétés ; que cela résulte de ce que chacun des co-héritiers a payé en nom personnel, depuis la même date, les contributions foncières affectées sur la part des biens lui compétant ;

» Attendu que, si de ces diverses considérations il ne résulte une preuve complète du partage définitif desdits biens, ils établissent au moins, un commencement de preuve par écrit et des présomptions tellement graves en faveur de sa réalité, qu'il échoit de déférer au demandeur, pour opérer le complément de ladite preuve, le serment autorisé par l'art. 1366 du Code civil ;

» Le Tribunal déclare les défendeurs non fondés dans leurs moyens de nullité et fins de non-recevoir, ordonne qu'il sera passé acte authentique du partage des biens dont s'agit, conformément au plan déjà dressé en 1834, par l'arpenteur juré Dethy, et joint aux pièces de la cause, ou que ledit acte en tiendra lieu, le tout sous la condition de la prestation du serment par le demandeur sur la réalité dudit partage ; dit que ce partage aura lieu à frais communs. » (Du 29 juillet 1844.)

QUESTIONS DIVERSES.

CAFÉS-RESTAURANS. — FERMETURE.

Le règlement de police prescrivant la fermeture des cabarets et tous autres lieux où l'on débite des boissons est applicable, sans distinction, au cafetier ayant chez lui un restaurant.

Arrêt. — « La Cour, vu les lois des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n. 3 ; des 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 46 ; — Vu aussi la loi du 6 mars 1818, l'art. 137 de la Constitution et le règlement de police sur les cafés, cabarets, etc., de la ville de Mons, en date du 23 juillet 1828 et notamment sur les art. 1 et 2, ainsi conçus :

« Art. 1er. Il est fait très expresses défenses aux cafetiers, limonadiers, maîtres d'estaminets, cabaretiers et tous autres débitans de boissons, de donner ou de vendre à boire, ainsi que de retenir ou tolérer chez eux aucun individu, depuis 11 heures du soir jusqu'à l'heure fixée pour l'ouverture des portes de la ville, selon les diverses saisons ; l'heure de retraite et l'ouverture des portes seront annoncées comme d'usage par le son de la cloche.

» Art. 2. Il est aussi fait très expresses défenses à toute personne de se trouver dans les cafés, estaminets, cabarets et autres établissemens où l'on débite des boissons, après l'heure de la retraite sonnée, à l'exception toutefois des voyageurs qui y seraient logés et inscrits sur le registre à ce destiné. »

» Attendu que la fixation de l'heure de la clôture des cafés, cabarets et autres lieux publics, entre essentiellement dans les attributions de l'autorité municipale ; que les Tribunaux sont tenu de faire une application exacte des règlemens que cette autorité éta-

blit dans les limites tracées par les lois, relativement à ces lieux, soumis à sa surveillance ;

» Attendu que le Tribunal correctionnel de Mons, par le jugement attaqué, n'a pas contesté la vérité du fait imputé au défendeur d'avoir, pendant la nuit du 19 au 20 octobre 1843, toléré dans sa maison la présence de plusieurs individus après l'heure de la retraite ; qu'il a fondé le renvoi du défendeur, de toute poursuite, sur ce que ce dernier, tenant dans sa maison, mais dans des locaux différens, un café et un restaurant, les agens de police n'avaient pas constaté que les individus qu'ils ont vu sortir de sa maison quittaient le local spécialement destiné au débit de boissons ; d'où le Tribunal d'appel a déduit la conséquence que l'art. 1er du règlement du 25 juillet 1828 n'était pas applicable au cas du procès ;

» Attendu que l'art. 1er de ce règlement, qui défend aux cabaretiers, etc., de retenir ou de tolérer chez eux des individus après 11 heures du soir, fait la même défense à tous les débitans de boissons, expressions qui contiennent les restaurateurs ; que la généralité et toute l'étendue de ces expressions résultent clairement de l'exception contenue en l'art. 2 du même règlement ; qu'il suit de là que le jugement attaqué, en accueillant le système de défense, que le défendeur, en sa qualité de restaurateur, n'était pas soumis aux prescriptions du règlement, a introduit dans ce règlement une distinction que la généralité de ses termes réprouve, et qu'en contrevenant audit règlement, il a, par cela même contrevenu aux lois précitées qui en justifiaient la légalité et en assuraient l'exécution ;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 12 février 1844 par le Tribunal correctionnel de Mons, siégeant en appel de simple police, renvoie la cause et le défendeur devant le Tribunal correctionnel de Charleroi, pour y être statué sur l'appel interjeté par le défendeur contre le jugement rendu le 9 décembre 1843, par le Tribunal de simple police du canton de Mons, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de Mons, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé, condamne le défendeur aux dépens. » (Du 1er avril 1844. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire François.)

COUR D'ASSISES. — LISTE DES TÉMOINS. — INTERVERSION. — IDIOT. — HUIS CLOS.

Lorsque le ministère public requiert l'interversion de l'ordre dans lequel les témoins sont portés sur la liste signifiée, et que l'accusé ne s'y oppose pas, l'audition des témoins peut avoir lieu conformément à cette réquisition, sans qu'il faille un arrêt. Art. 317 et 408 du Code d'instruction criminelle.

On peut écarter sans arrêt un témoin dont l'idiotisme est notoire, alors que l'accusé ne s'y oppose point et s'en rapporte à la prudence de la Cour. Mêmes articles.

Il y a pas lieu de nommer un interprète à l'idiot comme au sourd-muet. Art. 333 du Code d'instruction criminelle.

Il suffit que l'arrêt ordonnant le huis-clos soit transcrit sur le plumitif de l'audience avec la signature du président et du greffier seulement.

Arrêt. — « Sur le 1er moyen, fondé sur les art. 317 et 408 du Code d'instruction criminelle :

» Considérant que l'art. 317, invoqué par le demandeur, autorise le procureur-général à établir l'ordre dans lequel les témoins déposeront ; que, dans l'espèce, le ministère public a proposé d'intervertir, pour l'audition des témoins, l'ordre de la liste signifiée à l'accusé ; que ce dernier n'a élevé à cet égard aucun débat et a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour ; que, s'il était vrai que le président n'eût pu faire appeler les témoins dans cet ordre nouveau sans une décision expresse de la Cour d'assises, au moins la déclaration de l'accusé ne constituant pas, de sa part, une demande ayant pour objet l'exercice d'une faculté ou d'un droit qu'il tenait de la loi, l'art. 408 serait sans application à la cause ;

» Sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 317, 333 et 267, combinés avec l'art. 408 du Code d'instruction criminelle ;

» Sur la première partie du moyen :

» Considérant que l'énonciation du procès-verbal signalée par le demandeur et relative au 7e moyen, « on lui a fait les questions d'usage sur ses noms, prénoms, etc., » ne prouve pas que ce soit le président qui l'ait interrogé, mais que l'accomplissement de la loi, sous ce rapport, résulte de cette mention générale contenue au même acte, et qui s'applique à tous les témoins, qu'à l'exception du serment que trois d'entre eux n'ont pas prêté, les autres dispositions de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ont été observées ;

» Sur la 2e partie du moyen :

» Considérant que cette expression « il a été reconnu que » dont le procès-verbal se sert en relatant la constatation de l'état d'idiotisme complet du même témoin, implique nécessairement que cet état s'est manifesté d'une manière évidente pour tous et que l'accusé lui-même ne l'a pas révoqué en doute ; qu'il ne peut donc se plaindre de ce que le mode de constatation ou de reconnaissance n'est pas spécialement indiqué ;

» Sur la troisième partie du moyen :

» Considérant que le procès-verbal constate que le ministère public ayant demandé, vu la situation mentale du septième témoin, qu'il fût passé outre à l'audition du suivant, l'accusé n'a formé aucune opposition et a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour ;

» Considérant que, dans les circonstances de la cause, cette dernière réponse de l'accusé ne saurait être assimilée à une demande formelle tendante à user d'une faculté ou d'un droit, et sur laquelle la Cour eût dû rendre un arrêt explicite ; qu'ainsi la manière dont il a été fait droit à la réquisition du ministère public ne peut être envisagée, quant à l'accusé, comme un déni de justice prévu par l'art. 408 ;

» Sur la quatrième partie du moyen :

» Considérant que l'art. 333 du Code précité ne dispose que pour le cas où un témoin est sourd et muet, et non pour le cas où il est atteint d'idiotisme ; qu'au surplus, le procès-verbal a constaté l'impossibilité de suivre, pour communiquer avec le 7e témoin, la marche tracée par l'art. 333, et que devant la Cour d'assises l'accusé n'a rien allégué de contraire ; que cet art. 333 n'a donc été été violé sous aucun point de vue ;

» Sur le 5e moyen tiré de la violation de l'art. 317, déjà invoqué :

» Considérant que le procès-verbal de la séance, après avoir dit : « Les témoins ont été rappelés successivement, introduits dans l'auditoire, entendus oralement, séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le ministère public, » ajoute ces mots, dont le demandeur argumente, *sauf ce qui sera dit ci-après pour le témoin Martin*, mais que cette réserve ne s'applique nullement à l'audition orale et séparée du témoin ; qu'elle n'est relative qu'au rang dans lequel il a été entendu ; qu'il résulte, en effet, du même procès-verbal que l'ordre primitif a été interverti à l'égard du témoin Martin, qui, porté le 17e sur la liste, a été appelé le deuxième pour déposer ; qu'il suit de là que le moyen de cassation n'a pour base qu'une interprétation abusive du procès-verbal ;

» Sur le 4e moyen :

» Considérant que ce moyen, qui consiste en ce que le 6e témoin, âgé de moins de 15 ans, aurait prêté serment, tombe de lui-même devant le texte du procès-verbal, qui rend compte de l'audition de ce témoin dans les termes suivans : « 6e Joseph Luwarée, âgée de 11 ans, sans profession, à Maredret, entendu sans serment, à titre de renseignement. »

» Sur le 3e moyen fondé sur ce que le huis-clos n'a pas été autorisé par un arrêt régulier :

» Considérant que la Cour d'assises a ordonné le huis-clos par un arrêt dont le procès-verbal rapporte le texte en ces termes : « Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite que la publicité dans cette affaire serait dangereuse pour les mœurs, la Cour ordonne qu'il sera procédé à huis-clos, jusqu'après la clôture des débats ; »

» Considérant qu'il n'est aucune disposition de la loi qui défende de consigner au plumitif de la séance la minute des arrêts de cette nature, ou qui exige que de pareils arrêts soient signés par tous les juges qui les ont rendus ; qu'il a donc suffi, dans l'espèce, que le procès-verbal où l'arrêt dont il s'agit se trouve inséré, ait été signé par le président et par le greffier, conformément à l'art. 372 du Code d'instruction criminelle ;

» Considérant, au surplus, que la procédure est régulière ; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés ;

» La Cour rejette le pourvoi. » (Du 28 mai 1844. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire Servais.)

EXHAUSSEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE. — ENFOUISSEMENT. — INDEMNITÉ. — AVANTAGES. — COMPENSATION. — GOUVERNEMENT. — AUTORISATION DE TRAVAUX. — ACTIONNAIRES. — ENTREPRENEURS. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire dont la maison est enfouie par des travaux exécutés sur la voie publique, a droit à une indemnité, sauf compensation avec les avantages que ces travaux procurent à sa propriété. Art. 545, 1382 du Code civil et 11 de la Constitution.

L'Etat, qui n'a fait qu'autoriser ces travaux, n'est pas responsable des dommages causés aux tiers ; ceux-ci n'ont d'action que contre ceux qui ont été autorisés à faire ces travaux, sauf le recours de ces derniers contre l'entrepreneur, s'il y a des stipulations particulières avec lui.

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider si les demandeurs sont fondés dans leur action en indemnité, sur quelle base elle doit être fixée, et sur qui retombera en définitive le paiement de cette indemnité ;

» Attendu que, par exploit en date du 14 août 1843, les demandeurs ont fait assigner les actionnaires du pont de la Boverie,

établi à Liége, ainsi l'Etat belge, en réparation du préjudice causé à leurs maisons portant les nos 71 et 73 nouveaux, sur le quai de l'Ourthe, à Liége, au bord de l'Ourthe et près du pont construit sur cette rivière, en ce que, par suite de la construction dudit pont, autorisée par l'Etat belge et exécutée d'après ses plans, la route de Longdoz, qui y aboutit, a été exhaussée par les soins et aux frais de la société desdits actionnaires; que, par suite de cet exhaussement de la route, laquelle touche immédiatement les deux maisons ci-dessus, elles se trouvent enterrées de plus de deux mètres au-dessous du niveau de la route, de manière qu'elles sont privées des jours du rez-de-chaussées et de l'accès à la voie publique;

» Que, par exploit des 7 et 23 décembre suivant, les actionnaires ci-dessus nommées ont exercé un recours tant contre l'Etat belge que contre les héritiers de feu Mathieu Guillaume Moreau à charge de qui ils prétendent que le paiement de l'indemnité incombe, s'il en est due, le premier comme ayant autorisé les travaux, les seconds parce que leur auteur en a été chargé en vertu de l'art. 4, d'un acte reçu par le notaire Keppenne, le 18 décembre 1834;

» Que le procès étant ainsi lié entre parties, il s'agit d'examiner cette action; qui, en définitive, est tenu du paiement de l'indemnité réclamée par les demandeurs, et si les recours exercés par les défendeurs sont fondés;

» Attendu, en ce qui touche l'action principale, que, si, par suite de l'exhaussement de la route dont s'agit, les maisons des demandeurs sont enfouies, qu'elles aient perdu leur accès sur la voie publique, c'est un dommage qui constitue une espèce d'expropriation, dont ils doivent être indemnisé, aux termes des art. 545, 1382 du Code civil et 11 de la Constitution;

» Que, cependant, il est juste que cette indemnité soit compensée en partie par les avantages, s'il en existe, que la nouvelle communication peut avoir procuré aux maisons des demandeurs, ainsi que cela résulte des principes consacrés par l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807; qu'en ce sens une expertise doit être ordonnée, qu'il ne s'agit plus que de décider qui doit supporter ladite indemnité;

» Attendu, en ce qui touche l'Etat belge, qu'il est constant en fait qu'il n'a fait qu'autoriser les travaux dont se plaignent les demandeurs, que cette autorisation de sa part n'est qu'un acte de haute administration et de tutelle, des suites duquel il ne peut être responsable; mais seulement ceux qui ont été autorisés à faire ces travaux; que c'est ici le cas d'appliquer le principe, qui *autor est non se obligat*, que l'Etat belge doit donc être mis hors de cause, ce qui fait tomber l'action récursoire des actionnaires contre l'Etat, lesquels n'ont pris aucune conclusion de ce chef, de même que les conclusions de l'Etat contre les actionnaires;

» Attendu, en ce qui concerne ces derniers, que ce sont eux qui ont fait opérer l'exhaussement de la route du quai de Longdoz, par suite duquel les maisons des demandeurs ont été enfouies; qu'ils doivent donc être déclarés responsables envers les demandeurs; mais aussi qu'ils doivent avoir un recours contre les héritiers de feu M. G. Moreau, par eux mis en cause, puisque, d'après des conventions particulières intervenues entre eux dans l'art. 4 de l'acte du 18 décembre 1834, leur auteur était chargé du paiement de tous dommages quelconques résultant de la nouvelle communication;

» Par ces motifs, etc. » (Du 8 juin 1844. — Tribunal de Liége, 1re chambre. — Affaire Frère c. les actionnaires du Pont de la Boverie, l'Etat, et les héritiers Moreau.)

DÉFAUT DE CONCLURE. — JONCTION.

Il y a lieu de rendre un jugement de jonction, lorsque l'une des parties comparantes n'a pas conclu, comme lorsqu'elle n'a pas même comparu. Art. 153 du Code de procédure.

Jugement. — « Attendu que l'action est intentée solidairement contre la partie de Me Godecharle, et contre celle de Me Vangoidstnoven;

» Attendu qu'à l'audience du 29 octobre dernier, indiquée pour les plaidoyers, Me Godecharle seul a conclu, tandis que Me Vangoidstnoven ne s'est pas présenté;

» Que, dans cet état de la cause, le jugement à rendre serait contradictoire, vis-à-vis de l'une des parties et par défaut vis-à-vis de l'autre (art. 149 du Code de procédure civile);

» Attendu que l'art. 153 du même Code, ordonne que, si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, que, par la généralité de ses termes, cette disposition s'étend à tous les cas de défaut prévus par les articles qui précèdent;

» Qu'en admettant même que le texte présente quelque doute, ce doute disparaitrait devant l'esprit de la loi, qu'il est, en effet, évident que le prescrit de l'art. 153 a été introduit dans un but d'ordre public pour prévenir la pluralité et la contrariété des jugemens et qu'on ne peut méconnaître que sa non-application au cas du défaut faute de conclure, entraînerait le même inconvénient que le législateur a voulu éviter;

» Par ces motifs, M. Bemelmans, substitut du procureur du roi, entendu;

» Le Tribunal donne défaut contre le défendeur Charles Mahau, joint le profit, etc. » (Du 12 novembre 1844. — Tribunal civil de Bruxelles, 2e chambre. — Affaire Daveu et Comp. c. Demette et Mahau. — Plaid. MMes Sancke et Van Mons).

Observation. — Voir, en sens contraire, un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 août 1844, et la note dont nous l'avons fait suivre (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1420).

NOUVELLES DIVERSES.

Les avocats de Schleswig-Holstein-Lauenburg, réunis depuis quelques temps en société libre, ont adressé au gouvernement Danois une demande en confirmation de leurs statuts. Ils invoquent l'exemple de la France, à l'appui des bons résultats qu'ils prévoient de l'association des avocats en une corporation investie de certains pouvoirs disciplinaires. En même temps, ils soumettent au roi de Danemark, une pétition par laquelle ils le supplient d'octroyer la publicité des audiences et les débats oraux dans toutes les affaires civiles (ces institutions existent déjà pour les affaires ordinaires en première instance) et dans les affaires criminelles, ainsi que le jury pour ces dernières. Ils représentent ces institutions comme pleinement justifiées par l'expérience, et surtout par l'attachement qu'ont pour elles tous les pays qui en jouissent.

➠ Arrêtés royaux du 8 décembre: L.-H. Vandermeersch, docteur en droit, nommé juge-de-paix suppléant à Ypres-Ouest et Elverdinghe, en remplacement du sieur Castricque, décédé. — L. Wautier, candidat-notaire, nommé notaire à Lendelede, en remplacement du notaire Wallays, son oncle, démissionnaire. — L.-L.-G. Peeters, candidat-notaire, nommé notaire à Renynghe, en remplacement du notaire Vallaeys, son oncle, démissionnaire.

M. l'avocat Defrenne nous prie d'insérer la note suivante:

M. Prévost-Brouillet, industriel distingué, né et domicilié à Millau, département de l'Aveyron (France), auteur de plusieurs découvertes utiles, s'était rendu à Bruxelles dans le but d'y solliciter des brevets d'invention.

Il fut indirectement informé que, profitant de son absence, des ennemis malveillans l'avaient *clandestinement* dénoncé du chef de prétendus faux en effets de commerce. Fort de son innocence, il était cependant loin de croire que cette affaire dût avoir des suites, lorsqu'il fut officiellement informé qu'il avait été renvoyé de ce chef devant la Cour d'assises de son département, et que son extradition venait d'être demandée par la France.

Il fut incarcéré, et amené devant l'une des Chambres de la Cour d'appel de Bruxelles; je l'y accompagnai.

Mes efforts pour le justifier échouèrent, et son extradition par la gendarmerie fut accordée, nonobstant l'offre de se rendre incontinent et volontairement devant ses juges.

Il fallut se soumettre, et s'y laisser conduire.

Aujourd'hui *M. Prévost-Brouillet*, appartenant à une famille respectable, est revenu parmi nous, *solennellement acquitté des imputations calomnieuses dont il était devenu l'objet.*

Honoré de sa confiance, je crois devoir — dans ces circonstances — annoncer cet acquittement par la voie des journaux, pour dissiper les impressions fâcheuses que son extradition aurait pu faire naître dans l'esprit public, séduit par des apparences trompeuses.

J. Defrenne.

ANNONCE.

Vente d'un Mobilier,

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Evêque, n° 18, vendra publiquement, à cause de décès, à Bruxelles, rue du Poinçon, n° 27:

UN MOBILIER, consistant en différens beaux meubles en bois de mahony, un meuble richement incrusté en laque, rayons de bibliothèque, batterie de cuisine, poêle, cristaux et porcelaines, pendules et candelabres en bronze et or, lustre en bronze et cristal, réchauds et chandeliers platinés, literies, rideaux, piano et une très-belle et bonne voiture, faite par Tilmont, et finalement différens autres objets, trop long à détailler.

Une grande quantité de LIVRES, parmi lesquels se trouvent différens beaux ouvrages parfaitement conservés.

La vente des livres aura lieu le 18 et le 19 décembre 1844, à 4 heures après-midi, et celle des meubles les 23 et 24 du même mois, à 11 heures du matin.

Les meubles seront à voir le dimanche 22 dito de 11 à 3 heures.

Les amateurs pourront se procurer le catalogue de la vente des livres tant chez le notaire MORREN, rue de l'Evêque, n° 18, que chez M. BERTHOT, libraire, Marché-au-Bois à Bruxelles, chargé de la direction de cette vente.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 56.

TOME TROISIÈME — N° 6. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 19 DÉCEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. de Gerlache.

JUGEMENT. — MOTIFS. — APPEL. — DÉCISION AU FOND. — RENVOI EN PREMIÈRE INSTANCE.

Le jugement doit, à peine de nullité, motiver toutes les dispositions qui statuent chacune sur un objet particulier. Art. 97 de la Constitution belge; art. 141 du Code de procédure civile; art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Lorsque le premier juge a épuisé ses pouvoirs, en statuant définitivement sur le fond, les Tribunaux d'appel sont saisis à toutes fins par l'appel et doivent prononcer également sur le fond; ils ne peuvent pas renvoyer la cause de nouveau à un premier degré de juridiction. Loi du 1er mai 1790; art. 473 du Code de procédure civile.

(PARADAN C. VANELSLANDE)

ARRÊT. — « Relativement au premier moyen, tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, et 7 de la loi du 20 avril 1810:

» Attendu, qu'au vœu des textes invoqués, les jugemens doivent énoncer les motifs qui en constituent la base; qu'à défaut de remplir cette condition, qui est de leur essence, ils sont viciés de nullité radicale; que cette condition doit nécessairement être observée à l'égard de toutes les dispositions du jugement qui statuent chacune sur un objet particulier;

» Attendu que l'appel sur lequel a prononcé le jugement attaqué était dirigé contre deux sentences différentes, l'une du 17 mai 1841, qui avait ordonné une descente sur les lieux, l'autre du 22 juillet suivant, qui avait statué définitivement sur le fond; que les motifs sur lesquels s'appuie le jugement dénoncé n'ont en vue que la dernière de ces sentences; qu'il ne s'en présente aucun qui s'applique, même indirectement, à la première; qu'il ne peut y avoir de doute à ce sujet, lorsqu'on considère que les appelans imputaient à ce jugement d'avoir prononcé sans qu'ils eussent été entendus dans leur défense, et qu'il ne se rencontre dans l'argumentation du jugement dénoncé aucun mot qui ait trait à ce grief; d'où il suit que le jugement attaqué a expressément contrevenu aux dispositions sur lesquelles se fonde le premier moyen;

» Sur le deuxième moyen, puisé dans la violation des lois qui règlent l'ordre des juridictions, de l'article unique de la loi du 1er mai 1790, de l'art. 473 du Code de procédure civile, de la règle des deux degrés de juridiction, excès de pouvoir, violation de la maxime: *Non bis in idem:*

» Attendu que l'appel est dévolutif et qu'il n'y a que deux degrés de juridiction; qu'il suit de la combinaison de ces deux règles fondamentales de l'organisation judiciaire et de la procédure civile que, lorsque le premier juge a épuisé ses pouvoirs en statuant définitivement sur le fond, les Tribunaux d'appel sont saisis à toutes fins par l'appel et doivent prononcer également sur le fond; que, s'ils ne trouvent pas le procès suffisamment instruit, ils peuvent, avant de faire droit, ordonner des devoirs de preuve, même commettre à cette fin un juge inférieur; mais qu'ils méconnaissent à la fois leur compétence et la règle des deux degrés de juridiction lorsque, sur l'appel pour mal-jugé, réformant une sentence définitive sur le fond, au lieu de retenir le litige ils le renvoient de nouveau à un premier degré de juridiction; que l'art. 473 du Code de procédure civile n'est pas en collision avec cet ordre de choses; qu'il a pour objet de régler les cas d'évocation dans lesquels, quoique le pouvoir des Tribunaux supérieurs, ordinairement circonscrit dans les limites de l'appel, n'aille pas en principe jusqu'à la décision du fond, eu égard soit à l'espèce du jugement frappé d'appel (§ 1er de l'art. cité), soit à la nature du grief qui lui est reproché (§ 2 de l'art. cité), néanmoins, en vue d'une prompte justice, la loi leur donne, s'ils infirment le jugement, la faculté exceptionnelle de statuer définitivement sur le fond, sous condition que, la matière y étant disposée, ils le fassent par un seul et même jugement; que ces cas diffèrent donc essentiellement de celui de l'appel pour mal-jugé d'une sentence définitive sur le fond, lequel a, de lui-même, et sans qu'il soit besoin d'évocation, l'effet de saisir le Tribunal supérieur du fond de la contestation, et que c'est méconnaître l'esprit de l'art. 473 du Code de procédure civile, et le faire opérer contre son but que de l'étendre du premier cas au second;

» En ce qui concerne la fin de non-recevoir fondée sur le défaut de publication de la loi du 1er mai 1790:

» Attendu que la force obligatoire de cette loi résulte de toutes les lois subséquentes qui organisent le principe des deux degrés de juridiction qu'elle consacre;

» Attendu que le jugement rendu entre parties, le 22 juillet 1841, par le Tribunal de paix du premier arrondissement du canton d'Ypres, était définitif sur le fond, et que les défendeurs en avaient interjeté appel pour mal-jugé; que, dès lors, saisi du fond du litige, le Tribunal de l'arrondissement d'Ypres devait, en réformant, statuer en dernier ressort, soit par un seul et même jugement, si le procès y était disposé, soit après avoir ordonné l'instruction nécessaire, s'il ne l'était pas; d'où il suit, qu'en renvoyant le fond devant un autre Tribunal de paix, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 473 du Code de procédure civile, expressément contrevenu aux lois régulatrices des juridictions et commis un excès de pouvoir;

» Par ces motifs casse et annule le jugement rendu entre parties le 3 août 1842, par le Tribunal de l'arrondissement d'Ypres; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce Tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de l'arrondissement de Bruges; ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne les défendeurs aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation. » (Du 15 juillet 1843. — Plaid. MMes DE CRAMPAGNA c. DOLEZ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. le cons. Van Aelbroeck.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — DROIT DES RIVERAINS. — PREUVE DE LA NAVIGABILITÉ.

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables jouissent du droit de pêche, ainsi que du droit de faucher et de recueillir les herbages croissant sur la rive dans toute la longueur de leur propriété.

La preuve qu'une rivière est navigable ou flottable, peut résulter, non seulement de titres et de documens, mais aussi de la possession et de la jouissance par le public de la rivière comme navigable ou flottable. Une pareille possession suppose nécessairement un titre primitif qui émane de l'autorité compétente.

(MINISTRE DES FINANCES C. POTHIER)

Le sieur Pothier, marchand, à Exaerde, intenta, devant le juge-de-paix du canton de Lokeren, une action possessoire contre le baron Dekerkhove d'Exaerde, à l'effet de faire déclarer que, depuis an et jour, il a la possession paisible et non précaire de pêcher dans le courant d'eau la *Zuydleede*, à Exaerde, et d'y faucher et recueillir les herbages croissant dans ce courant et sur la rive, dans toute la longueur de sa propriété y attenante. Le baron Dekerkhove appela en garantie le ministre des finances de qui il tenait en location cette partie du canal d'Exaerde, appelée *Zuydleede*.

Le juge-de-paix renvoya les parties au pétitoire.

Devant le premier juge, le ministre des finances soutint que le Domaine était propriétaire de la partie de la rivière en question et dénia, en conséquence, à l'intimé aucun droit de pêche ou d'extraction d'herbages, le long de ses propriétés. Mais le Tribunal de Termonde décida, le 14 août 1841, que, quant à présent, la propriété de l'Etat sur la *Zuydleede*, à l'endroit où elle touche le bien de l'intimé ne résultait pas suffisamment des pièces invoquées et ordonna à l'appelant de prouver ultérieurement le droit qu'il prétendait avoir sur cette partie de la rivière.

Appel de la part du ministre des finances.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant, par l'exploit du 9 octobre 1840, tendait à faire déclarer pour droit que le canal d'Exaerde, situé à Exaerde et loué par le Domaine à M. De

kerckhove, est la propriété de l'Etat belge, que l'intimé n'y a aucun droit et aura à se dispenser d'en exercer aucun ;

» Attendu que cette demande était la suite de l'intervention de l'appelant dans la cause intentée au possessoire par l'intimé contre le sieur Dekerckhove devant le juge-de-paix de Lokeren ;

» Attendu que la possession dans laquelle l'intimé se prétendait troublé par ledit Dekerckhove était relative à la pêche et aux herbages dans cette partie du canal d'Exaerde, ou *Zuydleede*, qui touche aux propriétés de l'intimé ;

» Attendu que c'est après la décision du juge-de-paix de Lokeren, qui surséait à prononcer au possessoire jusqu'à ce qu'il eût été décidé sur la propriété réclamée par l'appelant par son intervention, que celui-ci a dicté son action au pétitoire ;

» Attendu qu'il suit de là que l'exploit du 9 octobre 1840 n'avait pas seulement pour objet de faire déclarer le canal d'Exaerde, propriété de l'Etat, mais encore de dénier au sieur Pothier le droit de pêcher et de faucher les herbages de la *Zuydleede*, qui longe les terrains qui lui appartiennent ;

» Attendu que les conclusions de l'appelant, du 24 juin 1844, qui tendent à faire déclarer le Domaine propriétaire de la *Zuydleede*, dans tout son cours, alors même qu'on l'envisagerait comme non navigable ni flottable, ne sont point contredites par l'intimé qui se borne à maintenir son droit à la pêche et à faucher les herbages, comme il a été dit ci-dessus ;

» Attendu, sur ce point, et en admettant que les rivières non navigables ni flottables appartiennent au Domaine de l'Etat, que le soutènement de l'appelant ne serait d'aucune portée, puisque les riverains de ces sortes de cours d'eau ont évidemment le droit que le sieur Pothier prétend s'arroger ;

» Attendu que les conclusions prises devant le premier juge et répétées devant la Cour par l'appelant, tendaient à se faire adjuger la propriété et tous les usages de la *Zuydleede* déniés à l'intimé, et qu'elles étaient fondées sur ce que la *Zuydleede* ou canal d'Exaerde serait navigable ou flottable dans la partie dont s'agit au procès ;

» Attendu que c'est à tort que l'appelant prétend faire résulter la navigabilité de toute la *Zuydleede*, de l'arrêté des Etats-députés de la Flandre orientale, du 8 juillet 1844 ; que cet arrêté, uniquement relatif à la police des rivières, n'a rien statué en ce qui touche la navigabilité, et qu'il en devait être ainsi, puisque les Etats-députés n'avaient aucune mission en cette matière, qui appartient exclusivement au gouvernement ; que cet arrêté ne s'applique donc à la *Zuydleede* qu'en tant qu'elle est navigable sur plus ou moins d'étendue de son cours, ce qui est précisément à décider ;

» Attendu que les autres pièces produites, tant du côté de l'appelant que de celui de l'intimé, ne sont pas non plus propres à fournir la preuve du soutènement de l'une ou de l'autre partie et laissent au contraire subsister en doute, qu'une preuve ultérieure est seule en état de pouvoir trancher, pour porter un jugement en connaissance de cause ;

» Attendu que le premier juge aurait dû faire porter la preuve ultérieure à subministrer sur la navigabilité ou la flottabilité de la partie de la *Zuidleede* en question au procès, et non sur la propriété, puisque cette propriété reconnue au Domaine ne décidait pas le litige, comme il a été dit ci-dessus, dans le cas où la *Zuydleede* ne serait ni navigable ni flottable ;

» Attendu que la propriété des cours d'eau, dans cette espèce, réside dans le chef du Domaine public (1) ; que cela résulte notamment du décret du 22 janvier 1808, qui n'accorde aucune indemnité aux riverains, soit à raison du cours d'eau, soit à raison du lit même de la rivière au cas où le gouvernement déclare navigable une rivière qui ne l'était pas, et de l'art. 563 du Code civil, qui envisage le lit abandonné comme terrain public, même à l'égard des rivières non navigables ni flottables ;

» Attendu que cette propriété n'entraînant pas avec elle, en faveur de l'Etat, la jouissance de tous les avantages inhérens à ces rivières, tels que la pêche, les herbages, etc., comme cela a lieu pour les rivières navigables et flottables il en résulte que c'est seulement dans le cas où la *Zuydleede* serait dans cette dernière catégorie, que la demande de l'appelant pourrait être accueillie ;

» Attendu que la preuve de ce fait peut résulter non-seulement de titres et documens, mais aussi d'un usage ou d'une possession d'état constante, c'est-à-dire que la preuve peut être faite que le public possède et jouit de la rivière comme navigable ou flottable, une telle possession supposant nécessairement un titre primitif et antérieur qui émane de l'autorité compétente ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Collinez en son avis conforme, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement dont appel au néant, émendant, ordonne à l'appelant de prouver ultérieurement par titres ou par une possession constante du public que le cours d'eau la *Zuydleede*, ou canal d'Exaerde, est navigable ou flottable dans la partie qui longe la propriété de l'intimé dans la commune d'Exaerde, la preuve contraire réservée ; renvoie, etc. »

(Du 22 juillet 1844. — Plaid. MMes Wannaar et Mestdagh c. Libbrecht.)

(1) Voyez, sur cette matière : Ordonnance du mois d'août 1669, tit. 27, art. 41, tit. 28 art. 7, combinée avec la loi du 25-28 août 1790 ; — décret de la Convention du 6 et 30 juillet 1793 ; — arrêté du 12 thermidor an XII ; — décret du 22 décembre 1789 ; — décret du 26 février-4 mars 1790 ; — décret du 22 novembre 1790, art. 2 ; — rapport au corps législatif, le 28 frimaire an VII ; — décret du 22 janvier 1808, art. 1 ; — loi du 9 frimaire an VII ; — loi du 14 floréal an X ; — loi du 14 floréal an XI ; — décret du 22 février 1813 ; — arrêt de Cassation de France, du 22 août 1823 et avis du Conseil d'Etat des 27 décembre 1820 et 21 février 1822.

COUR PROVINCIALE DE LA ZÉLANDE.

POLDER. — ALLUVION. — CONCESSION.

Les schorres ou alluvions qui se forment le long de la digue d'un polder appartiennent au polder juxta-posé, par voie d'accession.

La concession à fin d'endiguement de ces mêmes schorres faite à un tiers par l'Etat, ne dépouille pas le polder de sa propriété.

La prescription de ces schorres court contre le polder du jour où le concessionnaire en a pris réellement possession et non du jour de la concession.

La revendication des schorres concédées doit être dirigée contre l'Etat, qui est tenu de restituer avec les fruits perçus.

(POLDER DU PRINCE GUILLAUME C. L'ÉTAT)

Arrêt. — « Attendu que, si les appelans ne prouvent pas complétement que les terrains qu'ils revendiquent seraient exclusivement des restes de la Wateringue d'*Oud beooster-eede* dont les terrains ont formé par endiguement la première partie du Polder du prince Guillaume, et qu'ainsi ils posséderaient ces terrains depuis les temps les plus reculés, sans interruption, paisiblement, il est néanmoins établi par les baux produits en appel pour la période de 1754 à 1822, et par d'autres documens, de façon à faire disparaître tout doute, que des schorres existaient le long de la digue de mer du polder du prince Guillaume ; que les appelans étaient propriétaires de la digue et, par conséquent, d'après les règles du droit d'alluvion, des schorres y attenant ; que ces schorres font partie de celles que le gouvernement français a concédées, le 8 fructidor an XIII (25 août 1805), au lieutenant-général comte Van Damme, à fin d'endiguement ; qu'elles ont, par suite, été comprises dans l'endiguement du polder Diomède, en 1827 ; qu'elles sont portées avec d'autres sur la matrice cadastrale de la commune d'Aardenbourg, au nom de l'Etat, comme propriétaire, et du comte Van Damme, comme emphytéote ;

» Que cet endiguement n'a pas dépouillé les appelans de leur droit de propriété ; qu'ils ont ainsi conservé ce droit, s'ils ne l'ont autrement perdu ;

» Q'ainsi les appelans prouvent leur droit de propriété sur le fonds revendiqué ;

» Attendu que, sans plus contester la propriété primitive des appelans sur les schorres et alluvions litigieuses, l'intimé soutient qu'il les a acquises par l'effet d'une possession plus que trentenaire ; qu'à l'appui de ce moyen, il prétend que le ci-devant gouvernement français a concédé, le 8 fructidor an XIII de la république (26 août 1805) au lieutenant-général comte Van Damme, en emphytéose, toutes les schorres et alluvions du Swin, situées au nord et au midi, auxquelles appartiennent les fonds revendiqués par le polder du prince Guillaume ; que le concessionnaire a payé au Domaine pour les schorres non encore endiguées, la redevance stipulée, et qu'ainsi, depuis la concession de 1805, l'intimé, par lui-même ou par son fermier, a possédé paisiblement et continuellement les fonds revendiqués pendant plus de 40 ans ;

» Que l'appelant n'a pas fait la moindre opposition à la concession, pas même en 1827, lorsque les fonds qu'il revendique ont été compris dans l'endiguement du Polder-Diomède ;

» Attendu que, si de semblables concessions, ou octrois de fonds, à l'effet d'endiguement, doivent être appréciées d'ordinaire d'après les principes de l'emphytéose, pour régler les droits et les obligations qui s'établissent d'après les contrats d'amodiation entre le bailleur et le concessionnaire, néanmoins elles ne constituent pas, en droit, une disposition réelle de la propriété des fonds concédés ;

» Qu'à l'égard de ceux qui pourraient prétendre ou justifier un droit de propriété sur ces fonds, les concessions sont *res inter alios* et ne peuvent valoir contre les tiers comme dispositions *titulo dominii*, des propriétés concédées, de façon à pouvoir être invoquées pour acquérir le droit de propriété par l'effet de la prescription aussi longtemps qu'aucune prise de possession manifeste et réelle ne s'en est suivie ;

» Attendu que l'intimé ne prouve pas l'existence d'un fait de cette nature à l'égard des terrains litigieux antérieurement à l'acte public de location de schorre, passé le 23 octobre 1820, devant le notaire Van der Weenen et témoins et spécialement pour la partie louée alors à De Maere ;

» Que les appelans, au contraire, depuis 1754 jusqu'en 1822, ont agi comme propriétaires des fonds revendiqués, en les louant;

» Qu'en conséquence, l'intimé, au moment de la signification de l'exploit introductif d'instance, le 4 avril 1842, n'était pas depuis plus de 30 ans en possession publique, paisible, continue et non équivoque des fonds revendiqués;

» Qu'ainsi les appelans sont en droit encore de revendiquer ces biens comme propriétaires, devant le juge compétent, droit que ni le décret du 11 janvier 1811 ni aucun autre ne leur a enlevé;

» Attendu que l'intimé n'a pas établi et n'a pas demandé à établir, en invoquant la prescription trentenaire, qu'il aurait possédé de bonne foi et qu'il est ainsi tenu de restituer les fonds revendiqués à leur légitime propriétaire avec les fruits perçus; met au néant le jugement, etc., condamne l'Etat à restituer avec les fruits perçus depuis 1827, etc. » — (Du 29 octobre 1844. — Plaid. MMes Sifflé et Van Diggelen).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Waefelaer.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION.

Le droit accordé à toute personne désignée dans un journal, d'y insérer une réponse, n'est pas illimité.

Celui qui a fait insérer dans un journal une lettre, à laquelle a été faite une réponse adressée à la même feuille et insérée dans ses colonnes, n'a pas le droit d'exiger l'insertion d'une réplique.

(MOREL C. L'INDÉPENDANCE BELGE)

Dans le courant du mois de septembre dernier, l'*Indépendance* publia une annonce intitulée: *Polices comparées*, relative aux conditions des assurances faites à Anvers, par le *Bureau Central*, que dirige M. Morel. Quelques jours après, à la suite d'observations faites par des courtiers d'assurances, ce même journal publia une lettre de M. Morel, qui provoquait une discussion sérieuse et raisonnée, et enfin, le lendemain, une réponse, de M. Vandonghen, ancien assureur d'Anvers.

Trois jours après, M. Morel envoya à l'*Indépendance* une nouvelle lettre que ce journal consentit à insérer, pourvu qu'on en retranchât divers passages qui lui paraissaient empreints de personnalités étrangères à la question débattue. M. Morel ne voulut point consentir à ces suppressions et actionna alors l'*Indépendance* devant les Tribunaux.

Cette affaire s'est présentée, le 19 novembre dernier, à l'audience de la deuxième chambre.

Me Vervoort, pour M. Morel, a soutenu que la lettre de M. Vandonghen n'était pas une réponse à l'annonce faite quelques jours auparavant, mais bien une attaque contre M. Morel, de nature à provoquer une réponse dont l'insertion ne pouvait être refusée dans le même journal. Il a contesté à l'éditeur le droit de se constituer juge de la convenance des termes de la lettre, ou des passages à retrancher.

Me Mascart, pour l'*Indépendance*, a fait remarquer que, si tous ceux qui se prétendraient lésés par une annonce publiée dans un journal, pouvaient adresser des réponses qui en provoqueraient d'autres, ce journal serait rempli de réclames que des rivalités industrielles ne cesseraient de lui adresser. Ce n'est pas ainsi qu'il faut interpréter l'art. 13 du décret sur la presse. M. Morel a publié dans l'*Indépendance* une annonce dans laquelle il relatait les avantages qu'offrait son établissement aux assurés, sur l'ancienne police d'Anvers. Des courtiers d'assurance répondirent, et M. Morel adressa à l'*Indépendance* une lettre dans laquelle il disait que son but était d'appeler une discussion sérieuse. Qu'a fait ce journal? il a publié une lettre qui discutait les avantages énumérés par l'annonce du *Bureau Central*. C'est alors que M. Morel envoya une réplique, que l'*Indépendance* ne crut pas devoir insérer textuellement, exigeant le retranchement de certains passages remplis de personnalités. Voilà tout le fond du procès. Au surplus, la lettre de M. Morel est une nouvelle réclame en faveur du *Bureau Central* et, à ce titre, elle sera accueillie parmi les annonces, aux conditions ordinaires.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que le demandeur, directeur du *Bureau Central* d'assurances d'Anvers, a fait publier dans le journal l'*Indépendance belge* un parallèle entre la police d'assurance dudit bureau et la police connue sous le nom de police d'Anvers, dans le but de faire ressortir les prétendus avantages résultant du système d'assurances pratiqué par ledit bureau;

» Que ce parallèle se trouve notamment inséré dans le numéro de l'*Indépendance*, du 5 septembre 1844;

» Attendu que la lettre du sieur Vandonghen, reproduite dans le numéro de l'*Indépendance* du 20 septembre 1844, contient une réponse à ce parallèle, et que la nouvelle lettre dont le demandeur requiert l'insertion n'est autre qu'une réplique à cette dernière réponse;

» Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur invoque à tort l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831; que, si cet article accorde à toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, le droit d'y faire insérer une réponse, la faculté accordée ne peut appartenir qu'à la personne attaquée; or, dans l'espèce, l'article primitif était dirigé contre les assureurs d'Anvers, et le sieur Vandonghen, en y répondant, n'a fait que ce que le demandeur, dans sa lettre du 12 septembre 1844, accueillie dans le numéro de l'*Indépendance*, du 16 septembre suivant, reconnaissait *avoir voulu provoquer;*

» Attendu que, si l'on admettait que le défendeur n'a pu clore les débats ouverts par le demandeur après la lettre du sieur Vandonghen, et que la réplique du demandeur eût dû être accueillie, il s'en suivrait que le sieur Vandonghen se prévaudrait avec tout autant de fondement du texte invoqué, pour exiger l'insertion d'une seconde réponse; que celle-ci deviendrait susceptible d'une nouvelle réfutation, et qu'ainsi l'interprétation du demandeur mènerait à une polémique interminable, résultat que le bon sens repousse et que le législateur n'a certes pu vouloir consacrer. »

» Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action. » (Du 2 décembre 1844.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

MEMBRE DU CONSEIL DE FAMILLE. — EXCLUSION. — PROCÈS. — TUTEUR. — VALIDITÉ DE LA DÉLIBÉRATION. — FRÈRES GERMAINS. — JUGE-DE-PAIX. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Pour être exclu d'un conseil de famille il faut, non-seulement qu'il y ait un procès existant, mais encore que tout ou partie de la fortune du mineur ou de l'interdit soit compromise par ce procès. Ainsi, il ne suffit pas qu'il y ait un procès imminent ou éventuel; ni que par ce procès la fortune du tuteur fût compromise plutôt que celle du pupille. Art. 442 du Code civil.

Le membre du conseil de famille peut voter dans la délibération qui le nomme tuteur. Art. 418, 438, 442 du Code civil; 882 du Code de procédure civile.

Les frères germains ont capacité pour siéger dans les deux lignes paternelle ou maternelle. Le juge-de-paix a, dans la composition des conseils de famille, un pouvoir discrétionnaire, et il n'y aurait pas nullité de leurs délibérations, dès qu'il n'est pas prouvé que, par cette composition, on a sacrifié les intérêts de l'incapable. Art. 410, 414, 415, 416 du Code civil.

(NOIRFALIZE C. VANDERMAESEN ET CONSORTS)

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux conclusions du demandeur, de maintenir la délibération du conseil de famille dont il s'agit:

» Attendu, en fait, que, par jugement de ce Tribunal, en date du 28 janvier 1843, confirmé par arrêt de la Cour, du 6 juillet suivant (1), la demoiselle Caroline Vandermaesen a été déclarée interdite; qu'en exécution de ces décisions, il s'est agi de lui nommer un tuteur et un subrogé-tuteur, conformément à l'art. 505 du Code civil;

» Qu'à cet effet, il résulte d'un procès-verbal reçu par le juge-de-paix du canton de Louvegnée, le 1er août même année, que les plus proches parens de l'interdite ont été convoqués par ledit juge et se sont constitués en un conseil de famille qui fut composé, savoir: du côté paternel, du père et de deux oncles de l'interdite, et, du côté maternel, de son frère germain, d'un oncle et d'un cousin germain;

» Qu'avant de procéder à la délibération, Charles-Toussaint-Ferdinand Vandermaesen a déclaré qu'il s'opposait à ce que son père fît partie du conseil de famille, par les motifs que son dit père a été condamné à opérer un partage en justice des biens de la communauté, et, qu'en outre, il a fait figurer l'interdite dans un acte de partage où elle se trouve lésée d'infiniment plus du double; que les deux autres parens du côté maternel ont adhéré à cette protestation;

» Que Vandermaesen, père, a répliqué qu'il n'y avait rien de vrai dans ladite protestation, se réservant de soutenir ses droits devant les Tribunaux;

» Attendu que le conseil de famille a été partagé sur le choix du

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 1415.

tuteur; que, le juge-de-paix ayant vidé ce partage, le sieur Vandermaesen, père, fut appelé à ces fonctions; que, celui-ci s'étant retiré, il a été remplacé dans la ligne paternelle par le sieur Vincent-Louis Vandermaesen, cousin germain de l'interdite;

» Que le conseil, ainsi composé, ayant encore été partagé, la voix du juge-de-paix a fait nommer subrogé-tuteur un sieur Paul-Constantin-Henry, cousin sous-germain de l'interdite;

» Que c'est dans cet état que le demandeur a, par exploit des 2 et 22 mars dernier, assigné les défendeurs en nullité de ladite délibération du 1er août 1843, fondée, outre les motifs y déduits, sur l'illégalité de la composition du conseil de famille, prétentions dont il s'agit d'examiner le fondement;

» Attendu, en ce qui touche l'incapacité du sieur Vandermaesen, père, de faire partie du conseil de famille, par suite de la cause imminente de procès qui existe entre lui et l'interdite, que les art. 442 et suivans du Code civil énumèrent toutes les causes d'incapacité, d'exclusion, de destitution de la tutelle;

» Qu'il est de principe que les incapacités et les exclusions sont de droit étroit, qu'elles ne s'étendent pas d'un cas à un autre et qu'elles ne peuvent être créées que par une loi formelle; que les Tribunaux ne peuvent donc, sans s'ériger en législateurs, étendre une incapacité ou une exclusion déterminée par la loi au-delà du cas qu'elle a littéralement prévu, et ce à l'aide d'inductions et de raisonnemens plus ou moins spécieux;

» Que, spécialement, l'art. 442 du Code civil dispose que tous ceux qui ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de sa fortune sont compromis ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille;

» Attendu, dès lors, que, d'après la loi, il faut qu'il y ait procès avec le mineur;

» Qu'il faut donc un procès existant, et non un procès imminent ou éventuel, entre le mineur et l'individu appelé à faire partie d'un conseil de famille ou à remplir les fonctions de tuteur; qu'il en était de même en droit romain, et qu'il résulte des discussions que le Code a été ainsi rédigé dans la vue de n'admettre, comme cause d'exclusion ou d'incapacité, que les contestations existantes, sans qu'on puisse, partant, argumenter du passé ni de ce qui n'existe pas; par la raison très simple que, dans un procès qui survient pendant la tutelle, le subrogé-tuteur est désigné par la loi pour remplacer le tuteur dans tous les cas où il y a collision d'intérêt entre celui-ci et son pupille;

» Que, d'ailleurs, il ne suffit pas qu'il y ait procès, qu'il faut encore que ce procès mette en péril tout ou une partie notable de la fortune du mineur, ou de l'interdit, qui lui est assimilé;

» Attendu que, dans l'espèce, le procès imminent ne serait pas intenté par le tuteur nommé, mais au nom de l'interdite elle-même en annulation d'un partage notarié du 30 juin 1829; que, par cette action, ce ne serait pas la fortune actuelle de l'interdite qui serait mise en compromis, mais celle du tuteur lui-même, et que cette hypothèse n'est pas prévue par la loi;

» Qu'il n'est pas même démontré que ce procès augmenterait d'une manière notable la fortune de l'interdite, que le Tribunal n'est pas habile à vérifier ces faits, et que les membres du conseil de famille auxquels s'est réuni le juge-de-paix, plus à même de procéder à cette vérification, ne se sont pas arrêtés aux allégations des membres dissidens, déniées du reste par le membre du conseil de famille contre lequel elles étaient dirigées;

» Attendu que le conseil de famille doit être composé des plus proches parens du mineur ou de l'interdit; que la capacité d'en faire partie, comme d'être tuteur, est mise sur la même ligne; que, dès lors, il ne résulte pas de nullité de ce que le membre du conseil de famille qui peut être tuteur, ait voté pour lui-même dans la délibération qui le nomme; que ces principes résultent notamment des art. 418, 438 et 442 du Code civil et 882 du Code de procédure civile;

» Qu'on ne peut, d'ailleurs, admettre qu'un père, tuteur naturel de son enfant eût, dans une circonstance semblable, émis un vote intéressé de sa part, ou dans le but de nuire aux intérêts de l'interdite, et encore moins qu'un juge-de-paix, qui, étant sur les lieux et ainsi plus à même d'apprécier les choses, eût, en faisant usage de sa voix prépondérante, donné les mains à une pareille iniquité;

» Attendu, que, si ledit Charles Vandermaesen a été mis dans la ligne maternelle, il était, comme frère germain, capable de siéger dans les deux lignes;

» Qu'en supposant que le demandeur eût été préféré à un de ses frères plus âgé que lui, de même que Vincent-Louis Vandermaesen, cette circonstance n'entraînerait la nullité du conseil de famille que pour autant qu'il serait évident qu'on en a ainsi agi dans le but certain de sacrifier les intérêts de l'interdite que la loi a voulu seuls protéger en traçant des règles pour la composition des conseils de famille pour écarter de cette institution les fraudes et les intrigues dans les choix et les exclusions;

» Attendu, qu'outre que la loi ne prononce pas de nullité, il résulte des art. 410, 414, 415, 416 du Code civil, que le juge-de-paix a un pouvoir discrétionnaire dans la composition du conseil de famille, que sa voix est dans tous les cas prépondérante; que, dès lors, ledit juge a pu appeler les individus ci-dessus nommés à faire partie dudit conseil, dès que les membres présens n'ont pas protesté, qu'ils ont pris part à la délibération, et qu'il n'est pas prouvé que le juge ait abusé de son pouvoir légal, pour favoriser l'une ou l'autre ligne contre les intérêts de l'interdite; que, loin de là, il s'est trouvé entre deux lignes de parenté dissidentes pour des causes étrangères à l'intérêt de l'interdite, et que c'est précisément pour des circonstances semblables qu'un pouvoir discrétionnaire a été accordé au juge, pour faire pencher la balance du côté qu'il estime, dans son impartialité, le plus avantageux à l'incapable;

» Par ces motifs, et ouï M. Vercken, procureur du roi, en ses conclusions conformes:

» Le Tribunal, sans avoir égard aux conclusions du demandeur, dans lesquelles il est déclaré non-recevable ni fondé, maintient la délibération du conseil de famille, reçu par le juge-de-paix du canton de Louvegnée, le 1er août 1843, pour la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, à Caroline Vandermaesen, interdite, ordonne que ladite délibération sera exécutée selon sa forme et teneur, condamne le demandeur aux dépens. » (Du 11 mai 1844. — Plaid. MMes Dejaer, Fabri et Robert).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Coppieters.

SAISIE CONSERVATOIRE. — MAIN-LEVÉE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal civil est incompétent pour statuer sur une demande en main-levée d'une saisie conservatoire autorisée par le président du Tribunal de commerce, en matière commerciale, aussi longtemps que le fond n'a pas été décidé par le juge consulaire.

(DUCLOS C. JONCKHEERE)

M. Marc Duclos, éditeur, capitaine d'état-major fédéral suisse, domicilié à Lausanne, canton de Vaud (Suisse), s'était décidé à se rendre avec quelques-uns de ses compatriotes à la colonie de Santo-Thomas de Guatemala, pour y fonder un établissement agricole; mais, avant de s'expatrier, il demanda que la Société belge de colonisation lui accordât diverses garanties et notamment la liberté absolue des cultes; car, appartenant à la religion réformée, ainsi que ses compatriotes, il craignait que l'Etat de Guatemala, se basant sur l'acte de concession faite à la Compagnie belge, ne vînt à prétendre que les colons catholiques avaient seuls le droit de s'établir dans la partie cédée du pays. En attendant la réponse de la Société, il convint avec M. Hyp. Jonckheere, armateur, à Bruges, du prix de 27 places à bord du navire de ce dernier, la *Minerve*, en partance pour Santo-Thomas, sous la condition, néanmoins, que la Société aurait formellement acquiescé aux garanties qu'il avait demandées. Tout en ayant pris 5 lots, à raison de 1,000 fr. chacun, M. Duclos refusa de s'embarquer avec ses compagnons, au départ du navire, parce que, disait-il, la Société ne lui avait point donné une réponse satisfaisante et que surtout elle ne s'était point expliquée sur la question relative à la liberté des cultes. De son côté, M. Jonckheere soutint qu'il n'avait point traité conditionnellement avec M. Duclos et que les places avaient été définitivement arrêtées. En vertu d'une permission qui lui fut accordée par le président du Tribunal de commerce, il s'empressa de saisir conservatoirement les effets et bagages de M. Duclos, pour sûreté et avoir paiement du prix de passage.

C'est de cette saisie conservatoire que M. Duclos a demandé la main-levée devant le Tribunal civil de Bruges, prétendant que la convention qu'il avait formée avec le saisissant, était purement conditionnelle, dépendante de l'acquiescement de la Société de colonisation aux garanties qu'il lui avait demandées et que, cette condition ne s'étant point réalisée, la convention était de nul effet.

Après avoir exposé les moyens à l'aide desquels il entendait prouver en temps et lieu que la convention avait été définitivement arrêtée, M. Jonckheere objecta contre l'action de M. Duclos une exception d'incompétence et soutint subsidiairement que le Tribunal devait surseoir à statuer sur la main-levée de la saisie, jusqu'à ce qu'il y eût décision du juge consulaire sur le fond de la cause.

Le Tribunal adjugea au défendeur ses conclusions subsidiaires, le 10 décembre.

JUGEMENT. — « Considérant que la demande en validité ou en main-levée d'une saisie-arrêt qui, d'après l'art. 563 du Code de procédure civile, doit être portée devant le Tribunal civil, n'investit pas nécessairement ledit Tribunal du fond lorsque, comme dans l'espèce, il a pour objet des opérations commerciales, dont la connaissance reste toujours dans le domaine du Tribunal de commerce; d'où suit que le défendeur, M. Jonckeere, a pu demander le renvoi de la contestation au fond devant le Tribunal de commerce de Bruges, sauf, après décision, à reporter l'affaire devant ce Tribunal pour y être statué sur l'effet de la saisie dont il s'agit;

» Le Tribunal, de l'avis conforme, de M. VERPLANCKE, substitut procureur du roi, ordonne qu'il sera sursis au jugement dans la présente cause jusqu'à décision du juge compétent, dépens réservés. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Présidence de M. Spruyt.

BRIS D'OBJETS MOBILIERS. — TENTE EN PLANCHES ET EN TOILE.

La destruction d'une tente construite en planches et en toile, destinée à un bal public, constitue le bris d'objets mobiliers, prévu par l'art. 479, n° 1, du Code pénal. — On ne peut voir dans une pareille tente, l'une des constructions dont le renversement est puni de réclusion par l'art. 437 du même Code.

(MINISTÈRE PUBLIC C. LE BOURGMESTRE DE DADIZEELE ET CONSORTS)

A l'occasion d'un tir à l'arc, un bal devait avoir lieu à Dadizeele. Le charpentier de la commune, Bossuyt, s'engagea par écrit à laisser dresser dans sa cour, une tente où la fête aurait lieu. La tente fut dressée, mais démolie, de force, le jour même. Le bourgmestre de Dadizeele, vieillard de 75 ans, son fils, le garde-champêtre de la commune, un domestique du château de la comtesse Decroix-Lagrange et neuf autres individus, ouvriers et journaliers attachés à l'église de la paroisse comme sonneurs de cloches, tous prévenus d'avoir, violemment et sans droit, renversé cette *construction*, comparaissaient, le 11 décembre, devant le Tribunal correctionnel de Courtrai. — Bossuyt a déposé que le curé de Dadizeele l'avait engagé à démolir la tente, lui annonçant que, s'il ne le faisait pas, il y trouverait sa ruine et n'aurait plus de travail ni dans la commune ni dans l'évêché, et que ces menaces s'étaient malheureusement réalisées. Sa femme a reçu les mêmes obsessions au couvent, où on l'avait mandée. — Un sieur Thomas, envers qui Bossuyt s'était engagé à laisser construire la tente, dépose que, le bourgmestre étant venu pour démolir la tente, il lui exhiba la convention écrite; que e bourg mestre s'en moqua et ordonna au même instant de casser et de briser tout. — Quatre témoins déposent des mêmes faits.

Thérèse Soens affirme, que le jour de l'événement, Mme Bossuyt a consenti jusqu'à deux fois, sur les instances du bourgmestre et du garde-champêtre, à la démolition de la tente.

La femme Bossuyt, rappelée pour s'expliquer à cet égard, dit qu'elle était tellement effrayée des menaces qu'on lui avait faites au couvent, qu'il est possible qu'elle ait consenti sans savoir ce qu'elle faisait. — Les autres témoins à décharge rendent compte des propos de Bossuyt tenus la veille et dont il résulterait qu'il était résolu à laisser démolir la tente.

Le bourgmestre déclare qu'il a reçu les ordres de démolition, de son garde-champêtre, de la part de Bossuyt; le garde-champêtre déclare, de son côté, qu'il a donné des ordres au nom du bourgmestre, et la plupart de tous les autres prévenus reconnaissent sans hésitation qu'ils ont exécuté la destruction de la tente sur les ordres du bourgmestre.

L'avocat des prévenus a démontré la non applicabilité de l'art. 437 du Code pénal dans l'espèce; il a plaidé que le consentement de la femme Bossuyt, que des témoins ont déclaré avoir été donné au bourgmestre, équivalait à un mandat, lequel, eût-il été outrepassé, ne pourrait donner lieu qu'à une action civile.

Il n'a pas eu de contradicteur. Le siége du ministère public était occupé par M. WILLEMS, substitut du procureur du roi, qui s'en est référé à la sagesse du Tribunal.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des débats, ainsi que de la prévention, qu'il s'agit dans l'espèce de la destruction d'une tente construite en planches et en toile, placée dans la cour du sieur Bossuyt à Dadizeele, et destinée à une fête;

» Attendu que cette tente doit être envisagée comme un objet mobilier et n'offre point une construction du genre de celles dont parle l'article 437 du Code pénal;

» Qu'ainsi la susdite destruction rentre dans l'application de l'art. 479, n° 1, du même Code;

» Et attendu qu'il résulte des débats que les prévenus, à l'exception de Vital Engelbeen, Charles Engelbeen et Pierre Blancke, se sont rendus coupables de la destruction de la tente ci-dessus mentionnée;

» Attendu encore qu'en admettant que le bourgmestre Vital Engelbeen, son fils Charles et le garde-champêtre Blancke, auraient engagé les autres prévenus à cette destruction, ils ne sauraient encourir de pénalité de ce chef, par la raison qu'en matière de simple police, et à l'exception du seul cas de tapages nocturnes et injurieux, la complicité n'est point punissable;

» Par ces motifs, acquitte le bourgmestre, son fils et le garde-champêtre; appliquant l'art. 479, n° 1, du Code pénal, condamne les autres prévenus chacun à 12 fr. d'amende et solidairement aux frais. » (Du 11 décembre.)

QUESTIONS DIVERSES.

PATENTE. — DÉLIVRANCE. — DÉCLARATION ET PAIEMENT DU DROIT.

Le marchand ambulant qui a fait sa déclaration et payé les droits dus, ne peut néanmoins pas exercer sa profession avant la délivrance de sa patente, sans contrevenir à la loi sur les patentes. (Art. 32 de la loi du 21 mai 1817; arrêté royal du 17 octobre 1820.)

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 32, § 1er, de la loi du 21 mai 1817, sur les patentes, tous les patentables, y compris ceux qui doivent être munis d'un duplicata de patente, sont tenus de représenter, chaque fois qu'ils en seront requis, des originaux ou duplicata de leurs patentes aux fonctionnaires ou employés désignés aux art. 34, 1re partie, et 36, sous peine d'une amende de 15 fl. pour chaque infraction;

» Attendu que, pour que les marchands ambulans soient à même de se conformer à la loi, qui exige qu'ils soient constamment porteurs de leurs patentes, un arrêté royal du 17 octobre 1820 statue formellement (art. 3) que la patente leur sera délivrée, sur leur demande, du moment où ils auront fait leur déclaration, en acquittant les droits, ainsi que la loi leur en impose l'obligation;

» Attendu qu'il s'ensuit, qu'en renvoyant le défendeur des poursuites dirigées contre lui, par le seul motif qu'il résultait des pièces produites devant elles « qu'en temps utile celui-ci avait fait la déclaration prescrite et payé les droits dus, et que, s'il n'avait pas représenté sa patente, la raison en était qu'elle ne lui avait pas encore été délivrée, qu'ainsi il ne pouvait pas être considéré comme ayant contrevenu à la loi sur les patentes, » sans qu'il eût été reconnu en fait que le défendeur aurait demandé la délivrance de cette patente soit immédiatement, soit au moins avant de se livrer à l'exercice de sa profession, la Cour d'appel de Liége a méconnu l'arrêté du 17 octobre 1820, et expressément contrevenu à l'article 32 de la loi du 21 mai 1817;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 22 avril 1842. » (Du 15 juin 1843. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire GERVAIS.)

PRESCRIPTION. — PRIME. — ÉCRIT. — INDIVISIBILITÉ.

En Brabant, avant le Code, l'Etat n'était soumis qu'à la prescription centenaire ou immémoriale.

Celui qui invoque un titre écrit comme fondement de son droit, ne peut repousser le parti que son adversaire tire d'autres dispositions de cet acte.

ARRÊT. — « Sur l'appel du jugement en date du 16 novembre 1836 :

» Attendu que l'appelant réclame une servitude de passage sur la propriété acquise par les intimés en vertu d'un acte passé devant le notaire Cheval, à Bruxelles, le 9 février 1832, basant ces conclusions d'abord sur la clause, n° 17, reprise audit acte;

» Attendu qu'en argumentant de cet acte l'appelant est tenu de le prendre en son entier avec le plan qui y est joint et auquel il renvoie;

» Attendu que sur ce plan la propriété de l'appelant est indiquée comme ne touchant d'aucune façon au chemin qu'il réclame; d'où il suit que, quelle que soit l'interprétation que l'on donnerait à l'art. 17 prémentionné, l'appelant ne peut être fondé en ses prétentions qu'en subministrant la preuve de son droit d'une autre manière;

» Attendu que, moyennant ce, il devient inutile d'examiner si en effet l'appelant a acquiescé au jugement dont il appelle.

» En ce qui touche l'appel du jugement du 10 mai 1837 :

» Attendu que l'appelant et les intimés sont d'accord que la pièce de terre sur laquelle le passage est réclamé fait partie de la forêt de Soignes et était comme telle domaine de l'Etat jusqu'à la cession qui en fut faite en 1822 ;

» Attendu que si, avant la législation nouvelle, une prescription quelconque pouvait être invoquée contre l'Etat, la seule admissible en cette matière était la prescription immémoriale ou centenaire ;

» Attendu, quant au surplus des conclusions d'appel, qu'il ne suffit pas de l'existence matérielle d'un chemin pour qu'il soit public ; que d'ailleurs l'appelant ne se trouve pas dans les termes de l'art. 150 de la loi communale pour pouvoir faire valoir devant la Cour les droits de la commune ;

» Par ces motifs, sans avoir égard aux faits posés, qui sont déclarés non relevans, met l'appel des jugements des 16 novembre 1836 et 10 mai 1837 au néant ; condamne l'appelant aux dommages-intérêts soufferts depuis l'appel à libeller, à l'amende et aux dépens. » (Du 9 décembre 1843. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e ch. — Affaire Leroy, c. Gaucher. — Plaid. MMes Carton, Maskens et Duquesne.)

Observation. — La première de ces solutions est conforme à la doctrine de Stockmans, Déc. 86 et 88, et de Christyn, sur Bruxelles, *ad. art.* 505.

DÉLIT DE CHASSE. — CHAMP NON DÉPOUILLÉ.

Celui qui a été trouvé chassant sur un fonds chargé de récolte est passible de l'amende comminée par les art. 1 et 5 de la loi du 30 avril 1790, quand même il aurait obtenu la permission du propriétaire, et celui-ci ne pouvant accorder plus de droits qu'il n'en a lui-même.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction qui a eu lieu devant les premiers juges que le prévenu a été trouvé chassant, le 10 octobre 1843, sur une pièce de terre chargée de trèfle en état de maturité, sise en la commune de Cortessem, au lieu dit Castydveld, appartenant à Adrien-Servais-Jacques Alard Dehousch ; qu'il devient, dès lors, inutile de rechercher si le procès-verbal du garde Vandevenne est ou non entaché de nullité, soit parce qu'il ne l'aurait pas écrit lui-même, ou fait écrire par un fonctionnaire ayant qualité à cet effet, soit parce qu'il ne serait pas assermenté conformément à la loi ;

» Attendu que, fût-il vrai que le prévenu eût chassé sur ladite terre du consentement de la famille Houben, alors que celle-ci en était propriétaire, et qu'il eût ignoré que celle-ci l'eût vendue dans la courant du mois de mai dernier à Dehousch, il n'y aurait pas moins délit dans l'espèce ; qu'il est en effet établi qu'à la date du 10 octobre 1843, ladite pièce de terre n'était pas encore dépouillée de ses fruits ; or, l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790 interdisant, sous peine d'amende, même au propriétaire, de chasser sur ses fonds chargés de récoltes, il est évident que l'individu étranger trouvé chassant sur un pareil fonds est passible de la même peine, n'importe qu'il ait obtenu la permission du propriétaire, celui-ci ne pouvant accorder plus de droit qu'il n'en a lui-même ;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, condamne le prévenu à 20 fr. d'amende, etc. » (Du 21 décembre 1843. — Cour d'appel de Liége, 3e chambre. — Affaire Allen. — Plaid. Me Forgeur.)

POUVOIR JUDICIAIRE. — CHANGEMENT DE PRÉNOMS. — ACTE DE NAISSANCE.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner sur la demande du père qu'un prénom nouveau sera ajouté à l'acte de naissance de son enfant.

La Cour de Bruxelles, 2e chambre, a résolu cette question par arrêt du 27 janvier 1844, dans la cause du comte Gurowski, époux d'une fille de l'infant don François de Paule, et à l'occasion de l'acte de naissance d'un enfant issu de ce mariage, qui a dans le temps excité à un haut degré la surprise du public.

Arrêt. — « Vu la requête présentée à la Cour par les appelans à la date du 12 janvier 1844 :

» Attendu que la loi exige, pour qu'un acte de naissance soit régulièrement constaté que les formalités imposées à l'officier de l'état-civil soient exactement accomplies, et que la déclaration des parens y soit énoncée telle qu'elle a été faite et telle qu'elle a dû l'être ;

» Attendu que les réclamations contre le contenu des actes de l'état-civil ne sont autorisées par la loi que pour rendre possible la rectification des omissions et des erreurs qui pourraient s'y être glissées ;

» Attendu que ce n'est point pour parer à des omissions ou des erreurs qui auraient été commises, mais bien pour faire ajouter aux prénoms donnés au nouveau-né d'autres prénoms encore, que les appelans se sont adressés à justice ; d'où il suit que leur demande ne peut point être accueillie, libre à eux de prendre, s'ils s'y croient fondés, leur recours vers Sa Majesté, pour obtenir un changement de prénoms ;

» Par ces motifs, ouï en Chambre du conseil, M. l'avocat-général De Bavay et de son avis, met l'appel au néant, etc. » (Du 27 janvier 1844.)

SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE. — PRESCRIPTION.

Le passage de nécessité par suite d'enclave peut s'acquérir par prescription trentenaire, bien que ce soit une servitude discontinue. Elle trouve son titre dans la loi. Art. 682 du Code civil.

Arrêt. — « Attendu que la servitude ordinaire de passage ne pouvant, aux termes du Code civil, être acquise que par titre, les faits de possession en cette matière sont toujours présumés de pure tolérance ;

» Attendu qu'il n'en est pas de même du passage de nécessité par suite d'enclave, qui trouve son titre dans la loi, et à l'égard duquel la possession ne saurait jamais être envisagée comme précaire ;

» Qu'il suit de là que, sans contrevenir au principe de la chose jugée, le premier juge a pu déclarer pertinens, respectivement à la servitude légale résultant de l'enclave, les mêmes faits de possession qui, dans un autre ordre d'idées et pour une autre cause, avaient été considérés par lui comme entachés de précarité ;

» Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant, etc. » (Du 11 février 1844. — Cour d'appel de Bruxelles.)

Observations. — V. dans le même sens : arrêts de la Cour de cassation de Paris, des 10 juillet 1821 ; — 16 juillet 1830 ; — 21 mars 1831 ; — 16 février 1835 (J. du Palais, à leur date) ; — Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 224 ; — Solon, *Traité des servitudes réelles*, n. 333 et 344.

PARTAGE PROVISIONNEL. — MINEURS. — MAJEURS.

La disposition de l'art. 840 du Code civil a été portée seulement dans l'intérêt des mineurs ; le partage est définitif à l'égard des majeurs qui y ont concouru. (Du 4 mars 1844. — Cour d'appel de Cologne.)

Observations. — V. dans le même sens, Cour de cassation de Berlin, du 13 novembre 1843 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1687) et Cour de Cologne, 27 juillet 1843 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1595) et la note qui résume toute jurisprudence sur cette question.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMMIS.

Les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de l'action intentée par le négociant contre son commis, en restitution des fonds que celui-ci a reçus en sa qualité de commis. Art. 634, n° 1, du Code de commerce.

Arrêt. — « Attendu que la demande intentée par l'intimée contre l'appelant a pour objet la restitution des deniers encaissés par ce dernier pour la première, à laquelle ils étaient dûs par suite d'affaires commerciales ;

» Que l'art. 634, n° 1, du Code de commerce attribue juridiction aux Tribunaux de commerce pour connaître des actions contre les commis des marchands pour le fait du trafic du marchand auxquels ils sont attachés, sans distinguer si les actions sont intentées par des tiers qui ont contracté avec le commis, ou par le préposé de ce dernier ; que, partant, cette distinction ne peut pas être admise et que la compétence du Tribunal est, dès lors, incontestable, etc. » (Du 7 février 1844. — Cour d'appel de Cologne. — Plaid. MMes Thesmar c. Forst.)

Observations. — La question, dans les termes proposés, est controversée. D'accord avec l'arrêt rapporté, on peut voir : Cassation de France, 3 janvier 1828 (Sirey, 28, 1, 189) ; — Aix, 26 janvier 1828 (Journ. du Palais, et la note) ; — Paris, 24 août et 12 décembre 1829 ; — Cassation, 15 avril 1829. — En sens contraire : Paris, 21 décembre 1824 (Journ. du Palais, et la note) ; — Cologne, 11 juillet 1825.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LISBONNE. — ADULTÈRE. — MOEURS PORTUGAISES. — Louis Antonio de Sylva, riche et noble propriétaire, déjà sur le retour, accuse Joachim Vieira de Sylva-Sa, marié et père de famille, non-seulement d'avoir détourné sa femme, Eudoxie Vieira de Souza-Guerès, âgée de 25 ans, de ses devoirs, mais encore d'avoir reçu d'elle des cadeaux au préjudice du ménage commun. Au début de l'audience l'accusée obtient du président la permission d'entretenir en particulier son mari qui n'y consent, en rechignant, que sur les conseils de son avocat : ils rentrent

tous deux au bout de quelques minutes, M. De Sylva conservant une dignité froide et un visage glacial, la jeune femme les traits animés et les yeux pleins de larmes : elle a vainement imploré son pardon. Certains détails de la procédure font rougir et pleurer Mme de Sylva. Le président annonce que, l'affaire étant de nature à porter une grave atteinte à la morale publique, les débats auront lieu à huis-clos. Cette mesure, qui atteint jusqu'au sténographe de la *Gazeta dos Tribunaes*, frappe le public d'un désappointement qui va jusqu'à la stupeur. Joachim de Vieira se penche vers ses conseils : « Que voulaient donc, leur dit-il, ces belles dames, qui avaient envahi les tribunes grillées? Voir un mari trompé? Eh mon Dieu! elles n'avaient pas besoin pour cela de sortir de chez elles! »

Il était deux heures du matin, lorsque le jury, après avoir entendu vingt-six témoins et délibéré une demi-heure, a fait connaître sa réponse aux questions qui lui étaient posées, et que nous traduisons pour donner une idée de la procédure criminelle portugaise :

1° Le crime d'adultère dont Eudoxie Vieira de Souza-Guerès, épouse de Luiz-Antonio de Sylva, est accusée, comme ayant trahi la foi conjugale et entretenu un commerce charnel avec l'autre accusé, Joachim Vieira de Sylva-Sa, est-il ou non prouvé?

Réponse : A la majorité, non.

2° L'accusée a-t-elle commis le crime avec la circonstance aggravante d'avoir abandonné ses enfans en bas-âge et quitté la maison de son mari?

R. A la majorité, non.

3° La circonstance atténuante invoquée dans la défense de ladite accusée, résultant de ce qu'elle aurait été injuriée et maltraitée par le plaignant, son époux légitime, et de ce qu'elle aurait reçu de lui des exemples de démoralisation, est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, oui.

4° L'autre circonstance atténuante résultant de ce que ce serait le plaignant lui-même qui aurait expulsé l'accusée de sa maison est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, oui.

5° L'autre circonstance atténuante invoquée par ladite accusée dans sa défense, résultant de ce que, lorsqu'elle a été rencontrée avec son co-accusé dans une maison de la rue de Monchique, l'entrevue sollicitée par elle avait uniquement pour objet de le déterminer à renoncer à leurs criminelles relations, est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, oui.

6° Le crime d'adultère dont est accusé ledit Joachim de Vieira-Sa, comme ayant détourné la femme légitime du plaignant de ses devoirs, et ayant entretenu avec elle un commerce charnel, est-il ou non prouvé?

R. A la majorité, non.

7° L'accusé a-t-il commis ce crime avec la circonstance aggravante de trahison, pour avoir abusé de l'hospitalité et des témoignages d'amitié que lui accordait la partie civile?

R. A la majorité, non.

8° La circonstance atténuante invoquée par ledit accusé dans sa défense, et résultant de que le plaignant avait autorisé ces familiarités avec son épouse, et qu'en présence de sa dite épouse il lui aurait donné des exemples d'immoralité, est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, oui.

10° L'autre circonstance atténuante invoquée par ledit accusé dans sa défense, et résultant de ce que le plaignant serait un homme de mauvaise langue, et se plairait à diffamer en portant atteinte à la considération d'autrui, est-elle ou non prouvée?

R. A l'unanimité, non.

Le juge, attendu que les quatre questions principales de culpabilité ont été résolues à la majorité par le jury, lequel s'est prononcé unanimement sur les autres questions en faveur des accusés, a prononcé l'acquittement de Mme de Sylva et de M. Vieira de Souza-Sa. Il les a en conséquence mis en liberté, et condamné la partie civile aux dépens.

Les spectateurs expulsés de l'audience étaient restés dans les couloirs et les salles voisines, et y ont passé une partie de la nuit afin d'attendre la décision du jury. Les amis des accusés ont fait entendre des applaudissements lorsqu'ils ont connu le résultat, qui paraît cependant avoir surpris les accusés eux-mêmes, ainsi que leurs conseils.

NOUVELLES DIVERSES.

Conformément à une convention conclue dernièrement entre les représentans des puissances européennes résidant à Constantinople et le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, il sera prochainement établi à Constantinople un Tribunal mixte composé de fonctionnaires turcs et de délégués des diverses ambassades et légations européennes près le gouvernement turc, et qui sera spécialement chargé de juger les Francs (c'est-à-dire les Européens) qui se rendraient coupables de contraventions aux lois de police de la Turquie. A ce Tribunal seront attachés des commissaires de police qui résideront dans les faubourgs de Péra et de Galata, dont la population, comme on sait, se compose pour la plus grande partie d'étrangers originaires d'Europe.

➠ Arrêté royal du 14 novembre 1844 : Ch. Verbeke, commis-greffier à la justice-de-paix de St-Gilles (Waes), nommé greffier de la justice-de-paix du canton de Beveren, en remplacement du sieur Joppen, démissionnaire.

QUELQUES ÉCRIVAINS RIDICULES.

I. — PIERRE LELOYER.

Pierre Le Loyer, que Lacroix du Maine qualifie sieur de la Brosse (1), fut un démonographe érudit de la fin du XVIe siècle.

Il naquit à Huillé, village d'Anjou, près de Durtal ou Duretail, le 24 novembre 1550 (2), et mourut à Angers en 1634.

Les principaux critiques et bibliographes qui nous font connaître Pierre Le Loyer, sont :

Lacroix du Maine et Du Verdier dans leurs bibliothèques françaises (3) ;

Ménage dans ses remarques sur la vie de Pierre Ayrault (4) ;

Bayle et Moréri dans leurs Dictionnaires historiques ;

Nicéron dans ses Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la république des lettres (5) ;

M. Charles Nodier dans ses Mélanges tirés d'une petite bibliothèque (6) ;

M. Weiss dans la Biographie universelle (7).

Pierre Le Loyer étudia le droit, suivit les cours, prit ses grades et fut investi d'une charge de conseiller au présidial d'Angers. Mais, avant tout, il cultiva la poésie, et sa poésie, souvent ingénieuse et presque toujours aimable, était généralement lascive.

Bayle fait observer que Le Loyer, d'un esprit naturellement vif, ingénieux et gaillard, devait, en s'enfonçant dans l'érudition, s'enrichir d'une érudition riante et tempérée, comme il arrive ordinairement, mais qu'il fit exception à la règle. Son savoir fut pédantesque et bourru ; le bon fonds d'esprit dont la nature l'avait doué, fut gâté par ses études. Si son cerveau, poursuit Bayle, fut ébranlé par le grec, l'hébreu acheva de le perdre.

Le Loyer se jeta de bonne heure dans l'étude des langues orientales. Déjà savant en grec, il apprit l'hébreu, le chaldéen et l'arabe. Il devint, disent Moréri et Nicéron, un des plus grands visionnaires qu'on ait jamais vus, et s'infatua tellement d'étymologies tirées de l'hébreu, qu'il donna dans un ridicule tout-à-fait singulier. D'un autre côté, ce savant, dit M. Weiss, qui se piquait de ne rien ignorer des moindres usages des peuples anciens, ne savait pas les coutumes de la province, d'après lesquelles il était appelé tous les jours à prononcer (8).

Mais il n'est pas le seul dans cette catégorie ; l'on en a vu d'autres savoir les plus petits détails de la vie des rois imperceptibles de la Cappadoce ou de la Paphlagonie, et tomber des nues lorsqu'on leur parlait de Henri VIII, de Louis XIII, ou de tout autre monarque des temps modernes.

Le savant Bode, dans son *Orphæus poeta græcus antiquiss.*, p. 110, a fait remarquer, d'une manière très ingénieuse, le ridicule de pousser trop loin les recherches d'érudition.

Pierre Le Loyer n'est point ridicule dans tous ses ouvrages, mais il l'est de plein droit dans son *Edom, ou les Colonies iduméanes* (9).

M. Nodier, dans ses Mélanges, a fait connaître ce livre, mais par quelques mots seulement. Nous croyons pouvoir y ajouter quelques détails.

Le petit in-8° publié en 1620, par P. Le Loyer, l'était dans un but spécial, celui de ramener le roi d'Angleterre à la religion romaine ; et, pour ce faire, Le Loyer cherchait à démontrer à Jacques Ier que son peuple était une colonie iduméenne, et que lui, Jacques Ier, descendait, aussi bien que le pape, d'Esaü ; que par conséquent ils étaient frères..... en Esaü.

Ce petit travail, Le Loyer l'avait extrait, pour la circonstance,

(1) *Bibliothèque française*, édit. de Rigoley de Juvigny, t. II, p. 294.

(2) Cette date est douteuse. Ménage (*Remarques sur la vie de P. Ayrault*) fait naître Le Loyer en 1540 ; mais il faut remarquer qu'il le fait mourir en 1634, âgé de 84 ans, ce qui laisserait supposer que Ménage a simplement commis une erreur de chiffres. Cependant d'autres bibliographes, Leclerc, entre autres, admettent qu'il faut lire 1540 d'une part, et 94 au lieu de 84, de l'autre.

L'espace nous manque pour débattre ces chiffres, nous nous contentons de les indiquer.

(3) Edit. de Rigoley de Juvigny, t. 5, p. 294, et t. X, p. 288.

(4) *Vita Petri Ærodii*, etc., Parisiis, 1675, 1 vol. in-4°, p. 103-257.

(5) Paris, 1726-45, 43 tomes in-12, t. XXVI.

(6) Paris, 1829, in-8°, art. XLII.

(7) Le savant Ger. Jean Vossius n'a pas connu Pierre Le Loyer, comme on le voit par un passage de sa 530e lettre, non plus que Colomiès qui ne l'a pas mentionné dans sa *Gallia orientalis*.

(8) *Erat quidem Loërius*, dit Ménage (Remarq., p. 20, (*græcè et latinè, hebraïcè et chaldaïcè doctissimus, sed juris in quo versabatur planè ignarus.*

(9) *Edom, ou les Colonies Iduméanes en l'Asie et en l'Europe, avec les phénitiennes colonies d'Hercule*, etc. Paris, 1620, in-8° (Bibliothèque royale, fonds Falconnet, n. 16190).

de dix ou douze gros volumes, qu'il avait composés sur les origines et les émigrations des peuples (10).

C'est parce qu'il cherchait à dessiller les yeux du roi d'Angleterre, *obscurcis par les ténèbres du schisme anglican,* qu'il appelle si souvent son livre une afrodille, par analogie avec les afrodilles dont Lia se servait pour la guérison de ses yeux chassieux. Tout se tient dans la théorie de Le Loyer, mais tout s'y tient de la façon la plus ridicule.

Un jour Rachel s'empara des afrodilles qu'on apportait à Lia ; celle-ci les réclama ; mais Rachel ayant consenti que Lia couchât la nuit prochaine avec Jacob, les afrodilles lui furent cédées ; de cette union de Jacob et de Lia naquit Issachar.

Cet équivoque Issachar joue un grand rôle dans le système imaginaire de Le Loyer, car il n'est autre que Le Loyer lui-même. Le mot Issachar signifiait d'une manière générale *le futur ;* d'un autre côté, suivant quelques paroles de Moïse au sujet des « *trésors des arènes qui sont cachés au fond des mers* » (c'est-à-dire des trésors de la vérité), cet Issachar aurait été destiné à découvrir ces trésors. Enfin, le mot Issachar, traduit en notre langue, signifie *Loyer,* par conséquent *Le Loyer,* et, par une suite bien naturelle, *Pierre Le Loyer.*

Mais bientôt notre bon Le Loyer, quittant un moment les afrodilles, Issachar et Jacques Ier, fait une sortie violente contre les catholiques eux-mêmes, qui, dit-il, ont donné de Rome la plus mauvaise opinion, parce qu'ils n'ont rien compris au texte de l'écriture. « *Il n'a fallu pas grand discours,* dit-il, *pour les rembarrer ; que si mon Idumée romaine ne suffist pour les confondre et clorre la bouche, je leur garde de suyte un Jacob qui ne fera plus doubter que Rome ne soit le chef des églises à qui tous peuples doivent obeyssance ; mais je ne feray marcher seul ce Jacob parce que je l'accompagneray d'Isaac, son père, et des origines des peuples d'Edom, leurs migrations et colonies,* etc. »

Cela dit, il entre en matière ; cette matière était difficile à manier, comme toutes les questions d'origine et de filiation ; mais Le Loyer n'était jamais embarrassé des difficultés ; page 8, par exemple, il parle d'un Hadar, roi des Iduméens, qu'il promène, avec une facilité sans égale, par l'Asie et l'Europe ; et cet Hadar, dit-il, est le même que celui colloqué par Moïse au 8e rang des rois d'Idumée ; « *mais,* ajoute-t-il, *comme est-ce que cela peut estre, puisque Moyse estait desjà mort quand je fay celuy Hadar dont il parle, estre allé en bAsie et l'Europe..... Je vay,* poursuit-il, *satisfaire aisément à cette question, ne m'empeschant point tant à défiler les subtilités des nœuds de l'escriture pour les destier, que tranchant à coup ce qui paroistra véritable à la descouverture ; il convient ici prendre Moyse pour un prophète parfaict et accompli en toutes les sectes de prophétie du passé, du présent et de l'advenir,* etc..... » d'où Le Loyer conclut que Moïse n'a pas seulement parlé des rois d'Idumée antérieurs à son époque, ou ses contemporains, mais encore de ceux à venir.

Après avoir promené ses Iduméens, ou, comme il les appelle, sa flotte et son armée assyrienne, dans toutes les mers de l'Asie et de l'Europe, après leur avoir fait établir des colonies sur tous les points habitables, il les amène en Belgique.

« *L'armée assyrienne,* dit-il, *print port en la Belgique.... J'ay fait la Belge du Peligan du roy des Assyriens, si est-ce qu'elle peut bien descendre aussi de Bela ou Belga, roi des Iduméens...* » Le Loyer n'est pas difficile, et généralement il concède que, si tel peuple ne descend pas de tel homme ou de telle femme, il peut bien descendre de tel ou telle autre, pourvu cependant qu'on ne sorte pas de ses Iduméens et de sa flotte assyrienne.

En Belgique, la grande armée assyrienne se divise en deux corps principaux : l'un pénètre au cœur de la Gaule, et l'autre se dirige vers l'Angleterre, à laquelle le nom d'Albion fut donné par Hadar, l'un des chefs de l'armée et du 2e corps, du nom de sa femme Ahalibamat ou Mahitabel de Moïse. N'est-il pas en effet plus qu'évident qu'Albion vient d'Ahalibamat?

Non seulement Le Loyer fait usage, comme le dit M. Nodier, des anagrammes les plus bizarres ; non-seulement il transpose les lettres, mais ces lettres il les remplace par d'autres, suivant une espèce de mécanisme qu'il invente, et dont il se sert comme d'un nouveau moyen de critique historique. « *A cette heure,* dit-il (p. 187), *prenons le nom de Matrede* (belle-mère d'Hadar) *et luy eschangeons les lettres d'yceluy en leur Alban* (cet Alban n'est en quelque sorte que le mécanisme dont je parlais tout-à-l'heure), *il s'y trouvera Bretis, dont les Bretons ont cuidé faire un Brutus.* »

Enfin nous arrivons, toujours avec la première division de l'armée assyrienne, aux environs du village d'Huillé : « *Il y eut Anton* (l'un des chefs assyriens) *qui estant hors de la Neustrie, costoya les fleuves de Sartre et du Loir ; je le feray arrester luy et ses troupes, ou partie d'ycelles, sur les bords de mon petit Huillé, qui est le lieu de ma nativité, afin que je fasse participer la terre que j'ai tant chérie, de l'heur d'être des colonies assyriennes et iduméennes.* »

Convenons qu'on ne peut mettre plus de naïveté dans le ridicule.

Mais la folie étymologique de Le Loyer ne se contente pas des villes et des villages ; les fermes, les prés, les champs de vigne, les plus petits morceaux de terre ont pris leurs noms de ceux des héros qui commandaient les armées assyriennes.

Le pré Maslette vient de Mahheleth, femme d'Edom ; celui de Ténemy vient de Themena, sa concubine, etc... « *Il y a dans le fief de Bahif, parmy un grand pays de vignes, un petit vignoble qui s'appelle le quartier à Gesche, qui ne peut estre dérivé que de Ghesan ou des Geses ; c'est le droict nom d'Esaü que celuy de la vigne ; et Bahif serait l'Alban du fief.* » Le port de Chaufour prend son nom de Gaphar ou Aphar, fils de Madian ; il a de plus quelques relations avec le Phorcys d'Ithaque. Ce port de Phorcys est mis, par Homère, auprès de l'antre des Nymphes ; mais où serait l'antre des Nymphes en Ithaque ? s'écrie Le Loyer ; « *il n'y en eut oncques en ce pays, ainsi que Porphyre rapporte... et Homère pourrait-il être menteur pour cela ?.....* » Non, sans doute, et l'antre des Nymphes n'est pas ailleurs que dans les îles qui sont entre Ignerelles et Chaufour ; Homère le savait, il l'avait appris de la Sibylle, dit Le Loyer ; mais notre ridicule auteur s'imaginait qu'Homère, en qualité d'écrivain profane, résistait, en écrivant son Odyssée, à certaine puissance inconnue qui le poussait à prophétiser les belles choses qu'il avait apprises touchant Huillé, Chaufour, Ignerelles, et Le Loyer lui-même. « *Le nom,* dit-il, (au sujet du fief de Bahif dont je parlais tout à l'heure), *le nom est caché et voilé des secrets d'un Alban* (c'est toujours cette espèce de mécanisme inventé par Le Loyer) *dont j'ai introduict le premier l'usage, comme Homère qui a fait mention de moi, de mon nom, de mon pays, et du bourg de ma nativité, aurait voulu cacher ce mystère, soubs l'anagramme et contexture des lettres d'un seul vers... Je fay mon compte qu'il tient ce vers de la sibylle Phanète d'Egypte, de Phœnno de Delphes, ou comme je croirois mieux, de Sambeton, qui est la Debora des Hébreux...* »

Homère dit, Odyss., λ 183 :

« Et personne n'a encor ton Loyer. »

Et plus bas :

« Pierre Le Loyer, Angevin Gaulois d'Huillé. »

De ce dernier vers restent trois lettres, A, X, K, « *qu'on pourrait à l'aventure,* dit avec malice Le Loyer, *dire superflues, et ne le seroient pourtant...* » Ce sont des lettres numérales, signifiant 1620, c'est-à-dire l'année dans laquelle Le Loyer ou l'Issachar, envoyé de Dieu pour dessiller les yeux du roi d'Angleterre, devait publier ses Colonies iduméanes.

« *Qui voudra,* poursuit Le Loyer, *impugner la grâce de Dieu coopérante en moi? c'est ce qu'a découvert Homère, jusqu'à nommer le petit village où je prendrois ma naissance, afin que je ne me glorifiasse point en mon imbécillité et bassesse, ains en Dieu, qui me fait ce que je suis.* »

N'oublions pas que ces ridicules propositions étaient sérieusement débitées par un homme de science, tenant une position sociale élevée ; par un conseiller royal au présidial d'Angers ; qu'elles l'étaient dans un but à la fois sérieux et noble, celui de rappeler l'Angleterre à la croyance romaine ; qu'enfin ce n'étaient point un jeune fou qui les imaginait, mais un magistrat de soixante et dix ans.

Cette folie étymologique de Le Loyer prenait sa source naturelle dans cette importance qu'on a généralement donnée à l'histoire du petit peuple juif, au Pentateuque, etc. ; importance qui tôt ou tard devait être exagérée jusqu'au ridicule, et qui ne le fut en effet que trop souvent.

A cette occasion nous rappellerons qu'il y avait eu, quelques années avant Pierre Le Loyer, un certain maître Guillaume Nicolas, tourmenté des mêmes visions que lui. Ce maître Guillaume faisait pour la Rochelle ce que Le Loyer faisait pour Huillé, tâchant de prouver que sa petite ville de la Rochelle et les bourgades environnantes étaient autant de colonies hébraïques.

(*Le Bibliothécaire.*)

(10) Ces volumes ont été perdus ; la perte, dit Ménage (Remarq., p. 167) n'est pas grande.

Je crois, dit Bayle (Remarq. B.) que M. Bochart souhaitait que cette perte eût été plus générale.

EXTRAIT, en conformité de l'article 866 du Code de procédure civile.

Par exploit de l'huissier Verhasselt, en date du 9 décembre 1844, dûment enregistré, le lendemain, par le receveur Bregentzer, la dame Marie-Françoise-Anastasie Hillen, épouse du sieur Guillaume Van Praag, se qualifiant de rentier, et domicilié rue du Parchemin, section 7, n° 11, à Bruxelles, a formé une demande en séparation des biens contre ce dernier, et constitué Me Antoine Meeus, avoué près le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, y domicilié Petite rue de l'Ecuyer, n° 6, à l'effet d'occuper pour elle sur ladite demande.

Bruxelles, le 10 décembre 1844.

Certifié conforme, (Signé) A. Meeus.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME — N° 7. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

ÉMANCIPATION. — JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE. — USUFRUIT LÉGAL. — CRÉANCIER DE L'USUFRUITIER. — ACTION PAULIENNE.

L'émancipation d'un mineur peut être faite devant un juge-de-paix autre que celui du canton où est domicilié le père de l'émancipé.

Le créancier du père, usufruitier légal, ne peut critiquer l'émancipation opérée par son débiteur, quoiqu'elle ait pour conséquence nécessaire la cessation de l'usufruit légal.

L'art. 622 du Code civil n'est pas applicable à ce cas.

En vain, le créancier alléguerait-il, pour critiquer l'émancipation, qu'elle a eu lieu dans le but d'énerver l'exercice de ses droits.

(DE HOFFMAN C. DE KNYFF)

De Knyff, père, était débiteur de De Hoffman ; pour le payer, il lui délégua les loyers d'une maison occupée par Barrow, appartenant aux enfans De Knyff, et dont De Knyff, père, avait l'usufruit légal.

Par acte reçu par le juge-de-paix de Duffel, trois mois après la délégation faite au profit de De Hoffman, De Knyff émancipe ses enfans, et fait ainsi cesser son usufruit légal d'après la disposition de l'art. 384 du Code civil.

Les enfans émancipés font condamner Barrow à leur payer ses loyers directement.

De Hoffman forme tierce-opposition à ce jugement, soutenant que l'acte d'émancipation était nul comme reçu par un juge-de-paix autre que celui du domicile de De Knyff, père, qu'il prétendait domicilié à Anvers. Il ajoutait que De Knyff, père, n'avait pu émanciper ses enfans au mépris des droits consentis par lui à son créancier sur les produits de l'usufruit légal que l'émancipation éteignait.

Sur ce, jugement du Tribunal d'Anvers, en date du 3 novembre 1836, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu en fait qu'il est prouvé au procès, que la maison occupée par le sieur Alfred Barrow est la propriété des enfans De Knyff, en vertu de l'acte de partage, passé devant le notaire Dehaen, à Anvers, le 8 novembre 1819 ;

» Attendu qu'il est encore constant, en fait, que le père Jean-Jacques De Knyff a émancipé ses deux enfans, par acte passé le 30 novembre 1835, devant le juge-de-paix du canton de Duffel ;

» Attendu que c'est sans fondement que le tiers opposant soutient que cet acte aurait dû se passer devant le juge-de-paix d'Anvers, où il dit que le père est domicilié et qu'ainsi l'émancipation, étant faite devant un juge incompétent, est radicalement nulle, car, en supposant qu'à la date du 30 novembre 1835, le père Jean De Knyff fût domicilié à Anvers, ce que dément l'acte du 23 juillet 1835 même, dont le tiers opposant réclame l'exécution, il n'en résulterait pas que l'émancipation faite devant un juge-de-paix d'un autre canton fût nulle ; qu'en effet, un acte de juridiction volontaire, à la différence de l'acte de juridiction contentieuse, peut être valablement fait partout, à moins que la loi n'exige le contraire sous peine de nullité ; que ce principe proclamé par les lois romaines s'applique notamment à l'émancipation : *emancipari filium a patre quocunque loco posse constat ut exeat de paterna potestate* (L. 36, *D. de adopt. et emancipat.*), et que c'est aussi pour ce motif que l'art. 477 du Code civil, non-seulement ne prononce pas la peine de nullité, mais n'indique pas même le juge-de-paix qui doit recevoir la déclaration d'émancipation ;

» En ce qui touche l'action révocatoire, opposée à l'émancipation :

» Attendu que l'art. 622 du Code civil permet, à la vérité, en termes généraux, aux créanciers de l'usufruitier de faire annuler la renonciation qu'il aurait faite de son usufruit au préjudice de leurs droits, et que cette disposition pourrait, d'après les circonstances, s'appliquer au cas où un père renoncerait volontairement à l'usufruit légal de ses enfans, au préjudice de ses créanciers ; mais lorsque la perte de cet usufruit n'est que la conséquence légale et inévitable de l'exercice de la puissance paternelle, comme dans le cas de l'émancipation, alors ce n'est pas tant le père qui renonce à la jouissance des biens, que la loi qui la fait cesser ; ce n'est pas le père qui abdique l'usufruit, mais la loi qui l'en prive du moment qu'il exerce cet acte de sa puissance, qui consiste à émanciper son enfant ; d'où il résulte que le père ne pouvant être empêché par ses créanciers, soit directement, soit indirectement, d'exercer les droits de la puissance paternelle ; et le père, d'un autre côté, ne pouvant empêcher que la loi ne fasse cesser l'usufruit légal au jour de l'émancipation, les créanciers sont non fondés à se plaindre de cette cessation ;

» Attendu que ces principes acquièrent un nouveau degré d'évidence, si l'on suppose que le père, au lieu d'émanciper sa fille, en termes exprès, l'avait émancipée tacitement en la mariant à 15 ans ; puisque, dans ce cas, comme dans l'espèce actuelle, bien que l'émancipation soit un acte spontané de la volonté du père, les créanciers ne seraient pas fondés à soutenir que, cette émancipation tacite portant préjudice à leurs droits, le mariage ne peut point produire tous les effets civils que la loi y attache ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions de M. VAN CAMP, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter ni avoir égard à la tierce opposition de la partie Bals, laquelle est déclarée non fondée, ordonne que le jugement du 10 juin 1836 sera exécuté selon sa forme et teneur ; et, attendu qu'il y a titre, ordonne que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution, condamne la partie Bals à 30 fr. d'amende, aux dommages-intérêts à libeller sur état, les dommages-intérêts portés provisoirement à 500 fr., et aux dépens de tous les parties. »

Appel par De Hoffman, qui, devant la Cour, a posé divers faits tendant à établir que l'émancipation des enfans De Knyff aurait été faite en fraude de ses droits par leur père.

ARRÊT. — « La Cour déterminée par les motifs du premier juge, et sans s'arrêter ni aux faits posés par l'appelant au principal, lesquels, s'ils étaient vérifiés, n'auraient aucune influence sur la cause, ni à l'appel incident, lequel est sans objet ; M. l'avocat-général GRAAF entendu en son avis, met l'appel principal au néant, condamne l'appelant De Hoffman à l'amende et aux dépens envers toutes les parties, ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident. » (Du 2 novembre 1844. — Plaid. MM^es DERONS et ALLARD).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

CONTRAINTE. — LOYER DE BIENS COMMUNAUX. — MODE DE POURSUITE. — COMPÉTENCE.

Les juridictions spéciales établies pour assurer le recouvrement des contributions, étant essentiellement exceptionnelles, ne peuvent être étendues au delà des limites dans lesquelles elles ont été circonscrites ; leur compétence a pour unique objet les impôts directs et indirects.

On ne peut ranger dans la classe des impôts soit directs, soit indirects, la redevance d'un fermage provenant d'une concession précaire de terrains communaux.

Les Tribunaux de première instance sont compétens pour statuer sur une opposition formée à une demande en nullité d'une saisie-brandon relative à une pareille redevance.

(PHILIPPE C. LA COMMUNE DE FERRIÈRES)

Le 18 janvier 1842, l'administration communale de Ferrières fit signifier au sieur Philippe, cultivateur dans cette commune, deux contraintes dont l'une portait la date du 15 avril 1839, l'autre celle du 29 juillet 1841.

Elles énonçaient qu'elles avaient pour objet le recouvrement d'une somme de 26 fr. 20 c., pour taxe représentative du loyer des biens communaux des années 1834 à 1840 inclus, avec la déclaration, qu'à défaut de paiement dans les 24 heures, le recouvrement serait poursuivi par voie d'exécution parée et saisie des meubles.

Le 16 février 1842, un commandement itératif fut signifié à Philippe et un procès-verbal de carence fut dressé à l'instant même.

Le 15 juillet suivant, la commune de Ferrières, procédant par continuation de poursuites, et faute de paiement de la somme de 36 fr. 69 c., pour les causes énoncées aux dites contraintes, résultant des impositions communales, fit opérer une saisie-brandon de tous les fruits croissant sur les diverses pièces de terre appartenant à Philippe. Le jour de la vente fut fixé dans le procès-verbal de l'huissier au 31 juillet.

Par exploit du 27, Philippe forma opposition aux contraintes décernées contre lui, ainsi qu'au commandement et à tous les actes d'exécution qui l'ont suivi, avec assignation à la commune à comparaître devant le Tribunal civil de Huy, aux fins d'entendre déclarer illégaux et nuls tous les actes et contraintes ci-dessus mentionnés, et condamner la commune aux dommages-intérêts évalués à 1,000 fr., ou à telle autre somme à libeller. Il étaya cette opposition sur ce qu'aucune loi n'autorise les communes à imposer aux habitans des taxes semblables à celles mentionnées aux contraintes, ni à décerner de pareilles contraintes pour leur recouvrement; que le commandement et la saisie-brandon qui avaient été faits en vertu des contraintes, quand même ces contraintes eussent été valables et légalement faites et décernées autant qu'elles ne l'étaient pas, seraient encore nuls dans la forme, les formalités prescrites par la loi n'ayant pas été observées; qu'il n'existait pas de commandement itératif préalable à la saisie-brandon; que les sommes réclamées n'étaient pas dues; que, les poursuites dont il s'agissait ayant causé du préjudice au requérant, ce préjudice devait être réparé.

Sans égard à cette opposition il fut procédé à la vente des fruits saisis-brandonnés, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de vente en date du 31 juillet.

La commune de Ferrières prétendit que le Tribunal de Huy était incompétent, se fondant sur ce qu'il s'agissait aux contraintes d'impositions communales portées aux rôles des années 1834 et suivantes, conformément à la loi du 19 avril 1819, dont l'art. 5 attribuait compétence au juge-de-paix du canton pour connaître de l'opposition.

Le 22 février 1843, il intervint un jugement du Tribunal de Huy, qui admit l'exception d'incompétence.

Philippe ayant interjeté appel a soutenu de nouveau que le Tribunal était compétent, se fondant sur ce que les art. 4 et 5 de loi du 29 avril 1819 ne pouvaient être appliqués qu'autant qu'il se fût agi du recouvrement d'un impôt communal; qu'il s'agissait, dans l'espèce, non d'un impôt, mais d'un loyer; que les règles applicables aux impositions sont sans application aux fermages; qu'il suivait de là que les causes de l'action ne rentrant pas dans l'exception déterminée par la loi, le juge *a quo* était compétent pour connaître de l'action qui lui était soumise; que, d'ailleurs, à supposer qu'il s'agit d'un impôt, ce serait un impôt direct; que, relativement aux recouvremens de ces sortes d'impôts, la loi de 1819 avait été abrogée par l'art. 138 de la loi du 20 mars 1836; que, pour ces sortes d'impôts, il faut suivre les mêmes règles que pour les impôts de l'Etat et que les actions civiles qui y sont relatives sont exclusivement du ressort des Tribunaux, conformément aux principes généraux du droit.

La commune intimée s'est fondée sur les motifs des premiers juges.

Arrêt. — « La Cour, attendu que, pour assurer le recouvrement des contributions, différentes lois ont établi des juridictions spéciales; mais que ces juridictions, essentiellement exceptionnelles, ne peuvent être étendues au-delà des limites dans lesquelles elles ont été circonscrites et que leur compétence a pour unique objet les impôts directs et indirects;

» Attendu que la redevance qui a donné lieu aux poursuites de la commune intimée ne peut être rangée dans la classe des impôts soit directs, soit indirects; qu'en effet, il résulte des pièces produites que ces poursuites ne tendent qu'au recouvrement d'un fermage provenant d'une concession précaire, en faveur de l'appelant, d'une partie de terrains communaux; que la qualification donnée dans certains actes à cette redevance, *de taxe représentative du loyer*, ne peut en changer ni la nature, ni la substance;

» Attendu que la demande en nullité d'une saisie-brandon relative à une pareille redevance rentre nécessairement dans le droit commun et dans la compétence des Tribunaux de première instance;

» Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que le Tribunal de première instance de Huy est compétent pour statuer sur l'opposition à la demande en nullité formée par l'appelant par exploit du 27 juillet 1842, renvoie les parties devant ce Tribunal pour y être statué comme il appartiendra. » (Du 15 juin 1844.— Plaid. MMes Frère et Robert.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Roels.

RÉFÉRÉ. — APPEL. — ARRÊT DE JONCTION.

Lorsque de plusieurs parties assignées en référé l'une fait défaut, il y a lieu à jugement de jonction, conformément à l'art. 153 du Code de procédure civile.

Il en est surtout ainsi lorsque, sur appel de référé, l'un des intimés fait défaut devant la Cour.

(BLANCKART C. VAN DAMME)

Un jugement du Tribunal de première instance de Liége, du 22 juin 1844, rendu en faveur de l'appelant contre les intimés, avait déclaré une somme de 271,250 fr. exigible, sans condamner les intimés au paiement de ladite somme. Néanmoins, un commandement fut fait en vertu de ce jugement, mais les intimés y firent opposition, en se fondant sur l'absence de toute condamnation.

L'appelant assigna en référé devant le président du Tribunal de Gand; M. le président déclara qu'il n'y avait pas lieu de donner suite au commandement et condamna conséquemment l'appelant aux dépens. Appel fut interjeté et devant la Cour un des trois intimés ne comparut point. Les deux autres conclurent à ce qu'il plût à la Cour ordonner à l'appelant de régulariser la procédure et rendre un arrêt de défaut et de jonction, etc. Mais l'appelant soutint que cette procédure n'était pas applicable en matière de référé; que la Cour devait ordonner de conclure au fond et que l'arrêt qui interviendrait serait censé contradictoire à l'égard de tous.

La Cour a rejeté ce système par l'arrêt suivant:

Arrêt. — « Attendu que l'art. 153 du Code de procédure statue en termes formels que, si de deux ou plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, etc;

» Attendu que cette disposition est générale et qu'il n'y est nullement dérogé par l'art. 809 du même Code, tout au moins en ce qui concerne les formes à suivre en matière de référé devant les Cours d'appel;

» Et attendu qu'à l'audience de ce jour l'intimé E. Van Damme n'a point comparu;

» La Cour, ouï M. l'avocat-général Colinez, en son avis conforme, dit pour droit qu'il y a lieu dans l'espèce à ordonner la jonction; en conséquence donne défaut, etc. » (Du 31 octobre 1844. — Plaid. MMes Fabri, de Liége et Vanhuffel).

Observations. — Si la première des questions jugées par l'arrêt peut prêter à discussion ou controverse, il est incontestable que la seconde proposition ne peut former l'ombre d'un doute, selon nous. Peu importe en effet la procédure en vigueur devant le juge *a quo*, la procédure en appel est toujours uniforme et réglée par le titre du Code de procédure civile. Ainsi, pour la matière présente, nous citerons la procédure commerciale ou arbitrale. En matière commerciale la loi n'exige pas la mesure de défaut jonction, or, il est incontestable que, si de deux intimés sur l'appel d'une sentence consulaire, l'un fait défaut devant la Cour, il y a lieu à arrêt de jonction.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Waefelaer.

FEMME BELGE. — ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le jugement qui intervient au profit d'un Belge contre une femme originairement Belge, mais que son mariage avec un étranger a rendue étrangère, est exécutoire par corps, alors même qu'il s'agit d'une obligation antérieure au mariage. Loi du 10 septembre 1807.

Le mari, étranger, tenu, comme chef de la communauté, de la dette de sa femme, est également contraignable par corps.

(VERANNEMAN C. ÉPOUX DELEUTRE)

La dame Deleutre devait à la veuve Veranneman une somme de 4,000 fr. Lorsque la dette fut contractée, la dame Deleutre était Belge, mais depuis elle épousa le sieur Deleutre, Français, sous le régime de la communauté légale.

Pour obtenir le paiement de sa créance, la veuve Veranneman pratique une saisie-arrêt et, dans l'instance en validité, elle demande la condamnation par corps, des sieur et dame Deleutre. Elle se fonde sur les termes de la loi du 10 septembre 1807, d'après laquelle tout jugement rendu contre un étranger, au profit d'un Belge, entraîne la contrainte par corps; sur l'esprit de cette disposition, le législateur ayant évidemment voulu que l'étranger qui n'a aucun gage réel à offrir à son créancier Belge, garantit par sa personne l'exécution des condamnations rendues contre lui.

Pour les défendeurs, on répond que la loi exceptionnelle de 1807 n'est applicable qu'au cas où un Belge contracte avec un étranger; que, dans l'espèce, la défenderesse était Belge au moment du contrat, que tous les effets de l'obligation ont été fixés à ce moment et qu'un effet nouveau ne peut découler d'un fait postérieur; qu'en ce qui concerne le défendeur, celui-ci n'est tenu du paiement qu'on lui demande, qu'en qualité de chef de la communauté et que, comme tel, il ne s'est pas personnellement engagé envers la demanderesse.

Subsidiairement, on offre de prouver que les défendeurs sont domiciliés en Belgique depuis de longues années et on repousse enfin l'applicabilité de la loi de 1807, par le motif, qu'en fait, la créance se trouve garantie par une hypothèque.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande n'est pas contestée en tant qu'elle a pour objet le paiement solidaire de la somme de 4,770 fr. et la validité de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des époux Baron, par acte de l'huissier Wadin, en date du 5 avril 1844;

» Que les défendeurs se bornent à soutenir qu'ils ne sont pas contraignables par corps, du chef de la dette précitée;

» Attendu qu'il est reconnu que la demanderesse est Belge; qu'il est également avéré que le défendeur est étranger, et que, par son mariage avec un étranger, la défenderesse, Belge d'origine, est devenue étrangère (art. 19 du Code civil);

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 10 septembre 1807, tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Belge contre un étranger non domicilié en Belgique, emporte la contrainte par corps;

» Attendu que la loi de 1807 est une loi de police, une mesure de sûreté, introduite dans le but de protéger les intérêts des régnicoles contre les débiteurs étrangers, par un mode d'exécution extraordinaire; que la contrainte par corps qu'elle prononce ne dérive pas de la nature de l'engagement, mais découle de l'extranéité de la personne condamnée et de la nationalité du créancier; que, dès lors que le législateur l'a attachée indistinctement au titre judiciaire même qui constate la dette, il ne peut appartenir au juge de s'arrêter à la distinction plaidée par les défendeurs;

» Attendu que, s'il fallait admettre que la loi exceptionnelle invoquée n'est applicable qu'au cas où l'étranger s'est directement obligé vis-à-vis du régnicole, cette condition se rencontrerait dans l'espèce;

» Qu'en effet, d'une part, la demanderesse agit contre la défenderesse en vertu d'une obligation directe et qu'il importe peu que la défenderesse fût Belge au moment du contrat, puisque la contrainte par corps est attachée de plein droit au jugement de condamnation, et qu'ainsi il suffit que le débiteur soit étranger au moment où la condamnation intervient contre lui;

» Que, d'autre part, la dette de la défenderesse est passée sur la tête du défendeur, en sa qualité de chef de la communauté par le fait seul de son mariage, de sorte qu'il est vrai de dire que le défendeur se trouve aussi directement obligé envers la demanderesse puisque son engagement procède d'un quasi-contrat;

» Attendu, enfin, que l'on objecterait encore vainement, qu'en contractant la dette dont s'agit, la défenderesse a entendu s'obliger sans se rendre passible de la contrainte par corps; que la défenderesse n'a pu ignorer la loi qui soumet l'étranger à cette voie de droit rigoureuse pour l'exécution de tout jugement rendu contre lui au profit d'un régnicole et, qu'en aliénant sa nationalité, elle s'est volontairement soumise aux conséquences légales qui devaient résulter pour elle de cette aliénation;

» Sur la conclusion subsidiaire:

» Attendu que l'étranger domicilié est seul affranchi de la contrainte par corps; que ce mot « domicilié » s'entend dans le langage juridique d'un domicile légal, c'est-à-dire, en ce qui concerne l'étranger, d'un domicile autorisé par le roi conformément à l'art. 13 du Code civil et que les défendeurs ne justifient pas et n'offrent pas de justifier d'un semblable domicile;

» Que le fait, tel que les défendeurs l'articulent, est donc irrelevant;

» Attendu qu'il appartient au créancier de pourvoir par tous moyens légaux au recouvrement de ce qui lui est dû; que, partant, l'existence d'une hypothèque ne saurait paralyser l'exercice de la contrainte par corps;

» Attendu que la demande au principal étant fondée en titre, la conclusion concernant l'exécution provisoire trouve sa justification dans l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841;

» Par ces motifs, M. BEMELMANS, substitut du procureur du roi, entendu, le Tribunal condamne les défendeurs à payer solidairement à la demanderesse la somme de 4,700 fr., avec les intérêts légaux, depuis la demande judiciaire; déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à leur charge entre les mains des époux Baron, etc.; et, sans s'arrêter aux faits articulés, déclare le présent jugement exécutoire par la voie de la contrainte par corps; condamne les défendeurs aux dépens; ordonne que le présent jugement, à l'exception toutefois du chef relatif à la contrainte par corps, soit exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution. » (Du 12 novembre 1844).

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raeymaekers.

COMMUNAUTÉ. — COUTUME DE LOOZ. — LOI DU 17 NIVOSE AN II.

La propriété des immeubles d'un époux décédé sous le régime de la Coutume de Looz, restée en suspens durant la vie de l'époux usufruitier, n'a pas été transmise au parent le plus proche, dès l'instant de la promulgation de la loi du 17 nivôse an II.

Cette transmission, au contraire, a été différée jusqu'à l'événement de l'extinction de l'usufruit.

Les fruits perçus sont dûs du jour de l'indue possession.

(MEEUWIS C. GIELEN)

Antoine Truyens, cultivateur, né à Gruytrode, territoire de l'ancien comté de Looz, y épousa, le 24 novembre 1778, Anne-Christine Smeets, de la même commune. — Il décéda le 11 octobre 1779. — Un fils posthume, qui naquit le 17 octobre de la même année et qui fut appelé Jean-Antoine Truyens, fut le fruit de ce mariage.

Le 25 janvier 1780, la veuve Truyens convola à de secondes noces et épousa Jean Gielen, aussi cultivateur à Gruytrode, qu'elle perdit le 14 janvier 1816. Six enfans avaient été procréés dans cette union.

Le fils du premier lit, Jean-Antoine Truyens, ayant dû partir pour l'armée, décéda à l'hôpital de Verdin, le 20 juin 1804. Sa mère, Anne-Catherine Smeets, en dernier lieu veuve de Jean Gielen, lui survécut jusqu'au 6 décembre 1827. Après sa mort, ses enfans se mirent en possession des biens provenant de la succession du premier mari et dont leur mère avait conservé l'usufruit, sa vie durant, d'après les Coutumes locales. Mais bientôt cette possession leur fut contestée par les parens les plus proches d'Antoine Truyens, et, dès 1828, certain Guillaume Meeuwis, cousin de ce dernier, représenté aujourd'hui par ses héritiers, intenta une action en délaissement des biens de la succession dudit Truyens, aux enfans de Gielen, avec restitution des fruits indûment perçus, devant le Tribunal de première instance de Ruremonde. Cette affaire fut abandonnée pendant quelques années, et ce ne fut qu'en 1844 qu'elle fut reprise devant le Tribunal de Tongres, dans l'arrondissement duquel se trouve aujourd'hui la commune de Gruytrode, où sont situés les biens litigieux.

M. MOCKEL, substitut du procureur du roi, a porté la parole en ces termes:

« Pour vous faire apprécier le mérite des moyens que l'on a développés devant vous, nous croyons, avant de formuler notre opinion, devoir vous en rappeler la substance.

Au nom des demandeurs on a dit: « Antoine Truyens, *de cujus*, est né dans la commune de Gruytrode, il s'y est marié et y est décédé le 11 octobre 1779. Il est incontestable que cette commune faisait partie du territoire de l'ancien comté de Looz. En l'absence de dispositions anténuptielles et testamentaires, ce sont les Coutumes du lieu qui y suppléent, forment le contrat tacite qui doit servir de base à l'union des époux et en déterminent les effets. — Or, tout le monde sait que, d'après les statuts Lossains, le survivant des époux avait la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles du prédécédé, dont la propriété restait en suspens jusqu'au décès de l'usufruitier. — On sait encore, que les enfans n'ont, au décès de leur père ou de leur mère, aucun droit définitif et aliénable sur les immeubles délaissés par le défunt, qu'ils n'ont

qu'une expectative qui ne se réalise qu'à l'extinction de l'usufruit, s'ils survivent, mais qui s'évanouit, s'ils viennent à mourir avant celui des époux qui en avait la jouissance. C'est ce que l'on appelait *flos sine fructu*, fleur sans fruit. En un mot, en pareil cas l'enfant était censé n'avoir jamais existé, et les immeubles passaient aux héritiers de l'époux prédécédé, qui se trouvaient être les plus proches, au moment de la mort de l'usufruitier. Voilà ce que décident les statuts Lossains de la manière la plus formelle et, pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir le recueil de LOUVREX, t. 4, p. 65, où on trouve une résolution du 27 novembre 1657 qui porte pour sommaire : *liberi parentem usufructuarium præmorientes* CENSENTUR FLOS SINE FRUCTU, et l'exposé de cette résolution rapporte une espèce à peu près identique à la nôtre. On peut voir, en outre, la décision indiquée dans le même auteur au tome 4, p. 99, du 21 avril 1701, dont le sommaire est conçu en ces termes : *stante vita usufructuarii in successione collaterali, proprietas* EST IN PENDENTI, *et non obstante tali cessione*, PROXIMIOR DEFUNCTI *succedit in ejus bonis*, ILLE SCILICET PROXIMIOR QUI TEMPORE MORTIS USUFRUCTUARII IN VIVIS REPERITUR, et, s'il pouvait rester le moindre doute sur le sens de cette résolution, et particulièrement des mots *proximior defuncti*, il devrait disparaître en présence de la phrase qui suit immédiatement et qui explique assez la pensée des magistrats de la Cour de Vliermael, *ille scilicet proximior qui tempore mortis usufructuarii in vivis reperitur*, (à l'appui V. encore LOUVREX, t. 4, p. 92 et 95.)

« Faisons maintenant, poursuivait l'avocat des demandeurs, l'application de ces principes à l'affaire qui vous est soumise et nous arriverons à ces conséquences : qu'à la mort d'Antoine Truyens, en 1779, Anne Christine Smeets, sa femme, a obtenu, outre ses droits sur ses meubles, l'usufruit de ses immeubles, dont la propriété est restée en suspens jusqu'en 1827, époque de son décès; que son fils, Jean Antoine Truyens, étant décédé sans hoirs, en 1804, doit être considéré comme fleur sans fruit; qu'à l'extinction de l'usufruit, Guillaume Meeuwis, demandeur originaire, se trouvant être le parent le plus proche d'Antoine Truyens *de cujus*, est seul habile à recueillir les immeubles de sa succession et que les enfans du second lit, les défendeurs en cause, n'y ont aucun droit; que c'est à tort et sans aucun fondement qu'ils soutiennent que la propriété de ces immeubles se serait fixée sur la tête du fils, Jean Antoine Truyens, par l'effet de la publication de la loi du 17 nivôse an II, puisqu'il s'agit ici de la succession de son père, laquelle s'est ouverte dès le 11 octobre 1779; qu'il résulte de l'économie des statuts Lossains que le fils n'a eu qu'une simple expectative sur les immeubles délaissés par son père, expectative qui s'est évanouie par son décès, arrivé avant celui de l'usufruitière; à tel point que, durant l'usufruit de sa mère, il n'avait sur ces immeubles aucun droit cessible ou transmissible; qu'il s'en suit donc que la loi du 17 nivôse an II n'a pu abolir que pour l'avenir les dispositions des anciennes Coutumes; qu'elle n'a pu ravir aux demandeurs des droits acquis par l'événement de l'ouverture de la succession d'Antoine Truyens, dès le 11 octobre 1779; et qu'admettre le contraire ce serait donner à la loi de nivôse un effet rétroactif, que les lois subséquentes et notamment celle du 18 pluviôse an V, repoussent formellement.

« Du reste, disait, en terminant, le conseil des héritiers Meeuwis, ces questions ne sont pas neuves, différens arrêts les ont décidées dans le même sens, et viennent prêter leur appui au système que je viens de présenter. On peut consulter particulièrement deux arrêts rendus par la Cour de Liége, le 18 juillet 1809, en cause Schils, et, le 22 janvier 1812, en cause Stas (ARRÊTS NOTABLES, t. 2, p. 174, et t. 4, p. 102), auxquels nous ajouterons encore, Liége, 24 thermidor an IX (DÉCISIONS NOTABLES, t, 7, p. 649);— Liége, 5 août 1843, 15e considérant, affaire Robert (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1556). V. aussi CHABOT, Questions transitoires, Vis *Droits acquis* et *Douaires coutumiers*.»

Il nous semble, messieurs, qu'il était difficile d'ébranler une argumentation aussi puissante et de contester les conséquences qui dérivent des principes sur la matière, principes que la jurisprudence des arrêts, d'accord avec l'opinion de tous les anciens jurisconsultes du pays, avait maintes fois sanctionnés; cependant, le conseil des héritiers Gielen a essayé d'en détourner l'application à l'espèce qui vous est soumise et voici ce qu'il disait en résumé à votre dernière audience :

« La première décision des échevins de Vliermael, du 21 avril 1701, rapportée au t. 4, p. 99, n° 9, dans LOUVREX, *stante vita usufructuarii*, IN SUCCESSIONE COLLATERALI *proprietas est in pendenti*, et que les demandeurs invoquent, prouve que la propriété ne restait en suspens que *in successione collaterali*, quand le défunt ne laissait pas d'héritier direct et que sa succession était dévolue à des collatéraux. Ce qui confirme cette opinion, c'est le préambule de cette décision, où il s'agit d'un mari venant à mourir sans enfans. Cette résolution n'est donc pas applicable à l'espèce, puisque le père Truyens avait laissé un fils légitime, héritier direct de son nom et de ses biens. Cela résulte plus clairement encore d'une résolution du 3 janvier 1631 (LOUVREX, t. 4, p. 73, n° 1), qui déclare en termes formels que le fils avait la nue-propriété, dite *propriété coutumière*, des biens immeubles délaissés par son père et dont sa mère conservait la jouissance, sa vie durant, mais que la femme, ou la veuve du fils, ou d'autres étrangers, n'y pouvaient rien prétendre, s'il n'avait fait aucune disposition en leur faveur, ce qui est encore conforme à notre législation. Voici, en effet, le texte de cette résolution : *Tertia consuetudinaria non transmittitur aduxorem* FILII PROPRIETARII *ante matrem usufructuariam defuncti.*» Rapportant ensuite l'espèce commençant par ces mots : *Sempronius, propriétaire coutumier*, l'avocat des héritiers Gielen ajoutait : « d'autres résolutions, telles que celle du 2 décembre 1692 (LOUVREX, t. 4, p. 95) dont le sommaire porte : *Prole*, NON PLENO JURE DOMINA, *moriente ante superstitem usufructuarium succeditur*, etc., etc., et celle du 27 novembre 1657 (LOUVREX, t. 4, p. 63), établissent à l'évidence que, l'enfant était nu-propriétaire, dans toute l'acception du mot, des immeubles délaissés par son père, durant l'usufruit de la mère et que le principe admis dans cette dernière résolution, *Fleur sans fruit*, n'était applicable que sous l'ancien régime; puis, argumentant de ces différens textes, le conseil des héritiers Gielen résumait ainsi son système de défense :

1° L'attestation des échevins de Vliermael, du 21 avril 1701 (LOUVREX, t. 4, p. 99), prouve que la propriété ne restait en suspens, durant l'usufruit, que dans les successions dévolues à des collatéraux, c'est-à-dire quand le défunt ne laissait ni enfant ni testament.

2° Il résulte de la résolution du 3 janvier 1631 (LOUVREX, t. 4, p. 73), que le fils du défunt a, durant l'usufruit de sa mère, la *nue propriété* des biens délaissés par son père.

3° L'attestation du 2 décembre 1692 (LOUVREX, t. 4, p. 95), confirme que le fils était, durant l'usufruit de sa mère, non point plein propriétaire, il est vrai, puisque l'usufruit était détaché de la propriété, mais nu-propriétaire des biens délaissés par son père.

4° La résolution du 27 novembre 1657 (LOUVREX, t. 4, p. 63), portant pour sommaire : *Liberi parentem usufructuarium præmorientes, censentur flos sine fructu* n'est applicable qu'à l'enfant qui mourait *sous l'ancien régime*.

5° D'après les principes du droit commun, toute succession est réglée par la loi sous laquelle elle s'ouvre; or, le Code civil, au chapitre des successions, est en vigueur depuis le 29 avril 1803, et le fils nu-propriétaire est décédé le 20 juin 1804, donc c'est cette dernière loi qu'il faut appliquer et qui doit servir de base au partage de sa succession, ce qui est plus conforme aussi à l'équité.

6° Enfin l'arrêt rendu par la Cour de Liége en 1809, en cause Schils, ne peut exercer aucune influence ici, parce que le conseil des intimés n'a pas appelé l'attention de la Cour sur les différentes considérations qui précèdent.»

Après avoir ainsi exposé les moyens des parties, M. le substitut MOCKEL, poursuivait :

« Avant de justifier le système des demandeurs qui nous paraît fondé sur les véritables principes de la matière, nous allons nous livrer, messieurs, à l'examen des différentes objections qu'on lui oppose; comme vous le verrez, peu de mots suffiront pour faire tomber l'espèce de prestige qui nous avait fasciné au premier abord; car toutes ces objections sont plus spécieuses que solides et la réfutation en est aussi simple que facile.

On argumente de ces mots : *in successione collaterali*, qui se trouvent dans la résolution du 21 avril 1701. — Mais, ni le sommaire ni l'attestation des échevins de la Cour de Vliermael, ne sont conçus dans le sens restrictif que le conseil des défendeurs a voulu leur prêter : l'un et l'autre se bornent à énoncer que, *en succession collatérale*, la propriété est en suspens durant la vie de l'usufruitier. Mais ce principe n'était-il pas commun aux successions directes? Le texte que l'on invoque l'a-t-il proscrit quand il s'agit des descendans? Cette attestation isolée peut-elle infirmer la règle générale posée à leur égard et répétée dans une foule d'autres attestations rapportées par LOUVREX, t. 4, p. 63, n° 11; 91 n° 1; 92 n° 2; 93 n° 4; et 99 n° 9? N'est-ce pas, au contraire, l'application du même principe aux successions collatérales? Cette maxime statutaire passée à l'état de brocard : *proprietas pendet in aëre, pendente vita usufructuarii*, ne la retrouve-t-on pas plus particulièrement dans les résolutions des échevins de la Cour de Vliermael, alors qu'il s'agit de successions en ligne directe descendante?

Aussi, messieurs, jamais personne n'a songé à contester une vérité aussi triviale et, dans les trois arrêts de la Cour de Liége, on voit que tout le système de la défense s'est borné à soutenir que la loi du 17 nivôse an II avait tranché le fil qui tenait la nue-propriété en suspens.

2. Quant à la deuxième objection, qui trouve sa source dans la résolution du 3 janvier 1631 (LOUVREX, t. 4, p. 73) il faut bien remarquer, d'abord, que la question résolue par les échevins et le conseil ordinaire de Liége, a trait à des biens Liégeois, qui, aux

termes des statuts locaux, étaient soumis, en faveur des enfans investis d'une quasi nue-propriété, à une distraction connue sous le nom de *tierce coutumière*, sans que néanmoins les légitimaires acquissent par là une nue-propriété pleine et entière. Il suffit, en effet, de lire les art. 15, 17, et surtout 18 du chap. XI des Coutumes du pays de Liége, pour s'en convaincre. Ainsi, ces mots de *propriétaire coutumier*, dont on argumente, et ceux qu'on trouve un peu plus bas : *des biens dont il était propriétaire sans en porter vesture*, qui sont les termes dont se sert aussi l'art. 18 de la Coutume de Liége, doivent être interprétés dans un sens plus restreint que celui qu'on entend leur attribuer, et qui résiste à l'idée d'un droit acquis. C'est ce qui a été décidé d'ailleurs *in terminis* par un des considérans de l'arrêt rendu par la Cour de Liége, le 30 avril 1810 (Décisions Notables, t. 2, p. 383). — Ce qui prouve encore que la question que le Conseil ordinaire de Liége a eu à résoudre, avait pour objet des immeubles régis par le statut Liégeois, c'est qu'elle a été soumise en premier lieu aux deux premiers corps judiciaires de la principauté de Liége, dont la juridiction, comme on le sait, ne s'étendait pas sur le comté de Looz.

Mais, dit-on, ces résolutions des 5 et 9 juillet 1646 ont été approuvées par la Cour de Vliermael, comme nous l'apprend Louvrex, t. 4, p. 73; cela est vrai, messieurs, mais ce qui frappe, au premier aperçu, c'est que cette approbation porte la date du 3 janvier 1651; ce qui nous avait fait croire un instant que la Cour de Vliermael n'avait nullement statué sur le mérite des records des 5 et 9 juillet 1646, qui sont d'une date postérieure, et que cette approbation que l'on invoque y était tout à fait étrangère. Pour éclaircir notre doute sur le rapprochement de ces dates, l'idée nous est venue de faire faire des recherches dans les archives du Tribunal de Hasselt, où reposent les registres originaux contenant les résolutions des échevins de la Cour de Vliermael; il en est résulté, ainsi que l'atteste le greffier dudit Tribunal, qui a compulsé l'un de ces registres, que c'est par une erreur typographique, sans doute, que, dans toutes les éditions de Louvrex, cette résolution approbative est indiquée sous la date du 3 janvier 1651; c'est 1651 qu'il faut lire. Dans tous les cas, on ne peut conclure du recours à l'avis de la Cour de Vliermael, que la difficulté roulait sur des biens régis par la Coutume de Looz; mais il est vraisemblable que ce recours surabondant a eu lieu par le motif que les parties intéressées étaient Lossaines. Quoiqu'il en soit, admettant l'approbation dans les termes où elle est conçue, nous demandons quelle est la conséquence que l'on prétend en tirer? Veut-on induire de là que l'enfant avait, d'après la Coutume de Looz, *une tierce coutumière* moins restreinte que celle que lui attribuait la Coutume de Liége? Mais ce serait une grave erreur. Cette propriété coutumière était également subordonnée à une condition, elle ne devenait réelle et effective, qu'en cas de survie de l'enfant, à l'époux usufruitier. L'approbation pure et simple, donnée par la Cour de Vliermael aux deux résolutions des échevins du Conseil ordinaire de Liége, en est la meilleure preuve. Aussi, l'arrêt en cause Stas, du 22 janvier 1812 (Décisions Notables, t. 4, p. 106), statuant sous l'empire de la Coutume de Looz, décide cette question dans le même sens.

3. On argumente ensuite de la résolution du 2 décembre 1692, dont le sommaire porte : *prole non pleno jure domina, moriente ante superstitem usufructuarium, succeditur non ipsi* (id est proli) *sed parenti, ideoque proximitas attendenda est respectu patris, non autem filii*. Et c'est d'un texte aussi clair, aussi précis, que l'on veut faire découler cette conséquence, que le fils est nu-propriétaire des biens délaissées par son père? qu'il a un droit acquis et transmissible durant la vie de sa mère usufruitière? Mais, ces expressions : *non pleno jure domina*, présentent un sens diamétralement contraire à celui qu'on leur prête; ne signifient-elles pas que l'enfant n'a qu'un droit éventuel, une propriété flottante, et imparfaite? Et ce qui le prouve, c'est que l'attestation dit, en termes bien formels, et qui ne laissent aucune prise à l'équivoque, que cette propriété ne devient définitive et incommutable, entre ses mains, que s'il survit à la mère usufruitière et que, s'il vient à mourir avant elle, elle passe, au contraire, aux parens qui se trouveront être les plus proches de son père à l'extinction de l'usufruit. Comme on le voit déjà, cette résolution seule contient la réfutation la plus victorieuse du système que l'on a cherché à faire prévaloir au nom des héritiers Gielen, défendeurs en cause.

4. Nous ignorons pourquoi on s'appuie sur la résolution du 27 novembre 1657 (Louvrex, t. 4, p. 65), pour établir que l'enfant était nu-propriétaire dans le sens étendu que l'on persiste à attacher à ces mots; que dit en effet cette résolution? Elle consacre ce principe que, *l'enfant qui précède dans le tombeau son père ou sa mère usufruitier, était considéré comme une fleur sans fruit*. — Mais, s'il en est ainsi, il ne pouvait donc succéder à celui des auteurs de ses jours qui le premier avait payé le tribut à la nature? C'est comme s'il était resté dans le néant; quels droits, dès lors, a-t-il pu transmettre? La condition de survie ne s'étant pas accomplie, ne doit-on pas admettre cette conséquence inflexible, que, dans l'espèce, le fils Truyens, mort avant sa mère, n'a jamais eu aucun droit acquis sur les immeubles délaissés par son père?

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que l'on a allégué que cette règle générale n'était applicable qu'au fils qui venait à décéder sous l'ancien régime, car il ne s'agit pas ici de la succession du fils, mort en 1804, mais de celle du père, ouverte en 1779, à une époque où cette règle, à coup sûr, était en pleine vigueur. — Dans quel texte de loi, dans quelle résolution, d'ailleurs, a-t-on trouvé une restriction à ce principe général pour le cas où l'enfant venait à mourir sous l'empire d'une législation postérieure à celle des Coutumes?

5. Nous admettons, avec le conseil des héritiers Gielen, cette règle du droit commun : que toute succession doit être réglée par la loi sous laquelle elle est ouverte. Rien n'est plus vrai, mais aussi rien n'est plus faux que l'application que l'on veut faire de ce principe général, au cas particulier qui nous occupe. Car, ainsi que nous allons le prouver, il ne s'agit nullement ici de régler la succession du fils Truyens mort en 1804, mais bien celle de son père, qui s'est ouverte en 1779, sous l'ancienne législation et non sous la nouvelle.

Cette question n'exigera pas de notre part de grands développemens sur les principes généraux qui doivent nous aider à la résoudre. Il existe, messieurs, une maxime certaine et généralement reçue par toutes les nations civilisées, c'est qu'il est impossible de supposer un mariage, sans admettre qu'un contrat, qui règle leurs droits respectifs, préside à l'union des époux : ce contrat est exprès ou tacite; s'il est exprès, la convention des parties leur sert de loi; si les époux ne contractent pas, ils sont censés se soumettre à la Coutume du lieu où ils ont leur domicile; c'est elle qui devient la base de leur union, qui régit à toujours l'association conjugale, et qui en détermine les effets (V. entre autres, Cassation de France, 23 avril 1823, et 2 arrêts de la même Cour, du 27 janvier 1840). Ce principe, aussi ancien que les élémens du droit civil, a reçu une nouvelle sanction par l'art. 1393 du Code civil qui porte : « Qu'à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au » régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans » la première partie du chap. 2 du régime de la communauté for- » meront le droit commun de la France. »

Vous le savez comme nous, messieurs, l'apparition des lois abolitives de la dévolution, la publication de la loi du 17 nivôse an II, et enfin la mise en vigueur de notre Code actuel, ont fait successivement surgir de nombreuses contestations, quant à l'influence que devait exercer la publication de ces lois, sur des mariages contractés sous la foi des statuts locaux. Mais, remarquez-le bien, les débats solennels qui ont eu lieu et devant la Cour de cassation de France et devant celle de Belgique, les solutions qui en ont été la conséquence, après les réquisitoires lumineux de Merlin et de Daniels, ont porté, surtout, sur les effets des anciennes Coutumes, alors que le lien des époux venait à se rompre, et que la succession de l'un d'eux venait à s'ouvrir sous l'empire des lois postérieures, ce qui n'est pas le cas ici; cependant nous dirons en passant : les lois abolitives de la dévolution, des 8 avril 1791 et 18 vendémiaire an II, qui n'ont été publiés en Belgique qu'en 1795, n'ont pas opéré quant aux biens des époux, dont l'un est décédé avant la publication de ces lois. Elles n'ont pu ainsi régler sa succession; leur effet s'est borné à briser le lien qui vinculait les biens dans les mains de l'époux survivant avec enfant. La dévolution, ainsi que l'enseigne Merlin, n'est pas une succession, comme l'ont prétendu quelques praticiens; comment, en effet, pourrait-on hériter d'un homme vivant? Ce n'était qu'une destination légale de la succession future du père ou de la mère en faveur de leurs enfans. Ainsi ce n'étaient pas les enfans qui devenaient propriétaires des biens dévolus; ils y avaient, il est vrai, un droit réel, mais ce droit n'était qu'une expectative; le père ou la mère ne cessaient pas d'être propriétaires; cependant cette propriété n'était qu'imparfaite, puisqu'elle n'était pas accompagnée de la faculté d'aliéner. C'est pourquoi on l'appelait propriété bridée (V. Merlin, Répertoire, V° *Dévolution*, § 2, Nis 11, 35 et 36); — arrêts de Liége, du 30 avril 1810, et du 22 janvier 1812 (t. 2, p. 383, et t. 4, p. 106).

En un mot, comme on le voit, la dévolution était une sorte de fidéi-commis établi sur les biens d'une personne vivante, tandis que, dans le débat qui nous occupe, il s'agit d'un droit éventuellement acquis sur les biens d'une personne décédée.

Quant à la loi de nivôse an II, a-t-elle pu, de son côté, exercer son influence sur une succession qui s'est ouverte en 1779? Pourrait-on prétendre que le fils Truyens est devenu, *dès l'instant de sa promulgation*, héritier pur et simple de son père? Certainement non : car, si cette loi a pu annuler, sans effet rétroactif, les institutions dont l'auteur était encore en vie, elle n'a pu à coup sûr exercer cet empire sur celles dont l'auteur était mort quinze ans auparavant, et la raison en est sensible : c'est que le passé n'est pas dans le domaine de la loi nouvelle, et

qu'il est de principe que toute succession se régit par la loi qui était en vigueur au moment de son ouverture. C'est donc évidemment la Coutume de Looz qui vient régler celle du père Truyens, mort en 1779. On a soutenu maintes fois, il est vrai, que le mode de transmission établi par le statut Lossain, a été interverti dès l'instant où la loi de nivôse a été publiée, et on argumentait de l'art. 61 de cette loi; mais c'était à tort, car on ne peut en tirer nulle autre conséquence, si ce n'est, qu'à dater de sa mise en vigueur, la Coutume de Looz, en tant qu'elle contenait des dispositions régulatrices des donations ou des successions, avait été plongée dans le néant avec toutes celles de la même nature; c'est-à-dire, qu'après la publication de la loi de nivôse an II, toute succession qui venait à s'ouvrir dans le ci-devant comté de Looz, par le décès d'un propriétaire, était soumise aux règles que cette loi avait introduite et qu'il devait en résulter nécessairement que la maxime : *proprietas pendet in aëre*, avait perdu son effet pour l'avenir. Ainsi, par ex : si le père Truyens n'était décédé qu'en 1796, on aurait pu soutenir, avec quelque raison peut-être, que sa succession, au lieu de rester en suspens, quant à la propriété, était passée directement sur la tête de son fils Jean Antoine. Mais il y a loin de là à prétendre, comme on l'a fait dans les espèces rapportées par les arrêts de la Cour de Liége, que l'art. 61 de la loi de nivôse avait opéré *ex abrupto* sur des successions ouvertes avant sa publication et sous l'empire des Coutumes locales; un pareil système, s'il était admis, tendrait à enlever des droits *conditionnellement* acquis sur les biens d'une personne décédée avant les lois nouvelles; ce serait violer ouvertement le principe consacré par la loi du 18 pluviôse an V, dont l'unique but a été de purger la loi du 17 nivôse an II, du vice dont elle était entachée, et de corriger ce qu'elle présentait de défectueux; ce serait, enfin, proscrire ce principe si salutaire de la non rétroactivité des lois, sans lequel tout ne serait que désordre et confusion dans la société. (V. sur les effets de la loi de nivôse an II, Merlin, Répert., et Quest. de droit, V° *Gains nuptiaux et de survie;* — Chabot, Quest. transitoires. V° *Donaires coutumiers* et *Droits acquis*, t. 2; — Belgique Judiciaire, t. 1, n°s 48, 102 et 104, t. 2, n° 64.

Cette règle si sage, et les considérations que nous venons de faire valoir, s'appliquent aussi au Code civil. Or, quand le chapitre au titre des successions a-t-il été publié? Le 29 avril 1803. Quant la succession dont il s'agit au débat, s'est-elle ouverte? Le 11 octobre 1779. Ce n'est donc pas le Code civil qui peut la régler. La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif, dit l'article 2 de ce même Code. N'est-ce pas exprimer assez clairement, que les lois anciennes ont conservé toute leur autorité sur l'état des personnes nées, adoptées, mariées, séparées de corps et de biens ou divorcées, sur les donations entre vifs, faites sur les successions ouvertes; en un mot, sur tous les droits acquis sous leur empire? Le conseil des défendeurs, il est vrai, ne conteste pas ce principe général, il convient aussi de ses conséquences, mais, par une étrange confusion d'idées et ne tenant aucun compte de la Coutume qui a réglé les droits des époux Truyens et la succession du mari, qui s'est ouverte le 11 octobre 1779, jour de son décès, il persiste à soutenir qu'il s'agit dans l'espèce, non pas de cette succession, mais de celle dont le fils Truyens a été saisi au moment même de la mort de son père. Il prétend que c'est lui et non pas les demandeurs qui avait un droit acquis sur ces immeubles, droit qu'il a transmis, en mourant *ab intestat*, à ses frères et sœurs utérins, les enfans Gielen, que le Code civil appelle à sa succession. Mais que devient alors l'économie des statuts Lossains, d'après lesquels les biens, non pas la succession, de l'époux prédécédé *étaient pendans en l'air quant à la nue-propriété* durant la vie du survivant qui en était usufruitier, et tombaient en partage à celui ou ceux qui se trouvaient habiles à succéder au défunt au moment de l'extinction de l'usufruit? N'est-il pas vrai, dès lors, que l'enfant n'avait qu'une simple expectative qui venait à disparaître s'il venait à mourir (ce qui est arrivé) avant son parent usufruitier? N'est-ce donc pas avec raison que les demandeurs soutiennent que la propriété des immeubles du père Truyens est venue se fixer sur eux dès 1779, époque de l'ouverture de sa succession, et qu'on ne doit pas avoir égard aux événemens intermédiaires.

Tout cela est incontestable et confirmé par la doctrine des auteurs et les principes sur l'accomplissement des conditions, dont il nous reste à dire un mot pour compléter la réfutation des moyens mis en avant par le conseil des héritiers Gielen, et justifier la jurisprudence des arrêts de la Cour de Liége. Voici comment nous résumons notre opinion sur ce point. Il est constant que le statut Lossain n'a appelé le fils Truyens à la succession des biens de son père que pour le cas où il survivrait à sa mère.

Cet événement ne s'est pas réalisé, car il est mort vingt trois ans avant elle; la condition à laquelle la Coutume de Looz avait subordonné son droit d'hérédité et de propriété définitive, ne s'étant pas accomplie, il doit être considéré comme fleur sans fruit, en un mot, comme s'il n'avait jamais existé. Il s'agit ici d'une véritable institution conditionnelle, qui doit avoir dans l'espèce un effet rétroactif, et ainsi, pour régler les droits des appelés, il faut lier l'époque du décès du père Truyens, à celle de l'extinction de l'usufruit, et remonter à la date de l'ouverture de la succession; la raison en est que l'instant de la mort naturelle ou civile de l'homme, est aussi celui où s'ouvre sa succession, et qu'en matière d'institutions conditionnelles, cette ouverture n'est point ajournée jusqu'au temps où la condition viendra à s'accomplir, mais que, par une fiction de droit et au moyen d'un effet rétroactif qui tient à son essence, elle se reporte à l'époque du décès de l'auteur de la disposition conditionnelle; et, si l'on ne perd pas de vue, dans le cas qui nous occupe, que le père Truyens étant mort *ab intestat*, la loi ou le statut local y a suppléé et disposé à sa place, on arrive au raisonnement suivant : la Coutume de Looz, en laissant en suspens le sort de la nue-propriété du défunt, pour l'attribuer *plus tard et seulement lors de la cessation de l'usufruit aux plus proches qui se trouveront en vie*, est censée les avoir appelés *a priori*, mais d'une manière conditionnelle, à cette succession immobilière, c'est comme si elle avait dit : « dans le cas que vous, enfans de Guillaume Meeuwis (les demandeurs en cause), vous vous trouviez les plus proches d'Antoine Truyens, à l'époque où l'usufruit de sa femme viendra à cesser, je vous donne, dès maintenant pour alors, la propriété pleine et entière de mes immeubles, propriété que je tiens temporairement en réserve. » Delà donc la conséquence inflexible qu'il ne faut pas, comme l'a fait le conseil des défendeurs, confondre l'époque de l'ouverture de la succession, avec celle de l'échéance du terme posé à l'héritier conditionnel pour la recueillir; et, par suite, que la loi en vigueur à la dernière époque, alors qu'elle n'est point en harmonie avec la précédente, doit être mise entièrement à l'écart.

Ce sont là des principes élémentaires dont l'application ici n'est pas sérieusement contestable (sur l'effet de la condition, lorsqu'elle arrive, on peut consulter Merlin, Répertoire, V° *Condition*. sect. 2, § 5, n° 2, qui donne une théorie complète sur la matière; Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 1, sect. 2, n° 18; — Le même, V° *Choix*, § 1; — *Averanii interpret. juris*, lib. 3, cap. 9, n° 3; — L. 44, § 1; — L. 81 et 86, § 2, D. *de legat.*, 1°; — L. 105, D. *de Cond. et Demonst.*, — L. 54, D. *de acq. vel amitt. hered;* — Toullier, t. 3, n° 544; — Rolland de Villargues, V° *Condition*, n° 205 et suiv., qui nous apprend aussi que ces principes sont applicables aux successions comme aux contrats.

Nous croyons avoir rencontré et suffisamment réfuté tous les moyens de la partie défenderesse, dont le peu de fondement ne peut ébranler la jurisprudence indivisiblement consacrée par les arrêts de la Cour de Liége et l'opinion généralement admise par les jurisconsultes de ce ressort.

Disons, pour terminer, que c'est à tort qu'on se récrie contre les conséquences d'une pareille législation, car il nous semble qu'il est plus naturel que les biens du père Truyens passent à des membres de sa famille, qu'aux enfans du second lit, qui n'ont avec lui aucun lien de parenté.

Fût-il vrai, d'ailleurs, que les dispositions de notre Code sont plus conformes à l'équité, cette considération serait impuissante pour faire fléchir la rigueur des principes, en faveur des frères et sœurs utérins du fils Truyens. *Durum est sed ita lex.* »

La cause, mise en délibéré, le Tribunal a prononcé, le 27 novembre 1844, un jugement conforme aux conclusions du ministère public, et conçu en ces termes:

Jugement. — « Attendu qu'Antoine Truyens, époux d'Anne-Christine Smeets, est né en la commune de Gruytrode, où il a demeuré jusqu'au 11 octobre 1779, jour de son décès;

» Attendu que Jean-Antoine Truyens, enfant unique et posthume dudit Antoine Truyens, né le 17 octobre 1779, est décédé le 20 juin 1804, tandis que sa mère, Anne-Christine Smeets, a convolé en secondes noces, avec Jean Gielen et n'est décédée que le 6 décembre 1827, en délaissant six enfans du second lit;

» Attendu que la commune de Gruytrode faisait partie du ci-devant comté de Looz; que la succession d'Antoine Truyens, quant aux immeubles situés dans ledit comté, doit, dès lors, se régler d'après les Coutumes qui y étaient en vigueur au moment de sa mort, le 11 octobre 1779;

» Attendu qu'il résulte de la doctrine de Louvrex, de la jurisprudence de la Cour d'appel de Liége, et surtout d'une décision des échevins de la ci-devant Cour de justice de Vliermael, en date du 27 novembre 1657, que, d'après le droit coutumier du comté de Looz, la propriété des biens délaissés par l'époux prédécédé appartenait à ses plus proches parents au moment de l'extinction de l'usufruit, dévolu suivant les mêmes Coutumes à l'épouse survivante, de manière que les enfants ne recueillaient à la mort du prédécédé que la simple expectative de lui succéder, en cas de survie à leur parent usufruitier; puisque la propriété res-

tait suspendue pendant l'usufruit et que les enfants étaient réputés fleurs sans fruits s'ils venaient à mourir avant le survivant des époux ;

» Attendu que, si les enfants avaient le droit, sous l'empire des Coutumes de Liége et du comté de Looz, de réclamer leur légitime avant l'extinction de l'usufruit, ce droit ne modifiait aucunement le principe ci-dessus énoncé que la propriété des biens ne se fixait irrévocablement qu'au moment de la mort de l'usufruitier et au profit du plus proche parent existant à cette époque ;

» Attendu que Guillaume Mecuwis, demandeur primitif, était le plus proche parent d'Antoine Truyens au moment du décès d'Anne-Christine Smeets ;

» Attendu que Jean-Antoine Truyens, fils, étant décédé avant sa mère, usufruitière, n'avait acquis aucun droit de propriété aux biens délaissés par son père ; qu'il s'en suit qu'il n'en a pu transmettre à ses héritiers personnels, lorsqu'il est mort le 20 juin 1804 ;

» Attendu que la loi du 17 nivôse an II n'a exercé aucune influence sur les successions ouvertes avant sa publication ; que Guillaume Mecuwis ayant acquis, à la mort d'Antoine Truyens, père, le droit de recueillir sa succession, si, à l'époque de la mort de l'épouse, usufruitière, il se trouvait être le plus proche parent dudit Antoine Truyens, ce droit, quoique conditionnel, n'a pu lui être enlevé par une loi postérieure, puisqu'il est généralement reconnu que les lois n'exercent aucun effet rétroactif ;

» Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme du ministère public, déclare reprise la cause introduite devant le Tribunal de Ruremonde etc. ; condamne les défendeurs à abandonner à la libre disposition des demandeurs tous les biens immeubles provenant de la succession de feu Antoine Truyens, époux d'Anne-Christine Smeets, et notamment ceux décrits dans les exploits introductifs d'instance ; condamne les défendeurs, en outre, à la restitution des fruits indûment perçus etc. » (Du 27 novembre 1844. — Plaid. MMes Perreau et De Fastré).

Observations. — Cette décision, en ce qui concerne la restitution des fruits perçus, *depuis le jour de l'indue possession*, est contraire à quelques arrêts. V. notamment Dijon, 7 janvier 1837 (Sirey, t. 17, part. 2, p. 357) ; — Bruxelles, 8 mai 1824, et 20 juin 1828 ; — Paillet, sur l'art. 550 du Code civil, notes 8 et 9. — Du reste, la question ici a peu d'importance, quant aux résultats, car l'exploit introductif d'instance, remonte à 1828, et la mère des enfans Gielen est morte en 1827, époque de leur mise en possession.

QUESTIONS DIVERSES.

PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ.

La péremption d'instance est indivisible; elle profite même à ceux des défendeurs qui ne l'ont point demandée. Art. 339 du Code de procédure.

Arrêt. — « Attendu que la péremption est indivisible et qu'acquise en faveur d'un défendeur elle doit profiter également aux autres défendeurs en cause ; qu'on ne pouvait exiger le concours de tous les co-intéressés dans une demande en péremption sans exposer la Cour au mauvais vouloir des autres, et priver ceux-là des avantages d'une péremption dont ceux-ci, au contraire, ne voudraient pas profiter ;

» Attendu que l'art. 397 du Code de procédure civile, en disant : *toute instance sera éteinte*, entend parler évidemment d'une extinction totale de la procédure ; que, si on admettait la divisibilité de l'instance, il s'ensuivrait que la péremption pourrait être acquise en faveur d'une des parties et non en faveur de l'autre, ce qui serait en opposition directe avec l'intention du législateur qui a eu pour but d'éviter la perpétuité des procès et non de les multiplier inutilement ;

» Attendu que l'intimé n'a point établi que l'objet de la demande fût d'une valeur déterminée ;

» Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général De Bavay en ses conclusions, met l'appel au néant, etc. » (Du 10 août 1843. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre. — Affaire Daschot c. Lesoillié. — Plaid. MMes Vanoverbeke et Gendebien, fils).

Observations. — Le principe de l'indivisibilité en matière de péremption d'instance est, malgré quelques décisions contraire, assez généralement admis par les auteurs et consacrés par la jurisprudence. V. Carré, *Lois de la procédure*, n° 1427 ; — Berriat-St-Prix, p. 357 ; — Merlin, Questions de droit, V° *Péremption*, § 6, n° 1. — Cependant, Pigeau restreint ce principe au cas où l'objet de l'instance est lui-même indivisible, et M. Reynaud, *Traité de la péremption*, n° 101, signale quelques inconvéniens que pourrait présenter son application à certaines espèces.

Quoiqu'il en soit, voici diverses hypothèses dans lesquelles le principe dont il s'agit est susceptible de se produire. Tantôt c'est le demandeur originaire qui en réclame le bénéfice ; tantôt, au contraire, c'est le défendeur. Ainsi, le demandeur qui se trouve en cause contre plusieurs parties, peut soutenir que les poursuites dirigées contre l'une d'elles ont pour effet d'empêcher la péremption de l'instance à l'égard de toutes. (Cassation de France, 8 juin 1813, — Sirey, 13, 1, 158 ; — et Bordeaux, 22 août 1833, — Sirey, 34, 2, 173) ; ou même que la demande en péremption n'est pas recevable lorsqu'elle n'est pas formée par toutes les parties assignées. Riom, 1er juillet 1825, (Sirey, 27, 2, 30.) — De leur côté, les défendeurs, contre qui il a été fait des poursuites, peuvent prétendre, au contraire, que la péremption acquise aux autres doit leur profiter à eux-mêmes (Cassation de France, 13 juillet 1830, — (Sirey, 31, 1, 54 ; — et Colmar, 20 décembre 1839 Sirey, 39, 2, 460.)

Dans l'hypothèse où, à l'inverse de celles qui précèdent, la question d'indivisibilité s'agite à raison de la pluralité des demandeurs originaires, on peut avoir à juger le point de savoir si, dans le cas où la péremption serait acquise contre l'un des demandeurs, celui-ci s'en trouve relevé par la conservation du droit des autres à la poursuite de l'instance ; ou si, au contraire, la péremption acquise contre l'un des demandeurs seulement entraîne la péremption contre les autres. V. dans le premier sens : Liége, 27 décembre 1811 ; — Bruxelles, 19 août 1814 ; — Metz, 26 avril 1820 (Sirey, 21, 2, 347) ; — Poitiers, 15 novembre 1832 ; — et Bordeaux, 11 août 1828 (Sirey, 29, 2, 261.)

Enfin, le principe d'indivisibilité de la péremption est également susceptible de s'appliquer au cas où l'action embrasse plusieurs chefs distincts et donne lieu alors à la question de savoir 1° si la péremption peut être prononcée partiellement, c'est-à-dire à l'égard de l'un de ces chefs seulement, l'instance continuant de subsister relativement aux autres ; 2° si, au contraire, la péremption acquise contre l'un des chefs de la demande, entraîne la péremption générale de l'instance ; 3° enfin si, à l'inverse, malgré la péremption partielle, l'instance doit continuer de subsister relativement à tous les chefs de demande. — V. en ce dernier sens : Limoges, 21 février 1821 (Sirey, 21, 2, 165.)

COMPÉTENCE. — CHEMINÉE. — AUTORISATION. — DÉMOLITION.

Lorsque la construction d'une cheminée a été autorisée par le pouvoir compétent, la demande tendante, non à la réparation du dommage qu'elle cause aux propriétés voisines, mais à sa démolition, est non recevable.

Arrêt. — « Attendu que la demande introductive de l'instance a pour objet la démolition d'une cheminée construite par l'intimé sur sa propriété, et que cette demande est fondée sur ce que cette cheminée rejette des matières noires qui empêchent l'appelante de blanchir du linge sur sa propriété ;

» Attendu que cette cheminée a été construite en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente ; que l'appelante ne soutient pas que cette construction a été faite contrairement aux lois, aux règlemens ou à l'arrêté royal qui a permis cette construction, et qu'elle se réserve, par son exploit introductif de l'instance, son action en dommages-intérêts ;

» Attendu que la demande est claire et bien précisée, et que l'ensemble de l'exploit introductif, surtout en présence de la réserve faite par l'appelante, ne peut même faire supposer qu'elle aurait voulu introduire une action en dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il suit de là que le premier juge a dû déclarer l'action, telle qu'elle est introduite, non recevable ;

» Par ces motifs, la Cour, met l'appellation au néant, etc. » (Du 15 1843. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre. — Affaire Bronne c. Kaekenbeek. — Plaid. Me Oorlof.)

ADOPTION. — JUGE-DE-PAIX. — AGENT DIPLOMATIQUE.

En matière d'adoption, l'acte de consentement requis par l'art. 353 *du Code civil ne peut être remplacé par un acte passé devant l'agent diplomatique en pays étranger, lorsque l'adoptant, quoique ayant conservé son domicile en Belgique, réside cependant en ce même pays étranger.* Art. 48 du Code civil.

ARRÊT. — « Attendu que, tant devant le premier juge que devant la Cour, l'exposant a soutenu que son domicile était à Tournai ;

» Attendu que l'art. 353 du Code civil exige que l'acte de consentement dont il parle soit passé devant le juge-de-paix du domicile de l'adoptant ;

» Attendu que l'exposant n'a pas satisfait à cette prescription ;

» La Cour, ouï, en Chambre du conseil, M. l'avocat-général DE BAVAY, déclare que le jugement du 20 décembre dernier est réformé ; en conséquence dit qu'il n'y a pas lieu à l'adoption. » (Du 27 janvier 1844. — Affaire DELYE. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre.)

VOL. — RÉCOLTES. — TOURBES.

Le vol de tourbes extraites et amoncelées sur le sol ne constitue pas un vol de récoltes, puni par l'art. 388 § 1, *du Code pénal, mais un vol simple, puni par l'art.* 401.

Cette question, longtemps controversée en Hollande, vient d'être décidée dans le sens du sommaire qui précède, par arrêt de la Haute-Cour, en date du 22 octobre 1844.

ARRÊT. — « Attendu, que, d'après l'usage ordinaire des mots, comme d'après le but évident du § 1, art. 388 du Code pénal, on ne doit pas entendre par récoltes autre chose que les fruits ou productions de la terre, proprement dites ;

» Attendu que la tourbe ne peut être comprise dans l'expression récoltes, puisque, loin de former un produit où fruit de la terre, elle est, au contraire, et en réalité, une partie du fonds lui-même ;

» Attendu, qu'encore bien que le motif de ranger parmi les crimes, les faits prévus par l'article précité a été la protection particulière à assurer aux objets confiés pendant un certain temps à la foi publique, motif militant à l'égard de la tourbe, néanmoins tous les objets confiés dans les champs à la foi publique ne sont pas désignés en la disposition pénale formant le § 1 de l'art. 388 ;

» Que cela est démontré par le § 2 du même article, lequel serait surabondant et inutile si le § 1 devait recevoir une interprétation extensive absolue ;

» Par ces motifs, etc. »

ACTE DE NAISSANCE. — DÉLAI. — DIES A QUO.

Le délai de trois jours accordé par l'art. 55 *du Code civil pour faire une déclaration de naissance ne comprend pas le jour de l'accouchement.*

L'art. 346 *du Code pénal n'est pas applicable à celui qui fait une déclaration de naissance le quatrième jour après l'accouchement.*

Une déclaration de naissance, après un accouchement survenu dans la nuit du 27 au 28 août 1844, *après minuit*, avait été faite le 31. — Le ministère public poursuivit du chef de déclaration tardive, d'après l'art. 346 du Code pénal, combiné avec l'art. 29 du Code hollandais, traduction littérale de l'art. 55 du Code Napoléon.

La Cour de la Hollande méridionale a, le 9 novembre, acquitté le prévenu, en se fondant sur la maxime : *dies termini non computatur in termino.*

Me Levyssohn, avocat du barreau de La Haye, a publié dans la Themis hollandaise, 5e année, n° 4, p. 465, le plaidoyer qu'il a prononcé à cette occasion.

La Cour provinciale avait jugé de même déjà le 11 juin de cette année et la Cour de la Nord-Hollande avait également validé, par le même motif, une déclaration faite le 6 décembre à midi, lorsque l'accouchement avait eu lieu le 5, à quatre heures et demie du matin.

Son arrêt porte la date du 1er avril 1844.

ANNONCE.

Étude de Me Meeus, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT en conformité de l'article 682 du Code de procédure civile.

De par Sa Majesté le roi des Belges, on fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que, le 19 novembre 1844, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, rue de la Paille, il sera procédé à la première publication de l'enchère pour parvenir à la vente et adjudication de certain héritage ayant vastes bâtimens de devant, ayant été une fabrique de coton, avec chambres à l'étage, bâtiment de derrière divisé en huit demeures, grande cour, deux maisons en construction et un terrain à bâtir, formant le tout ensemble un seul bloc, situé en la commune de Schaerbeck, rue Royale, entre l'ancien et le nouveau chemin de fer, contenant ensemble en superficie, mille soixante-cinq mètres carrés, aboutissant d'un côté aux biens de l'administration du chemin de fer, du derrière, à la rue Nothomb, et du devant à la rue Royale, non habité, acquis du sieur Amand Helsen, employé dans l'administration des douanes belges, domicilié en la commune de Calmpthout, par M. Jean-François Haeseleer, propriétaire, et la dame Elisabeth Haeseleer, veuve de Henri Verdoodt, rentière, tous deux domiciliés à Ixelles, moyennant la somme de six mille cent douze francs, de principal, suivant contrat passé devant Me Stinglhamber, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, faubourg de Bruxelles, le 7 février 1844, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 14 du même mois, vol. 1091, n° 2, notifié au sieur Mathieu Duray, propriétaire, à Schaerbeck, par exploit de Switzer, huissier, du 18 avril 1844, sur laquelle notification, ledit sieur Duray, par exploit de Slosse, huissier, du 27 mai 1844, enregistré le lendemain, et contenant constitution de Me Meeus, avoué, a, en sa qualité de créancier hypothécaire, surenchéri ledit héritage, de la somme de six cent onze francs, vingt centimes, laquelle jointe au prix principal, fait la somme de six mille sept cent vingt-trois francs, vingt centimes, et qui forme la première enchère, portée audit contrat de vente, lequel a été déposé par lesdits Haeseleer et veuve Verdoodt, au greffe, le 16 août 1844, et qui servira de minute d'enchère.

L'adjudication préparatoire des biens prémentionnés, aura lieu à l'audience des criées du Tribunal susdit, le 31 décembre 1844, à 10 heures du matin, sur la mise à prix de six mille sept cent vingt-trois francs, vingt centimes. A. MEEUS.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ LA

Terre seigneuriale de Mirwart,

Située dans les provinces de Luxembourg et de Namur,

A deux lieues de Rochefort et de Saint-Hubert.

Cette Terre, ancienne résidence de souverains, forme une contenance totale d'environ 1800 bonniers ; elle sera vendue en masse ou en détail.

S'adresser, pour amples renseignemens et pour connaître les conditions de vente, à Me DELVIGNE, notaire, à Namur, et à M. Ed. GUINOTTE, rue de Jéricho, à Bruxelles.

Superbe Moulin à Farine

ET BELLE MAISON,

Situés à Court-St-Étienne.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, dans l'estaminet : *la Belle-Vue*, à Ixelles, sur la chaussée, près la porte de Namur, en face de la chaussée d'Etterbeek, tenue par la dame veuve Wéry :

UN SUPERBE MOULIN A FARINE, mû par les eaux de la Dyle, dont la chute en toutes saison est de la force de 25 chevaux au moins, avec 3 paires de meules et tous les accessoires, le tout monté à l'anglaise ; avec UNE BELLE ET GRANDE MAISON, écuries, remises, vastes magasins et bâtiment, jardin, prairies, étang et autres dépendances.

Cet établissement, situé à Court-St-Etienne, canton de Wavre, l'une des meilleures contrées de la Belgique, sous le rapport des grains, est construit très solidement, depuis peu de temps sur un terrain d'une contenance de 2 hectares, 4 ares, 96 centiares.

A côté du moulin se trouve un bâtiment, construit pour une brasserie et une distillerie, il serait très-propre pour y établir une filature ou une papeterie.

L'exploitation est d'autant plus avantageuse, que cet établissement se trouve contre un pavé conduisant à la chaussée de Genappe à Wavre.

Le tout est divisé en 2 lots, qui seront offerts en masse le jour de la vente définitive. L'acquéreur de la masse pourra conserver sur son prix d'achat une somme de 16,650 francs, remboursable en 27 paiemens, chacun de 900 francs.

Le premier lot est à paumer à la modique somme de fr. 40,000, et le 2e à celle de fr. 5.000.

A défaut d'amateur pour l'acquisition de ces biens, on les présentera en location pour le terme de 6 à 9 ans.

Adjudication définitive, le lundi 30 décembre 1844, à une heure de relevée.

S'adresser pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

LE NOTAIRE DE DONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, n. 8, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 52, savoir :

UNE BELLE DISTILLERIE, aujourd'hui en non activité, avec appareils, chaudières, cuves et ustensiles, quatre maisons avec cour et dépendances et un grand magasin à bierre, le tout situé à Bruxelles, rue St-Pierre, sect. 5, nos 26, 24, 22 et 20 nouveau, le tout divisé en 6 lots, plus amplement détaillés aux affiches avec plan lithographié qu'on peut se procurer dans l'étude dudit Me DE DONCKER.

La paumée est fixée au mardi 7 janvier 1845, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2, vendra, avec bénéfice d'enchères, chez le sieur Bernard, à l'auberge nommée la *Rose Blanche*, à Ixelles, chaussée d'Etterbeck.

UNE BELLE PARTIE DE TERRE, située à Ixelles, au hameau de *ten Bossche*, sur le *Hooybrug veld*, à proximité de la chaussée Louise, contenant 1 hectare, 77 ares, 88 centiares : occupée sans bail par Van Eesbeck, cultivateur à *ten Bossche*.

La paumée aura lieu le 6 janvier 1845, à 2 heures de relevée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME — N° 8. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 26 DÉCEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE LÉGISLATIVE.

DE LA GARANTIE D'UN MINIMUM D'INTÉRÊT OFFERTE PAR L'ÉTAT AUX CONCESSIONNAIRES DE TRAVAUX PUBLICS.

Un projet de loi, récemment présenté aux Chambres belges, remet sur le tapis une vieille question : — la garantie d'un minimum d'intérêt à prester par l'Etat aux compagnies qui entreprendront certains travaux d'utilité publique.

Il est plus qu'étrange de voir cette question se reproduire chez nous et dans les circonstances où nous nous trouvons. En effet, la garantie d'un minimum d'intérêt, telle qu'on l'offre aux sociétés concessionnaires de travaux publics, est un pas vers la substitution du régime des compagnies, en matière de chemin fer, à l'action de l'Etat. Or, deux faits en Belgique, à cette époque, doivent faire repousser cette substitution.

Depuis dix ans, l'Etat, en Belgique, a exécuté et exploite les grandes voies de communication. Est-ce au moment où le succès couronne cette tentative audacieuse, dont nous avons pris l'initiative, qu'il faut l'abandonner ?

Les autres nations n'ont pas même voulu partager nos essais, elles ont suivi le procédé contraire, elles ont mis leur confiance dans les compagnies. Aujourd'hui, elles avouent toutes, jusqu'à l'Angleterre elle-même, qu'elles se sont trompées, et le *Railway-reform* est un acte de contrition prononcé par une bouche quasi-officielle.

Mais la Belgique n'a point été exclusive dans son choix, elle a laissé libre carrière à l'industrie privée. Cette concurrence n'a servi qu'à démontrer l'impuissance des compagnies livrées à leurs seules forces : plusieurs se sont présentées, mais elles n'ont pu, malgré les concessions qu'elles avaient déjà obtenues, réaliser les capitaux nécessaires.

Triple expérience dont les leçons semblent perdues aujourd'hui pour ceux au profit de qui pourtant elles ont été données.

On conçoit, qu'en présence de ces faits, nous ne puissions admettre la prémisse des partisans du minimum d'intérêt : *l'Etat ne peut tout faire.*

En effet, à part l'appréciation de l'exactitude matérielle du fait, nous posons ce simple dilemme : Ou l'entreprise est bonne, ou elle ne vaut rien. — Si elle est bonne, pourquoi l'Etat ne peut-il la faire ? — Si elle ne vaut rien, qui donc la tenterait à sa place avec plus de chances de succès ?

Mais nous voulons bien abandonner cette position inexpugnable ; descendre sur le terrain choisi par ceux là même que nous entendons combattre. Nous voulons bien, en admettant qu'il faille appeler à l'aide de l'Etat l'industrie privée, les compagnies, discuter les conditions de cet appel.

Singulière aide et singulier appel pourtant ! L'Etat, dit-on, a besoin de soutien ; seul, il succomberait à la tâche. Et de quel bras puissant sollicite-t-on pour lui le secours ? D'un bras trop faible précisément pour accomplir les mêmes labeurs si, livré à ses propres forces, il ne pouvait compter sur l'appui de l'Etat. Les partisans du minimum d'intérêt le confessent : « Il faut rendre à l'esprit d'association les forces qu'il a perdues : il faut lui rendre la confiance par le concours et l'aide de l'Etat. » Ainsi s'exprime le rapport de M. Deschamps, fait à la Chambre des représentans, le 13 juin 1842. — Donc, l'Etat est trop faible pour agir : il lui faut l'aide des compagnies, lesquelles sont néanmoins impuissantes aussi sans le concours et l'aide de l'Etat. Raisonner ainsi, n'est-ce point ce que l'on nomme, à l'école, tourner en un cercle vicieux ?

Ah ! si l'industrie privée prouvait, en Belgique, par ses allures indépendantes et une mâle vigueur, comme en Angleterre, qu'elle a une puissance, non point supérieure, mais égale à celle de l'Etat, nous comprendrions le concours sollicité. Mais nous n'en sommes plus là. L'association n'inspire plus aux capitaux individuels la confiance nécessaire pour d'aussi vastes entreprises. La force, la confiance publique, que l'Etat serait censé emprunter de l'association privée, il doit commencer par la lui procurer. La question n'est plus de savoir si l'on choisira entre l'Etat et les compagnies. La question est placée plus bas : il s'agit tout simplement de décider si l'Etat fera aux compagnies la courte-échelle, afin de leur permettre d'atteindre là où elles n'ont point le bras assez long pour parvenir.

Examinons un peu ce que le pays porte de charges au jeu de ces sortes de complaisances.

L'Etat, garantissant un minimum d'intérêt, tient ce langage à la compagnie garantie et au public : — « Vous entreprendrez tel chemin de fer, — votre capital social est de tant d'actions ; je garantis aux actionnaires 5 p. c., et 1 p. c. d'amortissement au cas où les bénéfices de l'entreprise ne couvriraient pas ce taux. Dilapidez, jetez l'or par portes et fenêtres, laissez le couler à travers vos doigts, rien n'y fera ; quelle que puisse être la cause du déficit, la bourse du contribuable est là pour le combler, c'est-à-dire, pour employer l'expression de M. Blanqui, que cela promet naïvement aux actionnaires la création d'*un fonds d'assurance puisé dans nos poches pour parer à toutes les bévues, à toutes les incapacités des entrepreneurs de chemin de fer.* »

Voilà l'engagement défini ; reste à en mesurer l'étendue.

Le principe du minimum d'intérêt, pour ne point constituer un privilége personnel, injuste, odieux, comme tous les monopoles, doit devenir d'une application générale. Tout projet d'utilité publique acquiert droit à la garantie par le seul fait de la position d'un précédent unique. C'est là un axiome de justice distributive, que l'on ne peut sérieusement contester.

Il y a plus : la garantie de l'Etat une fois accordée à une seule entreprise devient la condition *sine qua non* de réussite pour toute entreprise subséquente. La compagnie à laquelle le concours de l'Etat serait refusé avorterait au même instant ; la confiance publique lui manquerait, car le refus officiel imprimerait au projet le sceau d'une défiance originelle que rien ne pourrait plus effacer.

On a, d'ailleurs, suffisamment senti le besoin de généraliser les applications du système, car les calculs de M. Deschamps en 1842 sont basés sur une garantie éventuelle de cent millions en capital. Outre le développement singulièrement peu limité que prennent à ce compte les promesses de l'Etat, mettant de côté jusqu'aux chances de pertes possibles et, dans la supposition que la garantie assurée ne dût jamais être prestée, nous posons en principe que l'intérêt général serait, même alors, grandement compromis.

Les compagnies créées avec la garantie de l'Etat formeront d'ordinaire des sociétés anonymes composées d'actions au porteur.

Dans l'état de la division des fortunes en Belgique, les capitaux énormes que doivent réunir les sociétés concessionnaires ne permettent pas de recourir avec avantage à un autre mode d'association. La forme anonyme seule aussi procure au pouvoir les moyens de contrôler efficacement la valeur financière de l'être qu'il va cautionner et ce à l'aide de l'art. 32 du Code de commerce. Les associations en commandite que l'on pourrait seules opposer aux

sociétés anonymes, outre qu'elles engagent tout l'avoir de l'associé gérant dans une entreprise hazardeuse, entreprise que peu de gens réellement solvables seront tentés d'aborder à cette condition, les commandites échappent au contrôle de l'Etat, qui n'a rien à voir dans leur formation.

Admettons donc que la garantie d'un minimum d'intérêt sera réservé aux actions au porteur dans des sociétés anonymes.

Ces sortes de titres sont accessibles et doivent essentiellement être accessibles à tous les capitaux, à raison du peu d'élévation de leur chiffre. Les habitudes commerciales du pays, son passé, garantissent encore sur ce point l'avenir : nous ne connaissons guère en Belgique d'actions sociales, surtout dans des entreprises de l'espèce, supérieures à 1000 francs, et il serait difficile de former des sociétés avec des actions plus chères.

De ces divers faits résulte la conséquence que l'application du principe en question équivaut à lancer une grande quantité d'actions au-devant des capitalistes de toutes les classes; actions minimes en taux, actions accessibles à toutes les fortunes, et présentant, outre un intérêt certain de 3 ou 4 p. c., des chances de dividendes.

Croit-on par hasard que de semblables titres, joignant l'attrait d'un gain éventuel à l'absence de toute chance de perte du capital engagé, à l'absence même de perte d'intérêt au dessous de 3 p. c., ne feront point une concurrence irrésistible, d'abord aux fonds publics, en second lieu aux demandes de capitaux formées par l'industrie privée, le commerce ou l'agriculture? qu'ils ne seront pas des placemens de fonds plus recherchés que les rentes sur les particuliers ou sur l'État?

La certitude de l'intérêt ne peut coexister dans une catégorie de placemens de fonds avec l'éventualité d'un dividende, sans rompre les conditions d'égale concurrence à l'égard des autres catégories. Les dividendes sont une légitime compensation des risques de celui qui expose son capital. Mais une compensation n'est plus légitime lorsque le risque a disparu, lorsqu'un intérêt certain est garanti.

Nier l'existence ou le danger de cette concurrence, c'est fermer les yeux à la lumière. L'industrie privée, le commerce, l'agriculture, ne sont point à même d'offrir aux capitalistes un intérêt assuré, plus un dividende éventuel? Et, si le travail particulier ne peut attirer à lui les capitaux par l'offre d'avantages égaux à ceux que ces capitaux trouveront dans les compagnies garanties, n'est-il pas évident que l'argent du pays abandonnera commerce, industrie, agriculture, pour refluer vers les seuls travaux publics? Puis, que fera le travail privé sans capitaux? Que fera le négociant, l'industriel, auxquels manqueront à la fois associés, bailleurs de fonds et prêteurs associés; car ceux qui, par l'appât d'une part de bénéfice, seraient tentés de confier des fonds au commerce, à l'industrie, trouveront dans les entreprises garanties à minimum d'intérêt les mêmes chances de bénéfices et partages et, ce que l'association ne peut légalement offrir, un intérêt de 3 p. c. en plus. — Les prêteurs manqueront; car le prêt, s'il offre des intérêts, ne présente aucune chance de bénéfice au-delà : aucune garantie, sinon la personne de l'emprunteur et rarement une hypothèque: garantie incertaine, qui s'achète alors au prix d'une réduction d'intérêt et de frais d'acte, garantie que le commerçant et l'industriel répugnent d'ordinaire à donner, garantie, enfin, qui rend la créance et le capital qu'elle représente plus difficilement transmissible, car, pour le transférer, il faut un acte de cession et d'autres formalités. Voilà pour le public, pour les particuliers.

Mais l'Etat n'a-t-il pas aussi un intérêt direct à combattre la concurrence sous ce rapport?

L'Etat emprunte et donne de ses emprunts, au taux qui court, 4 1/2 p. c. au plus; différence de 1 1/2 p. c. avec le placement que fourniraient les compagnies garanties, abstraction faite de 1 p. c. d'amortissement. Or, cette différence est plus que comblée par la chance des bénéfices supérieurs à l'intérêt légal, offerte par ces mêmes compagnies.

L'Etat qui garantit les actions des compagnies crée donc à ses propres fonds publics un concurrent qui attire les capitaux par des conditions de placement plus attrayantes.

Mais, a-t-on répondu, la concurrence à l'égard de l'Etat et des fonds publics ne saurait être dangereuse. Trois raisons d'infériorité se dressent devant les actions garanties. — L'Etat donne un intérêt supérieur; — il paie à jour fixe; et les dividendes ne se percevront qu'après des comptes et des liquidations toujours lentes; — les fonds publics sont cotés à toutes les bourses étrangères et s'y négocient; les actions se négocieront uniquement dans le pays.

Que l'Etat paye plus de 3 p. c. à ses prêteurs, cela est vrai; mais, nous venons de le dire, aujourd'hui la différence n'est plus que d'un 1/2 p. c., ce que compense la chance d'atteindre des dividendes supérieurs.

Et ne croyez pas que cette chance soit de minime influence; le partisan théoricien le plus sérieux du système que nous combattons, M. Michel Chevalier, en juge lui-même bien différemment et c'est précisément sur l'immense attrait des actions garanties que cet économiste spécule pour l'application en grand du principe :

« Rien n'est plus heureux, plus adapté aux besoins de l'esprit de l'homme que cette combinaison du certain et de l'incertain, de ce qui est sûr et de ce qui est aléatoire; rien n'est plus propre à attirer les capitaux. S'il fallait un exemple de la bonté de cette combinaison, de son utilité et de son efficacité, on pourrait le trouver dans les plus mauvais jours que le crédit ait eu à traverser. Lorsque, en 1831, la ville de Paris voulut faire un emprunt de 50 millions, l'administration municipale eut l'idée d'ajouter aux 4 p. c. d'intérêt fixe un élément aléatoire, quelques primes à chaque tirage. Cette idée fit fortune, et les titres de l'emprunt de la ville *se négocièrent bien au-dessus des valeurs de l'État, le plus solide incontestablement de tous les débiteurs*. Il y a donc lieu de croire que la garantie d'intérêt donnerait un grand essor à l'esprit d'association en répondant aux sollicitudes des hommes timides, des pères de famille prudents, et ainsi commencerait à se créer cette fortune mobilière qui nous manque et dont l'absence se fait si bien sentir. »

La centralisation des capitaux privés, leur absorption par les compagnies garanties est ainsi, de l'aveu de notre plus intelligent adversaire, la conséquence immédiate du système. S'il diffère avec nous de sentiment, c'est sur la valeur de la conséquence, non sur sa réalité. Il la croit bonne, utile, féconde : nous y voyons, au contraire, la déchéance rapide, l'anéantissement du crédit privé; la destitution de toute entreprise particulière; l'ébranlement du crédit public lui-même.

L'Etat paye ses créanciers à jour fixe, nous dit-on, le règlement du compte nécessitera des retards dans le paiement des intérêts garantis.

L'objection ne peut se produire que dans la supposition où la compagnie garantie fesant de mauvaises affaires, serait tenue de soumettre son bilan à l'approbation de l'Etat, afin de l'obliger à débourser les 3 p. c. Si le bilan est favorable, rien n'empêche la compagnie de payer ses dividendes avec la plus grande régularité. Dans la supposition contraire, le retard ne saurait jamais être grand et cet inconvénient une fois signalé quelques mesures de comptabilité ou d'administration bien prises et en temps opportun suffiront pour l'écarter.

Reste l'objection dernière, tirée de ce que les fonds publics se négocient dans les bourses étrangères, d'où l'on allègue que seront exclues les actions garanties.

Et pourquoi des fonds garantis par l'Etat ne s'y négocieraient-ils pas aussi bien que ceux dont l'Etat se reconnait directement débiteur? — En fait, nous voyons des transactions de bourse se conclure, à l'étranger, sur des actions commerciales et industrielles de notre pays purement privées, comme, dans notre pays, nous achetons et vendons en bourse des actions de sociétés étrangères.

Beaucoup de bons esprits, effrayés de cette concurrence, de cette amorce jetée aux capitaux privés, se sont rappelés

en frémissant, les maux qu'a si récemment causés en Belgique et ailleurs la fureur de l'agiotage. Ils se sont dit que le minimum d'intérêt, limitant les pertes du jeu, offrait une prime à cette déplorable frénésie, comme ces billets de loteries allemandes qui, pris par séries, vous assurent un lot au moins.

« Crainte chimérique, leur a-t-on aussitôt répondu. Comment redouter l'agiotage, ô gens de peu de foi! Nos précautions sont prises à cet égard. Nous défendons de coter en bourse les actions garanties avant l'achèvement des travaux entrepris. »

Plaisante assurance! N'a-t-on donc jamais agioté que sur des fonds cotés en bourse? Et plus l'agiotage se fera sous le manteau, plus ténébreuses seront ses allures, plus dangereux aussi seront ses résultats. Aux maisons de jeux autorisées on substitue les tripots clandestins. Après quoi il est ma foi bien permis de ceindre la couronne civique et de monter au Capitole pour rendre grâces aux Dieux du salut de la république.

L'esprit du lucre, la passion du jeu ne s'arrête point devant d'aussi faibles barrières. Veut-on un exemple du respect de l'agiotage pour les prescriptions légales, en voici un tout récent et tiré de la matière même.

La France, dans un moment de dépit, qui rappelle la fable du cheval et du cerf, s'est imposé le régime des compagnies concessionnaires; aujourd'hui, bridée par elles, elle regimbe et cherche à les renverser en bataillant sur leurs cahiers de charges. Or, en France, les statuts de ces sociétés, et le Conseil d'Etat, lorsqu'il les approuve, défendent l'aliénation, la négociation des parts d'intérêts jusqu'à la constitution de la société anonyme par ordonnance royale. Cette constitution régulière n'a lieu qu'après l'obtention de la concession recherchée, laquelle se donne sur une adjudication publique. Eh bien, dans ces circonstances, les certificats de souscription pour les chemins de fer de Vierzon, Orléans à Bordeaux, Boulogne, etc., se négociaient à 80 francs de prime, au moins, *avant l'adjudication de la concession*, opérée le 9 et le 15 octobre dernier. Les certificats de la compagnie Rothschild étaient recherchés à 125, 130 et jusqu'à 150 francs de prime! Et chacun connaissait l'irrégularité, la nullité de ces ventes, leur inefficacité même pour décharger, vis-à-vis de l'Etat concédant, les souscripteurs originaires.

Ces renseignemens, nous ne les puisons point à quelque source suspecte ou hostile; ils nous sont encore une fois fournis par un ami des concessions, par M. A. Blaize, l'un des rédacteurs du *Journal des Économistes*.

Il est vrai que M. A. Blaize, tout partisan qu'il est de l'industrie privée en matière de travaux publics, répudie le système bâtard du minimum d'intérêt, comme entraînant des conflits fâcheux entre le gouvernement et l'industrie, le premier se croyant toujours trompé sur le chiffre réel des recettes et des dépenses, et la seconde se plaignant toujours d'être gênée dans ses mouvemens et dans ses actes d'administration.

Nous bornons ici les premières réflexions que nous a suggérées le premier pas fait par le gouvernement belge dans une voie dangereuse. Aucune hostilité contre l'entreprise qui sert d'occasion à la mesure ne nous dirige. Loin de là : nous sommes de ceux qui pensent qu'une communication nouvelle est toujours une bonne dépense pour le pays qui l'ouvre et que l'argent qu'elle coûte est un placement à gros intérêt, sinon pour le fisc, au moins pour la nation. Nous n'avons pas plus à repousser qu'à défendre le chemin de fer d'Entre-Sambre et Meuse dans la spécialité de notre feuille. La question du minimum d'intérêt, question de théorie pour nous, est la seule qui nous préoccupe. L'entreprise particulière est ici le clou auquel le gouvernement est venu accrocher le tableau de sa politique financière en matière de travaux publics. Si le tableau relève de notre critique, le clou évidemment lui échappe.

Nous attendons avec impatience le rapport législatif sur ce projet: peut-être nous fournira-t-il l'occasion de revenir sur ce sujet et de joindre à ces réflexions quelques observations nouvelles.

A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. de Gerlache.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — CRÉDIT OUVERT.

L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit à ouvrir est valable. L'inscription prise pour assurer cette hypothèque, même avant qu'il ait été fait usage du crédit, n'est pas nulle.

(BENDA C. VAN HUMBEEK)

Nos lecteurs retrouveront les faits de cette cause et l'arrêt attaqué, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 422.

Benda proposait contre cet arrêt un moyen de cassation, divisé en deux branches. « L'arrêt, disait-il, viole les articles 2092, 2094, 2114, 2117, 1168, 1170, 1174, 2127, 2129, 2132, 2134, 2148, 2180 et 1328 du Code civil. »

Ces articles proclament que, pour l'existence d'une hypothèque, il faut l'existence préalable d'une créance. La créance à dériver d'un crédit ouvert, ne naît que quand le crédité use du crédit. Elle n'existe donc pas du jour de la dation d'hypothèque dans l'acte constitutif du crédit. L'obligation éventuelle du contrat est conclue sous condition potestative de la part du débiteur qui est libre d'user ou de ne pas user du crédit. L'arrêt attaqué, pour valider l'hypothèque, allègue que le banquier qui crédite est définitivement obligé, ce qui importe peu, puisque ce n'est pas lui qui se reconnaît débiteur de l'hypothèque.

Si l'hypothèque pour un crédit ouvert était valable, la créance qu'elle garantit ne serait pas établie par acte authentique; elle n'aurait pas date certaine; le principe de la publicité serait méconnu. La créance naîtra, en effet, non d'un acte, mais d'un fait clandestin, de l'usage du crédit; fait postérieur à la dation d'hypothèque.

On citait pour le demandeur, Domat, Pothier, Battur et les autorités indiquées par nous sous l'arrêt attaqué.

Sous un second point de vue, disait-on encore, l'arrêt attaqué viole la loi; c'est en validant une inscription hypothécaire prise avant qu'il eût été fait usage du crédit. Cette inscription, prise avant l'existence d'une obligation, est prématurée.

Le demandeur citait, à l'appui de cette thèse, les auteurs qui, comme le décidait l'arrêt attaqué, reportent les effets de l'hypothèque accordée pour un crédit ouvert à la date des premiers faits d'usage.

Le défendeur au pourvoi repoussait le système du demandeur, en fesant remarquer que l'hypothèque était inhérente, non à une *créance*, comme le dit erronément le pourvoi, mais à une *obligation*, d'après l'art. 2114 du Code civil. Il repoussait ensuite les principes invoqués par le demandeur, en reproduisant et les moyens de l'arrêt attaqué et les considérations analysées dans notre compte-rendu des plaidoiries d'appel.

Quant à la nullité de l'inscription, on fesait observer que ce moyen, n'ayant pas été produit devant la Cour d'appel, échappait à l'appréciation de la Cour suprême. D'ailleurs, disait le défendeur, les motifs qui valident l'hypothèque valident aussi l'inscription.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation et fausse application des articles 2092, 2093, 2094, 2114, 2115, 2116, 2117 du Code civil, combinés avec les art. 1168, 1170, 1174, et des articles 2127, 2129, 2132, 2134, 2135, 2147, 2148, 2180 et 1328 du même Code; et fondé sur ce que l'hypothèque dont s'agit n'est pas valable, ayant été constituée pour un crédit ouvert, par conséquent sans une obligation principale préexistante, qu'elle serait appelée à garantir, et, en outre, sur ce qu'au moins l'inscription de cette hypothèque est nulle pour avoir précédé tout versement sur le crédit ouvert;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par acte passé devant le notaire Hectveld, à Bruxelles, le 20 novembre 1837, Van Humbeek a ouvert à la veuve Simon un crédit pour deux ans, jusqu'à concurrence d'une somme de 6,000 francs dont elle pouvait disposer à volonté, au moyen de traites acceptées par elle, à trois mois de date, que Vanhumbeek devait escompter à l'intérêt commercial et avec commission d'un demi pour cent, et qu'il devait suc-

cessivement renouveler, tant que la veuve Simon n'aurait pas jugé à propos d'éteindre ce crédit, avant le terme stipulé;

» Que, par le même acte, la veuve Simon a assigné à Vanhumbeck pour hypothèque spéciale à la garantie des obligations qu'il contractait, la maison dont s'agit au procès;

» Que, le 23 du même mois de novembre, Vanhumbeck a fait inscrire l'hypothèque résultant de cet acte;

» Que, dans le courant de la même année, la veuve Simon a fait usage du crédit entier de 6000 fr., que Van Humbeck avait mis à sa disposition;

» Enfin que ce n'est que postérieurement, et par acte du 15 juillet 1840, inscrit le 18 suivant, que la veuve Simon a donné à Benda une hypothèque sur la même maison;

» Attendu que, de ce qui précède il résulte que, par le fait seul de la signature de l'acte du 20 octobre 1837, Van Humbeck a été irrévocablement obligé, en ce sens qu'il ne pouvait pas se dispenser d'escompter et de renouveler successivement les traites qu'il plairait à la veuve Simon de lui présenter, pendant deux années et à concurrence de la somme de 6,000 fr.;

» Attendu que cette obligation actuelle et irrévocable de Vanhumbeck a pu entraîner l'obligation réciproque et corrélative de la veuve Simon, de le tenir indemne de toutes les suites de l'obligation qu'il venait de contracter envers elle;

» Attendu que cette obligation de la veuve Simon ayant ainsi pris naissance à l'instant même de la passation de l'acte du 20 novembre 1837, elle a pu en garantir l'exécution au moyen de l'hypothèque qu'elle a donnée à Vanhumbeck, par le même acte; qu'on ne saurait donc soutenir que cette hypothèque aurait été constituée sans une obligation préalable, qu'elle était appelée à garantir;

» Qu'il en résulte ultérieurement, qu'en validant l'hypothèque consentie par l'acte du 20 novembre 1837, ainsi que l'inscription prise par Vanhumbeck, le 23 du même mois, et en donnant rang à cette hypothèque avant celle du demandeur Benda, qui ne remonte qu'au mois de juillet 1840, la Cour d'appel n'a contrevenu à aucun des articles cités à l'appui du pourvoi;

» Par ces motifs rejette le pourvoi, etc. » (Du 12 décembre 1844. — Plaid. MMes Dolez et De Linge, aîné, c. Verhaegen, jeune, Mersman et Vanderton).

Observation. — L'arrêt que nous rapportons a certes bien jugé; mais on peut, surtout lorsqu'on le compare à la vigueur et à la netteté des motifs qui distinguaient l'arrêt attaqué, lui reprocher un manque de franchise. Appelée pour la première fois à trancher en Belgique une question de haute importance pratique, on était en droit d'attendre de la Cour suprême un de ces arrêts de principe qui sont les jalons de la jurisprudence à venir. La décision de la Cour de cassation n'ose pas s'expliquer sur le point important par excellence pour l'application et la science, sur le point de savoir si l'inscription qu'elle déclare valide donne rang, de sa propre date ou de la date des paiemens faits par le banquier au crédité, sujet d'une vive controverse dans laquelle l'arrêt attaqué avait hardiment pris parti. «La Cour de Bruxelles n'a pas contrevenu à la loi, dit la Cour suprême» mais n'allez pas croire que c'est en jugeant ce qu'elle a jugé; non, c'est en décidant que l'hypothèque de Vanhumbeck prenait rang avant celle de Benda, non pas qu'elle prenait rang du jour des paiemens par lui effectués. Pourquoi cette réserve jetée comme une amorce aux contestations futures? Pourquoi ne pas ajouter sa sanction sans restriction à l'autorité de la Cour de Bruxelles, ou condamner au moins par un mot net et clair sa doctrine, si on la répudiait. On eut ainsi, au lieu de se borner à résoudre une question déjà usée, coupé dans la racine les nombreux procès que le côté resté indécis de cette même question ne peut manquer de faire surgir, en Belgique.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

INTERVENTION. — INSTANCE D'APPEL. — RECEVABILITÉ.

Est recevable la demande en intervention formée par des créanciers hypothécaires dans une cause pendante entre leur débiteur et un créancier inscrit antérieurement, dont l'inscription est attaquée par l'appel, et encore que l'appelant se soit désisté. — On ne peut opposer comme fin de non-recevoir à l'intervention que les demandeurs auraient été représentés en première instance par leur débiteur, si les moyens sur lesquels ils fondent leur demande en intervention leur sont propres et personnels. Art. 470 et 474 du Code de procédure civile.

(LUCQ ET COMP. C. GOFFIN)

Goffin prétendait avoir vendu à Jean-Baptiste Van Malder, des actions dans des concessions de mines de houille, pour le prix de 30,000 francs. Il avait obtenu du Tribunal de Bruxelles un jugement par défaut, condamnant Van Malder au paiement de cette somme. Toutefois Goffin n'avait pas fourni d'acte de vente en justice. Il avait allégué purement et simplement l'existence du contrat. Son jugement par défaut levé, et l'enregistrement de l'acte de vente payé sur ce document, Goffin prit inscription, à la conservation des hypothèques de Namur, sur un immeuble de Van Malder situé dans l'arrondissement de Namur. Le lendemain de l'inscription de Goffin, la société Lucq et comp., en liquidation, en prit également une au même bureau, en vertu de plusieurs jugemens contradictoires obtenus par elle contre le même Van Malder.

Ce dernier, ayant fait, depuis, opposition au jugement par défaut obtenu contre lui par Goffin, vint contester la vente alléguée par celui-ci, ou du moins la validité de cette vente. Goffin produisit alors un acte de vente sous seing-privé, passé entre lui et Van Malder à une date antérieure au jugement par défaut, mais qu'il n'avait fait enregistrer qu'à une date postérieure à ce jugement, et postérieure aussi aux inscriptions requises à Namur, tant par lui, Goffin, que par les liquidateurs de la société Lucq et comp. L'opposition de Van Malder fut rejetée, et le jugement par défaut confirmé purement et simplement.

Van Malder interjeta appel et, la cause étant pendante, les liquidateurs Lucq et comp. présentèrent à la Cour une requête en intervention, concluant à ce que l'appel de Van Malder fût reçu, la vente alléguée par Goffin déclarée nulle, et l'hypothèque prise pour sûreté du prix de cette vente radiée. Les intervenans concluaient subsidiairement, pour le cas où la vente ne serait pas annulée, à ce qu'il fût dit pour droit qu'elle n'avait de date certaine vis-à-vis d'eux qu'à compter du jour où l'acte en avait été enregistré, et que l'hypothèque, prise pour sûreté du prix, n'opérerait vis-à-vis d'eux qu'à cette date de l'enregistrement, et non auparavant.

L'intervention ayant été signifiée à Van Malder et à Goffin, le premier déclara se désister de son appel et fit signifier ce désistement tant à l'intimé Goffin qu'aux intervenans.

La cause appelée pour être plaidée, l'intimé conclut au décrètement du désistement de l'appelant et à la non-recevabilité de l'intervention. Il appuyait cette dernière partie de ses conclusions sur ce que, en matière d'appel, l'intervention n'était recevable qu'autant que la tierce opposition l'aurait été; que, dans l'espèce, la tierce opposition n'aurait pas été recevable, attendu que Lucq et comp. avaient été représentés en première instance par leur débiteur Van Malder. (art. 466 et 474 du Code de procédure civile); et que, d'ailleurs, ils étaient sans intérêt, la vente dont il s'agissait étant *res inter alios acta*.

Les intervenans répondirent que leur intérêt était évident, puisqu'il s'agissait pour eux de faire disparaître une inscription hypothécaire qui primait la leur; et que leur débiteur Van Malder ne les avait pas représentés en première instance dans le sens de l'art. 474 du Code de procédure; subsidiairement, ils posèrent des faits de collusion entre l'appelant et l'intimé, faits dont il est inutile de s'occuper ici, puisque la conclusion subsidiaire n'a pas dû être abordée dans l'arrêt qui a vidé le débat, et qui est ainsi conçu:

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'intervention:

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 470 du Code de procédure civile, aucune intervention en appel ne peut être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition;

» Attendu que l'art. 474 du même Code porte qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

» Attendu que, par leur requête, en date du 29 mars 1844, les parties de Me Stas, jeune, demandent à ce que la Cour les reçoive intervenantes au procès pendant devant elle entre Jean-Baptiste Van Malder et son conseil judiciaire, appelans, et Clément-Joseph Goffin, intimé, par suite de l'acte d'appel du 20 février 1843, et,

faisant droit sur cette intervention, ainsi que sur l'appel, mettre les deux jugemens dont il est appel, au néant ; émendant, dire pour droit 1° que la vente vantée par Goffin n'a jamais eu lieu ; 2° subsidiairement, qu'elle est nulle ; 3° plus subsidiairement, qu'elle n'a pu produire d'effet, à l'égard des tiers, qu'au plus tôt à la date du 5 juillet 1841, jour de son enregistrement ; par suite, annuler toute inscription hypothécaire qu'aurait prise Goffin à Namur, en vertu du 1er jugement par défaut du 9 décembre 1840, maintenu sur opposition, et notamment l'inscription du 1er juin 1841 ; ordonner à Goffin d'en donner main-levée dans les huit jours de la signification de l'arrêt à intervenir, sinon dire que la radiation en sera opérée par le conservateur des hypothèques, à Namur, sur le vu et l'expédition dudit arrêt, condamner Goffin aux dépens ;

» Attendu que les intervenans ont un intérêt évident à faire disparaître l'inscription du sieur Goffin, du 1er juin 1841, prise en vertu du jugement du 9 décembre 1840, maintenu par celui du 26 juillet 1841 ; d'où il suit que ces jugemens sont de nature à préjudicier à leurs droits ;

» Attendu que, par le n° 1 susdit des conclusions de la requête d'intervention, les parties de Me Stas, jeune, demandent à établir, tant contre Jean-Baptiste Van Malder que contre Goffin, que la prétendue vente dont s'agit au procès n'a jamais eu lieu ;

» Attendu que, s'ils pouvaient parvenir à faire cette preuve, il s'en suivrait même qu'il y aurait eu collusion, dol et fraude entre les sieurs Van Malder et Goffin pour nuire aux droits des intervenans ;

» Attendu que, par le n. 3 susdit des conclusions de ladite requête, les intervenans veulent faire déclarer, tant contre Jean-Baptiste Van Malder que contre Goffin, que la prétendue vente, si elle a existé, n'a jamais acquis de date certaine, et n'a pu produire d'effets, vis-à-vis des intervenans, qu'à partir du 8 juillet 1841, date de son enregistrement ;

» Attendu que, de ces deux chefs, les parties de Me Stas, jeune, excipent contre les jugemens dont il est appel, de droits et de moyens qui leur sont propres et personnels, à l'égard desquels ils n'ont pu être représentés par Jean-Baptiste Van Malder, leur débiteur, ce qui suffit pour rendre la présente demande en intervention recevable ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le 1er avocat-général Cloquette et de son avis, donne défaut contre Jean-Baptiste Van Malder et son avoué, et, statuant contradictoirement entre toutes les parties, vu la position des qualités, reçoit les parties de Me Stas, intervenantes au procès pendant devant la Cour, au moment de ladite requête, entre Jean-Baptiste Van Malder, assisté de son conseil judiciaire, appelant, et, Clément-Joseph Goffin intimé, par suite de l'acte d'appel du 20 février 1843, et, avant de faire droit sur les conclusions des intervenans, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du 23 de ce mois, etc. » (Du 4 décembre 1844. — Plaid. MMes Jottrand, pour les intervenans et De Beur et Van Ham, pour l'intimé.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

IMPOSITIONS COMMUNALES. — VILLE DE NAMUR. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — DROIT PERÇU A L'ENTRÉE DE LA VILLE.

Les impositions que les communes sont autorisées à établir en vertu de l'arrêté du 4 octobre 1816 doivent être considérées comme de véritables revenus communaux, destinés à subvenir aux charges générales de la commune, sans aucune affectation spéciale à des services déterminés.

Le règlement de la ville de Namur, qui ordonne de percevoir une rétribution, après l'heure fixée pour la fermeture des portes, de ceux qui entrent ou sortent de la ville, doit être interprété en ce sens que le droit peut être perçu même aux endroits où il n'y a ni portes ni barrières.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VILLE DE NAMUR C. MARCHOT)

Un article du règlement communal de la ville de Namur, ordonne que « les portes de la ville ne seront fermées qu'au guichet, et que l'entrée et la sortie en seront permises, après l'heure de la fermeture, moyennant une rétribution de cinq centimes. » Une autre disposition statue que, « dans le cas où le commandement de la place hâterait ou reculerait les heures d'ouverture ou de fermeture, cette perception aura néanmoins lieu. »

Un nouveau pont ayant été établi sur la Sambre, la ville de Namur exigea la même imposition, quoiqu'elle n'y eût établi ni porte, ni barrière.

M. l'avocat Marchot, croyant pouvoir s'opposer à cette perception, qu'il considérait comme illégale, refusa le paiement des cinq centimes réclamés. On dressa procès-verbal de la contravention, et l'affaire fut portée devant M. Beckers, siégeant comme juge de police. La ville de Namur intervint aux débats, comme partie civile, pour faire condamner l'inculpé au paiement des cinq centimes qu'elle soutint lui être dûs.

Le juge de police reconnut, par le jugement suivant, que la taxe n'était pas due :

Jugement. — « Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1816, art. 2, et le règlement de la ville, approuvé par l'arrêté du 19 août 1820 ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 2 précité, les administrations communales ont été autorisées à établir, sous l'agréation du roi, des impositions, à titre de droits, pour l'entretien des chemins, rues, ponts, quais, ports et sur le *passage des écluses* et l'*ouverture des portes* ;

» Attendu, qu'en vertu de cette autorisation, la ville de Namur a établi, avec l'approbation royale, un droit d'entrée et de sortie *aux portes* après leur *fermeture* ; et que, si elle a stipulé l'exigibilité du droit aux heures fixées par le règlement, quand même le commandant de la place n'aurait pas fait *fermer les portes*, elle a prouvé par là qu'une entrée sans obstacle matériel n'avait pas échappé à sa prévoyance ; d'où il suit, qu'en bornant son exception aux lieux où il y a des portes à *ouvrir et à fermer*, elle a virtuellement exprimé qu'elle ne voulait pas étendre cette exception à tous les lieux par où l'on pourrait entrer sans passer par les portes, ou, en d'autres termes, qu'elle ne voulait pas sortir des limites que l'arrêté royal de 1816 lui avait fixées ;

» Attendu qu'il n'y a ni porte ni barrière au nouveau pont sur la Sambre ; que l'entrée de la ville y est libre et dégagée de toute opposition matérielle ; ce qui rend le règlement invoqué sans aucune application à l'espèce ;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit pour droit que le fait ne présente ni délit ni contravention de police ; par suite, annule la citation et tout ce qui a suivi, et condamne la partie civile aux dépens, même envers la partie publique. »

Le commissaire de police, aussi bien que la ville de Namur, se sont pourvus en cassation contre cette décision.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Fernelmont en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général ;

» Vu le jugement attaqué rendu entre parties par le Tribunal de simple police de Namur, le 1er août 1844 ;

» Vu les art. 1er et 2 de l'arrêté royal du 4 octobre 1816, 1 et 2 du règlement communal de la ville de Namur, approuvé par arrêté royal du 19 août 1820, et 1er de la résolution du Conseil de régence de la même ville, du 25 août 1829, concernant la perception d'un droit d'entrée et de sortie aux portes de la ville, après leur fermeture ;

» Attendu que l'arrêté royal du 4 octobre 1816, après avoir autorisé les communes à continuer à percevoir un droit additionnel de 5 p. c. du total des contributions foncière, personnelle et mobilière pour subvenir à leurs charges, statue, art. 2, que, si le produit de ce droit additionnel, joint aux autres revenus communaux, n'est pas suffisant pour subvenir à leurs charges, les administrations locales seront autorisées à établir des impositions, à titre de droits, pour l'entretien des chemins, rues, ponts, quais, ports, et sur le passage des écluses et l'ouverture des portes, d'où il suit que ces impositions doivent être considérées comme de véritables revenus communaux destinés à subvenir aux charges générales de la commune, sans aucune affectation spéciale et exclusive aux salaires des portiers et à l'entretien des portes et écluses ;

» Attendu, dès lors, que l'art. 2 du règlement communal précité, en statuant que les portes de la ville de Namur ne seront fermées qu'au guichet et que l'entrée et la sortie seront permises moyennant la rétribution qu'il détermine, établit un véritable impôt communal dû à raison de chaque personne, cheval, ou voiture, qui entre en ville ou qui en sort après l'heure fixée par le même règlement pour la fermeture des portes, sans distinction si, pour entrer ou sortir, il a fallu ou non ouvrir une porte ;

» Que cela est si vrai que l'art. 1er de ce même règlement, après avoir déterminé les heures auxquelles auront lieu, selon les saisons, l'ouverture et la fermeture des portes, statue que, si le commandant de la place, usant du droit qui lui est réservé par le règlement sur le service de la garnison, trouve convenable de hâter ou de reculer les heures d'ouverture et de fermeture des portes, celles où la perception du droit dont il s'agit pourra avoir lieu n'éprouveront aucune variation ;

» Attendu, en effet, qu'il résulte de cette disposition que, si l'heure de la fermeture des portes, fixée, par exemple, à neuf heu-

res du soir par le règlement, était retardée jusqu'à onze heures par le commandant de la place, le droit serait dû pour les personnes, chevaux et voitures qui entreraient en ville ou qui en sortiraient de neuf à onze heures du soir, bien que, pendant cet intervalle, les portes fussent restées ouvertes et qu'aucun obstacle matériel n'eût empêché la libre circulation entre l'intérieur et l'extérieur de la ville ;

» Attendu que c'est sans aucune espèce de fondement que le jugement attaqué a considéré ladite disposition comme constituant une exception ; qu'elle est, au contraire, une conséquence naturelle du principe qui sert de base au règlement communal dont il s'agit, et dont le but évident est de créer un revenu communal par l'établissement d'une imposition à raison de chaque personne, cheval ou voiture qui entre en ville ou qui en sort après certaine heure, imposition dont la perception est indépendante du fait de la fermeture ou de l'existence matérielle d'une porte ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant que le fait imputé au défendeur d'avoir refusé le paiement du droit pour son entrée en ville par le pont établissant une communication avec le faubourg de Salzinne, après l'heure fixée pour la fermeture des portes, ne présente ni délit ni contravention, parce qu'il n'existe pas de porte à cette communication, a violé les art. 1 et 2 du règlement susdit du 19 août 1820 et 1er de la résolution prérappelée du 25 août 1829 ;

» Par ces motifs, casse et annule, etc. ; renvoie la cause devant le Tribunal de simple police de Gembloux, etc. » (Du 11 novembre 1844.)

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN

LA MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM ET LE COURRIER DU HAUT-RHIN.

Le *Courrier du Haut-Rhin* avait publié, le 10 octobre dernier, sur le régime de la prison d'Ensisheim un article où se trouvait le passage suivant :

« Nous avons déjà parlé de quelques-unes des peines qui sont » ou ont été appliquées dans la maison centrale de détention » d'Ensisheim ; il en est une que nous devons rappeler, et qui » mérite d'être ajoutée à cette affreuse nomenclature ; on l'appelle » *la chambre ardente*. L'enfer du Dante n'a pas de supplice plus » affreux.

» Au grenier, sous un toit qui reçoit un plein soleil du midi, » il y a une chambre étroite où il n'arrive ni air ni jour. En hiver, » le cachot cellulaire a ses rigueurs ; le froid qui saisit les mem» bres du malheureux lui cause assez de douleurs ; au besoin, » d'ailleurs, on serre un peu les fers aux pieds et aux mains, de » manière à comprimer les chairs sur les os. Cela fait mal. Mais » en été le supplice est insuffisant ; aussi a-t-on la chambre ar» dente. Dans cette pièce étroite, par les plus fortes chaleurs de » l'été, on met des détenus en punition par trente à trente» cinq ; quand ils arrivent à ce nombre, ils sont tellement serrés, » debout les uns contre les autres, qu'il serait impossible à aucun » d'eux, même de se plier sur les genoux. Qu'on se figure avec cela » 30 à 40 degrés de chaleur. Or, on les laisse dans cette position » jusqu'à deux fois vingt-quatre heures. A la vérité, il en est qui » ne supportent pas aussi longtemps ces tortures ; ils s'évanouis» sent ; alors on les transporte dans l'infirmerie, où ils meurent » le plus souvent. »

M. Meyer, rédacteur du *Courrier* et auteur de cet article, comparaissait de ce chef, le 12 décembre dernier, devant les assises, comme prévenu de diffamation envers l'administration de la maison d'Ensisheim.

M. le président fait remarquer à M. Meyer que, d'après son article, les peines qu'il a signalées seraient encore appliquées aujourd'hui ; il lui demande s'il entend également prouver cela.

M. Meyer répond que le sens de l'article qui a motivé les poursuites est positif ; qu'il y est écrit : « Quelques-unes de ces peines sont ou ont été appliquées ; » que, dès lors, il n'a pas à prouver l'une et l'autre de ces allégations, qu'il lui suffit de prouver l'une ou l'autre, pour que l'article soit justifié. Un long débat s'engage entre M. le président et le prévenu sur la portée de la rédaction.

On passe à l'audition des témoins.

Jean Gross, domicilié à Ensisheim, dépose qu'étant encore jeune il se rappelle qu'un détenu mis aux fers dans un cachot y fut oublié ; que son père, appelé pour déferrer ce détenu, le trouva presque mourant, ayant les jambes tellement enflées qu'il fallut prendre beaucoup de précautions pour le déferrer ; qu'à cet effet on le transporta dans l'atelier, d'où il fut conduit à l'infirmerie, où il mourut. Ce fait remonte à quinze ans. Pendant dix ans le témoin a mis les fers aux détenus. Il se souvient qu'un détenu, qu'il était chargé de ferrer, voulut se révolter contre l'opération ; qu'il fut renversé par les gardes, et que, dans cette position, il reçut plusieurs coups d'un trousseau de clés, appliqués avec tant de violence, que des morceaux des ongles des pieds tombèrent et que le sang en jaillit. Il a vu des détenus que l'on attachait dos à dos, de telle façon que, lorsqu'ils voulaient se coucher, l'un avait la face par terre, tandis que l'autre l'avait en l'air. Ces faits se sont passés il y a cinq ans, c'est-à-dire sous la direction de M. Dumont. Des gardes qui se sont livrés à ces voies de fait, l'un, M. Huguelin, le premier gardien, est encore en place ; quant aux autres, je n'en sais rien.

Jean-Baptiste Dangel, chirurgien de la maison centrale : Depuis quinze ans que j'exerce les fonctions de chirurgien à la maison centrale, je dois déclarer tout d'abord que l'administration de M. Theurier est indulgente et humaine.

Un long débat s'engage ici entre le témoin et l'accusé, qui soutient que M. Dangel, pour avoir antérieurement déposé en justice sur le régime de la maison d'Ensisheim a été inquiété. Le témoin reconnaît qu'à la suite de sa déposition, en 1843, une information a eu lieu et qu'il a dû rétablir sa déposition inexactement rapportée par le *Courrier du Haut-Rhin*, en ces termes :

« M. Dangel, médecin de la maison centrale, interpellé par la défense, fait ressortir, avec l'accent d'une véritable conviction, les funestes conséquences du nouveau régime qui, à la longue, dit-il, affecte à la fois le physique et le moral des détenus dans l'insalubre prison d'Ensisheim. »

M. Dangel assure que la mortalité est la même à Ensisheim qu'ailleurs ; que cette maison centrale n'est pas plus insalubre que les autres.—M. Meyer produit des statistiques officielles d'où résulte que la mortalité aurait été de 1 sur 12 1/2 en 1840, 1 sur 11 en 1842 et 1 sur 14 en 1842 et 1843. « De manière, dit-il, qu'il y a plus de deux chances contre une pour que le détenu, en parfaite santé, condamné à 10 ans, meure avant la fin de sa peine. Le détenu qui serait condamné à 15 ans, serait infailliblement condamné à mort. » M. Meyer attribue à des réparations de salubrité la diminution de la mortalité sous le directeur actuel, M. Theurier.

En terminant M. Dangel confesse que dans son opinion les condamnés à la réclusion sont destinés à mourir en prison.

Mathias Fritsch, tisserand. Ce témoin, ancien gardien démissionnaire, dépose que dans les cachots on renfermait un tel nombre de détenus que souvent ils étaient serrés comme des moutons ; que, pour se faire de la place, ils accrochaient le baquet aux ordures aux barreaux du plafond ; qu'on en a attaché deux dos à dos, de telle manière qu'en se couchant l'un avait la face par terre, et l'autre la face en l'air ; que, dans cette position, ils se servaient de leurs dents pour attirer à eux les vases contenant leur nourriture.

M. Meyer : Que disait le gardien-chef quand les détenus réclamaient contre leur état de gêne ?

Le témoin répond que, quand on parlait, il augmentait la peine ; qu'ainsi pour avoir dit : « Je n'ai pas de pain, » la peine d'un détenu a été aggravée. A cette époque les cachots étaient tellement encombrés qu'il renfermaient jusqu'à cent sept détenus.

Brésillon, serrurier, détenu libéré : Etant à la maison de détention, je fus mis au cachot pour avoir consommé du tabac. On me mit dans le cachot n° 1 ; nous y étions dix-huit, et tellement serrés l'un contre l'autre que plusieurs sont tombés en faiblesse. J'ai subi trois jours de cachot. D'autres y sont restés des mois entiers. Quatre sont tombés en faiblesse et ont été transportés à l'infirmerie, où ils sont morts, à ce qu'on m'a dit. Ces faits se sont passés en juillet 1840.

Ignace Weiss, garde-forestier communal à Ensisheim ; il est ancien gardien : J'ai vu en 1840 quinze à seize détenus enfermés, par les plus fortes chaleurs, au cachot n° 1 du grenier. Ils y sont restés quinze jours, souvent un mois, et jusqu'à deux mois.

Un juré : Le témoin a-t-il vu des détenus aux fers, l'un faisant face d'un coté et l'autre de l'autre ? — R. Oui.

D. Les détenus ainsi serrés restaient-ils debout nuit et jour ? —R. Quand cela était possible, la moitié se couchait pendant que l'autre restait debout, et ils alternaient ainsi.

Bernard Bernard, 38 ans, employé au chemin de fer à Mulhouse, gardien démissionnaire, dépose des même faits au sujet des cachots aux greniers et des individus ferrés deux à deux. Il est resté jusqu'en 1841. Un jour, dit-il, il y en avait deux ainsi ferrés dans le n° 1, par les fortes chaleurs ; l'un d'eux criait très fort. C'était un nommé Meyerlin. Je suis allé pour appeler le directeur, c'était M. Dumont. Lorsqu'il vint, j'ouvris le cachot. Le détenu

essaya de se mettre à genoux ; il pleurait et demandait grâce. Mais le directeur fit brusquement refermer la porte, et ne répondit rien.

Joseph Herzog, lampiste au chemin de fer à Mulhouse, gardien démissionnaire. Il a vu jusqu'à dix-huit détenus dans la chambre n° 1. On hissait le baquet aux ordures au plafond, et on ne le vidait que le soir. La chaleur était étouffante. Il raconte le même fait au sujet de Meyerlin et du directeur, M. Dumont. Puis il ajoute : Ces détenus étaient attachés par les pieds enflés et ressemblaient à des squelettes. Un vieillard, qui venait d'arriver à la maison centrale, fut mis au cachot n° 1 avec beaucoup d'autres. Il se disait malade. Je le conduisis auprès de M. Hartzer, à qui il demanda d'aller à l'infirmerie ; ce médecin le reçut fort mal, lui fit de la morale, et le renvoya au cachot ; quelques jours après il mourut à l'infirmerie. Le témoin a vu souvent le gardien-chef, Hornus, battre des détenus au cachot à coups de plat de sabre.

François-Joseph Muller, entrepreneur de transport de dépêches, ancien gardien à Ensisheim. Il confirme les faits relatifs au cachot n° 1. Il a vu aussi le gardien-chef donner des coups de plat de sabre.

Interpellé par M. l'avocat-général s'il n'a pas été renvoyé de la maison centrale pour mauvais service, après de nombreuses punitions, le témoin avoue qu'il a été puni quarante-trois fois sous M. Dumont, mais pour des choses insignifiantes, dit-il. Ainsi il aurait fait un mois pour n'avoir pas salué le sieur Hornus, qu'il n'avait pas remarqué.

M. Paul Theurier, directeur actuel, déclare que les faits relatés dans l'article de M. Meyer sont de la plus insigne fausseté. Le règlement de la maison s'oppose à ce qu'on enferme plus d'un seul détenu au cachot, et, depuis le 10 février 1842 qu'il est à Ensisheim, jamais ce règlement n'a été violé. Quant aux peines que l'on inflige ce sont :

1° La salle pénitentiaire, où le puni est obligé de rester debout pendant trois, quatre, six heures, jamais plus longtemps ; quelquefois même on permet que la peine soit faite en deux fois ; 2° la privation de la cantine ; 3° la peine du cachot, dont on n'use que le moins possible et dans les cas les plus rigoureux ; 4° les fers, ce sont les menottes, qui sont très bien faites, et jamais elles n'ont occasionné de blessures ; les cachots du grenier ne sont pas, il est vrai, des lieux de plaisance ; cependant ils sont sains, car ils sont au-dessus du sol. Il est fort rare qu'un homme y passe plus de vingt-quatre heures.

M. l'avocat-général : Le *Courrier du Haut-Rhin* a fait des insinuations sur M. le directeur, quant à des faits qui se seraient passés au Mont-Saint-Michel. Veuillez, monsieur Meyer, articuler ces faits.

M. Meyer : Je n'ai pas à m'expliquer sur des faits qui ne sont pas incriminés. Le procès ne gît pas dans la question de savoir ce qui a été ou n'a pas été fait au Mont-Saint-Michel par M. Theurier. Encore une fois le procès n'est pas là.

M. l'avocat-général : Le procès est partout. (Au témoin) Pouvez-vous affirmer qu'il n'y a eu ni révolte ni rébellion pendant votre séjour au Mont-Saint-Michel?

M. Theurier : Je vous demande pardon, il y a eu une émeute, et voici à quel sujet. Il y a deux catégories de détenus dans cette prison ; les détenus politiques sont une de ces catégories. Ces détenus écrivaient dans les journaux pour faire parler d'eux : « Car, disaient-ils, on nous oublierait si nous n'en agissions pas ainsi. Vous n'êtes pas notre homme, vous êtes trop bon, et il faut bien inventer quelque chose, puisque vous ne nous donnez aucun motif de crier. »

M. l'avocat-général : Dites nous ce que vous savez sur ce qui s'est passé avant votre arrivée à Ensisheim? — R. Il paraît que la sévérité a été grande sous M. Dumont, mais je crois que ce directeur a été obligé de sévir fortement, et il a réussi. Quant je suis arrivé, la maison était sur un bon pied. Nos détenus y sont parfaitement bien, et même mieux que les soldats dans leurs casernes, corps-de-garde ou salles de police.

M. le président fait observer à M. Meyer que l'article poursuivi porte à faux en actualisant ; que, dès lors, c'est au moins avec légèreté que l'on a accueilli les faits qu'il renferme.

M. Meyer : Il n'y a pas eu de légèreté ; les termes de l'article, et notamment les mots *sont ou ont été* resteront avec leur sens.

M. Labiche, inspecteur de la maison centrale, déclare que les faits dénoncés par les témoins du prévenu sont matériellement impossibles ; le cachot n. 1 n'aurait jamais pu renfermer plus de sept détenus. Il est vrai que le nouveau régime a nécessité des rigueurs. « L'intimidation est le seul moyen de réussir, » disait M. Dumont.

Questionné séparément sur l'agglomération de dix-huit détenus en un seul cachot, les mauvais traitemens exercés au moyen du trousseau de clés, sur la position du baquet aux ordures, et les autres faits rapportés par les témoins à décharge, il déclare les ignorer, et ne croit pas devoir y ajouter foi. Mais il avoue que, sous M. Dumont, le nombre des détenus au cachot s'est élevé à 104, ce qui fait sept et demi détenus par cachot.

Hornus, gardien en chef, n'a pas connaissance des faits dont déposent les témoins de la défense. Le cachot n. 1 aurait, il est vrai, renfermé jusqu'à onze hommes à la fois, mais la chaleur ne devait pas être plus forte que dans certains ateliers ; la violence n'est pas employée. Il est vrai qu'un jour, lorsqu'il pénétrait dans un cachot, un détenu lui aurait lancé une bûche qui serait venue tomber à ses pieds. « Armé de mes pistolets, j'aurais *pu l'éteindre*, dit-il. Je n'ai jamais mis la main sur quelqu'un, si ce n'est pour le faire marcher. »

M. Zimberlin, aumônier catholique. Ce témoin déclare n'avoir jamais vu appliquer d'autres peines que celles autorisées par le règlement, et qu'il n'a jamais vu plus d'un seul détenu dans un cachot. Il rend hommage à la douceur et à l'humanité du directeur actuel.

M. Englert, aumônier protestant. Il ne croit rien des faits publiés. Si l'on fait la comparaison de M. Dumont avec M. Theurier, il faut convenir que M. Dumont était plus sévère. M. Theurier est doux sous tous les rapports. Jamais il n'a entendu de détenu se plaindre de lui.

M. Hartzer, médecin de la maison d'Ensisheim, à laquelle il est attaché depuis 20 ans, affirme qu'il n'a jamais vu appliquer la peine de la chambre ardente mais celles de la salle pénitentiaire etc. Il fait l'éloge de la douceur de M. Theurier. L'infirmerie, dit-il, est alimentée par les ateliers aussi bien que par les cachots. Les uns n'engendrent pas plus que les autres le scorbut ni la fièvre cérébrale. Un seul cas de mort a suivi la sortie du cachot. Interpellé sur le traitement qu'il aurait fait subir à un vieillard malade sortant du cachot, M. Hartzer répond : « Je ne suis point ici pour rendre compte de ma gestion. L'administration est là pour la censurer : si elle la trouvait indigne, elle me révoquerait. » Interrogé sur les autres faits dénoncés comme prouvés, il dit qu'il ne les connaît pas ; toutefois il lui a été rapporté que des détenus ont été attachés de manière que l'un regardait vers l'orient, l'autre vers l'occident ; mais il ne peut préciser.

L'audition des témoins étant terminée, M. l'avocat-général prend la parole et soutient la prévention ; il est combattu par MMes Koch et Yves.

Après cinq minutes de délibération, le prévenu, déclaré non coupable, a été acquitté.

QUESTIONS DIVERSES.

COMMENCEMENT DE PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

L'interrogatoire sur faits et articles peut être envisagé comme un commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale de la simulation dans un acte authentique.

Arrêt. — Attendu que, ni des pièces produites par les appelantes, ni des réponses de l'intimé à l'interrogatoire sur faits et articles subi devant le premier juge, ne résulte de preuve complète du soutènement principal des premières, à savoir que le bien litigieux aurait appartenu à feu leur frère J.-B. Van Montenacken, contrairement à l'acte authentique existant, qui en attribue la propriété à l'intimé, qui, suivant elles, n'aurait été que son prête-nom ;

» Attendu que ces soutènemens acquièrent cependant un certain degré de probabilité et de vraisemblance des divers faits et circonstances déclarés et reconnus par l'intimé lors de l'interrogatoire sur faits et articles par lui subi devant le premier juge, le 6 décembre 1842, et notamment de ses réponses aux questions cotées nos 30, 31, 35, 44, 7, 8, 13, 27, 32, 36 et 47 ;

» Attendu, en effet, que, si différens actes ont pu être posés par J.-B. Van Montenacken comme administrateur et au nom de l'intimé, il résulte des réponses données aux 30e, 31e et 35e questions, que le même sieur J.-B. Van Montenacken gérait comme propriétaire du bien litigieux ; que, dans la réponse à la 44e question, l'intimé avoue que l'auteur des appelantes avait en main toutes les pièces concernant cette administration et la propriété ;

» Que des réponses données aux questions 8, 13, 27, 32, 36 et 47, si elles étaient vraies, il résulterait cette circonstance invraisemblable que le sieur Van Montenaeken aurait eu en mains des sommes considérables appartenant à l'intimé, pour lesquelles aucune reconnaissance n'est produite, tandis que d'un autre côté celui-ci empruntait une somme de cent florins de Van Montenaeken, somme minime en comparaison de celles dont ce dernier aurait été dépositaire, et, avant liquidation de compte entre parties, en aurait donné une reconnaissance et se serait engagé à la restituer à la première demande ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cet acte peut être envisagé comme un commencement de preuve par écrit, rendant

admissible la preuve testimoniale de la simulation posée en fait par les appelantes ;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant ; émendant, admet les appelantes à faire la preuve par tous moyens de droit, même par témoins, des faits suivans : etc. » (Du 15 avril 1844. — Cour de Bruxelles, 2e chambre. — Affaire Van Montenaeken c. Van Houten. — Plaid. MMes Vervoort c. H. Carton.)

Observations. — V. Conformes à l'arrêt rapporté, Cassation de France, 15 juin 1824 ; 11 janvier, et 18 juillet 1827 ; 7 décembre 1831 ; 22 août 1832 ; 19 mars 1835 ; 6 avril 1836 ; 19 juin 1839 (J. du Palais, 1839, t. 2, p. 36) ; — Bordeaux, 6 avril 1832 ; — Paris, 26 novembre 1836 (J. du Palais, 1837, t. 1, p. 274) ; — Toullier, t. 9, n° 116 ; — Domat, tit. des *Interrogatoires et confessions des parties*, liv. II, tit. 6, sect. 5 ; — Solon, n° 142 ; — Rolland de Villargues, n° 50 ; — Chauveau sur Carré, n° 1262.

Considérer l'interrogatoire sur faits et articles comme un commencement de preuve par écrit, est une faculté dont les Tribunaux peuvent user, mais ce n'est pas une nécessité ; ainsi l'arrêt qui ne l'admettrait pas comme commencement de preuve, ne serait pas sujet à cassation. V. arrêt de la Cour de cassation de France, du 2 février 1837 (J. du Palais, 1840, t. 1, p. 501).

CHEMIN DE HALAGE. — EMPIÉTEMENT.

Le fait de labourer un chemin de halage, constitue une contravention à l'art. 7, § 1, *du titre* 28 *de l'Ordonnance de* 1669.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 7 du tit. 28 de l'Ordonnance du mois d'août 1669 impose aux propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables l'obligation de laisser le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux ;

» Que le même article défend, en outre, aux dits propriétaires de faire des plantations ou des clôtures plus près de 30 pieds du côté que les bateaux se tirent ;

» Que ces deux dispositions sont distinctes, quoiqu'elles soient sanctionnées par une seule et même peine ;

» Attendu que le fait de labourer un chemin de halage constitue une contravention à la première prescription de l'article précité, puisque, s'il ne détruit pas absolument ce chemin, il le rend au moins impraticable ;

» Attendu que le prévenu est suffisamment convaincu d'avoir, en novembre 1843, en la commune de Flémalle-Grande, labouré une pièce de terre dans les limites du chemin de halage de la Meuse, et d'avoir ainsi entravé l'usage dudit chemin ;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, condamne le prévenu Dawance à une amende de 500 fr, et aux frais, en conformité de l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance du mois d'août 1669. » (Du 19 avril 1844. — Cour de Liége. — Affaire Dawance. — Plaid. Me Zoude.)

RÉBELLION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La disposition de l'art. 463 *du Code pénal est applicable au délit de rébellion, s'il existe des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas* 25 *francs.*

Par jugement du Tribunal correctionnel de Namur, du 27 février 1844, Renard avait été condamné avec admission de circonstances atténuantes, à 50 francs d'amende, pour délit de rébellion. Appel de la part du ministère public.

Arrêt. — « Attendu que, lorsque les peines d'emprisonnement et d'amende sont cumulativement comminées par le Code pénal, l'art. 463 autorise les Tribunaux à ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines, lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et qu'il existe d'ailleurs des circonstances atténuantes ;

» Attendu que le fait, objet des poursuites contre le prévenu, est, aux termes des art. 212 et 218 dudit Code, punissable de l'une et l'autre desdites peines ;

» Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira ses effets. » (Du 19 avril 1844. — Cour de Liége. — Affaire Renard. — Plaid. Me Hamal.)

Observation. — L'art. 463 est applicable, même lorsque la loi a fixé un *minimum* de la peine. — V. Cour de cassation de France, 24 décembre 1824.

SAISIE-EXÉCUTION. — OPPOSITION. — NULLITÉ.

La nullité de l'opposition à une saisie-exécution, pour défaut d'assignation du saisi, n'a été introduite qu'en faveur de celui à l'égard duquel cette formalité n'a pas été observée. Elle n'est pas d'ordre public. Art. 608 du Code de procédure civile.

La nullité d'une signification, résultant de ce que l'opposant l'a faite au domicile élu par le saisissant, aux termes de l'art. 584 *du Code de procédure, n'est qu'une simple nullité d'acte de procédure, qui doit être proposée* in limine litis. Art. 173 du Code de procédure civile.

Arrêt. — « Sur le moyen d'appel tiré de l'art. 608 du Code de procédure civile, en ce que l'opposition faite par l'intimé D... le 17 mars 1838 ne contient pas assignation au saisi :

» Attendu que la nullité comminée par cet article n'est évidemment introduite qu'en faveur de celui à l'égard duquel la formalité prescrite n'a pas été observée ; qu'au surplus cette nullité, n'étant point d'ordre public, a pu être couverte, comme elle l'a été en effet dans l'espèce, par l'exécution volontaire, sans protestation ni réserve, qu'a donnée l'appelant au jugement du 25 avril 1838, et à tous les actes de la procédure qui ont suivi ce jugement ; de tout quoi il résulte que le moyen proposé par l'appelant n'est plus recevable ;

» Sur la nullité proposée contre le même exploit d'opposition du 17 mars, pour avoir été signifié au domicile élu par le saisissant, contrairement à ce qui est prescrit par l'art. 584 du même Code, qui paraît n'accorder cette faculté qu'au débiteur saisi :

» Attendu que ce n'est là qu'une simple nullité d'acte de procédure qui, aux termes de l'art. 173 dudit Code, aurait dû être proposée *in limine litis* ;

» Au fond, etc., ouï M. l'avocat-général Colinez en ses conclusions conformes, etc. » (Du 24 mars 1843. — Cour de Gand, 1re chambre. — Plaid. MMes Rolin et Linbrecht.)

ANNONCES.

Superbe Moulin à Farine

ET BELLE MAISON,

Situés à Court-St-Étienne.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, dans l'estaminet : *la Belle-Vue*, à Ixelles, sur la chaussée, près la porte de Namur, en face de la chaussée d'Etterbeck, tenue par la dame veuve Wéry :

UN SUPERBE MOULIN A FARINE, mû par les eaux de la Dyle, dont la chute en toutes saison est de la force de 25 chevaux au moins, avec 3 paires de meules et tous les accessoires, le tout monté à l'anglaise ; avec UNE BELLE ET GRANDE MAISON, écuries, remises, vastes magasins et bâtiment, jardin, prairies, étang et autres dépendances.

Cet établissement, situé à Court-St-Etienne, canton de Wavre, l'une des meilleures contrées de la Belgique, sous le rapport des grains, est construit très solidement, depuis peu de temps sur un terrain d'une contenance de 2 hectares, 4 ares, 96 centiares.

A côté du moulin se trouve un bâtiment, construit pour une brasserie et une distillerie, il serait très-propre pour y établir une filature ou une papeterie.

L'exploitation est d'autant plus avantageuse, que cet établissement se trouve contre un pavé conduisant à la chaussée de Genappe à Wavre.

Le tout est divisé en 2 lots, qui seront offerts en masse le jour de la vente définitive. L'acquéreur de la masse pourra conserver sur son prix d'achat une somme de 16,650 francs, remboursable en 27 paiemens, chacun de 900 francs.

Le premier lot est à paumer à la modique somme de fr. 40,000, et le 2e à celle de fr. 3,000.

A défaut d'amateur pour l'acquisition de ces biens, on les présentera en location pour le terme de 6 à 9 ans.

Adjudication définitive, le lundi 30 décembre 1844, à une heure de relevée.

S'adresser pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

LE NOTAIRE DE DONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, n. 8, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 32, savoir :

UNE BELLE DISTILLERIE, aujourd'hui en non activité, avec appareils, chaudières, cuves et ustensiles, quatre maisons avec cour et dépendances et un grand magasin à bierre, le tout situé à Bruxelles, rue St-Pierre, sect. 5, nos 26, 24, 22 et 20 nouveau, le tout divisé en 6 lots, plus amplement détaillés aux affiches avec plan lithographié qu'on peut se procurer dans l'étude dudit Me DE DONCKER.

La paumée est fixée au mardi 7 janvier 1845, à 2 heures de relevée.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire*, sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME — N° 9. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 29 DÉCEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT COMMERCIAL.

DE L'OPPOSITION AUX JUGEMENS PAR DÉFAUT.

Les jugemens par défaut, rendus par les Tribunaux de commerce, peuvent-ils être frappés d'opposition jusqu'à l'exécution, sans distinction des jugemens par défaut, faute de comparaître, *et des jugemens par défaut*, faute de plaider?

La jurisprudence française est loin d'être uniforme sur la solution donnée à cette question. L'affirmative et la négative se partagent les Cours royales; même les Cours de Paris et de Lyon ont prononcé tantôt dans un sens, tantôt dans un autre.

En Belgique, nous avons trouvé à peine un arrêt: il a résolu la question négativement, et a admis une distinction entre les jugemens par défaut, *faute de comparaître*, et les jugemens par défaut, *faute de conclure*.

Les auteurs professent également des opinions différentes.

Mais laissons là, pour le moment, les autorités, et examinons la question d'après les principes généraux, le texte et l'esprit de la loi.

Le siége de la difficulté est dans les articles 436 du Code de procédure et 643 du Code de commerce.

Le premier dispose d'une manière générale que l'opposition n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification du jugement.

Le second déclare que les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les Tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut, rendus par les Tribunaux de commerce.

Or, l'article 156 veut que « tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué, seront signifiés par un huissier commis, et exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. »

Et l'article 158 dispose que, « si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable *jusqu'à l'exécution du jugement.* »

L'article 643 du Code de commerce a-t-il aboli l'article 436 du Code de procédure, ou bien, l'a-t-il modifié seulement?

L'abolition complète ne nous paraît pas douteuse.

Il y a incompatibilité entre la disposition de l'article 158, qui déclare l'opposition recevable *jusqu'à l'exécution du jugement*, et la disposition de l'article 436, qui dit que l'opposition ne sera plus recevable *après la huitaine du jour de la signification du jugement.*

Cette incompatibilité ressort plus évidente, quand on considère que, devant les Tribunaux de commerce, le législateur n'a pas admis le ministère des avoués et qu'il n'a pas pu, par conséquent, admettre la distinction que le maintien de ces officiers ministériels rendait nécessaire dans la procédure civile.

La généralité des deux dispositions démontre encore leur incompatibilité. Comment, en effet, concilier deux principes, n'admettant aucune distinction, dont l'un limite le délai de l'opposition à la huitaine de la signification du jugement et dont l'autre étend ce délai jusqu'à l'exécution du jugement?

Que les deux dispositions sont générales, cela résulte, pour l'article 436, de ce que, dans tout le titre 25: *procédure devant les Tribunaux de commerce*, il n'est pas une seule fois question de jugemens par défaut, *faute de comparaître*, ou de jugemens par défaut, *faute de plaider*.

Les articles 434, 435, 437, 438, parlent des *jugemens par défaut* et de l'opposition qu'on peut y faire, mais ne distinguent jamais les cas où le défendeur a comparu une première fois et ceux où il n'a pas comparu.

Quant à l'article 158, rendu applicable par l'article 643, sa généralité se déduit:

1° De la circonstance que, lors de l'insertion de l'article 643 dans le Code de commerce, le législateur venait de décider d'une manière définitive, l'exclusion des avoués des Tribunaux consulaires;

2° De l'omission de l'article 157 du Code de procédure qui statuait pour le cas d'un jugement par défaut, *faute de plaider*.

Si le législateur avait voulu adopter, pour les affaires commerciales, la distinction admise en matière civile, il aurait rendu applicable l'article 157 aux jugemens par défaut, *faute de plaider*, et l'article 158 aux jugemens par défaut, *faute de comparaître*.

Il s'est borné à cette dernière disposition, parce que, l'exclusion du ministère des avoués la rendant générale, elle s'appliquait, par cela seul, à *tous* les jugemens par défaut, rendus par les Tribunaux de commerce.

La généralité des deux articles et leur incompatibilité prouvées, l'abolition de l'article 436 n'est plus à contester.

Et, cet article aboli, nous ne voyons plus sur quoi se fonde l'opinion qui distingue deux espèces de jugemens par défaut et deux délais pour l'opposition. Nous ne voyons nulle part dans la loi une déchéance prononcée après la huitaine de la signification.

Mais, dit-on, l'article 436 n'a été que modifié, c'est-à-dire, qu'au lieu de rester une règle générale, il est devenu un principe spécial, régissant le délai de l'opposition contre les jugemens par défaut, *faute de plaider*.

Cette objection n'a pour elle que l'imagination de ses auteurs.

Avant le Code de commerce, *tous* les jugemens par défaut de la juridiction consulaire devaient, sans distinction, être frappés d'opposition dans la huitaine de la signification, sous peine de déchéance. L'article 436 le voulait ainsi.

Où est maintenant la disposition légale qui a changé cette règle de procédure?

On n'en trouve point qui ait expressément *modifié* l'article 436. Nulle part il n'est dit que cet article est maintenu pour une catégorie de jugemens, appelés: « Jugemens par défaut, *faute de plaider*. »

Le système de modification n'est appuyé que sur un argument *a contrario*, déduit de la spécialité de l'article 158. Cet article n'étant, dans la procédure civile, relatif qu'aux jugemens *faute de comparaître*, on prétend que le législateur l'a introduit dans la procédure consulaire, avec ce caractère spécial, et on en conclut que les jugemens par défaut, *faute de plaider*, sont restés sous l'empire de l'article 436.

D'abord, constatons que la faiblesse de cet argument est reconnue dans la logique judiciaire.

Ensuite, rappelons que, dans la procédure commerciale, le législateur n'avait jamais reconnu de distinction entre les jugemens par défaut faute, de comparaître, et ceux par défaut, faute de plaider.

S'il avait voulu créer cette distinction, ne l'aurait-il pas clairement dit dans le Code de commerce? Cependant il garde le silence; il omet *volontairement* l'article 157 du Code de procédure qui, avec l'article 158, établit cette distinction au civil. Il érige seulement en loi, pour les Tribunaux consulaires, ce dernier article, qui embrasse tous les jugemens par défaut, rendus sans constitution d'avoué de la part du défendeur.

On est donc amené à créer, pour la procédure commerciale, une distinction que la loi n'a pas faite.

De plus, on ne justifie pas la prémisse, à savoir que le législateur aurait donné à l'article 158 un caractère spécial. C'est cependant cette prémisse qui seule peut autoriser l'argument et qui, dès lors, a besoin, avant tout, d'être prouvée; car, pour conclure à la volonté tacite du législateur de maintenir l'article 436 pour une catégorie de jugemens, par sa volonté expresse de l'abolir pour une autre catégorie, il est indispensable de démontrer cette dernière volonté.

Supposons maintenant que l'argument soit bon en lui-même, n'y a-t-il pas une règle élémentaire qui veut que, dans les *déchéances*, toute interprétation soit restrictive et que l'argumentation *a contrario*, comme celle par analogie, ne soit pas recevable?

Toute déchéance d'un droit doit être basée sur un texte formel de loi.

Y eût-il donc analogie entre la procédure civile et la procédure commerciale; y eût-il les mêmes motifs pour admettre la distinction entre les jugemens par défaut, faute de comparaître, et ceux par défaut, faute de plaider, on ne pourrait pas encore créer une déchéance du droit d'opposition, qui n'est pas écrite en toutes lettres dans la loi.

Y eût-il doute, même, sur l'interprétation à donner à la loi, ce doute devrait profiter encore au système que nous défendons.

Est-il nécessaire, après cela, d'examiner les considérations accessoires qui ont été mises en avant pour soutenir la distinction que nous repoussons?

La procédure commerciale, dit-on, doit être expéditive. La célérité de sa marche est un de ses attributs distinctifs et c'est aller à l'encontre de ces idées que de proscrire toute distinction.

D'accord sur la prémisse, nous ne le sommes plus sur la conséquence. Oui, la procédure consulaire doit être simple et marcher vite; mais sa marche n'est nullement entravée par la recevabilité de l'opposition, dans tous les cas, jusqu'à l'exécution du jugement.

En effet, l'article 453 déclare tout jugement par défaut, exécutoire *un jour* après la signification et jusqu'à l'opposition.

La partie qui a obtenu le jugement n'a donc pas besoin d'attendre même le délai de huitaine, pour forcer son adversaire à prendre une décision. Le surlendemain du jour de la signification, il peut exécuter le jugement et mettre par là le débiteur en demeure ou de souscrire à la condamnation ou d'en relever opposition. S'il ne le fait pas, lui seul, et non la loi, est cause du retard qu'éprouve la procédure.

Résumons. Les articles 436 et 158 du Code de procédure sont incompatibles par leur généralité. Le législateur n'a pas créé pour la juridiction commerciale la distinction établie par les articles 157 et 158, pour la procédure civile. Il s'est borné à appliquer aux jugemens par défaut des Tribunaux consulaires, le seul article 158.

Désormais donc cet article renferme la règle générale qui précédemment était décrétée par l'article 436.

Le délai pour l'opposition était uniforme avant le Code de commerce; il est resté tel après la promulgation de ce Code. Mais, au lieu d'être limité à la huitaine de la signification, il s'étend désormais jusqu'à l'exécution.

On peut consulter sur la question:

Pour l'affirmative: Carré, *Lois de la procédure*, art. 436; — Locré, *Esprit du Code de procédure et du Code de commerce*, sur les articles 436 et 643; — Cour royale de Paris, 22 mai 1824, 29 juin 1825, 10 novembre 1825, 26 août 1829, 14 juillet 1853, 26 février 1836, 24 juin 1844; — deux arrêts de la même Cour, du 1er août 1844 (J. du Palais, 1844, 2, 142); — Lyon, 30 avril 1833

Pour la négative: Pardessus, *Droit commercial*, n° 1381; — Desgrégaux, *Compétence des Tribunaux de commerce*, n° 75; — Thomines-Desmasures, sur l'article 436 du Code de procédure; — Bioche et Goujet, Dictionnaire de procédure, V° *Jugement par défaut*, n° 90; — Orléans, 5 décembre 1815, 16 décembre 1820; — Toulouse, 8 mai 1824; — Rouen, 26 novembre 1824; — Metz, 17 janvier 1824; — Amiens, 18 décembre 1822; — Lyon, 9 janvier 1832; — Paris, 10 novembre 1825, 25 février 1826, 9 octobre 1828, 16 décembre 1837; — Bruxelles, 26 juillet 1827; — Cassation de France, 18 janvier 1820, 26 décembre 1821, 13 novembre 1822, 5 mai 1824, 7 novembre 1827, 11 décembre 1838 (J. du Palais, 1839, 1, 259).

L. Bastiné, *avocat*.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

ACTE DE COMMERCE. — MINEUR. — COMPÉTENCE. — RATIFICATION.

Les actes, commerciaux de leur nature, ne perdent pas leur caractère par l'incapacité du mineur qui les a posés.

La ratification par le mineur, devenu majeur, d'actes de commerce faits pendant la minorité, a pour effet de faire considérer le mineur, quant à l'acte ratifié, comme s'il l'avait posé en majorité.

Les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des contestations relatives à de pareils actes.

(VANDERWOESTYNE C. MORTGAT)

Le sieur Mortgat souscrivit, en 1838, par suite de la liquidation d'une association commerciale, un effet de l'import de 6,900 francs, au profit de son ex-associé Vanderwoestyne, encore mineur.

Ce dernier, devenu majeur, endossa, en 1839, l'effet à des tiers, auxquels Mortgat fut forcé de le payer.

Ayant vérifié de plus près les livres de l'association, Mortgat crut y découvrir des erreurs et s'aperçut, qu'après rectification, ils ne présentaient aucune balance de bénéfices en faveur de Vanderwoestyne.

Il assigna, en conséquence, ce dernier devant le Tribunal de commerce de Gand, en restitution de la somme de 6,900 fr., qu'il soutint avoir été payée sans cause, ou sur une fausse cause.

Vanderwoestyne y conclut à l'incompétence du Tribunal, en se fondant sur ce que, étant mineur au moment de la création de l'effet, il ne pouvait pas être négociant et, par suite, justiciable de la juridiction consulaire, aux termes des art. 2 et 3 du Code de commerce. — L'exception d'incompétence fut accueillie par le Tribunal.

Sur l'appel, la Cour de Gand réforma, par le motif principal que l'action avait pour objet le redressement d'un compte de société commerciale, dont l'existence avait été reconnue et les actes ratifiés par l'endossement, souscrit en majorité, de l'effet dont il s'agissait. Cet arrêt a été inséré dans la Belgique Judiciaire, t. 1, p. 1486.

Vanderwoestyne s'est pourvu en cassation.

M. l'avocat-général De Cuyper s'est exprimé en ces termes:

« Sous le rapport de la compétence, la loi distingue les actes commerciaux de leur nature et les actes qui ne sont tels que par une présomption tirée de la qualité de la personne. Quant aux actes de cette dernière espèce, il est évident que le mineur ne pouvait faire le commerce ni être réputé commerçant *sans remplir* les formalités prescrites par l'art. 2 du Code de commerce: les actes qu'il a faits en cette qualité ne peuvent jamais le soumettre à la juridiction consulaire. — Quant aux actes de la première espèce, l'article 631 du Code de commerce porte que: les Tribunaux de commerce connaîtront entre toutes personnes des contestations relatives à ces actes. — Aucun texte ne déroge à ce principe de compétence pour le cas où l'engagement aurait été contracté par un mineur. Seulement, d'après l'art. 3 du Code de commerce, le mineur, même émancipé, ne peut faire des actes de commerce, ni être réputé majeur, quant à ces actes, qu'en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2. Tout ce qui résulte de cette disposition c'est que les actes, commerciaux de leur nature, excèdent la capacité des mineurs émancipés, et, par une conséquence ultérieure, que le mineur, même émancipé, est en droit de demander ou d'opposer la nullité des actes de cette nature qu'il a posés sans les formalités requises. Car, d'après l'art. 1125, le mineur peut attaquer et faire annuler ses engagemens, non seulement pour lésion, comme le dit le défendeur, mais pour cause d'incapacité, comme le porte l'art. 1125, et sans que jamais le majeur puisse se prévaloir de l'incapacité du mineur.

Il résulte de là que, lorsqu'il a été fait des actes commerciaux entre un majeur et un mineur, le premier ne pourrait se soustraire à la juridiction commerciale ni attaquer l'acte dans son prin-

cipe ni dans ses conséquences, sous prétexte de la minorité de celui avec lequel il a contracté. Il en résulte, d'un autre côté, que le mineur peut également être attrait devant le Tribunal de commerce, sauf à demander, s'il y est encore recevable, la nullité de son engagement, et, dans le cas où cette nullité serait reconnue, il nous paraît incontestable que le Tribunal de commerce serait incompétent pour connaître de l'obligation légale ou de l'action *de in rem verso*, qui pourrait peser sur le mineur, à l'occasion de l'engagement qu'il aurait contracté, parce qu'en effet ce qui détermine la nature commerciale d'un acte c'est l'obligation qui en résulte, et que l'acte qui, par lui-même, ne produit aucun engagement, ne peut être considéré comme un acte commercial, bien que le mineur ait pu contracter une obligation légale à l'occasion de cet acte. — C'est aussi en ce sens, pensons-nous, que PARDESSUS dit avec raison qu'à défaut des formalités prescrites par le Code de commerce, les engagemens commerciaux du mineur peuvent être rescindés dans son intérêt, et ne peuvent, c'est-à-dire quand elles sont rescindées, donner lieu à des poursuites commerciales contre lui. Si l'engagement n'était plus susceptible d'être rescindé, soit parce que l'action en nullité serait prescrite, soit parce que l'engagement aurait été ratifié, il ne nous paraît pas douteux que le Tribunal de commerce ne soit compétent pour en connaître, parce que ce qui détermine sa compétence ce n'est point la qualité de la personne, mais l'objet de l'engagement.

Dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate en fait qu'il s'agit d'une société commerciale. Le demandeur soutient qu'à raison de sa minorité cette société a dû être considérée comme une société civile; nous pensons que c'est une erreur. Le mineur est aussi incapable de contracter une société civile que de contracter une société commerciale. Ce n'est donc pas la minorité de l'un des contractans qui peut déterminer le caractère civil ou commercial d'une société. Ce qui détermine la nature commerciale de la société, c'est l'objet de l'association, et nous ne pensons pas que jamais une société, qui a pour objet de faire le commerce, puisse être considérée comme une société civile. Tout ce que l'on peut et doit admettre c'est que le mineur est en droit de demander la nullité de la société elle-même, en demandant la restitution de ce qui a été mis en commun.

Mais si, au lieu de demander la nullité de la société, le mineur, devenu majeur, continue l'association, ou s'il procède à sa liquidation comme société, en prenant part dans les bénéfices, en vertu du contrat qui lui sert de base, il est bien évident aussi que, sous aucun prétexte, ce contrat ne pourra plus être attaqué par lui, et qu'étant commercial de sa nature, le Tribunal de commerce pourra en connaître. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate encore en fait que la société a été liquidée pendant la minorité du sieur Vanderwoestyne, et que c'est la part des bénéfices qui lui revenait dans la société, par suite de cette liquidation, qui est la cause véritable du billet qui fait aujourd'hui l'objet de la contestation.

L'arrêt constate, en outre, que le sieur Vanderwoestyne a endossé ce billet à ordre après avoir atteint sa majorité, et qu'il en a reçu le montant; en telle sorte qu'en réalité le demandeur soutient aujourd'hui lui-même avoir reçu le montant, par une balance en bénéfice, du compte de la société qui a existé entre les parties. Comment, dès lors, l'arrêt attaqué pourrait-il avoir violé l'art. 1338 du Code civil, en décidant, qu'en recevant le montant de ce billet, le demandeur avait approuvé la liquidation de la société, qui avait été faite pendant sa minorité, et, par voie de conséquence, la société elle-même dont il s'est rendu non-recevable à demander la nullité. Négocier le billet à ordre, souscrit en vertu de la liquidation, c'était incontestablement poser un acte qui avait pour but de contraindre le défendeur à l'exécution de cet arrêté de liquidation en faveur du porteur d'ordre, et dès lors il faut dire que l'exécution du contrat de société ayant été consommée au moyen du paiement du billet par le fait du mineur, devenu majeur, celui-ci n'est plus recevable à attaquer le contrat de société. L'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués, n'a donc fait qu'une juste application de la deuxième disposition de l'art. 1338 du Code civil et de l'art. 631 du Code de commerce. Car c'est en vain que l'on dit qu'il s'agit ici d'une action en répétition de sommes indûment payées, que cette action est purement civile, et que, d'ailleurs, le billet souscrit par Mortgat aurait opéré novation des obligations antérieures.

Il est évident que le défendeur ne demande la répétition du montant du billet que comme conséquence du redressement du compte de liquidation d'une société commerciale; que c'est là proprement et en réalité l'objet du procès, et il est incontestable que la connaissance de pareille contestation est de la compétence de la juridiction consulaire. — Quoique la réception des sommes indues soit un quasi-contrat, il est néanmoins certain que le Tribunal de commerce, compétent pour connaître d'un acte de commerce, est aussi compétent pour connaître de toutes les contestations qui se rattachent à l'exécution des engagemens qui prennent leur source dans cet acte de commerce.

Enfin le billet souscrit par Mortgat, loin de pouvoir être considéré comme ayant opéré novation des obligations résultant de l'association commerciale, a été au contraire souscrit en exécution de ses obligations et comme résultat de la liquidation de la société. La création du billet ne peut donc en aucune façon s'opposer à ce que le juge commercial prenne connaissance de cette liquidation dont on demande le redressement. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi, le 4 avril 1844.

ARRÊT. — « Vu les art. 2, 3, 42, 631 et 632 du Code de commerce, ainsi que les art. 1271 et 1338 du Code civil :

» Attendu que la loi distingue les actes commerciaux de leur nature et les actes qui ne sont tels que par une présomption tirée de la qualité de la personne;

» Que ceux de la première espèce ne perdent pas le caractère commercial que la loi leur attribue, par l'incapacité du mineur qui les a posés;

» Que l'art. 631 précité déclare expressément que les Tribunaux de commerce connaîtront entre toutes personnes des contestations relatives aux actes commerciaux de leur nature;

» Qu'il n'est pas dérogé à ce principe pour le cas où des actes de commerce auraient été posés par des mineurs, ni par les articles 2 et 3, également précités, qui n'ont d'autre portée que de déterminer les conditions sous lesquelles un mineur peut s'obliger, comme un majeur, à raison d'actes de commerce, ni par aucune autre disposition quelconque;

» Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'un mineur devenu majeur ne ratifie, même implicitement, les actes de commerce qu'il a faits pendant sa minorité, et que cette ratification doit avoir pour effet de faire considérer le mineur, quant à l'acte ratifié, comme s'il l'avait fait en majorité;

» Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a reconnu que l'action dont il s'agit avait pour objet un redressement de compte de société commerciale et en participation dont devait résulter le fondement de la répétition de la somme de 6,900 fr., formée par Mortgat contre Vanderwoestyne, et que celui-ci, au lieu d'avoir demandé la nullité de la société intervenue entre eux, l'avait, au contraire, ratifiée après sa majorité;

» Attendu, qu'en jugeant ainsi, par appréciation des faits et circonstances de la cause, et en décidant ensuite que cette contestation était de la compétence des Tribunaux de commerce, la Cour d'appel de Gand n'a contrevenu à aucune loi;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers le défendeur et aux dépens. » (Plaid. MMes MARCELIS et DOLEZ).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres réunies. — Présidence de M. Roels.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — OFFRES.

On ne peut appliquer à la péremption en cause d'appel la disposition de l'art. 401 du Code de procédure.

Par suite, l'effet suspensif de l'appel n'est pas anéanti, aussi longtemps que l'arrêt qui a accueilli la péremption n'a pas été signifié.

Spécialement, lorsqu'un jugement, condamnant au paiement d'une somme dans un délai déterminé, a été frappé d'appel, et que cet appel a ensuite été déclaré périmé, les offres de paiement faites avant la signification de l'arrêt sur la péremption ne sont pas tardives; l'exécution du jugement étant suspendue par l'effet de l'appel.

(BOURLARD C. LA SOCIÉTÉ DE CARNIÈRES)

Un jugement rendu par le Tribunal de Charleroi, en date du 4 novembre 1826, signifié à partie le 24 février 1827, avait condamné un sieur Bourlard à payer à la Société de Carnières la somme de 1345 fl. P. B. Le paiement devait être effectué dans le délai de deux mois, à partir de la signification; sinon, et ce délai écoulé, le sieur Bourlard était déchu de la part qu'il possédait dans le charbonnage de Carnières.

Avant l'expiration du délai de deux mois, Bourlard interjeta appel de ce jugement, mais, par arrêt en date du 31 décembre 1836, la Cour déclara l'instance d'appel périmée.

Avant la signification de l'arrêt de péremption, le sieur Bourlard fit à la Société de Carnières des offres réelles de paiement, en exécution du jugement de première instance, qui venait d'acquérir force de chose jugée par l'arrêt de péremption.

La Société de Carnières refusa ses offres, prétendant qu'elles étaient tardives; suivant elle, la péremption ayant

eu pour effet d'annuler l'acte d'appel, c'était comme si aucun appel n'avait été interjeté; elle ajoutait que l'on se prévalait à tort de cet acte et de ses effets suspensifs, car, aux termes de l'art. 401 du Code de procédure, on ne peut faire aucun usage des actes de la procédure périmée. Cette doctrine fut accueillie par le premier juge et par la Cour d'appel, mais sur le pourvoi intervint un arrêt, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1, page 737, qui cassa l'arrêt de la Cour de Bruxelles.

A l'audience solennelle de la Cour d'appel de Gand, M. le procureur-général GANSER, portant la parole dans cette affaire, s'est exprimé en ces termes:

« Il s'agit de savoir si les offres ont été faites en temps utile?

L'affirmative n'est pas douteuse, si l'arrêt de péremption a l'effet d'un arrêt confirmatif.

Les jugemens de condamnation n'ayant pas ordonné l'exécution provisoire, il semble évident que, par l'effet suspensif de l'appel, le délai de deux mois n'avait pu commencer à courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif (BIOCHE et GOUJET, Dict. de procédure, V° *Délai*, n. 7 et les arrêts y cités.)

Mais le Tribunal de Charleroi en jugea autrement. Sur la demande en validité des offres, il rendit, le 2 août 1838, le jugement dont appel, par lequel les appelans furent déboutés de leur demande. Ce jugement est fondé sur ce que, par l'effet de la péremption, l'appel doit être regardé comme non avenu; que, par conséquent, les jugemens des 4 novembre 1826 et 10 mars 1827 ont acquis force de chose jugée à dater de la signification; que le délai de deux mois a couru à partir de ce moment, et que les appelans ont, dès lors, encouru la déchéance de leurs droits pour défaut d'exécution dans ce délai.

Le jugement du 2 août fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 24 novembre 1841. Mais la Cour de cassation, par arrêt du 30 décembre 1842, cassa l'arrêt confirmatif et renvoya la cause devant cette Cour.

Dans l'opinion du premier juge, adoptée par la Cour d'appel de Bruxelles, on doit appliquer à la péremption en cause d'appel la disposition de l'art. 401 du Code de procédure civile, d'après laquelle la péremption emporte extinction de la procédure sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir; d'où la conséquence nécessaire que l'appel est considéré comme non avenu, qu'il disparaît avec tous les effets qu'il peut avoir produits; que la péremption anéantit donc rétroactivement l'effet suspensif de l'appel, en sorte, qu'à dater de la signification, l'appelant est en demeure d'exécuter le jugement dont appel.

Si cette opinion est vraie, il en résulte que, par l'effet de la péremption, l'appelant, lorsque le jugement a été signifié valablement avant l'appel, est déchu de l'option qu'il devait faire dans un délai donné, qu'il est déchu de l'enquête ordonnée par le premier juge, et que, nonobstant l'appel, il est tenu des dommages-intérêts auxquels il a été condamné pour chaque jour de retard dans l'exécution du jugement, etc.

On a poussé plus loin encore les conséquences de ce système, en soutenant que la péremption de l'appel produit son effet aussi bien contre l'intimé que contre l'appelant. De sorte que, si l'appelant possède l'objet litigieux, la prescription aurait couru en sa faveur et contre l'intimé pendant l'instance d'appel. En effet, d'après l'article 401 du Code de procédure civile, la procédure est éteinte à l'égard des deux parties, ni l'une ni l'autre ne peut opposer des actes de la procédure, ni s'en prévaloir. Que si l'intimé invoque le principe *contra non valentem agere non currit præscriptio*, on lui répond que l'appel, étant considéré comme non avenu, est censé n'avoir produit aucun effet et n'avoir même pas empêché l'exécution du jugement dont appel. C'est ce qui a été réellement soutenu plus d'une fois (V. TROPLONG, *Prescription*, n. 684 et suivans, et deux arrêts de la Cour de cassation, des 20 février et 7 août 1839; — JOU. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1839, p. 313 et 575.)

Vous voyez donc, messieurs, que la question est très grave et qu'elle réclame un examen sérieux.

Nous allons examiner avant tout quels étaient sur cette question les principes de l'ancien droit français.

Pothier, traite séparément et dans deux parties différentes de son ouvrage de la péremption, de la première instance et de la péremption des instances d'appel.

« L'effet de la péremption d'une première instance (dit cet auteur, 1re part. ch. 4, § 5, du *Traité de la procédure civile*) est de détruire l'instance, de mettre les choses au même état que si la demande qui introduit l'instance n'avait jamais été donnée..... La péremption d'instance n'empêche pas cependant que le demandeur ne puisse donner une nouvelle demande aux mêmes fins..... Quoique la péremption détruise l'instance, les enquêtes, rapports à experts et autres actes probatoires ne laissent pas de subsister. »

D'après MERLIN, Rép. V° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n. 6, 3e, l'ancienne jurisprudence était assez incertaine sur ce dernier point, mais l'opinion la plus générale était conforme à la doctrine de POTHIER.

« L'effet de la péremption de l'instance d'appel, dit POTHIER, 3e part., 1re section, art. 5, § 4, est qu'elle emporte la confirmation de la sentence dont est appel; c'est pourquoi, sur la demande en péremption, le juge doit prononcer l'instance périmée, en conséquence ordonner que la sentence dont est appel sera exécutée. L'appelant ne peut plus interjeter un nouvel appel. »

L'Ordonnance de 1667 (tit. 27, art. 5) attribue l'effet de la chose jugée aux jugemens dont l'appel a été déclaré péri; elle compte ces jugemens au nombre de ceux dont l'appel n'est pas recevable, c'est-à-dire dont on ne peut appeler de nouveau; car, dit JOUSSE, dans son *Commentaire*, la péremption en cause d'appel emporte de plein droit confirmation de la sentence dont est appel.

L'art. 2 de l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 28 mars 1692, invoqué par POTHIER et JOUSSE (MERLIN, Rép., V° *Péremption*, sect. 1re, § 1er, n. 8) porte que « les appellations tomberont en péremption et emporteront de plein droit *la confirmation des sentences.* »

BRODEAU sur LOUET, 2e part., p. 155; — BRILLON, Dict. des arrêts, V° *Péremption*, p. 155; — BASNAGE, sur l'art. 499 de la Coutume de Normandie, enseignent également que la péremption en cause d'appel emporte confirmation.

Toutefois cette règle ne s'applique pas aux jugemens interlocutoires. Ces jugemens, qui ne mettaient pas fin à l'instance, n'acquéraient pas force de chose jugée, ils tombaient en péremption avec l'instance d'appel, sans doute parce qu'ils étaient exécutoires par provision (POTHIER, part. 3, art. 3, § 2, p. 70; — JOUSSE, sur l'art. 17 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1667), et que, si l'intimé n'agissait pas, il devait subir la peine de son inaction, aussi bien que l'appelant.

Cependant, dans quelques parlemens, notamment dans ceux de Bordeaux et de Toulouse, la péremption d'appel n'emportait pas confirmation; on y était admis à appeler de nouveau (MERLIN, *loco citato.*)

La désertion de l'appel pouvait être prononcée lorsque l'appelant avait négligé de le relever dans les délais prescrits. Elle différait de la péremption en ce que l'appelant pouvait interjeter un nouvel appel (POTHIER, part. 3, art. 4, § 4.)

DESPEISSES, sur la péremption, explique parfaitement la différence qui existe entre la désertion et la péremption. « Au premier cas, dit-il, il en est de même comme si l'appelant n'avait pas appelé....., mais, lorsque l'appel est péri par faute de poursuites, il n'est pas permis d'appeler de nouveau, car ce serait rendre l'effet de la péremption illusoire, et on ne peut dire que l'appelant n'ait appelé, parce qu'il a relevé son appel. »

En résumé, la péremption de la première instance détruisait l'instance et mettait les choses au même état que si la demande n'avait jamais existé. De là il suit qu'après la péremption les droits du demandeur étaient les mêmes qu'avant la demande, et que, par conséquent, il avait le droit de former une nouvelle demande aux mêmes fins.

Ainsi, premier principe, anéantissement rétroactif de l'instance.

Second principe, qui est la conséquence du premier, faculté de renouveler la demande.

Il en était de même de la désertion de l'appel. L'appel était considéré comme non avenu, et, par conséquent, l'appelant pouvait appeler de nouveau.

La péremption de l'instance d'appel était, dans quelques ressorts, soumise aux mêmes règles. Mais, dans la plupart des ressorts, cette péremption était régie par d'autres principes.

La péremption emportait confirmation de la sentence dont appel, elle donnait à la sentence la force de chose jugée: donc il n'était pas permis d'interjeter un nouvel appel, quand même le délai de l'appel n'eût pas été expiré au moment de la péremption.

Ainsi l'appel n'était pas détruit, dans ce sens qu'il était regardé comme non avenu, que les choses étaient mises dans le même état que si l'appel n'avait pas été interjeté.

On ne pouvait pas dire (selon l'expression de DESPEISSES) que l'appelant n'eût pas appelé. L'appel était éteint pour autant que l'appelant ne pouvait plus le poursuivre, mais il était plutôt épuisé qu'anéanti ou détruit. La péremption était une espèce d'acquiescement tacite qui emportait la non recevabilité de l'appel et la confirmation du jugement de première instance.

La péremption en cause d'appel était soumise aux mêmes règles que la péremption de première instance, en ce qui concerne le délai, les causes et l'interruption de la péremption; mais, comme nous venons de le voir, elle ne produisait pas les mêmes effets.

En première instance, la péremption opérait l'anéantissement, l'annulation de l'instance, et, par conséquent, le demandeur, replacé dans la position où il se trouvait avant la demande, pouvait la renouveler.

En instance d'appel, au contraire, la péremption n'anéantissait pas l'appel ; elle donnait à la décision du premier juge la force de chose jugée, elle emportait confirmation de la sentence. L'appelant ne pouvaitpas appeler de nouveau.

Le Code de procédure a adopté, quant à la péremption de la première instance, les mêmes principes qui régissaient la matière sous la législation et la jurisprudence ancienne.

L'art. 401 sanctionne le principe de l'anéantissement de la procédure et même des preuves. Comme la législation ancienne, il admet la conséquence de ce principe : la péremption, dit l'article, n'éteint pas l'action. Le demandeur peut donc renouveler sa demande.

La désertion de l'appel n'existe plus aujourd'hui, elle est incompatible avec les principes de notre procédure.

Quant à la péremption en cause d'appel, le Code de procédure avait à choisir entre deux systèmes, celui des parlemens de Bordeaux et de Toulouse, c'est-à-dire l'anéantissement de la procédure et la conservation de la faculté d'appeler, et celui de l'Ordonnance de 1667 et du parlement de Paris, c'est-à-dire la confirmation du jugement dont appel.

Le Code de procédure a rejeté le premier système ; il n'admet donc pas l'annulation, l'anéantissement de l'appel, la faculté de le renouveler ; il a adopté le second système : donc il admet la confirmation du jugement dont appel, il exclut la faculté d'appeler. « La péremption en cause d'appel, dit l'art. 469, aura l'effet de donner au jugement dont appel la force de chose jugée. » C'est la disposition de l'Ordonnance, conçue en d'autres termes. A la vérité le Code ne dit, pas plus que l'Ordonnance de 1667, que la péremption emporte confirmation du jugement ; mais, en adoptant la disposition de l'Ordonnance, il a voulu évidemment maintenir les principes suivis sous l'empire de cette ordonnance. Si telle n'avait pas été la volonté du législateur, il aurait manifesté son intention par une disposition formelle. Or, sous l'Ordonnance, la péremption, comme nous l'apprennent Jousse, Pothier et les autres auteurs que nous avons cités, emportait confirmation, et le parlement de Paris avait, par une disposition réglementaire, sanctionné cette interprétation de l'Ordonnance.

D'ailleurs, il résulte nécessairement de l'art. 469, de même que cela résultait de l'Ordonnance, que la péremption de l'appel emportait confirmation.

La péremption donne au jugement force de chose jugée, parce que, dit Jousse, elle emporte confirmation.

La péremption est l'effet de l'inaction de l'appelant. Par cette inaction il est censé avoir renoncé à son appel, il est censé s'être désisté du droit d'appel et avoir acquiescé à la décision du premier juge.

Telle est l'opinion de tous les auteurs. Or, il est incontestable que l'arrêt qui donne acte du désistement, de l'acquiescement, l'arrêt qui le constate, qui le décrète, est un arrêt confirmatif : il n'y a donc aucune raison pour que l'arrêt qui prononce la péremption n'ait pas le même caractère.

Au surplus, cet arrêt a tous les effets d'un arrêt confirmatif ; car il écarte l'obstacle qui s'opposait à l'exécution du jugement, c'est-à-dire l'appel, et il imprime à ce jugement le caractère d'irrévocabilité, puisqu'il interdit à l'appelant la faculté d'appeler de nouveau.

Il paraît donc bien démontré qu'aujourd'hui, comme autrefois, la péremption n'annule pas l'appel, mais qu'elle confirme le jugement de première instance, et que l'arrêt qui la prononce a tous les effets d'un arrêt confirmatif.

A l'appui de l'opinion contraire, on soutient que les art. 397 à 401 du Code de procédure contiennent des dispositions générales sur la péremption de l'appel, aussi bien que sur la péremption de la première instance, et que, par conséquent, il faut appliquer à la première la disposition de l'art. 401, d'après laquelle la péremption emporte extinction de la procédure, sans qu'on puisse dans aucun cas opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En effet, aujourd'hui comme autrefois, les deux espèces de péremption sont soumises aux mêmes règles, quant au délai de la péremption, quant aux personnes qui l'encourent, quant à l'interruption et quant à la manière dont elle est demandée et prononcée. Toutes les dispositions du Code de procédure qui règlent ces divers points, en ce qui concerne la péremption de la première instance, sont donc applicables à la péremption en cause d'appel. Nous avons seulement une observation à faire sur la disposition de l'art. 397, sur laquelle le premier juge s'est particulièrement fondé.

Cet article porte que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Si l'on admet que toute péremption éteint l'instance, il ne s'ensuit pas nécessairement que la péremption en cause d'appel annule, anéantisse rétroactivement l'appel, au point de mettre les choses au même état que si l'appel n'avait jamais existé ; car *éteindre* ne veut pas dire *annuler, anéantir*, mais *faire cesser*.

Une obligation éteinte est une obligation qui a cessé d'exister ; les effets qu'elle a produits dans le passé ne sont pas anéantis. L'article dit donc seulement que la péremption fait cesser l'instance, et c'est ce que nous ne contestons nullement : même l'anéantissement d'un acte n'a pas l'effet de l'annuler pour le passé comme s'il n'avait jamais existé. Nous lisons, par exemple, dans le *Dict. de procédure* de Bioche et Goujet, V° *Appel*, n. 529 : « Si l'appel est déclaré mal fondé il est anéanti, » et certainement cela ne veut pas dire que l'appel est censé n'avoir jamais existé.

L'extinction de la procédure de première instance, par suite de la péremption, n'a cet effet rétroactif que parce que l'art. 401 porte, en termes formels, qu'on ne pourra, dans aucun cas, opposer aucun acte de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. Et nous allons démontrer que cet art. 401 n'est pas applicable à la péremption de l'appel : 1° d'abord l'art. 469 contient, quant aux effets de la péremption en cause d'appel, une disposition spéciale et complète : il ne peut donc être question d'observer, en vertu de l'article 470, les règles établies pour les Tribunaux inférieurs, en matière de péremption ; 2° en second lieu, il est impossible de concilier les dispositions des articles 401 et 469 et de les appliquer simultanément.

Le principe de l'art. 401 est l'anéantissement complet et rétroactif de la procédure, la conséquence de ce principe est la faculté de renouveler l'action.

L'art. 469 rejette la conséquence, car, en attribuant au jugement l'effet de la chose jugée il interdit à l'appelant la faculté de renouveler son action, c'est-à-dire son appel. Donc il rejette aussi le principe. S'il n'est pas permis à l'appelant d'interjeter un nouvel appel, il s'ensuit que l'appel périmé n'est pas annulé rétroactivement, qu'il n'est pas censé n'avoir jamais existé.

Le premier juge invoque de plus la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat sur l'art. 469, et d'où il résulte, selon lui, que le but des auteurs du projet a été « d'avertir que la péremption emportant l'extinction de la procédure, la péremption en cause d'appel laisse au jugement de première instance l'autorité de la chose jugée. » Ce passage se trouve dans le rapport du Tribunat. On ne peut en tirer aucune induction en faveur de l'opinion adoptée par le premier juge, parce que, comme nous l'avons dit, *éteindre* ne veut pas dire *annuler rétroactivement*, mais *faire cesser*.

« Si l'on veut connaître l'esprit de notre législation en matière de péremption, il faut lire l'exposé des motifs présenté par Bigot-Préameneu. « La péremption, y est-il dit, sera acquise en cause d'appel dans les mêmes délais et suivant les mêmes formes que devant les premiers juges. Il y a seulement une différence entre les effets de la péremption en première instance et les effets de la péremption sur appel. En première instance, la procédure est éteinte, mais non l'action, à moins qu'elle ne soit prescrite, ou autrement anéantie. — Lorsque, sur l'appel du jugement, il y a péremption, la partie condamnée est, par sa longue inaction, censée avoir renoncé à son appel, et dès lors, le jugement rendu en première instance acquiert la force de chose jugée. »

Ces paroles de Bigot-Préameneu ne laissent aucun doute sur la question qui nous occupe. Les délais et les formes sont les mêmes pour les deux espèces de péremption, mais les effets sont différens : donc on ne peut appliquer à la péremption de l'appel l'art. 401 qui règle les effets de la péremption de la première instance.

La partie condamnée est censée avoir renoncé à son appel : donc la péremption est une espèce d'acquiescement tacite au jugement dont appel : donc l'arrêt qui constate cet acquiescement tacite est un arrêt confirmatif.

Ainsi toutes les objections viennent à tomber et l'autorité de l'orateur, organe des rédacteurs du Code, vient confirmer les principes que nous avons développés.

La jurisprudence a également sanctionné ces principes. Deux arrêts de la Cour de cassation de France, des 20 février et 15 juillet 1839 (Jur. du XIX^e^ siècle, 1839, 1, 215 et 575), que nous avons déjà cités, ont décidé que l'art. 401 du Code de procédure n'est pas applicable à la péremption en cause d'appel. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 31 mai 1837 (Ja., 1839, 2, p. 465) a décidé la question dans le même sens. Cet arrêt, rendu dans une espèce tout à fait identique à celle qui nous occupe, est ainsi motivé (ici M. le procureur-général donne lecture de l'arrêt qu'on peut voir à l'endroit indiqué, et continue en ces termes) :

A ces considérations il faut ajouter que la péremption est une pénalité ; que, par conséquent, il faut, dans le doute, en restreindre les effets, *odia restringenda*. Donc, si l'opinion que nous soutenons n'était pas établie à l'évidence, s'il y avait seulement doute, il faudrait encore repousser l'opinion contraire.

Dans l'espèce, le Tribunal de Charleroi, partant du principe que l'appel est anéanti, annulé, comme s'il n'avait jamais existé, que l'appelant ne peut plus opposer l'acte d'appel ni s'en prévaloir, en

a tiré logiquement la conséquence que l'appel, considéré comme non avenu, est censé n'avoir jamais produit aucun effet; qu'il est censé n'avoir jamais mis obstacle à l'exécution du jugement, et que, par conséquent, le délai de deux mois a couru nonobstant l'appel.

Mais, le principe étant erroné, comme nous croyons l'avoir démontré, la conséquence doit également s'évanouir.

L'arrêt qui a prononcé la péremption a l'effet d'un arrêt confirmatif; car le jugement dont appel est, en vertu de cet arrêt, passé en force de chose jugée : il n'est plus susceptible d'appel.

Or, il est constant en jurisprudence que, lorsqu'un jugement ordonne que telle chose sera faite dans un délai fixé par le juge, ce délai, en cas d'appel, ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif. C'est l'application de l'art. 457 du Code de procédure, d'après lequel l'appel est suspensif (Berriat-St-Prix, p. 205, note 27, 2°, et p. 257, note 10, 2°; — Bioche et Goujet, V° *Délai*, n° 7, Id. V° *Appel*, n° 195.)

Cela a été décidé notamment par un arrêt de cassation du 12 juin 1810 (Sirey, 10, 1, 317), quant au délai accordé par un jugement pour faire une option.

La même chose a été jugée, quant aux dommages adjugés par le jugement attaqué pour chaque jour de retard dans l'exécution, et quant au délai de l'enquête (Bioche et Goujet, V° *Appel*, n° 195, *bis*, et V° *Enquête*, n° 91; — Carré, sur l'art. 258, n° 994.)

Il en est de même en cas de désistement de l'appel ou d'acquiescement. Le délai dans ce cas ne prend son cours qu'à dater de la renonciation à l'appel (Bioche et Goujet, V° *Désistement*.)

Aussi longtemps que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, il n'y a pas, de la part de l'appelant, obligation de l'exécuter. L'appel valablement interjeté empêche le jugement d'acquérir force de chose jugée; l'obligation d'exécuter ne commence que du moment où cet obstacle est venu à cesser. Or, tant que l'appelant n'est pas tenu d'exécuter le jugement, il ne peut encourir aucune déchéance pour défaut d'exécution. L'appel interjeté régulièrement, quel qu'en soit le résultat, n'est jamais regardé comme non avenu. Après le jugement confirmatif ou l'acquiescement, son effet cesse pour l'avenir, mais l'effet qu'il a produit dans le passé n'est pas anéanti. »

C'est ainsi que M. le procureur-général a développé le système de la Cour de cassation, qu'à son tour la Cour de Gand a accueilli par un arrêt solennel en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que, sous le titre 22, livre 2, du Code de procédure civile, qui traite de la procédure devant les Tribunaux de première instance, le législateur a établi, dans les art. 397 à 400, les formalités et les règles à suivre en matière de péremption, et a déterminé, dans l'art. 401, les effets de la péremption d'une instance pendante devant le premier juge; que, sans déroger aux articles 397 à 400 prérappelés, qui, dès lors, aux termes de l'article 470 du même Code, sont applicables en instance d'appel, il a, dans l'art. 469, déterminé spécialement les effets de la péremption de cette instance;

» Attendu que ces effets sont entièrement différens; que la péremption en première instance n'éteint point l'action, mais emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir (art. 401), tandis qu'en instance d'appel elle a pour effet de donner au jugement la force de chose jugée (art. 469), et éteint ainsi l'action que l'appelant avait pour faire réformer le jugement; d'où suit que la disposition de l'art. 401 ne peut être appliquée, ni en entier, ni partiellement, à la péremption de l'appel, pour anéantir l'effet suspensif produit par l'art. 457 du même Code;

» Attendu que les termes de l'art. 469 du Code de procédure confirment cette opinion, puisque la force de chose jugée n'est acquise au jugement de première instance que comme effet de la péremption, et que cette péremption doit être déclarée par un arrêt qui seul fait cesser l'effet suspensif de l'appel, et lui donne, dès lors, le caractère d'un arrêt confirmatif;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les offres réelles ont été faites en temps utile et qu'il y a lieu de les déclarer valables;

» Quant aux conclusions subsidiaires de l'intimée, etc. :

» Par ces motifs, ouï M. le procureur-général Ganser en son avis conforme, met au néant le jugement rendu par le Tribunal de Charleroi, le 2 août 1838; émendant, déclare bonnes et valables les offres réelles de la somme de 5,108 fr. 40 cent., faites par les appelans par exploit du 4 janvier 1837, et par suite lesdits appelans valablement libérés, etc. » (Du 21 mars 1844.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Pirmez.

ORDRE. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION. — ANNÉE COURANTE.

L'année courante, *dont parle l'article* 2151 *du Code civil, doit s'entendre de l'année d'intérêts qui court au moment de l'adjudication définitive, et non de celle qui court au moment de la demande de collocation, ou de l'année d'intérêts qui court au moment de la dénonciation de la saisie.*

(LEFEBVRE-MEURET ET CONSORTS C. LA BANQUE FONCIÈRE)

Le 5 juin 1837, les époux Lefebvre-Meuret empruntèrent, de la Banque foncière, un capital de 1,600,000 fr. Ils donnèrent en hypothèque leur terre de Fontaine-l'Evêque, et deux autres propriétés. Les emprunteurs ne remplissant point leurs obligations, quant au paiement des intérêts du capital prêté, la Banque foncière fit pratiquer la saisie de l'hypothèque. Cette saisie fut commencée en septembre 1840, et terminée en octobre de la même année.

Le 3 décembre 1840, elle a été dénoncée aux *saisis*.

C'était le 5 juin 1841 que l'adjudication préparatoire devait avoir lieu; mais, ce jour, M. Lefebvre-Meuret y forma opposition, et la saisie fut annulée pour 658 hectares des grands bois de Fontaine-l'Evêque.

M. Lefebvre-Meuret appela du jugement, parce que la saisie n'avait pas été déclarée nulle pour le tout.

Devant la Cour, M. Lefebvre-Meuret transigea avec la Banque foncière : celle-ci accorda un délai de six mois et demi, à son débiteur, l'autorisa à disposer du prix de la vente d'une coupe du grand bois de Fontaine, et se fit donner une hypothèque spéciale pour les annuités qui seraient échues et non payées à l'échéance du sursis qu'elle accordait.

M. Lefebvre-Meuret ne se libéra pas. Aussi la Banque foncière fit-elle reprendre les poursuites en expropriation. L'adjudication préparatoire eut lieu le 20 août 1842, et l'adjudication définitive, le 22 octobre 1842. Les poursuites durèrent ainsi 2 années et 3 mois.

Un ordre ayant été ouvert entre les créanciers hypothécaires, M. le juge-commissaire Baugniet colloqua la Banque foncière pour deux années et l'année courante, *du jour* de l'adjudication définitive, du 22 octobre 1842.

La Banque foncière avait demandé à être colloquée au même rang que son capital, pour tous les intérêts échus depuis le 5 décembre 1828, date de la dernière échéance payée jusqu'au 3 décembre 1840, époque de la dénonciation de la saisie et pour tous les intérêts courus depuis cette dernière époque jusqu'à la clôture de l'ordre définitif. Elle fondait cette demande sur ce que les deux années et l'année courante, conservées par l'inscription, devaient se compter au jour de la dénonciation de la saisie; sur ce qu'à cette date, il ne lui était pas dû 3 années (il s'en fallait de 2 jours); qu'ainsi ces intérêts devaient lui être alloués sur le même pied que son capital.

La Banque foncière produisait une demande subsidiaire, tendante à se faire allouer au moins trois années pleines, au jour de l'adjudication définitive.

Les sieurs Boulanger et consorts, créanciers postérieurs, soutenaient, au contraire, le règlement du juge-commissaire.

Pour étayer son système, la Banque foncière invoquait l'opinion de Troplong, n° 698 *bis*, et un arrêt de cassation de France, du 3 juillet 1827.

Troplong, en effet, enseigne que, dans le cas de vente par suite d'expropriation forcée, il faut combiner l'art. 689 du Code de procédure civile avec l'art. 2151 du Code civil; or, l'art. 689 ayant immobilisé les fruits, la conséquence de l'innovation introduite à cet égard par le Code de procédure, est que ces fruits sont soustraits à l'action individuelle des créanciers; que l'accumulation des intérêts est *forcée*, et ne peut être imputée à ces créanciers; qu'ainsi ces derniers doivent obtenir le bénéfice d'une disposition qui n'a pu être faite que dans leur intérêt.

A ces raisons, fournies par Troplong, on répondait, dans l'intérêt des créanciers postérieurs, que l'article 689, publié 3 ans après le Code civil, ne pouvait avoir pour but de détruire la disposition de l'art. 2151; que l'opinion de Troplong, abstraction faite des circonstances de la cause, ne pouvait être admise, puisqu'il la subordonnait à trois hypothèses : La 1re que l'immeuble produisit des fruits; la 2e que ces fruits eussent été immobilisés par une saisie; la 3e que le débiteur ne possédât aucun autre avoir mobilier, susceptible d'être atteint par son créancier.

On ajoutait, pour la Banque foncière, cette considération, exprimée dans l'arrêt de 1827 :

« S'il en était autrement (si l'année courante ne se comptait pas du jour de la dénonciation de la saisie), les lenteurs et les difficultés qu'il dépendrait souvent des *derniers* créanciers inscrits de faire naître, tourneraient à leur avantage et au détriment des premiers créanciers. »

L'avocat des sieurs Boulanger et consorts, répondait à cela que la célérité d'une procédure en expropriation, quand on veut la mener vivement, ne permettait pas de croire à ces lenteurs ; que, d'un autre côté, l'argument pouvait se retorquer, avec plus de force encore, contre le créancier poursuivant, premier inscrit. En effet, si celui-ci pouvait, par des lenteurs calculées, prolonger la durée d'une saisie, ne viendrait-il pas accumuler les intérêts de sa créance au point d'absorber d'une manière occulte le gage hypothécaire.

A l'opinion de Troplong, on opposait celles de Merlin, Questions de droit, V° *Inscription hypothécaire*, § 2, et de Duranton, tome 21, n° 150.

Sur la question de savoir si l'année courante doit s'entendre d'une année entière, les défenseurs de la Banque foncière invoquaient aussi l'opinion de Troplong.

On y répondait par la définition grammaticale de ces mots, *année courante*, employés par le législateur, art. 2101, n° 4 et 2102.

Jugement. — « Considérant que, sous la loi du 11 brumaire an VII, l'inscription hypothécaire primitive conservait seulement, outre le capital, deux années d'arrérages ou d'intérêts ;

» Considérant que l'art. 2151 du Code civil, en ordonnant que l'année courante jouisse du même avantage et soit payée sur le prix de l'immeuble hypothéqué, se réfère évidemment à une époque où ce prix existe déjà, laquelle, conséquemment, ne peut être antérieure à la date où le fonds hypothéqué est converti pour les créanciers en une somme d'argent, dans les cas d'expropriation ou de purge volontaire ;

» Considérant que l'art. 2151 est général et s'applique aussi aux immeubles détenus par les tiers non personnellement obligés à la dette ; qu'on doit même dire que cette disposition, faisant abstraction de l'obligation personnelle, ne s'occupe, comme elle ne doit logiquement s'occuper que du sort des créances ou des dettes hypothécaires ; que son interprétation doit donc surtout, pour être juste, se trouver en harmonie avec les principes qui régissent les droits et les obligations des tiers détenteurs ;

» Considérant que le tiers détenteur qui subit l'expropriation, en conséquence du non-paiement de deux années d'intérêts par le débiteur principal, ne peut incontestablement toucher le prix d'adjudication de son immeuble qu'après prélèvement par les créanciers hypothécaires, non-seulement de ces deux années d'intérêts, mais encore du *prorata* de l'année courante à partir de la saisie ou de la dernière échéance, jusqu'à l'adjudication définitive, c'est-à-dire après prélèvement de tous les intérêts et arrérages qui ont couru jusqu'au dernier moment de sa possession et qui ne sont pas encore atteints par la prescription de trois ans ;

» Que cette obligation de payer lesdits intérêts, comme le principal, est, en effet, toute réelle ; qu'elle est due à cause de la possession de l'immeuble hypothéqué et en quelque sorte par cet immeuble lui-même ; qu'elle se continue aussi longtemps que celui-ci n'est pas dégagé des liens de l'hypothèque ; que ces principes ne seraient cependant plus vrais, si, au moment de la dénonciation de la saisie, les arrérages cessaient, comme on le prétend, d'être dûs hypothécairement aux termes de l'art. 2151 du Code civil, ou, en d'autres termes, si le cours des arrérages s'arrêtait alors que l'hypothèque, loin d'être éteinte, fait seulement sentir toute sa vigueur ; qu'en vertu de cette disposition légale ainsi interprétée, la portion d'arrérages dont est question serait donc perdue pour le créancier le plus vigilant, même le premier inscrit, malgré le soin qu'il aurait pris de se faire payer à chaque échéance antérieure ; qu'il ne pourrait plus, dès lors, retirer d'intérêts de son capital que pour le temps postérieur à l'adjudication, tandis que la perte par lui ainsi soufferte dans l'intervalle de la dénonciation à l'adjudication, enrichirait injustement le débiteur hypothécaire désormais déchargé de l'obligation de payer les intérêts ou arrérages, nonobstant qu'il conserve pendant cet intervalle la propriété et la détention de l'immeuble hypothéqué ;

» Considérant qu'on oppose vainement l'art. 689 du Code de procédure ; que, d'abord, on ne peut pas dire que le créancier trouverait dans l'immobilisation des fruits la réparation de la perte qu'il ferait des arrérages postérieurs à la dénonciation de la saisie, puisqu'en effet, si cette immobilisation peut augmenter la garantie, stipulée, d'ailleurs, ordinairement assez élevée par les clauses du contrat pour la conservation du capital, des deux dernières échéances et de l'année courante, elle ne fournit pas au créancier la portion des arrérages ou intérêts exprimés par la fausse interprétation de l'article 2151 précité ;

» Que, d'un autre côté, et tout en étant ainsi forcé d'admettre la justesse de l'interprétation donnée par le présent jugement à l'article 2151, conformément aux vrais principes et à la pensée manifeste de son rédacteur, il ne serait ni exact ni raisonnable de prétendre avec de graves autorités que, si les intérêts sont dûs postérieurement à la dénonciation, ce n'est que par suite de la promulgation de l'art. 689 du Code de procédure, introductif à cet égard d'un droit nouveau, et qui, ayant séquestré les fruits en les immobilisant, les a nécessairement soustraits à l'action individuelle des créanciers, lesquels, n'ayant plus, dès lors, aucun moyen de se faire payer de leurs intérêts avant l'adjudication, doivent bien être mis à même de pouvoir se satisfaire sur le prix de celle-ci, par manière d'équité, et tout en maintenant la fixation de l'année courante dont parle l'art. 2151 à l'époque de la dénonciation de la saisie ;

» Que ce raisonnement manque de base ; qu'il ne peut s'appliquer à la généralité des biens dont les fruits sont immobilisés par la disposition générale de l'art. 689 du Code de procédure et notamment aux fonds possédés par les nombreux détenteurs, simples débiteurs hypothécaires ; que c'est une erreur manifeste de supposer qu'avant leur immobilisation les fruits de ces fonds peuvent être saisis sur le tiers détenteur, pour pouvoir en inférer que c'est cette immobilisation qui prive le créancier du droit de pratiquer postérieurement la saisie-brandon, et pour en tirer les autres fausses conséquences mentionnées en l'objection ;

» Qu'aucun texte n'accorde ce droit (de saisie-brandon) contre le débiteur purement hypothécaire qui, aux termes de l'art. 2169 du Code civil, peut seulement être tenu à abandonner ou à laisser vendre l'immeuble qu'il détient, en cas de non-paiement des capitaux et intérêts exigibles dûment conservés par l'inscription ; que l'art. 689 du Code de procédure, loin de priver le créancier, comme on le suppose, d'un de ses droits envers le tiers détenteur, lui accorde au contraire gratuitement de nouveaux avantages, en séquestrant par l'immobilisation, et sans aucune compensation, les fruits dont ce dernier pouvait auparavant disposer jusqu'à l'adjudication, laquelle il avait alors bien plus d'intérêt à retarder que n'en ont prétenduement aujourd'hui les créanciers derniers inscrits ; qu'il faut donc chercher ailleurs que dans l'art. 689 du Code de procédure, les motifs et la règle qui ont fait accorder sur le prix de l'immeuble exproprié les intérêts non prescrits hypothécairement et courus depuis la saisie dénoncée jusqu'à l'adjudication ; qu'on ne peut la trouver que dans les principes et dans l'art. 2151 ci-dessus expliqués ;

» Qu'il n'importe après cela qu'un créancier peu diligent éprouve quelque préjudice par suite des retards de l'adjudication, si le législateur, en considération de la célérité de l'instruction et du jugement des incidens, a dû penser avoir établi des délais suffisans en ajoutant encore l'année courante aux deux années d'intérêts ou d'arrérages primitivement conservés par l'inscription, aussi bien vis-à-vis des tiers acquéreurs qu'à l'égard des créanciers entre eux ;

» Considérant que la loi, qui a surtout voulu prévenir et l'accumulation des intérêts et les mauvaises contestations du détenteur de l'hypothèque, n'a pu consacrer le système d'après lequel la négligence ou la complaisance du créancier poursuivant envers le débiteur, après les poursuites commencées, si ce n'est sa collusion avec celui-ci, puisse rendre illusoire la garantie des créanciers postérieurs en rang ; ce qui se réaliserait cependant dans l'opinion des demandeurs, puisque, non-seulement les deux dernières années et l'année courante au moment de la dénonciation de la saisie opérée par le premier inscrit, mais encore les années postérieures à cet acte, viendraient, s'accumuler au détriment des autres créanciers dont le capital hypothécaire pourrait ainsi se trouver entamé ou totalement absorbé contre le vœu formel du législateur, accumulation que lesdits créanciers, derniers inscrits, ne pourraient empêcher alors que le débiteur aurait soin de leur payer les arrérages aux échéances ; que la suspension des poursuites, dans l'espèce actuelle, offre un exemple de ce que pourrait produire un semblable système, dont on abuserait, surtout, plus fréquemment, lorque l'immeuble hypothéqué ne serait pas productif de fruits ;

» Considérant que la jurisprudence constante de ce siége et de plusieurs autres Tribunaux de la Belgique, est contraire au système des demandeurs qui ne l'ont appuyé d'aucun monument judiciaire du pays ;

» Considérant qu'il ne peut être exigé une année entière d'intérêts pour la période de temps moindre qui s'est écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour de l'adjudication ;

» Considérant que les intérêts postérieurs à cette dernière date sont alloués aux demandeurs par le procès-verbal d'ordre provi-

soire et que les défendeurs n'ont pas contredit la collocation de ces intérêts, avec ceux des deux années antérieures et de l'année courante au moment de l'adjudication; qu'il n'échet donc pas d'examiner si c'est plutôt à ce dernier acte qu'à la demande en collocation qu'il faut s'attacher pour fixer l'année courante dont parle l'art. 2151 du Code civil; qu'il suffit, dans l'espèce, d'avoir établi qu'on ne doit pas s'arrêter à la dénonciation de la saisie;

» Considérant, qu'en rapprochant les clauses et conditions de l'acte de prêt, du 5 décembre 1837, dûment enregistré, du bordereau d'inscription de la Banque foncière, on acquiert la conviction que l'inscription de 12,186 fr. 58 c., qui figure audit bordereau, n'a été prise que pour assurer le paiement des primes d'assurance, et, en outre, dans le but de récupérer les frais indiqués dans la partie finale de l'art. 6 du contrat prémentionné, dans le cas où l'éventualité prévue par cet article se fût réalisée, ce qui n'est pas arrivé; qu'il n'y a donc pas lieu de colloquer la Banque foncière pour des frais qu'elle n'a pas faits;

» Considérant que ladite Banque n'a point d'hypothèque pour la somme de 207 fr. 88 c., montant des frais du jugement rendu à son profit, contre Lefebvre-Meuret, par le Tribunal de Tournai, le 27 février 1843; que la poursuite qui a donné lieu à ces frais est tout à fait étrangère à la procédure en expropriation;

» Considérant que l'erreur des calculs sur laquelle la Banque fonde le numéro 6 de ses conclusions est pleinement justifiée;

» Considérant que Me Audent déclare ne pas s'opposer à la réformation de la taxe de M. le juge commissaire, relativement à la liquidation du droit d'enregistrement de l'ordre définitif, et ce, sur le pied indiqué aux conclusions signifiées par les parties de Me Isaac;

» En ce qui concerne le contredit formé par le sieur Maillard et la dame Seghin, partie de Me Nalinne;

» Considérant que les parties de Me Isaac reconnaissent qu'il y a lieu de rectifier, conformément à ce contredit, l'erreur de calcul d'intérêts qui y est indiquée;

» Que, pour le surplus de la demande formulée dans le même contredit, il y a été pourvu par convention verbale entre les parties, de manière qu'il y a lieu d'écarter, quant à présent les chefs de cette demande qui y ont rapport, tous droits des parties saufs;

» En ce qui concerne le contredit formé par les héritiers Lefebvre-Meuret:

» Considérant que les parties de Me Isaac, déclarent adhérer à la réclamation relative aux frais de quittance; que cette réclamation n'a d'ailleurs été contestée par aucun des intéressés;

» Considérant que c'est en vertu des jugemens par défaut, rendus à leur profit par le Tribunal de commerce de Tournai, les 27 et 29 mars et 5 juin 1839, que les sieurs Letulle et Libert, fils, ont été colloqués;

» Considérant qu'il conste des exploits de l'huissier Delannoy en date du 11 novembre 1844, que ces jugemens sont aujourd'hui frappés d'opposition avec ajournement devant le Tribunal qui les a rendus;

» Considérant que, tant qu'il n'aura pas été statué sur le mérite de ces oppositions, les créances des sieurs Letulle et Libert, resteront incertaines; qu'il y a donc lieu d'ordonner, conformément aux conclusions prises par les héritiers Lefebvre-Meuret, le 15 novembre courant, que les collocations faites au profit desdits Letulle et Libert resteront dans leur état provisoire jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive;

» En ce qui concerne le contredit formé par la Caisse des propriétaires, partie de Me Patigny:

» Considérant qu'il y a lieu de donner acte à MMes Isaac et Patigny des déclarations et réserves contenues dans les conclusions qu'ils ont respectivement prises les 15 et 16 novembre courant, et d'ordonner que l'ordre soit réformé et arrêté conformément à ces conclusions;

» Considérant, en ce qui concerne le contredit formé par le Bureau de bienfaisance d'Anvers, que les parties de Me Isaac, reconnaissent comme susceptible de collocation par privilége, et déclarent admettre utilement à l'ordre le capital de la rente due audit Bureau de bienfaisance;

» En ce qui concerne le contredit des époux Crombez-Lefebvre:

» Considérant que les capitaux des rentes mis à la charge de Lefebvre-Meuret s'élèvent à la somme totale de 542,985 fr. 95 c., et que les époux Crombez-Lefebvre n'ont droit à être colloqués que pour la moitié de ces capitaux qui ne seraient pas utilement admis à l'ordre, ou qui n'auraient pas été remboursés antérieurement;

» Considérant qu'il est suffisamment établi que les capitaux colloqués, y compris celui de la rente dûe au Bureau de bienfaisance d'Anvers, s'élèvent à 478,140 fr. 52 c., et les capitaux déjà remboursés à 64,001 fr 77 c., soit ensemble 542,142 fr 29 c.;

» Que la différence entre ces capitaux et ceux mis à la charge de Lefebvre-Meuret, est donc de 843 fr. 66 c., et que, partant, les époux Crombez n'ont droit à être colloqués que jusqu'à concurrence de 421 fr. 83 c.;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Baugniet en son rapport fait à l'audience publique du 15 novembre courant, et M. le procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute la Banque foncière des chefs repris sous les nos 1 à 5 inclus de ses conclusions du 31 octobre 1844 et, quant au n° 6, dit pour droit qu'il lui sera accordé une somme de 757 fr. 97 c., avec les intérêts; dit qu'il sera retranché de l'état des frais alloués à Me Audent, pour poursuite d'ordre, 25 c. p. c. des frais d'enregistrement de l'ordre définitif sur le montant de la somme distribuée, plus les additionnels et accessoires pour les allouer aux créanciers colloqués; ordonne la rectification de l'ordre sur ce pied; donne acte à Me Isaac de ce que ses parties ont adhéré, dans leur dire du 28 septembre 1844, à la rectification demandée par les parties de Me Nalinne pour ce qui regarde l'erreur commise dans la supputation des intérêts, ordonne que l'ordre sera rectifié sur ce pied, réserve aux parties de Mes Nalinne et Isaac de faire valoir leurs prétentions respectives ainsi qu'il appartiendra, etc., etc. » (Du 28 novembre 1844. — Plaid. MMes Isaac, Audent et Van Dievoet.)

ANNONCES.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ LA

Terre seigneuriale de Mirwart,

Située dans les provinces de Luxembourg et de Namur,

A deux lieues de Rochefort et de Saint-Hubert.

Cette Terre, ancienne résidence de souverains, forme une contenance totale d'environ 1800 bonniers; elle sera vendue en masse ou en détail.

S'adresser, pour amples renseignemens et pour connaître les conditions de vente, à Me DELVIGNE, notaire, à Namur, et à M. Ed. GUINOTTE, rue de Jéricho, à Bruxelles.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2, vendra, avec bénéfice d'enchères, chez le sieur Bernard, à l'auberge nommée la *Rose Blanche*, à Ixelles, chaussée d'Etterbeck.

UNE BELLE PARTIE DE TERRE, située à Ixelles, au hameau de *ten Bossche*, sur le *Hooybrug veld*, à proximité de la chaussée Louise, contenant 1 hectare, 77 ares, 88 centiares: occupée sans bail par Van Eesbeck, cultivateur à *ten Bossche*.

Elle se vend à charge d'une rente viagère de 195 francs, due à une personne de 74 ans.

La paumée aura lieu le 6 janvier 1845, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE DE DONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, n. 8, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 52, savoir:

UNE BELLE DISTILLERIE, aujourd'hui en non activité, avec appareils, chaudières, cuves et ustensiles, quatre maisons avec cour et dépendances et un grand magasin à bierre, le tout situé à Bruxelles, rue St-Pierre, sect. 5, nos 26, 24, 22 et 20 nouveau, le tout divisé en 6 lots, plus amplement détaillés aux affiches avec plan lithographié qu'on peut se procurer dans l'étude dudit Me DE DONCKER.

La paumée est fixée au mardi 7 janvier 1845, à 2 heures de relevée.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire*, sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles, 25 fr. par an; Province, 28; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco aux bureaux de rédaction, rue des Trois-Têtes, 10, près la Montagne de la Cour. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 10. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 2 JANVIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

DOMAINE PUBLIC. — FLEUVES NAVIGABLES. — TRAVAUX. — MOULIN. — ACTION POSSESSOIRE.

Les dérivations des fleuves navigables constituent des dépendances du Domaine public, qui ne comportent des concessions d'usages privés que sous la condition de changement et même de révocation, selon que le requiert l'utilité publique.

Par suite, le propriétaire d'un moulin établi sur une dérivation de l'Escaut ne peut exercer contre le gouvernement une action possessoire du chef de travaux, ordonnés par une loi, et qui entraînent la destruction ou le changement d'une vanne de son moulin.

(ÉTAT BELGE C. VEUVE COUTTELLIER ET CONSORTS)

Le gouvernement belge ayant repris, en 1842, le service de l'Escaut, dont les provinces avaient été chargées jusques-là, chercha à améliorer le régime de cette rivière. Des conférences avaient eu lieu en 1833, entre les ingénieurs de la France et de la Belgique, et avaient eu pour résultat d'obliger les gouvernemens des deux pays à exécuter divers travaux, parmi lesquels figuraient, entr'autres, des améliorations aux anciens vannages, qui n'étaient pas disposés de manière à permettre l'élévation des vannes au-dessus des eaux. Des fonds furent portés dans le budget de 1841 pour exécuter ces travaux, qui furent soumissionnés par le sieur Vifquin, de Tournai. L'entrepreneur se mit immédiatement à l'œuvre. Il s'agissait de remplacer huit vannes, dites *de décharge*, à l'écluse des moulins d'Antoing, par un nouveau système de vannes.

En exécution de son contrat, Vifquin se mit à l'œuvre, mais une action possessoire ne tarda pas à être formée à cause d'une de ces vannes que la dame Couttellier et consorts considèrent comme une dépendance de leur moulin et dont ils prétendent avoir toujours eu la possession.

L'Etat, appelé en garantie devant le juge-de-paix d'Antoing, opposa deux fins de non-recevoir à la demande de la dame Couttellier et consorts.

La première consistait à la repousser, parce qu'il se serait agi de mesures préparatoires à l'exécution de travaux d'utilité publique entrepris en vertu d'une loi.

La seconde consistait à dire que la dame Couttellier ne pourrait avoir la possession légitime de la vanne, qu'en vertu d'un acte de concession ou d'octroi.

Subsidiairement, l'Etat déniait aux demandeurs la possession.

Le juge-de-paix d'Antoing, sans s'occuper des exceptions, admit les demandeurs à la preuve de leur possession.

L'Etat interjeta appel de ce jugement; les intimés opposèrent contre l'appel une fin de non-reçevoir puisée dans ce que le jugement *a quo* ne serait que simplement préparatoire.

Jugement du 4 décembre 1843, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les intimés :

» Vu les art. 31, 451 et 452 du Code de procédure civile;

» Attendu que, devant le premier juge, l'Etat avait formellement conclu à ce que la demande en maintenue de possession, dirigée à sa charge, fût déclarée non recevable; que c'est subsidiairement à cette première conclusion qu'il a dénié la possession de la vanne dont il s'agit et conclu à ce que la demande fût déclarée mal fondée;

» Attendu que, par le jugement *a quo*, le premier juge, sans rencontrer, par aucun de ses motifs, les fins de non-recevoir proposées contre la demande, sans les joindre au fond, en tout ou en partie, sans en faire même mention, a admis, avant faire droit au fond, la preuve de la possession annale, preuve que ces fins de non-recevoir tendaient à écarter comme frustratoire et inutile au cas actuel;

» Attendu qu'un semblable jugement n'est pas simplement préparatoire, qu'il préjuge évidemment le fond; et que, partant, l'appel en est recevable avant le jugement définitif;

» En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par l'appelant devant le premier juge :

» Attendu que les demandeurs soutiennent être en possession plus qu'annale, à titre de propriétaire, sur pied d'un titre d'acquisition qu'ils produisent, d'un moulin à blé à deux tournans et d'un moulin à l'huile, construits sur un bras ou dérivation de l'Escaut à Antoing, ainsi que des trois vannes qui les font marcher;

» Attendu que, dans le courant de 1842, le ministre des travaux publics a adjugé au sieur Louis Vifquin, l'exécution des travaux ayant pour objet l'enlèvement de huit vannes, dites les huit vannes de décharge à l'écluse desdits moulins et leur remplacement par un nouveau système de vannes mues par des cries et à établir de manière à pouvoir les retirer complétement et à mettre les huit passages à jour;

» Attendu que les intimés ont articulé par l'ajournement introductif d'instance (ce qui n'a pas été dénié par l'Etat) que, le 20 mai dernier, le sieur Vifquin, entrepreneur des travaux susdits, a fait enlever le tirant de la vanne qui, suivant eux, sert au moulin à l'huile; qu'il a fait tailler dans la pierre qui la soutient, et a annoncé l'intention de démonter entièrement cette vanne; que c'est ce fait que les intimés ont pris pour trouble à leur possession, tant de cette vanne que du moulin dont elle est un accessoire;

» Attendu que les intimés ont encore articulé en instance d'appel, sans avoir été contredits, que, pendant le litige, les travaux entrepris par ledit sieur Vifquin pour le compte de l'Etat ont été continués et complétement exécutés; de manière que lesdits intimés se disent avoir été définitivement dépossédés par l'Etat, d'une vanne, qui, selon eux, avait pour destination de faire marcher le moulin à l'huile, et était possédée par eux comme telle jusqu'à l'époque du trouble;

» Attendu, d'une autre part, qu'il conste des documens produits par l'appelant que l'ingénieur chargé de la direction des travaux alléguait, de son côté, que le moulin à l'huile ne fonctionne plus depuis 1820; que, depuis cette époque, la vanne mouleresse a été transformée en vanne de décharge et réparée et manœuvrée par les soins de l'administration; qu'il alléguait encore que la veuve Couttellier a demandé d'être autorisée à rétablir ce moulin à l'huile, et soutenait que cette demande, tendant à rétrécir le débouché de l'Escaut à Antoing, lequel est loin d'être suffisant, ne pouvait être accueillie;

» Attendu qu'il appert de ce que dessus, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de mesures préparatoires à l'exécution de travaux d'utilité publique et laissant intact le droit de possession du particulier sur les terrains où les mesures s'exercent; qu'il ne s'y agit pas non plus de mesures prises pour la conservation de travaux en cours d'exécution et ne devant entraîner qu'une dépossession momentanée; qu'il s'agit de travaux ayant dépossédé définitivement des particuliers d'une usine dont ils soutiennent avoir la possession à titre de propriétaire;

» Attendu que le droit des intimés à la possession des deux vannes servant aux deux tournans de leur moulin à blé ne paraît pas avoir été contesté jusqu'ici; et que, s'ils étaient aussi, comme ils le soutiennent, en possession légale de la troisième vanne, comme accessoire de leur moulin à l'huile et servant à le faire marcher, au moment où l'entrepreneur de l'Etat les en a dépossédés, en la considérant comme une vanne de décharge, ils seraient bien fondés à demander par action possessoire à être rétablis dans cette possession; que leur demande, motivée sur cette possession qu'ils allèguent et qu'ils se disent prêts à prouver, est donc recevable;

» Attendu que rien ne fait que les travaux maintenant accomplis à cette vanne et aux sept autres aient été faits en exécution d'une loi de l'Etat et aient été commandés par l'utilité publique qui exige qu'il soit donné plus de débouché aux eaux de l'Escaut à cet endroit; qu'en supposant que l'utilité publique exigeât en effet que la destination de cette vanne fût changée, et que les intimés en fus-

sont dépossédés, ce serait là une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, à laquelle il aurait dû être procédé avant toute prise de possession, et cela dans la forme tracée par la loi et moyennant indemnité préalable ;

» Attendu qu'à la vérité l'Etat conteste aux intimés leur possession ; mais que le jugement dont appel ne fait que les admettre à la preuve par tous moyens de cette possession, l'Etat entier en preuve contraire ; qu'il est donc entier dans tous ses moyens de preuve contraire sur ce point, et notamment dans ceux tirés de ce que, depuis de longues années, la vanne a été transformée en une vanne de décharge, réparée et manœuvrée par l'administration, et de ce que la veuve Couttellier a demandé au commencement de cette année l'autorisation de rétablir le moulin à l'huile ;

» Attendu qu'il est également entier dans le moyen consistant à prétendre que la possession des intimés est inutile, si elle n'est pas légitimée par la production d'un acte de concession ou d'octroi ; que, pour qualifier la possession, le juge-de-paix peut apprécier les titres des parties ; qu'ainsi le juge *a quo* pourra prendre en considération tant les titres que produiront les intimés que le défaut de représentation d'un octroi, et résoudra, s'il y a lieu, en faisant droit au fond, la question de savoir si, d'après la législation en vigueur en Belgique et de la manière dont le moulin est établi sur une dérivation de l'Escaut, aucune possession légale n'a pu être acquise à défaut d'un pareil acte ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Rasse, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare l'appel recevable et, y faisant droit, sans s'arrêter aux deux fins de non-recevoir proposées devant le premier juge, dont l'une est mal fondée, et l'autre est jointe au fond, met l'appellation au néant. »

L'Etat belge s'est pourvu en cassation du chef de la violation des art. 23 et 24 du Code de procédure civile ; 538 et 545 du Code civil ; du chap. 6 de la loi des 12-20 août 1790 ; de l'art. 16, tit. 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ; de la loi budgétaire du 21 mars 1841, et de l'arrêté du 14 décembre 1842, pris par le gouvernement en exécution de cette loi.

L'action possessoire n'est donnée, disait le demandeur, qu'à celui qui, depuis une année au moins, est en possession à titre non précaire ; l'action possessoire n'est donc recevable que là où la possession civile est possible. Or, aux termes de l'art. 538 du Code civil, une vanne, ou le droit de la faire manœuvrer, ne saurait être susceptible de la possession civile. Les rivières navigables *font* essentiellement partie du Domaine public, et il en doit être de même des ouvrages d'art, qui comme les écluses, les vannes, les barrages, en sont des dépendances nécessaires. La rivière navigable n'existe que par ces ouvrages qui en maintiennent le cours et en déterminent le régime. Abandonner à des particuliers la possession et la manœuvre des écluses et des vannes, ce serait leur abandonner la direction des eaux, ainsi que du régime de la rivière, ce serait leur permettre de détruire ces travaux, quand la navigation réclamerait leur maintien, ou de refuser la manœuvre, quand parfois elle serait indispensable pour prévenir des inondations.

Il appartient incontestablement au gouvernement de prescrire toutes les mesures exigées par l'utilité générale ; les lois de 1790 et 1791 dissipent tout doute à cet égard. Aussi, il est difficile de comprendre comment l'autorité judiciaire a pu, sans violer les textes invoqués, qualifier ces mesures de voies de fait, et comment elle pourrait, sans empiéter sur les attributions du pouvoir exécutif, ordonner la destruction d'ouvrages dont le salut de la contrée demande peut-être la conservation et qu'il faudrait rétablir immédiatement après leur destruction.

Si, avant de pouvoir relever ou abaisser les lignes de flottaison d'une rivière navigable, le gouvernement était obligé de respecter l'exercice des droits que des usiniers riverains s'attribueraient sur les eaux, pour l'exploitation de leurs usines, la mission gouvernementale deviendrait impossible. Il faudrait actionner les usiniers pour discuter leurs prétentions, subir les longueurs d'une procédure compliquée, et, dans certains cas d'urgence, racheter par des sacrifices pécuniaires les entraves qui auraient été suscitées. Il est donc bien clair que c'est avec raison qu'un pourvoi a été formé contre la décision du Tribunal de Tournai.

Les défendeurs en cassation ont cherché à démontrer que leur demande était une véritable complainte possessoire, ayant pour objet la répression de l'atteinte portée à leur droit. La vanne fait partie intégrante du moulin, propriété privée acquise légitimement en vertu d'un titre produit au procès. Pourquoi l'art. 23 du Code de procédure ne protégerait-il pas la possession d'une telle propriété? S'il est vrai qu'un fleuve, une rivière navigable, ne puissent être possédées comme propriété privée, il ne l'est pas qu'une usine avec ses accessoires ne puissent l'être. L'article 538 ne contrarie aucunement ce système. Ce n'est point prétendre à la possession du fleuve que de maintenir celle que l'on a sur un établissement créé sur le fleuve. D'ailleurs, le demandeur s'écarte de la spécialité du litige. L'usine et la vanne dont s'agit ne sont pas établies sur l'Escaut même, mais sur une dérivation de cette rivière, dérivation qui n'est nullement navigable, comme le prouve la vanne litigieuse. Aucune des lois citées ne légitime les voies de fait. En autorisant l'exécution de travaux d'utilité publique, le législateur n'autorise pas pour cela le gouvernement à fouler aux pieds le droit de propriété.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Knoppff, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général ;

» A l'égard du moyen tiré de la contravention aux art. 23 et 24 du Code de procédure civile, aux art. 538 et 545 du Code civil, au chap. 6 de la loi des 12-20 août 1790, à l'art. 16 du tit. 2 de la loi de budget, du 21 mars 1841, et à l'arrêté du 14 décembre 1842 pris par le gouvernement en exécution de cette dernière loi ;

» Attendu que la complainte que les défendeurs ont dirigée contre le gouvernement après que celui-ci était intervenu pour l'entrepreneur des travaux qu'il avait ordonnés, a eu pour objet une vanne dans une dérivation de l'Escaut à Antoing, qu'ils ont prétendu être en possession de faire servir à mettre en mouvement une usine ;

» Attendu que, l'Escaut étant un fleuve navigable, aux termes de l'art. 538 du Code civil, il constitue une dépendance du Domaine public ;

» Qu'il en est de même de ses dérivations ; que, quoiqu'elles ne servent pas à la navigation, elles doivent néanmoins suivre le régime du fleuve, qui ne pourrait remplir son but si elles ne lui étaient subordonnées ;

» Attendu que les dépendances du Domaine public sont inaliénables, tant qu'elles conservent leur destination ;

» Qu'il s'en suit qu'elles ne comportent les concessions d'usages privés que sous la condition de les changer, même de les révoquer entièrement, selon que l'exigera l'utilité publique, vérité expressément consacré par le droit romain, dans la loi 6, C. *De operibus publicis* ;

» D'où les deux conséquences, savoir : la première, qu'une vanne dans le cours d'un fleuve navigable ne peut faire l'objet d'une possession qui autorise la complainte contre le gouvernement, suivant les conditions de recevabilité requises par l'art. 23 du Code de procédure civile ; la deuxième, que l'on ne peut prendre pour trouble d'une semblable possession les travaux que le gouvernement ordonne dans le cours des fleuves navigables, soit pour diriger les eaux vers un but d'utilité générale, ainsi que le lui prescrit le chap. 6 de la loi, en forme d'instruction, des 12-20 août 1790, soit pour tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, comme l'en charge l'art. 16 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en admettant les défendeurs à prouver la possession de la vanne dont il s'agit, dans laquelle ils ont prétendu avoir été troublés par les travaux que le gouvernement a fait exécuter en vue de l'intérêt public aux écluses de l'Escaut à Antoing, le jugement attaqué a expressément contrevenu 1° aux art. 538 du Code civil et 23 du Code de procédure civile, 2° au chap. 6 de la loi des 12-20 août 1790 et à l'art. 16 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dont l'exécution a été ordonnée en Belgique, comme pour toute la France, par l'arrêté du Directoire exécutif en date du 19 ventôse an VI ;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu entre parties par le Tribunal de l'arrondissement de Tournai, le 4 décembre 1843, etc. ; condamne les défendeurs aux frais du jugement annulé et aux dépens. » (Du 14 novembre 1844. — Plaid. MMes Allard c. Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

DOMICILE ÉLU. — COMPÉTENCE. — APPEL EN GARANTIE.

L'élection de domicile, faite dans un commandement à fin de saisie-

exécution, attribue juridiction au juge du lieu de la saisie, à l'effet de connaître de toutes les contestations auxquelles cette saisie peut donner lieu.

(DECROESER C. DECROESER ET MAMET)

Decroeser, domicilié dans la commune de Schaerbeek-lez-Bruxelles, avait été condamné à prester une pension alimentaire à son fils, domicilié à Bruges. Par suite d'un arrangement fait entre Decroeser et un sieur Mamet, domicilié à Bruges, ce dernier s'était chargé du service de cette pension, jusqu'à son extinction. Il en avait payé plusieurs termes successivement échus, lorsque, dans le cours de l'année 1844, Decroeser, fils, vint à recueillir la succession d'un parent, laquelle, selon le sieur Mamet, le mettait en état de se passer désormais de pension alimentaire. En conséquence, le sieur Mamet suspendit, de son autorité privée, le service qu'il faisait de cette pension, à la décharge de Decroeser, père.

Celui-ci reçut bientôt de son fils, un commandement de payer directement le terme de la pension laissé en souffrance par Mamet. Ce commandement contenait, outre l'élection de domicile dans la commune de Schaerbeek, faite par le requérant, pour se conformer à l'article 584 du Code de procédure civile, une autre élection de domicile chez Me Peeters, avoué d'appel, à Bruxelles, lequel avait, d'ailleurs, géré antérieurement toutes les affaires de Decroeser, fils, pendant que celui-ci était en instance, devant les Tribunaux de Bruxelles, pour obtenir sa pension alimentaire.

Decroeser, père, arrêta les effets des poursuites commencées par son fils, en l'assignant en référé devant M. le président du Tribunal de Bruxelles, prétendant que le sieur Mamet avait été accepté par son fils, comme étant à l'avenir le seul débiteur de la pension alimentaire; et, après le renvoi du débat devant le juge compétent, Decroeser, père, assigna son fils, et le sieur Mamet en même temps, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, ce dernier pour être éventuellement garant des condamnations qui pouvaient échoir au profit de Decroeser, fils, à charge de son père.

Le sieur Mamet vint exciper d'incompétence, se fondant sur ce que Decroeser, fils, étant domicilié à Bruges, aussi bien que lui-même, ce n'était pas au Tribunal de Bruxelles à connaître de la demande principale, non plus que de la demande en garantie.

Decroeser, père, répondit à cette exception, que son fils, ayant élu à Bruxelles un domicile spécial pour l'objet de sa pension alimentaire, et dans le sens de l'art. 3 du Code civil, avait pu être assigné devant le Tribunal de Bruxelles, aux termes du paragraphe final de l'art. 59 du Code de procédure civile. Le sieur Mamet, appelé comme garant, était obligé, ajoutait-il, de suivre la même juridiction, aux termes de l'art. 181 du même Code.

Decroeser, fils, ne déclinait pas la juridiction.

Le Tribunal rejeta l'exception du sieur Mamet.

Sur l'appel interjeté par Mamet, la Cour de Bruxelles a confirmé, dans l'arrêt qui suit, la sentence du premier juge.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est point contesté par l'appelant que, par exploit du 22 mai 1844, non produit au procès, le sieur Decroeser, fils, a fait signifier à son père un commandement, à l'effet d'avoir paiement du terme exigible de sa pension, et que, dans cet exploit, Decroeser, fils, a fait une élection de domicile à Schaerbeek, lieu du domicile réel de son père;

» Attendu que, sous l'Ordonnance de 1667, on tenait généralement que l'élection de domicile, faite dans un commandement préalable à une saisie-exécution, attribuait juridiction au juge du lieu de la saisie, à l'effet de connaître de toutes les contestations auxquelles elle pouvait donner lieu;

» Attendu que rien n'indique qu'il doive en être autrement sous l'empire de la loi actuelle;

» Attendu qu'il suit de là que Decroeser, fils, à raison de son domicile élu, était, quant aux contestations qui pouvaient naître de la poursuite commencée par son commandement, justiciable du Tribunal de Bruxelles, d'où la conséquence ultérieure que le sieur Decroeser, père, ayant à assigner son fils, conjointement avec l'appelant, domicilié à Bruges, pouvait les attraire, à son choix, devant le Tribunal de Bruges, ou devant celui de Bruxelles, conformément à la disposition de l'art. 59, § 1er, du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. CLOQUETTE, premier avocat-général, et de son avis, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, ordonne la distraction, etc. » (Du 4 décembre 1844. — Plaid. MMes WATTEEU, pour l'appelant, et JOTTRAND, pour l'intimé).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ACQUITTEMENT.

L'existence de circonstances atténuantes n'autorise point le juge à renvoyer le prévenu des poursuites.

(LE RAPPORTEUR DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE BRUXELLES C. SIMON ET CONSORTS)

Les défendeurs en cassation ne s'étant point rendus à la convocation qui eut lieu à l'occasion de l'arrivée de la reine d'Angleterre, en Belgique, furent traduits devant le Conseil de discipline, et renvoyés des poursuites par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment prouvé que les prévenus ont manqué à la prise d'armes, du 18 septembre 1843; mais, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, le Conseil les renvoie des poursuites dirigées contre eux. »

Le capitaine-rapporteur s'est pourvu en cassation contre cette décision, du chef de la violation de l'art. 19 de la loi du 2 janvier 1835, portant :

« Tout garde qui manquera à un service légalement ordonné, sera puni, suivant les circonstances, de l'une des peines mentionnées dans l'un des quatre premiers numéros de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831, sans préjudice des dispositions relatives aux autres infractions et à la récidive. »

La Cour a cassé, le 22 avril 1844, le jugement attaqué et renvoyé la cause devant le Conseil de discipline, séant à Bruxelles, autrement composé.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PETEAU, en son rapport et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Vu l'art. 19 de la loi du 2 janvier 1835, portant: « Tout garde qui manquera à un service légalement ordonné *sera* puni, suivant les circonstances, de l'une des peines mentionnées dans l'un des quatre premiers numéros de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831, etc., etc. »

» Attendu que le jugement attaqué reconnaît expressément que les prévenus ont manqué à la prise d'armes ordonnée le 18 septembre 1843, et que, néanmoins, il prononce leur acquittement, à raison des circonstances atténuantes;

» Attendu que, lorsque la loi établit des peines pour des faits, omissions ou négligences, les Tribunaux sont obligés de les prononcer, sauf dans les cas d'excuses admis par la loi et légalement constatés;

» Attendu, qu'en l'absence de toute excuse légale, le Conseil de discipline pouvait sans doute, à raison des circonstances atténuantes, dont il a reconnu l'existence, ne prononcer que la peine la plus légère, établie par l'art. 7 de la loi du 22 juin 1831, mais ne pouvait se dispenser d'en appliquer une, sans contrevenir à cet article et à l'article 19 de la loi du 2 janvier 1835;

» Attendu que, si la rédaction de l'art. 69 du décret du 31 décembre 1850, et de l'art. 19 du décret du 18 janvier 1831, pouvait laisser quelque doute sur le point de savoir si l'application d'une peine prononcée par ces articles était purement facultative de la part des Conseils de discipline, la disposition de l'art. 19 de la loi du 2 janvier 1835, conçue en termes impératifs, a eu pour but d'écarter ce doute, d'où pouvait résulter l'inconvénient de laisser la loi dépourvue de sanction;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 24 janvier 1844, par le Conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles, condamne les défendeurs aux dépens. »

OBSERVATION. — On peut voir, dans le même sens, trois arrêts de la même Cour, des 6 avril, 9 et 25 mai 1833 (ANNAL. DE JURISP., 1833, t. 2, p. 19, 75 et 81).

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Présidence de M. le conseiller Verhaere.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UN ENFANT, PAR SA MÈRE ET SA GRAND'MÈRE.

Les sieurs Humphrey Austin et John Austin, accompagnés chacun de leur femme et de leurs filles, se promenaient, le 5 juillet

1844, entre huit et neuf heures du soir, le long du rivage de la mer, du côté ouest de la ville d'Ostende; ils étaient à peu près à un mille d'Ostende et à la hauteur du fort Wellington, lorsque, sur le désir des dames, ils rebroussèrent chemin. Le sieur Humphrey Austin, qui montait le dernier, jetant machinalement un regard en arrière, aperçut une femme faire quelques pas en avant dans la mer, y déposer un paquet qui lui parut contenir le corps d'un enfant, et disparaître dans les dunes. Il se précipita vers cet objet, placé à dix ou douze pas en avant dans les flots, qui n'était pas complétement submergé, et, à sa grande surprise, il découvrit que c'était une petite fille, âgée de deux ans, qui était déjà presque noyée; elle avait été couchée la face dans le sable; elle était enveloppée dans une mantille de soie et n'avait pour vêtemens qu'une camisole rayée, une chemise et un bonnet de soie noire. Confiant cette pauvre créature aux soins de son épouse, le sieur Humphrey pénétra dans les dunes où il ne tarda pas à rencontrer la femme qu'il venait de voir sortir de l'eau. Cette femme paraissait âgée de 60 à 70 ans, ses vêtemens étaient mouillés jusqu'au dessus des genoux, elle paraissait en proie à une espèce de délire; aux interpellations que le sieur Humphrey lui adressa sur ce qu'elle venait de faire, elle ne répondit que par les mots : «mon Dieu, mon Dieu, mon enfant ! » et finit par se rouler sur la plage, en jetant des cris de désespoir. Au même instant, le sieur John Austin découvrit, non loin de là, dans les dunes, une autre femme beaucoup plus jeune et qui tenait dans ses bras un enfant endormi, paraissant âgé de 3 à 4 ans; cette femme, comme sa compagne, était dans un état d'exaltation tenant de l'ivresse et ne cessait de crier et de pleurer. Pendant que le sieur Austin maintenait à grande peine ces deux malheureuses dont l'une paraissait être la mère et l'autre la grand-mère des deux enfans, et qu'une des demoiselles Humphrey courait chercher du secours vers une maison qu'on apercevait au dessus des dunes, et dont les habitans se hâtèrent de venir en aide, le sieur Austin Humphrey gagnait la ville et y requérait l'assistance de la police. Plusieurs gardes de police, accompagnés d'un médecin, arrivèrent immédiatement sur les lieux. Tandis qu'ils s'emparaient des deux femmes, qui étaient ivres et qui, rendues furieuses par la boisson, leur opposaient une résistance désespérée, les deux petites filles étaient transportées dans une maison voisine et le docteur Jumné vint prodiguer les soins les plus éclairés et les plus efficaces à celle que la Providence venait de sauver si miraculeusement « A mon arrivée, dit cet homme de l'art dans son rapport, l'enfant ne donnait pas de signe de vie, il était couvert de sable, et d'un froid de cadavre, matière écumeuse à la bouche et aux narines, face bleuâtre, la langue entre les dents, enfin submersion. » Plus tard, le docteur déclara qu'il pensait bien que ses soins avaient fortement aidé à rétablir promptement l'enfant que l'on avait tenté de noyer, mais qu'il n'oserait affirmer qu'il serait mort sans ses soins, puisque déjà il était depuis longtemps retiré de l'eau et qu'il n'avait pas succombé. Le commissaire de police se transporta le soir même dans la prison où les deux femmes avaient été déposées, pour leur faire subir un interrogatoire, mais il les trouva tellement ivres qu'il ne put en tirer aucune réponse. Il remarqua que les vêtemens de la plus jeune de ces femmes étaient secs, tandis que ceux de la plus vieille étaient mouillés de manière à indiquer qu'elle avait été dans l'eau jusqu'au dessus des genoux. Dans un panier, qu'on avait trouvé auprès d'elle, il remarqua et saisit une bouteille contenant un reste de genièvre. Enfin, en la fouillant, il ne trouva sur elle qu'un franc quarante-cinq centimes en monnaie.

Ce ne fut que le lendemain qu'elles purent donner des renseignemens sur leur compte et expliquer les motifs qui les avaient poussés au crime inouï qu'elles avaient tenté de commettre.

Voici le résultat de leurs interrogatoires et des renseignemens parvenus à la justice. Béatrix Piraut appartient à une honnête famille de Charleroi; elle épousa en 1835 ou 1836 un Anglais, nommé Georges Pugh, alors employé dans un établissement métallurgique des environs, et vint en 1841 s'établir à Marquise (France) où son mari avait obtenu une place de conducteur dans un haut-fourneau. Elle eût trois enfans de son mariage. L'aînée, Marie-Palmyre, fût élevée par son oncle, Victor Piraut, les deux dernières, Flore-Adolphine et Marie-Adolphine (celle que l'on a tenté de noyer), nées à Marquise, restèrent près de leur mère.

Tout le temps de cette union fut signalé par le débordement de Pugh qui, sous des dehors honnêtes, cachait une âme vicieuse et corrompue. Sa malheureuse épouse croyait toujours par sa douceur et ses bons procédés, le ramener à son devoir. C'est au point, dit le sieur Victor Piraut, dans une lettre au juge d'instruction, que quand il eût dépensé en débauches et en folies tout l'argent qu'elle possédait, elle lui a envoyé en différentes reprises environ trois mille francs, fruit de ses économies.

Enfin, après avoir complétement dépouillé sa femme et épuisé ses propres ressources, cet homme infâme abandonna le domicile conjugal pour aller vivre publiquement, et sous les yeux de sa femme, avec une concubine, dont il avait eu un enfant, et disparut tout-à-coup avec celle-ci dans le courant du mois de juin 1844, laissant sa femme et ses enfans dans une profonde misère. Six semaines après cet événement, Béatrix n'ayant plus l'espoir de voir revenir son mari, et ayant dépensé le peu qui lui restait, prit le parti de quitter Marquise pour retourner dans son pays, avec sa mère qui, depuis son abandon, était venue demeurer avec elle.

Elles partirent de Marquise avec les deux petites filles, le mardi 2 juillet, après avoir payé toutes leurs dettes, et arrivèrent à Ostende, le 4 juillet à 5 heures du matin, par une voiture qu'elles avaient prise à Dunkerque, elles se firent descendre à l'auberge de la *Fleur de Blé* où elles séjournèrent jusqu'au lendemain, vendredi, à trois heures. Tout le monde fut frappé de la tristesse qui accablait ces deux femmes; la mère surtout avait les yeux rouges et gonflés; la fille paraissait en proie à un profond désespoir; elle était pensive, soupirait constamment et avait souvent les larmes aux yeux; elle caressait sans cesse ses enfans et les traitait avec douceur et intérêt.

Béatrix Piraut, en effet, ne pouvait se faire à l'idée de retourner à son pays, abandonnée de son mari et complétement sans ressources; elle considérait comme un déshonneur la déplorable situation que l'inconduite de son mari lui avait faite, et ce fut alors qu'elle conçut, comme elle l'avoue elle-même, l'horrible projet de se tuer ensemble avec sa mère et les deux enfans qu'elle aimait trop pour pouvoir s'en séparer et les abandonner : elle parvint à faire partager cette idée à sa vieille mère, et elles convinrent de se rendre dans quelque endroit isolé du rivage de la mer, pour s'y noyer avec les enfans. Le vendredi, dès le matin, les deux femmes, pour se raffermir et se fortifier dans ce dessein, prirent plusieurs verres de liqueur; vers trois heures de l'après-dîner, elles quittèrent l'auberge après avoir payé leur écot et firent transporter par un commissionnaire à la station du chemin de fer, trois grands coffres qu'elles avaient avec elles. Le commissionnaire déposa le coffre dans le bureau des bagages, y attacha des adresses pour Bruxelles, et puis, sur la demande de la plus jeune des deux femmes, il lui indiqua le bureau où se distribuaient les bulletins des voyageurs. Au moment où celle-ci lui donnait 50 centimes de pourboire, le commissionnaire pouvait remarquer, qu'en sortant cet argent de son mouchoir, il s'y trouvait encore 5 à 6 pièces de 5 fr.

Mais, au lieu de partir pour Bruxelles, les deux femmes, portant chacune une enfant, sortirent de la station et se dirigèrent vers la plage; elles vidèrent presqu'en entier une bouteille de genièvre dont elles avaient eu soin de se munir, afin, ont-elles dit, d'y puiser le courage qui leur aurait manqué au moment de l'exécution, et, lorsque le soir fut venu, elles s'approchèrent de la mer. Dès ce moment les deux accusées qui, dans leurs interrogatoires, ont fait de toutes les circonstances qui ont précédé la catastrophe, un récit, identique, ne sont plus d'accord : la fille dit, qu'une fois arrivée au rivage, elle n'a plus su ce qui s'était passé, parce qu'elle était ivre, et saisie d'une violente attaque de nerfs; que tout ce qu'elle se rappelait, c'était de s'être vue tout-à-coup entourée d'une foule de monde, et conduite en prison, tandis que la mère déclare que, lorsqu'elles sont arrivées dans les dunes, non loin du fort Wellington, elles s'étaient assises quelque temps; qu'elle était ivre, mais beaucoup moins que sa fille; qu'elle portait dans ses bras, enveloppée dans son shall, la plus jeune des enfans, tandis que la fille avait l'autre sur les genoux. Les deux enfans dormaient. C'est alors, dit-elle, que je me suis approchée tout près de la mer qui montait, et que j'ai déposé l'enfant qui dormait, sur le sable, près du bord de l'eau. Je suis alors retournée près de ma fille pour lui parler et pour voir à quoi elle se décidait, enfin tout-à-coup nous nous sommes vues entourées de monde, etc.

La circonstance essentielle de ce récit est évidemment fausse, car ce n'est pas sur le sable, tout près de la mer, que l'enfant a été déposé, mais bien à plusieurs pas en avant dans les flots. C'est ce que raconte le sieur Humphrey, c'est ce que prouve l'état d'asphixie presque complète dans lequel se trouvait l'enfant, les vêtemens entièrement mouillés et l'état de ceux de la première accusée qui dénotaient que, pour déposer l'enfant plus avant dans la mer, elle y était entrée jusqu'aux genoux.

L'instruction n'a pas expliqué deux circonstances importantes : 1° celle de savoir à qui ont été adressés les 3 coffres que les accusées ont expédiés sur Bruxelles avant la perpétration du crime, précaution qui ne semble pas annoncer des intentions de suicide, et 2° ce que sont devenues les 5 à 6 pièces de 5 fr. que le commissionnaire a vues en la possession de Béatrix dans la station et après le dépôt des coffres dans le bureau des bagages, car on doit se souvenir que, lors de leur arrestation, on n'a trouvé sur les accusées que la modique somme de 1 fr. 45 c.

Les renseignemens demandés aux autorités de Marquise sur les antécédens et la moralité des accusées, leur sont favorables : après avoir énuméré les malheurs domestiques éprouvés par Béatrix, le rapport du commandant de la gendarmerie ajoute : 1° que les deux

accusées se sont toujours conduites d'une manière honorable et avaient l'estime de leurs voisins par leurs bons procédés et la douceur de leur caractère ; 2° qu'elles paraissaient vivement attachées à leurs filles et petites-filles respectives et leur prodiguaient tous leurs soins ; 3° que, lorsque Béatrix eût perdu tout espoir de voir revenir son mari, elle a paru être atteinte d'un désespoir qui pouvait faire croire à une aliénation mentale prochaine, etc.

» Par conséquent, Claire Chevaine, femme Piraut, et Béatrix Piraut, épouse Pugh, sont accusées : d'avoir, le 5 juillet 1844, à Ostende, commis une tentative d'homicide volontaire et avec préméditation sur la personne de Marie-Adolphine Pugh, âgée de 22 mois, leur fille et petite-fille respective, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circstances fortuites ou indépendantes de la volonté des auteurs ; au moins, la seconde accusée, Béatrix Piraut, de complicité du crime, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté la première prévenue, dans les faits qui ont préparé ou facilité ce crime, ou dans ceux qui l'ont consommé, ou pour avoir donné des instructions pour le commettre.

Cette affaire dont la Cour d'assises de la Flandre occidentale s'est occupée pendant ses audiences des 23 et 24 décembre, avait excité dans la ville de Bruges un assez grand intérêt. La position honorable de la famille à laquelle appartenaient les deux accusées, leurs excellens antécédens, la douceur, la résignation, les bons sentimens dont elles n'ont cessé de donner des preuves pendant un emprisonnement préventif de près de six mois, avaient fait naître la commisération et la sympathie chez toutes les personnes qui avaient été en rapport avec elles durant leur longue captivité. A l'audience, le principal témoin, le sieur Humphrey Austin, a déclaré que, lorsqu'il avait aperçu la femme Claire Chevaine, il se trouvait à une distance de 3 ou 4 cents pas, que le jour baissait et qu'il ne lui était pas possible d'affirmer qu'il l'eût vue entrer dans la mer; il est résulté, en outre, de ses explications, que l'enfant n'était pas dans la mer, mais sur la plage et que les flots de la marée montante venaient de temps en temps se rouler sur le sable.

La défense a soutenu que la tentative d'homicide n'existait en aucune façon pour la plus jeune des accusées et que, pour la grand'mère, elle n'était pas suffisamment établie; la défense a soutenu, en outre, que les deux accusées devaient se trouver au moment du crime qu'on leur imputait dans un état complet d'aliénation mentale, produite par l'ivresse et par un profond désespoir. — Ces divers moyens, présentés par Me Jules Gendebien, du barreau de Bruxelles, et Auguste De Schryver, du barreau de Bruges, ont été accueillis avec faveur par le jury. — Au bout de 20 minutes de délibération, un verdict d'acquittement a été rendu pour ces deux accusées, qui ont été immédiatement mises en liberté.

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — JURY. — CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS. — COMMUNICATIONS AVEC LE DEHORS.

Lorsque le procès-verbal constate que le président a donné au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre des jurés, et que l'accusé ne soutient pas que cet ordre a été enfreint et que les jurés ont communiqué avec le dehors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation qu'une communication aurait été possible.

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation que le demandeur fait consister en ce qu'une communication aurait été possible entre la chambre des jurés et le cabinet du ministère public :

» Considérant que le procès-verbal de l'audience constate que le président a donné au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre des jurés pendant leur délibération ;

» Considérant que le demandeur ne soutient pas que cet ordre a été enfreint et que les jurés auraient communiqué avec le dehors ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la simple allégation qu'une communication aurait été possible, ni d'examiner qu'elles seraient, en droit, les conséquences d'une pareille communication, si elle était vérifiée ;

» Considérant, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits légalement constatés ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 15 avril 1844. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire Dupont).

COUTUME DE LIÉGE. — RENTE. — SOLIDARITÉ. — HÉRITIERS.

D'après la Coutume de Liége, les héritiers ne sont pas tenus solidairement de payer les rentes grevant leur auteur.

Anciennement, la saisine exécutée d'autorité judiciaire valait réassignation du gage par le débiteur ou ses héritiers. Ce mode de poursuite se trouve aujourd'hui remplacé par la saisie immobilière, laquelle a le même effet.

Arrêt. — « Les appelantes sont-elles tenues solidairement au paiement de la rente réclamée par les intimés :

» En cas de négative, y sont-elles obligées pour leur part et portion héréditaire ?

» Considérant, sur la première question, que, par acte notarié du 29 mai 1778, Jean-Baptiste Lambotte, père des appelantes, a constitué une rente de 60 florins Brabant-Liége, pour sûreté de laquelle il a hypothéqué spécialement la maison avec les biens qu'ils possédaient à la Mallieue, et généralement tous ses biens présens et futurs ?

» Considérant que ledit Lambotte est décédé en 1809 ; qu'il a été allégué par les appelantes, sans contradiction de la part des intimés, qu'elles ne possédaient aucun immeuble de la succession de leur père ; que les biens de la Mallieue avaient été saisis par les créanciers du défunt, et que le crédirentier avait participé à la distribution des deniers qui en étaient provenus ;

» Considérant, qu'en supposant que l'action accordée par la Coutume de Liége en réassignation du gage de la rente fût solidaire à l'égard des héritiers du débiteur, indépendamment du droit réel d'hypothèque, encore les intimés n'auraient pu agir solidairement contre les appelantes, par la raison qu'anciennement la saisine exécutée d'autorité judiciaire valait réassignation du gage par le débiteur ou ses héritiers, et que ce mode de poursuite se trouve aujourd'hui remplacé par la saisie immobilière, qui a exproprié les hoirs Lambotte des biens grevés de l'hypothèque spéciale de la rente ;

» Considérant que le jugement du 29 janvier 1822 a été rendu contre des héritiers qui possédaient alors des biens sujets à la rente ; que, partant, il ne saurait avoir dans la présente cause l'autorité de la chose jugée ;

» Considérant, sur la deuxième question, que feu Lambotte a eu pour héritiers treize enfans issus de deux mariages ; que les appelantes n'ont pas répudié la succession de leur père, et qu'elles ont d'ailleurs accepté celle de leur mère, dont provenaient les biens affectés spécialement au service de la rente ; qu'il s'ensuit qu'elles sont tenues pour leur part héréditaire au paiement de cette rente, et que c'est mal à propos qu'elles ont été condamnées solidairement à en payer la totalité ;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a condamné solidairement les appelantes au paiement de la rente dont il s'agit en principal et arrérages ; émendant quant à ce, déclare qu'elles n'ont à payer chacune qu'un treizième seulement du montant des condamnations principales prononcées à leur charge ; pour le surplus du jugement, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 27 novembre 1845. — Cour de Liége, 1re chambre. — Affaire veuve Fossoul et Gilsoul c. Heuskin. — Plaid. MMes Zoude c. Forgeur.)

Observations. — Dans l'espèce, les héritiers qui ont été mis hors de cause ne possédaient aucune partie de l'hypothèque affectée à la rente, et, dans ce cas, les auteurs et la jurisprudence admettent qu'il n'y a pas de solidarité. V. arrêts de Liége, du 18 août 1812, 7 juin 1817, 2 juillet 1811 ; — Bruxelles, 14 juillet 1818 et 8 mai 1828 ; — V. Sohet, *Droit Liégeois*, L. II, tit. 14, n° 65 et suiv.

NOUVELLES DIVERSES.

La magistrature vient de perdre l'un de ses doyens. M. Desmerte, conseiller à la Cour de cassation, chevalier de l'ordre de Léopold, est décédé à Bruxelles, dans la 87e année de son âge. Il y a peu de jours, il siégeait encore à la Cour suprême.

Deswerte (Philipe-Joseph-Jacques), naquit à Molt, arrondissement de Turnhout (Anvers), le 10 juin 1758. Il se destina de bonne heure à la carrière du droit et fit de fortes études. Par diplôme du 5 août 1782, il fut licencié en droit civil et canonique dans l'Université de Louvain, après y avoir rempli les fonctions de fisc et doyen des bacheliers des droits susdits.

Sous l'administration autrichienne, avocat au Conseil souverain du Brabant, d'abord premier échevin jurisconsulte de plusieurs communes, juge à la Chambre royale du quartier de Bruxelles, il était arrivé déjà, en 1789, aux fonctions de substitut de procureur-général au grand Conseil de Malines.

Le gouvernement hollandais accorda à M. Deswerte, le 1er janvier 1823, une place de conseiller à la Cour supérieure de justice, séant à Bruxelles, et qui, à cette époque, remplaçait aussi la Cour de cassation.

M. Deswerte présidait, peu de jours après la condamnation de MM. De Potter, Tielemans, Bartels et De Neve, la Chambre qui acquitta M. Claes.

En 1830, le gouvernement provisoire le continua dans ses fonctions, au moment même où il présidait les assises à Anvers, encore occupée par les troupes du roi Guillaume.

Après la loi sur l'organisation judiciaire, un arrêté du roi Léopold, en date du 4 octobre 1832, nomma définitivement M. Deswerte, conseiller à la Cour de cassation. Un arrêté royal du 8 avril 1840, lui conféra la croix de chevalier de l'ordre de Léopold.

➡ L'*Avenir national* de Limoges, du 21 décembre, raconte le drame judiciaire qui suit :

« Il y a quelques mois, un condamné de la Cour d'assises de Tulle traversait notre ville, escorté de deux gendarmes, pour occuper à la maison centrale le domicile que lui avait assigné la justice des hommes. Une jeune femme, vêtue de noir, la figure couverte d'un voile, et qui semblait appartenir à une classe plus élevée que celle où se recrute le personnel des prisons, suivait ce triste convoi. Cet homme, ainsi escorté par la généreuse sympathie d'une jeune épouse, était le sieur Vinsot, percepteur dans l'arrondissement de Tulle, condamné à cinq ans de détention par la Cour d'assises de la Corrèze. Voici le résumé succinct des faits qui donnèrent lieu à cette condamnation :

» Dans l'auberge qu'avait habitée M. Vinsot avant son mariage, se trouvait une jeune fille d'une figure agréable, et pour laquelle le public l'accusait de ne pas être indifférent. Cependant, ayant trouvé plus tard un parti convenable, il se maria. La jeune femme qu'il avait épousée était belle aussi, d'une éducation distinguée, et on devait supposer que la jolie fille d'auberge serait bientôt oubliée. A quelque temps de là, cette dernière donna le jour à un enfant qui disparut. La justice informa; la mère fut arrêtée sous la prévention d'infanticide, et, d'après ses révélations, M. Vinsot, auquel elle prétendait avoir confié cet enfant, fut également mis en accusation.

» Pendant une longue instruction, la jeune femme de l'accusé vint à Limoges solliciter du procureur-général et du président des assises d'abréger les lenteurs judiciaires et d'avancer le jour du débat, qu'elle espérait être celui de la délivrance. Mais Vinsot, déclaré coupable, fut condamné à cinq années de détention. La jeune fille, qui n'avait cessé de l'accuser pendant tout le débat, fut condamnée à trois années de la même peine.

» L'arrêt de la justice avait été exécuté, et l'un et l'autre de ces condamnés subissaient leur peine dans la maison centrale de Limoges. Il y quelques jours, la jeune fille qui, après avoir donné son amour à Vinsot, lui avait voué une haine implacable, tombe malade. Le confesseur est appelé au lit de la prisonnière, qui avoue ses fautes. C'est alors que s'accomplit une scène d'un grand intérêt : rendue, par l'approche de l'éternité, au sentiment de sa conscience, la prisonnière déclare, en présence de témoins, qu'elle est seule coupable, qu'elle a tué son enfant, et qu'elle n'a accusé son ancien amant que par désir de vengeance. Ces aveux, faits avec un caractère complet de sincérité, ont été constatés par écrit.

» La malheureuse ne survécut que peu de jours à cet aveu. Aussitôt après sa mort, ces faits ont été portés à la connaissance de M. le procureur-général, qui a immédiatement sollicité une grâce de la justice royale. Ces circonstances, providentielles en quelque sorte, vont remplir de joie le cœur de la pauvre jeune femme qui, au milieu de tant d'épreuves douloureuses, a su conserver son courage et sa confiance d'épouse. La clémence royale réparera sans doute cette erreur de la justice des hommes ! »

ANCIENS PROCÈS POLITIQUES EN BELGIQUE.

PROCÈS DE J.-B. VAN MONS, EN 1790.

Nos lecteurs parcourront peut-être avec quelque intérêt la relation que nous allons essayer d'une procédure criminelle, en matière de délit politique, poursuivie devant le Conseil de Brabant pendant la révolution dite « Brabançonne. » Outre que cette procédure fournit plusieurs renseignemens curieux pour les jurisconsultes qui s'occupent de législation comparée, elle mérite encore de fixer l'attention de tous ceux qui se livrent à l'étude de notre histoire nationale. Cette histoire, pour l'époque des troubles et de l'insurrection de 1787 à 1790, se reconstruit aujourd'hui à l'aide des documens qu'un grand nombre de nos écrivains nationaux s'efforcent de réunir et de mettre au jour. Notre travail ne sera qu'une fort mince partie de cette tâche patriotique; encore aura-t-il cette importance spéciale qu'il se rapporte à une date de la révolution Brabançonne, sur laquelle les renseignemens sont les plus rares : nous voulons dire les derniers jours de cette révolution.

Jean-Baptiste Van Mons, qui devint, depuis, une des célébrités scientifiques de notre pays, et qui est mort naguère dans un âge fort avancé, léguant à presque toutes nos académies, dont il était membre, un sujet d'oraison funèbre dont plusieurs de ses confrères, les savans, ont dignement tiré parti. Jean-Baptiste Van Mons avait, en outre, en lui, l'étoffe d'un franc révolutionnaire. Il a marqué, pendant cinquante ans, en toute occasion, parmi les patriotes belges de la couleur démocratique; et, si son décès n'était pas survenu dans un temps où momentanément les politiques de sa couleur n'avaient pas de voix au chapitre, l'oraison funèbre la plus intéressante de Jean-Baptiste Van Mons aurait peut-être été celle qui eût raconté les efforts constants, les sacrifices notables qu'il avait faits pour la liberté en Belgique, sous tous les régimes difficiles qu'elle a traversés pendant ce dernier demi-siècle. L'épisode judiciaire qui va suivre aurait ouvert cette oraison funèbre de Jean-Baptiste Van Mons; car c'est lui qui en est le héros.

Au mois d'août 1790, lorsque les conférences de Reichenbach étaient déjà connues en Belgique et avaient mis à nu les fautes politiques du parti des « Etatistes » dont Vandernoot était, comme on le sait, le porte-drapeau, le parti Vonckiste, ou démocratique, s'était un peu relevé des proscriptions qu'il avait subies quelques mois auparavant. Ses chefs paraissaient se tourner vers la France où la révolution faisait des progrès tels que les démocrates de tous les pays de l'Europe pouvaient y chercher alors un point d'appui; et les jeunes belges que le parti Vonckiste réunissait presque tous, principalement dans les villes et parmi les professions libérales, s'efforçaient de rétablir les associations politiques qui devaient, à l'intérieur, servir à miner de nouveau l'influence cléricale et nobiliaire.

Jean-Baptiste Van Mons s'était, à ce qu'il paraît, fait recevoir membre d'une de ces associations qui s'intitulait « association patriotique » sous la devise : *Pro patria;* et il avait, à ce qu'il paraît aussi, contribué à y affilier d'autres personnes. C'était là le crime que le procureur-général près le Conseil de Brabant poursuivait à charge de ce patriote. La procédure que nous avons sous les yeux débute par la pièce suivante, que nous traduisons littéralement du flamand, langue en laquelle toute cette procédure est conçue :

« Copie du décret rendu sur la requête du conseiller et procureur-général de Brabant, présentée au souverain Conseil de Brabant, à charge du sieur Van Mons, maître apothicaire.

» Rapport fait au Conseil, la Cour décerne prise de corps (1) à charge du sieur Van Mons, maître apothicaire en cette ville : Fait sur la minute, le 5 août 1790. Vu; signé Ferd. C.-J. Delmarmol. — Au-dessous était : pour copie, signé : J.-D. T'Kint. *Insinuatio facta hac 5 augusti* 1790. (Signé) F. Leunkens, 1790. »

Voilà un mandat d'arrêt quelque peu sec, diront avec raison nos juges d'instruction modernes : point de qualification, même la plus sommaire de la prévention; et la signification du mandat, attestée par ces deux seuls mots d'un huissier : *insinuatio facta !*

C'est, qu'en effet, les lois que la Belgique devait, depuis près de trois siècles, aux importations de ses princes d'origine étrangère, et surtout aux importations de ce Charles-Quint que les Allemands jugent mieux que nous, en l'exécrant au lieu de songer à lui élever des statues, avaient obscurci peu à peu et remplacé le vieux droit national que nos communes tiraient de l'ancien droit germanique. L'Angleterre, et certaines parties de la Suisse et de l'Allemagne maritime conservaient seules, à la fin du siècle dernier, les garanties que les Germains, nos ancêtres communs, avaient attachées à la liberté individuelle en matière de procédure criminelle. Partout ailleurs, les institutions romaines de l'empire, ou les institutions romanes dérivant de celles-ci, avaient étouffé, en matière de droit criminel, les larges garanties du droit de nos pères, chez nous autres peuples du Nord de l'Europe.

Mais poursuivons; nous fournirons occasion de faire encore d'autres applications de cette remarque :

La procédure dont nous nous occupons se développe, après le mandat d'arrêt ci-dessus, en trois écrits que nous allons examiner.

Le premier est intitulé : Faits de charges pour le conseiller et procureur-général de Brabant, demandeur (*aenlegger*) contre Jean-Baptiste Van Mons, maître apothicaire en cette ville de Bruxelles, prisonnier à la porte de Halle. » En marge du titre se trouve en français le mot : « d'office. » Nous traduisons cet écrit en entier; car il est des plus curieux pour la forme et pour le fond.

Le demandeur, déduisant les faits dont il charge le prisonnier, expose entre autres :

(1) Il y a dans le texte : « Het Hoff *decerneert prise de corps*, » ce qui prouve que ce mode sommaire de procéder était, quoique déjà ancien, d'importation étrangère dans nos provinces flamandes. La maison de Bourgogne nous avait apporté de ces choses là; et la forme singulière qu'elles conservaient au milieu de la langue du pays, en trahissait l'origine.

1. Que le prisonnier se nomme J.-B. Van Mons.
2. Qu'il est âgé de 25 ans.
3. Qu'il est natif de la ville de Bruxelles.
4. Qu'il est maître apothicaire en ladite ville.
5. Qu'il y demeure au coin de la Monnaie.
6. Qu'il connaît très bien le sieur Imbert (2), demeurant Fossés-aux-Loups (*op de Gracht*), même ville.
7. Que ce dernier fréquentait beaucoup le prisonnier.
8. Qu'il est encore allé jeudi dernier chez le prisonnier.
9. Que la mère du prisonnier y est aussi allée le même jour.
10. Que sa sœur y est aussi allée.
11. Que cette dernière se nomme Barbe.
12. Qu'il y est aussi allé un homme (*eenen mans persoon*).
13. Que cet homme avait un frac bleu (*blauw fraque*) avec des revers rouges.
14. Que le prisonnier y a parlé sur les affaires du pays.
15. Qu'il avait chez lui plusieurs papiers imprimés.
16. Qu'il avait, entr'autres, plusieurs exemplaires d'un imprimé flamand, commençant par ces mots: *Instel en regels van een vaderlandsch genootschap onder zinnespreuk* pro patria.
17. Que le prisonnier en a distribué quelques exemplaires.
18. Qu'il en a donné quelques-uns à sa mère.
19. Quelques-uns à sa sœur.
20. Quelques-uns à l'homme au frac bleu susdit.
21. Que le prisonnier en a encore conservé quelques-uns chez lui.
22. Que cet imprimé était conforme à celui ici exhibé au prisonnier et rubriqué par nous commissaires (3).
23. Que le prisonnier a aussi eu chez lui l'imprimé susdit en langue française.
24. Que cet imprimé commence par ces mots: «Institution et règles d'une association patriotique, sous la devise: *pro patria*.»
25. Que le prisonnier a distribué divers exemplaires de cet imprimé.
26. Que cet imprimé contient principalement la résolution d'instituer une association sous le nom de société patriotique, *pro patria*, à l'imitation de celle connue sous le titre de: *Pro aris et focis* (4).
27. Que les membres de cette société y affilient d'autres personnes.
28. Aux fins explicitement exposées dans l'imprimé susdit.
29. Que les personnes affiliées font serment entre les mains de leur affiliateur.
30. Que ce serment est ainsi conçu: « Je soussigné promets et jure » d'être fidèle et secourable à la patrie, et de garder le secret » qui me sera confié par mon affiliateur. »
31. Que l'affilié prend un nom nouveau, dit: nom de guerre.
32. Qu'il signe ledit serment de son nom de guerre.
33. Que le prisonnier s'est fait affilier à cette société.
34. Qu'il a prêté le serment dit en l'article 30.
35. Que, pour signer ce serment, il a pris un autre nom.
36. Qu'il a signé ce nom pris par lui, sous le serment susdit.
37. Que ce nom pris par le prisonnier est: *Annibal de Cartache* (5), (sic au plumitif).
38. Que le prisonnier est connu sous cette appellation, des autres membres de ladite association.
39. Que le prisonnier a rédigé ledit imprimé, intitulé: *Instel en regels van een vaderlandsch genootschap*.
40. Que tout au moins il a participé à sa rédaction.

C'est pourquoi, etc.

Signé, J. D. T'Kint.

C'est sur ces charges qu'on bâtissait un procès criminel lequel débutait par une belle et bonne prise de corps! Nous verrons plus loin que ces charges ne s'aggravent guère.

Le second écrit s'intitule: « Deuxièmes faits de charges, pour le Conseiller et procureur-général de Brabant, demandeur, contre Jean-Baptiste Van Mons, prisonnier à la porte de Halle. »

Cet écrit expose, cette fois, dans la forme précédente, cinquante-un faits, qui tous se résument en ceci: « Le prisonnier est membre de l'association *pro patria*. Il a assisté à un grand nombre de réunions de cette association, et notamment encore les 2 et 3 du mois courant. Un certain de Ruysscher, en est aussi membre, sous le nom de guerre de *Van den Berghen* (6); et il se sert de ce nom pour les affaires de l'association. Le prisonnier le connaît sous ce nom. Il en a reçu une lettre ainsi signée, qu'on a trouvée chez lui et qui mentionne « deux petits paquets où se trouvent 490 bons » ce qui signifie 490 billets d'engagemens dans l'association *pro patria*. Le prisonnier connaît en outre certaine demoiselle nommée Eugénie Claeyssens; il la fréquentait et lui écrivait souvent. Cette demoiselle venait chez lui et s'occupait avec le prisonnier des affaires publiques. Elle lui a écrit une lettre trouvée aussi chez le prisonnier; il y est fait mention de la feuille en question qui n'est autre chose que l'imprimé intitulé: « Institution et règles d'une association patriotique » auquel écrit ladite demoiselle avait fait quelques corrections. Le prisonnier a fait des affiliations à ladite société, et a reçu le serment des affiliés. Il a reçu, entre autres, une personne du nom de Boulanger, le mardi 3 du mois courant; et ce Boulanger a signé son serment du nom de *La Pointe*. L'acte de ce serment est souscrit en ces termes: « Il est reçu au nom de la patrie, par moi, comme enrôleur, signé *Annibal de Cartache*. » Le prisonnier a entretenu une correspondance avec un certain d'Antic, qui habite Paris et lui a écrit plusieurs fois. Il en a reçu aussi plusieurs lettres, entre autres celle qui a été trouvée au domicile du prisonnier, signée de ce d'Antic. Le prisonnier a donné à sa sœur Barbe, pour les distribuer, plusieurs imprimés intitulés: *De Nederlandsche volksgezinde aen hunne klockmoedige landgenoten*. (Les démocrates belges à leurs vaillans compatriotes.) Le prisonnier connaît aussi un sieur Gruber, ex-officier de volontaires du serment des Escrimeurs (*Schermers gilde*) (7). Ce Gruber est aussi membre de l'association *pro patria*, et le prisonnier s'est souvent trouvé avec lui en compagnie de plusieurs membres encore, entre autres, d'un sieur Mack, habitant de cette ville. Ils se sont notamment trouvés ensemble au commencement de la semaine dernière à l'estaminet de l'Eperon, rue de la Paterie, et il y en avait encore deux ou trois autres.

Comme on le voit, ce procès criminel, à en juger avec nos idées d'aujourd'hui, ne prend pas encore des dimensions bien considérables.

Le troisième écrit est intitulé: « Faits ultérieurs (*naerdere feyten*) de charges pour le conseiller et procureur-général demandeur, contre Jean-Baptiste Van Mons, prisonnier à la porte de Halle. » Les quarante-un faits qui y sont cotés se réduisent à ceci: Le prisonnier connaît très bien un certain Matthey, d'Anvers, et il a été en relations avec lui. Ce Matthey lui a écrit quatre lettres trouvées chez le prisonnier et qui ont été représentées à celui-ci. Le prisonnier connaît encore un certain Puttemans, officier dans les troupes belges, qui lui a aussi écrit. D'Antic a écrit au prisonnier, dans le courant de mars et d'avril 1790, trois lettres qui ont été trouvées chez ce dernier. Le prisonnier a encore écrit une lettre au sieur Servais, à Malines; item une à l'avocat Vonck, datée de Bruxelles, 28 février 1790. Il a été trouvé chez le prisonnier un papier marqué *a, e, u, v*, et une lettre d'Eugénie Claeyssens, demeurant chaussée de Louvain, commençant par les mots: « Je n'ai point le temps de vous répondre. » Il sera demandé au prisonnier quelle est la signification de ces pièces. Il y a eu, le 2 août courant, réunion, chez le prisonnier, desdits sieurs Puttemans, Boulanger et Imbert avec ledit prisonnier; ils y ont été longtemps en conciliabule dans une place du rez-de-chaussée.

L'instruction préparatoire se borne à ce que l'on vient de voir. Une fois admis qu'il y eût crime ou délit dans le fait de s'associer pour un objet politique, il pouvait se trouver matière à suivre dans les élémens qui précèdent. Au fait, nous ne devons pas trop nous étonner qu'il pût en être ainsi chez nous, en 1790. Il en est encore de même en France aujourd'hui. Et le délit de s'associer n'a pas même besoin d'être politique pour être sévèrement poursuivi.

Voici maintenant un arrêt d'instruction rendu par le Conseil de Brabant après cette procédure. Nous le traduisons encore littéralement.

« Le conseiller et procureur-général de Brabant demandeur, contre J.-B. Van Mons, maître apothicaire en la ville de Bruxelles, prisonnier à la porte de Halle.

» Vu, en Conseil souverain de Brabant, les informations préparatoires prises de la part du demandeur à charge du prisonnier; la requête du demandeur présentée au Conseil; le décret de prise de corps (*decret van prise de corps*) rendu le 5 août 1790; l'examen et les réponses personnelles du prisonnier; le verbal du demandeur, dicté devant les commissaires dudit Conseil, le 10 du même mois; les conclusions prises, le 12 suivant, et par lesquelles le demandeur requérait: « que le prisonnier, pour les crimes par lui commis, et résultant aussi bien des informations préparatoires prises à sa charge, que de ses réponses personnelles et autres documens, fût puni selon que la Cour trouverait appartenir, tant par application du droit écrit que des placarts du pays, avec condamnation du prisonnier aux dépens et frais de justice; et que, au besoin, le prisonnier fût mis à la torture ou examination sévère (*zoude gestelt worden ten pynbancke ofte ter scherper examinatie*); » le verbal contraire du prisonnier, dicté le même jour, et par lequel, pour les raisons y alléguées, il a conclu à la non-recevabilité de la demande et des conclusions du demandeur, avec condamnation de celui-ci aux dépens, dommages et intérêts à résulter de l'emprisonnement, moyennant permission à lui présenter de les libeller; — Vu les conclusions ultérieures du demandeur, qui persiste, en termes de réplique; celles du prisonnier en termes

(2) Sans doute, et à en juger par le nom, quelqu'un des agens démocratiques que les Français du mouvement avaient déjà envoyés chez nous, vers cette époque.

(3) Les conseillers-commissaires chargés des interrogatoires; comme la chose se fait encore aujourd'hui dans la procédure devant les Conseils de guerre, et la Haute Cour militaire.

(4) Celle-ci était la première association des démocrates belges que Vonck et ses amis avaient fondée pour donner le branle à la grande insurrection de 1789, en Belgique.

(5) Quelle que fût la direction à donner alors à la société que J.-B. Van Mons était accusé d'avoir fondée, ou à laquelle du moins on l'accusait de participer, il paraît, qu'à la différence des démocrates français d'un peu plus tard, ce n'était pas dans le vocabulaire des héros romains que nos conspirateurs belges allaient chercher leurs noms de guerre. Annibal de Cartage! Voilà un patron qui devait assez mal s'accommoder avec les Brutus et les Gracchus

(6) Vanden Bergben était un des plus ardens patriotes de la révolution de 1576. C'était un de ceux qui, après la mort de Requesens, forcèrent le Conseil d'État, le duc d'Aerschot à la tête, à marcher dans le sens de l'insurrection contre les Espagnols.

(7) C'était le plus démocrate des « sermens » de Bruxelles. Les Vandermootistes l'avaient toujours beaucoup redouté.

de duplique, et par lesquelles il demande procureur, et avocat en cas de prosécution de cause; — La Cour, inhérent en tout ce, admet le demandeur à faire preuve des faits par lui posés au procès, le prisonnier entier en sa preuve au contraire; dépens réservés.

» Ainsi fait à Bruxelles, le 14 août 1790. Signé Ferd.-C.-J. Delmarmol. Pour copie, J.-D. T'Kint. *Insinuatio facta hac*, 17 *augusti* 1790. Signé, Leunkens, 1790. »

Ce qui, sans doute, aura le plus frappé nos lecteurs dans la pièce qui précède, c'est la conclusion du procureur-général qui, subsidiairement à la demande pure et simple de condamnation, conclut à ce que l'accusé soit appliqué à la torture, pour supplément d'instruction, au besoin. Pareille conclusion, semble-t-il, était restée de pur style dans les réquisitions du ministère public, pendant la dernière partie du XVIIIe siècle. On n'appliquait plus la torture, quoiqu'on la demandât encore. Elle avait été abolie formellement en France par une ordonnance des premières années du règne de Louis XVI; et, quoiqu'il n'en fût pas de même chez nous, les mœurs, du moins en ce point, avaient devancé les lois.

On aura remarqué aussi que le Conseil de Brabant ne fait pas droit dans son arrêt sur la demande de l'accusé d'obtenir procureur et avocat pour l'assister en sa défense. Le père de l'accusé, Ferdinand Van Mons, receveur du grand Béguinage à Bruxelles, essaya, quelque temps après, de réitérer cette demande au nom de son fils prisonnier; et la requête qu'il présenta à cette fin au Conseil de Brabant n'est pas moins curieuse que tout ce que nous venons de voir. Cette requête est malheureusement un peu trop longue pour que nous puissions faire autre chose ici que d'en donner une analyse. Le père y représente que son fils n'est pas encore majeur, attendu qu'il n'a pas ses 25 ans accomplis, ainsi que cela résulte de son acte de baptême joint à la requête; qu'il s'agit contre lui d'une accusation de s'être mêlé de faits répréhensibles à l'encontre de l'Etat des hauts et puissants seigneurs des provinces unies de ces Pays-Bas (*tegens den staet der hoogmogende heere der geunieerde provintien dezer Nederlanden*); sans, toute-fois, qu'il y en ait des preuves claires, lesquelles doivent résulter de documens et témoins prouvant les faits clairs comme le soleil, suivant la loi 25, Codicis, *De probationibus*: «*Sciant cuncti accusatores* etc.» (suit la citation de la loi toute entière); que les preuves à la décharge de son fils seraient facilement fournies, si, par suite de sa minorité, et de son inexpérience, il n'était hors d'état d'établir à lui tout seul ces preuves; qu'il lui faut donc le secours d'un conseil, sans lequel, vu qu'il n'a pas encore 25 ans, et qu'il peut se laisser entraîner aux passions de la jeunesse, il est exposé à dire ou à taire certaines choses contrairement à son intérêt; que la loi 4, Codicis, *De interponenda auctoritate*, est faite pour ce cas, lorsqu'elle appelle les tuteurs à venir en aide aux mineurs, disant: « *Clarum posteritati facientes sancimus* etc » (suit encore toute la citation de la loi); que c'est en sa qualité de père et tuteur de son fils qu'il intervient pour empêcher que celui-ci soit la victime de gens qui, quelquefois, poussent la jeunesse au mal, au bénéfice de leurs mauvaises passions; qu'en conséquence, il demande que le Conseil de Brabant accorde à son dit fils, procureur et avocat pour se défendre contre l'accusation intentée à sa charge.

Il est certain que les jeunes gens de notre époque ne seraient guère flattés qu'on intervînt pour eux, dans les mêmes circonstances, à l'aide de la loi 4, Codicis, *De interponenda auctoritate*: quel jeune homme de 20 ans même (sans parler de ceux de 24 ou de 25 ans), ne se croit, au moins, aussi capable que son père, de se diriger en toutes matières, et en matière politique plus qu'en aucune autre? Nous ne faisons pas cette observation dans le but de fronder le siècle actuel; elle doit servir seulement à établir l'énorme différence qui existe entre le monde d'aujourd'hui et le monde d'il y a cinquante ans.

Le procès de Jean-Baptiste Van Mons continua, après cette requête de son père, et nous voyons que, le 30 août, le procureur général déclare renoncer à la preuve qu'il a été admis à faire par l'arrêt du Conseil de Brabant, du 14 du même mois. Il prétend que les faits, tels qu'ils résultent de l'instruction sont assez clairs, et que, quant à la demande de procureur et avocat, faite pour l'accusé, elle est non-recevable attendu qu'il s'agit de complicité d'une conspiration contre l'Etat, laquelle a menacé le pays; que ce fait est un crime de lèze-majesté, ou de lèze-nation (on voit que le mot n'a pas été inventé en France) lequel demande d'être promptement poursuivi et puni, pour le repos public et pour l'exemple; qu'admettre procureur ou avocat c'est le moyen de faire traîner la chose en longueur, au grand préjudice da la bonne justice, ainsi qu'il se peut voir en l'art. 14 de l'Ordonnance criminelle du 9 juillet 1570 (8).

(8) Cette ordonnance, portée pendant les troubles de l'époque, n'avait pas plus été abolie au rétablissement de la paix, que le Code pénal de Napoléon ne l'a été après la chute de ce despote. C'est ainsi que les lois de circonstances revivent au profit du pouvoir, par la négligence des nations à en demander l'abrogation formelle dans les temps où la tyrannie a disparu.

Nous voyons, par contre, l'accusé demander communication de toute la procédure instruite à sa charge, et insister pour obtenir des défenseurs.

Par arrêt du 13 septembre, le Conseil de Brabant accorde à l'accusé sa première demande, et lui refuse la seconde.

La procédure continue encore pendant quelque temps, sans que l'accusé obtienne un conseil. Il persiste à dénier purement et simplement les principaux faits mis à sa charge, savoir: qu'il aurait participé à organiser la société *pro patria*; et aurait affilié des membres. Enfin, dans les premiers jours d'octobre, il est acquitté faute de preuves suffisantes, et sans doute aussi un peu à cause des symptômes suffisamment clairs de la débâcle des affaires brabançonnes, débacle qui s'avançait alors à grands pas.

Ce procès politique de 1790 est une étude judiciaire assez complète pour qu'elle nous permettre de juger à quel degré de barbarie étaient retombées les institutions du droit et de la procédure criminelle dans notre pays, à travers les révolutions, toutes funestes aux libertés nationales, qui se sont succédées chez nous, depuis les derniers temps de la maison de Bourgogne, jusqu'à la fin du XVIIIe siecle.

Les institutions napoléoniennes n'ont pas fort avancé, sous ce point de vue, la réforme des abus. C'est aujourd'hui que la nation devrait songer à rendre à ses institutions judiciaires, en matière criminelle, le vieux sens germain, qui s'est si bien conservé et développé en Angleterre. Les réformes les plus urgentes seraient celles qui concernent l'arrestation préventive, la mise en liberté provisoire sous caution; la publicité de l'instruction à toutes ses période; la liberté à rendre à la défense dans les derniers débats contradictoires.

Nous avons certes beaucoup mieux que n'avaient nos pères en 1790; mais que nous sommes loin encore d'en être arrivés au point où en sont les Anglais et les Américains des Etats-Unis! Cependant, nous nous disons quelques fois aussi libres qu'eux mêmes. J.

AVIS. — RENTES A CHARGE DE L'AUTRICHE.

Des Belges, possesseurs de rentes à charge de l'Autriche, ayant éprouvé quelques difficultés pour en faire opérer le transfert, nous croyons utile d'indiquer les formalités que les intéressés doivent remplir.

Tout étranger doit prouver à la chambre aulique des finances, à Vienne, qu'il est propriétaire du capital dont il demande le transfert, ou bien que le transfert ou le paiement de ce capital a lieu du consentement du propriétaire ou de ses ayants-cause.

La chambre aulique exige, à cet effet, la production d'un certificat légal, portant que celui qui réclame le transfert ou le paiement d'une obligation est, d'après les lois de sa patrie, autorisé à cette demande; ce certificat doit, quant à la compétence de celui qui l'a délivré, être confirmé par M. le ministre de la justice, et, en outre, légalisé par M. le ministre des affaires étrangères et par la mission d'Autriche.

Les actes notariés sont admis comme preuves, mais seulement quant à ce que le notaire y déclare être de sa propre connaissance.

Les simples actes de notoriété par lesquels un notaire ou un juge-de-paix ne fait que confirmer la déclaration de témoins, ne sont point considérés comme suffisans.

TIRAGE DU JURY. — 1er TRIMESTRE.

HAINAUT.

Jurés. — MM. Petit, notaire, à Mons; D'Harvengt, notaire, à Flobecq; Carlier-Portelange, march., à Ath; Prenmont, conseil. comm., à Gosselies; Desmette, méd., à Soignies; Desmons, méd., à Tournai; De Hérissem, cons. comm., à Mons; Ad. Tonnelier, fabr., à Tournai; P. Brouwet, propr., à Haine-St-Pierre; Rose Boucher, négoc., à Tournai; Delecosse, bourgm., à Quaregnon; A. Quirini, propr., à Fleurus; René Vrancx, propr., à Tournai; Ed. Decambry, propr., à Tournai; Norbert Toussaint, propr., à Boussu; Chrysante Sussenaire, rent., à Braine-le-Comte; Fr. Demarez, propr., à Onnezies; Ph.-S. George, propr., à Leval-Trahégnies; P.-A. Maghe, propr., à Neufvilles; le comte de Glymes, propr., à Harmignies; Aulit, avocat, à Mons; D. Maineq. bourg., à Lessines; Lengrand, cons. comm., à Binche; Fr.-J. Drion, nég., à Gosselies; Alb. Petiau. négoc., à Obourg; J.-B. Toilliez, rent., à Hornu; Abrassart, notaire, à Gaurain; J.-B. Lelouchier, cultiv., à Escanaffles; Demarbaix, secr. comm., à Mons; Fr. Fougnies, propr., à Péruwelz.

Jurés supplémentaires. — MM. Ch. Vigneron, recev.; A. Letellier, avocat; J. Desterne, pens. de l'Etat; L. Hennekinne, nég., tous quatre à Mons;

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 11. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 5 JANVIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTARIAT.

Les sommes avancées par un notaire pour payer les droits d'enregistrement des actes qu'il a reçus, produisent-elles intérêt de plein droit ?

Dans le but d'assurer le recouvrement de l'impôt, le législateur a rendu les notaires débiteurs directs et personnels des droits auxquels sont soumis les actes qu'ils ont rédigés. L'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII porte que « les droits des actes à enregistrer seront acquittés par ces officiers publics pour les actes passés devant eux.» Cette précaution fiscale qui ôte au Trésor l'embarras de poursuivre les redevables, met fort souvent les notaires dans une position fâcheuse. Ils ont, à la vérité, la faculté de forcer les parties à avancer les droits d'enregistrement, puisqu'ils peuvent refuser leur ministère à ceux qui ne les consigneraient pas; la loi leur donne, en outre, le droit de prendre exécutoire du juge-de-paix, pour le remboursement de leurs avances; mais, s'ils ont négligé, dans leurs affaires de tous les jours, d'exiger le dépôt préalable des frais, si, par égard pour leurs cliens, ils ne s'empressent pas de profiter du moyen facile qui leur est accordé de sévir contre leurs débiteurs, en résulte-t-il qu'ils soient privés de l'indemnité que le Code assure aux mandataires? N'ont-ils pas, en un mot, droit à l'intérêt des avances qu'ils ont faites?

Au premier abord, la solution de cette question qui peut soulever les préoccupations du notariat, ne semble présenter aucune difficulté. En effet, le texte laconique et clair de l'art. 2001 du Code civil ne se prête nullement à la discussion, puisqu'il se borne à déclarer que l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. Et le motif de cette disposition ne paraît pas moins simple que le langage du législateur, car la justice et la reconnaissance imposent au commettant l'obligation de rembourser complétement au mandataire les frais avancés pour l'exécution du mandat.

Mais il faut laisser à l'écart cet article du Code, il faut se placer à un autre point de vue. On oppose d'abord aux notaires qu'ils n'agissent pas comme mandataires des parties, lorsqu'ils paient ce qui est dû au Trésor, on ajoute ensuite que la loi de la matière, la loi fiscale, est muette sur les intérêts de plein droit. C'est sur ces deux objections qu'est fondée l'opinion de ceux qui refusent à ces officiers publics les intérêts de leurs avances, c'est par cette double considération qu'ils repoussent l'application de l'article 2001. Voyons si cette doctrine, hautement professée par la Cour suprême de France et par un de ses membres les plus distingués, est conforme aux principes et ne force pas la signification de l'art. 29 de la loi de frimaire.

Trois arrêts ont fixé la jurisprudence de la Cour de cassation de France. Le premier a été rendu le 30 mars 1830 (aff. Savoye); le second, le 11 novembre 1833 (aff. Holler); le troisième, le 24 juin 1840 (aff. Coste) (1). M. Troplong, conseiller-rapporteur dans cette dernière affaire, présenta sur le pourvoi les observations suivantes:

« Sans doute, le notaire est le mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions et les convertir en acte public; mais, quand il s'agit du paiement des droits que le fisc prélève sur les actes, le notaire n'agit plus dans le rôle de simple mandataire des parties; ce n'est pas par suite de son mandat et pour le conduire jusqu'au bout, qu'il paie. Il paie parce que la loi fiscale lui en impose une obligation spéciale. D'après elle, il est débiteur envers le Trésor, il est lié personnellement envers lui, sauf son recours. C'est donc dans la loi fiscale qu'il faut aller puiser les conséquences de l'obligation extraordinaire qu'elle impose, de cette obligation, dis-je, qui dépasse les limites du mandat; car on ne la trouverait pas dans le mandat, si la loi ne l'imposait expressément. Or, la loi du 22 frimaire an VII, qui, dans son art. 29, constitue le notaire débiteur du fisc, lui donne, dans l'art. 30, les moyens d'assurer son remboursement du côté de la partie débitrice; et là elle ne parle pas des intérêts de plein droit; elle les repousse donc par son silence, et, dès lors les intérêts ne peuvent être dûs que du jour de la demande.

» Les matières d'enregistrement ne sont pas les seules où on voit le fisc assurer le paiement de l'impôt en se donnant plusieurs débiteurs. Quelquefois le propriétaire est tenu de payer l'impôt pour le locataire; quelquefois le preneur est tenu d'en faire l'avance pour le propriétaire; cependant on n'a jamais prétendu que celui qui, dans ces cas, a fait l'avance de l'impôt, pût le recouvrer en exigeant les intérêts de plein droit. La raison en est que celui qui paie n'a pas agi purement et simplement pour le compte de l'autre, pour satisfaire à son désir, pour lui rendre service; c'est, avant tout et en premier ordre, pour s'exonérer envers le Trésor, qui voit en lui un obligé personnel, et qui lui ferait rigoureusement expier son retard; donc le motif dominant de l'article 2001 manque ici.

» Il manque d'autant plus (et cette considération n'a pas échappé au Tribunal) que le notaire a trouvé dans la passation de l'acte une occasion de profit, que son ministère a été convenablement rétribué par des honoraires qui dépassent le salaire d'un mandataire sans caractère public; qu'ainsi ce serait grever les parties outre mesure que de se faire de l'avance des frais une occasion de faire courir les intérêts légaux.

» Mais ceci n'est qu'une considération. La véritable raison est que la loi de la matière est muette sur les intérêts de plein droit, et que l'art. 2001 du Code civil ne peut suppléer à ce silence expressif. »

Cette opinion fut suivie par la Cour qui repoussa le pourvoi, dans les termes suivans :

« Considérant que, si le notaire est mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions, il cesse d'agir comme tel lorsqu'il fait l'avance au Trésor des droits que le fisc prélève sur l'acte passé devant lui; qu'il ne fait que remplir une obligation personnelle que la loi lui impose d'une manière expresse et spéciale, obligation qui dépasse les limites du mandat, qui ne se rattache pas à son exécution finale et que le notaire ne trouve pas dans sa qualité de mandataire, mais bien dans les combinaisons de la loi fiscale, qui a voulu donner plusieurs débiteurs directs au Trésor pour mieux assurer le recouvrement de ce qui lui est dû; que, dans ces circonstances, le Tribunal, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 2001 du Code civil, en a fait, au contraire, une saine interprétation; rejette, etc. »

Jusqu'à cette heure, les Tribunaux belges n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur la question, qui demeure ainsi pour nous toute pleine d'à-propos. Voyons donc s'il ne leur reste plus qu'à recueillir la doctrine de la Cour de cassation de France.

En obligeant les notaires à payer de leurs deniers personnels les droits d'enregistrement des actes qu'ils reçoivent, la loi ne s'est occupée que d'une seule chose, de la rentrée de l'impôt, du moyen d'en assurer la perception. A-t-elle dérogé par-là aux règles du mandat? A-t-elle changé la nature de l'obligation que contracte envers le notaire celui qui le charge de rédiger une convention et

(1) V. les conclusions prises par Merlin dans cette affaire. Répertoire, V° *Notaire*, § 6.

de la faire enregistrer? En un mot, a-t-elle ôté à l'officier public la qualité de mandataire? Rien ne justifie une pareille conséquence, tout concourt au contraire pour la repousser.

L'existence du mandat n'est pas douteuse, la Cour de cassation de France, elle-même, l'a reconnu dans plusieurs circonstances puisqu'elle a décidé, par application de l'article 2002, que les parties étaient tenues solidairement du paiement des honoraires du notaire, aussi bien que des droits de mutation ou d'enregistrement dont il avait fait l'avance.

Dans un arrêt du 27 janvier 1812, la Cour déclare « qu'un des effets du mandat est de soumettre le mandant à rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, suivant l'article 1999; qu'à l'égard des notaires et autres fonctionnaires pour lesquels l'emploi du temps et des soins est assimilé aux déboursés, les honoraires qui leur sont accordés par la loi ou par l'usage doivent être assimilés au remboursement des frais et avances. (2)» Dans un autre arrêt, du 26 juin 1820, elle admet « qu'aux termes de l'art. 30 de la loi de frimaire, les notaires qui ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement des actes passés devant eux, peuvent prendre exécutoire pour leur remboursement contre chacune d'elles sans exception; que c'est sa disposition formelle, puisqu'elle leur accorde ce droit d'une manière générale et absolue contre les parties, sans en excepter aucune, et qu'il a pour objet de leur assurer une indemnité qu'ils ne pourraient souvent obtenir sans cette mesure; *que ce recours est d'ailleurs conforme au droit commun, suivant lequel le mandataire, constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune a une action solidaire contre chacune d'elles pour le remboursement de ses avances; que les notaires sont évidemment dans ce cas, pour les actes qu'ils retiennent, puisqu'ils agissent de l'ordre des parties et dans leur intérêt commun; et qu'ils ne peuvent leur donner l'authenticité requise, sans les faire enregistrer et sans en acquitter les droits.* » De nouvelles applications des mêmes principes ont encore été faites le 10 novembre 1828 et le 20 mai 1829; et personne n'a contesté la justesse de ces solutions.

Elles sont, en effet, comme le dit Rolland de Villargues, fondées en raison. Des parties s'adressent ensemble au notaire; elles réquièrent, l'une comme l'autre, son ministère, l'acte est rédigé dans leur intérêt commun et pour leur avantage réciproque; enfin, l'acte, par sa nature, forme un tout indivisible. Il est donc bien juste d'accorder au notaire une action solidaire contre ses mandans. H. L.

(*La fin au prochain numéro.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

DONATION. — CONCUBINE. — CAPTATION. — MEUBLES. — POSSESSION. — TITRE. — CONSTITUTION DE RENTE AU PROFIT D'UN TIERS. — ACCEPTATION.

Sous la législation actuelle, la donation faite, soit entre vifs, soit par testament, à une concubine, est valable.

La captation et la suggestion, lorsqu'elles consistent en manœuvres frauduleuses de nature à substituer la volonté d'autrui à celle du testateur ou du donateur, peuvent être des causes de nullité des donations ou des legs.

La maxime: « En fait de meubles la possession vaut titre, » *n'est pas applicable aux meubles corporels, notamment à un livret de la Caisse d'épargne.*

La même maxime cesse, lorsque la position de celui qui invoque la possession comme titre, donne à la possession le caractère d'une simple détention. Art. 2279 du Code civil.

Pour que l'acte de libéralité, par lequel on constitue une rente viagère au profit d'un tiers, soit valable, il n'est pas nécessaire que ce tiers l'accepte du vivant du donateur; l'acceptation peut n'être faite qu'après sa mort. Art. 1973 du Code civil.

Lorsqu'on assure à un tiers une rente viagère, moyennant une prime annuelle payée par le constituant à une société d'assurance, le tiers a une action directe contre la société, en vertu de l'acte de constitution.

(2) V. aussi Caen, 7 juin 1837; Dijon, 22 avril 1844.

(G... c. D....)

Jugement. — « Attendu que la loi déclare toutes personnes aptes à recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, si elles n'en sont formellement déclarées incapables (art. 902);

» Attendu que, dans l'énumération des personnes à qui cette capacité est refusée ne se trouvent pas celles qui vivent en concubinage; que, d'ailleurs, il résulte clairement, tant du titre du Code civil *Des donations et des testaments*, rapproché du projet du même titre, que de l'exposé des motifs, que le législateur n'a plus voulu faire du concubinage en lui-même un motif d'annulation des donations entre vifs ou des testaments, et qu'il serait conséquemment frustratoire d'ordonner une preuve qui, lors même qu'elle serait rapportée, ne saurait anéantir les dispositions dont s'agit;

» Qu'il en est néanmoins autrement de la preuve, que le défendeur offre de faire, que le testament serait l'œuvre de la captation; qu'en effet, bien que le Code ne contienne aucun texte formel prononçant la nullité des donations ou des legs résultant de la captation ou de la suggestion, il est évident qu'il résulte de son esprit et de l'ensemble de ses dispositions que, de pareils faits existant, il en faudrait prononcer la nullité, puisqu'il proscrit tout ce qui est le produit de la fraude, et que la captation et la suggestion ne sont autre chose que des artifices coupables, des manœuvres frauduleuses tendant, contre le vœu de la loi, à substituer la volonté d'autrui à celle du donateur ou du testateur; qu'ainsi il y a lieu d'admettre le défendeur à coter les faits dont il veut faire résulter cette captation, pour être ensuite prononcé, comme en bonne justice il appartiendra, sur la validité du legs de 6,000 francs;

» En ce qui concerne le livret de la Caisse d'épargnes;

» Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré à Anvers le 14 septembre 1841 par l'agent de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, y enregistré le 17 du même mois, que la demoiselle J. G....., demeurant à Wommelghem, est inscrite à son bureau dans les registres de la Caisse d'épargnes, sous le n. 8567, pour un capital de 1,907 fr. 36 c., conformément au livret qui lui a été remis;

» Attendu que, bien qu'il paraisse constant au procès que ce livret, peu de temps avant la mort de D....., s'est trouvé entre les mains de celui-ci, qui l'a donné en garantie pour un tiers, cette circonstance isolée ne saurait avoir pour effet de détruire la présomption résultant de l'énonciation du nom de la demanderesse sur ledit livret;

» Attendu, d'ailleurs, que le principe portant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, n'est pas applicable aux meubles incorporels, dont la propriété ne peut être transférée que par une cession régulière (art 2279);

» Attendu, en ce qui concerne les bijoux réclamés par la demanderesse, que non seulement celle-ci ne rapporte aucune preuve des droits qu'elle s'attribue sur ces objets, et qu'ils doivent, dès lors, être censés appartenir à la mortuaire de D....., mais, qu'en outre, les circonstances relatées au procès-verbal d'apposition des scellés du 6 avril 1841 tendent encore davantage à établir le peu de fondement de ses prétentions à cet égard;

» Attendu, qu'en outre, par exploit de l'huissier Clymans à Bruxelles, en date du 22 mai 1841, dûment enregistré, le défendeur a fait défense à la Compagnie d'assurances générales sur la vie, établie à Bruxelles, de payer à la demanderesse une rente annuelle de 600 fr., payable par ladite compagnie jusqu'à la mort de la demoiselle G....., en vertu d'une convention intervenue entre ladite compagnie et le sieur D.....;

» Attendu que le sieur D....., en créant cette rente en faveur de la demoiselle G....., a disposé de ses biens à titre gratuit, ce qui ne peut se faire que par donation entre vifs ou par testament;

» Attendu que, dans l'espèce, il en a disposé par donation entre vifs; que, dès lors, le donateur devait se dépouiller actuellement et irrévocablement en faveur du donataire qui accepte;

» Que, l'acceptation de la demoiselle G..... n'étant pas intervenue du vivant du donataire, le concours des deux volontés n'a pu avoir lieu; d'où la conséquence qu'il n'y a pas eu un lien de droit, et que, par conséquent, cette donation est nulle;

» Attendu que c'est en vain que la demanderesse invoque l'art. 1975, puisque cet article dispense, à la vérité, la rente constituée au profit d'un tiers, et dont le prix est fourni par une autre personne, des formes requises pour les donations, mais nullement de l'acceptation, qui est de l'essence de la donation; que c'est encore en vain qu'elle invoque l'art. 1121 du Code civil, puisque cet article n'est pas applicable à l'espèce, car il est certain que la libéralité faite à la demoiselle G..... n'est pas une condition de la stipulation que D..... a faite pour lui-même, elle n'est pas non plus une condition d'une donation qu'il a faite à un autre, car, en contractant avec la Compagnie d'assurances, D..... n'a point fait une donation, mais bien une convention aléatoire, qui, loin d'être une libéralité, peut, dans certains cas, être très onéreuse

pour la Compagnie d'assurances ; d'où il suit que c'est à bon droit que le défendeur a fait défense à la Compagnie d'assurances de payer la rente de 600 fr. à la demoiselle G....., la stipulation en sa faveur étant nulle ;

» Par ces motifs, le Tribunal etc. »

D.... appela de ce jugement. La demoiselle G... forma appel incident.

ARRÊT. — « Sur l'appel incident :

» Quant au premier et au troisième point de cet appel, relatifs à la nullité des libéralités, du chef de concubinage, à la preuve de l'état de concubinage, et à la propriété de la somme de 1,907 fr. 36 c., déposée à la banque d'Anvers et constatée par un livret portant le nom de J. G.... :

» Adoptant les motifs du jugement dont appel ;

» Quant au deuxième point du même appel :

» Attendu que la décision du premier juge ne donne à la partie incidemment intimée aucun droit à exercer sur une quotité de la fortune délaissée par feu D..... supérieure à celle dont la loi lui permettait de disposer ; que, d'ailleurs, cette partie a formellement déclaré à l'audience n'entendre exercer ses droits que sur la quotité disponible ; qu'aucun grief n'a donc été infligé de ce chef à l'appelante incidemment ;

» Sur l'appel principal :

» Attendu que l'art. 1973 du Code civil autorise formellement la constitution d'une rente viagère au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne ; que, dans ce cas, bien que cette rente ait les caractères d'une libéralité au profit de ce tiers, elle n'est pas assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité mentionnés dans l'art. 1970 qui n'est que l'énonciation des dispositions des art. 902 et 920 du Code civil ;

» Attendu que la généralité de cette disposition, qui n'assimile ce contrat de rente viagère aux donations que sous le rapport des causes qui en opèrent ou la réduction ou la nullité, doit exclure la nécessité de l'acceptation du donataire du vivant du donateur, laquelle ne constitue qu'une forme de la donation, tombant également sous la généralité de la disposition exclusive ;

» Attendu qu'on ne peut non plus se prévaloir de la disposition de l'art. 1121, pour en inférer que la constitution au profit du tiers serait révocable par les représentans du constituant, aussi longtemps que ce tiers n'aurait pas déclaré vouloir profiter de la stipulation faite à son profit ;

» Attendu que l'art. 1121 est relatif au cas d'une stipulation au profit d'un tiers, qui n'est que la condition d'une stipulation faite pour soi, tandis que, dans le cas de la constitution de rente viagère, autorisée par l'art. 1973, la stipulation pour le tiers est directe, par dérogation à la défense portée par la première partie de l'article 1121 ;

» Attendu que l'examen de la convention faite avec la société exclut encore l'applicabilité de l'art. 1121 ; qu'en effet, l'obligation que contractait celle-ci n'a pas d'abord été parfaite, mais était dépendante de deux conditions dont l'existence ne pouvait être certaine qu'au décès du constituant, l'une que les primes annuelles promises à la société auraient été exactement acquittées jusqu'au jour du décès du constituant ; l'autre que le tiers aurait survécu à ce dernier ;

» Attendu que les stipulations faites avec la société et qui autorisaient leur révocation sous une condition potestative de la part du constituant, c'est-à-dire pour autant qu'il consentît à perdre les annuités déjà payées, prouvent que le constituant n'a voulu conférer de droit au tiers que pour autant qu'il aurait, jusqu'à son décès, persévéré dans sa volonté de le gratifier ;

» Attendu donc que, l'obligation de la société n'étant parfaite qu'au jour du décès du constituant, le droit du tiers n'a pu prendre naissance et être valablement exercé que de ce moment, et qu'il impliquerait que, par une acceptation antérieure, il eût pu changer la nature révocable de l'engagement contracté pour lui par le constituant ;

» Attendu, finalement, qu'au décès du constituant l'obligation conditionnelle de la société étant devenue parfaite, il ne s'est plus rien trouvé de ce chef dans la succession, tout se bornant à un droit ouvert au profit du tiers, à la charge de la société qui s'était obligée et contre laquelle le tiers a une action directe en vertu de l'acte de constitution de la rente ;

» Sur second chef de l'appel principal, relatif aux bijoux :

» Attendu que, si l'art. 2279 admet en principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, il est incontestable que cette possession doit être telle, qu'elle doive être considérée comme ayant lieu à titre de propriétaire ; qu'elle devient insuffisante pour servir de titre et dégénère en simple détention de la chose, lorsque la position de celui qui l'invoque lui indique une autre cause ;

» Attendu que l'appelante demeurait dans la maison de D..... en qualité de gouvernante ; qu'à ce titre la détention des objets appartenant au défunt lui était accordée ; que, par conséquent, on ne peut, de cela seul qu'elle détenait les bijoux en inférer qu'elle les possédait avec les conditions requises pour se faire un titre de cette possession ;

» Attendu, d'autre part, qu'en présence de l'allégation faite par l'appelante, qu'une partie des bijoux lui aurait été donnée par le défunt, et qu'elle l'aurait possédée antérieurement à son entrée chez D....., on ne peut d'emblée considérer les intimés comme suffisamment en possession de ces bijoux pour repousser toute preuve qu'offre l'appelante pour en établir la propriété dans son chef ;

» Attendu que, si l'appelante parvenait à justifier que ces bijoux ou plusieurs d'entre eux se trouvaient en sa possession avant son entrée chez D....., il y aurait lieu à donner à cette possession tout l'effet que lui attribue l'art. 2279 ;

» Attendu que l'appelante offre de faire cette preuve pour les bijoux indiqués dans ses conclusions sous les lettres A à J ; que cette preuve est donc relevante dans l'espèce ;

» Attendu que le second fait par elle posé, en tant qu'il se rapporte aux bijoux indiqués dans ses conclusions prises devant la Cour, peut aussi être considéré comme relevant ;

» Attendu que, relativement aux bijoux non compris dans l'énumération faite sous les lettres A à J, ce fait serait irrelevant, en l'absence de tout autre articulé aux fins d'établir la propriété de ceux-ci dans son chef ;

» Quant aux intérêts de la somme déposée à la Banque :

» Attendu, qu'aux termes des conditions faites par la Caisse d'épargne, les intérêts cessent de courir du jour de la demande de remboursement ;

» Attendu que cette demande a été faite par l'appelante ; que c'est par conséquent elle-même qui a fait cesser le cours des intérêts ;

» Que, si le livret a, au moment même de cette demande, ou plus tard, été remis au sieur D...., pour qu'il profitât de cette somme, il n'en est pas moins certain qu'il ne conste d'aucune stipulation d'intérêt entre lui et l'appelante ;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi ne fait, dans le cas actuel, courir les intérêts de plein droit : qu'ainsi le juge *a quo* n'a infligé aucun grief en n'allouant pas les intérêts demandés ;

» Par ces motifs, la Cour statuant sur l'appel incident, le met à néant ; statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a déclaré nulle la constitution de rente viagère, etc. » (Du 5 juillet 1843. — Plaid. MMes VERVOORT, et JACOBS, d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — La *première* question ne peut pas être sérieusement douteuse, sous le régime du Code. Si elle est l'objet de plusieurs arrêts et des discussions des auteurs, c'est parce que, sous l'ancienne législation, on suivait la maxime : *Don de concubin à concubine ne vaut*, maxime dont tous les auteurs repoussent l'application aujourd'hui. V. TOULLIER, Droit civil, t. 2, n° 719 ; — MERLIN, Répertoire, V° *Concubinage* ; — DELVINCOURT, t. 2, p. 299 ; — CHABOT DE L'ALLIER, Questions transitoires, V° *Concubinage* ; — GRENIER, *Donations*, t. 1, n° 148 ; — VAZEILLE, sur l'art. 901 ; — POUJOL, sur l'art. 911.

V. dans le sens de l'arrêt rapporté : Nîmes, 29 thermidor an XII ; — Pau, 20 mars 1822 ; — Grenoble, 15 juin 1822 ; — Montpellier, 23 mars 1824 ; — Paris, 17 juillet 1826 ; — Cassation, 1er août 1827 ; — Montpellier, 13 février 1829.

Sur la troisième question, V., dans le sens de l'arrêt rapporté : Cour de cassation de Belgique, 4 juin 1833 ; — Poitiers, 27 novembre 1833 ; — Cassation de France, 11 mars 1839 (J. DU PALAIS, 1839, t. 1, p. 263) ; — TROPLONG, *Prescription*, t. 2, n° 1065 ; — VAZEILLE, *Prescription*, t. 2, p. 264, 280.

Sur la quatrième question, V. conforme : Nîmes, 8 janvier 1833 ; — VAZEILLE, *Prescription*, n° 674 ; — TOULLIER, t. 10, n° 61, t. 15, n° 104 et suiv.

En sens contraire, V. Cassation de France, 4 juillet 1813 ; — TROPLONG, *Prescription*, n° 1042 ; — DURANTON, t. 4, n° 453, t. 15, n° 285 et s. ; — DELVINCOURT, t. 2, p. 853.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

INDEMNITÉ. — OBLIGATION CONDITIONNELLE. — TERME. — TEMPS MORAL. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION.

L'engagement de payer à un employé qu'on remercie une indemnité jusqu'à ce qu'il ait trouvé une place à sa convenance, ne donne pas à celui-ci le droit de réclamer indéfiniment cette indemnité. Art. 1176 du Code civil.

Un tel engagement suppose un terme, après le temps dont moralement l'employé remercié avait besoin pour se procurer un emploi. Il appartient au juge de déterminer l'espace de temps nécessaire à cet effet. Art. 1136, 1163 du Code civil.

(DELESTRÉE C. MOREL)

Théodore Delestrée était commis salarié dans une société d'assurances, dirigée par Auguste Morel, à Anvers, lorsqu'en 1835, Morel crut devoir le congédier, en s'engageant toutefois « à lui payer une indemnité annuelle de 2,000 francs, payable par trimestre, à dater du 1er octobre 1835, jusqu'au moment où Delestrée aura trouvé et sera placé dans un emploi à sa convenance. »

Après avoir exactement payé cette indemnité pendant sept années consécutives, Morel se refuse à l'acquitter plus longtemps.

Assigné par Delestrée en paiement des termes échus, Morel soutient qu'il a largement satisfait à l'obligation qu'il avait contractée, et que l'engagement qu'il a souscrit en 1835, en vue d'un état de transition, ne peut, contre l'intention des parties contractantes, être converti en une dette indéfinie, au gré du créancier.

Delestrée répond en s'attachant strictement aux termes du contrat. Suivant ce contrat, Morel doit payer l'indemnité jusqu'au moment où Delestrée aura trouvé une place à sa convenance; or, suivant Delestrée, cette condition ne s'est pas encore accomplie. Que si Morel, en fait, prétend le contraire, c'est à ce défendeur à prouver que Delestrée a pu obtenir un emploi tel que celui qui est prévu dans le contrat. L'obtention d'un tel emploi est une condition illimitée, *dies incertus an et quando veniat*. On ne peut substituer à une telle condition le terme arbitraire d'un temps moral.

Par jugement du 6 octobre 1843, le Tribunal de première instance d'Anvers a rejeté le système du demandeur :

JUGEMENT. — « Attendu que Morel s'est obligé à payer à Delestrée une somme annuelle de 2,000 fr., payable par trimestre, à compter du 1er octobre 1835, jusqu'au moment où Delestrée « aura trouvé et sera placé dans un emploi à sa convenance; »

» Attendu que Delestrée demande le paiement des trimestres échus fin de mars 1843 et fin de juin, même année, que Morel refuse de payer;

» Attendu qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; qu'il est clair que les parties, en stipulant, comme dit est ci-dessus, n'ont pas voulu créer une rente perpétuelle au sieur Delestrée, mais bien l'indemniser jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi à sa convenance; que, dès-lors, elles ont suffisamment manifesté leur intention qu'il y eût un terme à cette convention; que, ce terme n'étant pas stipulé expressément, on doit raisonnablement interpréter la stipulation et ne pas accorder un terme plus long que celui dont moralement Delestrée avait besoin pour se procurer un emploi;

» Attendu que Morel a payé cette somme pendant sept ans; qu'en y joignant encore le trimestre échu fin de mars 1843, il y aura certes un temps suffisant pour que Delestrée, avec les capacités qu'on lui connaît, ait eu le temps de se procurer un emploi à sa convenance, d'où il suit que, moyennant le paiement de ce trimestre, Morel doit passer sans qu'il soit obligé de payer ultérieurement;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Morel à payer au demandeur la somme de 500 francs, pour le trimestre échu fin de mars dernier; déclare le demandeur non fondé en sa demande ultérieure. »

Delestrée a interjeté appel et a présenté devant la Cour les moyens qu'il avait fait valoir en première instance.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs exprimés dans le jugement définitif du 6 octobre 1843, confirme, etc. » (Du 28 février 1844. — Plaid. MMes DOLEZ, MASCART et VERVOORT).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

BOURSE D'ÉTUDES. — ADMINISTRATEURS. — EXPLOIT. — COMMUNES. — DETTES. — BÉGUINAGES.

Les administrateurs d'une bourse d'études, nommés par le gouvernement, ont qualité pour ester en justice.

L'exploit, et spécialement l'acte d'appel, notifié à la personne ou au domicile de la personne indiquée par les administrateurs, comme étant chargée de faire les poursuites et diligences dans un procès, est valable.

Les béguinages existant dans les départemens réunis à la France, ont été maintenus par l'arrêté des consuls, du 16 fructidor an VIII, comme établissemens de secours. Ils sont compris parmi les établissemens de bienfaisance envers lesquels les communes sont déchargées de leurs dettes par l'art. 8 du décret du 21 août 1810.

(LA VILLE DE HASSELT C. LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION EYBEN)

Par testament du 8 juillet 1712, le chanoine Arnold Eyben, créa une fondation, contenant deux bourses d'études, ensemble de 500 florins, et quatre dotations, ensemble de 400 florins, pour autant de béguines au béguinage de Hasselt. La ville de Hasselt devait 3 rentes perpétuelles à cette fondation, l'une de 121 francs, l'autre de 39 francs et la troisième de 60 francs.

Les administrateurs nommés par le gouvernement à la gestion de ces bourses firent assigner la ville de Hasselt en paiement des arrérages de ces rentes, depuis 1819, et en passation de titre nouvel. La défenderesse offrit de payer les 5/9 de ces rentes, représentant la portion affectée aux bourses; elle prétendit être libérée des 4/9 affectés au Béguinage, par suite de la suppression des béguinages en vertu des lois du 18 août 1792 et du 5 frimaire an VI.

Par jugement du 28 juillet 1842, le Tribunal de Hasselt condamna la ville au paiement de la totalité des trois rentes.

En appel, la ville de Hasselt s'appuyait sur la disposition de l'art. 8 du décret du 21 août 1810, qui décharge les communes de toutes les dettes qu'elles avaient contractées envers les corps et communautés supprimées et autres établissemens de bienfaisance; et sur ce que les béguinages avaient été supprimés par les deux lois précitées, et confondus avec les hospices.

Elle opposait aux intimés le défaut de qualité, résultant de ce qu'ayant été institués uniquement pour gérer les deux bourses d'études, ils ne pouvaient pas réclamer les parties des rentes non affectées à ces bourses.

Les intimés opposaient la nullité de l'acte d'appel, se fondant sur ce qu'il n'avait pas été signifié à la personne ou au domicile des intimés, mais seulement au receveur desdites bourses.

ARRÊT. — « Attendu qu'une administration de bourse, établie ou reconnue par le gouvernement, est un corps moral qui a qualité pour ester en justice; que, les intimés ayant indiqué la personne de leur receveur comme étant chargée de faire les diligences dans le procès dont il s'agit, tous les actes de la procédure ont pu être valablement notifiés en son domicile ou à sa personne;

» Attendu, d'ailleurs, que le jugement en question a été signifié à la ville appelante, à la requête des administrateurs de la fondation des bourses d'Arnold Eyben, poursuites et diligences de leur receveur, M. Godefroid Vos, sans aucune autre indication du personnel composant cette administration, l'appelante, en suivant la même qualification dans son acte d'appel, a parfaitement rencontré la notification qui lui était faite, par les intimés, du jugement *a quo*;

» Au fond :

» Attendu que la fondation érigée par le chanoine Arnold Eyben, en son testament du 8 juillet 1712, contient deux institutions distinctes, à savoir : deux bourses d'études, quatre dotations pour autant de béguines au béguinage de Hasselt; qu'il résulte même de l'art. 4 dudit testament que, dans l'intention du fondateur, les dotations des béguines doivent toujours avoir la préférence sur les bourses d'études, puisqu'il dispose que, dans le cas où les revenus de sa fondation ne seraient pas suffisants pour y puiser 400 fl. de Liége en faveur des quatre béguines et 500 fl. au profit des deux étudiants, on diminuera proportionnellement les bourses des étudiants, ou bien l'on ne conférera qu'une bourse;

» Attendu que les dispositions des art. 11 et 13 du testament prouvent suffisamment que c'est au béguinage, et non à des individus en nom propre, que le testateur a voulu donner les 400 fl. qui doivent servir à l'entretien des quatre béguines : car, sauf l'exception par lui faite en faveur d'une de ses parentes, le testateur exige que, pour profiter de la libéralité qu'il leur fait les personnes secourues demeurent au béguinage de Hasselt et aient été jugées aptes à devenir béguines;

» Attendu que de la circonstance que le fondateur a confié l'administration des deux institutions à un seul et même collége de curateurs ne résulte point la conséquence qu'elles doivent être confondues; que rien ne s'opposait à ce que deux institutions de nature différente fussent régies par les mêmes administrateurs;

qu'aussi le gouvernement a entendu maintenir la séparation des deux institutions du chanoine Eyben, l'arrêté ministériel du 22 avril 1828, duquel les intimés tiennent leurs pouvoirs, ne leur confiant que l'administration des deux bourses d'études;

» Attendu que les béguinages existant dans les départemens réunis à la France ont été maintenus par l'arrêté des consuls, du 16 fructidor an VIII, comme établissemens de secours;

» Attendu que le décret impérial du 21 août 1810 a libéré les communes des dettes qu'elles avaient contractées envers les établissements de bienfaisance; que la ville de Hasselt se trouve donc libérée de la part des rentes par elle due et qui était destinée à fournir des secours à quatre titulaires de son béguinage; que par suite l'offre qu'elle fait est suffisante;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; et, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, et dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, décharge la commune appelante des condamnations prononcées contre elle; déclare suffisante l'offre qu'elle a faite de prendre à sa charge la part des rentes en litige affectée aux bourses d'études d'Arnold Eyben, ou les cinq neuvièmes des rentes suivantes dues en vertu de paies décennales accomplies avant l'an 1794, savoir, l'une de 121 fr., l'autre de 39 fr. 32 c., et la troisième de 60 fr. 55 c., échéant, la première le 27 décembre, la deuxième le 20 juin, et la dernière le 10 mars;

» Condamne, en conséquence, la ville de Hasselt à payer en mains du receveur de ladite fondation les arrérages desdites rentes dans la proportion ci-dessus indiquée pour les cinq années au 16 mai 1857 et pour les années suivantes, sauf à l'autorité administrative de déterminer le mode de paiement; condamne la même ville à passer titre nouvel desdites rentes, etc. » (Du 4 mai 1844. — Plaid. MMes Zoude et Fabry).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vander Elst.

BILLET A DOMICILE. — FORMALITÉS.

Le billet à domicile n'est pas assimilé complétement à la lettre de change.

Bien que le Tribunal de commerce soit compétent pour connaître d'un billet à domicile souscrit par des individus non négocians, ces effets ne sont pas, comme les lettres de change, dispensés du bon ou approuvé, *de l'art.* 1326 *du Code civil.*

(GUILLEMIN C. WELLESLEY)

Lord Wellesley avait donné en paiement au sieur Guillemin, son maître d'hôtel, plusieurs effets, ainsi conçus :

Bruxelles, 7 juillet 1843.

Bon pour L. 500.

Le 10 novembre prochain, je paierai à M. Guillemin ou à son ordre, la somme de 500 livres sterling, valeur à compte, et payable à Londres, au domicile de M. Pyne, George-Street, 50, Hanover-Square. WELLESLEY.

Ces effets ayant été protestés à leur échéance, le sieur Guillemin fit assigner lord Wellesley devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour en obtenir le paiement. Lord Wellesley excipa de nullité contre ces effets, parce que, n'étant pas écrits de sa main, ils ne portaient pas le *bon* ou *approuvé*, conformément à l'art. 1326 du Code civil. Il citait à l'appui de son opinion la doctrine de Toullier, quelques arrêts, et un article fort remarquable qui se trouve dans Sirey, 39, 1, 289, sous un arrêt de la Cour de cassation, du 6 février 1839, rendu dans un sens contraire.

M. Guillemin combattait cette exception en se fondant sur ce que les lettres de change, actes de commerce, par leur nature, ne devaient évidemment pas tomber sous l'application de l'art. 1326 du Code civil; il disait que l'effet dont demandait le paiement, étant un billet à domicile, devait il être assimilé sous tous les rapports à la lettre de change; que, par conséquent, la formalité du *bon* ne pouvait être exigée.

Il citait à l'appui de son système : Pothier, *Contrat de change*, part. 2, art. 12, § 4, n° 215, p. 71; — Pardessus, *Droit commercial*, n° 479; — E. Vincens, chap. 11, n° 5; — Merlin, Rép., V° *Billet à ordre*, § 2, p. 588; — et Questions de droit, V° *Billet à domicile*; — Horson, t. 1, Questions 33 et 35; — Fremery, *Etudes de droit commercial*, chap. 16; — Persil, *Lettre de change*, p. 25; — Nouguier, *Traité de la lettre de change*, n° 312, p. 184 — et plusieurs arrêts.

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit d'un billet souscrit par Wellesley, à Bruxelles, le 7 juillet 1843, sans approbation de la somme stipulée payable à Londres, au domicile de Pyne;

» Attendu que l'art. 1326 du Code civil porte que le billet ou promesse sous seing-privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre, à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; que, du moins, il faut, qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose, excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service;

» Attendu que la question est donc de savoir si la disposition de cet article est applicable aux billets souscrits par des non-commerçans, connus sous la dénomination de *billets à domicile;*

» Attendu qu'il faut remarquer d'abord que les exceptions que pose l'art. 1326, à la règle qu'il proclame, ne sont qu'à raison de la qualité des signataires et nullement à raison de la nature du titre, tellement que toutes promesses, tous billets souscrits par des non-commerçans, tombent sous son application rigoureuse et absolue;

» Attendu que, s'il faut reconnaître, avec le demandeur, que l'art. 1326 du Code civil n'est pas applicable aux lettres de change, il n'en résulte pas qu'il en soit ainsi à l'égard des billets à domicile, parce que, si ces billets participent de la lettre de change, par la remise d'argent de place en place, ils n'en sont pas moins de simples promesses par lesquelles une seule personne s'engage à payer à domicile indiqué la somme convenue, tandis que la lettre de change est un véritable contrat, un acte synallagmatique dans toutes ses stipulations qui, à raison de leur nature même, sont dispensés de l'approbation de la somme à payer, et que, si l'on peut, dans une lettre de change, trouver une promesse, elle est entre l'accepteur et le porteur, mais encore cette obligation est-elle dispensée de l'approbation de la somme à payer, la loi (art. 122 du Code de commerce), déterminant la forme de l'acceptation par le mot *accepté*, sans plus, et n'exigeant aucune autre formalité;

» Attendu que les divers arrêts cités par le demandeur, tendent à établir, en effet, que les billets à domicile sont assimilés aux lettres de change, mais seulement relativement à la compétence consulaire et à la contrainte par corps, principe qui est fondé sur la loi elle-même, puisque l'art. 631 du Code de commerce porte que le juge consulaire connaît des actes de commerce entre toutes personnes; que l'art. 632, dernier paragraphe, répute actes de commerce, toutes remises d'argent de place en place, et que l'art. 637 autorise la contrainte par corps, contre les non-négocians, lorsque, par de simples billets, ils se sont engagés à raison d'opérations de commerce; mais que cette jurisprudence ne déroge pas à l'art. 1326 du Code civil, en ce qui concerne les billets à domicile qui sont, comme toutes autres promesses, soumis à la rigueur du principe;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que le billet, objet du procès, ne peut, à défaut d'approbation de la somme que le souscripteur s'est obligé à payer, prouver par lui-même que la valeur en a été fournie en compte par le demandeur, comme le porte le billet, d'autant moins que des explications fournies à l'audience est résulté que la liquidation qui y a donné lieu, comprenait, au crédit du demandeur, diverses sommes comme déboursées à des fournisseurs et non encore payées par lui;

» Le Tribunal, laissant les parties entières dans tous leurs droits, en termes de liquidation de compte, déclare le demandeur non-recevable en sa demande et le condamne aux dépens. » (Du 5 décembre 1844. — Plaid. MMes Duvigneaud et Funcke c. Roussel et Theyssens).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Stephane Bertin.

AVARIES. — PROTESTATIONS. — REQUÊTE. — FRET. — COMPENSATION. — ACTION. — EXCEPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La requête en nomination d'experts, présentée par le consignataire à l'effet de faire constater l'avarie soufferte par la marchandise pendant la traversée, et le procès-verbal dressé par les experts ne pourraient être considérés comme une protestation suffisante, dans le sens de l'art. 435 *du Code de commerce, qu'autant que la signification en aurait été faite au capitaine dans les* 24 *heures. La présence du capitaine à l'expertise ne dispense pas de cette dernière formalité.*

La fin de non-recevoir créée par les art. 435 *et* 436 *du Code de commerce, peut être invoquée par le capitaine, non-seulement contre l'action en réparation des avaries souffertes par la marchandise, mais encore lorsque, sur sa demande en paiement du fret, le consignataire lui oppose, à titre d'exception, l'existence des avaries, et élève la prétention d'en compenser le montant avec celui du fret.* Art. 435 et 436 du Code de commerce.

(CAPITAINE KLATTER C. GRANDPRÉ MOLIÈRE, FRÈRES)

Le capitaine Klatter reçoit à Harlingen, sur son navire le *Bardina,* 5,150 fromages à l'adresse des sieurs Grandpré Molière, frères, de Bordeaux.

Le 4 octobre 1844, à l'arrivée du navire dans le port de Bordeaux, les sieurs Grandpré Molière, frères, présentent à M. le président du Tribunal de commerce une requête en nomination de deux experts chargés de constater, l'un l'état de l'arrimage et du fardage, et l'autre l'état des fromages, la nature, la cause, et l'importance des avaries qu'ils pourraient avoir souffertes.

Le même jour ce magistrat rend une ordonnance qui nomme M. Delaleu, capitaine de navire, expert pour vérifier l'arrimage et le fardage, et M. Grèze, fils, négociant, expert pour vérifier l'état de la marchandise.

Les experts procèdent à leur mission respective.

M. Grèze constate, dans son rapport, qu'un grand nombre de fromages ont été détériorés. Il émet l'avis que la détérioration dont il détermine le montant, provient de ce qu'il n'avait pas été assez ménagé d'air dans l'arrimage de la marchandise.

Après avoir opéré, les experts autorisent par écrit le capitaine à effectuer le déchargement.

Les sieurs Grandpré Molière, reçoivent la marchandise sans faire signifier de protestation au capitaine à raison des avaries.

Ils ne lui avaient pas non plus fait signifier la requête et l'ordonnance en nomination d'experts.

Plus tard, lorsque le capitaine se présente pour recevoir son fret, ils manifestent l'intention de le compenser avec le montant des avaries, et se refusent, par suite, à le lui compter.

Le capitaine les fait alors assigner en paiement.

On dit, dans son intérêt, que les sieurs Grandpré Molière, n'ayant pas fait les protestations prescrites par les articles 435 et 436 du Code de commerce, sont non-recevables à former aucune réclamation au sujet des avaries dont la marchandise aurait été atteinte; qu'ils ne peuvent, par suite, opposer à la demande du capitaine, en paiement du frêt, la compensation qu'ils prétendent opérer.

On répond, dans l'intérêt des sieurs Grandpré Molière, que la fin de non-recevoir créée par les art. 435 et 436 du Code de commerce, en faveur du capitaine, ne peut être invoquée par celui-ci que contre l'action du réceptionnaire de la marchandise en réparation des avaries; que les sieurs Grandpré Molière ne formaient aucune action contre le capitaine Klatter, et ne réclamaient rien de lui; qu'ils se défendaient au contraire à une action de ce dernier en lui opposant une exception.

On invoque, en la développant, la maxime de droit: *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.*

On plaide que la compensation que les sieurs Grandpré Molière opposent, est une exception à l'action, une défense naturelle à la demande du capitaine; qu'en effet, celui-ci ne pouvait réclamer le montant du fret, nonobstant la justification faite qu'il n'avait pas accompli son obligation en ce qui touche les soins à donner aux marchandises pendant qu'elles étaient à son bord.

On dit qu'au surplus, la requête en nomination d'experts et l'expertise faite en présence du capitaine ont suppléé aux prescriptions des articles 435 et 436 du Code de commerce;

Que le fait, de la part du capitaine, d'avoir reçu des experts une autorisation écrite de décharger prouvait qu'il avait consenti à dispenser les sieurs Grandpré Molière de la signification des protestations.

M. Ferrière, courtier du capitaine Klatter, déclare que ce capitaine n'a jamais entendu dispenser les destinataires de la marchandise des formalités prescrites par la loi.

JUGEMENT. — « Attendu que Grandpré Molière, frères, reconnaissent qu'ils ont reçu du capitaine Klatter les 5,150 fromages, dont il s'agit au procès, et que le fret réclamé est calculé conformément aux conventions verbalement faites lors du chargement; que, pour repousser la demande du capitaine, ils se fondent sur l'état d'avarie dans lequel la marchandise leur aurait été livrée;

» Attendu que l'art. 435 du Code de commerce déclare non recevables toutes actions contre le capitaine, si la marchandise a été reçue sans protestation; que, d'après l'art. 436 du même Code, les protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice;

» Attendu que c'est vainement que, pour échapper à l'application de ces dispositions, Grandpré Molière, frères, allèguent que, défendeurs dans la cause et mis en possession de la marchandise, ils n'exercent eux-mêmes aucune action contre le capitaine; que la compensation qu'ils opposent à la demande dont la légitimité n'est pas contestée, n'est elle-même au fond que l'exercice de l'action, proprement dite, qu'ils pouvaient avoir contre le capitaine;

» Qu'admettre le système établi par Grandpré Molière, ce serait leur permettre de faire indirectement ce que, aux termes de la loi, ils n'auraient pas eu le droit de faire directement sans l'accomplissement des formalités qu'ils auraient négligées;

» Attendu, qu'en supposant que la requête en nomination d'experts présentée par les défendeurs pût être considérée comme une protestation suffisante, il est certain qu'aucune signification n'a été faite au capitaine; que la connaissance qu'a eue le capitaine de la nomination des experts, de la mission qui leur était donnée, de l'examen auquel ils se sont livrés à bord, ne pouvait dispenser Grandpré Molière, frères, de se conformer aux prescriptions formelles de l'art. 436;

» Attendu qu'il résulte des explications fournies par le courtier-interprète, que le capitaine n'a jamais entendu affranchir à son égard Grandpré Molière, frères, des formalités qui leur étaient imposées;

» Par ces motifs, le Tribunal, reconnaissant, sans s'arrêter à l'exception soulevée par les sieurs Grandpré Molière, frères, que la fin de non-recevoir tirée des art. 435 et 436 du Code de commerce leur est opposable, dit n'y avoir lieu d'admettre la compensation par eux proposée; en conséquence, les condamne à payer la somme de 634 fr. 50 c., pour le montant non contesté du fret des fromages dont il s'agit en la demande. » (Du 15 novembre 1844.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Présidence de M. Pascal.

VENTE A LIVRER. — NAVIRE DÉSIGNÉ. — NON ARRIVÉE. — REVENTE. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans une vente à livrer à l'heureuse arrivée, dans un délai déterminé, d'un navire désigné, avec faculté, de la part de l'acheteur, de proroger ou de résilier, dans le cas de non arrivée dans le délai fixé, l'acheteur a le droit, le délai expiré, de faire résilier et d'obtenir des dommages-intérêts contre le vendeur, si celui-ci ne justifie pas avoir pris les mesures nécessaires pour faire arriver le navire dans le délai convenu.

Les dommages-intérêts dûs par le vendeur, par suite de la résolution de la vente, ne doivent pas être basés sur le bénéfice qu'aurait réalisé la revente faite par l'acheteur, de la même marchandise, et dont il est obligé de subir la résolution, par suite de l'inexécution du marché de la part de son vendeur. Ils doivent être arbitrés d'après les circonstances de la cause. Art. 1150 du Code civil.

(ESTIENNE C. AQUARONE FILS ET COMP.)

Le 25 janvier 1844, les sieurs Aquarone fils et comp. vendent au sieur Barthélemy Estienne 1,600 hectolitres de blé tendre de Bulgarie, au prix de 12 fr. 80 c. l'hectolitre sous l'escompte de 2 p. c. à livrer à l'heureuse arrivée du navire qui sera désigné du 1er février au 31 mars, avec la condition que, si le navire n'était pas arrivé fin mai, l'acheteur aurait la faculté de résilier ou de proroger.

Le 13 mars 1844, le sieur Estienne vend au sieur Lignières une égale quantité de blé de même qualité et aux mêmes conditions, mais au prix plus élevé de 14 fr. 78 c. l'hectolitre, sous l'escompte de 1 p. c., ce qui devait réaliser pour le sieur Estienne un bénéfice de 2,425 fr. 60 c.

Le 28 mars, les sieurs Aquarone fils et comp. déclarent au sieur Estienne que le navire, porteur des blés, objet du marché du 25 janvier, est le navire la *Marie*, capitaine Dodero, sarde.

Le sieur Estienne fait la même déclaration à son acheteur.

Le 31 mai, le navire la *Marie* n'étant pas arrivé, le sieur Lignières, qui avait intérêt à résilier parce que le cours du blé avait baissé, fait signifier au sieur Estienne un acte dans lequel il lui déclare qu'il résilie le marché.

Le même jour, le sieur Estienne réfléchit cet acte aux sieurs Aquarone fils et comp., et leur déclare que de son côté il résilie, mais sous réserve de dommages-intérêts.

Le 4 juin, il le fait assigner en résolution de la vente, et pour s'entendre condamner à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 2,425 fr. 60 c., montant des bénéfices que lui présentait la revente faite par lui au sieur Lignières et dont il a été privé.

Le 13 du même mois, il leur fait faire sommation d'avoir à justifier des diligences qu'ils ont dû faire et des mesures qu'ils ont dû prendre pour faire arriver à Marseille, avant le 1er juin, le navire avec les blés objet du marché.

Les sieurs Aquarone fils et comp. répondent que, n'ayant agi que comme simples commissionnaires, ils ne sont pas en mesure de satisfaire à cette sommation.

Devant le Tribunal, les sieurs Aquarone fils et comp. ne justifient d'aucunes diligences faites pour l'exécution du marché; ils ne contestent ni la résiliation du marché, ni le droit du sieur Estienne à des dommages-intérêts, mais ils soutiennent que cette indemnité doit se régler par la différence entre le prix de la vente et le prix courant du blé de Bulgarie au 31 mai.

Ils ajoutent que la vente faite par le sieur Estienne au sieur Lignières leur est étrangère et ne peut servir de base à la fixation des dommages-intérêts; ils invoquent les dispositions des art. 1150 et 1151 du Code civil, suivant lesquels le vendeur, hors le cas de dol, n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou que l'on a pu prévoir lors du marché, et même au cas de dol, il n'est tenu que de ceux qui sont une suite immédiate de l'inexécution du contrat.

Or, disent-ils, il n'y a pas de dol de notre part, car nous pourrions justifier que nous avons vendu par commission; d'ailleurs, nous ne pouvions pas prévoir, lors du marché, que le sieur Estienne revendrait les blés avec bénéfice; la seule chose que nous puissions prévoir, c'était que, si le navire n'était pas arrivé à la fin de mai et que sa non arrivée pût nous être imputée, le sieur Estienne aurait le droit de nous demander livraison de 1,000 charges de blé de Bulgarie ou de les remplacer à nos frais, ou bien de résilier et de nous demander la différence entre le prix courant de cette époque et le prix convenu; quant à toutes autres prévisions, elles étaient en dehors de la nature de l'opération.

En conséquence, les sieurs Aquarone fils et comp. offrent de tenir compte au sieur Estienne de la différence entre le prix du blé tendre de Bulgarie, objet du marché convenu entre les parties, et le cours des blés de la même qualité, tel qu'il sera réglé par le syndicat des courtiers, au 31 mai 1844, et au bénéfice de cette offre, concluent au rejet de la demande du sieur Estienne.

Le sieur Estienne, de son côté, soutient que, suivant l'art. 1149 du Code civil, les sieurs Aquarone fils et comp. doivent lui payer à titre de dommages-intérêts, la perte qu'il a éprouvée, soit le bénéfice dont il a été privé par la résiliation de la revente qu'il avait faite au sieur Lignières.

Que, sans doute, ce traité n'est pas un titre irrécusable à l'égard des sieurs Aquarone fils et comp., mais que le Tribunal doit le prendre pour base dans la fixation des dommages-intérêts, après s'être assuré que le prix de la revente n'avait rien d'exagéré, eu égard au cours des blés de Bulgarie à l'époque de la revente;

Que l'offre des sieurs Aquarone fils et comp., de payer la différence entre le prix de la vente et le cours des blés fin mai, est illusoire à cause de la baisse survenue à cette époque, et non satisfactoire, parce qu'il ne s'agissait pas d'un marché ferme et pour une livraison qui dût avoir lieu à une époque fixe, mais d'un marché aléatoire, en ce sens que le navire désigné pouvait arriver du 28 mars, jour de la désignation, jusques au 31 mai;

Que si les vendeurs avaient pris les mesures nécessaires pour remplir leur engagement du 25 janvier, le navire aurait pu arriver à Marseille dans les premiers jours d'avril;

Qu'ils n'ont pu, par une inexécution involontaire, priver l'acheteur de cette chance; que, dans l'intervalle, les blés avaient éprouvé des variations de hausse, et leur cours s'était élevé même beaucoup au-dessus du prix de la revente faite au sieur Lignières;

Qu'en supposant que cette vente n'eût pas existé et que les sieurs Aquarone fils et comp. eussent loyalement exécuté leur obligation, le sieur Estienne aurait pu recevoir le blé longtemps avant le 31 mai et à l'époque de la hausse.

Le sieur Estienne persiste donc dans les fins de sa citation.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est convenu au procès que les sieurs Aquarone fils et comp. n'ont pas livré fin mai dernier, époque fatale pour la livraison, les 1,600 hectolitres blé tendre de Bulgarie qu'ils avaient vendus au sieur Estienne;

» Que les sieurs Aquarone fils et comp. ne justifient pas même des mesures qu'ils auraient prises pour faire arriver le navire désigné par eux, et par suite, pour que la livraison de la marchandise pût être effectuée dans le délai convenu;

» Attendu que ce défaut de livraison donne incontestablement droit au sieur Estienne de demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts;

» Que les sieurs Aquarone fils et comp. reconnaissent eux-mêmes ce droit, puisqu'ils offrent de régler les dommages-intérêts par la différence entre le prix convenu et celui de la marchandise à l'époque de fin mai;

» Mais attendu que si, d'une part, l'aléatoire dont les parties étaient convenues pour la livraison rend l'offre des sieurs Aquarone et comp. insuffisante, d'autre part, la prétention du sieur Estienne de prendre pour base des dommages-intérêts qu'il demande, le prix convenu dans une revente étrangère aux sieurs Aquarone fils et comp., est contraire aux principes en matière de dommages-intérêts;

» Qu'en cet état, c'est au Tribunal qu'il appartient d'arbitrer les dommages-intérêts dûs au sieur Estienne, en prenant en considération les diverses circonstances de la cause;

» Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre faite par Aquarone et comp., laquelle est déclarée insuffisante et non satisfactoire, ayant tel égard que de raison à la demande d'Estienne, déclare résilier la vente des 1,600 hectolitres blé dont il s'agit, et condamne Aquarone fils et comp., au paiement, en faveur du sieur Estienne, de la somme de 1,400 fr. à laquelle sont arbitrés par le Tribunal les dommages-intérêts éprouvés par le sieur Estienne, par suite du défaut de livraison. » (Du 3 juillet 1844.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

ACTE D'ACCUSATION. — NULLITÉ. — AVERTISSEMENT. — JURY. — TIRAGE. — TÉMOIN. — FAUX NOM. — SERMENT. — FORMULE. — MAGISTRAT INSTRUCTEUR. — DÉPOSITION. — RÉQUISITOIRE. — SIGNATURE. — HOMICIDE VOLONTAIRE.

Lorsque l'avertissement prescrit par l'art. 296 *du Code d'instruction criminelle est incomplet au point de devoir être considéré comme non avenu, la procédure subséquente n'est pas nulle, mais l'accusé conserve, jusqu'après l'arrêt définitif, les droits ouverts par l'art.* 299 *du même Code.*

Aucune loi ne défend la présence des jurés supplémentaires au tirage au sort du jury de jugement; leur présence ne peut donc pas donner lieu à la nullité de la procédure. Art. 399 du Code d'instruction criminelle; art. 13 de la loi du 15 mai 1838.

Lorsqu'un témoin inscrit sous un nom qui n'était pas le sien, n'a pas été entendu, et que l'accusé n'a élevé aucune réclamation à ce sujet, celui-ci ne peut pas s'en faire un moyen de nullité.

Il n'y a pas de nullité, si le témoin, au lieu de prêter serment en ces termes: « Ainsi m'aident Dieu et les saints, » *a juré:* « Ainsi Dieu m'aide et tous les saints. » Arrêté du 4 novembre 1814.

Le juge-de-paix peut déposer sur des faits que les enfans de l'accusé lui avaient révélés en sa qualité de magistrat directeur. Art. 322 du Code d'instruction criminelle.

L'absence de signature d'une réquisition faite par le ministère public dans le courant des débats, n'entraîne pas la nullité de la procédure. Art. 277 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir exercé volontairement des actes de violence sur une personne, et que ces actes de violence ont occasionné la mort de celle-ci, l'homicide doit être qualifié de meurtre. Art. 295 et 304 du Code pénal.

(ÉTIENNE C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 296 et 297 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'accusé n'aurait pas reçu du président l'avertissement prescrit par le premier de ces articles :

» Considérant que, s'il n'était suppléé par la contexture de l'ensemble à l'omission que le demandeur signale d'un mot dans la partie du procès-verbal qui relate l'avertissement dont il s'agit,

et si, de ce chef, l'avertissement devait être réputé non avenu, il n'en résulterait pas que la procédure subséquente serait nulle, mais uniquement que l'accusé, conformément à l'art. 297, aurait conservé jusqu'après l'arrêt définitif les droits ouverts éventuellement par l'art. 299 du même Code, et aurait été recevable à les faire valoir dans l'instance actuelle, ce qui ne lui a été nullement contesté;

» Sur le deuxième moyen, puisé dans la violation de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 13 de la loi du 15 mai 1838, en ce que les jurés supplémentaires ont assisté au tirage au sort du jury de jugement, quoique les jurés titulaires fussent en nombre légalement suffisant;

» Considérant que le procès-verbal constate expressément que les noms seulement des 29 jurés titulaires qui avaient répondu à l'appel ont été déposés dans l'urne, et que c'est entre ces 29 jurés que le tirage au sort a eu lieu;

» Considérant que la présence des quatre jurés supplémentaires à cette opération, à laquelle ils sont demeurés étrangers, n'a causé aucun préjudice à l'accusé, et ne peut constituer de contravention à aucune loi, puisqu'il n'en est aucune qui défende de procéder publiquement au tirage au sort des jurés de jugement;

» Sur le troisième moyen, consistant en ce que le 17e témoin porté sur la liste notifiée à l'accusé n'a pas été entendu:

» Considérant que, suivant le procès-verbal, il a été reconnu que le 17e témoin, notifié à l'accusé sous les noms de Jean Defrane, se nommait Jean-Joseph Fernand, et que l'accusé, interpellé de répondre s'il s'opposait à l'audition de ce témoin, a déclaré ne vouloir pas s'expliquer;

» Considérant que, dans cette conjoncture, il n'y avait lieu d'entendre comme témoin ni Jean Defrane, qui n'existait pas, ni Jean-Joseph Fernand, dont le nom n'avait pas été notifié à l'accusé, sauf, quant à Fernand, l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont le président a fait usage à la demande du ministère public;

» Considérant que l'accusé, qui n'a formé alors aucune réclamation et qui n'allègue pas même aujourd'hui qu'il aurait existé un témoin nommé Jean Defrane, ne peut se plaindre de ce que cet individu n'a pas déposé;

» Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'arrêté du 4 novembre 1814, en ce que les témoins auraient prononcé la formule religieuse du serment en ces termes: *Ainsi Dieu m'aide et tous les saints*, au lieu de dire: *Ainsi m'aident Dieu et tous les saints*:

» Considérant que, si la formule critiquée par le demandeur n'est pas grammaticalement irréprochable, il est néanmoins impossible de ne pas y voir une invocation simultanée de la divinité et des saints;

» Sur le cinquième moyen, pris de la violation des art. 322 et 341 du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge-de-paix Baugniet aurait déposé comme témoin sur des faits que les enfans de l'accusé lui avaient révélés en sa qualité de magistrat-instructeur:

» Considérant que la prohibition de recevoir les dépositions des cinq premières catégories de personnes énumérées dans l'art. 322 est fondée sur le caractère ou la qualité de ces personnes, et ne peut être étendue à celles dont les mêmes considérations de morale et d'honnêteté publique ne doivent pas faire écarter le témoignage, quel que en soit d'ailleurs l'objet;

» Considérant que la Cour d'assises, dans l'arrêt qui a donné acte à l'accusé de certaines interpellations adressées au témoin Baugniet, constate expressément que le président, en consultant, pour faire ces interpellations, la déposition écrite du témoin, n'a cependant pas donné lecture de cette déposition;

» Sur le sixième moyen, résultant de ce qu'en contravention à l'art. 277 du Code d'instruction criminelle, le ministère public n'a pas signé une réquisition par lui faite dans le cours d'un débat et retenue par le greffier sur son procès-verbal:

» Considérant que l'art. 277 n'attache pas la peine de nullité à l'absence de la signature qu'il prescrit; — que l'omission de cette formalité est, dans l'espèce, sans intérêt pour l'accusé; — que la nullité même de la réquisition non signée, laquelle tendait à obtenir acte d'une interpellation faite par l'accusé à un témoin, serait sans influence sur le sort de la procédure;

» Sur le septième moyen, qui a pour base une fausse application de la loi pénale, parce qu'il ne résulterait pas de la déclaration du jury que l'accusé serait coupable d'homicide volontaire:

» Considérant que le jury a déclaré, par ses réponses aux première et deuxième questions, que l'accusé était coupable d'avoir exercé volontairement des actes de violence sur la personne de sa fille Angélique, et que ces actes de violence avaient occasionné la mort de celle-ci; qu'il a également déclaré, par ses réponses aux troisième et quatrième questions, que l'accusé était coupable d'avoir exercé volontairement des actes de violence sur la personne de Marie-Josèphe Barroy, et que ces actes de violence avaient occasionné la mort de cette femme;

» Que, sur les deux dernières réponses faites à la simple majorité, la Cour d'assises s'est réunie à la majorité du jury:

» Considérant que, des actes de violence qui causent la mort de la victime constituant un homicide, il s'ensuit que, si ces actes de de violence ont été volontaires, l'homicide doit, en conformité de l'art. 295 du Code pénal, être qualifié meurtre, et être puni de la peine prononcée par la seconde disposition de l'art. 304 du même Code;

» Considérant, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits légalement constatés;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 14 août 1843).

OBSERVATIONS. — Sur la première question il y a controverse. V. BOURGUIGNON, *Manuel d'instruction criminelle*, t. 1, p. 584.

Sur la deuxième, il a été décidé plusieurs fois que le tirage du jury du jugement peut être faite en audience publique. Cassation de France 2 août 1833; 3 décembre 1836 et 13 avril 1837 (JOURN. DU PALAIS, 1838, t. 1, p. 321.)

CHRONIQUE.

M. Meeus, propriétaire du Théâtre des Nouveautés, a fait assigner en justice M. Delacroix, directeur de ce théâtre, et locataire de cette salle, pour s'entendre condamner à vider les lieux.

Le Tribunal de Bruxelles, présidé par M. Wacfelaer avait rendu, le 31 décembre, un jugement, *exécutoire par provision*, admettant M. Delacroix à prouver l'existence d'un bail, dénié par M. Meeus, malgré des quittances signées de lui, « *pour prix de location.* » Le jugement ne laissait à M. Delacroix d'autre moyen de prouver le bail que de *déférer le serment à son adversaire.* L'audience de demain était fixée pour recevoir ce serment.

M. Delacroix ayant interjeté appel a obtenu, sur requête présentée à M. le premier président par Me WYVEKENS, de pouvoir plaider la cause par urgence à l'audience d'hier. La Cour, 2e chambre, présidée par M. le conseiller TIELEMANS, après avoir entendu Me JOTTRAND, pour l'appelant, et Me MASCART, pour l'intimé, a rendu un arrêt, exécutoire sur minute, par lequel elle décide que la preuve du bail résultait suffisamment de l'occupation, et renvoie l'appelant devant le Tribunal d'Anvers pour y établir, par tous autres moyens que la preuve testimoniale, *la durée* du bail, conforme aux usages en matière de location de théâtres exploités à l'année.

M. Gérard, substitut de l'auditeur-général près la Haute Cour militaire, vient de publier un Mémoire sur les effets des *institutions contractuelles*, si communes en Belgique avant le Code.

Ce Mémoire contient sur la nature et l'origine de ces sortes de conventions, des recherches historiques très curieuses, et que plus d'un jurisconsulte lira avec intérêt. Mais l'auteur ayant, comme il le dit avec franchise, rédigé sa dissertation pour servir à la défense d'un procès personnel, il ne nous appartient pas d'émettre un avis plus précis sur le mérite des opinions défendues.

ANNONCES.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2, vendra, avec bénéfice d'enchères, chez le sieur Bernard, à l'auberge nommée la *Rose Blanche*, à Ixelles, chaussée d'Etterbeck.

UNE BELLE PARTIE DE TERRE, située à Ixelles, au hameau de *ten Bossche*, sur le *Hooybrug veld*, à proximité de la chaussée Louise, contenant 1 hectare, 77 ares, 88 centiares: occupée sans bail par Van Eesbeck, cultivateur à *ten Bossche*.

Elle se vend à charge d'une rente viagère de 195 francs, due à une personne de 74 ans.

La paumée aura lieu le 6 janvier 1845, à 2 heures de relevée.

Vente de Livres.

Catalogue d'une nombreuse collection de livres, dont la vente aura lieu le 13 janvier et sept jours suivans, au domicile de F. MICHEL, libraire, Marché-aux-Bois, où le catalogue se débite.

RABAIS EXTRAORDINAIRE, sur les livres d'étrennes et autres. — Exposition publique du 5 au 12 janvier. — Catalogue avec les prix gratis.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 12. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 9 JANVIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTARIAT.

Les sommes avancées par un notaire pour payer les droits d'enregistrement des actes qu'il a reçus, produisent-elles intérêt de plein droit ? (*)

On voit qu'il est impossible de s'exprimer plus catégoriquement que ne le fait la Cour de cassation sur l'existence du mandat, lorsqu'elle accorde aux notaires une action solidaire contre chacune des parties pour le paiement des déboursés et des honoraires. On voit aussi combien elle est en contradiction avec elle-même dans la question que nous discutons et celle tirée de l'art. 2002. La doctrine des arrêts cités en premier lieu est entièrement opposée à celle que les derniers arrêts ont adoptée; les motifs qui ont prévalu dans un cas ont été sacrifiés dans l'autre. L'accusation n'est ni vague ni légère, il n'y a pas de conciliation possible entre ces décisions que nous avons placées en présence.

Examinons maintenant comment notre question a pu conduire à des résultats aussi différens. En d'autres termes, analysons les considérations qui ont porté la Cour de cassation à refuser aux notaires la qualité de mandataires, lorsqu'ils font l'avance des droits prélevés par le fisc.

« Le notaire, dit-on, ne paie pas par suite de son mandat et pour le conduire jusqu'au bout; il paie parce que » la loi fiscale lui en impose l'obligation spéciale et personnelle qui dépasse même les limites du mandat. D'après » elle, il est débiteur du Trésor, et partant il cesse d'agir » comme mandataire des parties, quand il s'exonère envers » lui. »

Voilà la première proposition sur laquelle repose la théorie présentée par M. Troplong et adoptée par l'arrêt du 24 juin 1840. On reconnaîtra bientôt qu'elle disparaît devant une discussion approfondie.

Le mandat est ou conventionnel ou légal, puisqu'il peut aussi bien dériver de l'autorité de la loi que de la volonté réciproquement manifestée des parties. Ainsi les syndics d'une faillite sont des mandataires légaux, représentans des créanciers et du failli; les associés qui, à défaut de stipulations sociales, sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; les tuteurs des mineurs et des interdits; les administrateurs, les officiers publics commis par justice pour représenter les présumés absens, tiennent en général leur mandat de la loi qui les charge de faire certains actes pour ceux qu'ils doivent représenter (3). Cette distinction étant faite, pourquoi hésiterait-on à voir dans l'obligation imposée aux notaires un véritable mandat légal ?

On n'a jamais contesté que le notaire qui accepte la mission de rédiger les engagemens auxquels des parties veulent donner le caractère d'authenticité, ne soit le mandataire de ses cliens. Eh bien! qu'on se reporte au moment où le fait matériel de la rédaction des volontés des contractans est accompli. Le notaire est seul propriétaire de la minute dont il ne peut se dessaisir, que pour lui donner, par l'enregistrement, toute la perfection dont elle est susceptible. S'il n'exige pas la remise des fonds nécessaires pour le paiement des droits, il est censé prendre sur lui, vis-à-vis des parties, l'obligation de les avancer; si la minute ne reçoit pas le complément qui lui est indispensable pour devenir un acte public, le notaire répond de sa négligence, il est tenu de réparer le dommage résultant de l'inexécution du mandat dont il s'était chargé (4).

Jusqu'ici il est notoire que le mandat est purement conventionnel. En reconnaissant que l'officier public, rédacteur du contrat, s'engage virtuellement à le faire enregistrer, on ne fait qu'appliquer les principes du droit commun, qui ordonnent au mandataire de conduire à bonne fin l'affaire à laquelle il a promis d'apporter tous les soins qu'elle demande. Le notaire est ici sur la même ligne que l'avoué, qui, par l'acceptation des pièces qui lui sont remises, contracte l'obligation de se constituer et de poursuivre la cause.

Faisons bien attention à ce qui vient d'être dit: Car, s'il est vrai, en logique comme en droit, que le mandat auquel le notaire est lié, lui impose l'obligation de convertir en actes publics les conventions passées devant lui, qu'importe qu'une loi fiscale, stipulant au profit exclusif du Trésor, ait ordonné que les droits des actes à enregistrer soient acquittés par les officiers publics instrumentant? Les rapports particuliers entre le notaire et ses cliens continuent de subsister, leur position respective n'est pas modifiée, la combinaison fiscale ne confère aucun droit nouveau au mandant.

La loi de l'enregistrement n'a fait que transformer en un mandat légal l'obligation assumée par le notaire de faire l'avance des frais dont il n'a pas exigé la consignation. Il devient débiteur personnel du Trésor, mais reste toujours le mandataire des parties. La sécurité donnée au fisc n'a pas changé la nature de l'engagement principal; ce que le droit commun obligerait le notaire de faire, en l'absence de la loi spéciale, lui est aujourd'hui commandé par cette loi. Il paie parce qu'il y est forcé, mais le paiement a lieu aussi bien en l'acquit des parties pour lesquelles l'avance est faite, qu'à sa propre décharge.

Qu'on ne dise donc pas que ce paiement ou cette avance n'est pas effectué pour conduire le mandat jusqu'au bout. Le notaire trahirait les intérêts de ses mandans, il commettrait une faute lourde, s'il ne payait pas. Qu'on ne vienne pas affirmer que, débiteur du Trésor, il cesse d'agir comme mandataire quand il s'exonère envers lui. En désintéressant le Trésor, le notaire ne gère pas seulement sa propre affaire, il gère encore l'affaire d'autrui, puisqu'il exonère le contribuable dont il est le mandataire ou le *negotiorum gestor*. Qu'on n'ajoute pas que l'obligation personnelle qui lui est imposée dépasse les limites du mandat. Rien n'empêche le mandataire de s'engager personnellement, de se soumettre à la garantie des actes qu'il pose comme mandataire, de se charger même des cas fortuits et des accidens de force majeure. *Placuit posse rem hac conditione deponi, mandatumque suscipi, ut res periculo sit ejus qui depositum vel mandatum suscepit.* L. 39, Dig. *Mandati*, 17, 1. Le commissionnaire qui perçoit un *du croire* répond des débiteurs, quoiqu'il agisse pour le compte d'un commettant. L'associé en nom collectif qui acquitte de ses deniers une dette dont il était tenu solidairement avec ses co-associés, ne cesse pas d'être le mandataire de ces derniers, quoiqu'il n'ait pas payé purement et simplement pour leur compte. Ces principes nous semblent tellement acquis à la science du droit, qu'il paraît presque oiseux de remuer toutes ces idées apprises. Le droit romain offre d'ailleurs, sur ce point, des solutions incontestables. La loi 18 du Code *De negotiis gestis*, 2, 19, ne laisse aucun doute sur la question : *Ob negotium alienum gestum*, *su*[illegible]

(*) V. Belgique Judiciaire, t. 3, p. 161. — Une erreur s'est glissée dans le premier article. Les deux premières notes ont été déplacées, de sorte que la première se trouve à la place de la seconde, et celle-ci à la place de la première.

(3) Championnière et Rigaud, Droits d'enregistrement, n° 197; — Pardessus, Droit commercial, n° 1175; — Boulay-Paty, Faillites, n° 194.

(4) Arrêts de Nimes, du 14 mai 1813; — de Bourges, du 29 aoû[illegible]

tuum factorum usuras præstari bona fides suasit: quo jure contra eos etiam, quorum te necessitate compulsum negotium gessisse proponis, per judicium negotiorum gestorum uteris. Dans le texte romain, le *negotiorum gestor* a pris malgré lui la gestion de l'affaire d'autrui, il ne tient en quelque sorte son mandat tacite que de la force des choses, *necessitate compulsus.* Cependant on lui accorde l'intérêt des sommes qu'il a déboursées ; et le jurisconsulte Godefroy a soin de dire en commentant cette loi, que c'est à plus forte raison que les intérêts sont dûs : « *Id est multo magis, ut sit sensus: si quis ultro negotia gessit, sumptuum a se factorum usuras potest petere et is multo magis qui ex necessitate gessit.* » La position de ce gérant n'est-elle pas tout-à-fait analogue à celle du notaire qui fait pour autrui l'avance des droits d'enregistrement parce que la loi l'y contraint? On trouvera des précédens aussi graves dans les Lois 2, *in fine*, et 19, § 4, Dig. *De negotiis gestis*, 3, 5. Voyez aussi Voet, *Ad pandectas*, 3, 5, n° 8.

La vérité de ces observations devient encore plus frappante, si l'on y rattache l'histoire des développemens du contrat de mandat. Dans l'origine, les Romains n'admettaient pas la représentation par des personnes libres. Comme on ne pouvait contracter que par soi-même ou par des personnes que l'on avait sous sa puissance, le mandat n'établissait de rapports qu'entre le mandant et le mandataire, et ces rapports restaient sans effet à l'égard des tiers. Ainsi, dans toutes les obligations contractées en exécution du mandat, les tiers n'avaient pour créancier ou pour débiteur que le mandataire et jamais le mandant.

Il en résultait que le mandataire était personnellement obligé pour les actes ou les affaires dans lesquels il avait interposé son ministère, tandis qu'il n'en était pas de même du mandant. Certes, c'est sous l'empire de cette législation que l'on pouvait affirmer que le mandataire ne payait jamais que pour s'exonérer lui-même; plus tard l'extension que reçut le système des *actiones utiles* permit aux mandans et aux tiers d'agir les uns contre les autres.

Mais voyez à quelle inconséquence on arrive : On soutient que la responsabilité personnelle du mandataire, cette circonstance sans laquelle, dans le principe, le mandat était impossible, altère aujourd'hui ce contrat et détruit tous rapports entre le mandataire et le mandant!

Cette première erreur de la Cour de cassation de France et de son célèbre rapporteur en a amené une autre. « La loi du 22 frimaire an VII, dit M. Troplong, qui, dans son article 29, constitue le notaire débiteur du fisc, lui donne, dans l'art. 30, les moyens d'assurer son remboursement du côté de la partie débitrice; et là elle ne parle pas des intérêts de plein droit; elle les repousse donc par son silence et, dès lors, les intérêts ne peuvent être dûs que du jour de la demande. » Cette sèche interprétation que la lettre de la loi n'autorise point, ne peut pas plus se justifier que les propositions précédentes. Chacun sait que les dérogations au droit commun ne se présument pas. Pour inférer du silence d'une loi spéciale une pareille dérogation, il faut nécessairement ou que les dispositions légales soient inconciliables ou que le législateur ait manifesté implicitement l'intention d'exclure l'application des principes généraux. Or, l'examen de la loi de frimaire repousse invinciblement l'opinion de Troplong.

La loi fiscale ne s'est occupée dans son titre 5 que du paiement des droits, et, partant, des moyens d'assurer la perception de l'impôt. En donnant au Trésor plusieurs débiteurs, elle lui a fourni une garantie qui lui manquait, mais elle n'a pas cherché à définir la nature des rapports internes des notaires et des parties, qui sont restés sous l'empire du droit commun. Si une analogie parfaite a été établie entre l'action de la régie et l'action des officiers publics en remboursement de leurs avances, c'est en quelque sorte par une conséquence de la subrogation qui a eu lieu au profit de ces derniers. Obligés de payer pour des tiers, ils sont subrogés, de plein droit, dans tous les droits et privilèges du fisc, en vertu de l'art. 1251 du Code civil, qui établit la subrogation en faveur de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement d'une dette, a intérêt de l'acquitter (5). C'était justice de permettre aux notaires de prendre exécutoire du juge-de-paix de leur canton pour leurs avances; c'était justice d'ordonner que les instances qui s'élèveraient à cet égard fussent jugées de la même manière que les instances poursuivies au nom de l'Etat.

Loin cependant que l'on puisse induire de cette faveur accordée aux notaires que la loi de frimaire soit la seule loi de la matière, il faut en tirer une conclusion tout à fait contraire. En effet, la disposition de l'art. 30 n'est qu'une faculté dont les notaires, ainsi que le dit Toullier, sont libres de ne pas user. Ils peuvent, s'ils le préfèrent, suivre la forme ordinaire de procéder et porter leur demande au Tribunal de leur résidence, conformément au décret du 16 février 1807. Là encore, les notaires rentrent, quand ils le veulent, dans le droit commun. En résumé, c'est bouleverser les notions les plus usuelles de l'interprétation que de prétendre que le silence de la loi de frimaire équivaut à une prohibition, alors qu'aucune des règles de la loi spéciale ne heurte même implicitement les règles du droit civil.

Ces observations nous conduisent à décider qu'il est impossible de rattacher la jurisprudence de la Cour de cassation de France aux vrais principes. Les intérêts des déboursés faits par les notaires leur sont dûs de plein droit. Les leur refuser, c'est faire murmurer l'équité et la loi (6).

M. Troplong termine son rapport en ces termes : « le motif dominant de l'art. 2001 manque d'autant plus que » le notaire a trouvé dans la passation de l'acte une occasion de profit, que son ministère a été convenablement » rétribué par des honoraires qui dépassent le salaire » d'un mandataire sans caractère public; qu'ainsi ce serait grever les parties outre mesure que de se faire de » l'avance des frais une occasion de faire courir les intérêts légaux. *Ceci*, dit-il, *n'est qu'une considération.* » Il semblerait donc qu'il est presque inutile de s'y arrêter. Cependant *cette considération* est assez grave pour qu'on ne la laisse pas sans réponse.

En droit, elle est repoussée par l'autorité des lois romaines auxquelles nous avons une dernière fois recours. La loi 1, C. *mandati vel contra*, 4, 35, accorde les intérêts des déboursés aussi bien au *mandataire salarié* qu'à celui qui ne l'est pas : *Adversus eum cujus negotia gesta sunt, de pecunia quam de propriis opibus vel ab aliis mutuo acceptam erogasti, mandati actione pro sorte et usuris potes experiri. De salario autem quod promisit apud præsidem provinciæ cognito præbebitur.*

Bien plus, elle est condamnée par la loi de frimaire elle-même qui, aux moyens ordinaires qu'ont les officiers public de se mettre à l'abri de tout préjudice, n'a fait qu'ajouter un moyen nouveau, celui de l'exécutoire dont ils peuvent user du moment même des avances. D'ailleurs, les parties connaissent la loi : elles peuvent éviter le paiement des intérêts en déposant, lors de la passation des actes, entre les mains du notaire, le montant des droits.

En fait, elle blesse la justice, car les avances sont en général une charge fort lourde pour les notaires. S'il est vrai qu'ils peuvent ne passer des actes qu'autant qu'on leur paie comptant les déboursés, bien souvent, ainsi qu'un journal le faisait observer dernièrement (7), imposer cette condition aux parties équivaudrait à un refus matériel et positif, et, de plus, serait moralement regardé comme une insulte faite à la partie.

L'usage force en quelque sorte les notaires de faire des avances, souvent fort considérables, dont il ne sont pas toujours indemnisés par le bénéfice que les actes leur procurent. Et cela est si vrai, qu'en France, l'abus des avances est considéré comme une cause de ruine et une plaie pour le notariat. H. L.

(5) Toullier, t. 4, édit. 1838, n° 156. — Augan, *Cours de Notariat*, liv. 1, chap. 15, sect. 3.

(6) V. dans ce sens : arrêts de Grenoble, du 14 juillet 1838 ; — Riom, 8 décembre 1838 ; — Jugemens du Tribunal de La Rochelle, du 6 août 1826 ; — de la Seine, du 10 février 1830 ; — de la Flèche, du 10 juin 1833 ; — et les courtes, mais justes observations du *Contrôleur de l'enregistrement*, n°s 2010, 2757, 5797 ; — ainsi que des *Archives du Notariat*, n° 295.

(7) *Journal du Notariat*, n° du 22 novembre 1844.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

USAGE. — FORÊTS. — POSSESSION. — COMMUNES. — MODE D'EXERCER.

Les droits d'usage dans les forêts ne sont pas de simples servitudes discontinues et non apparentes ; ils constituent, tant par leur nature particulière, que par leur importance même, de véritables droits réels immobiliers pouvant être acquis par prescription et, par conséquent, susceptibles de possession.

En conséquence, le mode suivant lequel ces droits s'exercent est prescriptible comme les droits mêmes.

L'action possessoire est recevable contre les troubles apportés au mode d'exercer le droit d'usage, lorsque ce mode a duré depuis plus d'an et jour.

(L'ÉTAT BELGE C. LES COMMUNES D'AULIER ET AUTRES)

Les communes d'Aulier et autres ont un droit d'usage dans les forêts d'Aulier, les bois de Rulles et Chenel, appartenant au gouvernement. D'après l'art. 28 de l'Ordonnance du 30 décembre 1754, ce droit consiste à recevoir les 2/3 des coupes annuelles. Pour éviter l'inégalité qu'une estimation erronée des coupes aurait pu faire naître dans le partage, les communes étaient convenues avec le gouvernement de tirer au sort chaque année les coupes mises en lot, au lieu de laisser au gouvernement le choix de son lot. Les procès-verbaux du tirage au sort des années 1841 et 1842 constataient ce mode de partage.

En 1843, le gouvernement fit les trois lots de son chef, et sans l'intervention des communes ; il se refusa ensuite au tirage au sort, prétendant choisir et prélever son lot.

Les communes firent citer le gouvernement devant le juge-de-paix du canton d'Etalle, afin d'entendre dire : 1° Que depuis plus d'an et jour, avant le trouble, elles avaient été en possession paisible, publique, à titre non précaire, du droit d'usage ci-dessus rappelé, ainsi que du droit de faire tous les ans le partage des coupes par la voie du tirage au sort, et de prendre, après le balivage des coupes, les 2/3 de la contenance du terrain à exploiter annuellement ; 2° que le gouvernement avait troublé les demanderesses dans leur dite possession ; 3° que les communes usagères seraient maintenues dans la possession, tant du droit d'usage que du mode d'en jouir ; 4° que défense serait faite à l'avenir au gouvernement de troubler les communes dans la possession qu'elles invoquaient ; 5° les communes demandaient 5,000 fr. de dommages-intérêts.

L'Etat convint des faits ; mais il opposait : 1° Que le droit d'usage étant une servitude discontinue et non apparente, l'action possessoire était inadmissible ; 2° que la voie du tirage au sort n'avait été qu'une simple tolérance de sa part, laquelle ne pouvait pas constituer un titre en faveur des communes ; que, du reste, celles-ci n'avaient aucun droit de s'immiscer dans l'exploitation et la distribution des coupes.

La décision du juge-de-paix, intervenue le 27 décembre 1842, donne gain de cause aux demanderesses, par le motif que l'importance du droit qui comporte les 2/3 des forêts, jointe à la circonstance que les communes usagères ont la faculté de demander le cantonnement, ou partage avec le gouvernement, ne laisse aucun doute que ce soit une propriété indivise ou du moins un droit réel ou immobilier, qui est susceptible de maintenue possessoire, suivant l'Ordonnance de 1667, et ne participe aucunement du caractère de la servitude ; et que, quand même le droit contiendrait une servitude discontinue, il serait susceptible de maintenue, parce qu'il avait été reconnu par arrêté de l'administration centrale du Département des Forêts, le 1er pluviôse an VIII.

Sur l'appel, le Tribunal d'Arlon confirma cette décision, par jugement du 17 mars 1845, ainsi conçu :

JUGEMENT. « — Attendu que le point litigieux qui divise les parties en cause est une question de possession ;

» Quant au mode de jouissance par les communes, intimées, dans les bois d'Aulier, de Rulles, de Chenel et dans celui dit *le Prêtre*, des droits d'usage suivans : 1° le bois de chauffage, calculé sur le pied de treize stères, deux dixièmes, par ménage, outre le bois de construction nécessaire aux habitations, le bois de charonnage et les ramilles de l'exploitation ; 2° le pâturage dans les taillis défensables, et 3° la paisson et la glandée :

» Attendu que les communes, intimées, pour se remplir de leurs droits, reçoivent les deux tiers de la contenance du terrain à exploiter annuellement en exécution de l'Ordonnance de 1754 ;

» Sur la question de non recevabilité de l'action :

» Attendu que le gouvernement, appelant, ne dénie pas que les droits d'usage réclamés ne soient fondés en titre ; qu'au surplus, par leur nature particulière et leur importance telle qu'ils absorbent la plus grande partie des fruits, ils participent plutôt d'un véritable droit de co-propriété que d'un droit de servitude, défini par l'art. 637 du Code civil ; qu'il suit que ces droits des communes usagères sont susceptibles de prescription, et, partant, aussi de possession, à titre de droits réels immobiliers, conformément aux principes généraux ; qu'il suit ultérieurement que la possession, par cela même qu'elle s'applique à cette espèce de servitude, s'applique également au mode d'en jouir ;

» En ce qui concerne le fondement de l'action :

» Attendu qu'il suffit aux communes, intimées, d'établir qu'elles sont en possession d'exercer leurs droits d'usage de la manière qu'elles l'indiquent, pour les avoir exercés avec toutes les conditions exigées par la loi, l'année avant le trouble, sans, pour atteindre leur but, avoir besoin de s'inquiéter des ordonnances forestières qui pouvaient en avoir disposé d'une autre manière ;

» Attendu, qu'en fait, il n'est pas contesté que, plusieurs années avant le trouble, et notamment la dernière, c'était par la voie du tirage au sort opéré contradictoirement avec l'administration forestière que les deux tiers des coupes annuelles étaient assignés aux intimés ; que cela est même établi par deux procès-verbaux de tirage au sort, entre autres ceux des années 1841 et 1842, le trouble ayant commencé pour 1843 ; qu'il ressort de toutes les circonstances que ce mode de partage a été constamment pratiqué à l'intervention du gouvernement ; que ce qui achèverait de lever tout doute sur les intentions du gouvernement à cet égard, s'il pouvait en rester le moindre, c'est que l'Etat, dans son cahier des charges, en date du 3 avril 1826, pour la vente des bois sus-désignés, qui devait avoir lieu en exécution de la loi du 27 décembre 1822, déclare formellement dans le dernier paragrage de l'art. 4 du chapitre intitulé : *Observations relatives au droit d'usage dont les bois en question sont grevés*, que les coupes devront être divisées en trois portions égales, et qu'après balivage de chacune, il devra être tiré au sort pour connaître celle des trois qui appartiendra à l'acquéreur, ce qui exclut évidemment tout esprit de précarité à ce sujet ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions, par M. WATELET, procureur du roi, maintient le jugement dont appel, et condamne l'appelant aux frais des deux instances. »

Le gouvernement se pourvut en cassation pour violation des principes consacrés par l'art. 23 du Code de procédure civile, et par les art. 636, 2228 et 2229 du Code civil, et des dispositions des art. 87, 92 et 95 de l'Ordonnance du 14 septembre 1617 ; des art. 27, 28 et 33 de l'Ordonnance du 30 décembre 1754, et de l'arrêté du 1er pluviôse an VIII.

La Cour a rejeté le pourvoi par arrêt du 22 mars 1844.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la prétendue violation des principes consacrés par l'art. 23 du Code de procédure civile, et par les art. 636, 2228 et 2229 du Code civil, par suite de la violation des règlemens relatifs à l'exercice des droits d'usage dans les forêts, et notamment de l'Ordonnance du 14 septembre 1617, art. 87, 92 et 95 ; de l'Ordonnance du 30 décembre 1754, art. 27, 28 et 33 ; et de l'arrêté de l'administration centrale du 1er pluviôse an VIII :

» Attendu qu'il n'est pas contesté au procès que les communes, défenderesses, ne soient en possession et jouissance de divers droits d'usage dans les forêts et bois d'Aulier, Rulles et autres ; que ces droits leur sont formellement reconnus par le demandeur, mais que celui-ci leur conteste expressément le mode suivant lequel elles entendent les exercer ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté non plus que, depuis au delà d'an et jour avant les faits que les communes, défenderesses, ont pris comme trouble apporté à leur jouissance, celles-ci exerçaient leurs droits d'usage au moyen d'un tirage au sort des lots qui y étaient soumis, exercice pour le maintien duquel elles ont intenté l'action possessoire qui fait l'objet du procès, mais que le demandeur soutient que ce mode de jouissance ne pouvant constituer qu'un droit purement personnel qui n'aurait pu s'acquérir par prescription, n'était pas susceptible de possession, et, par suite, n'avait pu servir de base à une action possessoire ; que, d'ailleurs, le mode suivant lequel les communes ont joui, pendant quelque temps, de leurs droits, étant contraire aux lois et règlemens forestiers qui forment leur titre et n'étant que l'effet d'une simple tolérance, n'aurait pu, sous

ce rapport encore, donner ouverture à une action possessoire;

» Attendu que les droits d'usage dans les forêts constituent, tant par leur nature particulière que par leur importance même, de véritables droits réels immobiliers, pouvant être acquis par prescription, et, par conséquent, susceptibles de possession; qu'il doit dès lors en être de même pour le mode suivant lequel ces droits s'exercent, puisque, participant nécessairement de la même nature, ce mode est prescriptible comme le droit même avec lequel il s'identifie et ne fait qu'un; que la jouissance d'un droit se compose et de ce droit en lui-même, abstractivement pris, et du mode d'en jouir; que souvent même c'est le mode de la jouissance qui constitue la partie la plus importante du droit; qu'on ne saurait donc l'en séparer, le changer ou le modifier sans porter atteinte au droit même;

» Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que c'est à titre non précaire, et avec toutes les conditions exigées par la loi, que les communes défenderesses étaient en possession, depuis plus d'an et jour avant le trouble, d'exercer leurs droits d'usage de la manière qu'elles l'indiquent, et dans lesquels ce jugement les a maintenues;

» Attendu que ce point de fait ne saurait être méconnu devant la Cour de cassation, que pour autant que le demandeur eût établi devant le juge du possessoire, par des documens irrécusables, que la possession que voulaient s'attribuer les communes n'a pu, sous aucun rapport, exister dans leur chef;

» Attendu que les ordonnances et règlemens sur les forêts dont se prévaut le demandeur n'ont pu lui faire atteindre ce but; qu'en effet et en supposant avec le demandeur que, d'après ces ordonnances et règlemens, le gouvernement ne se trouverait pas dans l'obligation de se servir de la voie du tirage au sort pour la désignation à faire aux communes des lots sur lesquels elles auraient à exercer leurs droits d'usage, il ne résulterait aucunement de là que celles-ci n'ont pu avoir la possession telle qu'elles l'ont réclamée, et que le juge la leur a reconnue, puisque rien ne s'opposait à ce qu'elles prescrivissent, soit au delà de leur titre, soit même par interversion de ce titre, un mode de jouissance plus étendu ou plus avantageux que celui que ces ordonnances et règlemens leur auraient attribué;

» Qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en maintenant les communes, défenderesses, dans la possession et jouissance de leurs droits d'usage, suivant le mode dont elle les exerçaient depuis plus d'an et jour, n'a aucunement contrevenu aux principes consacrés par l'art. 23 du Code de procédure et par les art. 636, 2228 et 2229 du Code civil, qu'il n'a pas contrevenu davantage dans l'ordre du possessoire aux règlemens et ordonnances invoqués par le demandeur, celui-ci restant toutefois entier de les faire valoir au pétitoire, s'il s'y croit fondé;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 fr. envers les communes défenderesses et aux dépens. » (Plaid. MMes Verhaegen, jeune, et Dolez.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Bouché.

CALOMNIE. — PRESSE. — FONCTIONNAIRE. — PREUVE. — SUPPRESSION D'ÉCRITS PRODUITS DANS LA PROCÉDURE.

Lorsque des imputations injurieuses ont été dirigées par un journal contre un fonctionnaire, il n'échet d'en admettre la preuve que si ces imputations portent sur des faits précis et posés par le fonctionnaire en cette qualité.

La preuve de faits qui constitueraient des injures simples n'est pas autorisée. Art. 5 du décret du 20 juillet 1831.

Les Tribunaux peuvent ordonner la suppression d'actes de procédure même signés par la partie qui les produit, lorsque ces actes contiennent des faits injurieux et irrelevans dans le procès.

Les Tribunaux civils saisis d'une action en dommages-intérêts, pour injures par la voie de la presse, peuvent autoriser l'affiche et l'insertion de leur jugement de condamnation.

(DESAIVE ET CONSORTS C. L'AMI DE L'ORDRE)

A la suite de la session du jury d'examen pour la médecine vétérinaire en 1844, deux journaux de Namur, l'*Ami de l'Ordre* et le *Feuilleton belge*, dont M. Douxfils est l'éditeur, publièrent contre *un membre de ce jury*, des articles injurieux. Plusieurs membres, autres que le président, sommèrent ces deux journaux de désigner celui d'entre eux contre qui leurs articles étaient dirigés. Les journaux répondirent qu'ils n'avaient entendu désigner aucun de ceux qui réclamaient.

Ainsi désigné par exclusion, M. Desaive intenta contre l'éditeur une action en paiement de cent mille francs de dommages-intérêts: ses collègues se joignirent à lui.

L'auteur ne s'étant point fait connaître, M. Douxfils comparut seul; il excipa de sa bonne foi et demanda à faire la preuve des faits allégués.

MMes Lelièvre et Wautlet contestèrent l'admissibilité de cette preuve, qui avait été sollicitée par Me Dohet.

Depuis la clôture des débats, la publication des plaidoiries des avocats qui avaient plus d'une fois, il faut bien le dire, franchi les bornes de la modération et quelquefois de la convenance, avait provoqué plusieurs réclamations assez vives de la part de tierces personnes. L'éditeur de l'*Ami de l'Ordre* avait présenté au Tribunal une demande en réouverture des débats; cet incident plaidé contradictoirement a été joint au fond par le Tribunal, qui a statué sur le tout à l'audience du 31 décembre.

M. le substitut Collinet a porté la parole dans cette cause. Après quelques considérations générales, il a donné lecture des articles incriminés, puis, il a continué en ces termes:

« Que ces articles soient diffamatoires et qu'ils portent une atteinte grave, immense, à la réputation, à l'honneur de celui qu'ils entendent désigner, nul doute ne peut s'élever à cet égard. Qu'ils aient eu pour but de désigner le sieur Desaive et de le signaler à la réprobation publique, c'est ce que ne méconnaît point le sieur Douxfils, éditeur de l'*Ami de l'Ordre*.

Le sieur Desaive ne pouvait être assez oublieux de son honneur et de sa réputation pour passer sous silence des articles où sa vie entière était attaquée, outragée, puisqu'on n'y articulait aucun fait précis, que le journal se bornait à dire que « parmi les membres du jury vétérinaire paraît un *nom* que le pays tout entier a été affligé, scandalisé, indigné de voir paraître. »

Desaive et ses collègues du jury d'examen se sont adressés à la justice; ils ont appelé devant elle le sieur Douxfils, à l'occasion de sa publication; ils vous demandent les réparations auxquelles ils croient avoir droit.

Douxfils se défend: 1° en invoquant sa bonne foi, 2° en soutenant qu'il n'a fait qu'une légitime appréciation des mesures gouvernementales, 3° qu'il n'a point outrepassé les bornes de la liberté de la presse, et enfin, subsidiairement, il demande à faire preuve d'une série de faits articulés que nous apprécierons tantôt.

La bonne foi!

Sans doute, la bonne foi est un titre pour celui qui peut l'invoquer avec vérité, et dans les matières pénales en général elle enlève aux faits leur caractère de crimes ou délits. Mais ici l'éditeur de l'*Ami de l'Ordre* n'est point traduit en justice répressive en application d'une peine quelconque; il est appelé en justice civile en réparation d'intérêts privés qu'on lui reproche d'avoir lésés; on se fonde sur les art. 1382 et 1383 du Code civil. Et vous savez mieux que moi que, pour l'application de ces articles, il n'incombe de rechercher la bonne ou la mauvaise intention de la part de celui qui a posé un fait préjudiciable; il suffit de reconnaître que le fait a porté préjudice pour qu'il y ait lieu à réparation. — Le moyen tiré de la bonne foi du défendeur, celle-ci fût-elle prouvée, ne le mettrait donc pas à l'abri de la demande du sieur Desaive.

Mais il soutient, le sieur Douxfils, qu'il n'a fait qu'une légitime appréciation de mesures gouvernementales; qu'il n'a point outrepassé les bornes de la liberté de la presse.

C'est ici que se rencontre la question vitale que soulève le litige, à savoir jusqu'où peut aller la liberté de la presse.

Cette question est grave, et intéresse tous les citoyens. Tous les habitans de la Belgique sont intéressés à connaître jusqu'où et comment on peut s'occuper d'eux dans les journaux périodiques.

La pensée est l'un des plus nobles et des plus beaux attributs de l'homme. Mais inutilement elle lui aurait été donnée, inutilement l'homme aurait été créé être intelligent et libre, si le droit d'exprimer et de publier librement sa pensée ne lui était également reconnu.

Cette vérité ne peut plus être méconnue de nos jours dans les pays où la liberté règne.

Aussi, si l'on jette un regard sur l'histoire, on y voit qu'aux époques de régénération pour les peuples, la liberté d'exprimer sa pensée et de la publier, en d'autres termes, la liberté de la presse, y fut solennellement proclamée.

L'Assemblée constituante l'inscrivit dans ses mémorables décrets.

En 1814, la Charte française, quoique octroyée, la reconnut.

En 1815, la Loi fondamentale ne la méconnut point.

Et enfin en 1830 et 1831, lorsque l'ère de la liberté put luire pour notre beau pays, les législateurs du Congrès l'inscrivirent dans la loi constitutionnelle sous laquelle nous avons le bonheur de vivre.

Mais ils l'y inscrivirent débarrassée à jamais des entraves qu'elle avait rencontrées dans d'autres pays et dans le nôtre.

Avertis par les enseignemens de l'histoire, instruits qu'au temps malheureux le pouvoir avait profité des écarts de la mauvaise

presse pour obtenir des lois qui enchaînèrent l'une des plus précieuses libertés, les législateurs du Congrès, dans l'article même où ils proclamèrent la liberté de la presse, décrétèrent que *jamais la censure ne serait rétablie*.

Ainsi, chez nous la presse est libre, libre dans toute l'étendue du mot ; et, sous ce rapport, comme en tout ce qui regarde les libertés publiques, nous n'avons rien à envier à aucun pays du monde.

Elle est donc libre chez nous la presse, et c'est un droit qui appartient à tous les citoyens de Belgique d'exprimer et de publier librement sa pensée. Mais ce droit cesse, expire, là où il dégénère en abus, là où la licence commence.

On conçoit que la vie publique tombe dans le domaine de la presse..... Dans les pays de liberté, où le pouvoir ne vit ni ne peut vivre dans l'ombre, où chacun de ses actes doit être basé sur la loi, on conçoit sans peine que les actes des fonctionnaires de l'Etat, que ces actes posés en qualité d'hommes publics, puissent être examinés par la presse et deviennent l'objet du blâme ou de l'approbation d'une presse juste et équitable. — A cet égard il n'y a nulle controverse, nul doute ne s'élève, ce sont des principes avoués par tous.

Mais, quant à la vie privée des fonctionnaires, la presse a-t-elle le droit d'examen sur ses actes? Je n'hésite pas un instant à répondre que non. Et, pour répondre ainsi, il ne sera pas même besoin d'ouvrir les tables de nos lois. Il est de ces principes de morale qui, alors même qu'ils ne seraient point écrits, dominent toutes les lois ; et la défense de livrer à la publicité la vie privée des hommes est un de ces principes.

La vie privée, selon la belle expression de Royer-Collard, doit être murée. Nul n'a et ne peut avoir le droit d'y fouiller. Et M. de Serre, celui de tous les hommes d'état de France qui rendit le plus de services à la liberté sous la Restauration, M. de Serre ne pensait pas autrement, que M. Royer-Collard, lorsque, dans ses lois sur la presse, il ne permettait devant le jury que la preuve des faits imputés aux fonctionnaires et pour autant que ces faits eussent été posés par ceux-ci comme fonctionnaires et non comme hommes privés. Toute imputation de faits privés, en dehors de la vie publique, était par lui considérée comme diffamatoire, et la preuve n'en était point admise. — Voilà comment pensaient ces hommes d'Etat distingués à qui l'on ne rapprochera sans doute pas de ne pas avoir aimé la liberté, et surtout la liberté de la presse. Pour eux la vie privée était sacrée, inviolable ; la morale défend d'y toucher.

Pour nous, nous n'avons jamais pensé un seul instant qu'il pût en être autrement. La vie privée, le foyer domestique, nous a toujours paru un sanctuaire où nul n'a le droit de pénétrer sans se faire inquisiteur ; et comme moi vous regarderez comme le plus grand malheur celui de vivre au milieu d'une société où il serait libre à la presse de livrer à la publicité vos actes les plus secrets, les confidences de l'amitié.

Croyez-moi, messieurs, ils n'y ont point réfléchi ou ils y sont poussés par le besoin de se défendre dans une mauvaise cause, ceux qui professent une doctrine contraire ! La presse qui descendrait dans la vie privée n'aurait point de plus grand ennemi qu'elle même ; elle manquerait à sa noble mission, deviendrait odieuse et n'inspirerait bientôt plus que mépris et dégoût. Ceux-là reculeraient devant leur doctrine, si le rêve de ce Romain se réalisait, qui voulait que toute la vie des citoyens fût publique, connue ; que leurs habitations fussent transparentes, diaphanes. S'il en était ainsi, on fermerait souvent les yeux pour ne pas voir... La morale repousse de tels principes.

Et puis en quoi servirait-elle la chose publique, la presse, si elle était autorisée à publier la vie privée? Instituée, par son essence, pour signaler les actes de l'autorité qui porteraient atteinte à nos lois, que lui importent les faits de la vie privée, si ce n'est pour faire du scandale? Et le scandale n'est profitable ni aux mœurs ni à la liberté ; toujours il doit être proscrit.

Nous avons raisonné jusqu'à présent dans la supposition qu'il n'existerait point de loi qui eût tracé des limites à la liberté de la presse, et nous croyons avoir démontré que, même en l'absence d'une telle loi, la vie privée ne pouvait tomber dans le domaine de la publicité, que la morale et la raison ne le permettent point.

Mais nous ne sommes pas sans règle légale à cet égard. Le décret du Congrès, du 20 juillet 1831, a organisé la liberté de la presse et prévenu ses écarts. — Lisez les art. 4, 5 et 6. Dans ces articles, la loi reconnaît que les actes des fonctionnaires publics, que ces actes posés par leurs auteurs en qualité de fonctionnaires publics, peuvent devenir l'objet de l'examen de la presse. La presse est autorisée, dans ce cas, à rapporter la preuve des faits qu'elle a incriminés ; et si la preuve en est faite, l'art. 6 met l'auteur de la critique à l'abri de toute peine ; il ne peut exister alors ni calomnie ni injure.

Mais remarquez que, pour qu'il en soit ainsi, il faut plusieurs conditions. Il faut : 1° que la personne dont l'acte émane soit un fonctionnaire public ou un citoyen ayant agi dans un caractère public ; il faut 2° que l'acte que la presse incrimine soit un acte posé dans l'exercice de fonctions publiques, ou à l'occasion de cet exercice ; il faut 3° que la presse ait incriminé un fait, un acte, et ne se soit pas bornée à imputer un vice déterminé.

Sans ces conditions, qui résultent évidemment de l'art. 5 du décret de 1831, qui n'est, comme l'a très bien démontré Me Lelièvre, que la reproduction de la loi française de 1819 ; sans ces conditions, disons-nous, la presse n'est point admise à faire de preuve pour se justifier ; elle tombe sous l'empire du droit commun.

Cela résulte de la combinaison des art. 4, 5 et 6 du décret. L'article 4 porte que la calomnie ou l'injure envers des *fonctionnaires publics* sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre des *particuliers*, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes. Et l'art. 5 dispose que le prévenu d'un délit de calomnie pour imputation dirigée à raison de *faits relatifs à leurs fonctions contre les dépositaires de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public*, sera admis à faire, par toutes voies, la preuve des faits imputés ; et l'article 6 dit que, si la preuve des faits est établie, l'auteur de l'imputation est à l'abri de toute peine.

Vous le voyez, ce ne sont que les actes de l'autorité, que les actes des fonctionnaires, actes posés par leurs auteurs en qualité de fonctionnaires, qui tombent dans le domaine de la presse. Ce n'est qu'à l'égard de ces actes que la presse est admise à faire preuve de la vérité de ce qu'elle avance, et que le décret, en cas où il est reconnu qu'elle a dit vrai, lui assure l'impunité. Mais, à l'égard des actes qui ne sont point des actes de l'autorité, des actes qui, quoique posés par des hommes revêtus de fonctions publiques, ne l'ont pas été toutefois dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, mais bien comme particuliers, à l'égard de ces actes et à l'égard des injures, qui ne consistent jamais dans l'imputation d'un *fait* mais d'un *vice* déterminé, d'une condition morale, le décret du Congrès n'a point autorisé la presse à en faire preuve et à se mettre à l'abri de toute responsabilité en effectuant cette preuve ; l'art. 4, dit au contraire expressément que la calomnie qui peut résulter de l'imputation de ces faits, ou l'injure, à l'égard des fonctionnaires, sera poursuivie et punie comme la calomnie ou l'injure dirigée contre des particuliers, c'est-à-dire, qu'à l'égard d'injures dirigées contre ces fonctionnaires et des imputations calomnieuses dirigées contre ces mêmes fonctionnaires, mais non à raison de leurs fonctions, la presse reste dans le droit commun ; et ce droit commun, vous savez quel il est, c'est le Code pénal de 1810.

Le Code pénal de 1810 définit la calomnie et l'injure. L'un des élémens constitutifs de la calomnie, c'est l'imputation d'un *fait* qui expose celui à qui on l'impute ou à des poursuites correctionnelles ou criminelles, ou même au mépris ou à la haine de ses concitoyens. Si l'imputation a été publique, son auteur est passible des peines que commine la loi, à moins qu'il ne rapporte la preuve légale des faits imputés. Si cette preuve légale n'est point rapportée, il peut encore être sursis au jugement du délit de calomnie, si l'auteur de l'imputation dénonce des faits, et si ces faits sont *punissables* suivant la loi (art. 372 du Code pénal).

L'injure ne consiste jamais dans l'imputation d'un fait *précis*, mais d'un vice déterminé, d'une habitude morale honteuse ou avilissante pour l'homme à qui on l'adresse. Si l'imputation a été publique, l'art. 375 la punit d'une amende ; mais la loi n'admet jamais l'auteur de l'imputation à prouver, pour se justifier, l'existence des vices déterminés par lui reprochés. La disposition de l'art. 372 est de droit étroit, une exception qui n'est applicable qu'au délit de calomnie par l'imputation d'un fait *précis* et punissable suivant la loi. — Et ces principes, je ne puis mieux les justifier que par un arrêt de la Cour de cassation de France, du 27 juin 1811 (Dalloz, V° *Outrage*, vol. 2, p. 134, et Journal du Palais, t. 9, p. 418).

Appliquons maintenant ces principes à la cause qui vous est soumise.

Desaive a été outragé, son honneur compromis, par les publications de l'*Ami de l'Ordre*, des 22 et 28 août. Cela est évident ! Mais il n'y a dans ces publications l'imputation d'aucun fait précis, surtout d'aucun fait que Desaive aurait posé en qualité de fonctionnaire public. C'est donc dans la vie privée de Desaive que l'auteur des articles a puisé ses inspirations. La liberté de la presse ne le lui permettait point, puisque le décret du 20 juillet 1831, art. 5, n'autorisant que l'examen des faits et actes des fonctionnaires, faits et actes posés à raison de leurs fonctions, n'admet que la preuve de ces faits pour innocenter la critique. La loi commune, le Code pénal, le lui interdisaient également, puisqu'on ne trouve dans les articles incriminés l'imputation d'aucun fait précis punissable, et qu'il n'y a que les faits précis et punissables qui, aux termes de l'art. 372 du Code pénal, puissent être l'objet d'une preuve judiciaire capable de mettre l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine ; qu'il n'y a dans ces articles que des paroles injurieuses et attentatoires à l'honneur de l'individu qu'ils signalent au mépris public ; et que l'auteur d'injures publiques, d'après le droit commun,

ne peut être admis, pour se justifier, à faire aucune preuve.

Nous avons dit, il n'y a qu'un moment, que l'auteur des articles incriminés avait puisé ses inspirations dans la vie privée de celui qu'il a traîné dans la boue, et la preuve c'est que Desaive n'est point un homme public, c'est que, si Desaive a été appelé à faire partie du jury vétérinaire, ce service public n'est que momentané et qu'aucun fait relatif à ce service ne lui est reproché pour le temps où il en a rempli les devoirs. La preuve en est surtout dans les conclusions subsidiaires du défendeur lorsque, pour se justifier, il demande à prouver une série de faits que nous allons examiner.

D'abord une seule observation sur l'admissibilité de la preuve offerte, et qui est décisive pour l'écarter. C'est que les numéros de l'*Ami de l'Ordre*, des 22 et 28 août, n'imputent à Desaive aucun fait qui aurait été posé par lui comme fonctionnaire public ; et, dès lors, l'art. 5 du décret du Congrès national ne peut être invoqué par le défendeur pour être admis à la preuve par lui offerte. C'est que ces articles ne précisant aucun fait punissable par la loi et ne constituant que le délit d'injure et de diffamation, l'auteur de ce délit ne peut être admis, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation de France, à faire la preuve autorisée par l'art. 372 du Code pénal.

Mais, à part ces moyens qui sont péremptoires pour écarter la preuve offerte, la preuve des faits articulés nous paraît encore irrelevante.

Ici M. le substitut examine les faits articulés par le défendeur et qui peuvent se ranger sous trois catégories.

1° Le médecin Desaive, dénoncé par un confrère, comparut, sous prévention d'escroquerie, devant le Tribunal de Liége. Mais le ministère public ne soutint pas même l'accusation, Desaive fut acquitté. — Ces faits ne pouvaient autoriser le défendeur à publier que « le nom de Desaive parmi ceux des membres du jury vétérinaire avait infligé, indigné, scandalisé le pays. » — « Ils ne le pouvaient, a dit M. Collinet, à moins que l'on considère la dénonciation d'un confrère comme une action noble et généreuse, portant toujours avec elle le caractère de la vérité et auprès de laquelle les décisions judiciaires ne sont rien. »

2° A propos de la candidature de Desaive à une place vacante dans le personnel du corps d'administration des hospices de Liége, deux membres de cette administration ont déclaré qu'ils ne consentiraient pas à siéger à côté de M. Desaive ; mais ces deux personnes, appartenant à un parti politique différent, avaient été ses concurrens, lorsqu'il s'était agi de nommer aux vacatures de cette administration, et ils ne l'avaient emporté que de peu de voix ; le souvenir de cette lutte a pu motiver leur déclaration. Depuis, Desaive a été nommé, et si la délibération du Conseil communal où cette nomination a eu lieu, a été annulée, ce ne fut que pour vice de forme ; et si un nouveau scrutin ne fut plus favorable à Desaive, toujours est-il qu'il obtint 11 voix sur 24. — Les faits de la seconde catégorie, a dit M. Collinet, sont donc irrelevans.

3° Desaive avait assigné un sieur Lhonneux en justice, prétendant qu'il était son associé dans l'entreprise du chemin de fer de Pepinster à la frontière prussienne. Pour justifier de cette qualité, il produit une lettre signée de Lhonneux, mais dont le corps était de l'écriture de lui, Desaive. Le Tribunal repousse les prétentions du demandeur, et, dans des considérans qui sont accablans pour l'honneur de Desaive, il reconnait l'existence du faux. Desaive appelle du jugement, et la Cour confirme, c'est-à-dire qu'elle déclare l'appelant mal fondé dans sa demande à fin d'être déclaré faire partie de la société Lhonneux ; *mais la Cour n'adopte point les motifs des premiers juges, et, dans un second arrêt, elle déclare positivement qu'elle les a improuvés.*

N'est-il point avéré maintenant que les premiers juges ont versé dans une erreur, et la Cour n'a-t-elle point souverainement jugé à l'égard des considérans du Tribunal? Ces considérans n'ont-ils pas été repoussés par elle? Nul n'a dès lors le droit d'outrager Desaive, en s'appuyant sur des considérations d'un Tribunal, *considérations qu'une Cour suprême a repoussées*. On ne le peut surtout, quand on voit que celui qui arguait de crime la pièce produite n'ose s'inscrire en faux ni entreprendre la preuve de son accusation. On ne le peut surtout, lorsqu'on sait que la pièce incriminée a passé sous les yeux du ministère public siégeant à côté du Tribunal, lorsqu'on sait que cette pièce a passé sous les yeux du parquet de la Cour même, et n'a donné lieu à aucune poursuite. — La preuve des faits de la troisième catégorie est donc également irrelevante.

M. le substitut termine en ces termes :

« En rejetant la preuve de ces faits, vous ne ferez que l'application des principes de la procédure, puisque, selon nous, ils sont irrelevans et que la loi n'en permet pas la preuve.

Mais le demandeur a droit à davantage !

La production de ces faits aux débats était inutile et ne peut servir la cause de la défense. Les écritures qui les contiennent ont révélé un esprit de malveillance à l'égard du demandeur ; et en ordonnant la suppression de ces écritures, c'est une justice que vous rendrez et qui est due à son honneur outragé.

En vain le défendeur prétend que, les écritures signifiées étant signées par la partie, il n'échoit d'en ordonner la suppression. L'art. 1036 du Code de procédure ne fait point cette distinction. Il suffit que les écrits dont on demande la suppression appartiennent à la cause pour que le juge puisse l'ordonner, et c'est, d'après Carré, un devoir pour lui, s'il reconnait, comme il serait bien difficile d'en douter dans l'espèce, que l'écrit n'a pour but que de rendre l'adversaire odieux, sans pouvoir être d'aucun secours à la défense.

Nous croyons avoir consciencieusement apprécié les faits de la cause et exposé les vrais principes. Nous croyons avoir démontré que les expressions outrageantes contenues dans les n^os^ des 22 et 28 août dernier du journal du défendeur et dirigées contre le sieur Desaive ne l'ont pas été contre un fonctionnaire ou un citoyen revêtu d'un caractère public et à raison des actes de ses fonctions ; que, dès lors, il n'appartenait point à la presse de livrer l'homme au mépris des citoyens, parce que la vie privée n'est point dans son domaine.

Vous le jugerez ainsi, malgré ce cri de la défense, que la presse comme le jury fait et fera *son devoir sans haine et sans crainte ;* c'est là une obligation que tout homme d'honneur chargé d'un service public remplit toujours. Et vous ne serez pas arrêtés par ces paroles, bien plus inconsidérées que menaçantes, échappées à la défense, « que la presse doit examiner les actes de la vie privée des fonctionnaires, dût-elle être traduite devant les Tribunaux. » Vous accomplirez votre devoir *sans haine,* parce que, ministres de la justice, comme elle vous ne voyez point les parties ; *sans crainte,* parce que vous êtes forts de vos consciences et que si la presse, dans ses écarts, oubliant sa belle mission, descendait dans la vie privée, la loi pénale est là qui vous protège, vous et tous les citoyens, fonctionnaires ou hommes privés. »

Voici le texte du jugement prononcé.

Jugement. — « Attendu que les articles incriminés publiés par le journal l'*Ami de l'Ordre*, dans ses numéros des 22 et 28 août de cette année, sont injurieux pour le demandeur Desaive, en ce qu'on n'y parle de lui qu'en termes de mépris, attentatoires à sa réputation ; qu'en conséquence, il a droit à la réparation du dommage qu'il a éprouvé ;

» Attendu que l'auteur de ces articles n'est pas connu, et que, dès lors, c'est l'imprimeur, ici défendeur, qui en est responsable ;

» Qu'en vain, pour repousser l'action, l'on prétend ne s'être livré qu'à une appréciation légitime et de bonne foi de diverses mesures gouvernementales et d'administration, qui ne sort pas des bornes de la liberté de la presse, puisque cette liberté que l'on invoque n'est accordée par la Constitution que sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage qui en est fait, et que, dans l'espèce, l'appréciation susdite a été accompagnée d'expressions outrageantes réprimées par les lois ;

» Attendu, en ce qui touche la demande d'admission à preuve, que les articles incriminés ne renferment contre Desaive, soit comme particulier, soit comme chargé d'un service public, l'imputation d'aucun fait précis, que ce n'est cependant que des faits réellement imputés, et dans le cas seulement d'un délit de calomnie pour imputations dirigées à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions contre les dépositaires ou agens de l'autorité ou autres personnes ayant agi dans un caractère public, que la disposition expresse de l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 autorise la preuve par les voies ordinaires ;

» Attendu que c'est là une exception au droit commun, introduite en faveur de la liberté de discussion des actes de l'autorité ou de ses agens, une garantie contre tout abus dans l'exercice des fonctions publiques ; que l'interprétation en est donc de droit étroit et qu'il y a d'autant moins de raison d'en étendre l'application au cas d'injures simples où l'on se borne à attaquer vaguement la réputation d'autrui, que ce serait livrer la vie privée des citoyens à des investigations et à une publicité que repoussent à la fois l'intérêt social et la morale ;

» Attendu, quant aux articles du *Feuilleton belge*, également incriminés, qu'ils ne contiennent que des plaisanteries sans portée pour l'honneur et la considération de ceux qui en sont l'objet, et n'ont pu, dès lors, leur causer de préjudice ;

» Attendu, en ce qui concerne les actes d'avoué, des 19 octobre

et 5 décembre de cette année, qu'ils renferment des allégations injurieuses pour le demandeur Desaive, inutiles à la défense, et tombant ainsi sous l'application de l'art. 1036 du Code de procédure civile ;

» Attendu, à l'égard des demandeurs autres que Desaive, qu'en admettant que l'article du 22 août laissât quelque doute sur la personne qu'il pouvait atteindre, ce doute a nécessairement disparu par la publication de l'article du 28, où le journal s'est empressé de déclarer et de démontrer qu'aucun d'eux n'avait été ni pu être considéré comme désigné dans le 1er article ;

» Attendu, au surplus, que leur honneur et leur réputation n'en ont reçu aucune atteinte ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu d'ordonner la réouverture des débats, et sans s'arrêter à la demande d'admission à preuve, formée par le défendeur, condamne ce dernier à payer au demandeur Desaive, pour tous dommages-intérêts, une somme de 2,000 fr., dans laquelle seront compris les frais d'impression du présent jugement à tel nombre d'exemplaires que le demandeur trouvera bon, ordonne la suppression des actes d'avoués des 19 octobre et 5 décembre de cette année ; condamne, en outre, le défendeur aux intérêts judiciaires de ladite somme et aux dépens envers Desaive, y compris le coût de la sommation du 27 août dernier ; déclare Desaive non fondé quant au surplus de ses conclusions ; déboute les autres demandeurs de leur action en dommages-intérêts, les condamne aux dépens résultant de leur adjonction à Desaive. »

QUESTIONS DIVERSES.

INTÉRÊTS. — TAUX LÉGAL. — OPÉRATIONS DE LA BANQUE FONCIÈRE.

Les opérations de la Banque foncière et d'autres associations financières de ce genre ne constituent pas des prêts à un taux excédant celui de l'intérêt légal. — On ne peut, en conséquence, les considérer comme des opérations usuraires.

La Cour suprême a rejeté le 26 décembre, le pourvoi formé par M. Lecharlier, contre l'arrêt que nous avons rapporté t. 2, p. 182.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PAQUET, en son rapport et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général :

» Sur le 1er moyen, tiré de la prétendue violation des art. 1 et 3 de la loi du 3 septembre 1807 ; de l'art. 12 des statuts de la Banque foncière, défenderesse ; des art. 1134, 1319, 1108, 1162, 1341, 1353, 1892, 1984 du Code civil, et de la prétendue fausse application des art. 1986, 1132, 1107 du même Code, ainsi que de la loi 1re D. *de extraordinariis cognitionibus ;*

» Attendu que, par l'acte du 25 février 1836, passé devant le notaire Rommel, à Bruxelles, le demandeur avait reconnu avoir reçu de la défenderesse, à titre de prêt, la somme de 465,247 fr., et s'était obligé à rembourser cette somme, avec les intérêts légaux, au moyen de 25 annuités de 54,878 fr. 56 c., exigibles par moitiés de six en six mois ;

» Attendu que, si l'arrêt attaqué reconnait que, par cette stipulation, la défenderesse s'était assuré un bénéfice réel de 0,538 p. c. par an, outre les intérêts légaux du capital, il déclare aussi que l'acte ne renfermait pas un simple prêt d'argent, mais un contrat d'une nature complexe, par lequel la défenderesse s'était obligée, de son côté, à faire diverses opérations de banque, dans l'intérêt du demandeur et dans le but de parvenir à la libération de celui-ci, par le paiement d'une série de sommes, de beaucoup inférieures, en total, au capital prêté, et qu'une partie du bénéfice stipulé était destinée à rémunérer la défenderesse des soins et à l'indemniser des dépenses et des chances de pertes que ces opérations devaient lui occasionner ;

» Qu'en jugeant ainsi, la Cour d'appel, loin de méconnaître les dispositions de la loi du 3 septembre 1807, sur le taux des intérêts, en matière civile, y a expressément rendu hommage ;

» Attendu que la Cour d'appel n'a ni ajouté à l'acte une stipulation non consentie par l'une des parties, ni admis de simples présomptions comme preuves contre un titre authentique, mais qu'elle s'est bornée à fixer, d'après l'ensemble des clauses de l'acte, la commune intention des contractans ; qu'en appréciant ainsi les clauses d'un contrat, diversement interprété par les parties, elle n'a violé, ni faussement appliqué, aucune des dispositions citées, mais n'a porté qu'une décision en fait, dont il n'appartient pas à la Cour de cassation de connaître ;

» Sur le 2e moyen, tiré de la prétendue violation des art. 6, 1131, 1133, 1234 et 1290 du Code civil :

» Attendu que l'arrêt dénoncé ayant constaté en fait que les intérêts convenus n'excédaient pas le taux légal, et que le surplus du bénéfice annuel, accordé à la défenderesse, avait sa cause légitime dans les devoirs que celle-ci s'était imposés envers le demandeur, n'a pu violer ni l'art. 6 du Code civil, qui défend de déroger, par des conventions particulières, à des lois d'ordre public, ni aux art. 1131 et 1133, d'après lesquels les obligations sans cause ou sur une cause illicite ne peuvent produire aucun effet ; qu'il n'a pu davantage contrevenir aux art. 1234 et 1290, relatifs à l'imputation des paiemens à l'extinction des dettes par compensation, parce que, ces dispositions n'étant point d'ordre public, il était libre aux parties d'y déroger, ce que du reste le juge du fond était seul compétent pour reconnaître en fait ;

» Sur le 3e moyen, fondé sur la prétendue violation de l'article 1154 du Code civil :

» Attendu que, devant la Cour d'appel, le demandeur a soutenu que la défenderesse devait lui tenir compte de l'avantage résultant, pour elle, du paiement des intérêts de six en six mois, avantage consistant en ce que celle-ci pouvait faire produire des intérêts aux sommes ainsi payées par anticipation, mais qu'il ne s'est nullement plaint de ce que la défenderesse aurait stipulé ou demandé, à sa charge, les intérêts des intérêts échus pour moins d'une année ; qu'il ne peut donc invoquer ce moyen devant la Cour de cassation, incompétente pour vérifier le fait qui y sert de base ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers la défenderesse, et aux dépens. » (Du 22 décembre 1842. — Affaire LECHARLIER C. LA BANQUE FONCIÈRE.)

JUGEMENT. — NULLITÉ. — ARBITRE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

La question de savoir si, aux termes d'un contrat, il y a lieu de renvoyer les parties devant arbitre, est une question de compétence pour la solution de laquelle le ministère public doit être entendu, à peine de nullité du jugement. (Du 10 août 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 4e chambre. — Affaire VIFQUIN C. TONNELIER ET CONSORTS. — Plaid. MMes LAVALLÉE C. VAN DIEVOET.)

NOUVELLES DIVERSES.

Une ordonnance du 23 décembre 1844, du grand-duc de Bade, institue un Conseil d'Etat, placé immédiatement au-dessous du grand-duc, et qui aura le double caractère d'autorité consultative et d'autorité décidant en dernier ressort. Il décidera, en cette qualité, tous les conflits qui pourront s'élever entre les autorités judiciaires, administratives et militaires.

Comme collége consultatif, il se composera de douze membres ordinaires, et au plus de six extraordinaires. Les membres ordinaires se composeront du président du ministère d'Etat, qui présidera également le Conseil d'Etat, des cinq ministres, et de six membres nommés par le grand-duc.

Comme autorité appelée à décider souverainement les conflits, il ne se composera que de six membres n'ayant pas de portefeuille et de trois membres extraordinaires.

➽ Arrêté royal du 11 décembre 1844 : Il est accordé à Hélène-Eugénie-Françoise Demour, veuve de Mathieu Van Sevendonck, marchande, à Bruxelles, un sursis d'une année, à condition de procéder à la liquidation de ses affaires, conjointement avec le sieur Polack, négociant, à Bruxelles.

➽ Arrêtés royaux du 16 décembre 1844 : P.-M.-J. Fraeys-Vergauwen, juge-de-paix suppléant, à Thourout, 1er canton, y est nommé juge-de-paix, en remplacement du juge Stock, décédé. — G. Lielaert, greffier de la justice-de-paix d'Ingelmunster, nommé juge-de-paix, à Thourout, 2e canton, en remplacement du juge Devers, décédé. — Sont institués : Président du Tribunal de commerce de Courtrai, H. Vereruysse-Bruneel, juge, Vandaele-De Ryckere ; juge suppléant, De Brabandere-Van Ackere.

➽ Arrêté royal du 24 décembre 1844 : Sont institués juges au Tribunal de commerce de Bruges : MM. Vermoete-Fraeys, et Louis Serweytens.

➽ Arrêtés royaux du 22 décembre 1844 : Démission du notaire E. Cuissart, à Chimay, acceptée. — G.-E. Peeters, notaire, à Herselt, remplace, à Westerloo, son frère, décédé.

➽ Arrêtés royaux du 3 janvier 1845 : C.-A. Schicks, candidat notaire, à Zele, nommé notaire à Berlaere, en remplacement du notaire Van Goetheni, son beau-père, décédé. — P.-J.-A. Deckers, candidat-notaire, à Wommelghem, nommé notaire, à Westmalle, en remplacement du notaire Delen, son aïeul, décédé.

➽ Par jugement en date du 28 novembre 1844, rendu à la requête de Pierre Trouillier, cardeur de laine, Marie-Thérèse Trouillier et son époux, Jean-Joseph Debanque, charbonnier, tous domiciliés à Houdeng-Aimeries, le Tribunal de première instance séant à Mons a déclaré constatée l'absence de Nicolas-Joseph Trouillier, ouvrier horloger, ayant eu son dernier domicile à Houdeng-Gougnies, frère et beau-frère respectif des requérans, et fils de Nicolas-Joseph Trouillier et de Marie-Augustine Manderlier, décédés ; lequel a fait partie des armées françaises, comme remplaçant, lors de la campagne de Russie en 1812, et n'a point depuis lors repara

au lieu de son domicile ni donné de ses nouvelles postérieurement à l'époque de son départ.

➡ Par jugement en date du 20 décembre 1844, rendu à la requête du sieur Fréderic Ronchet, boutiquier à Malines, et de son épouse Pétronille Degroot, le Tribunal de première instance séant à Malines a déclaré l'absence de Charles-Albert Deblombergh, en dernier lieu domicilié en ladite ville de Malines, d'où il est parti depuis environ 52 ans, pour entrer au service militaire d'Autriche, sans avoir depuis lors jamais donné de ses nouvelles.

Par le même jugement, Pétronille Degroot, épouse Ronchet et sœur utérine de l'absent, est envoyée en possession provisoire des biens de celui-ci, à la charge de fournir caution.

➡ Par jugement en date du 20 décembre 1844, rendu à la requête de Sophie Costenoble, veuve d'Ange Bonnecle, fileuse, à Gheluwe, le Tribunal de première instance, séant à Ypres, a ordonné une enquête pour constater l'absence d'Eugène-Joseph Costenoble, tailleur, né audit Gheluwe, le 20 juillet 1789, fils de Pierre-Joseph et d'Isabelle Thérèse Delmotte, frère de la demanderesse, lequel est parti, depuis 28 ans, pour l'armée, comme remplaçant d'Eugène-Adrien Gheysen, et n'a jamais depuis lors donné de ses nouvelles.

Le ministre de la justice vient d'adresser à tous les chefs de parquet du royaume les circulaires suivantes, datées du 31 décembre 1844 :

« Il résulte des renseignemens qui m'ont été transmis par suite de ma circulaire du 5 novembre dernier, 3e division, n° 60, que plusieurs greffiers, en dressant les tables décennales des registres de l'état-civil, se sont bornés à indiquer les noms des deux conjoints sous la lettre initiale du nom du mari. Il résulte d'une telle manière de procéder, que la découverte de l'acte de mariage deviendrait impossible si le nom du mari n'était pas connu. Il faut admettre, ainsi que le portent les instructions du ministre de l'intérieur, en date du 10 août 1813, « que la table doit contenir deux » fois l'indication d'un mariage, savoir : au nom du mari, et à celui de la femme. Chacune de ces indications contient, outre le » nom placé à son ordre alphabétique, le nom de l'autre époux » qui doit être écrit sur la même ligne. Mais cette ligne ne doit se » payer qu'un centime; autrement, le nom de chaque époux serait » payé deux fois. »

MM. les procureurs du roi communiqueront les observations qui précèdent aux greffiers de leurs arrondissemens respectifs, et ceux-ci procéderont, s'il y a lieu, à la rectification des tables décennales déjà terminées ou en cours d'exécution. »

« Aux termes de l'art. 8, titre 2, de la loi du 20-25 septembre 1792, les officiers de l'état-civil doivent dresser, dans les quinze jours du mois de janvier, une table par ordre alphabétique des actes qui sont contenus dans chaque registre.

Au moment où ce travail va être entamé pour les actes de l'année 1844, je crois nécessaire de donner des instructions sur quelques points qui s'y rattachent.

1° Dans quelques communes populeuses, où chaque nature de registre se compose de plusieurs volumes, on dresse autant de tables distinctes qu'il existe de volumes. Tel n'est pas le sens dans lequel la loi doit être exécutée.

Lorsque la loi de 1792 qui, sous ce rapport, est encore en vigueur, exigeait une table par registre, elle prescrivait en même temps la tenue de trois registres : l'un pour les actes de naissance, le second pour les actes de mariage, le troisième pour les actes de décès; elle entendait donc ordonner la confection d'une table alphabétique, non pour chaque fraction de registre, mais pour chaque catégorie d'actes.

2° La table du registre aux actes de mariage doit porter le nom des deux conjoints à la lettre initiale de chacun de ces deux noms. Par exemple :

Schmit, Michel, avec *Breyer*, Suzanne.

Breyer, Suzanne, avec *Schmit*, Michel.

3° Le décès d'une femme mariée doit figurer à la table des actes de cette catégorie tant sous le nom de famille de la femme que sous le nom de son mari, que celui-ci soit décédé ou qu'il vive encore.

MM. les procureurs du roi communiqueront immédiatement les instructions qui précèdent aux officiers de l'état-civil de leurs ressorts et s'assureront qu'elles ont été exécutées, à mesure que les registres de l'année 1844 seront déposés au greffe. »

Pour faire suite à ces deux circulaires, M. le ministre de la justice, par une troisième circulaire, du 4 janvier 1845, autorise les procureurs-généraux près les Cours d'appel à faire imprimer les deux précédentes et à en transmettre aux procureurs du roi de leur ressort un nombre d'exemplaires égal à celui des communes de leurs arrondissemens respectifs.

ANNONCES.

Étude de Me Meeus, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT en conformité de l'article 682 du Code de procédure civile.

A vendre par expropriation forcée.

1° Une Maison à deux demeures, située en la commune de Hautecroix, sur le champ nommé Heuwryck, canton de Lennick-Saint-Martin, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant.

2° Une pièce de terre, située en la commune de Hautecroix, sur le même champ, contenant vingt-six ares environ, tenant à Mme Leduc, à Jean-Baptiste Sergeant, et à M. Huysman d'Annecroix.

La saisie réelle desdits biens a été faite par procès-verbal de l'huissier Stevens, d'Hérinnes, en date du 4 septembre 1844, dûment enregistré à Hal, le 9 dito, volume 27, folio 60, recto, case 4, aux droits de 2 francs 21 centimes, additionnels compris, par le receveur Aerts, à la requête de Nicolas-Joseph-Désiré Coupez, propriétaire domicilié à Saintes, pour lequel est constitué et occupera Me Antoine Meeus, avoué, dûment patenté, demeurant à Bruxelles, petite rue de l'Ecuyer, n° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation, et chez lequel le saisissant fait élection de domicile.

Et à charge de la dame Barbe Sergeant, veuve de Jean-Baptiste Vanderplancken, cultivateur, domiciliée en la commune de Hautecroix. Copies entières dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées, avant l'enregistrement : 1° à M. Walravens, greffier de la justice de paix du canton de Lennick-Saint-Martin; 2° à M. Walravens, bourgmestre de la commune de Hautecroix, qui ont respectivement visé ledit original de saisie immobilière; ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, volume 20, n° 33, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 28 dito, vol. 5, n° 70, par Toussaint.

La première publication du cahier des charges aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, rue de la Paille, le mardi, 3 décembre 1844, à 10 heures précises du matin.

Bruxelles, 28 septembre 1844. (Signé) : Meeus.

Double du présent extrait a été affiché, au vœu de la loi, au tableau à ce destiné, dans l'auditoire de la deuxième chambre du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 septembre 1844.

Le greffier, (signé) Toussaint.

Enregistré à Bruxelles, le 30 septembre 1844, volume 311, folio 14, case 7, reçu 3 francs, 94 centimes, 30 p. c. additionnels compris.

Le receveur, (signé) Bregentzer.

L'adjudication préparatoire des biens ci-dessus mentionnés, aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, rue de la Paille, le mardi, 21 janvier 1845, à 10 heures du matin, sur la mise à prix de la somme de cinq cents francs.

EXTRAIT en conformité de l'article 682 du Code de procédure civile.

A vendre par expropriation forcée.

De par Sa Majesté le roi des Belges, on fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que, le 19 novembre 1844, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, rue de la Paille, il sera procédé à la première publication de l'enchère pour parvenir à la vente et adjudication de certain héritage ayant vastes bâtimens de devant, ayant été une fabrique de coton, avec chambres à l'étage, bâtiment de derrière divisé en huit demeures, grande cour, deux maisons en construction et un terrain à bâtir, formant le tout ensemble un seul bloc, situé en la commune de Schaerbeck, rue Royale, entre l'ancien et le nouveau chemin de fer, contenant ensemble en superficie, mille soixante-cinq mètres carrés, aboutissant d'un côté aux biens de l'administration du chemin de fer, du derrière, à la rue Nothomb, et du devant à la rue Royale, non habité, acquis du sieur Amand Heisen, employé dans l'administration des douanes belges, domicilié en la commune de Calmpthout, par M. Jean-François Haeseleer, propriétaire, et la dame Elisabeth Haeseleer, veuve de Henri Verdoodt, rentière, tous deux domiciliés à Ixelles, moyennant la somme de six mille cent douze francs, de principal, suivant contrat passé devant Me Stinglhamber, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode, faubourg de Bruxelles, le 7 février 1844, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 14 du même mois, vol. 1091, n° 2, notifié au sieur Mathieu Duray, propriétaire, à Schaerbeck, par exploit de Switzer, huissier, du 18 avril 1844, sur laquelle notification, ledit sieur Duray, par exploit de Slosse, huissier, du 27 mai 1844, enregistré le lendemain, et contenant constitution de Me Meeus, avoué, a, en sa qualité de créancier hypothécaire, surenchéri ledit héritage, de la somme de six cent onze francs, vingt centimes, laquelle, jointe au prix principal, fait la somme de six mille sept cent vingt-trois francs, vingt centimes, et qui forme la première enchère, portée audit contrat de vente, lequel a été déposé par lesdits Haeseleer et veuve Verdoodt, au greffe, le 16 août 1844, et qui servira de minute d'enchère.

Les biens ci-dessous mentionnés, ont été adjugés préparatoirement à Me Meeus, avoué, poursuivant, pour la somme de six mille, sept cent vingt-trois francs, 20 centimes.

L'adjudication définitive des mêmes biens aura lieu à l'audience des criées dudit Tribunal, rue de la Paille, à 10 heures du matin, le 4 mars 1845.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. BAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 13. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 12 JANVIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseill.

ROUTES. — PÉAGES. — SAISIE. — MEUBLES.

Le droit de percevoir des péages, pendant un temps déterminé, concédé par l'Etat à des entrepreneurs de travaux publics, pour prix de l'entreprise, constitue dans le chef des concessionnaires un droit mobilier.

Ce droit peut être saisi sur le concessionnaire par ses créanciers.

La forme de saisie à suivre est celle que trace le Code de procédure pour la saisie des rentes constituées.

(SOCIÉTÉ DES ROUTES RÉUNIES C. DE COURCY ET DE NÉVERLÉE)

Par arrêtés royaux des 1er août 1834, 24 mars 1835, 19 juin 1834 et 3 juin 1838, l'Etat, en exécution de la loi du 19 juillet 1832, a *concédé* à M. l'ingénieur Tarte, la construction de diverses routes de l'Entre-Sambre-et-Meuse et d'un pont sur la première de ces rivières, au village de Floreffe. La concession comprend le droit de percevoir sur les voies à construire, des péages durant 90 années.

Les concessions en question ont été mises en société par M. Tarte, avec l'autorisation de l'Etat.

La Société anonyme des Routes Réunies est aujourd'hui, par suite de cet apport, concessionnaire au regard de l'Etat. Elle a construit les routes: elle perçoit les péages.

MM. De Courcy et De Néverlée ont prêté à la société 250,000 francs. La société est en retard d'en payer les intérêts: elle doit.

MM. De Courcy et De Néverlée, pour obtenir le remboursement de leur créance, capital et intérêts, ont fait saisir, dans la forme tracée par les art. 636 et suivans du Code de procédure civile, pour la saisie des rentes, *le droit* de péage concédé pour 90 ans à la société.

La société a formé opposition à cette saisie, soutenant qu'elle n'a pu être pratiquée utilement, tant au fond que dans la forme.

Le Tribunal de Charleroi, par un jugement rendu, le 20 septembre 1844, a validé la saisie (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 1642.)

Sur l'appel de la société, Me ONTS, fils, a soutenu que la saisie des rentes n'était pas la forme à suivre dans l'espèce, par ce double motif: 1° Que le droit saisi était immobilier; 2° que, s'il était mobilier, la saisie des rentes n'était point, parmi les diverses saisies mobilières, la forme à laquelle il fallait recourir.

A l'appui de la première thèse, le Conseil des appelans disait en substance :

« L'objet sur lequel frappe la saisie est un *droit;* ce droit est *immobilier*.

Sur le premier point, c'est-à-dire sur le point de savoir si l'objet saisi est un droit, l'appelante est d'accord avec le juge *a quo* et avec l'adversaire.

Les actes de la procédure émanés des saisissans, la forme de la saisie, le jugement attaqué supposent que l'objet saisi est un être incorporel, un droit.

Est-ce maintenant un droit réel, immobilier? — Est-ce un droit personnel, une créance?

Le Tribunal de Charleroi dit en trois mots, en invoquant les principes du Code civil sur la nature des biens, qu'il s'agit d'une créance.

C'est précisément dans l'invocation de ces principes que gît la source de son erreur. Le premier juge, statuant à l'improviste, sur une matière neuve, n'a pas vu qu'il s'agissait devant lui de biens d'une nature spéciale, de biens réglés par le droit public administratif et non par la loi commune.

Cette distinction était importante, car le Code civil, lui-même, dans l'art. 537, reconnait l'inapplicabilité de ses principes aux biens placés en dehors de la propriété privée.

La concession que fait l'Etat à un entrepreneur de travaux publics avec octroi de péages, n'est pas un contrat du droit civil privé. Le Code commun n'en parle pas.

L'objet du contrat est la création d'un bien destiné à entrer dans le Domaine public, à être placé hors du commerce; c'est tantôt une route, tantôt un canal, tantôt un chemin de fer. (V. art. 538 du Code civil.)

L'avantage offert au concessionnaire est la jouissance d'un de ces biens que la loi générale déclare non susceptibles de propriété privée, et dont, par une conséquence nécessaire, la jouissance ne peut être octroyée que par une loi spéciale dérogeant à la première.

Ce n'est donc pas au point de vue de la législation positive, surtout de la législation faite pour la propriété privée que nous devons rechercher quelle est la nature d'un droit fesant incontestablement partie du Domaine public avant que la concession ne l'en ait fait sortir.

L'Etat cède en effet aux concessionnaires avec lesquels il traite sur pied de la loi de juillet 1832 le droit de percevoir, sur la route que ceux-ci s'engagent à construire, les péages, que l'Etat a lui-même le droit de percevoir sur toutes les routes du pays, d'après la législation en vigueur.

Mais ce droit général de percevoir des péages dans toute l'étendue du pays forme-t-il dans le chef de l'Etat un droit immobilier, un droit réel dans un immeuble, *jus in re immobili?*

Le droit de percevoir des péages sur les voies de communication a, dès son origine, et en tous pays, été considéré comme fesant partie du Domaine que les jurisconsultes des temps anciens qualifiaient de Domaine de supériorité, par opposition au Domaine de propriété.

Le Domaine de supériorité est un droit sur un territoire. Le Domaine de propriété, un droit sur un fonds, en matière d'immeubles.

Le Domaine de supériorité appartenait au seigneur, dans sa seigneurie, sous le régime féodal; ailleurs, au roi.

De ces deux règles découlent ces deux faits que les péages ne pouvaient être anciennement perçus que par les seigneurs ou par le souverain; — qu'ils constituaient, dans leur origine et jusqu'à l'abolition des droits seigneuriaux, un droit réel immobilier, à titre de droit d'une personne sur un territoire.

C'est ce qu'attestent VOET, *ad Pandectas*, 1, 8, *De rerum div.* n° 23, citant à l'appui divers placcards hollandais; son parent PAUL VOET, dans son traité *De Statutis*, et VAN LEEUWEN, *Censura forensis*. Ce dernier auteur cite nominativement le droit de péage, *jus pedagii, passagie-gelden*.

La même doctrine est professée par POTHIER, dans son *Traité de la communauté*, part. 1re, ch. 1, sect. 1, § 2, n° 68.

C'est au même titre qu'étaient qualifiés immeubles les droits de chasse, de pêche, de dixme; en Hainaut, le droit de charbonnage ou *avoir en terre non extrayée;* et, chose remarquable, dans les législations qui ont conservé, tout en supprimant le système féodal, des *droits sur un territoire*, tels que les droits de chasse ou de dixme, on les a qualifiés immeubles : témoin, le Code civil hollandais.

La suppression du régime seigneurial a entraîné la disparition de tout droit sur un territoire, de tout Domaine de supériorité appartenant à des personnes autres que le souverain. Delà la suppression des péages seigneuriaux.

Mais le Domaine de supériorité du souverain n'a point été altéré. Il s'est maintenu; seulement on en a fait le Domaine public, par application du principe de la souveraineté nationale.

Delà, parallèlement à la suppression des péages seigneuriaux, le maintien des péages royaux, sauf qu'ils sont déclarés faire partie du Domaine public.

Delà, en outre, le maintien des anciennes concessions de péages faites à titre non féodal par l'Etat, maintien inscrit dans la loi du 15-28 mars 1790, n° 3 et 4, art. 15.

L'existence d'un Domaine de supériorité résidant dans le chef de la nation, du souverain, est admise par tous les jurisconsultes, par tous les publicistes qui ont traité du Domaine public. Ils ne diffèrent entre eux que dans la fixation de ses limites, et encore sont-ils d'accord pour considérer ce droit comme la justification des prélèvemens opérés par acte de la puissance législative sur la fortune, sur les biens des particuliers; par conséquent comme le principe

des impôts, des péages, de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'Etat a donc le droit de créer des péages et d'en percevoir : il tient ce droit dans son Domaine de souveraineté. Il l'exerce sur le territoire que cette souveraineté embrasse. C'est donc un droit réel ; un droit tellement réel qu'il ne peut plus s'exercer là où la souveraineté qui en est le principe s'arrête et rencontre ses bornes territoriales, à l'exemple de l'impôt.

En concédant ce droit sur une portion déterminée du territoire national, sur une route unique, l'Etat aliène l'exercice d'une partie de son droit, mais n'en change pas la nature réelle.

Il aliène si bien un droit immobilier que son aliénation ne peut s'opérer que par l'effet et l'action du pouvoir législatif.

Il faut une loi pour autoriser l'établissement de péages, leur perception et leur concession.

Or, pour aliéner les meubles de l'Etat, l'intervention de la législature n'est pas nécessaire.

Si donc l'Etat concédait un péage à perpétuité, il aliènerait à toujours un droit réel.

S'il le concédait à temps, comme dans l'espèce, il concéderait la jouissance temporaire d'un semblable droit.

Or, la circonstance que la jouissance ou l'exercice d'un droit immobilier n'est que temporairement attribué, ne rend pas ce droit personnel.

L'emphythéose, la superficie, l'usufruit, l'usage, l'habitation : tous les démembremens de la propriété, du Domaine privé, sont temporaires.

Nous n'avons pas à rechercher pour le besoin de la cause si le droit de percevoir des péages concédé à temps est un usufruit, une emphythéose ou tout autre droit réel. Il nous suffit d'avoir prouvé que ce droit est *in re* et nous croyons y avoir réussi.

Notre manière de voir est celle des auteurs spéciaux sur la matière.

M. Cotelle, l'auteur du *Traité de droit administratif appliqué aux travaux publics*, n° 25, t. 1, p. 303, dit que l'opinion respectable du plus grand nombre des jurisconsultes considère les concessionnaires de travaux publics comme des usufruitiers. Lui-même va plus loin, et définit leur droit une propriété *sui generis*, subordonnée à la condition du libre usage pour tous. Au n° 6, p. 371, même volume, le même auteur enseigne qu'ils ont une *propriété*, moins le droit de *disposition*. V. aussi n° 22, p. 409, même volume, et surtout le vol. 3, p. 619, n° 4.

M. Proudhon, dans son *Traité du Domaine public*, n° 211 et 212, admet la même qualification de propriété, incomplète pour désigner le droit de percevoir des péages sur un canal par suite de concession. V. aussi p. 797.

M. Troplong, dans son *Traité des hypothèques*, n° 412, émet une opinion que l'on peut invoquer par analogie ; il enseigne que la concession purement précaire d'une portion du rivage de la mer, faite par l'Etat, constitue un droit immobilier susceptible d'hypothèque dans le chef du concessionnaire. Il cite, comme l'ayant jugé, un arrêt de Caen, du 3 août 1824.

Les concessions de mines, dans un territoire donné, sont immeubles d'après la loi du 21 avril 1810.

Le Répertoire de M. Tielemans, V° *Concession*, p. 281, reconnait que le gouvernement ne peut enlever une concession au concessionnaire qui exécute ses obligations, si ce n'est par l'expropriation pour utilité publique. Or, il est de jurisprudence que cette expropriation ne s'applique qu'aux immeubles. V. Delalleau, n° 13.

Un arrêt de Cassation de France, du 17 février 1841, reconnait que des concessionnaires peuvent, sur le terrain, objet de la concession, ériger des servitudes, pourvu qu'elles n'altèrent pas la destination. Sirey, 41, 1, 450.

Enfin, nous invoquerons un arrêté du 1er juin 1828, qui déclare que les concessions de péages sur des routes et canaux constituent des droits de jouissance analogues aux droits d'emphythéose et de superficie, droits réels, et doivent leur être assimilés pour la perception des droits de mutation et d'enregistrement. Cette même assimilation est faite par Duranton pour établir que les concessions peuvent être hypothéquées, t. 10, 364, n° 268.

Une dernière réflexion doit être faite ici. Tout droit correspond à une obligation et, partant, à un obligé, chose ou personne.

Les personnes ne peuvent être obligées que par contrat ou quasi-contrat.

Si le droit de péage est réel, nous trouvons à l'instant l'obligé, c'est le fonds sur lequel le péage est concédé.

Si le droit est personnel, comme l'a pensé le premier juge, nous défions de montrer celui qui s'y est soumis par contrat ou quasi-contrat.

La nature immobilière du droit saisi nous paraît donc démontrée. »

La société plaidait, en outre, qu'en supposant son droit mobilier, la voie de la saisie des rentes n'était pas ouverte aux intimés.

« Cette forme suppose que celui sur qui on saisit est tenu par contrat à payer quelque chose au saisi et l'on veut exproprier sur ce dernier, non la chose qui est *in solutione*, le canon de rente, par exemple, mais la créance, le droit lui-même, né du contrat.

Appliquer cette forme de saisie à la saisie d'un droit de péage est pratiquement impossible, particulièrement par absence d'un tiers saisi, qui devrait être le public, si ce résultat ne menait pas à l'absurde. »

Enfin, la société appelante élevait la question de savoir si le droit concédé peut être exproprié sur le concessionnaire, sans le concours de l'Etat.

« On ne peut, disait-elle, exproprier que ce qui peut être aliéné (arg. art. 2118 du Code civil), ce qui est dans le commerce.

Le droit de percevoir des péages, démembrement du Domaine éminent de l'Etat, n'est pas dans le commerce.

Les routes concédées, sur lesquelles le péage se perçoit, ne le sont pas davantage.

Dire que le concessionnaire peut aliéner le droit concédé, c'est violer l'axiome : *nemo plus juris in alienum transferre potest quam ipse habet*. En effet, pour conférer au concessionnaire son droit, il a fallu l'intervention législative exercée par délégation en vertu de la loi du 19 juillet 1832.

Les aliénations postérieures peuvent-elles se passer de cette même intervention ?

Il est de l'essence d'une concession que, pendant sa durée, le concessionnaire dont l'Etat a vérifié la solvabilité, les qualités personnelles, morales, et matérielles, avant de lui accorder cette faveur, reste responsable de ses obligations envers le concédant.

L'expropriation, dépouillant le concessionnaire de son droit, doit aussi le soustraire à la responsabilité, sinon le concessionnaire restera responsable des actes de celui qui l'a évincé, ce qui serait injuste et irrationnel.

Au lieu d'un homme de son choix, l'Etat n'aurait plus qu'un obligé à lui inconnu et qu'il n'eut peut-être jamais consenti à accepter comme concessionnaire.

Ce serait là un moyen facile d'éluder la concession, de repasser son bénéfice à celui que l'Etat aurait refusé. Le concessionnaire préféré n'aurait qu'à souscrire un titre fictif au profit du concessionnaire rebuté et à se laisser exproprier par lui.

On conçoit qu'un concessionnaire de travaux publics, sous-traite de son entreprise sans l'aveu de l'Etat, car alors il reste toujours responsable de son substitué. Mais de ce cas à la supposition d'une expropriation de la concession, il y a un abime.

La concession tient un peu du contrat d'entreprise et du droit d'usage. Comme ces droits, la concession a lieu en vue de la personne du concessionnaire. Autoriser le remplacement de cette personne par le premier venu, n'est-ce pas aller contre l'essence de la chose ? (V. Tielemans, Répertoire, V° *Concession*).

Me Namur, avocat des intimés, a combattu le système des appelans par les considérations adoptées en substance par l'arrêt qui suit, rendu le 21 décembre 1844.

Arrêt. — « Attendu que, lors même que les droits de péages dont il s'agit seraient des immeubles dans les mains du gouvernement, il ne s'ensuivrait pas qu'ils le fussent encore entre les mains de particuliers à qui ils ont été concédés, pour un temps déterminé, afin que ces particuliers se remboursassent des frais de construction de la route ;

» Qu'en effet, ces droits de péages concédés comme ils l'ont été par l'Etat, ayant pour objet, quant aux concessionnaires, des sommes exigibles, savoir, les rétributions à payer par ceux qui perçoivent les rentes, sont, entre les mains de ces concessionnaires, meubles par la détermination de la loi, aux termes de l'art. 529 du Code civil, et que c'est ainsi que la société appelante l'a elle même entendu, puisque, par acte du 18 mars 1840, passé devant Me Vandam, notaire à Charleroi, elle s'est obligée à donner *en gage* aux intimés les susdits droits de péages ;

» Attendu que les intimés ont fait saisir et poursuivre la vente de ces droits, en suivant les formes tracées par le Code de procédure civile, pour la saisie des rentes constituées sur particuliers ;

» Attendu que ce Code n'a pas établi une procédure spéciale pour la saisie et la vente de semblables droits, mais que, par ses dispositions sur la saisie des rentes constituées sur particuliers, meubles incorporels, d'une importance ordinairement plus grande que celle des meubles corporels il a établi des formes plus protectrices des droits des débiteurs que celles de la saisie exécution ; et que, les droits de péages dont il s'agit étant aussi des meubles incorporels d'une importance majeure, il était plus conforme à l'esprit de la loi d'appliquer à la saisie de ces droits la forme de la saisie des rentes que celle de la saisie exécution ;

» Attendu que, lors même que les formalités de la saisie des

rentes n'eussent pas été convenablement remplies, la société appelante ne serait plus recevable à s'en faire un moyen de nullité devant la Cour, pour n'avoir pas proposé ce moyen, comme le prescrit l'art. 654 du Code de procédure civile, avant l'adjudication préparatoire qui a eu lieu à l'audience du Tribunal civil de Charleroi, du 20 septembre 1844, immédiatement après la disposition de ce Tribunal déboutant la société appelante des moyens de nullité qu'elle avait alors proposés, de quoi il conste par l'expédition de ce jugement du 20 septembre 1844 qui a été signifié à l'avoué Nalinne occupant pour la dite société;

» Attendu que les droits de percevoir les péages, tels qu'ils ont été concédés par l'Etat, sont devenus, entre les mains de la société appelante des droits privés qu'on peut saisir et vendre, ainsi que cette société l'a formellement reconnu par le susdit acte du 18 mars 1840, en y prévoyant, non seulement le cas où elle vendrait elle même ses droits, mais encore celui où la vente par exécution serait poursuivie par les intimés;

» Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition à son arrêt par défaut du 24 octobre dernier, y faisant droit, la déclare non fondée, met l'appellation au néant, condamne la société appelante à l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

BAIL VERBAL. — PREUVE.

L'occupation d'un théâtre et le paiement de plusieurs quittances de location prouvent suffisamment l'existence d'un bail. La durée et les conditions accessoires de ce bail doivent, ensuite, en l'absence de stipulations spéciales, être réglées d'après l'usage des lieux. Art. 1758 et 1759 du Code civil.

L'usage des lieux en matière de bail ne peut être établi par témoins.

(DELACROIX C. MEEUS-MULLER)

M. J.-B. Meeus a fait construire, dans le cours de 1843 et 1844, un théâtre sur la rive gauche de la Senne, au boulevard extérieur, qui mène de la porte de Cologne à la porte de Lacken, à Bruxelles.

Avant son achèvement, et dès le mois de novembre 1843, M. Delacroix, artiste dramatique bien connu en Belgique, s'était mis en devoir d'engager et de former une troupe pour exploiter ce théâtre. Il a prétendu, depuis, qu'il avait obtenu, déjà un mois auparavant, l'assurance verbale de M. Meeus, que la location du théâtre qui devait s'appeler, et s'est appelé, en effet, le *Théâtre des Nouveautés*, lui serait donnée pour un terme de trois ans, à dater de son achèvement, que l'on fixait alors au mois de mai 1844. Il n'existe, toutefois, à cet égard, aucune autre preuve que l'allégation de M. Delacroix, et la vraisemblance que peuvent lui donner ces circonstances : que M. Delacroix a commencé à former sa troupe à l'époque ci-dessus indiquée; que cette troupe était déjà entièrement formée vers la fin de mars 1844; que les engagemens des artistes portaient qu'ils commenceraient au mois de mai, et qu'ils dureraient trois ans, sauf la faculté réservée à M. Delacroix seul, de les résilier au bout de la première année, par un avis à donner à l'artiste engagé, au moins quatre mois avant l'expiration de cette première année.

En avril 1844, M. Delacroix écrivait à M. Meeus une lettre que celui-ci ne dénie pas avoir reçue et qui commençait ainsi;

« Je m'attendais, en voyant vendredi la salle aussi avancée, que vous me parleriez de terminer enfin nos affaires d'intérêt. Puisque vous ne l'avez pas fait, je me décide à vous en entretenir par écrit. »

La lettre mentionne ensuite divers projets de bail, divers projets de société, qui auraient été successivement minutés depuis six mois, sans qu'aucun eût abouti à un contrat définitif.

« La seule chose (ajoute M. Delacroix) qui n'ait jamais varié depuis le premier jour, et à l'aide de laquelle tout a marché, quand tout serait resté stationnaire, si de tous côtés les mesures de prudence eussent été les mêmes, c'est ma confiance en vous. Sans une lettre, sans un mot qui vous engage, et sur votre parole, j'ai sacrifié toute une année; je me suis mis à découvert de tous les frais de composition d'une troupe, et j'ai assumé sur ma seule responsabilité la signature de 80,000 fr. environ d'appointemens à payer aux artistes. »

Suit l'exposé des difficultés qui se sont présentées pour la formation d'une société qui aurait dû fournir, à ce qu'il paraît, un capital pour l'exploitation du théâtre. Après quoi la lettre reprend en ces termes :

« Reste donc la combinaison de l'exploitation à mes seuls risques et périls. Mais, pour cette exploitation, il me faut trouver des fonds; car je ne me suis jamais vanté de les avoir. Mais il y a assez de gens qui regardent une réputation intacte comme une garantie suffisante, et qui ne poussent pas les précautions jusqu'aux limites de certains actionnaires; et ces fonds, je les trouverai facilement, quand j'aurai un bail. Ce bail est facile à faire, puisque tous les principaux articles sont convenus : Exploitation de trois ans; — 5 p. c. de loyer; — 5 p. c. pour les décorations; — droit de contrôle sur toutes les recettes; — nomination de gré à gré des employés comptables; — et pour garantie des trois années d'exploitation, abandon entre vos mains et à titre de dépôt jusqu'à l'expiration des trois années, des trois quarts des bénéfices. C'est donc ce bail que je vous demande au plus tôt. »

Le reste de la lettre concerne des mesures à prendre ensuite, pour régler plusieurs questions accessoires relatives à l'exploitation future du *Théâtre des Nouveautés*.

Aucune réponse écrite n'a été faite par M. Meeus, à cette lettre de M. Delacroix. Les travaux d'achèvement du théâtre ont continué, M. Delacroix participant publiquement à la direction et à la surveillance de ces travaux; le 12 juin, le *Théâtre des Nouveautés* s'est ouvert, sous sa direction, et des représentations dramatiques y ont été données sans interruption, par la troupe engagée et formée par lui.

Le 19 juin, Mme Meeus délivrait à M. Delacroix, un document ainsi conçu :

« Reçu de M. Delacroix la somme de fr. 519 57 c., perçue sur les recettes brutes des 12, 13, 15, 16 et 17 juin, époque de l'ouverture du *Théâtre des Nouveautés*, lesquelles recettes s'élèvent ensemble à fr. 5195 75 c.; premièrement 5 p. c., pour le prix de location au profit du propriétaire; secondement, 5 p. c., également perçus sur la recette brute, pour l'entretien, le renouvellement et l'augmentation des décors, machines et matériel.

» Bruxelles, ce 19 juin 1844.

» (Signé) ELISA MEEUS, née MULLER. »

Le 26 juin, M. Meeus remit à sa femme une procuration ainsi conçue :

« Le soussigné déclare commettre et constituer la dame son épouse, née Elisa Muller, à l'effet de recevoir et toucher du sieur Delacroix, directeur du *Théâtre des Nouveautés*, sis hors la porte de Cologne, lez-Bruxelles, les sommes que lui soussigné est en droit d'encaisser sur les produits de ses représentations quotidiennes; autorisant ladite dame à lui en délivrer quittance, ratifiant comme bon et valable tout ce qu'elle a fait et géré jusqu'ici, de ce chef, et tout ce qu'elle fera et gérera par la suite, en vertu des présentes.

» Bruxelles, ce 26 juin 1844.

» (Signé) J.-B. MEEUS. »

Cette procuration fut enregistrée le même jour.

Des quittances, semblables à celle que nous avons transcrite ci-dessus, furent successivement délivrées par Mme Meeus à M. Delacroix. La dernière, qui porte la date du 4 novembre 1844, est rédigée ainsi :

« Reçu de M. Delacroix, directeur du *Théâtre des Nouveautés* la somme de 87 fr., perçue sur la recette brute de dimanche 3 novembre, du *Théâtre des Nouveautés*, recette qui s'élevait à 877 fr. 65 c.; premièrement, 5 p. c. au profit du propriétaire, pour la location du théâtre; secondement, 5 p. c. également perçus sur la recette brute, pour l'entretien, le renouvellement et l'augmentation des décors, machines et matériel.

» Bruxelles, ce 4 novembre 1844.

(Signé) ELISA MEEUS, née MULLER. »

A cette date, les sommes successivement versées par M. Delacroix à M. Meeus, aux titres ci-dessus indiqués, montaient à plus de 7,600 fr.

C'est ici qu'il faut dire que, quelques jours après l'ouverture du *Théâtre des Nouveautés*, des différends, mais d'une nature non irritante, s'étaient élevés entre M. Meeus et M. Delacroix. Il s'agissait de savoir si certains objets qui n'existaient pas encore à l'état d'achèvement complet, lors de l'ouverture du théâtre, devaient, oui ou non, être achevés aux frais de M. Meeus, et comme complément du Théâtre; si la jouissance du Théâtre, comme tel, entraînerait pour M. Delacroix la jouissance exclusive du grand foyer qui n'était pas encore terminé; si, le droit de donner des bals au théâtre était compris dans cette

jouissance, etc. Comme rien n'avait été écrit entre les parties, avant l'ouverture du Théâtre, rien n'avait été réglé à cet égard.

Ces différends devaient s'aplanir dans l'intérêt des deux parties. Au commencement du mois d'août, elles s'abouchèrent en présence d'un tiers, pour essayer de s'accommoder. Ce tiers rédigea un projet de bail à passer devant notaire. Ce projet contenait règlement de plusieurs points en contestation de part et d'autre. M. Meeus devait jouir gratuitement d'une loge; M. Delacroix devait faire assurer le Théâtre à ses frais. Il aurait la jouissance du foyer, mais en laissant l'accès à un limonadier à placer par M. Meeus, et au profit de celui-ci. Des bals seraient donnés au Théâtre, mais en nombre limité, etc. Dans ce projet de bail étaient fondues les conditions déjà exécutées, depuis le mois de juin précédent, du paiement des 10 p. c. pour les deux causes indiquées, et la durée du bail était formellement fixée à trois ans.

Ce projet ne fut agréé d'aucune des deux parties; et les choses restèrent sur le même pied que depuis le mois de juin. Nous avons vu comment les quittances délivrées à M. Delacroix continuèrent à être conçues dans le même sens jusqu'au mois de novembre.

A cette époque, les difficultés toujours existantes entre MM. Meeus et Delacroix s'augmentèrent de plusieurs autres griefs respectifs. M. Delacroix agissait, comme locataire du Théâtre, dans un sens que M. Meeus jugeait excéder les droits qu'il lui avait accordés. M. Meeus refusait à M. Delacroix, les moindres améliorations. Les choses en étaient arrivées au point qu'il devenait fort difficile d'éviter l'intervention des Tribunaux.

M. Meeus la provoqua le premier.

Le 14 novembre, il fit assigner M. Delacroix devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour le faire condamner à vider sur-le-champ le *Théâtre des Nouveautés* dont il n'avait, selon M. Meeus, qu'une jouissance momentanée, jouissance dont il avait formellement abusé en faisant changer des serrures, fermer des portes de communication avec le café du limonadier de M. Meeus, déplacer un petit escalier intérieur, etc.

M. Delacroix répondit que les faits qui lui étaient imputés ne dépassaient pas l'exercice du droit d'un locataire; qu'il était locataire; et que, puisque M. Meeus lui contestait cette qualité, il demandait reconventionnellement qu'elle lui fût reconnue par justice, en même temps qu'il serait arbitré, par justice aussi, si son bail avait ou n'avait pas telles et telles conséquences, quant aux accessoires de l'objet loué, et quant à l'usage à faire de cet objet.

La cause appelée et plaidée en cet état, devant la seconde chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, y fut jugée comme suit, le 31 décembre 1844:

« Le Tribunal, avant faire droit, ordonne au défendeur de prouver préalablement que le demandeur lui a donné à bail le théâtre dont il s'agit au procès;

» Dit que le défendeur, à moins d'en justifier par écrit, ne peut subministrer cette preuve autrement que par la délégation de serment au demandeur;

» Fixe à cette fin, s'il y a lieu, et pour être ultérieurement conclu, l'audience du 6 janvier 1845;

» Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution. »

Sur l'appel interjeté par M. Delacroix, la Cour a réformé le jugement, le 4 janvier 1845, par l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu que la loi a fixé les conditions essentielles du bail;

» Attendu que ces conditions se rencontrent dans l'occupation qu'a eue l'appelant, du *Théâtre des Nouveautés* appartenant à l'intimé, et dans les quittances de loyer avouées entre les parties; que, si l'intimé avait, comme il le prétend, consenti cette occupation à un titre purement précaire, révocable et autre qu'un bail à loyer, il n'aurait pu le faire qu'au moyen d'une convention spéciale dont il n'existe au procès d'autre trace que son allégation;

» Attendu qu'à défaut d'une pareille convention, c'est d'après les dispositions du Code civil sur le louage que les parties sont légalement censées avoir traité;

» Attendu que la durée du bail seule est incertaine;

» Attendu que cette durée ne peut être prouvée que par écrit ou, à défaut, par l'usage des lieux. (Art. 1758 et 1759 du Code civil);

» Attendu que, s'il est des conditions accessoires sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord, il y a lieu de les renvoyer de ce chef devant le premier juge;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, dit pour droit qu'un bail du *Théâtre des Nouveautés*, pour le prix de location de 5 p. c. des recettes brutes à faire audit Théâtre, outre 5 p. c. des mêmes recettes pour entretien, renouvellement et augmentation des décors, machines et matériel audit Théâtre, existe entre l'intimé, bailleur, et l'appelant, preneur, lequel bail a commencé au 12 juin 1844; que la durée de ce bail pourra être établie par l'appelant tant par l'usage des lieux en matière de bail de théâtres loués pour être exploités pendant toute l'année que par tous autres moyens de droit, preuve testimoniale exceptée, renvoie à cet effet devant le Tribunal civil d'Anvers, ainsi que pour régler les différends entre parties au sujet de ce qui forme les accessoires d'un théâtre et le mode de jouissance d'icelui, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

ADULTÈRE DE LA FEMME. — RECÉLEMENT DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT. — DÉSAVEU PAR LE MARI.

Dans le cas d'une action en désaveu de paternité c'est à celui qui prétend que le père a découvert depuis plus d'un ou de deux mois la fraude par laquelle on lui avait caché la naissance de l'enfant, à prouver le fondement de cette fin de non recevoir. Art. 316 du Code civil.

Les deux mois dont parle l'art. 316 du Code civil ne courent pas à partir du jour où le mari a eu des soupçons ou de simples prétentions, mais à partir du jour où il a eu des présomptions graves, précises et concordantes, capables de former une preuve complète, lors même que le fait de recèlement serait de notoriété publique. Art. 316 §, 3, du Code civil.

La preuve de la connaissance qu'aurait eue le mari de la naissance de l'enfant qu'il désavoue ne peut s'induire de la vraisemblance; elle ne doit s'inférer que de faits personnels posés par lui, ou de la connaissance positive qu'il aurait eue de faits posés par d'autres. Art. 313 du Code civil.

Pour constituer l'impossibilité physique de co-habitation entre époux, il faut que la distance qui les séparait soit telle qu'ils n'aient pu se rapprocher. Art. 312 du Code civil.

Lorsque l'accouchement a eu lieu en l'absence du mari, et hors de la maison commune, il y a présomption que la naissance de l'enfant a été cachée au mari: c'est à celui qui prétend le contraire, à le prouver. Art. 313 du Code civil.

L'aveu fait par la mère que l'enfant auquel elle a donné le jour n'est pas l'enfant de son mari, peut constituer une preuve de la non-paternité de celui-ci, si cet aveu se rencontre avec la circonstance du recèlement de la naissance. Ce n'est pas le cas de dire que l'aveu de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant.

(G..... C. DE S....)

Nous avons rapporté le jugement du Tribunal civil de Dinant, t. 1, p. 1144 de notre recueil. Ce jugement, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause, a été confirmé en ces termes:

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 313 du Code civil autorise l'action en désaveu de paternité pour cause d'adultère, lorsque la naissance de l'enfant a été cachée au mari; qu'il conste de l'enquête et des autres pièces du procès que l'enfant désavoué est né le 8 avril 1838, à Rouen, distant de plus de 50 myriamètres du domicile conjugal, que la mère est allée se fixer en cette ville, à l'insu de son mari et de ses proches, dans les derniers jours du mois de septembre 1832, c'est-à-dire à l'époque où la gestation pouvait devenir apparente; qu'à Rouen elle a vécu dans la retraite, sous un nom qui n'était pas le sien, recommandant à ses gens d'éviter la rencontre des personnes qui auraient pu faire connaître sa nouvelle résidence; que l'enfant n'a été déclaré à l'état-civil que par la nécessité de remplir cette obligation; que l'acte de naissance présente une rédaction inusitée avec des mentions équivoques et plus ou moins propres à donner le change à l'autorité chargée de le recevoir; que l'acte de baptême a été reçu avec les mêmes précautions et seulement une année après la naissance; qu'immédiatement après l'accouchement, l'enfant a été mis en nourrice à Bois-Guillaume, près de Rouen; que tous les actes préalables au divorce par consentement mutuel, ainsi que tous ceux qui l'ont suivi ont été faits comme si l'enfant n'était pas en vie; qu'il résulte de ces diverses circonstances que la naissance de cet enfant a été cachée à l'intimé;

» Attendu qu'il est prouvé, qu'à l'époque de la conception, la mère entretenait des relations intimes avec G....., son mari ac-

tuel ; qu'à Rouen ils vivaient ensemble, occupant le même appartement et le même lit ; que ces circonstances et d'autres encore révélées dans les débats rendent l'adultère indubitable ;

» Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante que l'adultère ne doit pas être l'objet d'une déclaration préalable au désaveu ;

» Attendu que, depuis le mois de septembre 1831, les époux De S.... vivaient séparés l'un de l'autre dans des localités éloignées ; que l'aversion qui existait entre eux est attestée par tous les documens versés au procès ; qu'il est constant que l'enfant désavoué avait une possession d'état contraire à la filiation que lui donne l'acte de naissance ; que ces circonstances réunies à celles énoncées ci-dessus, ainsi qu'aux déclarations et aux aveux des époux G....., prouvent à l'évidence que l'intimé n'est pas le père dudit enfant ;

» Attendu qu'il n'est aucunement établi qu'avant le 2 mars 1840, l'intimé aurait eu connaissance de l'existence de cet enfant, ni surtout de l'acte de naissance qui lui en attribuait la paternité, d'où il suit que l'action en désaveu a été introduite dans le délai déterminé par la loi ;

» Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 17 juillet 1844. — Plaid. MMes Robert et Wautelet, de Namur, c. Forgeur).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

MINES. — EXPLOITATION DE TERRAINS. — INDEMNITÉ. — FIXATION.

Le propriétaire d'un terrain occupé par une exploitation de mines a le droit de réclamer chaque année une indemnité d'après le prix courant de la location des terrains de l'espèce, quand même cette indemnité aurait été déjà fixée, si elle ne l'a pas été d'une manière définitive. Art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

Le fait de la réception de l'indemnité fixée en premier lieu, n'est pas une renonciation à réclamer ultérieurement une indemnité plus forte d'après les circonstances.

(VEUVE LESOINNE C. SOCIÉTÉ DU VAL-BENOIT)

Jugement. — « Attendu, en fait, que, suivant acte reçu par le notaire Parmentier, le 15 septembre 1824, feu le mari de la demanderesse s'était associé avec d'autres individus pour l'exploitation des mines de houille situées au Val-Benoit, commune de Liége ;

» Que cette exploitation occupant des terrains appartenant audit feu Lesoinne, une indemnité parait avoir été réglée de commun accord et fixée à raison de 10 fl. Bbt-Liége, ou 12 fr. 15 c., pour chaque verge ou 4 ares 55 centiares ; qu'il a été dit et avoué dans les débats que cette indemnité avait été ainsi payée depuis 1824 jusqu'en 1840 ;

Que la demanderesse ne voulant plus se contenter de ladite indemnité, fit faire une sommation, par exploit du 31 décembre 1842, à la partie défenderesse, de délaisser et de remettre en bon état les immeubles par elle occupés, si mieux elle n'aimait convenir immédiatement de l'indemnité à payer pour cette occupation qui a eu lieu pendant les années 1841 et suivantes ;

» Que cette sommation ayant été suivie, le 9 mars suivant, d'une assignation en justice en paiement de l'indemnité, la partie défenderesse a, par acte d'avoué du 7 août dernier, fait offrir à la demanderesse de s'acquitter de l'objet de ses réclamations d'après le taux primitivement arrêté entre parties, offres que la demanderesse refuse et dont il s'agit d'apprécier la suffisance ;

» Attendu que la société charbonnière et les emprises dont s'agit ont été établies sous l'empire de la loi spéciale sur les mines, du 21 avril 1810 ; que les art. 43 et 44 de ladite loi sont le siége de la matière ; que la première de ces dispositions porte sur le cas où les travaux entrepris par les propriétaires des mines ne sont que passagers, de manière que le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant ; que la seconde prévoit le cas où l'occupation des terrains dure au delà d'une année ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture ;

» Que, dans le premier cas, l'indemnité due au propriétaire de la surface est réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé ; que dans le second cas, c'est-à-dire, ainsi que s'exprime l'art. 44, lorsque le propriétaire du sol est *privé de la jouissance du revenu* au delà d'une année, celui-ci a le droit facultatif de forcer l'exploitant à acheter son terrain ;

» Attendu que de la combinaison de ces dispositions il suit que, quand le propriétaire du sol n'use pas de la faculté que l'art. 44 lui concède, il a le droit de réclamer chaque année la jouissance du revenu du sol à titre d'indemnité, réglée par l'art. 43 au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé ;

» Que ce produit étant naturellement variable, soit d'après le mode de culture dont le terrain est susceptible, soit par la hausse ou la baisse du taux des fermages, on doit admettre que chaque année le propriétaire du sol a le droit de réclamer cette indemnité d'après le cours du jour, puisque sans cela il ne recevrait pas l'indemnité au double de ce qu'aurait produit net son terrain, ce que la loi a voulu lui assurer dans tous les cas, à raison des modifications qu'elle faisait au droit de propriété dans un intérêt général, de même que, si le taux des fermages ou des produits diminuait, les exploitants auraient le droit de faire réciproquement diminuer l'indemnité ;

» Attendu que ces principes ne pourraient recevoir une exception que dans le cas où, par une convention expresse, les parties auraient définitivement réglé cette indemnité pour tout le temps que durerait l'exploitation de la mine, mais que pareille convention n'existe pas dans l'espèce ;

» Qu'à la vérité il est constant que la demanderesse s'est contentée d'une indemnité de 10 fl. depuis 1824 jusqu'en 1840, mais que tout ce qu'on peut induire delà c'est qu'elle ne peut plus revenir sur ces faits consommés, et nullement qu'elle ait renoncé à toujours à réclamer ultérieurement, d'après les circonstances, une indemnité plus forte, les renonciations étant de droit étroit, et ne s'étendant pas au delà des choses exprimées dans l'acte qui les constate ;

» Qu'ainsi, le droit à l'indemnité renaissant tous les ans, le propriétaire du sol, en recevant une indemnité pour une année d'après un taux, peut l'année suivante la faire fixer sur une autre base ;

» Attendu qu'il est de notoriété publique que le prix de vente des biens immeubles, ainsi que le prix des locations, sont considérablement augmentés depuis 1824 ; qu'ainsi l'indemnité de 10 fl. Bbt-Liége n'est plus aujourd'hui l'équivalent de la privation de la jouissance du revenu du sol occupé par l'exploitation de la partie défenderesse ;

» Que, la demanderesse n'usant pas du droit que lui confère l'art. 44 de faire acquérir ses terrains, elle est fondée à réclamer une majoration d'indemnité, et que les offres de la partie défenderesse ne peuvent être accueillies ;

» Mais que le Tribunal ne connaissant pas la nature des terrains endommagés et la demanderesse n'ayant produit aucun élément propre à faire apprécier le montant de l'indemnité par elle réclamée, il y a lieu de nommer les experts pour procéder à cette évaluation ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux offres de la partie défenderesse, qui sont, au moins quant à présent, déclarées insuffisantes, dit pour droit la demanderesse recevable et fondée dans sa demande de majoration d'indemnité ; et, avant de statuer sur le montant de cette indemnité, nomme pour experts, etc. » (Du 7 décembre 1844. — Plaid. MMes Dognée, cadet, et Dereux.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Stevart de Blochausen.

AVOUÉS. — HONORAIRES. — DEVOIRS EXTRAORDINAIRES. — PREUVE.

Les avoués ont droit à des honoraires pour les devoirs extraordinaires et les actes non repris au tarif.

Ils ne doivent pas justifier avoir été chargés expressément de faire pareils devoirs.

(QUINART C. DUTILLIEUX)

Nous avons rapporté sur ce point, dans la Belgique Judiciaire, t. 2, n° 80, p. 1311, une consultation de Me Lelièvre, avocat, à Namur, à laquelle le barreau entier de la même ville avait donné son adhésion. Cette résolution concluait au fondement d'un pourvoi que se proposaient de former les avoués contre un jugement rendu par le Tribunal de Namur, qui déniait à Me Delmagdelaine droit à réclamer des honoraires pour devoirs non repris au tarif. Ce pourvoi a effectivement été formé et il est en ce moment pendant devant la Cour régulatrice. Toutefois, Me Quinart ayant eu à débattre la même question avec son client, le sieur Dutillieux, soutint de nouveau ce système qu'il appuyait de la consultation du barreau. Le Tribunal, revenant de sa première jurisprudence et sur les conclusions conformes de M. le substitut Collinet, vient de sanctionner le système des avoués, par jugement du 25 novembre 1844, ainsi conçu :

Jugement. — « Sur le point de savoir si le demandeur est fondé à réclamer des honoraires en dehors du tarif :

» Attendu, qu'en classant sous diverses catégories les actes de procédure et en fixant pour chacun d'eux les émolumens y attachés, le législateur du tarif ne peut avoir eu en vue que les mêmes actes comme étant les plus ordinaires, et ceux à l'aide desquels les affaires pouvaient généralement obtenir une marche régulière ; mais qu'il est reconnu que, dans une foule de circonstances, les avoués ne répondraient pas à la confiance de leurs clients, s'ils se bornaient

toujours purement et simplement aux seuls actes prévus et rémunérés par le tarif : que, dès lors, force est bien de donner à ces officiers ministériels les moyens de récupérer de leurs cliens les émolumens d'actes qu'ils n'ont faits que pour le plus grand avantage de ceux-ci et qui, en définitif, ne peuvent être réclamés à charge des parties succombantes ;

» Attendu que la remise des pièces à un avoué emporte mandat tacite de faire tout ce qui est utile pour mener l'affaire à bonne fin ; qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il soit intervenu à cet égard une convention expresse ; que cela résulte suffisamment de la nature des choses, notamment des relations entre le client et l'avoué et de la qualité de ce dernier, qui par état ne se charge d'affaires processives ou autres que pour être indemnisé de son travail ; qu'il n'est dans aucun cas présumé agir gratuitement, mais bien dans la prévision d'être équitablement reconnu de ses soins, par ceux-là même qui, en recourant *sans réserve* à son ministère, ont dès lors contracté l'obligation pleine et entière de le satisfaire ;

» Qu'en vain l'on a invoqué la disposition de l'art. 151, § 4, du tarif, qui défend, sous certaines pénalités, d'exiger de plus forts droits que ceux y énoncés ; puisqu'il ne s'agit pas d'un supplément de taxe pour les articles tarifés, mais de devoirs faits en dehors des actes y repris ; puisque, comme le dit fort judicieusement l'auteur du Tarif des frais et dépens : « le tarif ne s'occupe que de taxer chacun des actes de procédure, intrinsèquement parlant, et l'émolument attaché à un acte n'est que le salaire de cet acte, pris isolément, sans relation aucune avec ce qui le précède ou le suit ; » d'où il conclut avec raison que, pour tous devoirs en dehors du tarif, des honoraires extraordinaires sont dûs à l'avoué, indépendamment des frais taxés ou à taxer et que le tarif règle, sans application à l'égard de ces honoraires ;

» Attendu que, pris égard à la nature des affaires dans lesquelles le demandeur a prêté son ministère et donné ses soins, surtout de celles en partage et en divorce, la somme de 75 fr. 35 c., réclamée en dehors du tarif, n'excède pas les bornes d'une juste modération ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. de Potesta.

BRABANT. — PRESCRIPTION. — ÉGLISE. — SOLIDARITÉ. — RENTE. — LOI. — HÉRITIERS. — VEUVE.

En Brabant, avant le Code, la prescription quadragénaire éteignait seule les droits et actions de l'église, tant mobiliers qu'immobiliers.

Dans le cas où le débiteur et le créancier d'une obligation personnelle sont domiciliés dans les lieux régis par un droit différent, c'est la loi du domicile du débiteur qui règle la prescription de son obligation.

Sous la Coutume de Bruxelles les héritiers du débiteur d'une rente étaient tenus solidairement vis-à-vis du créancier.

Ils sont tenus solidairement des arrérages échus depuis la mort de leur auteur, quoique celui-ci ait laissé une veuve survivante, héritière mobilière d'après la Coutume précitée.

Toutefois les héritiers ont pour ces arrérages un recours contre la veuve.

(FABRIQUE DE VAUX C. FRÉSON.)

Les faits de la cause résultent suffisamment du jugement.

JUGEMENT. — « Il s'agit de décider : 1° Si le titre constitutif de la rente dont il s'agit, est prescrit ; 2° en cas de négative, si les défendeurs ont pu être assignés pour les arrérages qui sont l'objet de l'instance ?

» Sur la 1re question :

» Attendu que, d'après les décisions les plus récentes, rendues par la Cour supérieure de Bruxelles, et qui sont rapportées au Recueil de SANFOURCHE-LAPORTE, tome 1, 1824, pages 395 et 398 ; tome 1, 1827, page 13 ; t. 2, 1828, page 5 ; tome 1, 1830, page 610, il faut tenir pour constant, conformément à l'opinion des auteurs du pays, cités dans quelques-uns de ces arrêts : 1° Que la prescription de 40 ans, à laquelle seule étaient soumises, en droit romain, les actions, tant *mobilières* qu'immobilières, de l'église, suivant l'Authentique *quas actiones*, au Code, *ad L.* 23, *De sacro sanct. eccl.*, et la Novelle 131, ch. 6, formait le droit commun du Brabant, *lorsqu'il n'était pas formellement exclu par la coutume locale ;* 2° Que les établissemens de piété et tous autres ayant pour objet des œuvres pies étaient à cet égard assimilés aux églises, d'après les principes consacrés en la loi 15, D. *De leg.* ; 3° qu'il en est de même du Domaine, aux droits de l'église ou desdits établissemens (Voyez SANFOURCHE-LAPORTE, tome 1, 1830, page 610) ;

» Attendu que, sans doute, il faut entendre par Brabant, le pays composant l'ancien duché de ce nom, entouré, ainsi que le disent les anciens géographes, de la Meuse à l'orient et au septentrion, du Demer au midi, et de l'Escaut au couchant, et divisé en trois quartiers qui étaient Louvain, Bruxelles et Anvers ;

» Attendu que, dans le cas où le débiteur et le créancier sont domiciliés dans des lieux régis, à l'époque où la prescription a commencé, par des Coutumes dont les dispositions en cette matière pouvaient respectivement admettre ou écarter le droit commun, c'est la loi du domicile du débiteur qui doit servir de règle ; que telle est l'opinion de M. MERLIN, et des auteurs par lui cités au Répertoire de jurisprudence, V° *Prescription*, section 1re, § 3, n. 7, où l'on trouve des raisons qui paraissent péremptoires pour réfuter l'opinion contraire de POTHIER, dont l'autorité, toujours si imposante, avait été adoptée, sans examen, par ce Tribunal dans son jugement du 8 décembre 1829, rendu en cause de la fabrique de Vaux et Borset, étant aux droits de celle de Vieux Waleffe, c. L'hoest ;

» Attendu qu'il est reconnu que Fallais, lieu du domicile des débiteurs de la rente dont il s'agit faisait partie du Brabant et était régi par la Coutume de Bruxelles ;

» Attendu que cette Coutume n'étend ni à l'église ni aux établissemens qui lui sont assimilés, la prescription de trente ans, à laquelle elle a soumis par son art. 305 toutes les actions personnelles, réelles et mixtes ; qu'il suit de là, d'après ce qui précède, qu'elles sont restées réglées par celle de 40 ans ;

» Attendu qu'il s'en fallait de trois jours que cette prescription de quarante ans fût accomplie, lorsque, par l'assignation introductive, du 20 juin 1828, on a demandé aux défendeurs le paiement de certains arrérages de la rente constituée par Gilles Fréson, père des défendeurs, au profit de l'église de Vieux Waleffe, par l'acte avenu devant le notaire Souwel, le 23 juin 1788, réalisé à la Cour de Fallais, le 18 mars 1790 ;

» Attendu qu'il suit ultérieurement de ce qui précède que la disposition de l'art. 14, ch. 6, des Coutumes de Liége, est inapplicable à l'espèce ;

» Sur la 2e question :

» Attendu que, d'après les art. 94 et 167 de la Coutume de Bruxelles, le rentier a deux actions pour obtenir le paiement de sa rente, savoir : l'action réelle tendant à l'éviction de l'hypothèque, ayant premièrement exécuté les meubles, et l'action personnelle, par exécution et vente de biens meubles du prometteur ou de ses héritiers ;

» Attendu que l'on voit des art. 250, 274, 275, 297 et 298 combinés, que l'époux survivant et les enfans issus du mariage étaient tous et respectivement à certains biens héritiers du prédévié ; que, d'après les art. 111, 112 et 280 combinés, le créancier peut, en matière de rentes, et autres réputées indivisibles, s'adresser *in solidum*, à chacun des héritiers du débiteur, sauf seulement leur recours contre les co-héritiers ; qu'ainsi, dans l'espèce, la fabrique demanderesse a pu demander aux défendeurs, héritiers de Gilles Fréson, débiteur primitif, les arrérages échus pendant le mariage et ceux échus pendant la viduité de leur mère, sauf leur recours contre celle-ci qui en est tenue vis-à-vis d'eux, aux termes des articles 250 et 254 de la Coutume de Bruxelles ;

» Attendu que le titre nouvel ni le remboursement ne sont pas demandés par l'exploit introductif d'instance ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public, condamne les défendeurs en qualité d'héritiers et représentans de Gilles-Lambert Fréson, à payer à la fabrique demanderesse, en mains du trésorier, la somme de 49 francs, 28 centimes, montant des arrérages d'une rente annuelle et perpétuelle de 4 francs, 48 centimes, échue au 28 juin des années 1817 et suivantes, inclus 1827, plus les arrérages échus pendant le litige, les intérêts légitimes et les dépens. » (Du 27 juillet 1844. — Plaid. MMes DELCHAMBRE et WAUTIER).

QUESTIONS DIVERSES.

USINE. — AUTORISATION. — TRANSMISSION.

Celui qui est autorisé par l'autorité à tenir une fabrique ou un magasin pour lequel cette autorisation est requise, cède cette autorisation en cédant son établissement.

Le sieur Immerechts, fabricant de chandelles, rue de l'Escalier, avait repris du sieur Elaerts une fabrique, dans laquelle celui-ci avait établi depuis 1795 une fonderie de graisse. — Le sieur Immerechts ayant continué d'exploiter cet établissement sans demander une autorisation nouvelle, on dressa de ce chef un procès-verbal ; le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en son audience du 21 novembre 1844, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction qu'il existe depuis nombre d'années une fonderie de graisse dans la maison occupée par le prévenu ;

» Attendu que, dans l'esprit de l'arrêté du 31 janvier 1824, l'autorisation est accordée à la localité plutôt qu'à la personne ; qu'au surplus, cet arrêté n'impose pas la nécessité d'une nouvelle autorisation chaque fois que l'établissement change de propriétaire ;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites. »

OBSERVATION. — Jugé dans le même sens par ce Tribunal, le 24 juin 1843, dans la cause de Degroodt, rapportée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1324.

ACTION REDHIBITOIRE. — DÉFAUT CACHÉ. — DÉLAI DE PRESCRIPTION.

Il y a défaut caché lorsque des ustensiles d'argent, vendus par un orfèvre, n'ont pas le titre promis. L'acheteur peut intenter l'action redhibitoire de ce chef, même après s'être servi des objets pendant plusieurs mois, à moins que l'usage du lieu ne soit contraire. Art. 1641, 1642, 1644, 1648 du Code civil.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est vrai que l'action de l'intimé, fondée sur les art. 1641 et 1644 du Code civil (*actio redhibitoria*), doit être intentée dans un bref délai, aux termes de l'art. 1648, mais qu'à cet égard la nature des vices et l'usage du lieu où la vente a été faite doivent être pris en considération ;

» Attendu que l'appelant n'a pas prouvé l'existence d'un usage local, et que le caractère du vice dont il s'agit n'est pas de nature à faire rejeter l'action redhibitoire ;

» Attendu que la circonstance que l'acheteur a reçu la chose vendue, qu'il l'a payée en partie et qu'il s'en est servi, n'affranchit pas le vendeur de la garantie que la loi lui impose ;

» Attendu qu'il résulte du compte produit par l'intimé qu'il n'a acheté les objets dont il s'agit et qu'il n'a payé le prix convenu que sous la condition expresse que le titre de l'argent employé serait de 13/16 ;

» Attendu qu'il importe peu, dès lors, que d'autres orfèvres emploient pour le même genre d'ouvrages un titre inférieur, et que, si les objets vendus n'ont pas le titre convenu, ils sont entachés d'un vice qui donne lieu à l'action redhibitoire ;

» Attendu que l'appelant ne peut pas se prévaloir de l'art. 1642, puisque le vice dont s'agit n'est pas un vice apparent, dont l'acheteur aurait pu se convaincre lui-même ; qu'au contraire, on ne peut connaître le véritable titre de l'argent qu'au moyen de l'épreuve à faire par des experts spéciaux ; que, partant, le vice est du nombre des vices cachés, dont le vendeur est tenu ;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement du Tribunal de commerce de Cologne, du 7 juin dernier. » (Du 22 août 1843. — Cour d'appel de Cologne. — Plaid. MMes LUTZELER c. HARDUNG.)

ROULAGE PAR CHEMIN DE FER. — LETTRE DE VOITURE.

L'administration d'un chemin de fer ne peut être contrainte à accepter les conditions d'une lettre de voiture pour le transport des marchandises qui lui sont confiées, ni à fixer à l'avance l'indemnité qui pourrait être due à l'expéditeur en cas de retard dans le transport. (Du 20 novembre 1844. — Tribunal de commerce de la Seine.)

CHRONIQUE.

HAUTE-COUR DE JUSTICE MILITAIRE. — ACCUSATION D'ESCROQUERIE CONTRE UN CAPITAINE. — ACQUITTEMENT. — Le capitaine, en non-activité, Vanwyn, réside à Malines, où il se livre assez habituellement à des opérations commerciales. En janvier 1844, il s'adressa à la maison Henrion-Berthier, de Paris, pour l'achat d'une forte quantité de safran. Les parties convinrent du prix, du mode et du terme de paiement ; avant l'expédition de la marchandise Vanwyn, qui n'était pas connu du vendeur, lui remit une traite de fr. 3,000, qui le couvrait, et au-delà, du montant de sa créance. Cette lettre de change n'était, en réalité, qu'un effet de complaisance dont le tireur était le gendre de Vanwyn, à l'ordre duquel elle était passée : elle était adressée à la maison de banque Lacan et comp., de Valenciennes, depuis longtemps en liquidation, désignée payable à la succursale de cette banque, à Lille, et portait, comme étant tirée sans cause, ni provision, *argent propre : non acceptable.*

Peu de jours après avoir été nanti de cette valeur, Henrion-Berthier conçut des inquiétudes et vint en personne réclamer à Malines la restitution de la caisse de safran, restitution qui fut consentie, et dont Vanwyn reçut une déclaration pour sa décharge. De son côté, Henrion-Berthier se fit délivrer un reçu de la remise de la lettre de change, restitua à Vanwyn la somme qu'il avait déboursée en acquit des droits de douane, et l'on se sépara.

Mais Vanwyn s'aperçut bientôt qu'il n'était pas, ainsi qu'il le croyait et devait le croire, rentré en possession de sa signature ; il écrivit plusieurs lettres à Henrion-Berthier, pour s'enquérir s'il ne l'avait pas emportée par mégarde. A la fin, il reçut pour réponse qu'effectivement la traite avait été emportée, mais qu'elle ne serait restituée que contre le paiement d'une traite à vue destinée à couvrir Henrion-Berthier de ses frais de voyage en Belgique. On informait en même temps Vanwyn que, s'il refusait de payer, sa signature serait dénoncée au procureur du roi, et qu'il serait poursuivi comme escroc pour avoir fait fabriquer une lettre de change fausse. Vanwyn refusa le paiement et protesta contre la déloyauté de son adversaire ; celui-ci porta plainte au parquet.

Devant le Conseil de guerre de la province d'Anvers, où l'affaire fut portée, il fut établi que l'accusé, en envoyant sa traite à Paris avait écrit que *ce papier était de bon aloi, tireur et payeur solvables, par suite d'expérience acquise.* Le Conseil de guerre, voyant dans les faits de la cause les élémens constitutifs de la tentative d'escroquerie, condamna Vanwyn à une année d'emprisonnement.

La Haute Cour vient de réformer cette décision, après avoir entendu M. Gérard, substitut de l'auditeur-général, et Me RAEIMAEKERS, défenseur de l'appelant. Son arrêt est conçu en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que rien ne démontre que l'accusé aurait cherché à se procurer par des moyens frauduleux la caisse de safran qui lui a été expédiée par le sieur Henrion-Berthier ;

» Qu'au contraire, il est établi qu'il a fait parvenir audit Berthier la traite en paiement de la marchandise avant l'expédition de celle-ci, ce qui a mis l'expéditeur à même de s'assurer de la solvabilité de son acheteur ;

» Que l'accusé, lors de ses opérations de commerce antérieures, s'est toujours libéré au moyen de pareilles traites, qui toutes ont été acquittées ;

» Qu'à la demande du sieur Berthier, il a consenti à lui remettre ladite caisse de safran, tandis que les parties étant liées par le contrat de vente, il eut pu obliger le vendeur à attendre l'échéance de la traite pour toucher le prix de sa marchandise ;

» Attendu que la crainte qu'avait le sieur Berthier de n'en être pas payé ne l'autorisait point à supposer de la mauvaise foi de la part de l'accusé et à le signaler à la justice comme un escroc, puisque le paiement ne lui était dû qu'à terme et que l'acheteur, par la revente de la caisse de safran, pouvait entretemps faire les fonds nécessaires à l'acquit de sa traite ;

» Attendu que c'est donc erronément que le Conseil de guerre d'Anvers a qualifié de tentative d'escroquerie l'opération de commerce de l'accusé avec le sieur Henrion-Berthier ;

» Par ces motifs, etc. »

NOUVELLES DIVERSES.

➠ Par jugement en date du 2 janvier 1845, rendu à la requête 1° d'Amélie Vankerschaver, veuve de Placide Geyssens, dentellière à Courtrai ; 2° de Pierre-Jean Coone, marchand de volailles à Sinay, tant en nom propre qu'en qualité de père et tuteur légal de ses deux enfans mineurs, Louis et Pierre-Augustin Coone, issus de son mariage avec feu Jeanne-Colette Vankerschaver, le Tribunal de première instance séant à Termonde a déclaré l'absence de Jean-Vidal Vankerschaver, fils de défunts Pierre, et d'Apollonie Deceulenaer, né à Lokeren, le 22 décembre 1791, ayant eu son dernier domicile audit Lokeren, incorporé dans l'armée française en février 1813, comme substituant un conscrit de 1812 ; arrivé au corps le 5 mars suivant, passé au 105e régiment le 1er juillet 1813, et dont on n'a reçu depuis lors aucune nouvelle. Le même jugement a envoyé les requérans en possession provisoire des biens de l'absent.

➠ Par jugement, en date du 8 janvier 1845, rendu à la requête d'Oda Lehaene, assistée de son mari, Jules Bertrand, journaliers, demeurant en la commune de Saint-Nicolas, le Tribunal de première instance séant à Liége a déclaré l'absence de Philippe-Jacques Lehaene, frère et beau-frère respectivement des requérans, fils de Gilles et d'Ode Maillet, né à Liége, en 1792, ayant eu son dernier domicile à Saint-Nicolas-en-Glain, entré au service militaire comme remplaçant, le 24 novembre 1812, et n'ayant plus donné de ses nouvelles depuis la bataille de Leipsick.

QUELQUES ÉCRIVAINS RIDICULES.

II. — CHARLES-JOSEPH DE GRAVE.

Notre premier article avait pour objet un grave magistrat qui, s'égarant dans des recherches historico-philologiques, finissait par tomber dans le ridicule ; le second porte sur un autre magistrat, bien plus, sur un homme d'Etat, qui s'est également et ridiculement fourvoyé dans des recherches semblables.

Charles-Joseph de Grave était un jurisconsulte flamand, con-

seiller au grand Conseil de Flandre, et qui, lors de la réunion de la Belgique à la France, en 1795, fut député par le département de l'Escaut au Conseil des Anciens.

Il n'a mis au jour qu'un ouvrage, et cet ouvrage, qui fut le malheureux objet des recherches les plus assidues et les plus savantes, range, à nos yeux, son auteur dans la catégorie des écrivains ridicules.

Son titre seul indique tout d'abord un esprit dont les idées ne sauraient être complétement saines; le voici dans son bizarre développement :

République des Champs-Elysées, ou Monde ancien, ouvrage dans lequel on démontre principalement que les Champs-Elysées et l'Enfer des anciens sont le nom d'une ancienne république d'hommes justes et religieux, située à l'extrémité septentrionale de la Gaule, et surtout dans les îles du Bas-Rhin; que cet enfer a été le premier sanctuaire de l'initiation aux mystères, et qu'Ulysse y a été initié; que la déesse Circé est l'emblème de l'église élyséenne; que l'Elysée est le berceau des arts, des sciences et de la mythologie; que les Elyséens, nommés aussi sous d'autres rapports Atlantes, Hyperboréens, Cimmériens, etc., ont civilisé les anciens peuples, y compris les Egyptiens et les Grecs; que les Dieux de la fable ne sont que les emblèmes des institutions sociales de l'Elysée; que la voûte céleste est le tableau de ces institutions et de la philosophie des législateurs Atlantes; que l'aigle céleste est l'emblème des fondateurs de la nation gauloise; que *les poëtes Homère et Hésiode sont originaires de la Belgique*, etc.

M. de Grave ne vit imprimer que les premières feuilles de cet ouvrage, pour la rédaction duquel il avait été jusqu'à se dépouiller de ses fonctions publiques. Il mourut en 1805, et l'ouvrage, mis en ordre et sous presse par les soins de ses héritiers et de son ami, M. G.-A. Liégeard, parut en 1806, en 3 volumes in-8°.

Les éditeurs avaient écarté plusieurs notes, sur lesquelles on revint plus tard, et qui furent publiées dans les deux premiers volumes du *Messager des sciences et des arts de la Belgique*.

L'ouvrage de M. de Grave est précédé par une notice qui concerne sa personne et son ouvrage; elle fut écrite par son ami, déjà cité, M. G.-B. Liégeard.

M. Liégeard fait l'apologie de son ami. C'était trop naturel pour que nous l'en blâmions. Nous doutons cependant que le jugement de M. de Grave fût aussi *juste* que le dit son éditeur; il pouvait et devait être comme celui de certains maniaques, désordonné sur un point quoique juste sur tous les autres.

Il est à peu près certain que la monomanie de M. de Grave avait pris sa source dans les ridicules exagérations du savant suédois Rudbeck, aux yeux de qui le petit peuple goth avait civilisé le monde.

Nous sommes étonné de voir M. Beuchot accorder que le système développé par M. de Grave en vaut beaucoup d'autres. Certainement il vaudra tous ceux qui seront aussi ridicules que lui, mais heureusement ces systèmes ne sont pas nombreux; car, dans l'espèce, il ne s'agit pas de quelques erreurs historiques, de certaines assertions exagérées, mais d'un système complet, embrassant le monde et toutes les civilisations humaines, ce système reposant tout entier sur une idée préconçue et fondamentalement ridicule.

Cette idée est celle-ci : *La Belgique est la contrée qui, dans l'antiquité, a été connue sous le nom d'Atlantide*, etc., et tout l'ouvrage de M. de Grave a pour but de démontrer la vérité de ce prétendu théorème historique.

On pense bien que de cette idée première découlent une foule d'assertions plus bizarres les unes que les autres, d'autant plus que M. de Grave ne se contente pas d'intercaler dans la Belgique quelques peuples, d'y placer quelques institutions primitives, mais il y place tout, le ciel, l'enfer, le purgatoire et la terre même; l'enfer et l'Elysée ne sont plus des conceptions métaphysiques; mais un petit canton de la Belgique. Le ciel serait désert et complétement nu, s'il ne tirait de la Belgique les reflets qu'il nous envoie.

Nous avons dit que de l'idée première de M. de Grave découlaient de nombreuses assertions, non-seulement bizarres, mais ridicules. En effet, il résulte de l'ensemble des faits rassemblés par M. de Grave que les Grecs ne savaient point d'où leur venaient leurs dieux, leur culte et leurs sciences, tandis que M. de Grave le sait comme s'il l'avait vu.

Dans l'*Odyssée* d'Homère, on voit les hommes occupés à filer, et les esclaves laver les appartemens et les meubles avec des éponges. Or, comme en Belgique les femmes filent et que les appartemens sont lavés avec des éponges, il est incontestable que la Belgique est le principal théâtre de l'*Odyssée*.

Les Gaulois, suivant M. de Grave, ont pour fondateur Pluton : savez-vous pourquoi? parce qu'ils se disaient eux-mêmes descendans de Dis, et qu'ils comptaient par nuits au lieu de compter par jours.

Jusqu'à présent on a considéré les Phéniciens comme des Arabes, dont les premières demeures connues étaient situées dans le voisinage du golfe Persique, et M. Gosselin a tracé minutieusement leur marche sur la périsphérie maritime de la presqu'île arabique; mais, selon M. de Grave, les Phéniciens sont nés sur les bords de la Manche, parce que Douvres et St-Omer ne sont autres que les Tyr et Sidon primitives.

Deucalion n'est plus un Scythe habitant le nord de la Grèce, mais un pur Ecossais, parce que la mer d'Ecosse porte encore le nom de Deucalédonique.

Homère a cessé d'être un Ionien, c'est un Atlante, natif de Saint-Omer; Hésiode nous instruit lui-même du lieu de sa naissance, mais M. de Grave en fait à toute force un Flamand; le Thrace Orphée est également né dans quelque bourgade flamande.

M. de Grave trouve encore dans la Belgique tous les villages qu'Ulysse a traversés dans ses longues *erreurs*. Il sait positivement qu'Ulysse est parti de l'île de Circé dans la matinée, et qu'il est arrivé le soir du même jour aux enfers, c'est-à-dire au village voisin.

Le chien Cerbère était le gardien des enfers, il avait trois têtes et trois gueules; or, les enfers étant une île, et les gardiens d'une île étant naturellement les eaux qui l'entourent, Cerbère, avec ses trois gueules, n'est autre chose, pour M. de Grave, que les trois fleuves, le Rhin, la Meuse et l'Escaut.

Viennent ensuite les travaux d'Hercule.

Dans le second volume, l'auteur fait succéder les définitions morales et raisonnées des personnages de la mythologie aux descriptions physiques et topographiques des lieux.

Circé n'est à ses yeux que la personnification de l'église.

Il interprète les aventures d'Ulysse, il explique ce qu'étaient Neptune, Minerve, Bacchus et les principaux dieux; il donne l'origine des Brachmanes, des Mages, des prêtres Chaldéens, des Arabes, etc., qui tous ne sont autre chose que des Flamands.

Dans le troisième volume, l'auteur entame l'histoire raisonnée de la civilisation des Atlantes, il donne la biographie de leurs chefs Atlas, Saturne et d'autres.

J'avais donc raison de dire qu'au point de vue de M. de Grave, l'univers entier, c'est-à-dire le ciel, la terre et les enfers, étaient virtuellement contenus dans la Belgique.

Avec Pierre Le Loyer, conseiller au présidial d'Angers, la famille humaine et la civilisation du monde étaient d'origine angevine; avec M. de Grave, conseiller de Flandre, cette famille et cette civilisation sont d'origine flamande. Ce point préliminaire étant donné, que ces deux hommes devaient partir chacun de son côté d'une idée fondamentale, ridicule, on peut dire à leur avantage qu'ils ont été logiques dans leurs idées respectives.

J.-M. ALBERT.

ANNONCE.

Grands et Beaux Hôtels,

Situés boulevard extérieur du Régent, près le palais du prince d'Orange et rue de Berlin (faubourg de Namur).

ET GRANDE MAISON,

A Bruxelles, à vendre.

LE NOTAIRE ROYAL BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumées et d'enchères, en la salle des ventes par notaires, en ladite ville, les immeubles ci-après désignés, savoir :

1er lot. — UN HOTEL, situé boulevard extérieur du Régent, n. 64.

2e lot. — UN HOTEL, situé à côté du précédent, n. 65.

3e lot. — UN HOTEL, situé à côté du précédent, n. 66.

4e lot. — UN HOTEL, situé à côté du précédent, formant le coin du boulevard extérieur du Régent et d'une nouvelle rue vers l'Esplanade, près la porte de Namur.

CES HOTELS, nouvellement construits et richement décorés, consistent chacun en beaux et vastes salons, et un grand nombre de pièces tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, cour, écurie pour plusieurs chevaux, remise pour plusieurs voitures et dépendances. — On peut les voir tous les jours, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée, en s'adressant au n. 65. — Les acquéreurs pourront entrer immédiatement en jouissance.

5e lot. — UN HOTEL, situé à Ixelles, rue de Berlin, n. 21, consistant en salons et plusieurs pièces, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, cour, jardin, écurie pour 4 chevaux, remise et dépendances. — Occupé par M. Liedts, président de la Chambre des représentans.

Plus une Glacière, avec entrée séparée, dépendant dudit Hôtel.

A voir les lundis et mardis, depuis midi jusqu'à 3 heures.

6e lot. — UNE GRANDE MAISON, située à Bruxelles, rue du Chêne, sect. 8, n. 16, avec bâtiment de derrière, cour, jardin, écurie et dépendances. — Occupée par M. Barbier-Hanssens, négociant.

A voir les lundis et jeudis, depuis midi jusqu'à 3 heures.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 14 janvier 1845, et l'adjudication définitive, mardi 28 du même mois, à 2 heures de relevée.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente, en l'étude dudit Me BOURDIN, place des Martyrs, n° 8.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 14. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 16 JANVIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

FABRIQUE. — EXPLOIT. — FORMES. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — APPEL. — GARANTIE. — CONCLUSION DIRECTE.

Lorsque, de deux parties condamnées solidairement, l'une a appelé dans le délai légal, l'autre peut, après l'expiration de ce délai, déclarer vouloir profiter de l'appel interjeté par son co-intéressé.

On ne peut critiquer pour la première fois en appel un exploit introductif d'instance fait à la requête d'une fabrique d'église et ne mentionnant pas que les poursuites se font à la requête du trésorier.

Les rentes constituées en Hainaut, sous l'empire des Chartes, sont indivisibles entre les héritiers du débi-rentier.

Celui qui réclame un legs qui lui est fait sous certaines charges est censé, par ce seul fait, s'obliger à les exécuter.

Le créancier qui a actionné un débiteur solidaire, lequel appelle ses co-débiteurs en garantie et sous-garantie, peut, après la mise en cause des garans, conclure directement contre eux.

(GILBERT ET MALRAGE C. LA FABRIQUE DE BLATON)

Par acte du 17 décembre 1788-31 janvier 1789, les époux Delvaux avaient constitué et rapporté au profit de Jacques-Joseph Maurage, curé de Blaton, une rente de 80 L., argent de Hainaut, au capital de 2,000. On sait qu'en Hainaut les héritiers du débi-rentier étaient tenus indivisiblement du paiement de pareille rente.

Par codicille du 17 décembre 1789, Jacques-Joseph Maurage légue ladite rente (pour tout ou partie, cela formait question au procès) à l'église de Blaton, laissant l'usufruit à Jean-Joseph Maurage, son frère.

Le procès a fait connaître aux appelans que, le 29 brumaire an IX, Jean-Joseph Maurage, leur auteur, avait échangé avec les débi-rentiers, ladite rente de 80 L. contre d'autres rentes.

Mais, en 1818, lorsque Jean-Joseph Maurage mourut, les appelans ne trouvèrent dans sa succession rien autre chose qu'une somme de 219 fl. 86 c. qu'ils partagèrent entre eux.

Ce n'est que beaucoup plus tard que la fabrique de l'église de Blaton fit assigner le sieur Gilbert, un des héritiers de Jean-Joseph Maurage, devant le Tribunal de Mons, pour s'y entendre condamner à servir la rente de 80 L., et les canons échus, à passer titre nouvel ou à rembourser le capital, etc.

Gilbert appela en garantie plusieurs de ses co-héritiers; ceux-ci en appelèrent d'autres en sous-garantie et bientôt tous les héritiers de Jean-Joseph Maurage se trouvèrent, de fait, représentés devant le Tribunal de Mons et en présence de l'église de Blaton qui ne les avait pas appelés.

L'église de Blaton trouva cette position avantageuse et, profitant de la présence de tous les héritiers Maurage, elle conclut contre tous et chacun d'eux à ce qu'ils fussent condamnés solidairement et indivisiblement au paiement de la rente, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Les appelés en garantie prétendirent que l'église de Blaton n'avait pas le droit de conclure contre eux; tous soutinrent, mais vainement, qu'ils ne devaient, dans tous les cas, être tenus que pour leur part et portion: les conclusions de la fabrique de l'église de Blaton furent admises par le Tribunal de Mons.

Le jugement fut signifié; les appelans, autres que les époux Bouton, interjetèrent appel dans le délai légal; le délai expiré, des poursuites en exécution du jugement furent faites contre les époux Bouton et ceux-ci firent opposition, avec déclaration qu'ils entendaient appeler du jugement, et se joindre à l'appel interjeté par leurs co-héritiers. Les poursuites furent suspendues.

Devant la Cour, diverses questions furent plaidées.

« L'existence d'une condamnation solidaire ou indivisible portée dans un jugement contre divers individus, rend-elle l'un d'eux, qui n'a point appelé dans le délai légal, recevable à conclure en cause d'appel, lorsque, d'ailleurs, les autres ont interjeté appel dans le délai prescrit par la loi; en d'autres termes, l'appel valable interjeté par l'un des condamnés solidairement profite-t-il aux autres? Les époux Bouton soutinrent l'affirmative contre la partie intimée qui leur opposait une fin de non-recevoir du chef d'appel tardif.

Les appelans, de leur côté, soutinrent, que toute la procédure était nulle ainsi que le jugement qui avait suivi, parceque la fabrique de l'église de Blaton ne s'était point conformée au prescrit de l'art. 79 de la loi du 30 décembre 1809, qui porte que: les procès seront soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites *à la requête du trésorier*.

Au fond, les appelans (appelés en garantie et sous-garantie devant le premier juge) soutinrent de nouveau que la fabrique n'avait pas eu le droit de conclure contre eux, parceque, entre elle et eux il n'y avait aucun contrat judiciaire, qu'ils ne devaient répondre devant le Tribunal de Mons qu'à ceux qui les y avaient appelés, c'est-à-dire qu'ils pouvaient se borner ainsi qu'il l'avaient fait, à se défendre contre l'action en garantie, l'action principale leur étant étrangère. Qu'en effet, il ne s'agissait point de la garantie formelle, mais de la garantie simple; que la demande principale était absolument distincte de la demande en garantie.

Ils ont soutenu que la présence simultanée de tous les co-héritiers devant le Tribunal de Mons n'était qu'un fait et non le résultat d'un lien judiciaire légal.

Qu'ainsi les défendeurs en garantie simple pouvaient opposer au demandeur en garantie toutes exceptions quelconques et obtenir leur mise hors de cause, sans que la demanderesse au principal ait eu le droit de les y retenir; c'est ainsi qu'ils pouvaient faire défaut sans que la demanderesse au principal ait eu le droit d'obtenir condamnation contre eux; tout cela prouvait qu'entre la fabrique et les défendeurs en garantie il n'existait aucun lien judiciaire.

Ils disaient enfin que, la loi ayant réglé le mode pour former le contrat judiciaire entre parties (assignation régulière), il n'était point permis de s'en écarter sous quelque prétexte que ce pût être.

Les défendeurs en garantie et sous-garantie, se défendant contre leurs demandeurs respectifs, soutenaient que, n'étant eux-mêmes tenus au paiement de la dette que pour leurs parts et portions, l'action en garantie n'avait aucun fondement.

Et tous les appelans ont prétendu contre la partie intimée que chaque héritier n'était tenu que pour sa part et portion dans la dette laissée par leur auteur, Jean-Joseph Maurage (art. 870 et 1220 du Code civil); qu'il n'y avait pas lieu de faire revivre contre eux la rente telle qu'elle existait autrefois, puisque cette ancienne rente était absolument éteinte par l'échange ou le remboursement fait entre J.-J. Maurage et les époux Delvaux, débi-rentiers.

Ils ont dit que Jean-Joseph Maurage, leur auteur, n'avait jamais été débiteur de la rente dont s'agit; qu'étant au contraire crédi-rentier, à titre d'usufruitier, il avait pu se croire autorisé à en accepter le remboursement, sauf prescription à ses héritiers de faire compte du capital à qui de droit, à sa mort.

Que, si le fait posé par leur auteur était préjudiciable à la fabrique, il y avait lieu à lui accorder des dommages-intérêts qui devaient consister en une somme d'argent, essentiellement divisible de sa nature; qu'en résumé, les appelans ne pouvaient être tenus, dans tous les cas, qu'au paiement, pour leurs parts héréditaires respectives du capital de la rente, avec les intérêts judiciaires.

Il a été dit encore par les appelans que la fabrique de l'église de Blaton n'avait droit, en vertu du codicille de Jacques-Joseph Maurage, qu'à une quotité de la rente de 80 L. »

La Cour, après avoir entendu MMes Harmignie, Bosquet et Stevens, a prononcé le 13 juillet 1844.

Arrêt. — « Sur les fins de non-recevoir opposées de part et d'autres par les parties:

» Attendu que l'action de la fabrique de l'église de Blaton a été

intentée et soutenue au nom de ses administrateurs et que rien ne prouve que les diligences n'ont point été faites à la requête du trésorier; qu'à la vérité l'exploit introductif de l'instance ne constate point expressément l'accomplissement de cette formalité, mais que, si cette omission avait pu vicier cet acte de procédure, elle aurait été couverte par le silence gardé en première instance par les appelans qui seraient, par suite, non-recevables à se plaindre en appel de cette irrégularité;

» Attendu qu'il résulte de la résolution prise, le 26 avril dernier, par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, que la fabrique de l'église de Blaton a été autorisée pour soutenir le procès dont il s'agit;

» Attendu qu'il est généralement admis que la déchéance comminée par l'art. 440 du Code de procédure n'est point encourue, lorsque deux parties étant solidairement condamnées en première instance, l'une d'elles déclare, après l'expiration des délais, vouloir profiter de l'appel utilement et régulièrement relevé par l'autre;

» Au fond :

» Attendu qu'il ne résulte point du testament fait à la date du 17 décembre 1789, devant les hommes de fief du Hainaut, par Jacques Joseph Maurage, que la nue-propriété de la rente dont il est question au procès, aurait été léguée toute entière à l'église de Blaton, que cette rente se trouve au contraire formellement divisée en trois parts : la première, de 56 livres, chargée de douze obits par an, au profit de la prédite église; une autre, de pareille somme, au profit des pauvres s'acquittant de certains devoirs pieux, et la troisième, de 8 livres, en faveur de la société des pauvres malades à Blaton; que ces trois parts forment chacune l'objet d'un legs particulier, et que rien ne prouve que le testateur aurait voulu charger la fabrique de l'église, légataire pour une de ces parts, de l'administration et de la distribution du montant des deux autres;

» Attendu que la fabrique, en réclamant le legs fait en sa faveur, a consenti par cela même à remplir les charges qui s'y trouvent attachées; que, d'ailleurs, l'admissibilité de sa demande ne saurait dépendre de la manifestation de son intention à cet égard;

» Attendu que la rente dont il est question a été constituée sous l'empire des Chartes du Hainaut, et que par suite elle est indivisible;

» Attendu que le frère du testateur, usufruitier seulement de la rente, en a disposé comme s'il en avait eu la nue-propriété, et que, dès lors, il s'est obligé, lui et ses héritiers, à en constituer une nouvelle sur le même pied ou à restituer le capital, et que les appelans, en égard à la nature de l'obligation primitive, sont tenus indivisément de supporter les conséquences du fait de leur auteur;

» Attendu que, si, par suite, l'intimée aurait pu actionner tous les héritiers indistinctement, rien n'a pu l'empêcher, en les trouvant en cause, de formuler contre chacun d'eux les mêmes conclusions;

» Attendu que l'extinction de la rente ayant eu lieu par le fait de l'auteur des appelans, ceux-ci ne sont point fondés à se prévaloir de la prescription des canons échus;

» Par ces motifs et quelques-uns du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat-général De Bavay en ses conclusions, déboute les parties de leurs fins de non-recevoir respectives, et, statuant sur le fond, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a condamné les appelans à payer à la fabrique intimée la rente entière dont il s'agit au procès; émendant quant à ce, déclare les appelans indivisément tenus de 56 livres seulement dans le montant intégral de cette rente, et ordonne que, sur cette base, le jugement attaqué sortira pour le surplus ses pleins et entiers effets. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen.

CHEMIN DE HALAGE. — PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ.

L'Etat peut réclamer la servitude du chemin de halage, en vertu de l'Ordonnance de 1669, quel que soit le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa publication, sans qu'elle ait été exécutée. Cette ordonnance est une loi d'ordre public et d'intérêt général, contre les dispositions de laquelle on n'a pas pu prescrire. Art. 556, 650 du Code civil.

Mais l'Etat doit une indemnité aux riverains, du chef de l'établissement de cette servitude, pour toutes les plantations et constructions préexistantes à la publication de l'Ordonnance de 1669, et qui devraient disparaître, parce qu'elles se trouvent dans la largeur prescrite par cette ordonnance.

(ÉTAT BELGE C. MOYSE)

La Cour de Liége a confirmé en ces termes, le 27 juillet 1844, le jugement que nous avons rapporté, tome 2, page 536.

Arrêt. — « Attendu que, suivant la doctrine professée par Méan, dans sa 572e observation, et par Sohet, liv. 2, tit. 7, n° 8, qui se fondent sur la législation romaine, on doit reconnaître qu'il n'existait au pays de Liége qu'un seul chemin de halage pour les rivières navigables; que les propriétés longeant la rive opposée, n'étaient assujetties à aucune servitude pour le service même de la navigation; que, seulement, on ne pouvait y faire des plantations, constructions et autres travaux de nature à nuire au chemin de halage, aux héritages riverains ou à la navigation; que cette défense de nuire à la navigation n'était relative qu'à des ouvrages qui pouvaient entraver la marche des bateaux et ne pouvait s'entendre de plantations faites en dehors du lit de la rivière; que c'est ce qui résulte de la loi 1re pr. et § 14, D. *De Fluminibus*, et du n° 8 du tit. 12, liv. 43, des *Pandectes* de Pothier;

» Attendu que le chemin de halage de la Meuse n'ayant pas été établi du côté où se trouve la propriété des intimés principaux, ils ont pu, sous l'ancienne législation, y planter et conserver les arbres qui font l'objet du litige, lesquels, d'après les pièces produites, doivent se trouver en dehors du lit de la rivière; que leur droit à cet égard n'a été modifié que par la publication dans notre pays de l'Ordonnance du mois d'août 1669;

» Attendu que cette Ordonnance, en défendant de planter des arbres sur les héritages aboutissant aux rivières navigables, plus près que de 10 pieds du côté où le chemin de halage n'existe pas, a introduit une mesure générale de police, de sûreté et d'utilité publique; que ce n'est là qu'une servitude légale qui ne constitue pas une expropriation proprement dite, mais seulement une modification au droit de propriété dans le sens des art. 537, 544 et 651 du Code civil; que l'établissement de semblable servitude ne peut donner lieu à une indemnité, à moins que, pour rendre le terrain libre, et pour exercer la servitude, l'on ne porte atteinte à la propriété même et à ses droits acquis; qu'aussi, c'est de cette manière que les lois ont constamment été exécutées dans une multitude de circonstances;

» Attendu, qu'indépendamment de la servitude consistant dans la défense de planter et faire des constructions sur le franc bord, l'administration veut faire couper les arbres dont il s'agit pour autant qu'ils se trouvent à 10 pieds de la rivière; que si, comme les intimés le prétendent, ils ont été plantés avant la publication de l'Ordonnance de 1669, ceux-ci ont usé d'un droit auquel la législation nouvelle ne peut porter atteinte que moyennant un juste dédommagement du préjudice causé;

» Que ce serait là une perte réelle et appréciable pour le propriétaire dans l'intérêt public, qu'il est, par suite, juste et équitable de faire supporter par l'Etat; qu'il y a, en effet, dans ce cas, privation d'une partie de la propriété et, par conséquent, expropriation pour cause d'utilité publique, mais qu'il n'est pas dû d'indemnité pour les arbres plantés depuis la publication de l'Ordonnance de 1669, parce qu'ils l'auraient été en contravention à la prohibition formelle de la loi, ce qui ne peut faire acquérir aucun droit; qu'il suit de là que les parties n'étant pas d'accord sur l'époque à laquelle les arbres dont il s'agit ont été plantés, c'est avec raison que le premier juge en a admis la preuve subsidiairement offerte par les intimés principaux à l'appui de leurs conclusions;

» Attendu que, si l'administration est fondée, comme c'est incontestable, à faire abattre les arbres qui se trouvent dans les limites de la servitude, elle doit, de son côté, remplir ses obligations consistant dans la réparation du préjudice occasionné par ceux plantés sous l'ancienne législation; qu'à défaut par elle de le faire et même de l'offrir, les intimés sont fondés à conserver leurs plantations avec d'autant plus de raison que les arbres devront être représentés pour apprécier le dommage et par conséquent l'indemnité qui peut être due; que d'ailleurs, le dernier paragraphe de l'arrêté du 5 novembre 1841 n'ordonne l'enlèvement que des arbres plantés postérieurement à la publication de l'Ordonnance de 1669;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur-général, dans ses conclusions conformes, faisant droit sur les appels, principal et incident, les met à néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

FAILLITE. — RÉFORMATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — FRAIS DE GARDIENNAT. — ACTION. — SYNDICS. — CRÉANCIERS.

Le gardien des meubles du failli, mis sous scellés, n'a d'action ni contre le syndic ni contre le créancier qui a provoqué la faillite, si le failli vient à faire réformer le jugement déclaratif de la faillite; il ne peut agir que contre le failli, auquel cette mesure a profité.

(COULON PÈRE ET FILS C. SAUVAGE-VERCOUR ET CONSORTS)

Jugement. — « Il s'agit de décider s'il y a lieu, en joignant les causes n. 6009 et 6010, de déclarer les demandeurs recevables et fondés dans leur action :

» Attendu, en ce qui touche la jonction, que ces causes, quoique intentées à la requête de deux demandeurs différens, sont dirigées contre les mêmes personnes et présentent la même question à

décider; qu'ainsi on peut les joindre sans nuire aux intérêts d'aucune des parties ici en cause;

» Attendu, en fait, qu'il est résulté des débats que le défendeur Chaboud a été déclaré en état de faillite sur requête présentée par la maison Sauvage-Vercour et comp.; que le Tribunal de commerce, en faisant droit sur cette requête, a nommé Me Perin agent de la faillite déclarée, et que celui-ci a fait apposer les scellés suivant procès-verbal du juge-de-paix, du 4 octobre 1840; que, par un autre procès-verbal, du 4 novembre, même année, Coulon, père, a été nommé gardien desdits scellés, qualité qu'il a conservée jusqu'au 13 avril 1842, époque à laquelle il a été remplacé par son fils;

» Attendu que le défendeur Chaboud a laissé marcher sans opposition les opérations de la faillite dont Me Perin a été nommé postérieurement syndic, lorsque, celui-ci se mettant en mesure de réaliser tout l'actif du failli au profit de ses créanciers, Chaboud forma opposition au jugement déclaratif de sa faillite et le fit réformer par arrêt de la Cour du 15 avril 1843, fondé sur ce qu'il ne pouvait être considéré comme commerçant;

» Que dans cet état de fait, les demandeurs ont, par exploits distincts du 22 juin dernier, assigné les défendeurs à fin de paiement solidaire de leurs frais de gardiennat, action dont il s'agit d'apprécier la recevabilité et le fondement;

» Attendu, quant au défendeur Perin, que sa qualité de syndic est venue à disparaître avec la faillite, par suite de l'arrêt du 15 mars 1843; qu'ainsi les tiers ne pouvaient plus intenter aucune action contre lui en cette qualité; que, n'ayant fait qu'accomplir un mandat lui déféré par la justice, il n'a contracté aucune obligation personnelle si ce n'est celle de rendre compte de l'exécution de son mandat à qui de droit; qu'ainsi les demandeurs ne sont ni recevables ni fondés contre lui;

» Attendu, quant à la maison Sauvage-Vercour et comp., qu'elle reconnaît avoir provoqué la déclaration de la faillite, mais, qu'il est certain que postérieurement elle est restée tout à fait étrangère aux opérations de la faillite, qui a été administrée, dans l'intérêt de la masse et du failli, par l'agent et ensuite par le syndic nommé;

» Qu'en provoquant cette faillite, le créancier s'est bien soumis à toutes les conséquences de sa demande, si postérieurement elle venait à être reconnue mal fondée, comme dans l'espèce, mais qu'il n'a contracté cette obligation que vis-à-vis du failli, et nullement quant aux tiers qui lui sont étrangers, envers lesquels il n'est obligé par aucun lien de droit;

» Attendu que cette mesure a, en définitive, profité au sieur Chaboud seul, dont elle a conservé tout l'avoir mobilier; qu'en faisant disparaître sa faillite, il a récupéré l'administration et la libre disposition de ce mobilier, ainsi sauvegardé, tandis que les scellés apposés n'ont été d'aucune utilité pour les créanciers; d'où il suit que Chaboud est responsable, vis-à-vis des demandeurs, des frais par eux réclamés, et ce comme débiteur principal, sauf son recours contre le créancier qui a provoqué la faillite; que, loin d'exercer ce recours, il conclut à être renvoyé de la demande;

» Attendu qu'il doit d'autant plus en être ainsi dans l'espèce, que, si les tiers étaient admis à agir contre les créanciers, ceux-ci se verraient frustrés, par le fait de ces tiers, d'un droit de compensation qu'ils seraient fondés à exercer contre leur débiteur;

» Que tel paraît être en effet le but de l'action des demandeurs qui, voisins et compatriotes du sieur Chaboud, se sont immédiatement après l'arrêt du 15 mars 1843, fait transporter, par des *actes collusoires et déclarés nuls, tout ou partie de son actif* mobilier et immobilier;

» Que, d'après ce qui précède, il devient inutile d'examiner la question de solidarité et la conclusion subsidiaire de la partie Goyens;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur Chaboud à payer au demandeur Coulon, père, la somme de 202 fr., 25 c., et au demandeur Coulon, fils, celle de 472 francs et 50 centimes, montant des frais de gardiennat dont il s'agit, le condamne aux tiers des dépens envers les demandeurs liquidés à...., renvoie les autres défendeurs des actions leur intentées, condamne les demandeurs aux dépens. » (Du 25 mars 1844. — Plaid. MMes Frère et Falloise.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Ch. des mises en accusation. — Pr. de M. Dochen, conseill.

FAUX SERMENT.

L'article 356 du Code n'est pas applicable à la fausseté du serment non litis-décisoire.

(MINISTÈRE PUBLIC C. FONTAINE)

Dans le courant de 1841, la dame veuve Michiels soutint un procès devant le Tribunal civil de Tongres, contre un sieur Bartholeyns. Ayant succombé sur quelques chefs de ses conclusions, elle fut condamnée à un quart des dépens, s'élevant à fr. 421 81 c. Cette somme revenait à l'avocat et à l'avoué qui lui avaient prêté leur ministère. Après de vaines démarches pour en obtenir le paiement, ils se virent forcés de citer la veuve Michiels devant le Tribunal. En vertu d'un jugement par défaut rendu à leur profit, le 15 décembre 1841, ils prirent une inscription sur tous les biens de leur débitrice.

Pour prévenir l'exécution de ce jugement, la veuve Michiels s'adressa au notaire Aerts, de Wellin, qui, sur sa demande, lui prêta une somme de 500 fr., le 23 décembre de la susdite année. Elle lui donna en échange un billet à ordre de pareille somme, billet qui fut produit dans l'instance dont il sera parlé ci-après.

S'il faut en croire la dame Michiels, elle remit le soir même cette somme au sieur Henri Fontaine, agent d'affaires à Looz, en le priant de se rendre le lendemain à Tongres, à l'effet de désintéresser son avocat et son avoué. — Fontaine obtempéra à cette demande et paya entre les mains de l'avocat, au nom de la dame Michiels, la somme de fr. 462 19 c.

De retour à Looz, Fontaine remit à celle-ci, de la part de son avocat, un billet constatant simplement que lui, Fontaine, avait terminé l'affaire; il ajoutait, ainsi que l'alléguait la dame Michiels: qu'il ne lui avait pas apporté de quittance définitive, parce qu'il fallait encore faire radier l'inscription hypothécaire prise contre elle, en vertu du jugement par défaut, du 15 décembre 1841, mais qu'elle ne tarderait pas à recevoir cette quittance avec le certificat de radiation et toutes les autres pièces du procès.

Cette promesse ne fut exécutée qu'en partie, et seulement au mois d'août 1842, par la remise que lui fit son avocat des pièces du procès qu'elle, veuve Michiels, avait soutenu contre Bartholeyns.

Cependant, dès le 4 mai de la même année, l'avocat et l'avoué de ladite dame avaient donné main-levée de l'inscription qu'ils avaient prise contre elle le 15 décembre précédent, et dans laquelle le sieur Fontaine prétendit plus tard avoir été subrogé par eux, depuis le 24 décembre, jour du paiement des 462 fr. 19 c.. Il est à remarquer, qu'au mois de février 1843, Fontaine, envoya à la veuve Michiels un état détaillé de ce qu'elle restait lui devoir. Cet état ne s'élevait qu'à 127 fr. 51 c., il n'y était pas fait mention des 462 fr. 19 c. qu'il aurait déboursés pour elle, le 24 décembre 1841.

En attendant, toutes les démarches de la veuve Michiels pour obtenir de Fontaine les titres de sa libération à l'égard des frais de son procès contre Bartholeyns, furent infructueuses. Bien mieux, elle fut assignée à sa requête dans le courant du mois de mars 1843, non seulement en paiement de la somme de 127 fr. 51 c. dont il lui avait remis la note le mois précédent, mais encore en restitution du montant de l'état de 462 fr. 19 c. qu'il avait payé à son avocat et à son avoué.

Les parties ne purent s'entendre devant le bureau de conciliation et l'affaire fut renvoyée devant le Tribunal. Fontaine, nanti d'une quittance datée du 24 décembre 1841, enregistré le 4 avril suivant, contenant subrogation à son profit dans les droits de l'avocat et de l'avoué qu'il avait payés, prit, le 6 avril 1843, une nouvelle inscription hypothécaire en vertu du jugement par défaut du 15 décembre 1841, en remplacement de celle qui avait été radiée le 4 mai 1852. L'instance étant engagée devant le Tribunal, le sieur Fontaine subit, le 24 mai 1843, sous la foi du serment, un interrogatoire sur faits et articles.

Toutes ses réponses furent négatives tant à l'égard de la remise des 500 fl. à lui faite par la dame Michiels, à Looz, dans la saisie du 23 décembre, qu'à l'égard de la destination de cette somme. Néanmoins, par un jugement du 6 juin 1843, sur les plaidoiries de Me A. Nuyen, avoué de la défenderesse, le sieur Fontaine fut débouté de ses prétentions du chef des 462 fr. 19 c. qu'il alléguait avoir payés de ses deniers.

Poursuivie, au mois de mars 1844, par le sieur Fon-

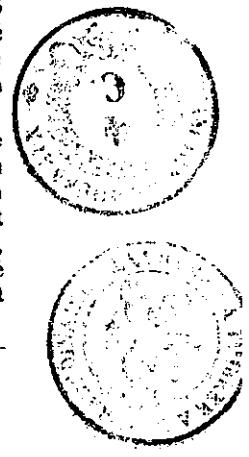

taine, en paiement de 200 fr. dont elle s'était reconnue débitrice envers lui, par acte authentique, la veuve Vanleeuw opposait à cette demande qu'elle avait remis au sieur Fontaine des titres de propriété et une procuration; qu'à l'aide de ces pièces il avait touché de trois de ses fermiers des fonds dont il lui devait compte, et dont le montant le couvrait, et au delà, de sa créance. Interrogé sur faits et articles, à l'audience du 25 avril, il nia sous la foi du serment ces différens faits, et la veuve Vanleeuw, n'ayant pu en fournir la preuve par d'autres moyens, fut condamnée à payer les 200 fr. à Fontaine.

L'affaire de la veuve Michiels et d'autres faits encore étant parvenus à la connaissance du chef du parquet, une instruction fut requise contre le sieur Fontaine. Mandat d'amener fut décerné et exécuté contre lui. Par ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Tongres, du 17 septembre 1844, il fut statué sur la prévention de faux sermens, en ces termes :

ORDONNANCE. — « Attendu que Henri Fontaine, âgé de 39 ans, agent d'affaires, domicilié à Looz, est suffisamment prévenu :

» A. D'avoir, le 24 mai 1843, à l'audience publique du Tribunal de Tongres, fait en matière civile un faux serment lui déféré par Marie-Christine Neven, veuve de Charles Michiels, sans profession, demeurant à Looz;

» B. D'avoir, dans le courant de 1844, à l'audience publique du Tribunal de Tongres, fait en matière civile un faux serment à lui déféré par Elisabeth Lemmen, veuve de Guillaume Vanleeuw, ménagère à Looz;

» Attendu que ces faits, prévus par l'art. 366 du Code pénal, sont passibles de peines afflictives et infamantes;

» La Chambre ordonne, conformément à l'art. 133 du Code d'instruction criminelle, que les pièces de l'instruction, les procès-verbaux constatant le corps du délit, etc. »

La Chambre des mises en accusation de la Cour de Liége, saisie à son tour de l'appréciation de ces faits, rendit, le 16 octobre 1844, un arrêt conforme au réquisitoire de M. BELTJENS, substitut du procureur-général, formulé en ces termes :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction de la cause que les serments déférés à Fontaine par les veuves Michiels et Vanleeuw n'étaient pas litis-décisoires et qu'aux audiences publiques du Tribunal de Tongres, dont il est parlé en l'ordonnance de la Chambre du Conseil, le prévenu a simplement répondu, sous la foi du serment, à des faits et articles posés par les parties adverses;

» Attendu, qu'en admettant même, qu'en ces circonstances, Fontaine se fût parjuré, le parjure, quelque répréhensible qu'il soit aux yeux de la morale, n'est pas punissable aux yeux de la loi;

» Attendu, en effet, que l'art. 366 du Code pénal ne punit que le faux serment litis-décisoire; qu'à l'époque de la publication du Code pénal, l'interrogatoire sur faits et articles se faisait sans prestation de serment, et que ce n'est que par l'arrêté du 4 novembre 1814 que le serment a été prescrit en cette matière;

» Attendu, d'ailleurs, que la fausseté d'un serment litis-décisoire présente bien plus de gravité et entraîne bien plus d'inconvéniens que la fausseté du serment sur faits et articles, puisque la première entraîne nécessairement le gain d'un procès injuste; tandis qu'il est permis, devant la justice civile, de prouver les faits articulés et faussement déniés sous serment et, par là, d'éviter une perte irréparable;

» Requiert qu'il plaise à la Cour annuler l'Ordonnance de prise de corps, en ce qui concerne les préventions de faux serments, et déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ultérieurement de ces chefs, etc. »

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est diamétralement opposé à un arrêt de la même Cour, Chambre de cassation, du 13 décembre 1824, que l'on trouve dans le Recueil des arrêts notables de la Cour de Liége, t. 7, p. 354. Dans cette espèce, il ne s'agissait pas non plus d'un serment litis-décisoire. Le fait, articulé par les demandeurs n'avait été posé au défendeur que transitoirement, comme adminicule de mauvaise foi, et ils se réservaient même de faire valoir tous les moyens quelconques, ce qui excluait bien l'idée qu'ils voulussent faire dépendre le jugement du procès, du serment prêté sur ce fait, et cependant la Chambre de cassation de Liége rejeta le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de Namur, qui avait fait l'application de l'art. 366, au sieur André, pour fausseté d'un serment non litis-décisoire. Cet arrêt a d'autant plus de poids que les moyens de cassation articulés par le conseil du condamné étaient bien de nature à faire impression sur les magistrats. Il soutenait qu'il y avait violation de l'art. 366 du Code pénal. Que, pour l'établir, il suffisait de remarquer que ces mots *déféré* ou *référé* (le serment) en matière civile, insérés dans l'art. 366 du Code pénal, ne pouvaient être interprétés sainement qu'en les rapprochant des dispositions du Code civil, qui concernent le serment. Que de la combinaison de cet article avec l'art. 1357 du Code civil, où il est parlé du serment, il résultait, à l'évidence, que le serment déféré dont parle l'art. 366 du Code pénal est le serment déféré dont il est question à l'article du Code civil précité, serment appelé décisoire, parce que celui qui en demande la protestation en fait dépendre le jugement de la cause.

Que ce même serment peut être référé à l'adversaire, par qui il a été demandé, aux termes de l'art. 1361 du Code civil; qu'ainsi les expressions *déféré* ou *référé*, de l'art. 366 du Code pénal, ne peuvent s'appliquer qu'à cette espèce de serment.

Que les raisons qui ont engagé le législateur à punir avec sévérité l'individu coupable de faux serment, en restreignant l'application de cette peine au serment décisoire, étaient puisées dans la disposition de l'art. 1363 du Code civil, qui ne permettant pas d'en prouver la fausseté, porte un préjudice irréparable à ceux que le défaut de preuves a engagé à recourir à ce moyen pour établir une obligation.

Que, la fausseté des autres sermens ne pouvant amener les mêmes résultats, on ne devait point s'étonner si les législateurs avaient abandonné ceux qui se rendent coupables de faux, à la seule vengeance des remords.

Qu'à l'appui de cette opinion, on pouvait invoquer l'autorité de l'auteur de l'ancien Répertoire, V° *Parjure*, et la loi 2, Code, *De rebus creditis*.

Qu'enfin le placement de l'art. 366 du Code pénal, au liv. 2, tit. 1er, de ce même Code, intitulé : *Crimes et délits contre les particuliers*, et l'absence d'une semblable disposition à la rubrique du liv. 1er, ayant pour titre : *Des crimes et délits contre la chose publique*, prouvait encore qu'elle ne pouvait recevoir d'application qu'au fait du faux serment qui pouvait nuire à autrui, donc au seul serment décisoire, les autres espèces de serment ne pouvant avoir le même résultat.

Toutes ces raisons devaient faire donner gain de cause au demandeur en cassation; cependant, comme nous l'avons dit, il a échoué dans le pourvoi, mais il est à remarquer que cet arrêt du 13 décembre 1824 est faiblement motivé et qu'il décide la question par la question.

Il nous semble, au contraire, que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 16 octobre dernier, est plus conforme aux vrais principes en matière pénale et que les considérans en sont péremptoires pour la solution de cette question.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Morel, vice-président.

ESCROQUERIE. — RESTITUTION DES OBJETS ESCROQUÉS.

L'article 2279 du Code civil, qui accorde la revendication d'un objet volé, est également applicable dans le cas d'escroquerie.

(DE MAT C. MAES-VAN WETTERE)

Le 13 juin dernier, Maes-Van Wettere, demeurant à Gand, se présenta chez M. De Mat, à Bruxelles, et y traita de l'achat de plusieurs ouvrages de jurisprudence. Pour inspirer quelque confiance à ce libraire et se faire passer pour un acheteur sérieux, Maes-Van Wettere déclara qu'il venait d'être nommé récemment notaire à la résidence de Gand, et que Me HERMAN, ainsi que d'autres collègues, l'avaient chargé de l'achat de livres de droit. Une convention fut conclue, et M. De Mat expédia au prévenu une grande quantité d'ouvrages, pour une valeur de 931 fr. 50 c.

A la fin d'août, M. De Mat disposa pour ce montant sur Maes-Van Wettere et d'après son autorisation. — La traite fut protestée, faute de paiement, et il fut établi que le tiré avait quitté furtivement la ville de Gand.

D'un autre côté, on ne tarda pas à constater que, dès le

3 août, et par ordre du prévenu, ces livres, dûment emballés, avaient été transportés à la station de Gand, pour être expédiés à l'adresse de Maes-Van Wettere, Hôtel du Rhône, à Paris, et que les créanciers de celui-ci avaient fait opérer la saisie des ballots.

Traduit pour escroquerie en police correctionnelle, Maes-Van Wettere a fait défaut. — M. De Mat s'est constitué partie civile, réclamant pour tous dommages-intérêts la restitution des objets escroqués, saisis à la requête des créanciers du prévenu.

Me Delwart, chargé de soutenir les intérêts de la partie civile, a développé en ces termes, à l'audience du 21 décembre 1844, les conclusions prises au nom du plaignant :

1° Tout délit donne lieu à une action en dommages-intérêts. Les dommages-intérêts ne sont que la réparation du préjudice causé : *damnum emergens et lucrum cessans*. Or, la restitution de l'objet enlevé est bien le meilleur moyen de faire cesser le préjudice causé. Dans l'espèce, c'est même le seul moyen, vu l'insolvabilité du prévenu.

2° Il est de principe que, lorsque des effets mobiliers ont été soustraits par un délit, la partie publique a le droit de les saisir; ces objets constituent le corps du délit, et la restitution doit en être ordonnée.

Si le ministère public a cru la saisie inutile, parce que le fait lui paraissait suffisamment prouvé, ou s'il a négligé de la pratiquer, cette circonstance, dépendante de l'opinion d'un individu, n'a pu modifier les droits et les obligations qui naissent de la loi elle-même.

3° L'art. 2279 du Code civil, en accordant la revendication contre les tiers de bonne foi, lorsqu'il s'agit d'un objet volé, n'exclut pas la revendication d'un objet escroqué.

En premier lieu, l'exclusion, n'étant pas expresse, devrait être la conséquence nécessaire des motifs de la loi, ou une déduction logique et rigoureuse des termes de la disposition. Ce principe est vrai surtout lorsqu'il s'agit d'exceptions au droit commun, et d'exclusions, comme dans l'espèce actuelle. Or, les motifs qui ont fait accorder l'action en revendication d'un objet volé sont absolument les mêmes que ceux que nous invoquons en faveur du propriétaire d'effets escroqués. Le texte même de l'art. 2279 emploie le mot *vol* qui est un terme générique. L'escroquerie n'est qu'une espèce de *vol*, puisque, dans l'un comme dans l'autre délit, il y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. L'un suppose la circonstance accessoire de l'audace, l'autre suppose l'adresse, mais le fait principal est absolument le même. Le Code pénal a distingué le vol, de l'escroquerie, et il le devait pour déterminer la gravité des peines. Le Code civil, au contraire, devait prendre les mots dans leur acception vulgaire. Le premier devoir du législateur est de parler une langue comprise, et, dans l'acception usuelle, comme d'après la nature des choses, l'escroquerie n'est qu'une espèce de vol.

En second lieu, l'équité doit servir à l'interprétation des lois, et sans aucun doute il serait inique que le propriétaire d'objets escroqués dût en rester dépouillé par la volonté du législateur. Le tiers possesseur, même de bonne foi, est toujours en faute, puisqu'il a commis l'imprudence d'acheter le produit d'un délit.

4° Les conséquences d'un système opposé seraient déplorables. La victime d'un délit n'obtiendrait de la loi qu'une réparation illusoire.

5° Enfin, et dans l'hypothèse même que l'art. 2279 dût être entendu dans un autre sens, le titre de la prescription, sous la rubrique duquel il est placé, a été publié le 15 mars 1804. Or, le titre du Code pénal relatif aux vols et escroqueries est du 19 février 1810. Le Code pénal aurait donc dérogé, en tant que de besoin, au Code civil, et nous avons vu que le droit pénal est favorable à la partie civile. De ce rapprochement de dates on peut tirer cette autre conséquence que le législateur ne devait pas s'arrêter, en décrétant l'art. 2279, à des distinctions dont il ne s'est occupé que postérieurement;

L'opinion, que l'escroquerie doit être assimilée au vol est celle de Troplong — art. 2279 et 2280, n° 1069 — qui cite plusieurs décisions judiciaires; — et de Boileux, art. 2279.

Toullier, et quelques auteurs, vont plus loin. Ils étendent le principe à l'abus de confiance qui suppose, non pas une appréhension frauduleuse, mais un détournement frauduleux, après une remise volontaire et sans erreur. C'est cette doctrine qui a été critiquée par d'autres commentateurs et repoussée par quelques arrêts. Nous ne l'invoquons pas dans l'espèce. Cependant, il nous semble que les raisons de Toullier et les considérations qui précèdent sont péremptoires, même pour le cas d'abus de confiance. Le tiers-acquéreur doit toujours s'imputer son imprudence d'avoir acheté d'un vendeur sans qualité. »

A l'audience du 2 janvier 1845, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il est constaté au procès que, le 15 juin dernier, le nommé Maes Van Wettere, domicilié à cette époque à Gand, s'est présenté chez le sieur Jean de Mat, libraire à Bruxelles, pour y traiter de l'acquisition de plusieurs ouvrages de jurisprudence, qu'à cette occasion il a fait usage de la fausse qualité de notaire, récemment nommé à la résidence de Gand, et, qu'en outre, il a déclaré faussement au plaignant qu'il se trouvait chargé par Me Herman et par d'autres collègues d'acheter des ouvrages de droit; que c'est à l'aide de ces mêmes manœuvres frauduleuses qu'il s'est fait expédier des livres pour une valeur de 931 francs et 50 centimes;

» Attendu que le prévenu Maes Van Wettere ayant ainsi escroqué une partie de la fortune dudit De Mat, est passible des peines comminées par l'art. 405 du Code pénal;

» Attendu que le prévenu, dûment assigné, ne comparaît pas en justice;

» Quant aux conclusions de la partie civile :

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 2279 du Code civil, celui à qui une chose a été volée peut la revendiquer pendant trois ans, à partir du jour du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve;

» Attendu que l'expression de *vol* est générique, qu'elle comprend nécessairement les espèces qui y sont analogues et que, les résultats de l'escroquerie étant les mêmes que ceux du vol, il y a, dès lors, lieu de décider que l'article susmentionné est applicable dans l'un comme dans l'autre cas;

» Le Tribunal, faisant droit, conformément aux conclusions de M. Bergmans, substitut du procureur du roi, condamne, par défaut, Maes Van Wettere, à treize mois de prison et à une amende de 50 fr., le condamne, en outre, pour tous dommages-intérêts, à la restitution des livres escroqués à la partie civile, et, vu l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, déclare la partie civile tenue des frais de l'instance, sauf son recours contre le condamné. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier, vice-président.

CONTRIBUTIONS. — ECCLÉSIASTIQUE. — CHEVAL.

L'ecclésiastique pensionné habitant une commune rurale est tenu de la contribution personnelle pour les chevaux et ne peut invoquer l'exemption établie par l'art. 46 de la loi du 28 juin 1822.

(ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. CHANOINE M...)

A la suite d'un procès verbal dressé par deux employés de l'administration des contributions directes, le chanoine M....., ecclésiastique pensionné, demeurant à Looz, fut cité devant le Tribunal correctionnel à la requête de l'administration des contributions et des accises, du chef de contravention à l'art. 42, § 1, de la loi du 28 juin 1822, pour ne pas avoir déclaré à la contribution personnelle pour l'année 1844 un cheval de luxe.

Pour se soustraire à l'action de l'administration, le chanoine invoquait la disposition de l'art. 46 de la loi du 28 juin 1822, qui exempte de la contribution d'après la sixième base les chevaux tenus par des ecclésiastiques dans les communes rurales. — Subsidiairement, il demandait à prouver, 1° qu'il disait tous les jours la première messe à Looz; 2° qu'il était chargé d'un bénéfice qui l'obligeait à aller dire la messe tous les dimanches et jours de fêtes dans une commune voisine; 3° qu'il exerçait par interim, quand l'occasion s'en présentait, les fonctions pastorales en remplacement de l'un ou de l'autre curé malade, absent ou décédé.

Ce système, combattu par l'avocat de l'administration, a été également repoussé par le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ruys, substitut du procureur du roi :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à sa charge que le prévenu s'est refusé à déclarer à la contribution pour l'année courante, le cheval qu'il tient, en se fondant sur l'exemption établie par l'art. 46 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle;

» Attendu que cette loi a été portée en exécution de l'art. 2, première partie, § 6, de la loi du 12 juillet 1821, qui a fixé les bases de cette contribution et établi en faveur des ecclésiastiques du plat pays l'exemption de la contribution pour les chevaux (V. n° 6 du paragraphe précité);

» Que, dans le mémoire explicatif de la loi du 12 juillet 1821, le gouvernement, en parlant de cette exemption, s'est exprimé dans les termes suivans : « Les ecclésiastiques dans les campagnes, pour

qui il est indispensable de tenir un ou plusieurs chevaux, afin de pouvoir vaquer aux fonctions de leur ministère, sont exemptés. »

» Qu'il s'ensuit que, dans le sens de cette loi, cette exemption ne s'applique qu'aux ministres du culte ou ecclésiastiques en fonctions ou service actif dans les campagnes, tels que les curés, les vicaires ou les desservans, et ne saurait être invoquée par des prêtres pensionnés ou autres ecclésiastiques non obligés de desservir dans les communes rurales ;

» Attendu que la disposition de l'art. 46 de la loi précitée, du 28 juin 1822, qui reproduit cette exemption, doit être entendue de la même manière ;

» Attendu que le prévenu est prêtre pensionné et ne peut, par conséquent, réclamer le bénéfice de cette exemption, alors même qu'il serait vrai, ainsi qu'il l'a allégué, qu'il dit tous les jours la messe dans l'église paroissiale de Looz, qu'il est chargé d'un bénéfice qui l'oblige à dire la messe tous les dimanches et jours de fête dans la chapelle de St-George, à Gors-op-Leeuw, et qu'il exerce, par intérim, quand l'occasion s'en présente, les fonctions pastorales, en remplacement de l'un ou l'autre curé malade, absent ou décédé ;

» Le Tribunal, sans avoir égard aux faits ci-dessus relatés, dont la preuve est jugée irrelevante, déclare le prévenu convaincu de contravention à l'art. 83 de la loi du 28 juin 1822, du chef de la tenue d'un cheval de luxe, non déclaré à la contribution pour l'année 1844, et le condamne en conséquence à une amende de 339 fr. 20 c., au paiement des droits fraudés et aux dépens. » (Du 27 décembre 1844. — Plaid. MMes Jaminé, pour l'administration c. De Fastré.)

QUESTIONS DIVERSES.

PREUVE PAR TÉMOINS. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Sous la législation actuelle il est de jurisprudence que les juges peuvent, en matière commerciale, admettre la preuve par témoins, lors même que l'objet de la contestation excède 150 fr. — Cependant, ils ne doivent faire usage de cette faculté que lorsque la preuve par écrit est impossible ou difficile, et non pas lorsqu'il s'agit d'actes qui sont ordinairement rédigés par écrit.

Arrêt. — « Attendu que, si, sous la législation actuelle comme sous l'ancienne législation, il est de jurisprudence que les juges en matière commerciale ont la faculté d'admettre dans certains cas la preuve par témoins, ils ne doivent cependant faire usage de cette faculté qu'avec réserve et lorsqu'il s'agit d'affaires dont la preuve par écrit est souvent impossible ou au moins difficile ;

» Attendu, dans l'espèce, que la convention invoquée par l'intimé, et qu'il voudrait établir en prouvant les faits par lui posés, aurait été formée dans des circonstances et serait d'une nature telle, que non seulement il aurait pu facilement, mais même dû en faire rédiger une preuve écrite ;

» Attendu que le paiement partiel porté au compte de l'appelant, que l'intimé prétend faire valoir comme un commencement de preuve par écrit de la susdite convention, a été fait sans réserve ni condition, comme sans aucune mention d'une relation quelconque entre ce paiement et les faits posés ; d'où suit qu'il ne rend nullement vraisemblables lesdits faits ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au nouveau fait posé subsidiairement devant la Cour, ce fait n'étant pas pertinent ;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'intimé à prouver par témoins les faits par lui posés ; renvoie la cause et les parties, etc. » (Du 1er juillet 1843. — Cour de Bruxelles, 1re chambre. — Plaid. MMes Vervoort c. Sancke.)

ABSENT. — SUCCESSION ÉCHUE. — NOTAIRE SOMMÉ. — MÉCONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE L'ABSENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'héritier qui, dans l'intérêt de l'absent, a fait nommer un notaire pour le représenter dans une succession à laquelle il est appelé avec lui, peut ensuite méconnaître l'existence de cet absent, pour l'écarter de la succession et s'en faire attribuer les valeurs. Art. 115, 137 et suivans du Code civil.

Jugement. — « Attendu que la demoiselle Elisabeth Stas est décédée *ab intestat* à Liége, le 1er avril 1844, et que ses seuls parens successibles, dans la ligne maternelle, sont la demanderesse, Marguerite Hennin, épouse Hannikenne, et la dame Marie Hennin épouse Bayeux ;

» Attendu, qu'au décès de ladite demoiselle Stas, cette dernière ne s'est pas présentée pour recueillir sa part dans la succession de la défunte ; qu'il est reconnu que, absente depuis plus de 35 ans, elle n'a depuis longtemps plus donné de ses nouvelles et que son existence est devenue incertaine ;

» Attendu que la demanderesse peut, dès-lors, en méconnaissant l'existence de l'épouse Bayeux, l'écarter du partage de la succession dont il s'agit, et recueillir à son exclusion la part dévolue à la ligne maternelle ;

» Attendu qu'on ne saurait induire une renonciation à un droit formellement écrit dans l'art. 136 du Code civil, de ce que la demanderesse aurait-elle même provoqué la nomination d'un notaire pour représenter l'absente dans les inventaire, compte et liquidation de la succession dont s'agit, parce que les renonciations à un droit ne se présument pas, que la mesure dont s'agit ne peut être considérée que comme un acte conservatoire posé dans l'intérêt de l'absente, pour le cas où elle viendrait à se représenter et n'est, dès-lors, pas incompatible avec l'exercice du droit de recueillir les biens de la succession à son exclusion, tant que son existence continue à être incertaine ;

» Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Lebidart substitut, en ses conclusions conformes, en donnant acte au défendeur de ce qu'il s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, dit pour droit que la succession de la ligne maternelle de la demoiselle Elisabeth Stas, décédée à Liége le 1er avril 1844, est dévolue à la demanderesse, ordonne en conséquence au défendeur de verser entre les mains de la demanderesse, déduction faite de ses honoraires et débours, toutes sommes et valeurs provenant de ladite succession et dont il peut être détenteur comme représentant Marie Hennin, épouse Bayeux ; en conséquence, le décharge du mandat lui confié et ordonne que les frais seront prélevés sur la masse. » (Du 28 décembre 1844. — Tribunal civil de Liége, 1re chambre. Affaire Hannikenne c. Wasseige. — Plaid. MMes Bouby et Hamal).

NOUVELLES DIVERSES.

Le *Journal hebdomadaire du Droit*, de La Haye, publie, dans son dernier numéro, quelques réflexions d'une application directe pour notre pays.

En Hollande, comme en Belgique, existent une Haute-Cour militaire et une Cour de cassation ayant des attributions identiques. Notre législation militaire est, on le sait, un legs du royaume des Pays-Bas.

Chez nous comme chez nos voisins, il arrive que la magistrature militaire décide dans un sens, quand la magistrature civile décide dans un autre, et, cependant, *res judicata pro veritate habetur*.

Le 20 décembre dernier, la Haute-Cour civile, à La Haye, décide qu'un milicien mineur ne peut s'enrôler dans l'armée active sans le consentement paternel. — A quelques jours de là, la Haute-Cour militaire, à Utrecht, décidait le contraire.

Voici les réflexions que cette divergence inspire à la feuille hollandaise :

« Le premier comme le plus grand principe de notre législation est que la loi est une pour tous ; qu'une même loi régit toutes les personnes, toutes les conditions. Mais qu'importe l'uniformité de législation, si l'on n'a pas la certitude, la garantie qu'il y aura application uniforme de la loi, par tous et pour tous ? Qu'importe que la loi soit uniforme sur le papier, aussi longtemps qu'il peut dépendre des opinions individuelles, des juges, des hommes, que les habitans d'une province vivront sous une autre loi que celle appliquée dans la province voisine, ou qu'une classe de citoyens vivra sous une loi autre que celle du reste de la cité.

Tout cela sera certes de nulle importance, et pourtant telle est notre position. Le conflit d'opinion entre la justice militaire et la justice civile fait dépendre du hasard la question de savoir si l'engagement d'un mineur envers l'Etat est légal ou illégal ; du hasard qui poussera le plaideur devant la juridiction civile plutôt que devant la juridiction militaire ; car, ce qui est vérité et justice, d'un côté, devient mensonge et illégalité, de l'autre.

Et ce qui arrive aujourd'hui pour une question peut demain se représenter pour cent, pour mille autres questions ; que devient alors la prétendue unité de législation ? Elle n'est qu'une chimère, une abstraction, belle en théorie, magnifiquement exprimée et décrite dans les livres, mais dépourvue d'existence réelle.

Pourquoi tolérer davantage cette inévitable source de conflits, de désordres et d'anomalies dans la jurisprudence, lorsque le remède est sous la main ?

Quelle est en effet la cause de ce mal ? Elle est simple et la voici : Il y a dans notre pays deux juridictions suprêmes dont l'autorité est indépendante, dont les arrêts sont également irrévocables et souverains. Aussi longtemps que subsistera cette cause, il faudra subir le mal et ses funestes conséquences.

L'uniformité de législation est un non sens, lorsqu'il n'y a pas uniformité d'application, et l'uniformité dans l'application peut être seulement obtenue par l'institution d'une Cour suprême unique, telle que l'a voulu la Constitution, surveillant la justice nationale toute entière, quel que soit le juge qui la rend et de quelque source qu'elle émane. Aussi longtemps que l'on ne recourra point à ce moyen, tous les efforts, toutes les demi-mesures, seront stériles, et

tout aussi longtemps ce que l'on nous raconte de législation uniforme et d'égalité devant la loi demeurera une complète dérision.

Veut-on conserver des Tribunaux militaires spéciaux, qu'on les conserve, soit, mais à la condition que leurs sentences, en ce qui concerne l'application de la loi, seront, comme celles des autres judicatures, soumises à la censure du juge suprême, de la Haute Cour de cassation.

Où la pratique fournit des enseignemens aussi frappants, on peut épargner les considérations théoriques et scientifiques.

On s'occupe depuis fort longtemps de réviser notre législation militaire. Cette révision est considérée universellement comme urgente. Quand le travail de cette révision sera-t-il terminé; quand le gouvernement voudra-t-il sérieusement songer à la chose; quand les représentans de la nation auront-ils le temps de s'en occuper? — Tout cela est encore obscur et inconnu. »

⇒ Si la fécondité des familles est souvent une cause de misère, en temps de paix, en revanche elle a toujours été considérée comme digne d'encouragement par ces consommateurs d'hommes, vulgairement appelés conquérans, qui ont besoin de beaucoup de *chair à canon*. Napoléon se vit un jour adresser par l'auteur de *Corinne*, cette question : *Quelle femme V. M. estime-t-elle le plus?* Mme De Stael espérait bien que son nom servirait de réponse, mais l'empereur lui répondit, un peu brutalement : *Celle, madame, qui fait le plus d'enfans*. Et comme il disait, il pensait. Aussi protégeait-il spécialement les familles nombreuses. Le 29 nivôse an XIII, il porta un décret ainsi conçu :

« Tout père de famille ayant sept enfans vivans, pourra en désigner un parmi les mâles, lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de dix ans révolus, sera élevé, aux frais de l'Etat, dans un lycée, ou dans une école d'arts et métiers. Le choix du père sera déclaré au sous-préfet, dans le délai de trois mois de la naissance du dernier enfant; ce délai expiré, la déclaration ne sera plus admise.

» Si le père décède dans l'intervalle des trois mois, le choix appartiendra à la mère.

» Si la mère décède dans le même intervalle, le choix appartiendra au tuteur. »

Ce décret est-il encore en vigueur? Aucune loi ne l'a, que nous sachions, abrogé. En admettant même le principe, presque universellement repoussé, de l'abrogation des lois par désuétude, encore ne serait-il pas applicable ici; car le non-exercice d'une faculté ne peut pas plus entraîner l'abrogation de la loi qui la confère, qu'elle n'engendrerait la prescription d'un droit. Puis, combien faudrait-il de pères, ayant sept enfans et n'ayant point réclamé l'exécution du décret de nivôse, pour autoriser à considérer ce décret comme abrogé? Comment, d'ailleurs, le gouvernement procéderait-il à cette statistique? Enfin, la question, si nous sommes bien informés, a déjà été soumise au gouvernement, en 1835. Un tailleur de Borght, père de 11 enfans, a réclamé aussi la faveur du décret de 1805, mais nous ignorons l'issue de cette affaire.

Quoiqu'il en soit, la question va se décider, administrativement du moins : un habitant de Tongres, artiste vétérinaire, vient de faire la déclaration prescrite, au commissaire de son arrondissement, et sa réclamation est déjà parvenue au ministère dont on attend avec un vif intérêt la réponse.

⇒ Arrêtés royaux du 5 janvier. — Le roi a prononcé la réhabilitation de Jean-Baptiste Ghyselber, cultivateur à Alveringhem, arrondissement de Furnes, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale, le 11 mars 1826, à 5 années de réclusion sans exposition, du chef de sévices graves. — Un sursis d'une année est accordé à Joseph Dewever me, teinturier, à Gand.

⇒ Arrêté royal du 8 janvier 1845. — Un nouveau sursis d'une année est accordé à Charles Beltenger, restaurateur, à Bruxelles.

⇒ Arrêté royal du 8 janvier 1845. — Sont institués présidens du Tribunal de commerce d'Anvers, M. Michiels-Loos; juges, MM. Fr. Bisschop, Ch. Agie, C. David, Elskamp-Geens; juges suppléans, MM. Dedecker-Cassiers, P. Defeyter.

⇒ Arrêté royal du 10 janvier 1845. — J.-B. Dessoy, clerc d'avoué, remplace à Neufchâteau, l'huissier Huberty, décédé.

⇒ Par jugement en date du 19 décembre 1844, rendu à la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, le Tribunal de première instance séant à Turnhout a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Marie-Aimé Renaud, ancien colonel retraité, qui, jusqu'en 1814, a été, à Turnhout, entreposeur de tabacs et propriétaire d'une maison avec bâtimens adjacens et jardins, le tout situé en la ville susdite, grande rue du Béguinage; il a quitté en 1814 sa demeure, sans renoncer à son domicile, et n'a point reparu depuis lors ni donné de ses nouvelles.

NOTARIAT.

Il vient de paraître à Bruxelles une courte brochure, intitulée: *la Vérité sur le Notariat*. Cet écrit, un peu aigre, renferme des vérités aussi dures dans la forme que dans le fond, mêlées à quelques récriminations. Les vérités gagneraient peut-être si elles étaient dites en un langage plus modéré, et surtout si elles étaient signées.

L'auteur de cette brochure blâme avec autant de justice que d'énergie les préoccupations politiques qui, depuis quelques années, dominent les choix du ministère de la justice, et la coupable faiblesse de certains hommes qui consentent à patroner auprès du pouvoir des candidats qui, en échange, leur assurent le bénéfice de leur influence électorale.

« A l'âge de vingt-cinq ans, muni d'un certificat délivré par la Chambre, le candidat commence à entrer en lutte lorsqu'il existe une place vacante; il a pour concurrens vingt ou trente autres candidats, dont la plupart ont échoué différentes fois. Voici la filière par laquelle doivent passer les requêtes : 1° la chambre de discipline; 2° le procureur du roi; 3° le président du Tribunal; 4° le bourgmestre, pour obtenir des renseignemens sur la moralité et la conduite de l'aspirant; 5° le gouverneur; 6° le procureur-général; 7° le premier président de la Cour d'appel; 8° et enfin le ministre de la justice.

On remue ciel et terre pour obtenir la bienveillance de ces diverses autorités; on fait parler amis et parens; mais le point important, c'est Bruxelles, au ministère de la justice : là paraissent des influences qui anéantissent souvent les rapports faits sur le mérite des candidats par les autorités subalternes; des membres de la chambre des représentans, des sénateurs recommandent leur protégé et forcent quelquefois la main au ministre en lui imposant en quelque sorte la nomination qu'ils désirent.

Ces nominations le plus souvent ne répondent pas à l'esprit de l'institution du notariat. Si en général les emplois doivent être préférablement accordés à ceux qui partagent les principes du ministère existant, il nous semble que le notariat doit faire exception, car son but est l'intérêt privé des particuliers, et cet intérêt ne doit pas être sacrifié à des considérations politiques.

Il est tellement vrai que les protecteurs sont l'unique but des aspirans et leur seul espoir de succès, qu'on désigne généralement ceux qui pourront devenir notaires, à cause de leurs relations avec des personnages influens. C'est ainsi qu'un petit clerc, fier d'être admis comme candidat par la Chambre, bien qu'incapable de diriger aucune affaire quelque peu importante, se vante d'être notaire avant un an, parce qu'il a pour protecteur M. N....., sénateur.

Un autre compte aussi être préféré à d'anciens et capables candidats parce qu'il a pour parent M. P...., lequel est fortement lié avec M. T...., représentant. »

Plus loin, un chapitre entier est consacré à flétrir un funeste abus qui tend à perdre dans la considération publique cette magistrature de famille si digne, si respectable en son principe.

« En France, les charges de notaires sont une propriété privée dont peuvent disposer les titulaires ou leurs héritiers; seulement le gouvernement se réserve d'examiner si le candidat qui a acheté l'office réunit les conditions exigées par la loi.

En Belgique, au contraire, les institutions ne consacrent point un pareil principe, et le gouvernement reste maître, en cas de vacance, de conférer la place au candidat qui lui convient, nonobstant tout traité qui pourrait exister avec le titulaire ou ses représentans.

On comprend que le système belge est préférable au système français, puisqu'il permet à tout individu, quoique sans fortune, d'arriver aux fonctions de notaire, lorsqu'il a l'aptitude nécessaire à cette fin. Cependant, si le système belge l'emporte sur le système français sous ce rapport, il présente aussi un inconvénient très-grave pour les aspirans belges : c'est qu'en France le jeune homme qui embrasse la carrière notariale peut, dès son début, être certain de parvenir au notariat à une époque déterminée, tandis qu'en Belgique, quels que soient les sacrifices que fasse ce jeune homme, et l'aptitude et le zèle qu'il apporte, il ne peut compter voir un jour ses travaux récompensés, car tout dépend ici des protections.

Les notaires de Belgique tachent de faire aussi dominer le principe que les offices sont leur propriété, et on doit le dire, presque tous les ministres ont été guidés, dans les nominations, par cette considération qu'il s'agissait du fils du titulaire à remplacer ou qu'il y avait un traité avec ses héritiers; il y a plus, depuis quelque temps, dans les nominations de ce genre, le ministre de la justice a soin de mettre dans l'arrêté qu'un tel est nommé en remplacement d'un tel, son père, son oncle; sans doute, pour, avec le temps, sanctionner ainsi le droit de propriété que les notaires veulent s'arroger.

Diverses circulaires, émanées du ministère de la justice ont à la vérité fait connaître que le gouvernement n'avait aucun égard au traité, ni aux conventions arrêtées avec les héritiers du défunt; mais en réalité on oppose ces circulaires aux candidats qui n'ont

pour appui que leur mérite, tandis que ces traités servent à faire nommer les candidats qui ont de puissans protecteurs.

Si le système suivi pour les nominations n'avait pour effet que de sacrifier le mérite, en accordant les places aux fils de notaires, à ceux qui ont traité, ou à ceux qui sont protégés, malgré la violation des règles qui ne consacrent point pareille inégalité dans la distribution des emplois, on pourrait peut-être laisser les choses comme elles sont; mais ce système a de plus graves inconvéniens pour le public; en effet, ces divers candidats privilégiés n'ont souvent ni capacité, ni expérience des affaires. Cette vérité est connue de tout le monde.

Enfin, disons que le notariat, comme beaucoup de personnes le comprennent aujourd'hui, ne paraît plus avoir uniquement pour but l'intérêt public, mais, qu'il semble au contraire, que cette institution existe principalement dans l'intérêt des titulaires et de leur famille. »

Nous serons bientôt appelés à traiter des questions importantes qui intéressent le notariat; nous le ferons avec une entière sympathie pour l'institution, mais aussi avec une entière franchise : *Amicus Plato, sed magis amica veritas.* Plusieurs des abus signalés dans la publication qui nous occupe attireront notre attention et, sous ce rapport, pour nous comme pour beaucoup d'autres, la lecture de ce document n'aura été ni sans intérêt ni sans utilité.

ANNONCES.

Superbe Moulin à Farine,

ET BELLE MAISON,

Situés à Court-St-Étienne.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, dans l'estaminet : *la Belle-Vue,* à Ixelles, sur la chaussée, près la porte de Namur, en face de la chaussée d'Etterbeck, tenue par la dame veuve Wéry :

UN SUPERBE MOULIN A FARINE mû par les eaux de la Dyle, dont la chute en toutes saisons est de la force de 25 chevaux au moins, avec 3 paires de meules et tous les accessoires, le tout monté à l'anglaise; avec UNE BELLE ET GRANDE MAISON, écuries, remises, vastes magasins et bâtiment, jardin, prairies, étang et autres dépendances.

Cet établissement, situé à Court-St-Etienne, canton de Wavre, l'une des meilleures contrées de la Belgique, sous le rapport des grains, est construit très solidement, depuis peu de temps sur un terrain d'une contenance de 2 hectares 1 ares 96 centiares.

A côté du moulin se trouve un bâtiment, construit pour une brasserie et une distillerie, il serait très propre pour y établir une filature ou une papeterie.

L'exploitation est d'autant plus avantageuse, que cet établissement se trouve contre un pavé conduisant à la chaussée de Genapxe à Wavre.

Le tout est divisé en lots, qui seront offerts en masse le jour de la vente définitive. L'acquéreur de la masse pourra conserver sur son prix d'achat une somme de 16,650 francs, remboursable en 27 paiemens, chacun de 900 francs.

Le 1er lot est porté à 40,792 fr., et le 2e à 3,612 fr.

Adjudication définitive, lundi le 20 janvier 1845, à 1 heure de relevée.

S'adresser pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

Terre à Vendre.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2, adjugera définitivement, avec bénéfice d'enchères, le 20 janvier 1845, à 2 heures de relevée, chez le sieur Bernard, aubergiste, à la *Rose Blanche,* chaussée d'Etterbeck, à Ixelles :

Un hectare 77 ares 88 centiares de TERRE, située à Ixelles, au hameau de *ten Bossche,* sur le *Hoogbrug veld,* près de la chaussée Louise, occupée sans bail par le sieur Van Eesbeck.

A charge d'une rente annuelle et viagère de 195 francs, due à une personne âgée de 74 ans.

Portée, en sus de la rente, à fr. 9,112.

Maisons à Vendre.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la salle de ventes par notaires, à Bruxelles :

1° UNE JOLIE MAISON étant un débit de tabac bien achalandé, sise à Bruxelles, rue des Fripiers, n. 1 nouveau.

2° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, à porte cochère, cour, jardin et grand magasin, sise à Bruxelles, rue aux Fleurs, n. 33 nouv.

Cette belle propriété tenant, par derrière, à la Senne, peut servir à tous établissemens, tels que fabrique, brasserie, etc.

Adjudication préparatoire, 21 janvier 1845; adjudication définitive, 4 février, à 2 heures de relevée.

Grands et Beaux Hôtels,

Situés boulevard extérieur du Régent, près le palais du prince d'Orange et rue de Berlin (faubourg de Namur).

ET GRANDE MAISON,

A Bruxelles, à Vendre.

LE NOTAIRE ROYAL BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumées et d'enchères, en la salle des ventes par notaires, en ladite ville, les immeubles ci-après désignés, savoir :

1er lot. — UN HOTEL, situé boulevard extérieur du Régent, n. 64.

2e lot. — UN HOTEL, situé à côté du précédent, n. 65.

3e lot. — UN HOTEL, situé à côté du précédent, n. 66.

4e lot. — UN HOTEL, situé à côté du précédent, formant le coin du boulevard extérieur du Régent et d'une nouvelle rue vers l'Esplanade, près la porte de Namur.

CES HOTELS, nouvellement construits et richement décorés, consistent chacun en beaux et vastes salons, et un grand nombre de pièces tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, cour, écurie pour plusieurs chevaux, remise pour plusieurs voitures et dépendances. — On peut les voir tous les jours, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée, en s'adressant au n. 65. — Les acquéreurs pourront entrer immédiatement en jouissance.

5e lot. — UN HOTEL, situé à Ixelles, rue de Berlin, n. 21, consistant en salons et plusieurs pièces, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, cour, jardin, écurie pour 4 chevaux, remise et dépendances. — Occupé par M. Liedts, président de la Chambre des représentans.

Plus une Glacière, avec entrée séparée, dépendant dudit Hôtel.

A voir les lundis et mardis, depuis midi jusqu'à 3 heures.

6e lot. — UNE GRANDE MAISON, située à Bruxelles, rue du Chêne, sect. 8, n. 16, avec bâtiment de derrière, cour, jardin, écurie et dépendances. — Occupée par M. Barbier-Hanssens, négociant.

A voir les lundis et jeudis, depuis midi jusqu'à 3 heures.

Adjudication définitive, mardi 28 janvier 1845, à 2 heures de relevée.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente, en l'étude dudit Me BOURDIN, place des Martyrs, n° 8.

A Vendre,

A *Houdeng-Aimeries* (province de Hainaut), à 3 lieues de Mons.

Une vaste MAISON, assise sur 2 hectares d'héritage, dont 40 ares en jardin, planté d'arbres fruitiers de toutes espèces en plein rapport et entouré de murailles.

Cette maison se compose de huit grandes caves, de neuf places au rez-de-chaussée, dont trois ont de 22 à 25 pieds carrés, du même nombre de places à l'étage, avec beaux et grands greniers couverts en ardoises, dont trois sont mansardés.

Cette belle propriété est particulièrement propre à un grand établissement d'instruction, les bâtimens peuvent loger 200 jeunes gens et peuvent également être convertis à toutes industries quelconques.

Il s'y trouve aussi une avant-cour murée avec galeries, écuries, buanderies, puits, citerne, etc., etc.

S'adresser, par lettres affranchies, à M. JUSTE, notaire, à Houdeng-Aimeries, chargé de recevoir les offres.

AVIS aux créanciers de Benoît Vandermosten, marchand de vins, Marché-aux-Charbons, à Bruxelles.

Les créanciers de ladite faillite sont invités à se présenter dans le délai de quarante jours, en personne ou par fondé de pouvoirs, à Me Edouard Delinge, avocat, rue de la Paille, à Bruxelles, syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe du Tribunal de commerce, où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge-commissaire à la vérification des créances, samedi 22 février 1845, à 9 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, 54, à Bruxelles, en conformité des articles 503 et suivans du Code de commerce.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

Des commerçans et des actes de commerce.

Ouvrage contenant : 1° L'organisation ancienne et actuelle des Tribunaux de commerce et les réformes qu'elle nécessite; — 2° Un traité complet des droits et devoirs des commerçans; — 3° Les règles diverses concernant les actes de commerce; — 4° La compétence des Tribunaux consulaires sur toutes les matières du droit; — 5° La procédure suivie devant eux; — 6° L'indication de tous les arrêts et de l'opinion des auteurs; — 7° Un formulaire général des actes du ressort des Tribunaux de commerce; — 8° Le texte de la législation, lois, décrets, ordonnances royales, avis du Conseil d'Etat, arrêtés ministériels; — 9° La table des noms des auteurs et des ouvrages que l'on peut consulter sur différens sujets. — Par Louis NOUGIER, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du *Traité des Lettres de change.* — 3 volumes in-8°. Prix : 22 fr. 50. — Bruxelles, librairie Polytechnique de Decq, rue de la Madeleine.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 15. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 19 JANVIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseill.

CONSTRUCTION DE TRAVAUX. — CONCESSION. — ÉTAT. — DOMMAGE INDIRECT. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'Etat qui fait des travaux, ou qui accorde à des particuliers l'autorisation, par voie de concession, de faire des travaux sur une rivière navigable, par exemple de construire un pont, n'est responsable envers les riverains que des dommages qui sont la suite directe *et* immédiate *de ces travaux.*

En conséquence, quand l'Etat s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose, il ne doit pas d'indemnité pour tous les dommages qui surviennent après l'exécution de ces travaux et qui n'en sont qu'une conséquence indirecte. (Art. 11 de la Const.; 544, 545 du Code civil; Lois des 16 septembre 1807 et 17 avril 1835.

Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale des faits qui tendraient à établir ces dommages, dans la circonstance surtout où le sinistre est arrivé après la destruction des travaux et où ceux qui s'en plaignent ont fait disparaître les traces matérielles de ce sinistre, sans en faire constater la cause. Art. 253 du Code de procédure civile.

(VANDERSTRAETEN, FRÈRES, C. L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DE LA BOVERIE)

La Cour de Liége a confirmé, le 13 juillet 1844, le jugement que nous avons rapporté, tome 2, page 39, avec l'exposé des faits.

ARRÊT. — « Attendu, qu'en soumettant l'État aux mêmes règles de responsabilité que les particuliers, on ne saurait, aux termes de l'art. 1382 du Code civil, l'astreindre qu'à la réparation des dommages arrivés par sa faute;

» Attendu que, d'après l'art. 544 du même Code, nulle faute n'est reprochable à celui qui use de ses droits conformément aux lois et aux règlemens; que, si les principes et l'équité exigent qu'en exerçant nos droits, nous respections ceux d'autrui, on n'en saurait déduire d'autre conséquence si ce n'est que chacun est tenu à réparer les pertes occasionnées directement par son fait, alors que ce fait constitue une atteinte portée à un droit acquis;

» Attendu que les fleuves, les rivières navigables et flottables, et en général toutes les grandes voies de communication, forment des dépendances du domaine public; qu'il entre dans les attributions du gouvernement de faire exécuter tous les travaux propres à rendre ces voies plus sûres et plus commodes; qu'en autorisant la construction du pont de la Boverie, le gouvernement a donc à la fois exercé un droit et accompli un devoir;

» Attendu qu'avant le commencement des travaux il a été procédé à une enquête *de commodo et incommodo*; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 18 juillet 1832, destinées à concilier autant que possible les intérêts généraux du pays avec les intérêts locaux et privés;

» Attendu que, lors de cette enquête, les frères Vanderstraeten n'ont consigné aucune observation; que, même après le sinistre, ils ont gardé le silence pendant plus de deux ans, et qu'il est d'autant moins invraisemblable que la construction du pont ait été la cause de l'accident dont ils se plaignent aujourd'hui, que cet accident n'est arrivé qu'à une époque où le premier pont n'existait plus;

» Attendu, néanmoins, qu'en supposant prouvés les faits articulés et en admettant que le pont, en modifiant le cours du fleuve, ait contribué à la chute de la fabrique des appelans, le gouvernement ne leur devrait encore aucun dédommagement pour ce sinistre, dont son fait ne serait que la cause indirecte et médiate; que, sous ce rapport, leur position ne saurait être meilleure que celle des nombreux propriétaires qui ont pu souffrir du refoulement des eaux; que cela est d'autant plus vrai que les appelans, pas plus que les autres riverains, ne peuvent réclamer sur le fleuve aucune servitude, aucun droit, qui limiterait la faculté qui appartient au gouvernement de faire tous les ouvrages hydrauliques nécessaires ou utiles;

» Attendu que, si, par une clause expresse du cahier des charges, le gouvernement a imposé aux concessionnaires l'obligation de creuser la rive gauche du fleuve de manière à l'élargir sur ce point pour lui faire obtenir un débouché égal à celui du pont, les appelans, étrangers à cette stipulation, sont sans qualité pour s'en prévaloir vis-à-vis de l'Etat, qui est seul juge de la nécessité et de l'opportunité de ces sortes de travaux;

» Attendu, enfin, que la preuve offerte par les frères Vanderstraeten est aujourd'hui d'autant moins admissible, que, sans faire constater contradictoirement la cause du sinistre, ils ont fait procéder à la reconstruction de leurs bâtimens; que les choses ne sont donc plus entières; que, désormais, il serait infiniment difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer avec une entière certitude l'état des lieux, des bâtimens et des matériaux au moment de la chute, et de donner une base précise et non équivoque aux appréciations de la justice; qu'ainsi par leur fait les appelans ont privé le gouvernement de tout moyen de contrôler efficacement et de contredire une preuve, dont ils ont fait disparaître l'objet matériel;

» La Cour, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur-général, dans ses conclusions conformes, met l'appellation au néant; confirme le jugement dont est appel; condamne les appelans à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

COURS D'EAU. — USINIERS INFÉRIEURS ET SUPÉRIEURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — INTERVENTION.

Est recevable l'intervention d'un usinier dans une contestation relative à un arrêté de l'autorité administrative, lorsqu'il prétend que l'exécution de cet arrêté, telle qu'elle est réclamée, causerait du dommage à son usine.

Les Tribunaux peuvent statuer sur cette intervention, en appréciant les droits de propriété des parties, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative.

Celui qui a fait juger qu'un arrêté n'était qu'une mesure générale de police pour régler le cours de l'eau, et que personne ne pouvait, sauf l'autorité administrative, en réclamer l'exécution, ne peut, sans se mettre en contradiction flagrante avec la chose jugée, obtenir devant les Tribunaux l'exécution de cet arrêté par la voie indirecte d'une action en dommages-intérêts. Art. 1351 du Code civil.

Celui qui n'est ni usinier inférieur ni usinier supérieur, quant à un autre usinier, ne peut réclamer contre ce dernier des dommages-intérêts à raison du mode par lui suivi dans l'usage des eaux, à moins qu'il ne prouve par titre qu'il a droit de s'opposer à cet usage.

Les Tribunaux sont incompétens pour statuer sur des conclusions tendantes à leur faire porter un règlement sur un cours d'eau dépendant du Domaine public; l'autorité administrative est seule compétente.

(COMBLEN-DEMASSE ET CONSORTS C. GILLET ET DUBOIS)

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider: S'il y a lieu, en donnant aux parties Thomé et Bertrand les actes par eux demandés, de déclarer les demandeurs non recevables et mal fondés dans leur action? — L'intervenant, partie Thomé, est-il recevable dans le surplus de ses conclusions?

» Attendu, sur la première question, que les demandeurs ont, après un préliminaire infructueux de conciliation, fait assigner le défendeur Gillet par exploit du 22 novembre 1837, aux fins de le voir condamner au paiement de la somme de 30,000 fr. pour dommages causés à leurs usines;

» Qu'ils fondent cette action sur ce que le défendeur, contrairement à un arrêté du 27 mars 1815, et au mépris des défenses lui faites, s'obstine à faire lever simultanément les vannes mouleresses et les fausses vannes de son moulin des Grandes-Oies;

» Que, par exploit du 2 décembre suivant, ledit défendeur a fait assigner Dubois-Mottart aux fins d'intervenir dans l'action introduite par les demandeurs et en déclaration de jugement commun;

» Qu'il fonde cette action sur ce que, contrairement aux prétentions des demandeurs, ledit Dubois propriétaire supérieur du moulin, dit *de Bockai*, se plaint de ce qu'il tient ses fausses vannes dans le fond, prétendant avoir le droit de l'obliger de les tenir levées simultanément avec les vannes ouvrières;

» Attendu que, par acte d'avoué, du 2 mai 1839, Dubois a fait notifier qu'il intervenait dans la cause; qu'il demande acte de son intervention; qu'au fond, il conclut par cet acte et celui signifié le 10 mars 1841, à ce que les demandeurs soient déclarés non recevables, conclusions auxquelles le défendeur principal demande acte qu'il adhère; que l'intervenant conclut, en outre, à ce qu'il soit dit pour droit que ledit défendeur est tenu, envers lui, dans une circonstance donnée, de lever toutes les vannes tant ouvrières que fausses de son moulin, conclusion dans laquelle celui-ci soutient l'intervenant non recevable;

» Que les demandeurs contestent aussi cette intervention du chef d'incompétence et au fond sur le défaut d'intérêt;

» Attendu, en ce qui touche l'intervention, que les demandeurs, en se fondant sur un arrêté du 27 mars 1815, veulent obliger le défendeur principal à baisser ses vannes; que, le défendeur intervenant, prétendant que cet arrêté lui est étranger, et que, s'il était exécuté dans le sens que lui prêtent les demandeurs, son usine serait, en certains cas, condamnée à l'inactivité, il a de ce chef intérêt et qualité à l'effet de faire écarter la base de l'action des demandeurs;

» Qu'en statuant sur cette intervention, le Tribunal n'empiétera pas sur les pouvoirs de l'autorité administrative, mais ne statuera que sur les droits de propriété compétant aux parties respectives;

» Qu'il y a donc lieu, en donnant acte à la partie Thomé de son intervention, et à la partie Bertrand de ce qu'elle adhère aux conclusions de cette dernière, en tant qu'elles ont pour objet le rejet de celles prises par les demandeurs, d'examiner le fondement de l'action de ces derniers;

» Attendu que, pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts, il faut non seulement en prouver l'existence matérielle, mais encore que celui qui a posé le fait dont on se plaint, a agi sans droit, parce que, dans le cas contraire, on applique la maxime *qui jure suo utitur nemini facit injuriam;*

» Que, dans l'espèce, les demandeurs ne s'appuient que sur une prétendue contravention commise par le défendeur principal à un arrêté du 27 mars 1815, que celui-ci dénie, fait dont on ne demande pas la preuve;

» Que, d'ailleurs, les demandeurs eux-mêmes ont fait décider par arrêt de la Cour, du 9 janvier 1819, contre la veuve Chandoir, auteur du défendeur principal, que l'arrêté précité devait être envisagé comme une mesure générale de police à l'effet de régler le cours de l'eau, et non pour prononcer sur une question de propriété, que personne ne pouvait de son autorité privée en réclamer l'exécution qui avait été confiée exclusivement aux autorités administratives subalternes;

» Attendu que, si on admettait l'action des demandeurs, ils obtiendraient par une voie indirecte l'exécution d'un arrêté qu'ils ne peuvent obtenir directement, ce qui n'est pas permis en droit, et ce que le Tribunal ne pourrait accorder sans se mettre en contradiction flagrante avec l'autorité de la chose jugée par l'arrêt précité; surtout que les demandeurs n'invoquent à l'appui de leur action aucun droit de propriété ou de servitude auquel le défendeur aurait porté atteinte; que cet arrêté est, du reste, tout à fait étranger à l'intervenant qui n'y a pas été partie, et dont il peut demander le rapport devant l'autorité compétente, ainsi qu'il a été décidé par l'arrêt précité du 9 janvier 1819;

» Attendu que, depuis l'arrêté du 27 mars 1815, l'état des lieux a été changé; que, par arrêté des Etats députés, du 12 novembre 1828, le défendeur Gillet a été autorisé à remplacer par deux vannes d'une dimension déterminée, les trois vannes lors existantes à son moulin des Grandes-Oies, que l'autorité administrative n'a imposé aucune condition à ce changement; qu'elle s'est seulement réservé le droit de prescrire, dans l'intérêt de la navigation, certaine mesure pour la levée des vannes dans le temps des basses eaux; qu'ainsi, l'arrêté de 1815 aurait été implicitement rapporté par celui de 1828;

» Attendu, enfin, que toutes les lois et règlemens sur la matière n'imposent des obligations réciproques qu'à des usiniers qui ont le même bien, et qui sont respectivement supérieurs ou inférieurs; qu'à l'égard d'usiniers qui ne se trouvent pas ainsi placés, on ne peut leur imposer une responsabilité que pour autant qu'ils prouvent par titre qu'ils ont le droit de s'opposer au mode suivi par les usiniers dans l'usage des eaux;

» Que, dans l'espèce, les usines des parties sont alimentées par les eaux de l'Ourthe, mais que le biez du défendeur principal se sépare de celui des demandeurs, à la Boverie, à l'endroit où se trouve l'île Monon, et celui de l'intervenant se sépare à l'endroit dit Des Communes et a sa décharge dans le bras de l'eau d'Ourthe qui, du côté du pont d'Amercœur, se rend dans le biez du moulin du défendeur;

» Attendu, dès lors, que les parties ne sont ni usiniers supérieurs ni inférieurs, ni voisins, ni placés plus ou moins parallèlement sur le même biez; qu'ainsi le défendeur Gillet, en levant même ses vannes, ne fait que rendre à l'eau son cours naturel des suites duquel il n'est pas responsable, les demandeurs ne prouvant pas qu'ils aient le droit de l'en empêcher; que, d'ailleurs, en supposant même qu'il en eût agi ainsi, ce qu'il dénie, il est impossible que ce fait ait eu l'influence dont se plaignent les demandeurs, dont les usines se trouvent pour la plupart à une distance trop éloignée pour que la levée des vannes apporte une perturbation dans les eaux;

» Attendu, sur la seconde question, que les conclusions de l'intervenant tendent à faire porter par le Tribunal un règlement sur un cours d'eau dépendant du Domaine public, et que cela est du ressort exclusif de l'autorité administrative, d'après toutes les lois sur la matière, et qu'elle en est saisie par l'intervenant lui-même;

» Par ces motifs, ouï M. le substitut Keppense, qui s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal;

» Le Tribunal donne acte à la partie Thomé de son intervention, la reçoit intervenante, donne acte à la partie Bertrand de ce qu'elle adhère aux conclusions de la partie Thomé, en tant qu'elles tendent au rejet des conclusions des demandeurs; statuant entre toutes les parties, déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans leur action, et les condamne aux dépens envers le défendeur principal et l'intervenant, renvoie ce dernier devant qui de droit pour le surplus de ses conclusions. » (Du 13 juillet 1844. — Plaid. MMes Robert, Gillet et Dereux).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lellèvre.

NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — VIOLENCE. — ÉPOUX. — SUSPENSION.

Le délai de l'art. 1304 ne court point pendant la durée du mariage contre la femme qui demande la nullité, pour dol et violence, d'une donation faite au profit des enfans du premier lit de son mari avec réserve d'usufruit au profit de ce dernier, qu'elle soutient être l'auteur des violences articulées.

(DELSANDE C. DELSANDE)

La dame Pots, veuve, sans enfans, possédait une fortune immobilière de 80,000 fr. environ. Déjà âgée et infirme, elle épousa en secondes noces, au mois de mai 1832, Jacques Delsande, veuf, avec huit enfans, et ayant peu de fortune. Un an plus tard, Delsande comparut devant le notaire Eggermont avec la dame Pots, qui fit donation aux huit enfans du premier lit de la majeure partie de ses biens immeubles. Le mari, présent à l'acte pour assister et autoriser son épouse, réserva, à son profit, l'usufruit sur les biens fesant l'objet de la donation, biens propres de la donatrice et qui, d'après son contrat de mariage, tenaient côté et ligne. Les sept enfans Delsande aussi présens acceptèrent la donation, tant pour eux que pour leur sœur mineure, Pauline Delsande.

Ni la mineure, ni son père, en qualité de tuteur ou d'ascendant, n'ont accepté cette donation avant la révocation que la donatrice en a faite, pour le cas où elle serait valable au fond, par exploit du 11 octobre 1844.

Delsande décéda à Eecloo, le 5 août 1843, et un inventaire fut dressé à la même époque. Avant de procéder au partage et à la liquidation, la veuve Delsande demanda en justice que la donation susmentionnée fût déclarée nulle et sans effet, 1° à l'égard de tous les donataires, comme étant l'œuvre de la violence, du dol, et de la fraude exercés par son époux, de concert avec eux, afin de lui faire souscrire cette même donation. (Art. 1109 du Code civil.) 2° Subsidiairement, et tout au moins à l'égard de Pauline Delsande, comme n'ayant pas été acceptée par elle, ni par personne à ce qualifié, en son nom et avant l'époque de la révocation (Art. 935 et 463 du Code civil.)

Par écrit du 4 novembre 1844, les défendeurs ont répondu à ces conclusions, d'abord que l'action de la demanderesse était déjà prescrite lorsqu'elle avait été intentée; subsidiairement, qu'ils ne connaissaient aucun fait de dol, de fraude ou de violence exercé à l'égard de la demanderesse; — et, en ce qui concerne Pauline Delsande, on a répondu que la donation avait été validement acceptée en son nom; que, d'ailleurs, il n'appartenait pas à la demanderesse de contester la validité de cette acceptation. Les défendeurs conclurent également à la non recevabilité de l'action et subsidiairement à lui faire articuler les faits de violence, dol ou fraude.

Comme la fin de non recevoir opposée par les défendeurs

emportait le fond de la cause, la demanderesse y répondit avant d'aborder les moyens au fond et avant de poser des faits.

« L'art. 1304 du Code civil a limité, disait-elle, la durée de la présente action à dix ans, mais il a prescrit, selon la nature des faits et la qualité des personnes qui donnent lieu à la nullité, des époques à dater desquelles le délai commence à courir, et parmi ces personnes se trouvent les femmes mariées. A leur égard, notamment, le délai ne court que du jour de la dissolution du mariage, lorsqu'elles ont agi sans autorisation.

D'un autre côté, les femmes mariées sont encore à l'abri de la prescription pendant le mariage en vertu de la disposition de l'art. 2256 du Code civil, n° 2, dans tout autre cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. Or, dans l'espèce, le mari s'est réservé un usufruit sur les biens donnés et qui appartenaient exclusivement à son épouse; il est de plus l'auteur principal de la violence, du dol et de la fraude, dont la demanderesse soutient que l'acte est entaché. Dans ces circonstances il est évident que la demanderesse s'est trouvée pendant le mariage sous une contrainte morale qui l'empêchait d'agir, et pour ce motif la prescription n'a pu courir contre elle. Toullier, t. 7, n° 613; — Duranton, t. 7, n° 542; — Delvincourt, t. 2, p. 596; — Vazeille, *Traité des prescriptions*, n° 528. »

A l'audience du 19 novembre dernier, le Tribunal, avant de faire droit sur la fin de non recevoir, ordonna à la demanderesse de poser les faits de violence, de dol et de fraude mentionnés dans l'exploit introductif. De ces faits, qui furent posés et reconnus pertinens et concluans, il résultait que la violence dont la demanderesse se plaignait, le dol, ainsi que la fraude, auraient été commis par le mari, pendant le mariage; qu'en outre, il avait au maintien de l'acte de donation non seulement un intérêt indirect, à cause des avantages assurés à ses propres enfans, mais un intérêt direct, à raison de l'usufruit qu'il s'était réservé; qu'ainsi, sous un double rapport, l'action de la femme, tendante à la nullité de la donation, réfléchissait contre le mari, ce qui établissait, dans le chef de la femme, un empêchement moral d'agir pendant le mariage; par conséquent, la prescription n'avait pu courir contre elle.

A l'audience du 23 décembre 1844, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Jugement. — « Vu l'art. 1304 et l'art. 2256 n° 2 du Code civil, ainsi conçu :

» La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la » femme, sans son consentement, est garant de la vente, *et dans* » *tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari;*»

» Attendu qu'il est évident que cette disposition, d'après sa lettre et son esprit, doit être entendue en ce sens que *le cours de la prescription est suspendu en faveur de la femme mariée dans tous les cas où, l'action qu'elle intenterait contre des tiers atteindrait indirectement le mari dans ses intérêts;*

» Attendu que, dans l'acte de donation, passé par la demanderesse, le 31 mai 1833, au profit des enfans du premier lit de son mari, celui-ci s'est réservé, sa vie durant, l'usufruit des biens donnés à ses enfans : « *houdende deze twee laetste comparanten (d'heer en vrouw Delsande) wel aen zich het vruchtgebruik dezer goederen hun leven gedurend;* »

» Attendu que, moyennant cette clause, le mari de la donatrice avait acquis un intérêt direct et personnel au maintien de la donation, indépendamment de l'intérêt indirect résultant pour lui des avantages assurés, par le même acte, à ses enfans;

» Que, dès lors, la demanderesse ne pouvait, pendant le mariage, provoquer la nullité de cette donation, qu'elle prétend lui avoir été arrachée par la violence et la fraude, sans affecter directement les intérêts de son mari;

» Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, l'action en nullité dictée par la demanderesse se trouvant basée sur des faits de fraude et de violence exercés par son mari lui-même, cette action eût été blessante pour l'honneur et la délicatesse de celui-ci, qu'elle aurait pu même exposer à des poursuites criminelles et eût eu nécessairement pour effet de troubler la paix et la bonne harmonie du ménage, que la loi a mis tant de sollicitude à préserver de toute atteinte;

» Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que la demanderesse s'est trouvée, pendant son mariage, sous l'empire d'une contrainte morale qui l'a empêchée d'agir et que, dès lors, la prescription n'a pu courir contre elle : *contra non valentem agere non currit prescriptio;*

« Attendu, enfin, que le mariage ne s'est dissous qu'en 1843 par la mort du mari et qu'ainsi l'action en nullité a été introduite dans le délai utile;

» Le Tribunal, faisant droit, déclare les défendeurs non fondés dans le moyen de prescription élevé par eux contre l'action de la demanderesse et les condamne aux dépens de l'incident. » (Plaid. MMes De Coninck et Van Hoffel.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Basse.

COURTIER DE NAVIRE. — AFFRÉTEMENT. — DÉSIGNATION DES CHARGEURS. — OBLIGATION PERSONNELLE. — RESPONSABILITÉ. — CHARGEMENT A CUEILLETTE. — DÉLAI.

Le courtier maritime, bien qu'il n'agisse que comme intermédiaire, est tenu personnellement de faire effectuer le chargement pour lequel il a arrêté le fret, lorsqu'il n'a pas fait connaître au capitaine le nom de tous les chargeurs.

Lorsque, dans un affrétement, un délai a été fixé pour un chargement à cueillette, cette stipulation est exclusive des usages relativement aux délais accordés pour les chargemens de cette nature. Art. 274 du Code de commerce.

(Hommets c. Evan Dumas.)

Le 9 août 1844, M. Evan Dumas, courtier maritime, arrête fret sur le navire *Le jeune Edouard*, capitaine Hommets, ancré dans le port de Bordeaux, pour soixante-dix à quatre-vingt tonneaux environ de marchandises à la destination de Trieste. Il déclare au capitaine que le fret traité est pour la maison Pohls et Lomer, et divers autres qu'il ne nomme pas. Il est stipulé vingt jours courans de planche pour effectuer le chargement en cueillette, et sans obligation de départ. Les vingt jours de planche étant expirés sans que le chargement ait été effectué, le capitaine fait assigner le 2 septembre M. Evan Dumas pour s'entendre condamner à charger le navire par tout le jour; ou, à défaut, pour s'entendre condamner à 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.

M. Evan Dumas plaide que le capitaine Hommets est non recevable dans son action, et qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et ce capitaine; qu'en effet, le courtier qui agit comme intermédiaire n'est jamais tenu personnellement des marchés ou des conventions qu'il conclut; qu'il est si vrai que dans l'exercice de ses fonctions il ne contracte aucune obligation personnelle envers les parties en ce qui touche la convention dans laquelle il s'entremet, que l'art. 86 du Code de commerce lui interdit formellement d'en garantir l'exécution. Il ajoute que, dans tous les cas, s'il était engagé personnellement, il ne serait pas en retard d'accomplir son obligation; que, s'agissant d'un chargement à cueillette, le délai de vingt jours stipulé était insuffisant, et que le Tribunal devrait, d'après les usages de la place, fixer un délai dans lequel le chargement serait effectué, en ayant égard aux circonstances et au tonnage du navire.

Jugement. — « Attendu que, bien que Dumas ait agi dans la cause comme intermédiaire et courtier, il est certain qu'il n'a pas fait connaître à Hommets le nom de toutes les personnes qui devaient fournir le chargement des soixante-dix à quatre-vingt tonneaux pour lesquels Dumas a arrêté fret; que cette circonstance a mis le capitaine dans l'impossibité d'agir directement contre les chargeurs pour demander le chargement dans le délai fixé; qu'il y a là un fait personnel à Dumas qui le rend passible de dommages-intérêts;

» Attendu qu'un délai de vingt jours a été indiqué par Dumas pour le chargement du navire *le Jeune Edouard;* que cette stipulation est exclusive des usages de la place, relativement aux délais accordés pour les chargemens en cueillette; qu'il est indifférent dès lors qu'il ait été question entre les parties de ce chargement;

» Attendu que le délai de vingt jours est expiré sans que le chargement ait été complété; que Dumas a été mis en demeure par l'assignation du 2 septembre courant; que néanmoins les dommages-intérêts réclamés par Hommets sont exagérés;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Evan Dumas à fournir à Hommets le complément du chargement de son navire, et à payer à ce dernier la somme de 10 fr. par chaque jour à titre de dommages-intérêts, à partir du 2 septembre courant, inclusivement, jusqu'au parfait et entier chargement du navire. » (Du 10 septembre 1844).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Ch. correctionnelle. — Prés. de M. Hélias d'Hudeghem.

MATIÈRES CORRECTIONNELLES. — APPEL A MINIMA. — PRÉVENU.

L'appel a minima *profite au prévenu qui n'a point appelé et autorise la Cour à acquitter, ou à modérer la peine prononcée par le premier juge.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. BOMBLED)

La Cour de Bruxelles, saisie d'un appel *a minima* du ministère public contre un jugement du Tribunal de Mons, qui avait condamné Bombled à un mois de prison, réduisit la peine à une amende, quoique Bombled n'eût point appelé.

Cet arrêt, rendu le 20 juillet 1844 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 1153), fut cassé le 12 novembre dernier (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 3, page 26).

Dans la discussion générale du budget de la justice devant la Chambre des Représentans, l'attention de M. le ministre de la justice fut attirée sur cette décision qui, disait-on, mettait en relief l'un des vices de notre législation criminelle, dont la révision est devenue indispensable. Le ministre répondit qu'un arrêt isolé de la Cour suprême ne faisait pas jurisprudence, et il a eu raison de le dire, car la Cour de Gand, saisie par renvoi de cette cause, vient de repousser le système de la Cour de cassation, par arrêt du 14 janvier 1845, et sur la plaidoirie de Me GILQUIN.

L'affaire va nécessairement reparaître devant la Cour suprême, Chambres réunies. Quelle que soit sa décision, on peut dire que la question est dès maintenant résolue dans le sens conforme à la justice et à la raison. En effet, si la Cour de cassation revient de son opinion pour se ranger à celle des Cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de la Cour de cassation de France, la controverse est finie et la jurisprudence fixée. Si, au contraire, la Cour suprême persiste, l'interprétation législative devient nécessaire et le résultat n'en saurait être douteux, après ce qui a été dit par le ministère et par plusieurs membres de la législature dans la discussion du budget de la justice.

L'arrêt que nous rapportons ici est d'autant plus remarquable que la Cour de Gand avait jugé en sens inverse, le 10 janvier 1844 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 316). S'il est juste de louer la Cour de Gand de ce retour aux saines doctrines, il est aussi juste d'ajouter que l'initiative de cette jurisprudence en Belgique appartient à la Cour de Bruxelles. V. son arrêt du 3 mars 1843, en cause de DELHORS et LIBOTTON (BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1, page 459).

Nous disions à l'occasion de ce premier arrêt, il y a bientôt deux ans:

« Comme Belges, comme jurisconsultes, nous nous félicitons de ce retour aux vraies doctrines. Il prouve que la magistrature nationale n'est pas l'esclave d'une jurisprudence erronée; qu'elle sait, mieux éclairée, reconnaître une erreur précédente et s'affranchir de l'influence du préjugé, quelqu'invétéré qu'il puisse être....

Nous assurions, dès lors, à la Cour de Bruxelles, « l'assentiment unanime de tout ce que le pays compte d'hommes dévoués au progrès scientifique du droit, d'amis de la justice et de l'humanité. »

A une exception près, nos prévisions se sont vérifiées, encore cette exception unique n'est-elle point définitive.

ARRÊT. — « Attendu que, si l'intérêt de la société réclame que les infractions aux lois soient punies de peines prononcées par elles, ces peines tiennent néanmoins essentiellement à l'ordre public; que l'ordre public se trouve donc troublé toutes les fois qu'un prévenu est jugé coupable sans preuves suffisantes ou qu'une peine excessive a été infligée à un prévenu dûment jugé coupable;

» Que le ministère public, chargé d'agir dans l'intérêt de l'ordre public, ne saurait avoir d'autre but, en exerçant son recours, que d'obtenir un jugement équitable, une condamnation proportionnée à la gravité du délit, si tant est qu'il en existe, et qu'il est, dès lors, inadmissible, qu'en énonçant pour motif unique de son appel l'infériorité de la peine, sa volonté n'ait été que d'obtenir une aggravation de la peine, sans rendre en même temps possible l'infirmation du jugement, lors même que celui-ci serait le résultat d'une erreur ou qu'il porterait une peine excessive, eu égard au peu de gravité du délit;

» Que, la société n'ayant, d'ailleurs, aucun intérêt à faire subir une peine non méritée, l'on ne saurait faire résulter un droit acquis pour elle du jugement qui l'a prononcée et qui se trouve soumis à l'appréciation de la Cour, par suite de l'appel interjeté par le magistrat chargé d'agir en son nom; que l'on est conséquemment forcé d'admettre que la réformation du jugement au profit du condamné, non appelant, doit être dans l'intention générale et prédominante de la partie publique;

» Que, si l'appel *a minima* ne laissait d'autre alternative que de confirmer le jugement ou de ne l'infirmer qu'en ce qu'il n'a pas prononcé contre le prévenu la peine requise par le ministère public, il en résulterait que la Cour, saisie de l'appel, lors même que, dans son examen forcé des élémens de culpabilité, elle aurait reconnu qu'il n'y a pas de délit, ou que la peine est en disproportion avec la gravité du délit, devrait néanmoins se borner à déclarer n'y avoir lieu à majorer la condamnation et, contrairement à sa raison et à sa conviction, maintenir une erreur judiciaire destinée à ne profiter à personne, mais à produire au contraire les résultats les plus funestes;

» Que les termes de la loi ne s'opposent pas, au reste, à cette interprétation plus conforme à l'équité et à l'intérêt de la société, puisque l'art. 202 du Code d'instruction criminelle, en établissant pour la vindicte publique la faculté d'appeler, le fait d'une manière générale sans exprimer que, lorsque l'acte qui formule le recours n'énonce pour motif que l'infériorité de la peine, il y a acquiescement pour la fraction de la peine prononcée, et que l'art. 203 défend d'exécuter aucune partie de la peine pendant l'instance d'appel, sursis qui serait dans l'opinion contraire sans objet et sans nécessité, puisque la condamnation devrait toujours subsister comme fraction de la peine définitivement prononcée;

» Que de tout ce qui précède il suit que la question de la peine dans son rapport intime et nécessaire avec la culpabilité étant indivisible, l'effet de l'appel même *a minima*, est de saisir la Cour de l'appréciation du fait, de ses caractères de culpabilité, et de remettre pour le tout la peine en jugement;

» Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que BOMBLED a porté volontairement les coups qui lui sont imputés, mais que ces coups n'ont point de gravité, et qu'il y a même dans l'espèce des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs;

» Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *a quo*, à l'égard de l'amende de Bombled, en tant qu'il porte un emprisonnement et n'élève l'amende qu'à 16 francs; émendant, condamne par corps l'inculpé à une amende de 50 francs. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Ch. des mises en accusation. — Pr. de M. Dochen, conseill.

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS. — COMMIS DE LA POSTE. — PRODUIT DES ABONNEMENS AUX JOURNAUX.

Le commis-adjoint à la poste aux lettres, préposé à la perception des fonds produits par les abonnemens aux journaux, commet, en détournant ces fonds, le délit puni par les articles 169 et suivans du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. THEUNISSEN.)

Nos lecteurs se rappelleront, sans doute, les détails de l'affaire Swennen (BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 513 et 490) et les questions de droit qu'elle a soulevées.

Celle dont nous allons rendre compte n'offre pas moins d'intérêt par les qualifications différentes auxquelles un simple fait de détournement commis par un employé salarié de la poste, a donné lieu.

» Le 27 avril 1844, le sieur Belleroche prit possession, comme percepteur, du bureau de la poste aux lettres de Tongres.

Au nombre des employés qui y étaient attachés, il trouva, en qualité de commis-adjoint de 1re classe, le sieur Chrétien Theunissen, âgé de 32 ans, né à Thorn (partie cédée).

Il était spécialement chargé de la partie des abonnemens et de la caisse des journaux; cette caisse était déposée dans le bureau de la poste et il en avait seul la clef et le maniement.

Lors de l'installation du nouveau percepteur, les comptes d'abonnemens demandés aux correspondans, pour le 2e trimestre de l'année courante, avaient été soldés par le prédécesseur du sieur Belleroche, avant le terme prescrit par les instructions, afin de simplifier les comptes.

Le contrôleur chargé des opérations de la séparation de gestion, constata, le 27 avril, du chef des abonnemens, un encaisse de 47 fr. 70 c., revenant aux éditeurs des journaux de la localité. L'employé Theunissen exhiba cet encaisse.

A peine en fonctions, le percepteur ne tarda pas à remarquer que ce commis n'apportait pas, dans l'accomplissement de ses devoirs, la diligence et l'exactitude nécessaires. Ayant appris qu'il fréquen-

tait beaucoup les cabarets, qu'il s'adonnait à la boisson et qu'il avait peu d'ordre dans ses affaires, il crut devoir s'en défier. Ses remontrances n'ayant pas été écoutées, il enjoignit, le 14 juin suivant, à Theunissen, d'établir ses comptes. Celui-ci n'obtempéra pas à cette injonction; il remettait de jour en jour, et cherchait à gagner du temps pour atteindre la fin du 2e trimestre, afin de couvrir, par la perception des abonnemens du trimestre suivant, le déficit qu'il paraissait avoir alors dans sa caisse.

Ce mauvais vouloir, ce retard, vinrent fortifier les soupçons du percepteur. Ses instances devinrent plus presssantes, mais restèrent sans résultat.

Le 18 juin, il signifia à cet employé que, si, dans les 24 heures, il ne fournissait pas ses comptes, il provoquerait sa suspension; à partir de ce moment, Theunissen cessa pendant quelques jours de venir au bureau. Il s'y représenta le 21 juin, mais son chef ne voulut plus le recevoir.

Vérification faite de sa caisse, par le percepteur, en présence de deux autres employés de la poste, on n'y trouva que 24 fr. 75 c., et, à l'aide des extraits de situation qu'il se fit délivrer, on constata un déficit de 165 fr. 40 c., qui avaient été détournés par Theunissen, sur les abonnemens qu'il avait perçus depuis le mois d'avril jusqu'au 19 juin 1844, pour compte des bureaux de poste de Bruxelles, Maeseyk, Looz et St-Trond, que le sieur Belleroche s'est empressé de désintéresser.

Depuis, cet employé avait quitté Tongres. Le commissaire de police, averti par le sieur Belleroche, se livra immédiatement à quelques investigations sur sa conduite. Il apprit bientôt que Theunissen était parti, laissant dans son logement une dette de 142 fr., que, lors de son déplacement, le prédécesseur du sieur Belleroche lui avait remis 41 fr. pour payer ses contributions au receveur de la ville de Tongres et que l'employé Theunissen avait gardé cet argent; enfin que, dans le courant du mois de mai, le nommé Neven lui avait confié sa montre et que, quelque temps après, il l'avait offerte et donnée en gage au sieur Demalte qui lui avait prêté six francs.

Par suite du procès-verbal dressé en conséquence, par le commissaire de police, une instruction fut requise contre Theunissen. Mais le mandat d'amener décerné contre lui ne pût être mis à exécution. Il s'était réfugié chez sa famille à Thorn (duché du Limbourg).

Des doutes s'étant élevés dans le cours de l'instruction sur la qualité de cet employé, et sur les attributions des commis de la poste, en général, il en fut référé à l'administration supérieure, et il est résulté des renseignemens et des documens fournis à cet égard: que Theunissen avait déjà prêté le serment, comme adjoint-commis, dans la province du Brabant, où il avait été nommé antérieurement; qu'ayant été déplacé à Tongres sans augmentation de salaire, il n'était pas tenu d'en prêter un nouveau; que, le 8 septembre 1841, il avait fait, devant le gouverneur du Brabant, la déclaration voulue pour conserver la qualité de Belge; que, quant aux attributions des commis de la poste, en général, elles consistent à coopérer au travail d'un bureau de poste, sous la direction et la surveillance du chef de bureau; qu'ils n'ont pas dans le bureau d'attributions distinctes; qu'ils doivent se prêter à aider leur chef selon les besoins du service; que, dans tel bureau, ils sont chargés, par exemple, de la formation des dépêches et dans tel autre du travail concernant les journaux; qu'ils sont incontestablement revêtus d'un caractère public, puisqu'ils tiennent leur nomination du gouvernement et qu'ils doivent prêter le serment prescrit à tous les fonctionnaires par le décret du 20 juillet 1831, avant d'entrer en fonctions; qu'ils ne peuvent, dès lors, sous aucun rapport, être assimilés aux employés particuliers que certains fonctionnaires sont autorisés à admettre dans les bureaux, à leurs frais, et sous leur responsabilité exclusive, tant pour la gestion que pour le maniement des deniers publics; qu'en raison de la spécialité de ses fonctions au bureau de Tongres, Theunissen ne pouvait être envisagé comme comptable que vis-à-vis du percepteur, sous la surveillance expresse et la responsabilité de ce dernier, à l'égard du gouvernement et des tiers; que les agens de l'administration des postes sont tenus de satisfaire à toute demande d'abonnement aux journaux belges et étrangers et d'encaisser le prix de ces abonnemens; qu'ils sont même tenus d'encaisser, lorsqu'ils en sont requis, le prix d'abonnement des journaux demandés par une autre voie, conformément à l'arrêté royal du 19 décembre 1842, pris en exécution de la loi du 19 juin même année; enfin que la remise sur les abonnemens au profit de l'Etat est de 10 p. c., et qu'elle ne peut jamais être au-dessous d'un franc.

L'instruction étant achevée, la Chambre du conseil du Tribunal de Tongres, sur le réquisitoire de M. le procureur du roi, rendit, le 17 août 1844, une Ordonnance conforme, en ces termes:

ORDONNANCE. — « Sur le rapport de M. le juge d'instruction, etc., etc.;

» Attendu qu'il en résulte que, Chrétien Theunissen, âgé de 32 ans, né à Thorn (duché du Limbourg), en dernier lieu adjoint-commis au bureau de la poste aux lettres à Tongres, y domicilié et actuellement fugitif, est suffisamment prévenu:

» 1° D'avoir, pendant les mois d'avril, mai et juin 1844, à Tongres, soustrait frauduleusement dans le bureau de ladite poste aux lettres, où il travaillait habituellement en sa qualité d'adjoint-commis, une somme de 165 fr. 40 c., versée et déposée à la caisse du percepteur de ce bureau, pour abonnement à plusieurs journaux, et appartenant à autrui;

» 2° Mais, attendu que la remise de la montre à lui faite, par le sieur Neven, et appartenant à celui-ci, n'a eu lieu qu'à titre de *prêt à usage;* qu'ainsi le détournement qui en a été opéré par le prévenu ne tombe pas sous l'application de l'art. 408 du Code pénal et ne constitue ni crime ni délit;

» Attendu que le premier fait articulé contre Theunissen rentre dans les dispositions, soit de l'art. 255, soit de l'art. 386, n° 3, soit de l'art. 170, 1re partie, du Code pénal, et qu'il est punissable de peines afflictives et infamantes;

» La Chambre ordonne, conformément à l'art. 133 du Code d'instruction criminelle, que les pièces de l'instruction, etc., déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre du chef de détournement qualifié, sub. n° 2. »

L'envoi des pièces de la procédure au parquet de la Cour de Liége, était accompagné d'observations fort judicieuses, selon nous, dont nous croyons devoir reproduire le résumé:

« L'affaire Theunissen soulève à peu près les mêmes questions que celles qui se sont présentées à l'occasion des poursuites exercées, il y a quelques années, contre le nommé Hanraets, chef de division au gouvernement provincial du Limbourg, inculpé de nombreux détournemens de pièces et de sommes d'argent; questions sur lesquelles la Cour de cassation de Belgique a statué définitivement, par arrêt du 25 mai 1840.

La première qui se présente à examiner dans l'affaire Theunissen, est celle de savoir: si les art. 169, 170 et 171 du Code pénal sont applicables au fait incriminé? Il résulte de la déposition du percepteur de la poste, à Tongres, que les adjoints-commis de cette administration ne travaillent que sous la direction et la responsabilité de leurs chefs, qui sont seuls responsables des sommes et effets remis, vis-à-vis de l'administration et des tiers. On pourrait soutenir, dès lors, que ces adjoints ne sont pas commis à une perception, ni dépositaires ou comptables publics; aussi aucune loi n'attribue l'une ou l'autre de ces qualités aux adjoints-commis de l'administration des postes. (V. pour la signification de ces mots: *Commis à une perception*, dont se sert l'art. 169 du Code pénal, ACHILLE MORIN, Dictionnaire du droit criminel, V° *Forfaiture*, p. 53, 2e p., 353, 1re colonne, et un arrêt de cassation, du 3 août 1825 (inséré au JOURNAL DU PALAIS).

Si l'art. 169 précité est applicable aux adjoints-commis des postes, il y aura lieu à examiner si le fait imputé à Theunissen ne tombe pas sous l'application de la première partie de l'art. 170; en d'autres termes, s'il ne s'agit pas de deniers une fois reçus ou déposés? Les deniers versés pour abonnement aux journaux ne le sont qu'une fois; il ne font pas partie d'une recette composée de rentrées successives et il semble ainsi que la première partie de cet article pourrait être invoquée. Si cette opinion n'était pas accueillie et que les art. 169, 170 et suivans ne fussent pas applicables à l'espèce, il y aurait lieu d'examiner si le fait de soustraction imputé à Theunissen constitue un simple abus de confiance, prévu par l'art. 408 du Code pénal, ou s'il rentre au contraire dans les prévisions de l'art. 255 ou de l'art. 386, n. 3, du Code pénal.

Dans l'affaire de Hanraets, dont il vient d'être parlé, la Cour de Liége avait considéré les détournemens qui lui étaient reprochés, comme un simple abus de confiance, tandis que M. l'avocat-général DEWANDRE, dans son réquisitoire à la Cour de cassation, les avait envisagés comme prévus par l'art. 255, mais cette Cour, par son arrêt du 25 mai 1840 précité, les a appréciés au contraire, comme étant prévus par l'art. 386, n. 3, du Code pénal.

Pour l'application des art. 254 et 255, on peut s'appuyer d'un arrêt de la Cour de cassation de France, du 25 juillet 1812 (CHAUVEAU, Code pénal, ch. 34, § 2) qui a décidé que les bureaux des diverses administrations publiques, (et les bureaux de l'administration des postes doivent y être compris,) sont des dépôts publics; plus récemment, et par arrêt du 10 juillet 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 603), la Cour de cassation de Berlin a appliqué l'art. 255 à une soustraction commise dans un bureau de la poste aux lettres.

Les art. 254 et 255 ne parlent pas expressément de la soustraction de deniers, mais ceux ci sont compris dans l'expression générique d'effets, ce qui résulte d'ailleurs, de la combinaison de ces articles avec l'art. 408 du Code pénal. Aussi, la Cour de cassation de Bel-

gique a décidé que le commis-greffier, surnuméraire, attaché au juge d'instruction, qui détourne des fonds remis comme pièces de conviction, est punissable d'après l'art. 255 (Arr. du 9 mars 1837, Bull. 1838, p. 58.)

N'en doit-il pas être de même du commis de la poste, qui détourne des fonds déposés dans la caisse de cette administration, pour abonnement des journaux et pour compte des éditeurs, à qui ces fonds sont renvoyés à la fin de chaque trimestre, comme l'a dit le percepteur de la poste de Tongres?

Pour l'appréciation du fait imputé à Theunissen et à l'appui de l'arrêt de cassation, rendu dans l'affaire Hanraets précitée, on peut consulter un arrêt de la Cour de cassation de France, du 14 juillet 1829 (Jurispr. du XIXe siècle, 1, 1830 p. 579) qui décide qu'un chef de bureau de l'administration des postes qui soustrait des lettres dans les bureaux où il travaille habituellement, est passible de l'art. 386, n. 3, du Code pénal. V. aussi Chauveau, Code pénal, t. 4, p. 14; — Achille Morin, Dict. de droit criminel, Vo *Vol*.

N'en est-il pas de même de l'employé des postes, qui, comme Theunissen, détourne des fonds déposés dans la caisse du bureau, où il travaille habituellement, pour abonnement des journaux, fonds qui sont destinés à être adressés aux éditeurs et qui appartiennent ainsi à autrui? »

Ces observations qui justifiaient, avec une grande force de raison, les qualifications données par les premiers magistrats au fait imputé à Theunissen, ont été impuissantes, néanmoins, pour faire maintenir l'ordonnance de la Chambre du conseil, du 17 août 1844.

La Cour, Chambre des mises en accusation, par son arrêt du 25 octobre dernier, conforme au réquisitoire du ministère public, a donné à cette soustraction une qualification toute différente.

Arrêt. — « Attendu que Theunissen est prévenu d'avoir, pendant les mois d'avril, mai et juin 1844, à Tongres, détourné ou soustrait une somme de 165 fr. 40 c., qui était entre ses mains, en vertu de ses fonctions de commis-adjoint de l'administration des postes, attaché au bureau de la perception de Tongres et préposé à la perception du prix des abonnemens aux journaux;

» Attendu que, d'après la loi et les règlemens portés en exécution des lois, les agens de l'administration des postes sont tenus de recevoir le prix des abonnemens aux journaux dont la remise du dixième appartient à l'Etat; que les adjoints-commis sont nommés par le ministère à ce délégué; qu'ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions et que leurs fonctions consistent à assister ou à remplacer le chef du bureau auquel ils sont attachés dans les parties du service qu'il leur délègue;

» Attendu que le prévenu était attaché pendant les mois d'avril, mai et juin de l'année courante, en qualité de commis-adjoint, au bureau de la perception de la poste aux lettres de Tongres; qu'en vertu du règlement du service dudit bureau, dressé en exécution de l'art. 713 de l'instruction générale sur l'administration des postes, il y était préposé à la perception du prix des abonnemens aux journaux, d'où il suit qu'il avait reçu d'une autorité publique, à ce compétente, mission pour percevoir des deniers dans l'intérêt d'un service public, ce qui le constitue commis à une perception dans le sens des art. 169 et suivans du Code pénal;

» Attendu que la somme soustraite ou détournée fait partie du prix desdits abonnemens, qu'elle est inférieure à 3,000 fr., et qu'il n'est pas établi que son montant tombe dans l'une des catégories énoncées à l'art. 170 du même Code, d'où il suit, qu'aux termes de l'art. 171 dudit Code, le fait imputé au prévenu est de nature à être puni de peines correctionnelles parmi lesquelles se trouve celle de l'emprisonnement;

» Attendu que c'est donc à tort que la Chambre du conseil près le Tribunal de Tongres a envisagé le fait imputé au prévenu comme pouvant donner lieu à l'application de peines afflictives et infamantes, soit en vertu de l'art. 170, § 1er, soit en vertu de l'article 255, soit enfin en vertu de l'art. 386, n. 3;

» Annule l'ordonnance de prise de corps et le renvoie sous mandat de dépôt devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tongres, pour y être jugé selon la loi. »

Observations. — Cette divergence d'opinion de la part des Cours et des Tribunaux sur l'interprétation de quelques articles de notre Code pénal est chose vraiment regrettable, et prouve de plus en plus combien la révision qui en a été promise par la Constitution devient impérieusement nécessaire.

Ainsi, comme on le voit, le même fait a été apprécié par des magistrats, de quatre manières différentes, et peut-être aurait-on pu encore, avec quelque apparence de raison, y rencontrer tous les caractères d'un abus de confiance prévu par l'art. 408 du Code pénal, comme la Cour de Liége l'avait décidé dans l'affaire Hanraerts, qui présente quelques points de comparaison avec celle-ci. Dans un pareil état de choses il serait à désirer que l'examen de ces questions parcourut tous les degrés de juridiction. Ce sera au Tribunal de Tongres, qui s'occupera incessamment de cette affaire, à poser le premier jalon, en se déclarant incompétent, et, si son jugement était confirmé par la Cour d'appel de Liége, il serait statué en règlement de juges par la Cour de cassation.

TRIBUNAL D'APPEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier, vice-président.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — DÉCLARATION ALTERNATIVE. — COMPLICITÉ. — ACTES CONSTITUTIFS. — RÉCIDIVE. — CRIME. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

Il n'y a point de base pour une condamnation dans un considérant qui porte que le prévenu est coupable d'avoir commis certains faits soit *comme auteur,* soit *comme complice.*

La déclaration que le prévenu est coupable de complicité est insuffisante; il est indispensable que les faits d'où la complicité dérive soient précisés.

Les dispositions de l'art. 56 *du Code pénal ne sont pas applicables à celui qui, déjà condamné à un simple emprisonnement, en vertu de l'arrêté-loi du* 9 *octobre* 1841, *se rend coupable d'un nouveau crime.* Art. 1 et 56 du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. JORSSEN)

Augustin Jorissen, tailleur, âgé de 16 ans; Joseph Kenninx, âgé de 12 ans, et Gérard Mathys, tous trois domiciliés à Beverloo, comparaissaient à l'audience du 22 novembre 1844, du Tribunal correctionnel de Hasselt, comme prévenus d'avoir, comme auteurs ou complices, commis plusieurs vols d'argent, au préjudice de Martin Borghat, à Beverloo.

L'instruction confirma la plainte, quant à la culpabilité des prévenus, et établit, en outre, que, par jugement du Tribunal de Hasselt, du 16 octobre 1841, le nommé Jorissen avait été condamné à un emprisonnement de deux années et demie, dans une maison de correction, comme coupable de vol à l'aide d'effraction extérieure et intérieure.

Le Tribunal statua en ces termes:

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction, que les prévenus sont les auteurs et les complices des vols mis à leur charge et qu'ils sont même en aveu;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et des circonstances révélées par l'instruction que les trois prévenus ont agi avec discernement;

» Attendu que le prévenu Jorissen a déjà été condamné pour crime;

» Le Tribunal déclare: 1° Augustin Jorissen, 2° Joseph Kenninx et 3° Mathys, coupables d'avoir, dans le courant du mois d'octobre 1844, soustrait frauduleusement, et à différentes reprises, des sommes d'argent, au préjudice de Martin Borghat, soit comme auteurs, soit comme complices, lesdits vols commis à Beverloo; en conséquence, condamne Jorissen à un emprisonnement de deux ans, Mathys et Kenninx, chacun à un emprisonnement de trois jours, et tous trois solidairement aux frais. »

Ce jugement rendu sous la présidence de M. Goetsbloets, juge, assisté de MM. Schoenmaekers, juge, et Sigers, juge-suppléant, fut frappé d'appel tant de la part du prévenu Jorissen, que de la part du ministère public, en ce qui concernait Jorissen seulement.

Le Tribunal de Tongres, saisi de la connaissance de ces appels, s'est occupé de cette affaire à l'audience du 19 décembre. Jorissen a persisté dans ses aveux en convenant qu'il était l'auteur de l'un des vols commis au préjudice de Borghat, et le complice d'une autre soustraction d'argent commise par son compagnon Gérard Mathys, au préjudice du même Borghat.

M. le procureur du roi, Corthouls, a relevé quatre erreurs qui viciaient le jugement du Tribunal de Hasselt.

« D'abord, disait-il, l'appelant ne se nomme pas Augustin Jorissen; il résulte d'un extrait de son acte de naissance, délivré par le greffier du Tribunal d'Anvers, que son véritable nom est Joseph-Auguste Jorssen.

En second lieu, c'est à tort qu'il est signalé dans le jugement *a quo* comme ayant seize ans; il est né le 18 mai 1829, il n'avait donc que 15 ans au mois d'octobre 1844, époque de la perpétration des vols. D'ailleurs, si, dans la pensée du premier juge, il avait 16

ans accomplis, la question de discernement ne pouvait surgir à son égard.

Quant à la disposition du jugement qui déclare les prévenus coupables, *soit* comme auteurs, *soit* comme complices, il est impossible de savoir si l'accusé *ou* le prévenu a été déclaré coupable comme auteur ou comme complice : il ne peut donc être condamné ni dans l'une ni dans l'autre de ces qualités. Cette doctrine, professée par DALLOZ, V° *Cour d'assises*, en note, n'est que la répétition des principes élémentaires sur les formalités substantielles d'un jugement, parmi lesquelles se trouve celle-ci, que la condamnation doit présenter une certitude quant à son objet : *Ad validitatem sententiæ requiritur*, dit VOET, *ad Pandectas*, De re judicata, n° 10, *ut sit certa sive per se, vel per relationem ad aliud*. C'est aussi ce qu'enseigne POTHIER, *ad Pandectas*, au même titre. Dans tous les cas, le premier juge a omis d'énoncer dans le jugement les faits constitutifs de la complicité, tels que l'art. 60 les a déterminés. La jurisprudence est constante sur la valeur d'une pareille déclaration de culpabilité. V. DALLOZ, *loc cit.*, et V° *Complicité*. Les arrêts que l'auteur indique sont relatifs, il est vrai, à des déclarations de culpabilité données par le jury, mais il doit en être de même en matière correctionnelle. On peut consulter CARNOT, t. 1, p. 283 ; — BOURGUIGNON, *Jurisp. des Codes criminels*, t. 3, p. 58 ; — LEGRAVEREND, éd. de 1830, p. 116 et la note ; — CHAUVEAU, éd. de 1844, annotée par M. NYPELS, n°s 686 et suiv., et, pour les déclarations alternatives, la note sur le n° 688, 2°.

Une quatrième erreur se rencontre dans le jugement du Tribunal de Hasselt ; le premier juge a mal apprécié la question de récidive à l'égard de Jorssen. En effet, par jugement du 16 octobre 1841, le prévenu a été condamné du chef d'un vol avec effraction extérieure et intérieure, sous le nom d'Auguste Jorissen, âgé de 13 ans, à deux années et demie d'emprisonnement. La question de discernement n'a pas été explicitement décidée par le jugement *a quo;* toutefois le Tribunal a fait application, non de l'art. 66, mais de l'art. 67 du Code pénal. Le prévenu a commis un nouveau délit et le Tribunal, envisageant la première condamnation comme ayant eu lieu pour un crime, lui a fait l'application de l'art. 57 du Code pénal, comme étant en état de récidive de crime à délit. Cette décision est contraire à une jurisprudence aujourd'hui invariablement fixée ; et, dans l'espèce, cette appréciation est d'autant plus erronée, on pouvait si peu considérer le premier fait comme un crime, que la loi du 29 février 1832 en a déféré la connaissance aux Tribunaux correctionnels, compétens seulement pour statuer sur des délits. V. CHAUVEAU et ACHILLE MORIN, V° *Récidive ;* — BULLETIN DE CASSATION, 1835, p. 307, 1836, p. 155, 1838, p. 575 et 1841, p. 557 ; — V. aussi ACHILLE MORIN, V° *Mineur de seize ans.* »

En conséquence le ministère public requit la réformation du jugement *a quo* et l'application à charge du prévenu des art. 401, 58, 59, 60, 62, 67, 69 du Code pénal, 211, 365 et 194 du Code d'instruction. Le Tribunal, adoptant les conclusions de ce réquisitoire, prononça séance tenante le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a été condamné par les premiers juges sous les nom et prénom de Jorissen, Augustin, et comme étant âgé de 16 ans, tandis qu'il résulte de l'extrait de son acte de naissance qu'il s'appelle Jorssen, Joseph-Auguste, et qu'il n'est âgé que de 15 ans ;

» Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant les premiers juges, et de l'aveu du prévenu répété à l'audience de ce jour, que ce dernier a : 1° le 29 octobre 1844, à Beverloo, soustrait frauduleusement une somme de 2 fr. appartenant à Martin Borghat ; 2° aidé ou assisté avec connaissance Gérard Mathys dans les faits qui ont préparé et facilité le vol de 3 fr. 50 c., commis par ce dernier, le 30 octobre, même année, à Beverloo, au préjudice dudit Borghat ; et en outre recelé sciemment partie de la somme provenant de cette dernière soustraction ;

» Attendu qu'il est établi, en outre, que le prévenu Jorssen a agi avec discernement ;

» Attendu que les premiers juges, au lieu de spécifier les chefs de culpabilité de chacun des prévenus, se sont bornés à les déclarer tous trois coupables des divers vols, d'une manière générale, soit comme auteurs, soit comme complices ;

» Attendu qu'il est établi que le prévenu Jorssen a encore subi pour vol un emprisonnement correctionnel de plus d'une année, et qu'il se trouvait par conséquent en état de récidive de délit à délit ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont dans l'espèce appliqué l'art 57 du Code pénal au lieu de l'art. 58 qui était seul applicable ;

» Le Tribunal, siégeant comme Tribunal d'appel, met les appels et le jugement *a quo* au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'appelant Joseph-Auguste Jorssen, coupable en agissant avec discernement, etc. ; en conséquence le condamne à un emprisonnement de deux ans et aux frais des deux instances. »

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS. — ASSASSINAT DU BOURGMESTRE DE GHEEL. — Jeudi ont commencé les débats de cette affaire, intéressante sous plus d'un rapport. Voici la traduction exacte de l'acte d'accusation, qui était rédigé en flamand.

« Le 12 juillet 1844, une affreuse nouvelle se répandit dans la commune de Gheel : le bruit courut que le bourgmestre était assassiné, qu'on avait aperçu le meurtrier tenant encore en mains l'instrument sanglant du crime ; tous les cœurs frémirent au récit véridique de cet exécrable forfait.

M. Lebon, bourgmestre de Gheel, avait quitté la maison communale, au coup de midi, pour se rendre chez lui. Il suivait, selon son invariable habitude, un petit sentier qui abrégeait sa route, lorsqu'il fut accosté par l'accusé qui l'interpella dans ces termes : *Eh bien ! bourgmestre, vous m'avez fait savoir que vous me feriez mettre les fers aux pieds et aux mains et que vous me feriez garder par quatre hommes ; persistez-vous dans cette intention ?* Le bourgmestre lui répondit : *Tenez-vous tranquille et retirez-vous d'ici.* Au même instant, Xhenceval tira une baïonnette de dessous ses vêtemens et en porta deux coups à M. Lebon, qui fut frappé au cœur ; la victime tomba et Xhenceval, d'après sa propre déclaration, ne cessa de le percer de coups que quand il ne fit plus aucun mouvement. A peine le meurtrier avait-il perpétré cet horrible attentat qu'il se rendit du côté du marché, tenant toujours son arme à la main. Il fut rencontré par le sieur Claes, instituteur, et préposé à la surveillance des insensés appartenant à la commune d'Anvers. *C'est moi qui suis le meurtrier !* s'écria-t-il, dès qu'il l'aperçut ; et aussitôt, prenant la baïonnette par la pointe, il la lui rendit, en ajoutant : « maintenant mon sang est calmé, j'ai accompli ma vengeance. » Xhenceval suivit volontairement le surveillant chez le commissaire de police ; plus tard il se laissa conduire sans difficulté par deux gardes-champêtres à la maison commune, où on l'enferma.

Dans tous ses interrogatoires, il n'a cessé de convenir qu'il avait frappé le bourgmestre avec préméditation et guet-à-pens. Ces circonstances aggravantes ressortent à l'évidence de toute l'instruction, comme des aveux de l'accusé.

Huit ou dix jours avant le crime, Xhenceval s'était rendu chez le maréchal-ferrant Goor, pour le prier de lui procurer une spatule à l'usage des peintres. Goos lui fit remarquer qu'un vieux couteau émoussé pourrait lui convenir. Toutefois, sur des nouvelles instances de l'accusé, Goor lui remit une baïonnette après l'avoir façonnée en guise de faucille. Le 12 juillet, Xhenceval portait cette arme sur lui depuis le matin, guettant l'occasion la plus favorable pour réaliser ses projets.

Ce même jour, au déjeuner, il avait averti son hôtesse qu'il ne viendrait point dîner parcequ'il se proposait d'aller voir sa maîtresse à Zammel, ce qui lui arrivait assez souvent. Il passa néanmoins la majeure partie de cette matinée à courir les cabarets. A onze heures un quart, il était chez le barbier Vreven ; voyant passer Claes, il l'appela en frappant sur la vitre ; celui-ci entra, et lui demanda pourquoi il ne l'avait plus vu depuis trois semaines. « Je ne vieus plus de ce côté, répondit Xhenceval ; mais, dites moi, est-il vrai que vous me mettrez les fers ? » — « Non, cela ne me paraît point nécessaire, répartit Claes ; mais chaque jour il arrive à l'administration communale de nouvelles plaintes où l'on vous signale comme exerçant illégalement l'art de guérir. » Claes partit, après avoir adressé encore quelques exhortations à l'accusé. Le barbier demanda alors à ce dernier ce que signifiaient tous ces propos ; Xhenceval, après avoir réfléchi quelques moments et comme un homme qui se consulte, lui dit en montrant la baïonnette : *Vreven, celui qui osera employer la force pour me mettre dans les fers, ou pour me placer entre quatre hommes, celui-là, je le tuerai.* Il sortit alors, mais il rentra au bout d'un quart d'heure, et pria Vreven de ne parler à personne de ce qu'il avait entendu ; il ajouta aussi qu'il irait parler raison au bourgmestre. A partir de ce moment, ce dernier alla se poster sur le sentier par où devait passer M. Lebon. Il y rencontra François Goossens, qu'il expédia vers la maison de ville pour s'informer si le bourgmestre y était encore. A peine Goossens s'était-il acquitté de cette commission, pour laquelle il reçut cinq centimes, que M. Lebon parut lui-même et qu'il fut assassiné après un court échange de paroles. Deux cordonniers rapportent qu'ils avaient passé à coté de Xhenceval quelques instans auparavant, qu'ils avaient entendu des gamins l'avertir de l'arrivée du bourgmestre ; et que, comme ils restaient à le considérer avec curiosité, il leur avait enjoint de continuer leur chemin ; qu'ils feignirent d'obéir à cet ordre ; mais qu'ils revinrent bientôt et furent témoins des coups acharnés qu'il portait au cadavre de sa victime, sans que leurs cris et l'approche de deux autres personnes aient pu arrêter sa rage et sa furie.

Voyons maintenant quel est ce Xhenceval, et quels motifs peuvent l'avoir porté à commettre ce cruel assassinat. — Xhenceval

avait été placé à Gheel, comme insensé, en vertu d'un arrêté du bourgmestre et des échevins de Bruxelles, en date du 23 septembre 1843. Au commencement, il s'occupa beaucoup de peindre, quoiqu'il ne connût rien à cet art. — Après, il exerça la médecine, et il paraît même que le nombre des crédules et des malades qui avaient placé leur confiance en lui, était considérable. Craignant avec raison les dangers que pouvait entraîner cette violation de la loi, le bourgmestre ordonna à maintes reprises à Xhenceval de cesser de pratiquer la médecine, et, comme celui-ci ne tenait aucun compte de ses injonctions, il finit par charger Claes de le menacer des fers, s'il ne cessait ses visites aux malades et sa conduite indécente avec les femmes. Son hôtesse avait été chargée de lui transmettre les mêmes menaces; l'idée des fers, parait-il, exaspéra l'accusé, qui a toujours déclaré que le désir de vengeance qu'elle avait allumé en lui décida dès ce moment la mort du bourgmestre.

Quelqu'affreux que soit le crime dont Xhenceval est accusé, il n'aurait point à en répondre s'il était démontré qu'à l'époque où il le commit, il était insensé. Il est bien vrai que Xhenceval était placé à Gheel en vertu d'une résolution qui était basée sur sa folie; il est bien vrai que les médecins qui l'ont examiné souvent à Turnhout, depuis son arrestation, sont unanimes à déclarer qu'il est privé de sa raison, et qu'il en était sans doute aussi privé à l'époque du crime. Toutefois, les circonstances qui ont précédé ce crime ne permettent point d'admettre l'excuse tirée de la folie. On se rappellera sous l'empire de quelle préoccupation il se procura l'instrument de meurtre; les propos tenus chez Vreven, sa longue station dans le chemin où devait passer sa victime, le soin qu'il prend de faire voir à l'Hôtel-de-Ville si elle arrivera bientôt; la précaution qu'il a d'écarter tous ceux qui auraient pu arrêter son bras; enfin le sang-froid étonnant avec lequel il exécute son projet. Il faut dire aussi que des habitans de Gheel, ceux qui voyaient le plus fréquemment l'accusé, déclarent tous, sauf le médecin De Backer qui l'a visité, qu'il ne donnait aucun signe d'aliénation mentale. Cette opinion est aussi celle du médecin Verbist, qui a souvent causé avec lui pour se rendre compte de son état. »

Nous publierons dans notre prochain numéro les débats de cette affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES. — MAUVAIS GRÉ. — BLESSURES. — CONDAMNATION SÉVÈRE. — Le procès, dont nous rendons compte ici, fournit malheureusement la preuve que le préjugé qui produit la *haine de cense* n'exerce pas en Belgique ses ravages dans la seule province du Hainaut.

Au mois de novembre 1844 le bureau de bienfaisance d'Opheers (Limbourg), fit procéder à la location publique de quelques pièces de terre qu'il possède dans la commune de Grandville et que les habitans de ce dernier village exploitaient depuis un temps immémorial, moyennant un fermage fort modique.

Il y a environ six ans que Jean Lambert Thibeau, de Grandville, détenteur d'une de ces pièces de terre déclara que, si jamais un habitant d'Opheers s'avisait d'entrer en concurrence avec lui et de le supplanter, il ne se bornerait pas à lui plonger son couteau dans le ventre, mais qu'il irait même jusqu'à empoisonner ses prairies.

Joseph Nihoul, d'Opheers, se rendit adjudicataire de la pièce de terre détenue par Thibeau. Celui-ci ne tarda pas à s'en venger.

Le 16 novembre, il accosta le nouveau locataire, au moment où il se rendait sur cette terre, et malgré le grand âge et les infirmités de ce vieillard, il le terrassa, le blessa et lui fit promettre de ne jamais plus y mettre ni pieds ni mains, prétendant que cette pièce de terre lui avait été enlevée.

Ces actes de violence ont amené Thibeau devant le Tribunal correctionnel; et, quoique les blessures fussent légères et que la préméditation fût écartée, faute de preuves suffisantes, les faits ont paru assez graves aux magistrats pour faire au prévenu une application rigoureuse de l'art. 311 du Code pénal. Ils l'ont condamné, le 28 décembre dernier, à un emprisonnement d'une année, à 16 fr. d'amende et aux frais.

NOUVELLES DIVERSES.

Le rapport de la commission nommée dans le grand-duché de Bade, pour examiner la proposition faite par le député Itzstein, d'introduire le jury pour les affaires criminelles vient d'être publié. Ce rapport, après avoir énuméré tous les avantages que présente l'institution du jury, conclut à la présentation au grand-duc d'une adresse par laquelle il sera prié de formuler dans le courant de la session actuelle un projet de loi, d'après lequel l'institution du jury serait introduite dans le grand-duché de Bade, d'après les principes qui régissent cette institution en France et en Angleterre.

➠ L'université de Kiel, dans le Holstein, possède actuellement 195 étudians; celle de Fribourg (grand-duché de Bade) en compte 248. Les dernières inscriptions à Berlin se sont élevées à 1548, dont 513 pour la faculté de droit, 310 pour la médecine, 287 pour la théologie et 438 pour la philosophie et les sciences.

➠ Arrêté royal du 15 janvier 1845. — P.-J. Van Cuyl, agréé au Tribunal de commerce d'Ostende, y remplace le greffier Deridder, décédé. — Sont institués juges au Tribunal de commerce d'Ostende: F. Belleroche, J.-H. Serruys; juges suppléans: H. De Coninck, A. Serruys.

Les journaux hollandais publient le budget biennal du département de la justice.

En voici l'analyse, avec les chiffres correspondans du budget belge, après réduction des florins en francs.

		Chiffres belges.
I. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ministre.	fr. 25,396	21,000
Personnel.	101,057	166,000
Frais de bureau, impressions .	21,375	23,500 (1)
Frais de voyage et séjour. . .	2,116	6,000
	149,944	216,500
II. — JUSTICE CIVILE.		
Cour de cassation.	237,883	259,400
Cour d'appel.	778,414	590,000
Tribunaux de 1re instance. . .	1,012,592	832,946
Justices de paix.	319,082	282,120
Huissiers.	22,857 (2)	
Frais de bureau.	26,588 (2)	
	2,398,013	1,944,466
III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Haute cour.	114,920	68,320
Auditeurs provinciaux. . . .	46,157	41,253
Frais de bureau, etc.	8,677 (3)	
	169,754	109,573
IV. — PRISONS.		
	1,727,111	3,152,825
V. — FRAIS DE JUSTICE.		
	612,787	680,000
VI. — DÉPENSES DIVERSES.		
Voyages.	2,116 (4)	
Indemnités, gratifications et secours.	16,084	15,000
Fonds secrets et police. . . .	21,164	68,000
Traitemens des directeurs et commissaires de police. . .	14,941	
	54,305	83,000
VII. — PENSIONS.		
	152,381	180,000
TOTAL GÉNÉRAL...	5,264,379	6,346,364

Mais il faut observer que le budget belge contient encore un chapitre intitulé: Palais de Justice, évalué à 125,000 fr. Le chiffre belge correspondant est donc en réalité 6,471,364 fr., chiffre supérieur de 1,206,985 fr., au budget des Pays-Bas.

(1) On réunit ici les deux postes du budget belge, matériel et frais de bureau, comme le fait le budget hollandais.
(2 et 3) Les frais portés à ces postes, dans le budget hollandais, figurent, en Belgique, dans les dépenses des collèges auxquels ils se rapportent.
(4) Ne figure pas au budget belge.

ANNONCE.

LE NOTAIRE HEETVELD adjugera préparatoirement, le 21 janvier 1845, en la chambre des ventes par notaires, sise à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens suivans:

UNE CREANCE HYPOTHECAIRE au capital de 14,900 fr., exigible le 15 janvier 1851, à l'intérêt de 5 p. c. l'an, hypothéquée sur une propriété située à Molenbeek-St-Jean, rue de l'Ecole, sect. 1re, n° 20, grande en superficie 32,390 pieds.

UNE RENTE PERPETUELLE au capital de 2116 fr. 40 c. rendant annuellement 72 fr. 56 c. d'intérêt, hypothéquée sur deux pièces de terre, situées à Goyck, grandes l'une 1 hectare 16 ares 52 centiares et l'autre 81 ares 52 centiares.

UNE RENTE HEREDITAIRE ET PERPETUELLE au capital de 846 fr. 56 c., à l'intérêt de 32 fr. 65 c. l'an, modifiée, hypothéquée sur deux pièces de terre et prairie, situées sous la commune de Lennick-St-Martin, grandes l'une 67 ares, 38 centiares, et l'autre 51 ares 76 centiares.

4° UNE PARTIE DE TERRE, située en la commune de Vlesembeek, au champ dit Leestveld, grande 6 ares, 40 centiares, exploitée par la veuve de Maximilien Schoukens, à Vlesembeck, moyennant un loyer de 8 fr. l'an.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 16. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 23 JANVIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

La loi du 25 mars 1841 autorise-t-elle le juge à prononcer l'exécution provisoire dans les matières d'ordre ou d'expropriation forcée ?

L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 porte :

« L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel.

« *Dans tous les autres cas,* l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution. »

S'appuyant sur la généralité de ces termes, on peut prétendre qu'aucune matière n'échappe aux expressions employées dans cet article.

Un arrêt inédit de la Cour de Bruxelles, rendu le 9 août 1843, par la première chambre, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delebecque, l'a ainsi jugé dans une espèce où le premier juge avait ordonné l'exécution provisoire d'un jugement rejetant une demande en distraction.

Cette sentence est motivée sur cette seule considération :

« Attendu que le premier juge, en déclarant son jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution a usé du pouvoir que l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 lui a confié. »

Nous croyons qu'à décider ainsi il y a méprise sur la portée et l'esprit de l'article invoqué. Voici les motifs de notre conviction.

Avant la loi de 1841, dans les cas où l'art. 20 ordonne au juge de prononcer *d'office* l'exécution provisoire, l'article 135 du Code de procédure l'obligeait à le faire s'il en était requis.

La faculté générale, ouverte par le second alinéa de l'article 20, était limitée à quelques cas spéciaux dans le second alinéa aussi de l'art. 135.

Parmi ces dernières spécialités ne figurent point les matières d'ordre ni d'expropriation.

Or, avant la loi du 25 mars 1841, il était de principe général que l'exécution provisoire des jugemens ne pouvait être prononcée ni dans les procédures d'ordre, ni dans les procédures d'expropriation forcée, alors même que les conditions de l'art. 135. § 1, se seraient rencontrées; alors même qu'il aurait existé au procès titre, promesse reconnue ou condamnation précédente.

On le considérait ainsi pour les matières d'ordre par les motifs :

A. Que l'ordre est une procédure spéciale réglée *a priori* au titre 14, liv. 5, du Code de procédure;

B. Que l'exécution provisoire, si elle était admise en cette matière, serait inconciliable avec certaines dispositions spéciales de cette procédure ; par exemple avec l'art. 767, qui défend expressément au commissaire d'arrêter définitivement l'ordre lorsqu'il y a appel, si ce n'est quinze jours après la signification de l'arrêt ;

C. Parce que, la loi ayant fixé pour l'appel des jugemens d'ordre des délais très limités et ayant tracé pour toute la procédure une marche rapide, les motifs qui ont fait en règle générale admettre le principe de l'exécution provisionnelle n'existent plus dans cette spécialité.

Ces raisons avaient déterminé trois arrêts de Cours royales en France : l'un est rendu par la Cour de Pau, le 22 décembre 1824; l'autre par la Cour de Grenoble, le 23 février 1828; le troisième par la Cour de Bordeaux, le 25 juillet 1842 (Sirey, 42, 2, 547.)

Telle est la doctrine de MM. Bioche et Goujet, Dictionnaire de procédure, V° *Ordre*, n° 289.

Pour les matières d'expropriation forcée la jurisprudence et la doctrine étaient identiques.

En effet, les motifs donnés pour justifier cette manière de voir pour les matières d'ordre militent, et avec plus de force encore, pour les matières d'expropriation. Même célérité imprimée à toute la procédure, même abréviation des délais pour appeler, même spécialité de dispositions : tout s'y montre conforme. Mais il y a plus encore. Si, en matière d'ordre, une exécution provisoire mal à propos ordonnée peut compromettre certains intérêts, le danger est plus grand encore en matière d'expropriation. L'exécution provisoire peut ici, par l'abus que l'on en ferait, compromettre la stabilité de la propriété foncière, stabilité déjà si médiocrement garantie par nos Codes. Cette possibilité influera nécessairement sur le prix de l'adjudication et nuira par contre à tous ceux que la procédure concerne; au saisi, au saisissant, aux créanciers inscrits, tous intéressés à voir l'immeuble exproprié porté au plus haut prix de vente possible.

L'exécution provisoire peut, en l'appliquant à certains jugemens dans cette matière, violer, tantôt directement, tantôt indirectement, l'art. 2215 du Code civil, qui défend — on comprend pourquoi — de procéder à l'adjudication définitive par expropriation, autrement qu'en vertu de jugemens définitifs et inattaquables.

Or, de deux choses l'une : ou l'art. 135, postérieur, d'ailleurs, à l'art. 2215 du Code civil, est applicable à la procédure d'expropriation, ou il ne l'est pas.

S'il l'est, il autorise l'exécution provisoire des jugemens ordonnant une adjudication définitive en dépit des principes, du bon sens et de l'intérêt général, et il déroge à l'art. 2215 du Code civil.

S'il ne l'est pas, c'est que la procédure d'expropriation est une matière spéciale n'ayant rien de commun avec les règles générales de procédure tracées aux premiers titres du Code.

Aussi, la Cour de Bruxelles, siégeant en cassation, le 23 avril 1829, avait-elle admis ce dernier système, en cassant un arrêt du 8 mars 1828 qui, rejetant une demande en distraction, avait accordé l'exécution provisoire et prescrit de passer outre à l'adjudication définitive du bien saisi avant l'expiration du délai d'appel fixé par l'art. 730 du Code de procédure civile (Jurisp. du XIX° siècle, 1830, 3, p. 125.)

Cette doctrine est celle de Thomines-Desmazures, sur l'article 730 et de Bioche et Goujet, V° *Saisie immobilière.*

Tenons donc pour constant, qu'avant la loi du 25 mars 1841, jamais on n'eût osé appliquer l'art. 135 du Code de procédure, en matière d'ordre ou de saisie immobilière.

L'art. 20 de cette dernière loi modifie-t-il cet état de choses?

Remarquons que l'esprit des décisions rendues sous l'empire du Code gouverne encore celles qu'il faudra rendre sous la loi nouvelle. Les mêmes dangers par exemple subsistent toujours à côté de l'exécution provisionnelle depuis 1841.

L'opinion opposée à la jurisprudence antérieure ne peut se fonder que sur l'intention qu'aurait eue le législateur belge d'autoriser l'exécution provisoire en toute matière *sans exception aucune*, pour l'avenir : c'est-à-dire d'abroger même certaines dispositions qui prohibaient l'exécution provisoire en termes formels; par exemple, les dispositions relatives au divorce, l'art. 2215 du Code civil, déjà cité, les art. 157, 155 et 548 du Code de procédure.

En effet, l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 ne distin-

gue pas dans ses termes. Où la loi ne distingue pas, le juge est incompétent pour distinguer.

Cependant la doctrine, la jurisprudence, et les paroles du législateur lui-même, lorsqu'il motivait ses prescriptions devant les Chambres, s'accordent sur ce point que l'exécution provisoire ne peut être prononcée, même depuis 1841, dans certains cas exceptionnels.

Le rapport de M. Liedts, à la Chambre des Représentans, le dit en termes formels pour les art. 157 et 135 :

« La commission, pas plus que le gouvernement, n'a songé, disait cet honorable membre, à porter quelque changement à l'art. 135 du Code de procédure, relatif aux jugemens par défaut, ni à l'art. 157 du même Code, relatif aux condamnations aux dépens du procès. »

On peut consulter, pour ce dernier article, un jugement conforme à l'opinion de M. Liedts, rendu par le Tribunal de Louvain, le 25 octobre 1843 (V. Belgique Judiciaire, t. I, p. 1768.)

M. Raikem a admis l'exception relative à l'art. 558 du même Code, dans l'examen de la loi auquel il s'est livré devant la Cour de Liége, en audience solennelle de rentrée, le 15 octobre 1841 (V. *Revue des Revues de Droit*, t. 5, p. 71.)

Le Tribunal de Liége a excepté à son tour les matières intéressant l'état-civil des citoyens, à cause de leur gravité. (V. Belgique Judiciaire, t. 1, p. 1794.)

Ces exceptions sont-elles arbitraires ? sont-elles de simples tempéramens de jurisprudence, destinés à pallier l'imprévoyance du législateur? Nullement.

En 1841, le législateur, lorsqu'il a élargi le cercle des cas d'exécution provisoire, avait un seul but. Etendre l'art. 135 du Code de procédure civile; c'est-à-dire traiter de ces procédures auxquelles l'art. 135 était applicable pour les cas qu'il prévoyait.

Aussi, par où débute le nouvel art. 20? Il répète et copie l'art. 135 ancien, premier alinéa, pour y ajouter simplement les mots : *même d'office*.

Puis, amplifiant le second alinéa, il y substitue les mots: « *dans les autres cas*, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution. » Dans les autres cas, c'est-à-dire que, — en ces mêmes matières, — là où le juge devrait *d'office* appliquer l'art. 135, s'il y avait titre, promesse ou jugement, l'exécution provisoire devient *facultative* en l'absence de ces trois conditions. Nous le répétons, cette interprétation de la loi nouvelle peut seule conduire à justifier les limites qui, de l'aveu du législateur lui-même, circonscrivent l'application du principe nouveau. Supprimez cette interprétation, et les exceptions admises par tous sont, quoique indispensables, dénuées de justification doctrinale. S'il est vrai de dire avec nous que les principes nouveaux ne gouvernent que les matières jadis régies par l'art. 135, on conçoit de suite pourquoi les art. 155, 157 et 548 échappent à la généralité des termes employés en 1841. Il en est ainsi parce que, avant la loi nouvelle, le titre, la promesse reconnue, la condamnation antérieure n'eussent point permis d'exécuter par provision dans les cas des trois articles précités. Dans l'hypothèse contraire, il y a absence de motif.

Une dernière réflexion semble décisive.

Sous l'ancienne législation, sous le Code de procédure civile, la première partie de l'art. 135 n'eût jamais été appliquée *sur réquisition des parties*, aux matières spéciales dont nous venons de nous occuper.

Le seul changement apporté au § 1er de l'art. 135 par la loi du 25 mars 1841 a été d'ordonner au juge de prononcer *d'office* l'exécution provisoire *dans les cas prévus par l'art.* 135. Telles sont les paroles textuelles de M. Liedts, rapporteur de la section centrale à la Chambre des Représentans.

En fait, la loi nouvelle se borne à ajouter au § 1 de l'article 135, les mots : *même d'office*.

On ne peut, certes, trouver dans cette modification l'intention d'appliquer à l'avenir l'art. 135, § 1, aux matières que précédemment il ne gouvernait pas.

Comment supposer alors que le même législateur qui s'abstenait d'étendre l'application du § 1 aurait été faire autre chose pour le § 2 du même article ?

Le supposer c'est accuser le législateur d'ineptie ou d'incurie, c'est introduire dans la loi la plus absurde comme la plus inexplicable des bizarreries.

Concluons donc de tout ceci que l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 ne peut être appliqué aux procédures spéciales où l'on n'a jamais pu appliquer l'art. 135 du Code de procédure.

L'article 135 a toujours été réputé inapplicable aux procédures spéciales d'ordre et d'expropriation.

Donc, l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 ne saurait non plus leur être appliqué. A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

CONSEIL DE FAMILLE. — PARENT NON APPELÉ. — ACTION EN JUSTICE. — RÉFÉRÉ.

Le parent qui avait droit de siéger dans un conseil de famille et n'est pas convoqué pour en faire partie, a le droit de réclamer devant les Tribunaux, à l'effet d'y obtenir entrée.

Lorsqu'une pareille action est pendante devant le Tribunal civil, le demandeur peut, s'il y a urgence, se pourvoir en référé, à l'effet d'y faire ordonner qu'il sera sursis à la tenue du conseil de famille jusqu'après jugement du Tribunal, sur sa réclamation.

(DEMARET C. CONSTANTIN ET CONSORTS)

Une poursuite en interdiction était dirigée contre M. Neute, curé de Thiméon, dans des circonstances que la Belgique Judiciaire, t. 2, p. 715 et 917, a déjà fait connaître à ses lecteurs.

Un conseil de famille fut convoqué par le juge-de-paix du canton, à l'effet de donner son avis sur l'état mental du curé. La séance était fixée au 26 janvier 1844.

MM. Nollet, Fl. Constantin, et Victor Dervaux, parens de M. Neute, n'y furent pas convoqués. Se croyant droit et intérêt à siéger dans cette assemblée, ils introduisirent, par exploit des 18 et 23 janvier, une action devant le Tribunal de Charleroi, à l'effet d'y faire décider que le conseil de famille annoncé ne pourrait être tenu en leur absence.

Mais, comme il était impossible d'obtenir jugement dans l'intervalle du 23 au 26, ils assignèrent en référé, à l'effet de voir surseoir provisoirement à la tenue du conseil en question.

Le juge de référé et le Tribunal de Charleroi admirent successivement ces deux prétentions.

Sur l'appel qui fut interjeté, la Cour a confirmé en ces termes:

Arrêt. — « Attendu que le droit réclamé par Floris Nollet, Florentin Joseph Constantin, et Victor Dervaux, dans les exploits d'ajournement des 18 et 23 janvier 1844, est celui de faire partie du conseil de famille qui devra nommer un tuteur à l'interdit, Ferdinand-Antoine Neute; que, ce droit étant de nature civile, c'est devant les Tribunaux que la revendication doit avoir lieu; que, si de la sect. 4, chap. 2, tit. 10 du liv. 1er du Code civil, il résulte que la composition des conseils de famille appartient aux juges-de-paix, cette attribution n'exclut aucunement la faculté qu'a tout citoyen qui croit trouver en lui le droit de faire partie d'un conseil de famille, de soumettre sa demande à l'appréciation des Tribunaux, appelés par la loi à connaître des droits de cette espèce ;

» Attendu que le simple rapprochement des dates de ces actions (18 et 23 janvier 1844) avec la date fixée pour la réunion du conseil de famille dudit Neute (26 du même mois) démontre suffisamment l'impossibilité où se trouvaient les intimés de faire juger, par le Tribunal saisi du principal, la demande incidente de sursis, laquelle, du reste, fut intentée en même temps que l'action de Florentin-Joseph Constantin et Victor Dervaux ;

» Attendu qu'en vain on prétend que Floris Nollet, Florentin-Joseph Constantin, et Victor Dervaux auraient pu se pourvoir contre la composition du conseil de famille de Ferdinand-Antoine Neute, en attaquant, en vertu de l'art. 885 du Code de procédure civile, la délibération qu'il aurait prise le 26 janvier dernier, puisque cet article ne consacre de droit qu'au profit des tuteurs, des subrogés tuteurs, des curateurs et des membres des assemblées de famille ;

» Attendu, quant à l'urgence, que ce qui démontre qu'elle était de toute évidence c'est que : 1° la demande de sursis n'était éloignée que par un laps de 5 jours de la réunion dont les intimés prétendaient avoir droit à faire partie ; 2° le Tribunal, saisi de la demande

principale seulement depuis les 18 et 23 janvier, ne pouvait, dans un si court délai, connaître régulièrement de l'incident; 3° en laissant le conseil de famille de Ferdinand-Antoine Neute, prendre sans eux une délibération, le 26 janvier dernier, les intimés se trouvaient exposés, par les contestations qui auraient pu en résulter, à un préjudice peut-être irréparable;

» Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat-général De Bavay, met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 18 mai 1844. — Plaid. MMes Barbanson et Dequesne.)

Observation. — Un arrêt de Rouen, du 29 novembre 1816, a reconnu la compétence du Tribunal civil pour juger l'action du parent qui réclame entrée au conseil de famille où il n'a point été convoqué, puisqu'il a déclaré l'action du parent non recevable *faute de qualité*.

Dans cette espèce le parent exclu avait, comme au cas présent, saisi de son action le Tribunal civil.

Delvincourt et Duranton, dont l'un approuve et l'autre critique cette décision *au fond*, ne font aucune observation sur la compétence des Tribunaux civils pour apprécier la réclamation.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Clocs.

SOCIÉTÉ. — ACTES D'ADMINISTRATION. — MAJORITÉ DES VOIX. — MINORITÉ. — DROIT D'OPPOSITION. — MANDAT DONNÉ A UN TIERS PAR UN ASSOCIÉ. — POUVOIRS. — VALIDITÉ.

En toute société, il est de principe que la majorité lie la minorité des associés, en ce qui concerne les actes de pure administration; le droit d'opposition accordé par l'art. 1859, *n° 1, n'a d'effet qu'en cas de parité de voix.*

Il faut que ce droit d'opposition soit exercé avant que l'opération soit conclue; ainsi, quand l'associé ne s'oppose pas, qu'il n'assiste pas même aux délibérations de la société, il est non recevable à critiquer ultérieurement les opérations consommées. Art. 1859, n° 1, du Code civil.

Lorsqu'il a été convenu que les affaires de la société seraient gérées par les associés réunis en assemblée générale, et qu'un directeur a été nommé pour exécuter les ordres de la société, aucun des associés ne peut agir isolément et hors de l'assemblée générale. Art. 1858 du Code civil.

Si chaque associé a le droit de se faire représenter dans la société par un mandataire, il faut que les pouvoirs de ce mandataire se bornent aux actes que l'associé mandant pourrait faire lui-même en cette qualité. Ainsi, quand ces pouvoirs sont contraires aux délibérations sociales, qu'ils tendent à jeter le trouble dans la société, à en entraver l'administration, les co-associés du mandant ne sont pas obligés d'admettre ce mandataire.

Il en serait de même si les pouvoirs donnés étaient tels qu'ils seraient une association indirecte du mandataire dans la part de l'associé mandant. Art. 1861 du Code civil.

(Rigo c. la société du bonnier)

Jugement. — « Dans le droit il s'agit de décider : 1° Si les demandeurs sont fondés dans les deux premiers chefs de leur exploit introductif d'instance du 25 avril 1843, et si, d'après les pouvoirs repris à l'acte reçu par le notaire Moxhon, le 13 mars 1844, la société défenderesse est tenu d'admettre le mandataire des demandeurs; 2° S'il y a lieu de statuer sur les autres conclusions prises par la défenderesse :

» Attendu, sur la première question, que, par exploits des 11 juillet 1842, 24 et 25 avril 1843, les demandeurs ont fait assigner les défendeurs, leurs co-associés pour l'exploitation charbonnière du Bonnier et Pery à Grâce, notamment pour voir 1° ordonner que communication leur sera donnée des registres, plans, papiers, comptes et tous autres documens quelconques, dépendans de ladite exploitation, et 2° déclarer qu'ils pourront examiner et faire examiner toutes ces pièces par eux-mêmes et par des mis en œuvre;

» Qu'à cet effet, ils ont, par acte reçu par le notaire Moxhon, le 13 mars dernier, conféré au sieur Malaise les pouvoirs les plus étendus; que, par exploit du 10 avril suivant, ayant sommé les défendeurs de recevoir leur mandataire, ceux-ci ont, par exploit du 17 même mois, répondu que, vu les termes de la procuration prémentionnée et la nature des pouvoirs donnés au sieur Malaise par les demandeurs, ce dernier ne sera pas admis à exercer les pouvoirs dont il s'agit; que, si les demandeurs ou leur fondé de pouvoirs se bornaient à exercer les droits qui appartiennent à tout associé, les défendeurs n'entendaient nullement les en empêcher;

» Qu'en mettant de côté, quant à présent, les autres points du litige, les demandeurs veulent par leurs conclusions que le Tribunal statue préalablement sur ces deux chefs de demande qui les divisent;

» Attendu que, pour décider ce différend, il est utile de connaître le régime adopté par la société pour la marche de son administration; que, par une délibération du 23 mai 1844, le sieur Pannée, associé, a été nommé directeur de l'exploitation et de l'administration extérieure; que les fonctions lui attribuées sont de surveiller l'exploitation et l'administration, qu'il doit recevoir les ordres des maîtres assemblés et leur rendre compte de sa gestion de la quinzaine précédente à chaque assemblée; que François Rigo, l'un des demandeurs, assistait à cette délibération et l'a signée;

» Que par une autre délibération, signée par Léonard Rigo, aussi demandeur, sous la date du 12 août 1836, la société, prenant quelques dispositions d'ordre intérieur, a décidé 1° que les affaires de la société continueront à être gérées par les sociétaires réunis en assemblée ordinaire toutes les quinzaines, ou en assemblée extraordinaire; 2° que lesdites assemblées seront tenues à huis-clos entre les sociétaire seuls; 3° que les ordres seront donnés aux employés selon la résolution de la société réunie en assemblée, sans que ces ordres puissent être modifiés par un des sociétaires en particulier pendant le courant de la quinzaine, à moins cependant qu'il ne s'agisse d'un cas grave pour lequel une assemblée extraordinaire sera convoquée au plus tôt;

» Que ces délibérations ont reçu une exécution complète de la part de la société et des demandeurs eux-mêmes qui n'ont ni protesté ni fait aucune réserve à cet égard;

» Qu'enfin, le 10 août 1838, la société a autorisé son directeur et ses employés à refuser toute communication de ses plans et registres, hors des jours d'assemblée de quinzaine, excepté dans les cas suivans : 1° à un ou plusieurs actionnaires, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucune personne étrangère à la société et sans qu'ils puissent les emporter hors du cabinet du contrôleur; 2° à M. l'ingénieur des mines du district ou à ses représentans;

» Qu'à la vérité, cette dernière délibération ne se trouve pas transcrite au registre de la société, qu'elle n'y est qu'annexée sur une feuille volante, et que, sous ce rapport, on pourrait prétendre qu'on ne doit y avoir aucun égard, mais qu'elle n'est qu'une conséquence naturelle des délibérations prises antérieurement par la société;

» Attendu que toutes ces délibérations ne constituent que des actes d'administration, sans lesquels une usine, et surtout une houillère, ne pourrait marcher; qu'en ce qui concerne ces actes, il est de principe dans toutes sociétés que la majorité lie la minorité; que cela résulte d'une saine interprétation de l'art. 1859, n° 1, du Code civil, que si, en effet, cette disposition attribue à chaque associé un droit d'opposition même quant aux actes d'administration, cette opposition n'a d'effet qu'en cas de parité de voix, qu'alors on applique l'axiome *in re pari potior est causa prohibentis*; mais que, hors ce cas, la majorité doit faire la loi, parce que sans cela toute société serait impossible;

» Qu'au surplus, l'article précité veut que le droit d'opposition arrive en temps opportun, c'est-à-dire, avant que l'opération à laquelle on s'oppose ne soit conclue; d'où on doit forcément inférer que, quand l'associé ne s'oppose pas, qu'il n'assiste même pas aux délibérations de la société, il est censé approuver le géré de la société et qu'il est non recevable à critiquer ultérieurement les opérations consommées;

» Attendu, en outre, que, dans l'espèce, il a été convenu que les affaires de la société seraient gérées par les associés réunis en assemblée générale, et qu'un directeur a été nommé pour exécuter les ordres de la société; qu'il suit de là qu'aucun des associés ne peut agir isolément et hors de cette assemblée générale, aux termes de l'art. 1858 du Code civil;

» Que, dans cet état de fait et de droit, les défendeurs, dans leur signification du 17 avril dernier, ne contestent pas aux demandeurs le droit de se faire représenter par un mandataire, mais pourvu que les pouvoirs de ce mandataire se bornent aux actes que l'associé pourrait faire lui-même en cette qualité;

» Attendu que, par la procuration donnée au sieur Malaise, celui-ci n'a pas seulement les pouvoirs d'un simple mandataire, mais qu'il est, pour ainsi dire, institué gérant à l'effet de contrôler journalièrement, à toute heure et en tout lieu, toutes les opérations faites et à faire, et ce en dehors de la société, des assemblées des sociétaires réunis qui ont reçu le pouvoir de gérer les affaires de la société et du directeur nommé pour exécuter leurs résolutions;

» Que ces pouvoirs sont non-seulement en désaccord avec les résolutions prises par la société et qui ont été ci-dessus analysées, mais qu'ils ne tendent à rien moins qu'à y jeter le trouble, à mettre des entraves continuelles dans l'administration, et même à la rendre impossible;

» Que les défendeurs ont donc été fondés à ne pas recevoir un mandataire muni de pouvoirs aussi exorbitans; qu'avant de le repousser, ils n'étaient pas obligés d'attendre qu'il eût posé des actes autres que ceux que son mandant lui-même aurait eu le droit

de faire, puisqu'en l'admettant, ils se seraient rendus non recevables à contester ultérieurement ses pouvoirs ;

» Que le prétexte allégué que les vérifications de ce mandataire, peuvent rendre inutile une expertise pour les chefs nos 3, 4 et 5 de la demande originaire, est futile, puisque ces vérifications extra-judiciaires ne pourraient lier ni les parties ni le Tribunal ;

» Attendu, sans doute, que chaque associé a le droit d'avoir communication des registres, des plans et de tous les documens de la société, de les examiner ou faire examiner, mais qu'à cet effet il doit se conformer aux mesures d'ordre intérieur, adoptées par la société réunie, afin qu'on ne lui porte pas préjudice et que l'administration de ses affaires ne soit pas entravée ; qu'il ne faut pas surtout que l'exercice de ce droit dégénère en pure tracasserie ; que la nature des pouvoirs conférés au mandataire, le choix de ce mandataire, qui a eu un procès avec les associés, autres que les demandeurs, procès dans lequel il a succombé, justifient suffisamment l'opposition que font les défendeurs à son admission ;

» Attendu que toute association a pour base la confiance mutuelle que les associés ont les uns à l'égard des autres ; que, par suite de ce principe, le législateur a interdit, dans l'art. 1861 du Code civil, qu'un associé pût, sans le consentement de ses associés, introduire un tiers dans la société ; que, si l'on admet qu'un associé peut se faire représenter par un mandataire dans les délibérations sociales, il ne faut pas au moins que le mandat contienne des pouvoirs tels qu'il serait une association indirecte dans la part de l'associé mandant, ce qui constituerait une violation de l'article précité ;

» Qu'enfin, si les demandeurs éprouvent des dommages, ils doivent se l'imputer à eux-mêmes, puisqu'ils pouvaient les éviter en aidant leurs co-associés de leurs lumières, s'ils se trompaient dans les mesures d'administration par eux prises ; mais, qu'au lieu de ce faire, ils prennent un rôle purement passif, en s'obstinant à ne pas prendre part aux délibérations sociales, nonobstant des sommations réitérées à eux signifiées ;

» Attendu, sur la seconde question, que les demandeurs ne peuvent scinder à leur gré les différens chefs d'un litige dont ils ont eux-mêmes saisi le Tribunal ; que tout demandeur doit venir préparé en justice ; que si, à défaut de conclusions formelles de leur part, le Tribunal ne peut, dans l'espèce, statuer sur le tout, il y a lieu au moins de fixer un autre jour pour plaider à toute fin ;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne aux défendeurs de donner communication aux demandeurs des registres, plans, papiers, documens quelconques dépendans de la houillère dont il s'agit ; déclare que les demandeurs pourront examiner et faire examiner toutes ces pièces, par eux-mêmes ou par des mis en œuvre, mais sans déplacement et seulement lorsque leurs co-associés seront réunis en assemblée ordinaire ou extraordinaire, conformément aux délibérations sociales ci-dessus analysées ; dit et déclare les défendeurs bien fondés à ne pas admettre le mandataire des demandeurs avec les pouvoirs détaillés dans l'acte reçu par le notaire Moxhon, le 13 mars 1844 ; ordonne aux parties de plaider sur le surplus du litige et fixe jour à cet effet, au 25 juillet prochain ; condamne les demandeurs aux dépens du présent incident, y compris le coût du présent jugement et de l'ensuivi. » (Du 6 juillet 1844. — Plaid. MMes Robert, Ecg. Moxhon et Fabri.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

DOUANES. — MINEUR. — DISCERNEMENT.

On ne peut, en matière de Douanes, réduire la peine encourue par un mineur au-dessous de 16 ans, lorsque le prévenu a agi avec discernement. Art. 67 et 69 du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. F. SURQUIN)

La Cour de Bruxelles avait, le 26 octobre 1844, condamné François Surquin, âgé de 14 ans, et déclaré coupable d'une tentative de fraude commise *avec discernement*, à la peine de quelques jours de prison. (V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1576 et la note.)

La Cour avait, en conséquence, fait application à la cause des art. 67 et 69 du Code pénal, qui autorisent les Tribunaux à réduire dans certaines limites la peine encourue par le mineur de moins de 16 ans, qui a agi avec discernement.

Le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cette décision, sur le fondement, conforme à l'opinion de Chauveau, *Théorie du Code pénal*, qu'alors même que l'on admettrait la nécessité d'acquitter l'enfant au-dessous de 16 ans, qui aurait commis sans discernement une infraction aux lois douanières, il n'en résulterait pas la possibilité d'appliquer à cette législation spéciale les règles écrites dans le Code de 1810, pour le cas où l'action a été commise *avec discernement*.

Cette distinction a été admise par la Cour suprême dans l'arrêt qui va suivre, rendu le 18 décembre 1844.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général ;

» Sur le moyen de cassation puisé dans la fausse application des art. 67 et 69 du Code pénal, et dans la violation des art. 484 du même Code, — 225 de la Loi générale du 26 août 1822, — 19, 22, 27 de la loi du 6 avril 1843 ;

» Attendu que, si les règles établies par la loi générale peuvent être appliquées à une matière spéciale régie par une loi postérieure, pour les cas que celle-ci ne prévoit pas, ce principe est sans application lorsque la loi particulière, postérieure, ne fait que remplacer une autre loi particulière dont le système était exclusif des règles établies par la loi générale ;

» Attendu que les lois du 26 août 1822 et du 6 avril 1843 n'ont fait que remplacer, en matière de douanes, les lois des 22 août 1791, 4 germinal an II, et 9 floréal an VII, qui offraient un système complet sur la législation douanière ; qu'elles contenaient, non-seulement des dispositions prohibitives de toute modération des peines et d'admission d'excuses du chef de défaut d'intention, mais que la loi du 22 août 1791 avait été décrétée à une époque où l'atténuation des peines à raison du jeune âge des condamnés n'était point établie en matière correctionnelle par la loi générale des 19 et 22 juillet 1791, et qu'elle ne le fut même par le Code pénal de 1791, 1re partie, titre 5, art. 3, qu'en matière criminelle, proprement dite ;

» Attendu que la loi du 26 août 1822, à laquelle la loi du 6 avril 1843 n'a point dérogé sous ce rapport, est conçue dans le même esprit que les lois qu'elle remplace, et renferme implicitement dans ses art. 229 et 230 des dispositions exclusives et de l'excuse tirée du défaut d'intention et de l'atténuation et modération des peines de la part des Tribunaux ;

» Attendu qu'on ne peut appliquer les art. 67 et 69 du Code pénal à des faits régis par les lois sur les douanes, sans contrevenir à l'art. 484 du Code précité ; qu'en portant cette dernière disposition, le législateur a eu pour but, non-seulement d'écarter les obstacles qu'on aurait voulu opposer aux poursuites exercées en vertu des lois spéciales sous prétexte que le Code n'en aurait ni renouvelé ni confirmé les dispositions, mais encore de faire exécuter ces lois telles qu'elles sont conçues et d'en faire appliquer les peines telles que ces lois les établissent ;

» Attendu que l'argumentation puisée dans l'art. 28 de la loi du 6 avril 1843, pour en inférer que les règles tracées par la loi générale doivent être observées toutes les fois que la loi spéciale est muette sur les mêmes cas, n'est pas concluante, puisque les règles relatives à la complicité ont un caractère de généralité que n'ont pas celles relatives à l'influence que peut exercer le jeune âge des prévenus reconnus avoir agi avec discernement ; que les uns concernent l'imputabilité, tandis que les autres ne sont relatives qu'à l'atténuation de peine, prononcée dans un cas spécial ;

» Attendu que si, comme l'énonce l'arrêt attaqué, il y a quelque chose d'anomal à refuser à un enfant prévenu d'un délit de douanes le bénéfice des art. 67 et 69, qu'on accorde à un assassin âgé de moins de 16 ans, qui a agi avec discernement, cette anomalie, en supposant même qu'elle ne puisse être justifiée par des motifs d'intérêt public (1), ne peut dispenser le juge du devoir de se conformer à la loi, aussi longtemps que le législateur ne juge ni convenable ni nécessaire de la modifier ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en appliquant les art. 67 et 69 du Code pénal à un délit prévu et réprimé par les lois des 26 août 1822 et 6 avril 1843, a fait une fausse application de ces articles et contrevenu aux art. 484 du Code pénal ; 225 de la loi générale du 26 août 1822 et 19-22 et 27 de la loi du 6 avril 1843 ; casse et annule l'arrêt rendu le 26 octobre 1844 par la Cour d'appel de Bruxelles, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand, etc. »

Observations. — La Cour, on le remarquera, ne préjuge pas la question de savoir si, au cas de non discernement, l'enfant au-dessous de 16 ans pourrait, en matière spéciale, être acquitté. — Elle avait déjà statué en ce sens restreint par arrêt du 31 mars 1836, rendu à l'occasion d'un délit de chasse.

Carnot n'admet point cette jurisprudence, qui ne s'appuie non plus sur aucun précédent en France, car les arrêts rapportés par les divers recueils de jurisprudence sont

(1) On comprend difficilement comment l'intérêt public pourrait trouver des délits fiscaux plus dignes de répression, ou plus utiles à réprimer que l'assassinat. La supposition semble pour le moins bizarre. (*Note de la rédaction.*)

tous rendus dans des espèces où il y avait absence de discernement. (V. nos observations sur l'arrêt d'appel).

L'affaire que nous rapportons ici a suggéré à un journal de cette ville les réflexions suivantes qui signalent à l'attention de la législature une monstruosité de nos Codes, digne de toute sa sollicitude.

« Un jeune garçon de douze ans, à peu près, portant le dîner à son père, avait permis que l'on cachât dans son panier des objets de contrebande qui eussent traversé la frontière exempts de droits, sans l'œil vigilant d'un douanier. Or, une loi de 1843 a remplacé, dans certains cas, par l'emprisonnement, l'amende jadis prononcée contre les fraudeurs, et, comme c'est un principe de l'admirable législation criminelle dont l'Empire nous a dotés, que l'on emprisonne d'abord les gens, sauf à juger, plusieurs mois après, s'ils devaient être emprisonnés, le petit bonhomme fut incarcéré.

On lui fit son procès. Son avocat posa aux juges cette question: « L'enfant a-t-il agi avec discernement? S'il a agi sans discernement il faut l'acquitter, car l'art. 66 du Code pénal dit: *Si l'accusé a moins de seize ans et qu'il ait agi sans discernement, il sera acquitté.* » Mais les juges répondirent: « Cela est vrai pour les délits prévus par le Code, cela n'est pas vrai pour les délits prévus par des lois particulières..... »

Et grâce à cette distinction, le petit, qu'il eût ou non agi avec discernement, fut condamné à 4 mois de prison.

Quatre mois de prison, par cette température, c'est bien pénible! Et pourtant le petit aurait bien fait de les accepter comme un bienfait, de bénir ses juges et de baiser les pans de leur robe! Mais il en appela, le malavisé, et voyez ce qui s'ensuivit.

Sa cause fut portée devant les juges supérieurs, qui donnèrent tort au Tribunal de Mons, et reconnurent qu'il fallait avant tout rechercher si le délinquant avait ou non la conscience de son action. Ils décidèrent qu'il y avait bien eu discernement de la part de l'enfant, mais la peine leur parut exagérée, ils la réduisirent à huit jours de prison.

« A la bonne heure, » vont dire les âmes sensibles, qui se contentent des moindres concessions; « et, puisque le petit malheureux est en prison depuis six mois, ajouteront les gens sensés, il va de soi qu'il a été relâché sur le champ, sauf à l'indemniser s'il est possible, pour cinq mois trois quarts d'incarcération abusive et immérités. » Ce raisonnement est très faux, quoique fort honnête; vous oubliez que l'appel est de sa nature suspensif de la peine. — Eh bien! alors, quand il a interjeté appel on aurait dû suspendre sa peine, et on l'a laissé en prison, dites-vous? — Un moment, s'il vous plaît, vous brouillez tout: de quelle peine parlez-vous? — Mais de la prison, j'imagine. — Ah j'y suis, mais vous n'y êtes pas vous, ce qui n'est pas étonnant d'ailleurs, vous ne connaissez pas *le droit*, écoutez: Un délit est commis, on cherche l'auteur; des apparences trompeuses, une fausse dénonciation, quelques paroles légères, un bavardage imprudent, font planer des soupçons sur Pierre; Pierre sera préventivement incarcéré, sauf à le rendre à la liberté, s'il prouve son innocence, ou si le bon Dieu la découvre à tous... Pensez-vous que cela soit une peine? — Mais certainement, c'est la peine de la prison, ou je ne m'y connais pas. — Vous ne vous y connaissez donc pas: c'est *la prison*, mais non la *peine de la prison*; nous avons un principe de droit qui dit: *la détention préventive n'est pas une peine*; le prisonnier laisse sa famille dans les angoisses et dans les larmes, sa femme sans ressources, ses enfans sans pain; quand il sortira, on se déliera de lui, un autre aura pris sa place à l'atelier; peut-être de désespoir se pendra-t-il aux barreaux de sa prison, mais tout cela n'est pas une peine. *Il n'y a de* PEINE *que* CELLE *prononcée par un jugement.* Ainsi, après trois mois d'attente, sous les verroux, un jugement condamne Pierre à trois *mois* de prison, sa peine commence de ce jour, les autres mois ne comptent pas. Il aura passé six mois EN prison, mais il n'aura fait que trois mois DE prison.

Il se croit mal jugé, il interjette appel. *L'appel est suspensif.....* Entendons-nous bien, suspensif de la peine de la prison, mais non de la prison; si bien que tout homme condamné à la prison pour une durée moindre que les lenteurs ordinaires de la procédure d'appel, doit, DANS SON INTÉRÊT, préférer une condamnation injuste aux soins de faire éclater son innocence, ou de réduire une peine exorbitante. Et vous allez connaître par la suite de ce récit jusqu'où peut mener le principe que *l'appel est suspensif.*

Notre garçon n'en sera pas quitte pour ses huit jours de prison. Le ministère public a songé qu'il y avait dans ce procès une question de principe fort importante. Certes, il y en a, et plus d'une. Mais pour le ministère public la seule question qui l'inquiète, c'est qu'on ne puisse jamais rechercher en matière de contrebande si un enfant a agi avec discernement. L'administration des douanes qui s'était portée partie intervenante au procès, s'est, de concert, avec le ministère public, pourvue en cassation contre l'arrêt qui décidait le contraire. Autrefois la contrebande se faisait au moyen de chiens, mais tous ces quadrupèdes sont tombés sous les balles des douaniers; depuis lors, les fraudeurs ont remplacé leurs chiens par leurs enfans; malheureusement on ne peut pas tirer sur les enfans, et la seule répression qui reste permise à l'administration, *dans l'intérêt de la morale publique*, c'est l'emprisonnement de ces enfans. Or, on conçoit que, si les enfans qui agissent comme agissaient les chiens, sans intention de mal faire et pour obéir au maître, pouvaient être acquittés, la morale publique serait en péril.

L'administration s'est donc pourvue en cassation. Et le pourvoi, comme l'appel, est suspensif. Vous savez ce que cela veut dire; cela signifie que le petit Surquin, EN PRISON *depuis le 6 juillet* 1844, n'a pas encore COMMENCÉ aujourd'hui, 15 *décembre*, les 8 jours de prison auxquels il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles, ou, si vous voulez, les quatre mois auxquels il a été condamné par le Tribunal de Mons.

Si d'aussi révoltantes absurdités ne vous ont pas fatigué déjà, consentez à m'écouter un moment encore. Je suppose que le pourvoi soit accueilli. La cause sera renvoyée devant une seconde Cour d'appel et si celle-ci prononce aussi sagement que la Cour de Bruxelles, la Cour de cassation devra connaître de nouveau de l'affaire. La Cour suprême persistera dans son opinion et renverra la question aux Chambres pour prononcer par voie d'interprétation législative. Puis, enfin, la loi comprise ou expliquée, la troisième Cour d'appel décidera définitivement du sort du prévenu.

Pendant tout ce temps, LA PEINE EST SUSPENDUE, c'est-à-dire que notre garçon SUBIRA LA PRISON.

Et combien cela peut-il durer, cette suspension de la peine? Cela peut durer plusieurs années, cela peut durer à l'infini, suivant les occupations des Chambres, mais nous avons un exemple tout récent où cette série de procédures n'a duré que DEUX ANNÉES ET DEMIE, après quoi il a été jugé que le prévenu devait être ACQUITTÉ.

Et ici se présente une nouvelle série d'absurdités.

Dans le procès auquel nous faisons allusion, l'accusé, ancien notaire dans la Flandre, n'a pas subi, pendant ces deux années et demie, la détention préventive, mais savez-vous pourquoi? Parce qu'il était RICHE.

Moyennant de l'argent, il a obtenu ce qu'on appelle *la liberté provisoire sous caution.* Pour le petit Surquin il ne saurait être question de cela, bien que tous les Belges soient égaux devant la loi.

Et combien cette différence entre l'accusé riche et l'accusé pauvre devient plus odieuse quand on compare les délits! Celui qui est exposé aujourd'hui à une longue détention préventive a fraudé; celui qui a obtenu sa liberté sous caution avait commis le plus honteux attentat dont un vieillard puisse se rendre coupable.

Mais revenons au petit Surquin. Pourquoi, me demande quelqu'un, le roi ne fait-il pas grâce? — PARCE QU'IL NE LE PEUT PAS. Il violerait la loi, attendu que l'on ne peut faire grâce qu'au condamné, que l'on ne peut accorder que la remise *de la peine*, et vous savez bien que la détention que le petit Surquin subit n'est pas une peine. Avant la condamnation définitive, le roi ne peut intervenir, il troublerait *le cours de la Justice*, que rien ne peut arrêter!

Lors de la discussion du budget de la justice, un député s'est emparé de cette affaire qui faisait ressortir beaucoup mieux que les plus éloquens discours, l'absurdité de la détention préventive. Deux orateurs, comme on est convenu de les appeler, ont répondu.

L'un, c'est un juge, connu par ses originalités, a protesté contre l'abolition de ce mode d'information: « C'est par la détention préventive, a-t-il dit, qu'ont été découverts la plupart des crimes dont j'ai eu à connaître. » Pour celui-là la torture avait sans doute son bon côté, car elle a fait découvrir plus de crimes qu'aucun autre genre d'information.

L'autre orateur, c'était un ministre. Si le *Moniteur* dit vrai, il a répondu: « *Il s'agit, dans l'exemple cité, d'une loi toute récente qui doit être rigoureusement appliquée, il ne peut être question d'y toucher maintenant.* »

Ce qu'il y a de plus déplorable dans cette réponse, ce n'est pas la sottise dont elle est la preuve; mais il est triste de penser qu'une assemblée ait pu voter étourdiment, en 1843, une loi qui renforce la monstruosité d'un Code qui, depuis trente ans, excite une réprobation unanime. »

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle.

VOL. — COMPLICITÉ. — RECEL. — PRODUIT DU CRIME.

Est complice de vol celui qui recèle le produit obtenu par la vente des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol.

Les demandeurs en cassation condamnés comme receleurs par la Cour criminelle d'Amsterdam, le 16 août 1844, fesaient observer que l'arrêt attaqué constatait en fait qu'ils avaient, non pas recélé des objets volés, mais profité du produit de ces objets, en connaissant l'origine; fait qui

échappait, disaient-ils, à la disposition de l'art. 62 du Code pénal.

M. l'avocat-général Arntzenius a conclu à la cassation, en invoquant un précédent arrêt de la Cour, rendu le 21 juin 1842, et acquittant un individu qui, sciemment, avait profité du prix de vente d'objets volés.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 62 du Code pénal punit, non-seulement le recel d'objets enlevés ou détournés à l'aide d'un crime ou d'un délit, mais, de plus, le recel d'objets *obtenus* de cette façon; que toutes ces expressions sont employées à l'égard des crimes et des délits en général et sans distinction;

» Que si, d'après le caractère particulier des délits, ces expressions paraissent s'appliquer plus spécialement à un genre de délit, plutôt qu'à un autre, la loi n'autorise point à limiter l'application des premières — *enlevées* — au vol, et l'application des autres — *détournées ou obtenues* — à d'autres délits déterminés;

» Qu'enfin, le produit d'objets volés et vendus est une chose obtenue, non-seulement par la vente, mais aussi et en premier lieu par le vol et, conséquemment, à l'aide d'un délit;

» Attendu que cette interprétation juridique de l'art. 62 du Code pénal est confirmée par la comparaison du § 2 de l'art. 580 du même Code, où le législateur remplace l'expression *recéler*, employée dans un sens général, dans l'art. 62, par le même mot employé dans une signification plus restreinte, en y ajoutant ceux-ci : *ou appliquer à son profit;*

» Attendu que le but de la disposition pénale de l'art. 62, n'est point contraire à cette interprétation, que ce but consiste à prévenir les obstacles apportés par le recel à la poursuite du délit;

» Qu'en effet, la poursuite du vol est rendue plus difficile par le recel du produit de l'objet volé, comme par le recel de cet objet lui-même; que la présence ou la découverte de ce produit peut, au contraire, tout aussi bien que le corps du délit, servir à la poursuite et à la constatation du crime;

» La Cour rejette. » (Du 5 novembre 1844.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

TESTAMENS OLOGRAPHES. — ENREGISTREMENT. — NOTAIRES.

Les notaires et autres détenteurs de testamens olographes sont-ils tenus de les faire enregistrer à l'occasion du dépôt qui en est fait conformément à l'art. 1007 *du Code civil?*

L'art. 21 de la loi du 22 frimaire, an VII, porte : « Les » testamens déposés chez les notaires ou par eux reçus » seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires. »

Le dernier alinéa de l'art. 29 de la même loi oblige les mêmes intéressés à payer les droits des testamens et autres actes de libéralité à cause de mort.

Les notaires ne sont donc pas tenus de faire enregistrer les testamens olographes dont le dépôt est ordonné en leurs mains par le président du Tribunal. L'obligation de remplir cette formalité ne pèse que sur les légataires et autres intéressés qui ont pour cela un délai de trois mois dont ils peuvent profiter jusqu'au bout, afin de pouvoir se dispenser d'acquitter les droits si, dans le cours de ce délai, il est appris que le testament a été révoqué ou si les légataires veulent le répudier.

Si les notaires prenaient sur eux de faire remplir la formalité et d'en avancer les droits, ils seraient exposés, dans une foule de circonstances, à perdre leurs avances, par exemple en cas de révocation, répudiation, caducité, insolvabilité, etc. Il en serait de même de tout autre dépositaire auquel le testateur aurait confié son testament.

Pour les actes ordinaires, les notaires sont bien tenus personnellement de les faire enregistrer dans un bref délai et d'acquitter les droits dûs; mais, dans ce cas, ils peuvent se faire consigner d'avance les fonds nécessaires, ce qu'ils ne peuvent pas faire pour les testamens, qu'il n'y aura peut-être jamais lieu de faire enregistrer, par l'un ou plusieurs des motifs ci-dessus indiqués.

Dans leurs actes de dépôt, s'ils en font, ce qui n'est pas indispensable, le procès-verbal du président pouvant en tenir lieu, les notaires ne doivent pas dire que *le testament sera présenté à l'enregistrement avec l'acte de dépôt*, mais bien, *qu'il sera enregistré, s'il y a lieu, dans le délai fixé par la loi, à la diligence des intéressés.*

Dans tous les cas, quelle que soit la nature des dispositions contenues dans un testament, il doit être enregistré dans les trois mois du décès, moyennant un simple droit fixe (art. 68, § 3, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII), sauf à percevoir ultérieurement sur la déclaration des intéressés les droits proportionnels qui pourront être dûs à raison desdites dispositions (art. 27 et 32 de ladite loi.)

C'est donc à tort que quelques receveurs exigent pour l'enregistrement de certains testamens une déclaration estimative. L'art. 16 de ladite loi n'est pas applicable dans la circonstance, car ce n'est que pour les actes donnant lieu au droit proportionnel qu'il exige cette déclaration; or, les testamens ne sont soumis qu'à un droit fixe; il ne faut pas confondre le droit simple, dû à raison de la formalité de l'enregistrement de l'acte, avec les droits proportionnels sur les dispositions y contenues, qui ne seront exigibles qu'ultérieurement, s'il y a lieu.

Si donc les notaires veulent bien présenter volontairement les testamens à la formalité de l'enregistrement, ils doivent ne payer que le droit fixe de 5 francs et résister à toute demande de droit proportionnel. Si le receveur se refuse d'enregistrer au droit fixe, les notaires feront bien de s'abstenir de faire remplir la formalité, puisqu'ils n'y sont pas obligés; s'ils faisaient l'avance de droits proportionnels, qui sont quelquefois très importans, ils ne pourraient pas toujours en réclamer le remboursement, car il arrive souvent que, par une cause quelconque, beaucoup de testamens restent sans effet.

(*Journal du Notariat*, 1844, n° 88.)

ACTE NOTARIÉ. — MOTS RAYÉS. — APPROBATION. — DÉFAUT DE PARAPHE OU DE SIGNATURE. — CONTRAVENTION.

L'approbation des mots rayés dans un acte notarié doit, quoique placée dans le corps de l'acte avant la formule de clôture, être paraphée ou signée, à peine d'amende contre le notaire contrevenant. Art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI.

La signature des parties au bas de l'acte ne suffit pas pour approuver les ratures.

L'absence de fraude ne peut pas soustraire le notaire à l'application de l'amende.

Lorsque, dans un acte de vente, les vendeurs se portent forts pour des personnes qui n'interviennent pas à l'acte, ces personnes sont des tiers dont il n'est pas nécessaire d'indiquer la profession et la demeure. Art. 13 de la même loi.

Nous avons publié, dans notre numéro du 24 avril 1844, t. 2, p. 668, le jugement qui a été rendu dans cette affaire, par le Tribunal de Tournai. La Cour de Bruxelles a, sur l'appel formé par le ministère public, réformé en partie la décision du premier juge. L'arrêt retrace suffisamment la contravention imputée au notaire Massart.

Arrêt. — « Attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal dressé à Lessines, le 18 janvier 1844, par le vérificateur de l'enregistrement et des domaines, et en aveu de la part de l'intimé, que le notaire Massart, à Lessines, a omis de faire approuver expressément par les parties, soit en *marge*, soit à la *fin* des actes, et de la même manière que les renvois, les mots rayés dans les actes désignés au procès-verbal du vérificateur précité, et au nombre de 18, bien que, dans le corps de chacun de ces actes, et immédiatement avant la clôture, Me Massart ait énoncé le nombre de mots rayés de la manière suivante :

» *Rayé tant de mots comme nuls,* » ou bien, « *tant de mots rayés* » *dans l'acte sont nuls,* » ou bien encore, « *dont acte dans lequel* » *a été rayé tant de mots comme nuls,* » ou bien enfin, « *de quoi il* » *a été rédigé le présent procès-verbal dans lequel tant de mots ont* » *été rayés comme nuls.* » Fait à etc. »

» Attendu que toute l'économie de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, atteste la sollicitude du législateur pour assurer la constatation des conventions passées devant notaires, et rendre impossible toute atteinte que voudraient y porter dans la suite de coupables altérations;

» Attendu que ce n'était pas assez de s'occuper des formalités dont devrait être revêtu le corps de l'acte; qu'il fallait encore pourvoir à ce que, par des renvois, apostilles, surcharges, interlignes, ou mots rayés, les conventions des parties ne reçussent une modification quelconque sans qu'il constât d'une manière spéciale que leur intention avait été particulièrement fixée sur ces renvois, mots rayés, etc., et que c'était en pleine connaissance de cause que ces modifications figuraient sur les actes reçus par les notaires;

» Attendu que ce but a été atteint par les dispositions des arti-

cles 15 et 16 de la loi du 25 ventôse; que le premier de ces articles proscrit d'une manière impérative tout renvoi ou apostille ailleurs qu'en marge de l'acte, et exige, dans ce cas, la signature ou le paraphe du notaire et des signataires; que si, par exception, le renvoi peut être transporté à la fin de l'acte, avant les signatures, un approuvé exprès est encore formellement prescrit;

» Attendu que l'art. 16 de la même loi exige les mêmes précautions pour les mots rayés; que cette sévérité de la loi se justifie par la facilité, qui serait laissée à la mauvaise foi, de profiter, soit de l'inattention des parties, lors de la lecture de l'acte, pour glisser la mention qu'un certain nombre de mots a été rayé, soit d'un blanc ménagé à dessein, pour y inscrire, après coup, une mention étrangère à la volonté des parties;

» Attendu que vainement on alléguerait que la mention des mots rayés, faite dans l'acte, reçoit, comme toutes les autres stipulations du contrat, son approbation par la signature des parties, apposée au bas de l'acte, puisque la loi trace un mode spécial de constater ces biffures, et défend d'en faire mention dans l'acte, en prescrivant le mode adopté pour les renvois;

» Attendu, qu'en présence du texte positif des art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse, on ne peut, par des considérations tirées de l'absence de fraude, se soustraire à appliquer des dispositions qui n'ont pas pour objet de punir la fraude, mais bien de la prévenir, en excluant la possibilité de la commettre;

» Attendu que, dans les 18 actes ci-dessus rappelés, c'est dans le corps de l'acte, et sans approbation spéciale, que se trouve faite la mention des mots rayés comme nuls; que, par conséquent, il y a contravention à l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI;

» Sur le second chef de l'appel, adoptant les motifs du premier juge :

» La Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en ses conclusions, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, met le jugement dont appel à néant, pour autant qu'il a déclaré le notaire Massart non passible de l'amende prononcée par l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI, du chef des 18 contraventions, constatées par le procès-verbal du 18 janvier 1844, pour omission des mots rayés comme nuls; émendant, quant à ce, condamne le notaire Massart, de résidence à Lessines, à une amende de 900 francs pour 18 contraventions reconnues constantes; sur le second chef de l'appel du ministère public, l'y déclare non fondé, ordonne que le jugement, quant à ce, sortira ses effets, condamne l'intimé aux dépens des deux instances. » (Du 18 décembre 1844. — Plaid. Me De Reine, de Tournai.)

Observation. — Nous reviendrons dans notre prochain numéro sur la question décidée par cet arrêt, et nous ferons connaître en même temps la jurisprudence qui s'est établie en France.

RESTITUTION DE DROITS. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

L'administration de l'enregistrement doit-elle les intérêts moratoires des sommes qu'elle a indûment perçues?

Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 26 août 1844 a décidé négativement cette question, par les motifs :

« Que l'art. 1153 du Code civil n'est point applicable en matière d'enregistrement; qu'aucun impôt, soit direct, soit indirect ne peut être augmenté ni diminué ou modifié qu'en vertu d'une loi formelle; que les droits d'enregistrement ne produisent pas d'intérêts au profit de l'Etat qui, de son côté, n'en doit pas pour les sommes perçues qu'il est condamné à restituer;

» Qu'aucune loi n'autorise l'administration à exiger des intérêts moratoires et les redevables à en exiger d'elle. »

Cette décision est conforme à une foule d'arrêts de la même Cour. V. 2 floréal an XIII; 11 février 1806; 8 mai et 12 juin 1808; 23 septembre (ou novembre) 1811; 15 août (ou mai) 1817; 28 janvier 1818; 31 mars 1819; 3 avril 1822; 6 novembre 1827; 26 avril 1836; 31 mai 1836; 26 août 1839; 21 janvier et 16 mars 1840; 21 mars 1842. La jurisprudence de la Cour de cassation de France est donc bien fixée sur ce point. — V. aussi Merlin, Répertoire, V° *Enregistrement*, § 56; — Toullier, *Contrats*, vol. 3, n° 273.

On ne rencontre en sens contraire aucun arrêt de cassation, mais un assez grand nombre de jugemens de première instance. Le *Traité des droits d'enregistrement* a combattu les prétentions de la Régie.

« C'est, assurément, faute d'un examen approfondi, » porte-t-il, n° 4022, que la Cour de cassation n'aperçoit » pas les intérêts auxquels les parties sont condamnées: » un retard d'un jour fait, dans tous les cas où un délai » est déterminé, porter le droit au double de la somme » due. Cette peine énorme, si souvent infligée à celui qui » n'a d'autre faute à se reprocher que l'ignorance du fait » ou de la loi, a manifestement le caractère de clause pénale ou dommages-intérêts: c'est à ce titre que les condamnations d'intérêts sont prononcées (art. 1153 du » Code civil). Une juste réciprocité exigerait donc, au » contraire, que la régie supportât les intérêts des sommes qu'elle doit s'imputer d'avoir illégalement exigées. »

La jurisprudence belge a d'abord adopté les erremens de la Cour de cassation de France. V. La Haye, 20 juin 1821; — Liége, 24 novembre 1821; — La Haye, 17 juillet 1822, 25 janvier 1824 et 28 juillet 1825. — *Recueil de décisions, etc.*, art. 720, 785, 918, 1192 et 1209.

Mais la Cour de cassation de Belgique a repoussé à trois reprises la doctrine suivie en France par la Cour suprême. Les premiers arrêts, des 24 février 1835 et 7 novembre 1836, se fondent sur ce que, dans le silence de la loi spéciale, il faut recourir au droit commun, c'est-à-dire, à l'art. 1153 du Code, qui accorde les intérêts moratoires. Le troisième arrêt, rendu en matière de droits de succession, est le plus fortement motivé (V. Annales de Jurisprudence, 1835, p. 41; — 1857, p. 265; — 1859, p. 69.) On peut, d'après cela, regarder la jurisprudence belge comme fixée sur cette question si souvent débattue.

Après l'arrêt de 1835, M. Wodon s'était borné à émettre le vœu, rempli depuis, que la question se présentât devant la Cour suprême. Il n'avait point pris parti sur le point de droit. V. son Commentaire sur la loi de frimaire an VII, n° 510.

VENTE D'IMMEUBLES. — QUITTANCE. — RATIFICATION. — DROIT DU.

Aucun droit particulier n'est dû à raison de la ratification faite surabondamment dans l'acte de quittance d'une vente d'immeubles déjà enregistrée au droit proportionnel.

Une vente d'immeubles a lieu le 11 juillet 1842. Le 14, la veuve H., co-propriétaire des immeubles vendus, ratifie, par acte notarié, la vente, et reçoit en même temps sa part du prix. Il a été perçu à cette occasion un droit fixe de 1 fr. 70 c., pour la ratification; mais restitution du droit illégalement perçu a été ordonnée par l'administration pour le motif que, la ratification résultant nécessairement du paiement, en l'absence de toute stipulation à cet égard, l'acte de vente n'eût pas moins emporté ratification: d'où il s'ensuivait que la clause de ratification était surabondante et que le droit perçu n'était pas exigible. (Décision du 11 avril 1843.)

CHRONIQUE.

HAUTE COUR MILITAIRE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ACQUITTEMENT. — Colard, maréchal-des-logis-chef aux Guides, avait été plusieurs fois déjà victime de soustractions commises dans le coffre où il renfermait l'argent de l'escadron, lorsque, de concert avec le fourrier Deschrynmaekers, il disposa dans ce coffre un piége. C'était un pistolet chargé d'une balle qui devait inévitablement frapper le voleur, au moment où il soulèverait le couvercle. Le jour même le voleur, qui n'était autre qu'un fourrier du même régiment, reçut la balle dans la poitrine et mourut quelques jours après des suites de sa blessure. Les deux sous-officiers furent traduits devant le conseil de guerre du Brabant qui les acquitta, le 10 décembre, par le motif suivant :

« Attendu que l'instruction de la procédure et les débats ont suffisamment établi que, lors de la perpétration du fait qui leur est imputé, les prévenus se trouvaient dans le cas de *légitime défense*, prévu par l'art. 328 du Code de procédure criminelle, et qu'ainsi par le fait *de la mort accidentelle* du fourrier B....., ils n'ont commis ni crime, ni délit. »

Ce jugement fut dénoncé par l'auditeur-général à la censure de la Haute-Cour, qui a rendu, le 17 janvier, après avoir entendu Me Victor Berden, pour l'accusé, l'arrêt suivant, conforme au réquisitoire de M. le substitut Gérard :

Arrêt — « Attendu que le Conseil de guerre de la province de Brabant, en reconnaissant comme fondée l'imputation d'homicide involontaire par imprudence, portée à charge des accusés, les a en même temps acquittés par le motif qu'il se trouvaient dans le cas de légitime défense, ce qui implique contradiction;

» Attendu que, s'il est vrai que l'homicide dont s'agit au procès a été commis involontairement, ou qu'il est le résultat d'un accident, on ne peut imputer aux accusés ni maladresse, ni impru-

dence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens; que, par conséquent, l'art. 319 du Code pénal est inapplicable, et que, le fait imputé n'étant prévu par aucune disposition pénale, ne constitue ni crime, ni délit;

» Par ces motifs, acquitte. »

COUR D'ASSISES D'ANVERS. — ASSASSINAT DU BOURGMESTRE DE GHEEL. — Nous avons publié, page 238, l'acte d'accusation dressé contre Xhenceval. Voici maintenant une courte analyse des débats qui ont occupé pendant près de huit jours les assises d'Anvers:

Xhenceval est vêtu proprement, il porte de petits éperons aux souliers. Sa chevelure, d'un noir magnifique, descend sur ses épaules; sa physionomie, qui n'est pas sans distinction, décèle la plus parfaite indifférence sur son sort. Voici l'abrégé de sa vie, qu'il a racontée au jury avec une lucidité remarquable et un sangfroid étonnant:

Employé à Anvers chez M. Desmet, chez M. Delacroix, à la Société de la Loyauté; vie de vagabondage et de débauche pendant laquelle, suivant son expression, il *tire beaucoup de carottes;* enrôlé pour 6 ans en 1836, il porte les dépêches du général Duval; pour se libérer du service, il feint un crachement de sang, renversant dans son lit une vessie pleine de sang; conduit à l'hôpital, il réussit par d'autres ruses à faire croire à sa maladie, au moyen de laquelle il obtient successivement plusieurs congés, en renouvelant jusqu'à trois fois la comédie du crachement; il obtint une pension de 250 francs, puis extorque de l'argent de sa mère, au moyen d'une fausse lettre qui l'appelle au ministère des travaux publics; le major Vanmellart lui prête de l'argent et le place dans un café; il en sort bientôt; à force d'intrigues et de malices, il obtient du nonce un passeport pour Rome et recueille jusqu'à 100 francs chez divers ecclésiastiques; un soir on l'arrête pour avoir crié: *vive Vandersmissen!* après avoir menacé ses hôtes de les assassiner; on le relâche; il vend sa pension à un loueur de voitures; après de nouveaux dérèglemens, à bout de ressources, il feint la folie, parcourt la ville avec un couteau, décroche une porte et la porte chez le commissaire de police qui, frappé de l'incohérence de ses discours, le fait garotter et conduire à l'Amigo; enfin il arrive à Gheel; aussi bon peintre, dit-il, que Van Dyck, il s'adonne à l'art de Rubens; faute de succès, il se livre à l'exercice de la médecine; mais le bourgmestre s'y oppose et le menace des fers. De là sa haine et ses projets de vengeance qu'il a pu assouvir.

On entend les témoins. Dix-sept médecins et chirurgiens qui tous ont connu et apprécié Xhenceval sont interrogés sur son état mental. Est-il fou, ou feignait-il la folie? Les uns, comme Hippocrate, disent oui, les autres, comme Galien, disent non. Toutefois la grande majorité se prononce pour l'affirmative. Un médecin militaire qui a traité Xhenceval persiste à soutenir que sa maladie n'était point feinte et que les crachemens de sang étaient bien réels. Un autre a déposé que, pour être conduit à Gheel l'aliénation mentale n'était pas de rigueur; qu'il suffisait d'une simple *bamboche.*

Au dire de quelques témoins, Xhenceval aurait tenu à Gheel, plusieurs propos dans le genre de ceux-ci: « *Si je pouvais tuer le bourgmestre, on me donnerait beaucoup d'argent. — Je prendrai toute la responsabilité, je ne veux pas désigner mes complices.* Ces paroles, vraies ou fausses, auraient pu faire croire un moment que Xhenceval aurait été poussé au crime par d'autres, s'il n'avait toujours protesté du contraire, s'il n'était établi que la menace de lui mettre les fers et l'interdiction de pratiquer la médecine avaient été les mobiles suffisans et sans cesse visibles de son action. Néanmoins, grâces aux passions politiques qui ont récemment excité des troubles à Gheel, lorsque M. Lebon fut nommé bourgmestre après avoir été éliminé par les électeurs, il s'est trouvé des hommes qui paraissent convaincus que les adversaires de M. Lebon ont armé le bras de son meurtrier, entre autres, un professeur du collége de Gheel qui a même réclamé la protection de l'autorité avant de faire une déposition qui l'exposait à la réalisation des menaces anonymes qu'il prétend lui avoir été adressées.

M. KEIMOLEN, substitut du procureur-général, était venu de Bruxelles soutenir l'accusation. Il a fortement soutenu, malgré l'avis de la plupart des médecins, que Xhenceval n'était pas fou; il a invoqué, comme preuve principale, la présence d'esprit qui n'avait pas abandonné un seul moment l'accusé pendant ces longs débats. M. KEIMOLEN, réduisant à leur valeur les propos légers ou exagérés sur lesquels on avait fondé l'existence d'une complicité, a justifié le Tribunal de Turnhout de ne s'y être point arrêté pour en faire l'objet d'une instruction ultérieure.

Xhenceval a été condamné à la peine de mort. Comme il avait accueilli par une approbation de tête les réquisitions du ministère public, il a écouté la sentence debout, souriant, les regards tournés vers l'auditoire, la satisfaction et la vanité peintes sur tous ses traits.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — LE PILORI. — Nous avons rapporté, tome 3, page 24, un jugement de ce Tribunal, déclarant en principe qu'il n'est point permis au créancier de publier dans un pamphlet, intitulé le PILORI, l'annonce de sa créance à vendre, à moins, toutefois, que le débiteur ne soit un de ces hommes sans foi, qui se jouent de tous leurs engagemens et n'ont aucun souci d'augmenter indéfiniment le nombre de leurs créanciers. Les faits avancés par les deux parties étant contredits réciproquement, une enquête a eu lieu. Cette enquête, favorable au demandeur, a prouvé la vérité de toutes ses allégations; il a conclu à des dommages-intérêts, dont il abandonnait l'appréciation au Tribunal, ne demandant qu'à sortir complétement indemne d'un procès que lui avait commandé le soin de son honneur. Le Tribunal a fait droit, le 18 janvier, à ces conclusions.

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu entre parties le 23 novembre 1844; ouï à l'audience du 9 janvier dernier Alphonse Zumiecki, témoin assigné à la requête du demandeur; Pierre-Joseph Simonis et Augustine Rigaut, témoins appelés à la requête du défendeur;

» Attendu que ce dernier n'a point subministré la preuve des faits qu'il était admis à vérifier;

» Qu'il a été établi, au contraire, par les dépositions des témoins, les débats et les documens de la cause, que, le samedi, 20 juillet 1844, le défendeur s'étant rendu chez le demandeur pour en obtenir paiement, celui-ci a fait remarquer que son compte n'était pas exact et que, dans la discussion qui s'est engagée, le défendeur s'est écrié qu'il ferait mettre le demandeur au *Pilori;* — que, sur les observations du témoin Zumiecki, et immédiatement après cette discussion, le demandeur s'est transporté chez le défendeur, et qu'il est permis d'admettre qu'il s'y est rendu avec l'intention d'acquitter ce qu'il devait, puisqu'il était muni d'espèces, et qu'en rejoignant le témoin prénommé, il lui a dit qu'il avait réclamé un compte rectifié, mais qu'on lui avait répondu par des grossièretés; — que, deux ou trois jours après, le défendeur a renvoyé chez le demandeur deux paires de chaussures non raccommodées et dont le coût était porté dans le compte qu'il avait fourni; — qu'il a dû reconnaître, depuis, que ce compte, s'élevant à 61 fr. 15 c., était réellement erroné et que, le 21 octobre suivant, il s'est contenté du paiement de la somme de 49 fr. 71 c.; — que, d'ailleurs, les postes de ces comptes ne dataient que des mois de mars, mai et juin de la même année 1844; — qu'enfin, dans le courant de 1843, le défendeur avait encore fait au demandeur des fournitures dont il avait été payé;

» Attendu qu'il résulte de ces divers faits et circonstances que le défendeur s'est permis méchamment et sans raison de faire faire l'annonce dont se plaint le demandeur;

» Attendu que le demandeur trouvera dans la somme de cent cinquante francs une indemnité suffisante pour réparer le préjudice qu'il peut avoir éprouvé, et qu'il déclare, d'ailleurs, s'en référer à justice sur ce point;

» Par ces motifs, ouï M. VAN PARYS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes sur la contrainte par corps, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent cinquante francs. »

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé, pendant le 4e trimestre 1844, 415 jugemens pour les causes suivantes: 127 pour coups volontaires, 88 pour vols, 59 pour délits forestiers, 29 pour vagabondage, 31 pour délits de chasse, 29 pour contraventions aux lois et règlemens sur la voirie, 34 pour rébellion et outrages, 19 pour fraude de droits d'octroi, 19 pour mendicité, 13 pour homicides ou blessures involontaires, 11 pour escroqueries ou abus de confiance, 8 pour contraventions à la loi sur les établissemens insalubres, 5 pour maraudage de récoltes, 5 pour avoir interrompu la navigation sur le canal de Charleroi, 5 sur appels de simple police, 4 pour attentats à la pudeur ou attentats aux mœurs, 3 pour outrages publics à la pudeur, 2 pour rupture de ban de surveillance, 2 contre des témoins défaillans, 2 pour exercice illégal de l'art de guérir, 2 pour contravention à la loi sur l'impôt sur les boissons distillées, 1 pour avoir pris un faux nom, 4 pour calomnies et injures, 1 pour port illégal d'un uniforme, 2 pour défaut de poinçonnage des poids et mesures, 1 pour coalition, 1 pour déclaration tardive de la naissance d'un enfant, 2 pour bris de clôture, 1 pour banqueroute simple, 1 pour adultère, 1 pour refus de payer le droit de barrière et 1 pour tapages nocturnes. — Ces jugemens emportent 365 condamnations à l'emprisonnement; 49 ont été attaqués par la voie de l'appel: 17 ont été confirmés par la Cour d'appel, 10 ont été réformés par majoration de peine, 2 par diminution de peine, 2 par acquittement. La Cour n'a pas encore statué sur les 18 autres. — Comparativement au trimestre précédent il y a augmentation de 69 jugemens et de 109 condamnations à l'emprisonnement. — Le nombre de jugemens prononcés dans l'année est de 1885.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 17. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 26 JANVIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTARIAT.

DE L'APPROBATION DES RATURES DANS LES ACTES NOTARIÉS.

Un notaire, poursuivi à Tournai, du chef de contravention à l'art. 16 de la loi de ventôse et acquitté par le Tribunal de cette ville, s'est vu récemment condamner par la Cour de Bruxelles à une amende de neuf cents francs pour dix-huit infractions aux règles prescrites en matière d'approbation des mots rayés dans les actes notariés. Cette amende énorme nous porte à examiner, dans l'intérêt du notariat, l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur une question qui, bien qu'elle ne soit pas neuve, n'avait pas encore été décidée par la Cour d'appel de Bruxelles avant l'arrêt du 18 décembre 1844, qui appelle sérieusement l'attention des officiers publics (1).

L'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI ordonne que les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge.

La manière la plus certaine de faire approuver les ratures est, à coup sûr, de mettre à la marge correspondante l'indication des mots rayés comme nuls et de la faire suivre de la signature ou du paraphe des parties, des témoins et du notaire. Mais cette manière a l'inconvénient de multiplier les signatures, s'il y a plusieurs erreurs ou omissions à réparer. Il paraît donc plus simple de spécifier, *à la fin de l'acte*, le nombre des mots rayés et de faire signer ou parapher l'approbation.

Malheureusement, les termes employés par la loi de ventôse dans l'art. 16 ont conduit des auteurs à enseigner que l'approbation pourrait être mise à la fin de l'acte, de manière à faire corps avec son contenu; et qu'en ce cas le notaire n'encourrait pas l'amende pour n'avoir pas fait approuver la déclaration par une signature ou un paraphe particulier (2).

Cette erreur, propagée par une décision ministérielle du 8 novembre 1814, n'a pas trouvé grâce devant les juridictions supérieures. Elle a été proscrite en France par de nombreuses décisions. V. Paris, 25 mai 1826; — Cassation, 6 juin 1826; — Montpellier, 13 février 1829; — Cassation, 23 mars 1829; — Lyon, 18 janvier 1832; — Grenoble, 26 décembre 1832. Nous ne connaissons en Belgique que deux arrêts qui aient tranché la question. Le premier a été rendu par la Cour de Gand, le 1er décembre 1843 (3), le second est celui que vient de porter la Cour de Bruxelles. Ces deux Cours se sont renfermées dans le texte impératif de la loi organique du notariat, elles ont fermé les yeux sur la bonne foi évidente des officiers publics, pour protéger l'intérêt des parties, par une application rigoureuse de la pénalité établie dans l'art. 16.

On ne saurait voir dans ces décisions qu'une juste application des vrais principes.

L'ordonnance de François Ier, du mois d'octobre 1535, voulait que *si faute était en l'acte, elle fut réparée et remise à la fin de la note et au-dessous, avant qu'il fut signé; et qu'il fut signé si près de la lettre qu'on ne put plus rien ajouter.* Ainsi, tous les renvois, sans exception devaient être portés à la fin des actes avant les signatures. Les abus qui résultèrent de cet état de choses devinrent si grands que le Parlement de Paris fut forcé d'y porter remède par un arrêt de règlement, du 4 septembre 1685. Cet arrêt fit « *défenses aux notaires d'ajouter quoi que ce soit à la fin des actes qui seraient par eux passez, si ce n'est à l'instant de la passation, et qu'en le faisant dans le même instant approuver et parapher par les parties et témoins, et par eux notaires, et à condition que ce qui serait ajouté n'entrerait point dans la signature des parties, des témoins et notaires, à peine de nullité des actes, dommages et intérêts des parties et de cent livres d'amende.* »

Rolland de Villargues pense que, dans le sens de cette ordonnance ainsi que de l'arrêt de règlement, les renvois devaient être placés à la fin des actes, mais *avant les signatures.* Pourtant c'était là qu'était le danger, ainsi qu'il le fait remarquer lui-même (4). Quoiqu'il en soit, c'est cette législation qui a servi de point de départ au législateur de ventôse.

Il a permis que le nombre de mots rayés pût être constaté *à la fin de l'acte.* Dans quelle acception faut-il prendre ces derniers mots?

Toullier leur donne le même sens que Rolland de Villargues. Il croit que l'indication des mots rayés comme nuls peut être faite avant la signature de l'acte. On peut induire du langage tenu par ces deux auteurs qu'ils entendent par ces mots *fin de l'acte* la fin du contexte de la dernière ligne qui précède les signatures; de sorte qu'il faudrait constater les mots rayés après la formule de clôture.

La Cour de Metz a décidé, au contraire, le 8 avril 1824, que les rectifications et corrections faites immédiatement et durant l'écriture dans le corps de l'acte, de manière à ne former qu'un seul et même contexte avec lui et avant l'énonciation, faite par le notaire, de la clôture de l'acte, ne peuvent être considérées comme constituant des contraventions aux art. 15 et 16 de la loi de ventôse; mais qu'il en est autrement *lorsque de pareilles corrections ne sont faites qu'en suite de l'énonciation de la clôture de l'acte et de la signature des parties.* Ainsi, la Cour de Metz punit, comme une contravention, l'indication des mots rayés faite après l'énonciation de la clôture et de la signature des parties. Cette doctrine, qui s'écarte de l'opinion commune, n'a pas même eu l'honneur de convaincre l'administration française qui a persisté à ne pas voir d'infraction dans des rectifications ainsi placées (5).

On rencontre dans le système de Toullier, aussi bien que dans celui de la Cour de Metz, une singularité que d'autres ont relevée avant nous, et qui ferait douter de l'interprétation donnée à l'art. 16. Soit qu'on place les approbations de mots rayés avant la clôture de l'acte, soit qu'on les place après, il est certain qu'elles doivent être signées ou paraphées. Ce n'est qu'après cette souscription particulière que peut venir la clôture ou la signature de l'acte. Ainsi, si elles sont écrites à la suite de la clôture de l'acte, un paraphe sera d'abord apposé, puis, à côté du paraphe, la signature! Il est difficile de croire que cette bizarrerie ait été dans l'intention du législateur. Ne serait-il pas plus naturel et surtout plus raisonnable de compléter d'abord l'acte par l'apposition des signatures et de faire suivre celles-ci d'une approbation qui serait revêtue de la signature ou du paraphe? M. Buisson trouve que ce mode est non-seulement préférable, mais le seul qui ait dû être dans le vœu de la loi (6). Pour faire supporter toutes ses conséquences à cette manière de voir, il faudrait rejeter l'opinion généralement admise et dire qu'il faut entendre par *fin de l'acte*, la formule de clôture signée par les

(1) Nous avons rapporté cet arrêt dans notre Revue du Notariat, du 25 janvier 1845, tome 3, page 251.
(2) V. Augan, Notariat, liv. 1, ch. 4, sect. 2, § 17.
(3) V. Belgique Judiciaire, tome 2, page 26.
(4) Dictionnaire du Notariat, V° *Renvoi*, n° 12.
(5) V. Décisions ministérielles des 8 novembre 1814, et 9 mai 1825. — Nouveau Dictionnaire des Notaires, V° *Amende*, n° 70.
(6) Loi du Notariat expliquée, art. 15 et 16, n°s 50 et 53.

parties. Alors les approbations, aussi bien que les renvois que l'on voudrait placer à la fin des actes, ne pourraient être écrits qu'après la signature.

Le ministre de la justice des Pays-Bas s'était rangé à cette opinion dans une lettre écrite le 27 octobre 1828 au procureur-général de la Cour de Liége : « Plusieurs notaires, disait-il, sont dans l'idée qu'il est permis de placer à la fin des actes, avant la dernière signature, les renvois et apostilles, de sorte que ces renvois font alors partie du corps de l'acte. Cette pratique n'est pas régulière, car les renvois et apostilles qui ne peuvent être écrits en marge de l'acte doivent être transportés après la dernière signature, afin de conserver le caractère d'un renvoi ou apostille et de pouvoir être signés séparément, et expressément approuvés au nom de la loi ; tandis qu'au contraire, ces renvois et apostilles, placés avant la signature, quand même ce serait après le dernier mot de l'acte, tomberont dans les catégories des interlignes et des additions, au défaut de signatures ou de paraphes différens de ceux de l'acte, exigés pour la validité de tous renvois et apostilles.

En résumé, quelque parti qu'on adopte sur ce dernier point de droit, il est fort probable que les arrêts de Bruxelles et de Gand fixeront la jurisprudence. Que les notaires qui font approuver à la fin des actes, sans souscription particulière, le nombre de mots rayés se hâtent donc de renoncer à cette méthode vicieuse. La loi exige le paraphe spécial ou la signature, et les juridictions supérieures ont suffisamment manifesté l'intention d'appliquer désormais aux contrevenans de rigoureuses pénalités, pour que ceux-ci ne s'écartent plus des prescriptions du législateur.

H. L.

REVUE LÉGISLATIVE.

VENTE D'EFFETS MILITAIRES.

Dans la séance du 20 janvier 1845, M. le ministre de la justice a présenté à la Chambre des représentans un projet de loi dont voici l'exposé des motifs.

« La loi du 12 décembre 1817 (*Bulletin officiel*, n° 33) concernant la désertion facilitée par des individus non soumis à la juridiction militaire, a prononcé des peines contre ceux qui auraient acheté ou reçu des habillemens militaires, des pièces d'uniforme, des armes, ou quelque chose qui appartient visiblement à l'équipement ou aux marques distinctives d'un militaire, sans connaître ou sans pouvoir indiquer les personnes desquelles ils auraient acheté ou reçu ces objets, ou, lorsqu'il sera reconnu qu'ils ont eu pour but de faciliter la désertion, en procurant au militaire l'occasion de quitter les marques distinctives de son état, afin de ne pas être reconnu comme tel, et arrêté comme déserteur.

Cette loi, ainsi que le porte son art. 6, et ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation, a remplacé toutes les lois antérieures sur la matière, et est devenue la seule disposition réprimant, en ce qui concerne les personnes n'appartenant point à l'armée, l'achat des armes, effets et équipemens militaires.

Cependant, loin de pouvoir s'appliquer à tous les cas, elle n'en prévoit spécialement que deux, hors desquels la jurisprudence se refuse à voir des faits punissables : celui où le vendeur ne peut être indiqué ; celui où il est prouvé que l'acheteur a eu pour but de faciliter la désertion.

Cette dernière circonstance ne peut être établie qu'avec la plus grande difficulté : il faut d'ailleurs reconnaître que les individus qui font le trafic des effets militaires ont en général pour but unique, non de favoriser la désertion du vendeur, mais de faire une spéculation lucrative.

Quant à la désignation de la personne qui a vendu ou engagé les effets, elle n'offre à l'Etat aucune espèce de garantie ni d'avantage ; le militaire vendeur est toujours connu, soit par sa désertion, soit par la non-représentation de ses armes ou effets ; sa punition étant certaine en vertu des lois militaires, il n'a aucun intérêt à ce que son nom ne soit point indiqué, et l'acheteur, au contraire, en a un très grand à désigner son vendeur, puisque par ce moyen il s'assure l'impunité. Aussi, en 1843, 383 militaires ont été condamnés pour simple vente d'effets, 427 pour désertion avec vente d'habillement ; ce qui porte à 814, tant le nombre des militaires qui ont vendu leurs effets, que le nombre des achats qui ont eu lieu de ces objets, et cependant parmi les acheteurs 15 seulement ont pu être condamnés.

Les inconvéniens d'une telle législation sont trop graves et trop évidens pour que le gouvernement n'ait pas cherché à y porter remède.

Lorsque, à la conclusion de la paix, en 1839, les effets de la loi du 6 octobre 1831 sont venus à cesser, il s'est efforcé d'assurer la répression du trafic des armes et effets militaires au moyen de la loi de 1817 ; mais il a été contraint de reconnaître l'existence d'une lacune que le législateur seul peut combler (1).

Le projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter met en quelque sorte hors du commerce les effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires, tant qu'ils ne portent pas la marque de rebut. Une disposition aussi générale peut seule atteindre tous les faits, sous quelque forme qu'ils se présentent.

L'art. 2 déclare les pénalités applicables aux complices n'appartenant pas à l'armée.

Les militaires qui auraient acheté ou vendu, reçu ou donné en gage, etc., des armes ou des effets militaires, ou auraient facilité la commission de l'un de ces délits, seront punis conformément aux lois militaires ; ceux qui se seront dessaisis de leurs propres effets d'une des manières indiquées à l'art. 1er, commettent un délit spécial, qui reste également soumis aux lois militaires.

Les art. 3 et 4 n'ont besoin d'aucune justification : l'un prononce le *maximum* de la peine, lorsqu'il y a récidive ; l'autre ordonne la confiscation des objets qui forment le corps du délit.

L'art. 5 abroge la disposition de la loi du 12 décembre 1817 que le projet est destiné à remplacer. »

Le projet de loi qui suit ces exposés des motifs est conçu en ces termes :

Art. 1er. Tout individu, non soumis aux lois militaires, qui aura acheté, loué, emprunté, reçu en dépôt ou en gage, présenté à vendre, exposé en vente, ou vendu, des effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires ne portant point les marques de rebut, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Art. 2. Les complices du délit prévu par la présente loi, seront punis des mêmes peines que les auteurs, sans préjudice des peines portées par la loi militaire contre les individus appartenant à l'armée, à raison de leur coopération aux faits mentionnés à l'article premier.

Art. 3. Le *maximum* des peines comminées par l'article premier sera toujours appliqué en cas de récidive.

Art. 4. En cas de contravention à la présente loi, les objets repris à l'article premier seront confisqués.

Art. 5. Sont abrogées les dispositions du huitième paragraphe de l'article premier de la loi du 12 décembre 1817 (*Journal officiel*, n° 33.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

CESSION DE BIENS. — FAILLITE. — SURSIS. — COMMUNICATION DES LIVRES.

Le commerçant malheureux et de bonne foi peut être admis à la cession de biens, alors même qu'il n'a point encore été déclaré en faillite.

L'existence d'un sursis accordé en vertu de l'arrêté de 1814, n'est pas un motif de refuser la cession réclamée par le débiteur.

Le créancier qui s'oppose à la cession est non recevable à exiger la communication des livres du débiteur, en justice, alors que celui-ci a déjà déposé ces mêmes livres au greffe, conformément à la loi.

(SOCIÉTÉ DE BELLE ET BONNE C. LEGRAND BACHY)

La maison de banque Legrand Bachy, à Mons, forcée de suspendre ses paiemens, par suite de pertes considérables successivement éprouvées dans ses opérations, obtint de la grande majorité de ses créanciers que la liquidation de ses affaires aurait lieu sans déclaration de faillite. Par acte du 7 janvier 1842, elle déclara abandonner tout son avoir à ses créanciers ; l'épouse d'un des intéressés dans la maison renonça aux reprises qu'elle aurait pu exercer en cas de faillite ; une commission de liquidation fut nommée pour réaliser l'avoir et le distribuer aux ayants-droits ; tous les livres de la maison furent remis à cette commission.

Quelques créanciers, entre autres la société charbonnière de Belle et Bonne, établie à Jemmappes, n'ayant pas accédé à cet arrangement, la maison Legrand Bachy demanda, pour se mettre à couvert de leurs poursuites, un sursis, aux termes de l'arrêté-loi du 25 novembre 1814.

(1) V. la discussion du budget, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 3, p. 51.

Elle obtint ce sursis de l'avis et du consentement de la majorité des créanciers qui avaient déjà pris part à l'acte du 7 janvier 1842.

La liquidation convenue s'effectua à l'abri du sursis obtenu ; les créanciers reçurent des dividendes de la commission de liquidation, contre des récépissés formulés dans ce sens qu'ils reconnaissaient recevoir de la liquidation Legrand Bachy, pour import de dividendes sur les créances pour lesquelles ils avaient été admis au passif de ladite maison, après vérification. La société Belle et Bonne avait, toutefois, refusé de donner son récépissé dans ce sens-là. Elle avait simplement déclaré recevoir à compte sur tout ce que lui devait la maison Legrand Bachy, et sans préjudice à tous ses droits.

Pendant la liquidation et le sursis, vers le commencement de 1843, tous les membres de la maison Legrand Bachy avaient porté une demande en cession de biens devant le Tribunal de Mons. De tous les créanciers appelés pour entendre admettre les demandeurs à ladite cession, quelques-uns seulement s'opposèrent plus ou moins vivement à la demande. La société Belle et Bonne était du nombre des opposans. Elle se fondait principalement sur ce qu'elle n'avait pu avoir communication suffisante des livres de la maison Legrand Bachy, pour s'édifier sur la nature des opérations de cette maison, et vérifier si elle avait toujours géré de bonne foi ses affaires ; et, sur ce que les livres de cette maison étaient irrégulièrement tenus, puisque le livre des inventaires, prescrit par l'art. 9 du Code de commerce, manquait dans sa comptabilité.

Le Tribunal de Mons admit néanmoins les membres de la maison Legrand Bachy à la cession de biens, par un jugement du 1er février 1844, dont la société Belle et Bonne crut devoir interjeter appel.

Devant la Cour, la société appelante conclut à la réformation du jugement en ce qu'il avait déclaré recevable une demande en cession de biens faite par des négocians, ayant cessé leurs paiemens, avant qu'ils se fussent constitués ou eussent été constitués en état de faillite, et pendant qu'un sursis par eux obtenu empêchait leurs créanciers de faire, contre eux, les poursuites propres à empêcher que cette cession de biens pût avoir lieu sans leur mise en faillite.

Pour le cas où la Cour jugerait que pareille demande, dans de pareilles circonstances, était recevable, l'appelante disait que, du moins, elle ne pouvait être fondée, vu l'absence de bonne foi chez les demandeurs en cession de biens. Le défaut d'avoir tenu régulièrement ses livres de commerce, et notamment l'absence du livre des inventaires, étaient, selon l'appelante, élisifs de la bonne foi, dans le chef des intimés.

Enfin, et subsidiairement, l'appelante, alléguant, comme en première instance, qu'elle avait été hors d'état de vérifier les livres de la maison Legrand Bachy, de façon à pouvoir s'assurer de la véritable nature de la gestion commerciale de cette maison, demandait que la Cour, avant de dire droit, l'admît à contester, par tous autres moyens, la bonne foi de la maison Legrand Bachy, après que l'apport de tous les livres de cette maison au greffe de la Cour aurait été ordonné par arrêt, pour que ses livres y restassent pendant deux mois à l'inspection et vérification de l'appelante.

Les moyens plaidés par le conseil de l'appelante à l'appui de ces conclusions, et ceux que le conseil des intimés a fait valoir pour les combattre, sont parfaitement résumés dans les conclusions qu'a prises sur l'affaire M. l'avocat-général Faider. Ce magistrat a, en outre, présenté des considérations spéciales tirées des recherches nombreuses qu'il avait faites, au sujet de la question de savoir quelle influence peut avoir le régime des sursis établi par l'arrêté-loi du 25 novembre 1814, sur les demandes en cession de biens faites par les négocians qui jouissent d'un sursis.

M. l'avocat-général s'est exprimé en ces termes :

« Un jugement du Tribunal de Mons, du 1er février 1844, a admis la maison de banque Legrand Bachy au bénéfice de cession de biens. La société charbonnière de Belle et Bonne, opposante à cette cession, défère à la Cour le jugement d'admission : et elle se fonde sur divers moyens dont aucun ne me semble fondé.

La société appelante soutient, en premier lieu, qu'un commerçant ne peut être admis à former une demande en cession de biens, avant d'avoir été mis en faillite ; que, tout au moins il ne peut former cette demande pendant le cours d'un sursis accordé en vertu de l'arrêté-loi du 25 novembre 1814. — Je pense que l'une et l'autre de ces fins de non recevoir sont mal fondées : et pour le prouver posons en peu de mots les principes en matière de cession de biens.

Suivant le Code civil (art. 1265 et 1268) on considère la cession de biens comme un abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il est hors d'état de payer ses dettes ; et celle qui est faite en justice est *un bénéfice* accordé au débiteur malheureux et de bonne foi, dans le but d'obtenir la liberté de sa personne, *nonobstant toute stipulation contraire*. L'art. 1270 ajoute : « Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par loi. » Le même article dit que la cession opère la décharge de la contrainte par corps. Toutefois, les articles 905 du Code de procédure civile et 575 du Code de commerce énumèrent certaines classes de personnes indignes du bénéfice de cession, indignes *du bienfait de la loi*, comme le disait l'orateur du gouvernement.

On avait soutenu que, l'art. 1270 du Code civil disant que les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi, il en résultait que, lorsqu'un débiteur ne rentrait pas dans les termes des art. 905 du Code de procédure civile et 575 du Code de commerce, il devait, sans autre recherche, être admis à la cession de biens : cette discussion se produisit à la Cour de Liége en 1809 et à la Cour de Bruxelles en 1810, et il fut dès lors décidé que, non seulement il fallait que le débiteur ne fût pas exclu par la loi, mais qu'il devait établir lui même sa bonne foi. (Liége, 17 janvier 1809, — Sirey, 10, 2, 329 ; — Bruxelles, 19 novembre 1810 — Sirey, 14, 2, 110. Ce dernier arrêt est également rapporté, avec une discussion intéressante, au vol. 21 des Décisions Notables, p. 266. — Toullier, vol. 7, p. 268. — Berriat-St-Prix, p. 479, note 3.)

Depuis cette époque, on a jugé uniformément que les art. 905 et 575 déjà cités, ne sont pas limitatifs ; en d'autres termes, que le juge pouvait apprécier les faits et en tirer les conséquences favorables ou défavorables au demandeur. (V. Aix, 30 décembre 1815, — Sirey, 18, 2, 336 ; — Bordeaux, 30 août 1821 — Sirey, 22, 2, 60 ; — Paris, 17 janvier 1825 — Sirey, 25, 2, 150.) Ainsi, un défaut de sincérité dans la rédaction du bilan est une cause de non recevoir contre une demande en cession judiciaire ; la Cour de Bruxelles a refusé le bénéfice à une personne qui avait négligé de consigner à l'actif de son bilan les revenus des immeubles de sa femme commune en biens. (Arrêt du 4 septembre 1819 — Jurisp. Brux. 19, 2, 196.)

Les précédens prouvent du reste que, si le juge est, en définitive, appréciateur des faits de bonne foi et des raisons d'admission ou de rejet de la demande, il a eu généralement plutôt penché vers l'indulgence que vers la sévérité. Ainsi, on avait soutenu qu'un commerçant failli qui n'avait point tenu de livres ne pouvait être admis au bénéfice de cession ; on avait soutenu que le défaut de livres était un cas de banqueroute frauduleuse ; mais la Cour de cassation de France, par arrêt du 13 mai 1815, repoussa ce système : « Attendu, dit-elle, que l'inobservation de l'art. 8 du Code de commerce, quant à la tenue des livres de commerce, ne constitue pas de plein droit la banqueroute frauduleuse, mais, suivant l'art. 594 du même Code, *peut autoriser* la poursuite et la condamnation. » (Sirey, 17, 1, 160.) La Cour d'Angers a jugé un cas assez remarquable : un négociant failli, détenu pour dettes, n'ayant produit aucun livre et n'ayant déposé qu'un bilan inexact, a néanmoins été considéré comme de bonne foi, et a été admis au bénéfice de cession, après avoir fourni sur sa conduite des éclaircissemens *qui excluaient l'idée de fraude*. (Arrêt du 21 novembre 1817 — Sirey, 19, 2, 150.) Le 8 août 1812, la Cour de Paris a admis au bénéfice de cession *un banqueroutier simple*, parce qu'il était parvenu à établir sa bonne foi. (Sirey, 13, 2, 57.) Enfin, et c'est le cas du procès actuel, la Cour de Bruxelles a jugé, par arrêt du 7 février 1810, qu'un débiteur peut être admis au bénéfice de cession sans devoir passer par les épreuves de la faillite ouverte. Cet arrêt est rapporté dans Sirey, 10, 2, 206, et la doctrine qu'il consacre est admise par Bollay-Paty, *Traité des faillites*, n° 435, par la Cour de cassation de France, arrêt du 4 novembre 1823, et par la Cour de Rouen, arrêt du 13 décembre 1816. V. Locré, *Esprit du Code de commerce*, art. 569. L'argument tiré de ce que la vindicte publique est intéressée à ce que des cessions de biens ne soient pas accordées à des négocians en *état de faillite* dont la faillite *n'est pas déclarée*, vient à tomber quand on se rappelle que cette vindicte est suffisamment garantie par l'intervention nécessaire et prévue du ministère public dans toutes les demandes en cession de biens.

Il résulte de ce qui précède, d'abord, en principe qu'il faut exa-

miner une demande en cession avec indulgence et que, tout en maintenant un juste obstacle contre le triomphe de la mauvaise foi, les Cours ont agi largement en faveur du débiteur malheureux. Il en résulte ensuite, spécialement à notre espèce, que le négociant *non déclaré en faillite* doit, s'il est de bonne foi, obtenir le bénéfice de cession qu'il demande. Je pense donc que le premier moyen de l'appelante est non fondé.

Le second moyen ne l'est pas davantage, car je soutiens que l'existence d'un sursis ne fait pas obstacle à la concession du bénéfice. C'est ce que je vais essayer d'établir, et, comme la question est neuve dans notre droit moderne, je devrai chercher une solution dans les anciens auteurs.

Un premier sursis a été accordé à la maison Legrand Bachy, le 20 février 1842; un second sursis l'a été le 11 février 1843, et, chacun pour le terme d'un an. La demande en cession a été formée en décembre 1842, pendant le cours du premier sursis. Cette demande, insérée dans les journaux, rendue publique, n'a pas empêché le gouvernement d'accorder le second sursis. Et pourquoi? Parce que c'est l'intérêt des créanciers qu'il importe surtout de consulter; et c'est pourquoi, à deux reprises différentes, l'acte d'atermoiement du 7 janvier 1842, consenti par l'immense majorité des créanciers, a été ratifié par les arrêtés de sursis. De plus, ce qui n'est pas défendu par la loi est permis ou ne peut être empêché. (V. les Déclarations de droit de 1791 et de l'an III); or, nulle disposition n'interdit la demande de cession de biens durant le cours d'un sursis de paiement: tout ce que la cession prouve, c'est que le débiteur malheureux cherche à se soustraire aux conséquences d'une liquidation qu'il prévoit devoir n'être point assez favorable en définitive pour lui ôter toute crainte de perdre sa liberté. La jurisprudence moderne n'a pas eu, à ma connaissance, à décider cette question: mais les recherches que j'ai faites me permettent d'affirmer que, dans l'ancienne jurisprudence, à l'époque où l'on faisait grand usage des lettres de répit ou d'atermoiement de un, de trois et de cinq ans, qui équivalaient aux sursis actuels connus déjà dans la jurisprudence romaine sous le nom de *Inducix quinquennales* (V. L'ouvrage de Moevius, *Levamen inopiæ debitorum*, chap. 1er, sect. 8, *de indultis moratoriis*), on avait fini par admettre *in terminis* que la cession misérable pouvait être demandée et accordée *malgré l'obtention des lettres de répit*. Je lis au liv. 10, § 3, du Recueil des arrêts de Jean Papon, l'observation suivante de son annotateur Chenu: « Il semble que celuy qui a receu et choisi » la faveur du respit et attermoiement s'est exclu du bénéfice de » cession. Accurse est de cet avis sur la loi finale C. *Qui bonis cedere* » *possunt*, où il dit que par le choix de l'un il a renoncé à l'autre. » *Mais cela n'est suivi*, ayant la Cour jugé par arrêt donné en la » plaidoyrie, le 18 mars 1570, rapporté par Caron, qu'il était bien » recevable à la cession, et depuis le semblable a encore esté jugé » le 7 mai 1585. » Ranchin, dans ses notes sur la 97e décision de Guy-Pape, professe la même opinion. Perezius, *ad C.*, liv. 7, tit. 71, nº 25, n'est pas d'une autre opinion. Toubeau, dans le chap. 4, tit. 2, liv, 2, de ses *Institutes consulaires*, p. 351, expose le pour et le contre, et se résume en disant, avec infiniment de raison: « Nos seigneurs de parlement ayant ainsi varié, font voir à mon » sens que l'ordonnance ne réglant pas cela, *elle le laisse à l'arbi-* » *trage du juge, qui le doit régler prudemment, suivant les circon-* » *stances et la sincérité du débiteur, et non pas suivant la passion* » *de ses créanciers.* » Ces paroles résument avec un admirable bon sens le véritable devoir du juge: l'ancienne loi, pas plus que la nouvelle, ne réglait le cas débattu; c'était donc alors, c'est donc aujourd'hui à l'arbitrage, à l'équité du juge qu'il faut s'en rapporter. Or, comme l'esprit de la loi me paraît consacrer la doctrine favorable au créancier, j'estime que l'exception tirée de l'existence d'un sursis n'est pas fondée, puisque, de part et d'autre, c'est la bonne foi et le malheur du débiteur qu'il faut considérer, *et non pas la passion des créanciers.*

La société de Belle et Bonne, après avoir élevé sur une double base la fin de non recevoir que je viens d'écarter, soutient subsidiairement que les Legrand Bachy ne sont pas de bonne foi; que, partant, ils ne peuvent être admis à la cession de biens, parce qu'ils n'ont jamais tenu le livre des inventaires prescrit par l'art. 9 du Code de commerce. Nous avons fait remarquer plus haut que, soit l'absence totale de livres, soit la production de livres irréguliers, n'excluait pas *pleno jure* la bonne foi du demandeur en cession: il est peu probable donc que l'absence d'un livre tout à fait secondaire dans la tenue de la comptabilité commerciale constitue cette mauvaise foi que l'on allègue. Il est de fait que la maison Legrand Bachy a tenu des écritures régulières, notamment les journaux et les grand livres; que ces écritures ont fourni aux liquidateurs les élémens certains de leurs opérations; que les liquidateurs fournissent à cet égard les attestations les plus favorables. Il est certain également que la tenue des livres de commerce a subi des modifications complètes depuis quarante ans; que la tenue de ces livres en partie double, qui est généralement usitée, offre des moyens de contrôle permanent et journalier en classant méthodiquement, dans le grand-livre, appelé aussi *extrait*, ce qui se trouve annoté par ordre de dates dans le journal. — Edmond De Grange, qui a popularisé, dans son excellent ouvrage sur *la tenue des livres*, la nouvelle manutention des bureaux de commerce, observe, page 9, que trois registres sont nécessaires pour tenir les livres en partie double, savoir: le brouillard, le journal et le grand livre. Ce n'est pas que, par respect pour la loi, il ne conseille la tenue du livre des inventaires, page 291, mais il n'en établit pas moins, page 120, que la balance générale de tous les comptes doit résulter de la balance de chaque compte du grand-livre, ce qui suffit évidement pour faire connaître le résultat général de l'année. Cela sera vrai particulièrement dans une maison de banque, où il n'y pas d'inventaire de matériel, de marchandises ou de matières premières à dresser, mais où, si je ne me trompe, le grand-livre et le compte des profits et pertes sont les vrais élémens d'une situation à former.

C'est donc une erreur de soutenir que l'absence du livre d'inventaire constitue la mauvaise foi. Mais il y a plus: puisque le juge peut et doit de toute manière s'éclairer sur la moralité d'un demandeur en cession, il vous sera permis de tenir compte des déclarations des liquidateurs, de l'adhésion de la presque unanimité des créanciers (1), des malheurs réels et non contestés qui ont amené la déconfiture de la maison Legrand Bachy et des pertes énormes que lui ont fait subir plusieurs faillites considérables.

Il vous sera permis surtout de tenir compte des deux sursis accordés en 1842 et 1843, sursis dont nous devons vous faire apprécier la valeur dans la cause: les observations que je vais soumettre à la Cour m'ont été suggérées par la lecture de l'arrêté-loi de 1814. Cet arrêté n'accorde le sursis qu'à des débiteurs *malheureux et probes*; cela est évident par la contexture de l'art. 2 et surtout de l'article 6; avant d'accorder un sursis, comme avant de prolonger un sursis accordé (art. 8), il y a comparution du débiteur et du créancier qui s'expliquent devant les conseillers commissaires, lesquels, aux termes de l'art. 6, examinent surtout s'il n'y pas dans le chef du débiteur fraude ou dol: il est manifeste que, s'il y a fraude ou dol, et que, si les embarras du débiteur ne sont pas la suite d'événemens imprévus; que si, en d'autres termes, le débiteur n'est pas de bonne foi et malheureux, il n'obtiendra pas de sursis. Or, Legrand Bachy a obtenu un sursis, puis une prolongation de sursis; il a donc, suivant les art. 6 et 8 de l'arrêté, subi une double enquête, double épreuve d'où il est sorti avec honneur. N'y a-t-il pas là, messieurs, une sorte de chose jugée; la moralité de la cause n'est-elle pas fixée; et, la Cour n'est-elle pas à même, en proclamant la bonne foi et le malheur de Legrand Bachy, d'écarter, sans autre instruction, l'unique grief que l'appelant tire de l'absence des inventaires?

Je crois donc le second moyen tout aussi dénué de fondement que le premier.

J'ai à dire quelques mots du troisième moyen, très subsidiaire, moyen dilatoire, consistant à dire que la société Belle et Bonne n'a pas eu le temps d'examiner les documens, registres, livres, etc., de la maison Legrand Bachy: d'où la demande du dépôt, pendant deux mois, de ces documens au greffe de la Cour.

Si je croyais que la Cour eût besoin d'examiner tous ces documens pour apprécier la position de Legrand Bachy, je m'empresserais de m'associer à la demande de l'appelant. Mais, comme il résulte de ce que j'ai dit que la maison Legrand Bachy doit décidément être considérée comme malheureuse et de bonne foi, je ne pense pas qu'il faille s'arrêter à la conclusion subsidiaire:

1º Parce que, si la bonne foi paraît établie, il ne suffit pas d'alléguer des faits vagues ou des résultats incertains d'investigations nouvelles pour la contester: la pertinence de la demande ne semble pas suffisante, dans ces termes.

2º Parce que les documens, en vertu d'un jugement du 28 décembre 1843, ont été déposés au greffe du Tribunal de Mons, le 2 janvier 1844; que sommation fut faite le 4, à la société Belle et Bonne, d'en prendre communication; qu'à l'audience du 11 janvier, fixée par le jugement du 28 décembre, pour plaider au fond, la société demanda remise pour pouvoir compulser les documens; qu'enfin, l'audience ayant été remise au 20 janvier et la société ayant eu seize jours, du 4 au 20, par examiner les documens, il semble qu'elle n'a à imputer qu'à sa négligence ou à son peu d'activité de n'avoir pas recueilli les éclaircissemens qu'elle avait en vue.

3º Parce qu'enfin, dans ses conclusions d'audience du 20 janvier, tout en demandant une remise, la société Belle et Bonne a, sur ce point, *déclaré s'en rapporter à l'examen, à la justice du Tribunal et aux prescriptions qu'il croira devoir ordonner*, termes qui excluent toute conclusion formelle et qui démontrent que la société

(1) Il est certain que l'avis des créanciers est d'une grande valeur (argument tiré de l'art. 519 du Code de commerce et de l'art. 18, n 5 de la loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps, qui autorise l'élargissement par les trois quarts des créances chirographaires.)

déclarait virtuellement en 1re instance avoir peu d'espoir dans ce chef de conclusions.

Par toutes ces considérations, j'estime qu'il y a lieu de mettre l'appel au néant. »

La Cour, qui avait entendu Me Jottrand pour l'appelante, et Me Barbanson pour les intimés, a rendu, le 24 décembre, un arrêt conforme de tous points à l'opinion émise par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 1270 du Code civil, les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi ;

» Attendu que, loin qu'il existe une exception dans un texte quelconque de loi à l'égard du négociant qui n'a pas encore été déclaré en état de faillite, il résulte, au contraire, de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat qu'il y a été entendu que la cession de biens peut précéder la déclaration de faillite ;

» Attendu que l'obtention préalable d'un sursis, au lieu d'être un obstacle à la cession de biens, est bien plutôt un motif pour faciliter son admission ; qu'en effet, aux termes de l'arrêté du 25 novembre 1814, le sursis n'est accordé qu'à ceux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire leur créanciers, par suite de circonstances ou de calamités imprévues et sans qu'il y ait de leur faute, d'où il suit que, lorsqu'un sursis a été accordé après que les créanciers ont été convoqués et admis à faire leurs observations, cette circonstance forme déjà elle même, en faveur du demandeur en cession de biens, un élément de preuve bien fort pour en induire qu'il a été réellement malheureux et de bonne foi ;

» Attendu qu'il est avéré au procès que les livres et documens de la maison Legrand Bachy ont été déposés au greffe du Tribunal de Mons, à l'inspection des créanciers, ce qui suffit pour rendre inadmissible la demande subsidiaire de la partie appelante, tendant à avoir, pendant deux mois au moins, une communication nouvelle en degré d'appel, alors surtout que cette demande ne repose que sur des allégations vagues et sans qu'un seul fait précis ait été articulé ;

» Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, met l'appel au néant, condamne la partie appelante à l'amende et aux dépens. »

Observation.—Nous pensons que nos lecteurs ne liront pas sans intérêt le résultat de quelques recherches historiques, auxquelles s'est livré, à l'occasion de ce procès, M. Faider, et dont nous devons la communication à l'obligeance de ce magistrat.

Plusieurs auteurs donnent l'histoire de la cession de biens : Loyseau, au chap. 1, liv. 4, du *Traité du Déguerpissement ;* Toubeau, au chap. 2, tit. 11, liv. 2, de ses excellentes *Institutes du droit consulaire ;* Mœvius, à la sect. 8, ch. 1, de son curieux ouvrage intitulé : *Levamen inopiæ debitorum ;* Pasquier, ch. 10, liv. 4, des *Recherches de France*. — Mathieu Brunus a écrit un traité spécial *De cessione bonorum*, que l'on trouve au tome 3, part. 2, de de la grande collection des *Tractatus Juris*, p. 179. — Gaspard Beatius a également traité de la cession de biens, suivant le droit espagnol, dans son ouvrage *De inope debitore*, même collection, même volume, page 204. — Je passe sous silence les commentateurs du droit romain et des Coutumes.

La cession de biens nous vient de la législation romaine, et elle se retrouve dans toutes les lois qui lui ont succédé. Elle avait pour but principal de faire cesser les rigueurs de la contrainte par corps et de mettre le débiteur malheureux à l'abri des cruelles poursuites de ses créanciers. La loi romaine l'appelle *miserabile auxilium, miserabile adjutorium* (1). Cujas, écrivant sur le tit. 3, liv. 42, du Digeste, résume en peu de mots l'esprit des lois romaines : *Honestius est*, dit-il, *cedere bonis quam pati ex edicto bonorum venditio*. — Brunus, qui a résumé les lois romaines et la doctrine des glossateurs, définit ainsi la cession de biens : « *Beneficium sive remedium miserabile et flebile debitori pro carceribus evitandis concessum.* » Il appelle la cession *acerba, injuriosa, terribilis* (2). — Dans le droit français, on considérait la cession comme « un bénéfice du droit » pour rédimer les misérables de la rigueur de la prison ; *comme* » *une trève légale* (3). » La cession misérable avait, en Belgique, les mêmes caractères ; c'était un bénéfice destiné surtout à assurer la liberté du débiteur (4). Il paraît toutefois que l'on abusa de ce bénéfice et que des débiteurs de mauvaise foi parvinrent à obtenir des décisions favorables au préjudice des créanciers. C'est ce qui amena la jurisprudence à noter de *l'infamie de faict* ceux qui auraient obtenu la cession de biens. Brodeau, à l'endroit cité plus haut, et Alciat, cité par Brodeau, ont rappelé les ignominies diverses dont on accablait le malheureux débiteur. Les Parlemens ordonnaient qu'on le *pilorizerait*, c'est-à-dire qu'on l'attacherait au pilori pendant qu'on lirait, au marché, le jugement de cession : quelquefois on y ajoutait le fouet. Il fut également ordonné que le débiteur ferait sa cession *en personne, en face de justice, un jour d'audience, plaids tenant, desceint, tête nue et abandonnant sa ceinture à ses créanciers ;* on l'obligeait à porter continuellement un bonnet vert ou orange, pour avertir le public de sa qualité de débiteur admis à la cession de biens. Brodeau cite même, à la date du 16 juillet 1610, un arrêt de la Tournelle qui fait défense à tout débiteur *de porter un chapeau sur son bonnet vert*, parce qu'il n'était pas permis de dissimuler ainsi une condamnation. Dans notre pays, comme le rappelle Christinæus, dans une note sur la Coutume de Malines, il y avait des Coutumes où les débiteurs admis à cession étaient déclarés incapables de toutes charges publiques.

Les formes sévères que nous venons de rappeler disparurent : on se borna, plus tard, à détacher la ceinture du débiteur ; et, plus tard encore, l'Ordonnance de 1673, proclamant des principes plus équitables, supprima tous les usages infamans dont on rendait victimes les débiteurs, et les remplaça par la réitération, qui subsiste encore aujourd'hui.

Les usages anciens, en matière de cession de biens, sont symboliques, comme le sont, d'ailleurs, à l'origine, tous les actes de justice ; ils sont parfois empreints d'une singularité qui mérite d'être rappelée. Nous empruntons le langage pittoresque et énergique de Pasquier, liv. 4, ch. 10 :

« Les docteurs d'Italie disent qu'en leur pays celuy qui faisoit » abandonnement de ses biens, estoit tenu de frapper trois fois » du c.. sur une pierre en la présence du juge (5), qui estoit une » demie amende honorable. Dans la ville de Lucques, l'on portoit » un chapeau ou bonnet orenger : et en ceste France, par la Cous- » tume de La Val, un bonnet verd, comme signe que celuy qui » faisoit cession de biens, estoit devenu pauvre par la folie. » — Plus bas, il cite un arrêt qui ordonne à un débiteur admis à la cession d'abandonner *sa ceinture en justice* ; voici ce que dit Pasquier sur l'origine de cette formalité : « Cela vint de ce que nos ancestres » avoient accoustumé de porter en leurs ceintures tous les princi- » paux outils de leurs biens. L'homme de robe longue, son escri- » toire, son cousteau, sa gibecière, ses clefs : l'escritoire pour » gaigner sa vie, le cousteau pour vivre, la gibecière pour re- » tirer ses deniers, les clefs qui ouvroient et fermoient sa maison » ou ses coffres. Le semblable faisoit le marchand, et le gen- » darme son espée et son escarcelle. Tellement que, si de nostre » ceinture despendoient tous les instruments qui servent à vivre, » à conserver et entretenir nos familles, il ne faut point trouver » estrange que l'on estimast l'abandonnement de la ceinture, re- » présenter aussi l'abandonnement de nos biens..... Et à ce pro- » pos j'estime que, pour bien user de la cession des biens, il » faudroit, en quittant sa ceinture, quitter par mesme moyen » son escarcelle, et ses clefs. Car, quant au cousteau et à l'escri- » toire, cestuy-là estant l'outil dont nous usons pour manger, et » cestuy pour procurer nostre vie, nos créanciers ne nous peu- » vent envier ny l'un ny l'autre. » — C'est ce principe que le législateur moderne a respecté dans l'article 592 du Code de procédure civile, en prohibant la saisie des objets jugés nécessaires à l'exercice des professions et à la subsistance des ménages.

Nous avons cité le traité peu connu de Brunus : il n'est pas sans intérêt de le parcourir et d'indiquer quelques-unes de ses solutions. Dans sa 36e question, il se demande : « Judæus an ad bonorum » cessionem admittatur ? Videbatur dicendum quod cum sit per- » sona vilis, odiosa et infamis, admitti non debeat, quia in bene- » ficiis generaliter concessis non videntur comprehendi personæ » odiosæ. Contrarium tamen verum est, quia Judæus est de eodem » populo et corpore cum christianis ; et Judæi dicuntur de po- » pulo romano in locis in quibus servatur Jus civile Roma- » num (6). » — Dans sa 13e question, l'auteur pose le cas suivant : « Quæro an debitor ad beneficium cessionis bonorum admittatur, » si creditor non habet unde vivere possit, et sic est pauperior vel » in pari egestate cum debitore ? Respondendum quod si creditor » causam onerosam prætendit, melior est agentis conditio : nam » cum actor et reus sint ejusdem privilegii, potentior est actor qui » de damno evitando certat, quam reus, qui certat de lucro cap- » tando, et sic de alterius debito retinendo ; ergo ad cessio- » nem non admittitur. » — Dans la 50e question, il considère comme doleuse et exclusive du bénéfice de cession l'obligation contractée par le débiteur à une époque où *sciebat se esse non solvendo.*

(1) V. D. liv. 42, tit. 3, et Voet, sur ce titre. — C. liv. 7, tit. 71, — Nov. 135.
(2) *De cessione bonorum*, Quest, 1, n. 1 et 2. — Quest. 7, n. 2.
(3) Brodeau sur Loüet, *Littera*, C. n. 56, p. 123.
(4) Damhouder, *praxis civilis ;* — De Ghewiet, vol. 1, p. 81, édit. in-8° ; — Sohet, liv. 3, tit. 46 ; — Méan, obs. 58 ; — Louvrex, édit de 1719, vol. 2, p. 134 ; — Placc. du 29 octobre 1521, vol. 1, p. 780 des Placc. de Fandres.

(5) Nous conservons les expressions un peu hardies de l'auteur. Marquard, cité par Toubeau, dit qu'à Padoue il y avait de tous temps une pierre où il était écrit : *Lapis vituperii, cessionis que bonorum.* — V. Michelet, *origine du dr. français*, chap. 13, et Laurière, qu'il cite.
(6) La première de ces deux solutions, à l'appui de laquelle Brunus cite un grand nombre d'auteurs, exprimait les anciens préjugés. La solution admise par l'auteur est remarquable par ses motifs.

Dans la 5e question, il examine si les marchands faillis peuvent être admis à la cession? Par le motif, dit-il, que *cessionis beneficium est miserorum non dolosorum præsidium*, les banqueroutiers frauduleux. *qui studiose omnia bona in fraudem creditorum dilapidaverunt*, sont exclus ; mais le failli non coupable de fraude peut l'obtenir. Enfin, dans sa 28e question, Brunus traite la question de savoir si la concession d'un sursis, *dilatio quinquennalis*, s'oppose à la cession de biens, et, se référant à l'usage où l'on était quelquefois d'accorder la cession par rescrit du prince, il émet l'opinion que ce bénéfice peut être obtenu *si in rescripto apposita fuerit clausula non obstante quinquennali dilatione.*

L'étude des anciens auteurs, et notamment de Brunus, sur la cession de biens facilite la solution de plusieurs difficultés que n'ont ni prévues la législation moderne ni résolues la jurisprudence des Codes ; il n'est donc pas sans intérêt, pensons-nous, de faire connaître les sources, tout en signalant la singularité et la rigueur de certains usages anciens que nos lois ont supprimés et que nos mœurs ne peuvent plus approuver.

QUESTIONS DIVERSES.

VENTE. — TROMPERIE SUR LE POIDS.

Ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale le fait du marchand qui trompe l'acheteur sur la quantité des choses vendues, en faisant passer pour un poids de 15 kilogrammes un poids de 10. Cette tromperie ne constitue ni l'usage d'un poids faux, ni la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Art. 401 et 423 du Code pénal.

Bebing et Pierson, fournisseurs de viande pour les troupes tenant garnison à Arlon, furent traduits devant le Tribunal correctionnel de cette ville sous prévention d'escroquerie, pour avoir fait usage, en pesant la viande destinée à la troupe, d'un poids de 10 kilogrammes, qu'ils avaient fait passer pour un poids de 15.

Le 24 juillet, le Tribunal d'Arlon condamna les prévenus à un emprisonnement de 3 mois et à une amende de 50 francs, par un jugement ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête faite à cette audience que, du 7 au 12 de ce mois (juillet 1844), les deux prévenus ont, de complicité, fait usage d'un poids de 10 kilogrammes, qu'ils ont sciemment fait passer pour un poids de 15 kilogrammes, dans la livraison de la viande qu'ils avaient à faire à la garnison de cette ville ;

» Attendu que ce fait rentre sous l'application de l'art. 423 du Code pénal ;

» Par ces motifs, etc. »

Pierson et Bebing ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que les prévenus ont, dans le courant de la présente année, sciemment fait usage d'un poids légal de 10 kilog., pour la fourniture de la viande à la garnison d'Arlon, en le faisant passer pour un poids de 15 kil. ;

» Attendu que ce fait n'est prévu ni par l'art. 423 du Code pénal, puisqu'il n'a été fait usage d'aucun poids faux, ni par l'article 401 du même Code qui punit la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et ne rentre, enfin, quelque répréhensible qu'il soit, dans l'application d'aucune loi pénale ;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel et renvoie les prévenus des poursuites, etc. » Du 20 décembre 1844. — Cour d'appel de Liége, 5e chambre. — Plaid. Me FORGEUR.)

DUEL. — PROVOCATION.

La provocation faite de « se battre en duel à l'instant, à l'épée, au pistolet, au sabre, ou de toute autre manière, » alors que ni l'un ni l'autre des combattans n'est armé, ne constitue pas le délit de provocation en duel, rentrant dans les dispositions de la loi du 8 juin 1841.

Fontaine fut assigné devant le Tribunal correctionnel de Namur, sous la prévention d'avoir, le 9 juin 1844, à Vedrin, injurié publiquement, frappé et provoqué en duel, le sieur Dossogne, garde champêtre de Vedrin. Le 5 juillet 1844, intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le fait d'avoir porté des coups n'est pas suffisamment établi ;

» Attendu que la provocation faite par le prévenu, de se battre en duel *à l'instant*, à l'épée, au pistolet, au sabre, ou de toute autre manière, à son choix, alors que ni l'un ni l'autre n'était porteur d'armes, ne constitue pas une provocation sérieuse, rentrant dans les dispositions de la loi du 8 juin 1841 ;

» Attendu que les injures ne tombent que sous l'application des peines de simple police, et que le prévenu a formellement demandé son renvoi ;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte Barthélemi-Joseph Fontaine, des coups et provocation en duel, et le renvoie devant le Tribunal de simple police, du chef d'injures. »

Appel fut interjeté par le ministère public qui conclut à la confirmation du jugement, sauf en ce qui concernait le motif tiré de ce que ni le prévenu ni le garde champêtre n'étaient pas armés à l'instant de la provocation en duel, qui, ce nonobstant, aurait pu être sérieuse.

ARRÊT. — « La Cour, attendu que les faits, tels qu'ils sont établis par l'instruction, ne constituent pas le délit de provocation en duel, rentrant dans les dispositions de la loi du 8 juin 1841 ;

» Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 21 novembre 1844. — Cour d'appel de Liége, 5e chambre).

DÉLIT DE CHASSE. — CESSIONNAIRE. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES.

Le cessionnaire d'un droit de chasse a qualité pour se porter partie civile en matière de délit de chasse.

La constitution de partie civile n'est pas soumise à la condition que le dommage dont on se plaint soit évaluable en argent.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi au procès que le prévenu Schuermans a chassé, le 8 novembre 1844, à Campenhout, sur une terre appartenant aux hospices de Bruxelles et dont le droit de chasse a été cédé à titre onéreux à la partie civile ;

» Attendu que le cessionnaire d'un droit de chasse a qualité pour se porter partie civile ; qu'en effet, il éprouve toujours, même au cas où le contrevenant n'a pas abattu de gibier, un dommage quelconque, puisque le seul fait de chasse a pour effet d'éloigner le gibier, des terrains sur lesquels on l'exerce ;

» Attendu qu'il n'est pas requis, pour admettre la constitution de partie civile, que le dommage dont on se plaint soit évaluable en argent ; qu'ainsi le demandeur a pu abandonner à l'audience la demande de dommages-intérêts matériels, en se contentant de la réparation morale envers lui, résultant de la condamnation aux frais faits par la poursuite directe ;

» Attendu que le droit de citer directement en se portant partie civile est absolu et indépendant de celui qu'exerce le ministère public ; qu'ainsi le demandeur a pu l'exercer, même après avoir dénoncé le fait au procureur du roi ; qu'on ne peut par suite considérer comme frustratoires les frais de citation faits à la requête du demandeur ;

» Le Tribunal condamne ledit prévenu à 20 fr. d'amende. » (Du 19 décembre 1844. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Affaire VANDERLINDEN D'HOOGHVORST c. SCHUERMANS. — Plaid. MMes BOSQUET et FONTAINAS.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles offre des solutions contraires sur la question de savoir si le cessionnaire d'un droit de chasse a qualité pour porter plainte. L'affirmative a été décidée par arrêts des 13 février 1836 et 28 janvier 1843 ; la négative par arrêts des 31 mars 1825 et 15 février 1841. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 300. « La cession, dit le président PETIT, plaçant le cessionnaire au lieu et place du propriétaire, lui confère les droits de ce dernier. Par suite, le cessionnaire peut empêcher que d'autres personnes chassent sur le terrain et il a, pour poursuivre ceux qui se le permettraient, le droit qu'avait son cédant lui-même. » *Traité du droit de chasse*, t. 1, p. 252.

ATTENTAT AUX MOEURS. — TENTATIVE.

Il y a délit consommé et non simple tentative de corruption de mineurs, alors que des filles excitées à se prostituer se sont enrôlées par suite de ces excitations dans une maison de débauche, quoique de fait elles n'aient encore été livrées à aucun homme. (Du 5 novembre 1844. — Haute-Cour des Pays-Bas.)

Cette décision est motivée sur ce que « l'art. 334 du Code pénal n'exige point le fait d'une prostitution consommée sur la victime du délit ; qu'il se borne à punir toutes manœuvres par lesquelles, de quelque manière que ce puisse être, on excite, favorise ou facilite la corruption de la jeunesse au dessous de 21 ans. »

V. en ce sens : Cassation de France, 6 juillet 1834 ; — CHAUVEAU et HÉLIE, 6, p. 147, éd. de Paris.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — RÉSIDENCE.

L'individu domicilié dans une province et qui a été admis à y exercer la médecine après examen subi devant la commission médicale, ne peut aller exercer son art hors de ce ressort, sans contrevenir à l'art. 18 de l'arrêté royal du 31 mai 1818. (Du 5 novembre 1844. — Haute Cour des Pays-Bas.)

RÉCIDIVE. — DÉLIT MILITAIRE. — BROUETTE.

Il n'y a pas récidive de la part de celui qui commet un crime après avoir subi, étant militaire, une condamnation à la peine de la brouette, pour un fait que le Code commun répute simple délit.

Ainsi jugé par la Cour provinciale de la Zélande, le 26 octobre 1844.

L'accusé avait été condamné à un an de brouette pour vol de chambrée, sans autre circonstance aggravante constatée par la sentence du conseil de guerre.

ARRÊT. — « Attendu que la ligne de démarcation tracée par le Code pénal entre les crimes et les délits, ainsi qu'entre les peines infamantes et non infamantes, est la seule base sur laquelle se fonde le système de la récidive ;

» Que cette ligne de démarcation n'est pas tracée par les lois militaires, ou au moins d'une manière certaine ; d'où résulte encore aujourd'hui une grande incertitude sur les effets ultérieurs d'une condamnation militaire après que le condamné est rentré dans la vie civile, par ex., en ce qui concerne le divorce ;

» Qu'en présence de cette incertitude, le juge de répression, surtout, ne peut admettre comme certain qu'un individu a subi une précédente condamnation pour crime, s'il n'est pas prouvé devant lui d'une manière légale qu'il a été condamné pour un fait qualifié crime par le Code pénal ;

» Attendu, d'ailleurs, que la législation militaire est exceptionnelle ; qu'à raison de la position spéciale des militaires et par suite d'une nécessité inévitable, il y a été introduit bon nombre de dispositions dérogeant au droit commun ; d'où la conséquence que ces dispositions ne peuvent influer sur un état juridique postérieur qu'elles aggraveraient au-delà de ce que prescrit le droit commun ;

» Attendu, dès lors, qu'un fait comme celui de l'espèce, que le juge civil se borne à punir de peines correctionnelles et non infamantes, ne peut être qualifié crime par le seul motif que la loi militaire, en dérogation du droit commun, le frapperait d'une peine que dans l'état militaire on envisage peut-être comme infamante ;

» Par ces motifs, etc. »

VOL. — ESCALADE.

Il n'y a point escalade dans le fait d'être grimpé sur la gouttière d'une maison pour y voler du plomb à l'aide d'une échelle apportée par le voleur.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 397 du Code pénal exige, en termes exprès, pour constituer la circonstance aggravante d'escalade, d'abord l'ascension exécutée *par dessus* et non *sur* les murs, portes, toits, ou autres clôtures ; ensuite l'entrée par ce moyen *dans* les bâtimens y désignés et non *sur* ces bâtimens ;

» Qu'ainsi, d'après le véritable sens de ces expressions, il ne suffit pas de s'être rendu en dehors des limites extérieures d'une habitation, mais qu'il faut avoir dépassé ces limites et pénétré dans l'intérieur ; que cette disposition ne saurait être étendue à d'autres circonstances, aussi graves en apparence, mais non déclarées aggravantes par la loi. » (Du 5 novembre 1844. — Haute Cour des Pays-Bas).

OBSERVATIONS. — **V. Conforme : Cassation de France, 21 octobre 1813 ; — Paris, 14 septembre 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 2, 294) ; — MERLIN, Répertoire, V° *Vol*, sect. 2, §3 ; — LEGRAVEREND, 2, 143 ; — CHAUVEAU ET HÉLIE.**

FOURNITURES. — PRIVILÉGE. — GAZ.

L'administration du gaz ne peut réclamer le privilége de l'art. 2101, § 5 (Code hollandais, art. 1195, § 5) *pour sa créance, du chef de l'éclairage fourni à une boutique.*

JUGEMENT. « — Attendu, en droit, que les priviléges sont des exceptions qui ne peuvent être étendues ; que, par suite, l'expression « fournitures de subsistances » doit être restreinte dans l'application aux fournitures d'objets qui servent immédiatement à la subsistance de l'homme, et non étendue à ceux qui n'ont avec l'existence de l'homme qu'un rapport médiat et ne servent à sa consommation que durant cette existence déjà assurée ;

» Attendu qu'un éclairage artificiel appartient à la seconde de ces catégories et ne peut ainsi donner lieu au privilége accordé par le législateur aux fournitures indispensables et sans lesquelles l'existence de l'homme serait impossible ;

» Attendu que, si l'on pouvait ranger l'éclairage au gaz dans l'expression « fournitures de subsistances, » cette fourniture ne serait jamais privilégiée dans le cas où elle a eu, comme cela est reconnu dans l'espèce, pour objet la boutique ou le commerce du débiteur, mais seulement alors qu'elle aurait été faite pour les besoins du débiteur même ou de sa famille *individualiter* et spécialement, ce qui n'existe pas au procès, etc. » (Du 24 octobre 1844. — Tribunal d'Amsterdam.)

OUTRAGES. — GARDES-ÉCLUSIERS-PONTONNIERS.

Les gardes-éclusiers-pontonniers ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels ou dépositaires de la force publique ; en conséquence, l'art. 224 *du Code pénal n'est pas applicable à ceux qui les outragent dans l'exercice de leur emploi.*) **Du 21 novembre 1844. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Plaid. M^e^ PIERS.)**

NOUVELLES DIVERSES.

La BELGIQUE JUDICIAIRE a rendu compte, t. 3, p. 222, de la demande d'un artiste vétérinaire de Tongres, tendante à ce que « un » de ses sept enfans soit élevé aux frais de l'Etat, conformément au » décret du 29 nivôse an XIII. »

Cette demande n'a pas été accueillie par le gouvernement. M. le ministre de l'intérieur prétend que le décret n'a jamais été appliqué en Belgique, qu'il n'a pas non plus été exécuté en France, à une époque quelconque. Lorsqu'il a été question d'en appliquer les dispositions dans le pays, on a reconnu qu'elles auraient entraîné des dépenses trop considérables. Ce décret y est, dès lors, tombé en désuétude. Toutefois, lorsque des demandes de bourses royales sont formées par des pères de famille chargés d'un grand nombre d'enfans, il est tenu compte de cette circonstance dans l'appréciation des titres que les pétitionnaires produisent.

« C'est, dit M. le ministre de l'intérieur, ce que le gouvernement belge n'a cessé de faire dans la distribution des faveurs de cette espèce, et c'est aussi ce à quoi il doit se borner quant à l'application du décret du 29 nivôse an XIII. »

➽ M. le ministre de la justice vient de publier, à la date du 23 janvier 1845 une nouvelle circulaire sur la tenue des registres de l'état-civil, interprétant celles que nous avons publiées tome 3 page 191.

A messieurs les procureurs-généraux près les Cours d'appel et procureurs du roi près les Tribunaux de première instance.

Mes circulaires du 31 décembre dernier, 3^e^ division, n^os^ 60 et 2114, ont provoqué plusieurs référés auxquels je vais avoir l'honneur de répondre.

On a demandé si les rectifications prescrites doivent être opérées sur les tables de la dernière période décennale, ou sur toutes les périodes indistinctement ?

Bien qu'il fût certainement utile d'appliquer la mesure à toutes les tables, celles des périodes antérieures à 1833 ayant été admises sans observations, il n'y a plus lieu d'y revenir. Quant aux tables de la période de 1833 à 1842, comme il serait peut-être rigoureux d'astreindre à de nouveau travaux ceux des greffiers qui les ont déjà terminées, on n'exigera l'exécution littérale des instructions des 10 août 1813 et 31 décembre 1844, que de la part des greffiers dont les tables ne seraient point encore closes.

Afin de faciliter la confection des tables décennales pour la période courante, il est nécessaire que les tables annuelles soient conformes aux indications contenues dans ma circulaire du 31 décembre dernier, 3^e^ division, n° 2114. Ceux des officiers de l'état-civil qui, à la réception de cette circulaire avaient déjà transmis au greffe le double des registres de l'année 1844 dresseront, sur le double reposant dans leurs archives, une nouvelle table qu'ils feront parvenir au greffe ; le même travail sera fait en ce qui concerne la table du registre des mariages de l'année 1845.

➽ La circulaire suivante a été adressée par le gouverneur du Brabant aux administrations communales de cette province, dans le but d'extirper un funeste préjugé qui y règne généralement :

« Messieurs, dans plusieurs circonstances et encore dernièrement, lors du malheur arrivé à un voiturier de Vilvorde, qui a été écrasé sous sa charrette, j'ai remarqué qu'on croit généralement, surtout dans les campagnes, qu'il est défendu de porter secours aux blessés et aux personnes qui se noient, avant que la police ne se soit rendue sur les lieux : ce préjugé a eu souvent les effets les plus déplorables et a été cause que des personnes sont mortes faute de secours.

» Je vous prie, messieurs, de vouloir bien user de votre influence pour le déraciner dans l'esprit de vos administrés, et de leur faire connaître, de la manière que vous jugerez la plus convenable, que le fait seul de secourir des blessés, des individus qui se noient ou des enfans déposés, ne peut jamais entraîner aucune responsabilité judiciaire pour les personnes qui se livrent à ces actes de dévouement. »

➽ Les personnes qui ont élevé des prétentions pour pertes causées par les événemens de guerre de la révolution, sont prévenues que les titres provisoires à délivrer conformément à l'arrêté royal du 1^er^ janvier 1845, pour les sommes admises à 500 fr. et au-dessous seront expédiées par la voie administrative aussitôt qu'une décision à leur égard sera intervenue. La remise en sera faite contre récépissé aux ayants-droit par les soins de l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées.

ANNONCES.

Etude de Me Meeus, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT en conformité de l'article 682 du Code de procédure civile.

A vendre par expropriation forcée.

1° Une Maison d'habitation, avec grange, écurie, étable, circonstances et dépendances, avec environ quarante quatre ares de terres et jardins contigus, situés en la commune d'Herffelingen, sur le *Pleukensveld*, tenant d'un côté au chemin de Druymeren, d'un autre à un chemin allant à la campagne, du troisième aux héritiers Decuyper, et d'un quatrième à Foubert, canton de Lennick-Saint-Martin, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant.

La saisie réelle desdits biens a été faite par procès-verbal de l'huissier Doudelet, père, résidant à Hal, en date du 19 mars 1844, dûment enregistré à Hal, le 21 dito, aux droits de 2 francs 21 centimes, par Aerts, receveur, à la requête de Marie-Thérèse Nechelput, sans profession, veuve de Pierre-Aimable Leconte, domiciliée à Liége, pour qui est constitué Me Antoine Meeus, avoué, dûment patenté, demeurant à Bruxelles, petite rue de l'Ecuyer, n° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation, et chez lequel la saisissante fait élection de domicile.

Et à charge de Jean-Baptiste Nechelput, marchand de grains, et de son épouse Marie-Thérèse Yernault, domiciliés ensemble à Enghien. Copies entières dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées, avant l'enregistrement : 1° à M. Seghers, bourgmestre de la commune d'Herffelingen ; 2° à M. Walravens, greffier de la justice de paix du canton de Lennick-Saint-Martin, lesquels ont respectivement visé ledit original de saisie immobilière ; ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 21 décembre 1844, volume 20, n° 41, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 4 janvier 1845, vol. 5, n° 78, par Toussaint, greffier.

La première publication du cahier des charges aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, rue de la Paille, le mardi, 11 mars 1845, à 10 heures précises du matin.

Bruxelles, le 4 janvier 1845. (Signé), A. Meeus.

Double du présent extrait a été affiché au tableau à ce destiné, dans l'auditoire de la deuxième chambre du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 janvier 1845.

Le greffier, (signé) Toussaint.

Enregistré à Bruxelles, le 6 janvier 1845, volume 514, folio 56, case 7, reçu 3 francs, 94 centimes, 50 p. c. additionnels compris.

Le receveur, (signé) Bregentzer.

EXTRAIT en conformité de l'art. 607 du Code de commerce.

A Messieurs les premier président, présidens de Chambre, et conseillers près la Cour d'appel de Bruxelles.

Prennent la respectueuse liberté de vous exposer le sieur Charles-Théodore Crespin et la demoiselle Théodosrie Crespin, sa sœur, marchands-relieurs, domiciliés faubourg de St-Josse-ten-Noode, hors la porte de Cologne, rue de Brabant, n° 20.

Qu'ayant commencé vers 1836, à Mons, le commerce de papeterie et de reliure, et désirant donner plus d'extension à leur commerce, ils conçurent le projet d'aller s'établir à Gand, mais inconnus dans cette ville, où ils demeurèrent rue Longue-Monnaie, leur commerce languit et bientôt les exposans, craignant de ne pouvoir faire face au paiement d'un billet à l'occasion duquel ils se voyaient menacés de protêt, crurent devoir déposer leur bilan.

En conséquence le Tribunal de commerce de la ville de Gand déclara les exposans en faillite par jugement en date du 23 novembre 1837.

Après des peines inouies la famille Crespin parvint, à force d'économies, à se créer un petit établissement rue au Lait, à Bruxelles, qu'elle eût le bonheur de voir prospérer.

Les exposans payèrent dans le principe, par petites parties leurs anciens créanciers et, à ce jour, ils se félicitent d'être dans la position d'obtenir de la Cour, leur réhabilitation, objet de tous leurs vœux.

Les exposans supplient humblement la Cour de déclarer, par arrêt, que lesdits exposans sont réhabilités et sont en conséquence habiles à jouir de tous les droits attachés à l'obtention de la réhabilitation.

Bruxelles, le 29 novembre 1844.

(Signé) F. Wyvekens, avoué licencié.

Pour expédition conforme :

Le procureur général, signé : De Bavay.

Pour extrait conforme :

Le greffier du Tribunal de commerce, Spruyt.

L'Agriculture Belge.

Société Anonyme d'Assurances mutuelles à primes fixes contre les risques de la grêle, autorisée par arrêté royal du 25 mars 1844.

Le compte de l'exercice de 1844 ayant été arrêté le 30 décembre dernier, il sera déposé, avec les pièces à l'appui, au bureau de la direction de la Société, rue de l'Empereur, 12, à Bruxelles, pendant vingt jours, à dater du 1er février prochain ; chaque assuré-sociétaire dûment qualifié pourra en prendre examen, conformément à l'article 12 des statuts.

Grands et Beaux Hôtels,

Situés boulevard extérieur du Régent, près le palais du prince d'Orange et rue de Berlin (faubourg de Namur).

ET GRANDE MAISON,

A Bruxelles, à Vendre.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, Place des Martyrs, adjugera avec bénéfice de paumées et d'enchères, en la salle des ventes par notaires, en ladite ville, le 28 janvier 1845, les immeubles ci-après désignés, savoir :

1er lot. — UN HOTEL, situé à St-Josse-ten-Noode, près du palais du prince d'Orange, boulevard extérieur du Régent, n. 64.

A paumer à fr. 65,000.

2e lot. — UN HOTEL, situé à côté du précédent, n. 65.

A paumer à fr. 30.000.

3e lot. — UN HOTEL, situé à côté du précédent, n. 66.

A paumer à fr. 60,000.

4e lot. — UN HOTEL, situé à côté du précédent.

A paumer à fr. 64.000.

A voir tous les jours, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée, en s'adressant au n. 65.

Les acquéreurs pourront entrer immédiatement en jouissance.

5e lot. — UN HOTEL, situé à Ixelles, rue de Berlin, n. 21, consistant en salons et plusieurs pièces, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, cour, jardin, écurie pour 4 chevaux, remise et dépendances. — Occupé par M. Liedts, président de la Chambre des représentans, plus une Glacière.

A paumer à 55,000 fr.

A voir les lundis et mardis, depuis midi jusqu'à 3 heures.

6e lot. — UNE GRANDE MAISON, située à Bruxelles, rue du Chêne, sect. 8, n. 16, avec bâtiment de derrière, cour, jardin, écurie et dépendances. — Occupée par M. Barbier-Hanssens, négociant.

A paumer à fr. 40,000.

A voir les lundis et jeudis, depuis midi jusqu'à 3 heures.

Maisons à Vendre.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la salle de ventes par notaires, à Bruxelles :

1° UNE JOLIE MAISON étant un débit de tabac bien achalandé, sise à Bruxelles, rue des Fripiers, n. 1 nouveau.

2° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, à porte cochère, cour, jardin et grand magasin, sise à Bruxelles, rue aux Fleurs, n. 33 nouv.

Cette belle propriété tenant, par derrière, à la Senne, peut servir à tous établissemens, tels que fabrique, brasserie, etc.

Adjudication définitive, 4 février 1845, à 2 heures de relevée.

A Vendre,

A *Houdeng-Aimeries* (province de Hainaut), à 3 lieues de Mons.

Une vaste MAISON, assise sur 2 hectares d'héritage, dont 40 ares en jardin, planté d'arbres fruitiers de toutes espèces en plein rapport et entouré de murailles.

Cette maison se compose de huit grandes caves, de neuf places au rez-de-chaussée, dont trois ont de 22 à 23 pieds carrés, du même nombre de places à l'étage, avec beaux et grands greniers couverts en ardoises, dont trois sont mansardés.

Cette belle propriété est particulièrement propre à un grand établissement d'instruction, les bâtimens peuvent loger 200 jeunes gens et peuvent également être convertis à toutes industries quelconques.

Il s'y trouve aussi une avant-cour murée avec galeries, écuries, buanderies, puits, citerne, etc., etc.

S'adresser, par lettres affranchies, à M. JUSTE, notaire, à Houdeng-Aimeries, chargé de recevoir les offres.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

Des commerçans et des actes de commerce.

Ouvrage contenant : 1° L'organisation ancienne et actuelle des Tribunaux de commerce et les réformes qu'elle nécessite ; — 2° Un traité complet des droits et devoirs des commerçans ; — 3° Les règles diverses concernant les actes de commerce ; — 4° La compétence des Tribunaux consulaires sur toutes les matières du droit ; — 5° La procédure suivie devant eux ; — 6° L'indication de tous les arrêts et de l'opinion des auteurs ; — 7° Un formulaire général des actes du ressort des Tribunaux de commerce ; — 8° Le texte de la législation, lois, décrets, ordonnances royales, avis du Conseil d'Etat, arrêtés ministériels ; — 9° La table des noms des auteurs et des ouvrages que l'on peut consulter sur différens sujets. — Par Louis Nougier, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du *Traité des Lettres de change*. — 3 volumes in-8°. Prix : 22 fr. 50. — Bruxelles, librairie Polytechnique de Decq, rue de la Madeleine.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 18. TROISIÈME ANNÉE. JEUDI 30 JANVIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE LÉGISLATIVE.

DES CONFLITS.

Dans la séance du 21 janvier, M. le ministre de la justice a présenté à la Chambre des Représentans un projet de loi dont l'exposé des motifs est conçu en ces termes:

« La matière des conflits est grave, et délicate : grave, puisqu'il s'agit de la division des pouvoirs, qui est la source des conflits ; délicate, puisqu'il s'agit de tracer des règles pour maintenir chaque pouvoir dans les limites que la Constitution lui assigne.

Le projet qui vous est soumis ne s'occupe que des conflits qui peuvent surgir entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; les autres conflits sont tellement exceptionnels qu'ils doivent être prévenus plutôt que réglés, et qu'ils ne peuvent l'être, en tous cas, que par des lois particulières.

L'autorité judiciaire et l'autorité administrative ont chacune des attributions distinctes qu'il importe de bien définir, pour apprécier la nécessité et déterminer le mode d'élever les conflits.

Le pouvoir judiciaire a pour mission d'assurer ou de rendre à chacun ce qui lui appartient conformément à la loi, qui est sa règle inflexible, et dont il doit se borner à faire l'application aux individus qui réclament son intervention ou à l'égard desquels son intervention est réclamée.

L'administration a pour objet de pourvoir à l'exécution des lois par des règlemens et des arrêtés, ou, en d'autres termes, de pourvoir, en exécution des lois, aux besoins collectifs de la société. Sa mission est d'agir; elle s'accomplit par une suite d'actes, qui ne peuvent être, à raison même de leur but, ni empêchés, ni suspendus, ni retardés.

Cependant, si l'administration doit être indépendante et libre dans son action, il faut en même temps qu'elle se renferme dans le cercle de ses attributions; qu'elle respecte les droits individuels; qu'elle observe les formalités légales qui servent de garantie à ses droits.

Si les limites dans lesquelles est circonscrite la compétence de la justice et de l'administration pouvaient être tracées d'une manière tellement précise qu'aucune contestation ne pût s'élever à ce sujet, aucun froissement, aucun conflit ne serait à craindre; mais l'impossibilité de parvenir à ce résultat fait sentir la nécessité d'une loi destinée, d'une part, à empêcher les empiétemens; d'autre part, à obliger l'autorité déclarée définitivement compétente à remplir sa mission. C'est l'objet du règlement des conflits.

Cette nécessité est reconnue du reste depuis que l'Assemblée constituante a proclamé le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs; elle a motivé de nombreuses dispositions prises sous le régime français.

La Loi fondamentale de 1815 ne s'occupe point des conflits d'attributions.

Le gouvernement des Pays-Bas crut pouvoir régler cet objet sans recourir au pouvoir législatif, et porta l'arrêté du 5 octobre 1822, d'après lequel les gouverneurs pouvaient élever le conflit, et seulement après avoir consulté la députation des Etats; le roi décidait ensuite sur les rapports du ministre de la justice et du ministre dans les attributions duquel se trouvait l'objet de la contestation.

Notre Constitution a adopté un autre système, en statuant, article 106 : « La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi. »

Cette disposition constitutionnelle tranche la question la plus difficile; celle de savoir qui sera juge des conflits, mais laisse au pouvoir législatif à déterminer quand il y aura lieu à élever un conflit, par qui il sera élevé et d'après quelles règles il sera vidé.

Tel est le but du projet de loi qui vous est présenté.

Le conflit d'attributions peut être ou positif ou négatif :

Il est positif, lorsque le pouvoir judiciaire est saisi d'une affaire dont la connaissance est revendiquée par l'autorité administrative.

Il est négatif, lorsque l'autorité administrative ou le pouvoir judiciaire, saisis d'une même affaire, se déclarent tous deux incompétens pour en connaître.

Dans ces deux cas, il est nécessaire de déterminer la compétence, en d'autres termes, d'élever un conflit.

Le conflit positif, dès qu'il est élevé, doit arrêter immédiatement l'action de la justice, sans entraver celle de l'administration.

La faculté d'élever ce conflit ne peut appartenir qu'à l'administration, dont il a pour but de maintenir les attributions : accorder ce droit à des particuliers serait méconnaître au conflit positif le caractère d'intérêt public en vue duquel il est introduit.

D'un autre côté, il ne peut y avoir lieu à élever un conflit de ce genre dans les affaires portées devant l'autorité administrative; le conflit est un moyen de protéger un pouvoir contre les usurpations de l'autre; or, le pouvoir judiciaire n'a pas besoin de cette protection; il se protége lui-même en vertu du droit qu'il a de ne pas appliquer les actes administratifs qu'il juge contraires aux lois.

Ces principes, consacrés dans le présent projet de loi, mettent le pouvoir administratif à même de remplir sa mission, sans porter aucune atteinte au pouvoir judiciaire; ce dernier conserve la plénitude de ses attributions, que fera toujours respecter la Cour de cassation, qui prononce en dernière analyse sur la compétence, et qui seule peut définitivement dessaisir le pouvoir judiciaire.

La dignité et l'indépendance des pouvoirs ne sont donc aucunement altérées; le projet les garantit suffisamment, mais offre-t-il les mêmes garanties aux intérêts privés?

Les dangers qui peuvent menacer en cette matière les intérêts privés proviennent, d'une part, de ce que le conflit suspend la procédure judiciaire et retarde par suite le jugement du fond; d'autre part, de ce que l'administration peut continuer sa marche, nonobstant l'action judiciaire que le conflit tient en suspens.

Les résultats éventuellement fâcheux de cette double nécessité ne doivent être considérés que dans l'hypothèse où le conflit serait élevé à tort; car, dans l'hypothèse contraire, les particuliers doivent s'imputer toutes les conséquences de l'erreur qu'ils ont eux-mêmes commise.

Le projet tend à prévenir ou du moins à diminuer les inconvéniens qui peuvent résulter des retards forcément apportés à la procédure judiciaire :

1° En donnant aux gouverneurs de provinces seuls la faculté d'élever le conflit;

2° En faisant cesser le conflit dès que le litige au fond vient lui-même à cesser par une cause quelconque;

3° En abrégeant les délais et en simplifiant les formes, autant que le permet la nature du litige;

4° En permettant le retrait du conflit par arrêté royal, en tout état de cause, avant que la Cour de cassation ait prononcé;

5° En exemptant, en cette matière, de tous droits, frais, amendes et indemnités judiciaires.

L'effet de ces moyens sera de rendre les conflits le moins onéreux possible aux parties. Toutefois, on doit en convenir, ils n'empêcheront pas toujours le préjudice qui peut résulter de la surséance.

Ce préjudice devra-t-il être réparé par la société? Le projet n'admet pas cette obligation.

Il ne s'agit pas ici de sacrifices faits par des particuliers à l'utilité publique, sacrifices dont la société profite et dont conséquemment elle doit la réparation; il s'agit du maintien d'un principe d'ordre social : on peut errer dans l'application, mais une erreur qui n'amènera pour résultat qu'un retard dans la décision d'une affaire, ne peut pas donner droit à une réparation.

Toutefois, si l'administration a porté atteinte à des droits individuels qu'elle aurait dû respecter, le conflit ne la sauvera point des dommages et intérêts qui peuvent être dus de ce chef; et si, durant le conflit, elle maintient l'acte qui a donné lieu à l'action judiciaire, ou si, continuant d'agir, elle porte par de nouveaux actes une atteinte nouvelle aux droits que le conflit tient en surséance, elle devra pareillement la réparation du préjudice auquel ses actes auront donné lieu.

Mais ce ne sera pas le conflit en lui-même qui donnera droit à des dommages-intérêts, ce sera l'acte administratif sur lequel le conflit a été motivé, ou les actes subséquens que l'administration aura faits au détriment des parties.

Le conflit négatif donne lieu à des difficultés d'un autre ordre.

Les effets de ce conflit n'ont d'intérêt que pour les parties; ils n'en ont aucun pour les pouvoirs publics, qui sont à l'abri de toute atteinte, puisqu'eux-mêmes se sont déclarés incompétens; si ces effets peuvent encore les intéresser, ce n'est qu'au point de vue de l'ordre public, et conséquemment par le même motif qu'ils se trou-

vent intéressés dans les conflits de juridiction. Le cours de la justice est arrêté, des particuliers sont divisés par une contestation, aucune autorité ne consent à connaître de leurs débats ; il faut donc que la loi donne aux parties les moyens d'obtenir un juge.

Après avoir ainsi justifié les bases du projet de loi, il nous reste à en analyser les dispositions principales.

L'art. 1er embrasse, par la généralité de ses termes, le cas où l'autorité administrative est saisie en même temps que l'autorité judiciaire, comme celui où l'autorité judiciaire se trouve seule saisie de la contestation.

Les expressions : *autorité administrative* et *autorité judiciaire* exigent quelques explications pour bien fixer leur signification.

Les corps et fonctionnaires qui rendent la justice, et que l'on désigne communément sous le nom d'autorité judiciaire, forment un ordre à part qui ne relève que de lui-même, et qui se distingue facilement des autres par son organisation.

L'autorité administrative, au contraire, comprend tous les corps, tous les fonctionnaires que la loi a établis ou pourrait établir, soit comme agens, soit comme organes principaux ou secondaires du pouvoir exécutif.

Ainsi la Cour des comptes est un corps administratif, bien qu'elle relève de l'autorité législative à certains égards, et qu'à d'autres elle fasse l'office de juge entre les comptables publics et l'Etat. De même les commissions spéciales de liquidation, instituées soit pour connaître de certaines créances à charge du Trésor, soit pour liquider les pensions de retraite, les pensions de veuves ou d'orphelins et autres, la commission des monnaies qui prononce sur le titre des matières d'or et d'argent, les commissions médicales, le conseil des mines, etc., appartiennent à l'ordre administratif, aussi bien que les ministres, les députations provinciales, les colléges de bourgmestres et échevins.

L'art. 2, comparé avec l'article précédent, montre assez que l'un s'applique aux conflits positifs et l'autre aux conflits négatifs ; et chaque espèce de conflits a ses règles particulières déterminées dans les chap. 2 et 3.

D'après l'art. 3, c'est le gouverneur de la province où la contestation a pris naissance, et non celui de la province où l'affaire est pendante au moment du conflit, qui doit revendiquer la compétence de l'administration. Ainsi une affaire introduite à Arlon devra être revendiquée par le gouverneur de la province de Luxembourg, quoique pendante en appel devant la Cour de Liége. L'inconvénient qui pourra résulter du retard occasionné par les distances sera bien moins grand que celui qui pourrait naître de la faculté accordée à un gouverneur d'élever le conflit dans des affaires qui n'appartiennent pas à son ressort, et que, partant, il est censé moins bien connaître.

Sous l'empire de l'arrêté du 5 octobre 1822, le gouverneur était tenu de prendre l'avis des Etats-députés. Nous avons pensé que cet avis est inutile aujourd'hui, par le motif que la Cour de cassation peut s'en passer ; et dangereux, parce qu'il diminue d'une part la responsabilité des gouverneurs et qu'il pourrait devenir une source de division entre les gouverneurs et les députations permanentes des conseils provinciaux.

L'irrévocabilité de la chose jugée est un principe que réclament et l'ordre public et le repos des familles. L'art. 4 le consacre, mais seulement pour le fond et non pour la compétence ; la compétence, lorsqu'elle est contestée de pouvoir à pouvoir, n'a d'autre juge en effet que la Cour de cassation, chambres réunies ; en d'autres termes, il ne peut y avoir chose jugée contre l'autorité administrative tant que le conflit lui-même n'est pas jugé.

L'art. 5 a un triple but. Il oblige les gouverneurs à un examen approfondi avant d'élever le conflit ; il facilite aux parties les moyens de contredire ; il donne de la précision aux débats.

Du reste, l'arrêté de conflit, quelque irrégulier qu'il soit, oblige toujours les Tribunaux à surseoir, parce que le respect des formes ne peut prévaloir sur l'ordre public, surtout lorsque la forme n'est pas une garantie pour le jugement du fond. Il est nécessaire de le dire, afin d'empêcher que les Tribunaux ne passent outre, en se fondant sur l'art. 107 de la Constitution.

L'art. 6 n'a d'autre but que de faciliter et d'accélérer le retrait du conflit, s'il a été élevé sans raison ou sans observation des formalités prescrites par l'art. 5.

L'art. 7 règle la manière dont connaissance de l'arrêté du conflit doit être donnée aux Tribunaux saisis et aux parties ; il indique aussi les suites que le conflit doit avoir.

La notification faite aux parties n'a pour but que de les avertir du conflit ; il est donc inutile de leur accorder un délai pour comparaître, puisqu'elles ne peuvent prendre aucune conclusion, et que les résultats du conflit sont nécessaires ; les parties pourront ainsi se trouver dans l'impossibilité de déposer les dossiers dans les 24 heures qui suivront la décision de surséance, mais ce retard ne peut occasionner aucun dommage à l'administration, puisque la surséance déjà prononcée satisfait pleinement à l'ordre et à l'intérêt public. Quant aux parties dont les intérêts pourraient être lésés par le retard, elles trouvent les moyens de les garantir dans l'art. 9.

L'art. 10 est la seule sanction qu'il a paru convenable de donner aux art. 7 et 8.

Le but de l'art. 11 a déjà été expliqué.

Nous nous contenterons d'ajouter que l'administration peut continuer d'agir sans qu'aucune contrariété de jugement soit à craindre. En effet, si la compétence des Tribunaux est reconnue par la Cour de cassation, toutes les décisions incompétemment rendues par l'autorité administrative, le fussent-elles même en dernier ressort, tombent d'elles-mêmes ; les Tribunaux ne devront y avoir aucun égard, conformément à l'art. 107 de la Constitution.

Si aucune pièce n'est déposée au greffe, la procédure sur conflit reste suspendue, l'administration ne souffre pas de cette suspension, mais, dès qu'un dossier est déposé, le délai doit courir. C'est ce que décide l'art. 12.

Les art. 13, 14, 15 et 16 ne donnent lieu à aucune observation.

Le rapport exigé par l'art. 17 doit mettre le ministre de la justice à même de se concerter avec le ministre que la chose concerne pour retirer le conflit, si les gouverneurs de provinces se sont trompés, et de rendre l'affaire aux Tribunaux plus promptement que ne le pourrait la Cour de cassation.

Si le gouverneur n'avait pas rempli les formalités prescrites par l'art. 5, et s'il était à craindre que, par suite, le conflit ne fût déclaré non-recevable, le procureur-général, en signalant ce vice de procédure au ministre, mettrait également l'administration à même de prendre immédiatement un nouvel arrêté de conflit plus régulier, sans nulle interruption dans la surséance.

Les art. 18, 19 et 20 tendent à régler la procédure et le jugement des conflits avec la plus stricte économie de temps possible. Les conflits ne présentant qu'une question de droit, et l'examen de cette question étant aujourd'hui confié à la Cour de cassation, chambres réunies, l'administration et les parties ont, par cela même, toutes les garanties désirables, et il serait, dès lors, inutile d'introduire dans la procédure sur conflits les formes, les délais, les conclusions, les plaidoiries usités en d'autres instances.

Les art. 21 et 22 ne comportent pas d'observations.

L'insertion au *Moniteur*, ordonnée par l'art. 23, se justifie et par la nature des arrêts sur conflits, et par l'utilité d'en donner connaissance aux fonctionnaires publics et au pays.

Sur les art. 24 et 25 il y a à faire l'observation que les frais dont parle ce dernier article ne sont autres que les dépens de l'instance. Ceux qui peuvent résulter du conflit même font l'objet de l'art. 30.

Les art. 26, 27 et 28 sont relatifs au retrait de l'arrêté de conflit. Ces articles exigent dans tous les cas l'intervention du ministre de la justice, intervention que justifie suffisamment la question que présentent les conflits.

Du moment que l'autorité administrative s'est déclarée elle-même incompétente par une décision en dernier ressort, le retrait du conflit n'est plus facultatif, et l'obstacle qui s'opposait au cours de la justice doit être levé immédiatement. L'art. 29 pourvoit à cette éventualité.

Les art. 30 et 31 mettent à la charge du Trésor tous les frais que peut engendrer le conflit, parce que le conflit est un mode extraordinaire de procédure qui n'intéresse qu'indirectement les parties.

Lorsque des particuliers se trouvent devant l'autorité judiciaire, et que la question d'incompétence se débat entre eux, c'est à la partie qui succombe à payer les dépens.

Telle est la règle du droit commun, et nous la respectons dans les limites de la procédure ordinaire, car, aux termes de l'art. 30, le juge qui se dessaisit du fond, après le règlement du conflit, doit condamner aux dépens la partie qui l'avait saisi à tort.

Mais, lorsque la question d'incompétence est portée par voie de conflit à la Cour de cassation, ce ne sont plus les parties qui agissent, c'est le pouvoir exécutif, ce n'est plus dans l'intérêt privé des parties que la question d'incompétence se débat, c'est en vue de l'ordre et de l'intérêt publics.

La même règle ne pourrait donc recevoir son application aux frais engendrés par le conflit. A la vérité, l'action intentée par l'une des parties est la cause occasionnelle de ces frais ; mais, comme nous venons de le dire, la partie qui a méconnu la compétence de l'administration sera punie de ce chef, en supportant les frais ordinaires de première instance ou d'appel. Lui imposer encore les frais extraordinaires du conflit, ce serait, si non la punir une seconde fois, au moins aggraver sa position. Or, dans une matière qui excite déjà tant de préventions par elle-même, la prudence commande des ménagemens.

L'art. 32 laisse suivre à l'action en réparation de dommages la marche ordinaire.

L'art. 33 ne fait que consacrer un principe de droit commun, qu'il était pourtant utile de rappeler en cette matière.

Le but de l'art. 34 est non-seulement de savoir ce qui est advenu de chaque conflit, mais encore de réunir avec le temps un ensemble de décisions qui formeront jurisprudence pour les gouverneurs de provinces.

L'art. 35 mettra la Cour à même d'apprécier la demande en règlement d'attributions sur conflit négatif. Il a paru inutile d'exiger que le requérant expose les moyens de compétence, puisque, d'un côté, il n'a pas encore de contradicteur, et que, de l'autre, il ne convient pas qu'il se prononce sur un point à l'égard duquel l'autorité judiciaire et l'autorité administrative n'ont pu s'accorder.

Il se peut qu'une partie de mauvaise foi cherche à traîner une affaire en longueur; pour cela il lui suffirait de prendre l'initiative, mais de ne rien faire régulièrement.

L'art. 36 a pour objet de prévenir cet abus. Une déchéance absolue serait trop rigoureuse, une simple amende pourrait être inefficace.

Les art. 37 et suivans tracent à peu près les mêmes formes de procéder que l'arrêté du 15 mars 1815 a fixées pour le règlement de juges, avec lequel le jugement sur conflit négatif a, en effet, beaucoup de rapports. Seulement, il a paru inutile d'admettre le requérant à plaider, puisqu'il a pu développer ses moyens dans sa requête.

D'après l'art. 40, il doit être procédé sur les conflits négatifs avec exemption de frais. Les dépens sont toujours une sorte de peine, et l'on ne trouve rien dans le conflit négatif qui en justifierait l'application. L'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont, pour ainsi dire, cause de l'instance en règlement d'attributions. Les parties qui subissent cette instance sans y avoir donné lieu ne doivent point en souffrir. Elles sont déjà assez à plaindre de toutes les lenteurs et de tous les frais occasionnés par la double procédure administrative et judiciaire.

Il est vrai que l'arrêté du 15 mars 1815 prononce la condamnation aux dépens dans les conflits de juridiction négatifs, et que ce cas a la plus grande analogie avec les conflits d'attributions négatifs, mais c'est là une injustice qu'il faut prévenir et non imiter. D'ailleurs, le conflit d'attributions sera chose fort rare, de sorte que, si l'on envisage les frais au point de vue financier, on peut encore en exempter les parties sans préjudice notable pour le Trésor.

L'art. 41 est basé sur les mêmes motifs que l'art. 23.

L'art. 42 n'exige pas d'explication. »

Voici le texte du projet de loi qui suit l'exposé des motifs:

CHAPITRE PREMIER. — *Des conflits d'attributions en général.*

Art. 1er. Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une affaire dont la connaissance appartient à l'autorité administrative, il y a lieu d'élever un conflit d'attributions, conformément au chapitre II de la présente loi.

Art. 2. Lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se seront déclarées l'une et l'autre incompétentes pour connaître d'une affaire, les parties, pour faire cesser le conflit négatif, pourront demander le règlement d'attributions, conformément au chapitre III ci-après.

CHAPITRE II. — *Du conflit élevé par l'administration, ou conflit positif.*

SECTION PREMIÈRE. — *Formation du conflit positif.*

Art. Le conflit positif sera élevé par le gouverneur de la province dans laquelle est situé le Tribunal originairement saisi de la cause.

Art. Le conflit pourra être élevé, en tout état de cause, tant qu'il n'aura pas été chose irrévocablement jugée au fond.

Art. L'arrêté par lequel le gouverneur élèvera le conflit, désignera les parties, indiquera sommairement les points de fait et les dispositions en vertu desquelles la connaissance de ces points appartient à l'autorité administrative.

Néanmoins ces formalités ne seront pas prescrites à peine de nullité.

Art. 6. Le gouverneur transmettra copie de l'arrêté, dans les vingt-quatre heures, tant au chef du département auquel l'affaire ressortit qu'au ministre de la justice.

Art. 7. Dans le même délai, l'arrêté sera envoyé par le gouverneur au président ou juge de la juridiction saisie de l'affaire; celui-ci semblable avis sera transmis au ministère public près le Tribunal saisi. Ces magistrats en accuseront immédiatement réception et les déposeront au greffe. Ce dépôt sera constaté par le greffier, sur un registre spécial, et la forme sera déterminée par un arrêté royal.

Dans les vingt-quatre heures, un extrait de ce genre sera notifié aux avoués des parties ou aux parties elles-mêmes, si elles n'ont pas d'avoués.

Art. 8. A la prochaine audience à laquelle l'affaire sera appelée, la Cour ou Tribunal, sur le réquisitoire écrit du ministère public, sans plaidoirie ni conclusions d'aucune des parties, ordonnera que lecture soit faite par le greffier de l'arrêté qui élève le conflit; qu'il soit sursis à toute procédure et jugement ultérieur jusqu'au retrait ou à l'annulation du conflit, et que les dossiers de l'affaire, accompagnés d'un inventaire régulier, soient, dans les vingt-quatre heures, déposés au greffe du Tribunal avec l'arrêté de conflit.

Le réquisitoire sera transcrit par le greffier et signé par le ministère public, sur le plumitif de l'audience.

Art. 9. Le dépôt à effectuer, conformément à l'article précédent, sera constaté par le greffier; celle des parties qui sera en retard de déposer son dossier pourra être sommée par l'autre de se conformer à la décision rendue, dans les vingt-quatre heures de la sommation, à peine de tous dommages et intérêts, si le dépôt est retardé par sa faute.

Art. 10. Seront nuls de plein droit, tous les actes de procédure autres que les actes purement conservatoires, et tous mandats de justice, ordonnances, jugemens ou arrêts, intervenus depuis la décision de surséance jusqu'au retrait ou à l'annulation du conflit.

Art. 11. En aucun cas, le conflit et la surséance n'auront pour effet de suspendre la marche ou d'entraver les opérations de l'autorité administrative.

Toutefois, si le conflit est retiré ou annulé par la suite, les Tribunaux n'auront aucun égard aux décisions ou actes administratifs qui seront intervenus contrairement aux lois de la compétence; et, s'il est résulté directement quelque préjudice de leur exécution, la partie intéressée pourra de ce chef réclamer telle réparation que de droit, contre la partie adverse ou contre l'administration qui aura poursuivi ladite exécution.

SECTION II. — *Procédure et arrêt sur conflit positif.*

Art. 12. Les pièces à déposer au greffe, en exécution des articles 8 et 9, y demeureront pendant huit jours.

Ce délai ne courra qu'à partir du premier dépôt qui sera effectué.

Art. 13. Pendant les cinq premiers jours, l'administration et les parties pourront en prendre inspection sans déplacement ni frais, et remettre au greffier leurs mémoires pour soutenir ou contester la compétence de l'autorité administrative.

Si le gouverneur fait usage d'actes qui ne se trouvent point au dossier de l'une ou de l'autre partie, il sera tenu d'en déposer une expédition dans le même délai.

Si les parties font usage d'actes qu'elles n'ont point déposés précédemment, elles seront également tenues d'en joindre une expédition à leurs mémoires.

Art. 14. Le greffier constatera le dépôt par une note écrite en marge de chaque pièce, conçue en ces termes: déposé au greffe le... et signée de lui ou d'un commis-greffier.

Art. 15. Le greffier ne pourra recevoir aucune production après le délai de cinq jours mentionné en l'art. 13.

Art. 16. Si dans ce délai de cinq jours aucune production n'a été faite, le greffier transmettra de suite au procureur général près la Cour de cassation les dossiers qui auront été déposés, la décision portant surséance et l'arrêté de conflit. Si, au contraire, il y a eu des productions, toutes les pièces continueront de rester à l'inspection de l'administration et des parties jusqu'à l'expiration du huitième jour mentionné en l'art. 12, après quoi le greffier les transmettra avec un inventaire au procureur-général.

Art. 17. Dans les trois jours qui suivront la réception des pièces, le procureur général fera sur l'affaire un rapport au ministre de la justice, et déposera les pièces au greffe de la Cour de cassation.

Art. 18. Dans les vingt-quatre heures qui suivront le dépôt, le président de la Cour de cassation nommera un rapporteur à qui les pièces seront envoyées, à charge de les réintégrer au greffe dans la huitaine avec son rapport.

Le même jour, le greffier les transmettra au procureur général, qui aura huitaine aussi pour préparer ses conclusions.

Art. 19. A l'expiration de ce dernier délai, la cause sera appelée et jugée, toute affaire cessante, les chambres réunies.

Art. 20. La cause appelée, le conseiller chargé de l'affaire fera son rapport, sans exprimer son opinion, le ministère public donnera ses conclusions, et la Cour prononcera sans autres conclusions ni plaidoiries.

Art. 21. L'arrêt de la Cour, dûment motivé, maintiendra ou annulera le conflit, et emportera chose jugée sur la compétence.

Art. 22. Si la Cour reconnaît que, parmi les chefs de demandes portés devant le juge du fond, il en est qui soient de la compétence des Tribunaux, elle maintiendra le conflit pour ces derniers, et l'annulera pour les autres.

Art. 23. Une copie de l'arrêt sera envoyée par le procureur général au ministre de la justice, qui en ordonnera l'insertion dans le plus prochain numéro du *Moniteur*, et au gouverneur de province qui aura élevé le conflit.

Art. 24. Les dossiers, avec une expédition de l'arrêt, seront transmis sans retard par le greffier de la Cour de cassation au greffier du Tribunal où l'affaire était demeurée en surséance; celui-ci

en informera immédiatement tant le ministère public, le juge, ou le président de la Cour ou du Tribunal, que les avoués ou les parties.

Art. 25. A l'audience à laquelle l'affaire sera reportée par la partie la plus diligente, le Tribunal ou la Cour, si le conflit est maintenu, se dessaisira définitivement et condamnera le demandeur aux frais ; si, au contraire, le conflit est annulé, il ordonnera que l'affaire soit reprise sur avenir à donner pour la partie la plus diligente, au point où elle était demeurée, et fixera jour à cet effet, sans préjudice des distinctions à faire, dans l'un et l'autre cas, si le conflit était maintenu pour certains chefs et annulé pour d'autres.

SECTION III. — *Dispositions particulières.*

Art. 26. Le conflit pourra être retiré en tout état de cause par un arrêté royal contresigné par le ministre de la justice et par le ministre dans les attributions duquel l'affaire se trouvera.

Art. 27. Cet arrêté sera transmis aux personnes mentionnées à l'art. 7. Il sera déposé, transcrit et notifié conformément au même article.

Art. 28. Le ministre de la justice transmettra une copie de l'arrêté au procureur général près la Cour de cassation, afin qu'il puisse, le cas échéant, arrêter l'instance commencée sur le conflit devant ladite Cour.

Art. 29. Dans le cas où l'autorité administrative saisie d'une contestation portée devant l'autorité judiciaire se sera déclarée elle-même incompétente par une décision en dernier ressort, le gouverneur qui avait élevé le conflit sera tenu de le retirer dans les vingt-quatre heures de la notification qui lui en aura été faite par la partie intéressée.

Art. 30. Le conflit cesse de plein droit avec la contestation qui y a donné lieu.

Néanmoins, les parties qui mettront fin à leurs débats, par désistement, transaction ou autrement, seront tenues d'en faire la déclaration au greffe du Tribunal saisi, à peine de supporter les frais occasionnés par leur négligence.

Le greffier transmettra, s'il y a lieu, une copie de cette déclaration au procureur-général près la Cour de cassation, aux fins mentionnées en l'art. 28.

Art. 31. Il sera procédé en matière de conflit positif avec exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, même pour la déclaration prescrite par l'art. 30. Mais, à défaut par les parties d'avoir fait cette déclaration, les salaires de greffiers et d'huissiers, qui seront toujours avancés par le Trésor, seront en entier recouvrables sur elles, de la manière usitée pour le recouvrement des deniers publics.

Il ne sera prononcé ni amende ni indemnité à la charge des parties.

Art. 32. Les réparations qui pourraient être dues aux parties dans les cas de l'art. 11, seront poursuivies par action séparée devant les Tribunaux ordinaires.

Art. 33. Les délais d'opposition, d'appel et de cassation, ainsi que le temps de la prescription, de la péremption ou de toute autre déchéance, ne courront point à dater de l'époque fixée à l'art. 8 jusqu'à celle où il y aura lieu à reprise d'instance, dans le cas des art. 25, 26 et 29.

Art. 34. Dans chaque gouvernement de province, il sera tenu un registre pour la transcription littérale des arrêtés qui auront élevé ou rapporté des conflits, ainsi que des arrêts de la Cour de cassation qui les auront maintenus ou annulés. Dans ce dernier cas, il en sera fait mention en marge de l'arrêté.

Lesdits arrêts seront également transcrits aux registres du greffe du Tribunal où l'affaire aura été suspendue par le conflit.

CHAPITRE III. — *Du conflit négatif.*

Art. 35. Dans le cas de l'art. 2, le règlement d'attributions sur conflit sera poursuivi par la partie la plus diligente. A cet effet, elle déposera au greffe de la Cour de cassation une requête contenant l'exposé de la demande et des moyens présentés pour l'appuyer et la combattre.

Elle y joindra son dossier avec un inventaire des pièces et une expédition des décisions d'incompétence, tant de l'autorité judiciaire que de l'autorité administrative.

Art. 36. En cas d'omission de l'une ou de l'autre de ces formalités, la Cour, à l'appel de la cause, sur le rapport du conseiller et les conclusions du ministère public, surseoira jusqu'à ce que cette omission ait été réparée ; si elle ne l'est dans la huitaine de l'arrêt de sursis, l'autre partie pourra poursuivre le règlement, en se conformant à l'article précédent. Dans ce cas, la première requête sera réputée non avenue.

Art. 37. Le premier président nommera un rapporteur sans ordonner préalablement la communication de la requête et des pièces. On suivra, pour la communication au procureur-général et la fixation de l'audience, les articles 21 et 22.

Art. 38. A l'appel de la cause, la Cour, après avoir entendu le rapporteur, et le ministère public dans ses conclusions, prononcera définitivement sur la requête, sans plaidoiries, ou ordonnera, suivant les circonstances, par un arrêt préparatoire, que copie de la requête, avec indication des pièces déposées au greffe, sera signifiée à la partie adverse, le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans l'art. 36.

Art. 39. Dans le premier cas, cette partie pourra former opposition à l'arrêt, par mémoire déposé au greffe et signifié au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la signification de l'arrêt.

Dans le second, elle pourra déposer au greffe, après l'avoir signifié au défendeur, un mémoire avec pièces à l'appui, et ce, dans le délai d'un mois, à partir de la signification de la requête.

Art. 40. Après l'expiration de ces délais, ou plus tôt, si auparavant les oppositions et mémoires ont été déposés, il sera procédé comme sur les pourvois en cassation, sauf qu'il sera statué, toute affaire cessante, et chambres réunies.

Art. 41. Il sera procédé sur les conflits négatifs sans frais de timbre, d'enregistrement et de greffe, comme sans condamnation à l'amende et à l'indemnité.

Art. 42. Les arrêts rendus sur les conflits négatifs seront insérés dans le *Moniteur*.

Ils seront, en outre, transcrits sur les registres de l'autorité, soit judiciaire, soit administrative, dont la décision aura été annulée, et mention en sera faite en marge de cette décision.

Art. 43. L'instance sera reprise, devant l'autorité judiciaire ou administrative, au point où elle se trouvait avant la décision annulée.

MODIFICATION AUX TARIFS EN MATIÈRE CIVILE.

Dans la même séance, M. le ministre de la justice a présenté un projet de loi portant diverses modifications aux tarifs en matière civile. Voici l'exposé des motifs :

« L'art. 1042 du Code de procédure civile conférait au gouvernement le droit de déterminer, par des règlemens d'administration publique, la taxe des frais en matière civile ; les dispositions de ces règlemens, contenant des mesures législatives, devaient être converties en loi dans les trois ans.

Le titre 5, liv. 5, partie 1re, du même Code, s'occupait de la liquidation des dépens et frais.

Il établissait sous ce rapport une distinction entre les affaires sommaires et les affaires ordinaires, ordonnait que, dans les premières, la liquidation fût faite par le jugement même (art. 31), et, quant aux secondes, attribuait au gouvernement le droit de déterminer par des règlemens la manière de procéder à la liquidation des dépens. Ces règlemens devaient, après trois ans au plus tard, être présentés en forme de loi au Corps législatif avec les changemens dont ils auraient paru susceptibles.

Les décrets du 16 février 1807 (*Bull.*, nº 2240 et 2242) furent portés en exécution de l'art. 1042 du Code de procédure civil

Le décret du même jour (*Bull.*, nº 2241) disposa, conformément aux art. 543 et 544, sur le mode de liquidation des dépens.

Les deux premiers, ne renfermant pas de mesures législatives, ne durent pas être soumis à la sanction du Corps législatif ; quant au second, malgré la disposition formelle de l'art. 544, on s'est abstenu de lui donner, dans le délai fixé, l'autorité de la loi, et, jusqu'à ce jour, il a continué d'être exécuté.

L'expérience a démontré la nécessité d'y apporter quelques modifications.

La distinction, déjà introduite par le Code de procédure civile, entre les matières sommaires et les matières ordinaires, donne lieu à de nombreux embarras ; l'impossibilité, dans certains cas, de tracer d'une manière précise la limite entre ces deux catégories d'affaires ; la considération que souvent des affaires, qualifiées sommaires, sont tout aussi importantes que les affaires ordinaires, qu'elles donnent lieu aux mêmes développemens de procédure, et entraînent des difficultés tout aussi graves ; l'équité, qui commande de proportionner la rétribution à l'importance du travail, tous ces motifs ont déterminé l'abandon de la distinction précédemment admise.

Le décret du 16 février 1807, nº 2240, règle les dépens pour les justices-de-paix, pour les Tribunaux de première instance et pour la Cour d'appel de Paris ; le décret du même jour, nº 2241, déclare ce tarif applicable aux Cours d'appel de Liége, Bordeaux, Rouen et Bruxelles, et le réduit d'un dixième dans les autres Cours. Il rend le même tarif commun aux Tribunaux de première instance et aux justices-de-paix établis dans les quatre villes prérappelées, et le réduit d'un dixième pour les Tribunaux et justices-de-paix établis dans des villes dont la population excède 30,000 âmes. Tous les autres Tribunaux et justices-de-paix sont régis par le tarif adopté par les Tribunaux en justices-de-paix du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Voici quels sont les résultats de ce système dans son application aux Corps judiciaires existans aujourd'hui en Belgique :

Cours d'appel.

1re Classe, Bruxelles;
2e id., Gand, Liége.

Tribunaux de première instance et justices-de-paix.

1re Classe, Bruxelles;
2e id., Gand, Liége, Anvers, Bruges;
3e id., les autres Tribunaux et justices-de-paix.

Cette répartition qui ne cadre plus avec l'égalité admise entre les Cours et avec la classification des Tribunaux adoptée par nos lois, ne peut évidemment point être maintenue. Depuis longtemps, cet état de choses a été l'objet de réclamations ; mais le gouvernement, doutant de sa compétence pour faire droit à certaines d'entre elles, convaincu, d'ailleurs, qu'il importait de ne procéder en cette matière que par des mesures générales et complètes, a été forcé d'ajourner une solution dont il possède aujourd'hui tous les élémens.

La première question qui se présente est celle-ci: Le tarif doit-il être uniforme ? en d'autres termes: Faut-il un même tarif pour les trois Cours d'appel, un même tarif pour tous les Tribunaux de première instance, un même tarif pour les justices de paix.

Quant aux Cours et aux justices de paix, cela ne paraît pas douteux : toutes les Cours sont sur la même ligne ; les justices de paix le seront aussi, si la loi, déjà votée par la Chambre, est adoptée par le Sénat ; quant aux Tribunaux, cette uniformité semble également préférable et plus juste, puisqu'elle ne soumettra plus les plaideurs à des frais différens, suivant les classes des Tribunaux de première instance devant lesquels ils procèdent. Ce principe a du reste déjà été admis dans l'arrêté du 31 décembre 1835, relatif aux Tribunaux de commerce.

Outre cette modification dans son application, et l'abolition de la différence, quant à la taxe, entre les affaires ordinaires et sommaires, le décret n° 2240 n'exige que peu de changemens, bien que, depuis son émanation, la valeur des monnaies ait été notablement dépréciée; les sommes allouées semblent constituer encore aujourd'hui une rémunération suffisante.

Mais des lacunes devront être comblées; plusieurs dispositions de nos Codes ont été changées, des lois nouvelles ont été portées; il y aura lieu de modifier la taxe d'actes qui ont changé de nature et de taxer des actes dont la nécessité n'a été établie que depuis le décret de 1807.

Il faudra tarifer :

1° Les actes à faire, pour l'exercice de la contrainte par corps, contre les étrangers, en vertu de la loi du 10 septembre 1807 ;

2° Les actes non requis par le Code de procédure et introduits par le décret du 30 mars 1808, contenant le règlement pour la police et la discipline des Tribunaux ;

3° Les actes mentionnés dans la loi du 12 juin 1816, sur la vente des biens appartenant à des mineurs ou à des personnes qui leur sont assimilées ;

4° Les actes en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique, faites d'après la procédure introduite par la loi du 17 avril 1835 ;

5° Ceux qu'a rendus nécessaires la loi du 25 mars 1842, sur la compétence en matière civile ;

6° Enfin les actes requis pour la purge légale des inscriptions existantes indépendamment de toute inscription et qui ont été omis dans le tarif de 1807.

Si, pour la taxe des actes prescrits par les lois antérieures à 1807, le gouvernement peut se regarder comme autorisé, par l'art. 1042 du Code de procédure civile, à réviser et à compléter les tarifs, il a besoin d'un mandat spécial pour tarifer les frais qu'occasionne l'exécution des lois postérieures à ce Code.

Tel est l'objet principal du projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter.

L'art. 2 pose les bases générales d'après lesquelles les tarifs seront appliqués aux Cours et Tribunaux.

Les art. 3 et 4 font disparaître la différence qui existe, quant au tarif et quant au mode de liquidation, entre les matières ordinaires et les matières sommaires. Ces dispositions, qui ont été justifiées par les développemens dans lesquels je suis entré plus haut, n'ont besoin d'aucune explication particulière.

On a douté si le juge était obligé de taxer les dépens qui n'étaient point adjugés par jugement. Par exemple, ceux de l'avoué vis-à-vis de sa partie qui a succombé, ou qui, avant tout jugement, veut payer son avoué suivant taxe. Ce doute disparaîtra devant l'art. 5 du projet, qui va même plus loin, et exige que les dépens soient taxés dans tous les cas où la partie le requiert, et déclare non-recevable toute demande en justice qui n'aurait point été précédée de l'accomplissement de cette formalité. Cette disposition nouvelle constituera une garantie pour les plaideurs ; elle aura souvent pour effet de prévenir des contestations judiciaires sur les droits réclamés. »

Voici le texte du projet de loi :

Art. 1er Le gouvernement apportera aux décrets du 16 février 1807 (nos 2240, 2241, 2242) les modifications nécessaires ; il comblera les lacunes que ces décrets présentent, et réglera la manière dont se fera la taxe, et le mode à suivre pour décider les contestations relatives à cet objet.

Les articles maintenus, ainsi que ceux autorisant des modifications ou des dispositions nouvelles, seront confondus dans un arrêté royal, destiné à remplacer les décrets précités.

Art. 2. Trois tarifs seront établis : l'un pour les trois Cours d'appel, le second pour les Tribunaux de première instance, le troisième pour les justices-de-paix.

Art. 3. Il n'y aura plus, quant à la taxe, de distinction entre les matières sommaires et les matières ordinaires ; les frais seront déterminés par arrêté royal, d'après l'importance des actes.

Art. 4. La disposition de l'art. 543 du Code de procédure civile, est abrogée. Il sera procédé à la liquidation des frais et dépens, en matières sommaires, d'après les règles établies pour les matières ordinaires.

Art. 5. Les avoués et autres officiers ministériels devront, si les parties le requièrent, demander la taxe des frais à la charge des parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté.

Avant d'avoir obtenu cette taxe, ils seront non-recevables à intenter, de ce chef, une action en justice.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

MINES. — TERRAINS EMPRIS. — RACHAT. — RÉTROACTIVITÉ.

Le propriétaire de terrains empris pour les besoins d'une mine peut en exiger le rachat par l'exploitant sur le pied de la loi réglant les conditions de ce rachat au moment de la demande, alors même que l'emprise aurait été faite sous l'empire d'une loi réglant différemment ces mêmes conditions.

La loi du 21 avril 1810 alloue au propriétaire la double valeur des terrains empris, expertisée au moment du rachat demandé, et non la double valeur au moment de l'emprise.

Il n'y a pas lieu à prendre égard en ce cas à la plus-value que les parcelles voisines du terrain empris ont pu retirer de l'emprise.

(SOCIÉTÉ DU RIEU DU COEUR C. FLAMENT)

La société du Rieu du Cœur a soumis à la Cour suprême la décision de ces questions, par un pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles, rapporté dans la (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 340) avec de longs développemens de fait et de droit, auxquels nous renvoyons le lecteur.

Ce pourvoi a été soutenu par MMes OLTS, père, et DOLEZ; MMes VERHAEGEN, jeune, et HARMIGNIES, plaidaient pour FLAMENT.

La demanderesse présentait, comme premier moyen de cassation, la violation du principe de la non rétroactivité des lois, principe écrit dans de nombreux textes que citait le pourvoi.

Le second moyen consistait à prétendre que l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, exigeait l'évaluation du terrain empris, sur pied de sa valeur *avant* l'emprise.

Le troisième moyen se basait sur le renvoi que fait à la loi de 1807, sur l'expropriation pour utilité publique, la loi de 1810, sur les mines, pour l'indemnité dont il est question au procès. Or, la loi de 1807 ordonnait, pour fixer l'indemnité due au propriétaire exproprié, de prendre égard à la plus value acquise par la partie conservée de la propriété.

Les conclusions de M. l'avocat-général DEWANDRE ont été favorables à la société demanderesse, sur le deuxième moyen, contraires sur le premier et sur le troisième.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller BOURGEOIS, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Sur le 1er moyen, tiré de la violation de la loi 7, Code, *De legibus*, de l'art. 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, placée en tête de la Constitution du 5 fructidor an III, de l'art. 2 du Code civil, de l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1791, et de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 ; en ce que l'arrêt dénoncé alloue la double valeur du terrain empris, tandis que la loi de 1791 en vigueur au moment de l'emprise dont il s'agit au procès, n'allouait que la simple valeur ;

» Attendu que les lois du 12 juillet 1791 et du 21 avril 1810 permettent au propriétaire de la mine de priver en tout ou en partie le propriétaire de la surface de la jouissance de sa propriété, en occupant les terrains nécessaires pour ses travaux d'exploitation, mais qu'aucune de ces lois ne donne à cette emprise sur le terrain d'autrui le caractère d'une dépossession définitive; que, loin d'attribuer au propriétaire de la mine, par suite de cette occupation, quelque droit sur la propriété des terrains empris, l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1791 donne au propriétaire de la surface l'option, soit de réclamer *une indemnité* annuelle pour la jouissance dont il se trouve privé, soit d'exiger que les terrains empris seront acquis par le propriétaire de la mine, dans le cas où ils n'excèderaient pas dix arpens, mesure de Paris;

» Attendu, dès lors, que, dans l'absence de toute convention qui réglerait définitivement les droits des exploitans, on ne peut considérer le droit qui résulte pour eux de la loi de 1791 que comme une simple faculté que le législateur est resté le maître de révoquer ou de modifier, selon les exigences de l'intérêt public, qui a été l'unique mobile de ses prescriptions à cet égard; et que, si l'exercice de cette faculté a pu donner naissance à quelque quasi-contrat pour tous les faits d'occupation qui ont eu lieu sous l'empire de cette loi, les effets de ce quasi contrat ne peuvent exercer aucune influence sur le règlement des droits du propriétaire de la surface à raison des faits postérieurs à la publication de la loi du 21 avril 1810, qui a pu déterminer les conditions de l'occupation continuée sous son empire;

» Sur le 2e moyen, tiré de la violation et fausse application des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, et du titre 11 de la loi du 16 septembre 1807, spécialement de l'art. 49 de cette loi; en ce que *la valeur allouée* par l'arrêt dénoncé est celle que le terrain aura au moment de l'expertise ordonnée, et non celle que ce terrain avait au moment de l'emprise:

» Attendu que les emprises nécessitées par les travaux d'exploitation des mines n'ayant pas pour effet d'opérer l'expropriation des terrains empris, et la loi autorisant le propriétaire de la surface à réclamer de ce chef une indemnité annuelle à raison de la jouissance dont il se trouve privé, il est naturel et conforme aux principes de prendre pour base de cette indemnité la valeur actuelle et réelle que la jouissance aurait eue pour lui, si elle n'avait été empêchée ni modifiée par suite de l'exploitation de la mine;

» Que, de même aussi, et lorsque, dans les conditions de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, le propriétaire de la mine est contraint de faire l'acquisition des terrains empris, il est juste de déterminer le prix de cette acquisition par la valeur actuelle des terrains de même nature et qualité, abstraction faite de l'exploitation de la mine;

» Qu'à la vérité, la demanderesse soutient que, d'après l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, ce prix doit être de la double valeur du terrain, au moment de l'emprise; mais que cette prétention ne peut trouver quelque appui ni dans le texte de la loi, ni dans son esprit, puisqu'on ne trouve dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi, rien qui puisse établir ou justifier une dérogation aussi exorbitante aux principes du droit commun;

» Attendu que, si le législateur, prenant en considération que l'exploitation de la mine a dû exercer quelque influence sur la valeur des terrains superficiaires, a voulu que les terrains empris fussent toujours estimés au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation de la mine, cette disposition n'exclut nullement la nécessité de prendre, en outre, pour base de l'évaluation, la valeur actuelle des propriétés de même nature, au moment de la transmission de la propriété;

» Sur le 5e moyen, déduit de la fausse application et violation de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 et de la prétendue violation des articles 30 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, en ce que l'arrêt dénoncé aurait refusé de décompter de l'indemnité la plus value, procurée par l'emprise aux parcelles voisines appartenantes au propriétaire exproprié;

» Attendu que l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 ne prononce le renvoi qu'au titre 11 de la loi du 16 septembre 1807 et que ce titre ne commence que par l'art. 48; qu'ainsi l'art. 30 invoqué par le pourvoi est inapplicable à la loi de 1810 et n'a pu être violé par l'arrêt dénoncé;

» Attendu, en ce qui concerne l'art. 34, qui fait partie du tit. 11, que l'on voit dans les discussions qui ont préparé la loi du 21 avril 1810 que le projet de l'art. 44 portait: « L'évaluation du prix du terrain à acquérir sera faite suivant les *règles* établies par la loi du 16 septembre 1807, tit. 11, » — tandis que cet article, tel qu'il a été définitivement adopté, statue seulement que l'évaluation du prix sera faite, *quant au mode*, suivant les règles établies par ledit art. 11, ce qui démontre que le législateur a pris soin de distinguer entre le mode et les règles d'évaluation prescrites audit titre, et qu'il n'entend se référer, quant à ce, qu'aux règles qui concernent le mode d'évaluation du prix;

» Attendu, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'indemnité due au propriétaire du sol, la loi de 1810 a tout réglé, soit quant au cas du produit net du terrain endommagé, soit quant au cas du rachat de la propriété, soit même quant au morcellement des pièces de terre trop endommagées sur une trop grande partie de la surface, et que, dans tous ces cas, le législateur a envisagé la double indemnité nette, due au propriétaire dépossédé, comme une base fixée par l'usage général et adoptée par la loi du 28 juillet 1791, et sans que rien n'indique qu'il eut voulu diminuer cette indemnité pour une parcelle emprise, en faveur de celle qui ne l'était pas;

» Qu'ainsi, en décidant, comme elle l'a fait, que l'article 44 ne renvoyait à la loi de septembre 1807, pour l'évaluation, que quant au mode, la Cour d'appel n'a pu de ce chef contrevenir aux articles invoqués à l'appui de ce moyen;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 9 janvier 1845).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GERS.

AFFAIRE DE PIBRAIL, DE PARRABÈRE. — ASSASSINAT D'UN MARI PAR LA FEMME ET PAR L'AMANT.

« Louis de Pibrail, né d'une famille qui avait tenu autrefois dans le pays un rang distingué, n'avait cependant reçu aucune éducation; la nature semblait l'avoir disgracié à plaisir: il était boiteux, bossu, dépourvu d'intelligence, adonné à l'ivrognerie. En 1842, il épousa Louise Parrabère, jeune paysanne, alors âgée de seize ans et demi. Louis Pibrail se constitua des immeubles d'une valeur de 38,000 francs; sa fortune devait, disait-on, s'élever un jour à 120 ou 130,000 francs. Les parens de Louise Parrabère ne constituèrent à leur fille qu'une dot de 2,000 francs, qui n'a jamais été payée. Enfin les futurs époux se firent donation mutuelle et réciproque, en faveur du survivant, de l'usufruit de tous les biens.

La discorde ne tarda pas à éclater entre les nouveaux époux. Louis de Pibrail n'était pas méchant; il était d'une humeur assez paisible, lors même que le vin lui avait fait perdre la raison. Mais sa laideur, ses difformités, ses habitudes grossières inspirèrent un profond dégoût à sa femme, dont le caractère violent et emporté ne fut pas longtemps à se trahir. Louise Parrabère se plaignait hautement de ce que ses parens l'avaient sacrifiée en l'unissant à un monstre. Chaque jour elle avait avec son mari de nouvelles discussions, dans lesquelles on l'entendait prodiguer les qualifications les plus insultantes. Un mois ne s'était pas encore écoulé depuis le mariage, que déjà les époux en étaient aux mains, et la lutte aurait pu avoir de fâcheux résultats pour le mari sans l'intervention de quelques personnes officieuses qui vinrent à son secours.

Louise Parrabère interdit bientôt à son époux l'entrée de sa couche; et, pendant qu'elle l'accablait de ses mépris, elle manifestait ses préférences pour Joseph Fareu, l'un de ses domestiques. Louis de Pibrail ne tarda pas à s'apercevoir de leurs intelligences, et ce fut un nouveau sujet de querelles entre les époux; il s'aperçut que sa femme lui volait du blé, de l'argent, tout ce qu'elle pouvait prendre, afin de satisfaire ses goûts exagérés de dépenses et de toilette. Ces vols exaspéraient Louis de Pibrail, et lorsqu'il voulait en faire des reproches à sa femme, celle-ci lui répondait avec effronterie: « Tant que tu auras du blé ou de l'argent, je te volerai. » Les soupçons que Louis de Pibrail avait conçus sur la fidélité de sa femme furent bientôt justifiés; il la surprit en flagrant délit d'adultère avec son domestique, Joseph Fareu, qui était depuis quelque temps l'objet de toutes les prévenances.

Louis de Pibrail chassa ce domestique de sa maison, en lui défendant de se représenter; Joseph Fareu, au lieu d'accepter avec humilité le juste châtiment de son inconduite, répondit à son maître par des injures; il le saisit au collet en lui disant: « Veux-tu parier que je t'étrangle? » et il le renversa par terre: on les sépara.

Joseph Fareu sortit de la maison; mais il y revint bientôt, malgré la défense de son maître, et ses relations continuèrent avec Louise Parrabère. Celle-ci ne prenait déjà plus la peine de cacher ses désordres, et sa conduite scandaleuse était connue de tout le monde. Pendant ce temps, les scènes qui troublaient continuellement la paix du ménage prenaient chaque jour un nouveau caractère de violence. Louis de Pibrail, plus faible que sa femme, était toujours battu; Louise Parrabère, non contente de frapper son mari jusqu'à faire couler son sang, ne cessait de proférer contre lui des menaces de mort. « Il faut que je te tue, s'écriait-t elle, il faut que tu périsses de mes mains. » Et peut-être eût-elle mis plus tôt ces menaces à exécution, si l'on ne fût venu au secours du malheureux Pibrail. Ainsi, se trouvant un jour dans un grenier avec son mari, elle le renversa sur une pile de blé, saisit un rouleau de bois, et s'avança sur lui pour l'en frapper, lorsque heureusement survint un domestique qui l'en empêcha; on la vit, un autre jour,

tenant son mari par le cou, faire tous ses efforts pour l'étrangler. Dans une autre circonstance, après avoir terrassé son mari, elle cherchait à faire passer sa jument sur son corps.

Dans la matinée du 1er novembre 1843, Louis de Pibrail fut frappé au lit, durant son sommeil, d'un coup violent qui lui fit une large blessure à la tête. Après être revenu de son étourdissement, il se leva tout ensanglanté, et il alla déclarer au maire que c'était sa femme qui l'avait mis en cet état; il montra le même jour, à plusieurs personnes, un échalas, taché de sang à l'une de ses extrémités, qu'il avait trouvé derrière son lit: « Tu vois bien, disait-il à l'une de ces personnes, qu'on voulait m'assassiner; on m'a manqué, mais on ne me manquera plus, parce que je veux quitter cette maison. » Il se retira, en effet, à Marciac, et y demeura pendant quinze jours. Sa femme sut qu'il avait porté plainte au maire, elle en fut vivement irritée. « Ce coquin, disait-elle a été me dénoncer; il faudra qu'il périsse d'une manière ou d'une autre avant peu. »

Louis de Pibrail rentra chez lui lorsque ses craintes furent un peu calmées; mais, dans la nuit du 25 décembre suivant, il faillit périr en tombant d'une fenêtre du premier étage; on soupçonna sa femme d'avoir profité de son ivresse pour le faire précipiter par la croisée dans le but de se débarrasser de lui.

Louis de Pibrail, désormais convaincu que sa vie n'était pas en sûreté dans son domicile, se fit transporter chez l'un de ses voisins, où il fut traité par un médecin des suites de sa chute; il y demeura pendant sept mois, n'osant rentrer chez lui parce que, disait-il, il craignait d'être assassiné.

Pendant ce temps, Louise Parrabère menait dans la maison de son mari la conduite la plus scandaleuse; non seulement elle entretenait publiquement un commerce criminel avec Joseph Fareu, mais elle se livrait encore à d'autres, sans aucune retenue. Un jour, son mari voulut venir à Pibrail; elle le reçut par des injures, lui donna des soufflets, et le renversa par terre. Quelqu'un voulut l'engager à recevoir son mari, elle répondit qu'elle ne se réconcilierait jamais avec lui tant qu'il ne changerait pas de conduite: « J'aimerais mieux le tuer, » ajouta-t-elle, en répétant deux fois cet horrible propos.

Il paraît, qu'à cette époque, Louis de Pibrail avait intenté une action en séparation de corps contre sa femme, mais cette action n'eut pas de suite: un rapprochement fut opéré entre les époux au mois de juillet dernier. Louise Parrabère quitta l'habitation de Pibrail, qu'elle avait jusqu'alors occupée, pour aller demeurer avec son mari dans la métairie de Manaut. Joseph Fareu l'y suivit, et vint habiter avec eux; il travaillait avec les domestiques quand cela lui plaisait; mais il paraît qu'il ne recevait aucun salaire de Louis de Pibrail, qui souffrait sans doute sa présence par nécessité.

Mais il était difficile qu'un pareil assemblage n'amenât pas de fréquentes discussions. Dès le mois de septembre, Joseph Fareu se plaignait de ce que Louis de Pibrail lui adressait des injures, et il faisait entendre contre lui des menaces de vengeance: « Je veux, disait-il, lui donner deux soufflets et la terre lui en rendra deux autres. » Dans la soirée du 10 novembre suivant, une querelle des plus violentes s'éleva entre Louis de Pibrail, sa femme et Joseph Fareu; Louis de Pibrail reprochait à ce dernier son commerce adultérin avec sa femme; Joseph Fareu lui répondait par des injures et l'avait déjà saisi au collet; les domestiques intervinrent, et l'un d'eux, craignant pour son maître l'exaspération de Joseph Fareu, fit sortir Louis de Pibrail, et l'engagea à se retirer chez un de ses voisins. Il était alors plus de neuf heures du soir, la pluie tombait à verse; Louis de Pibrail arriva nue tête et tout mouillé au village de Mont-St-Jean; il alla frapper à la porte du sieur Fareu, en criant qu'on veut l'assassiner. Fareu se hâta de le faire entrer; et, lorsque Louis de Pibrail fut un peu remis de son émotion, il alla se coucher chez le sieur Lestrade, dont la maison est voisine de celle de Fareu.

Le lendemain matin, il dit au sieur Lestrade qu'il voulait aller à Marciac vendre son vin, et qu'il voulait faire afficher la vente de tous ses biens pour ne laisser rien à sa femme, qui menait mauvaise vie: « Je vous en raconterais bien davantage, ajouta-t-il, mais Joseph Fareu et ma femme me font trembler. » Le sieur Lestrade l'engagea à différer son voyage de deux jours, en lui promettant de l'accompagner. Louis de Pibrail se détermina donc à rentrer chez lui; il arriva vers dix heures du matin à la métairie de Marciac; il se mit à table avec sa femme et ses domestiques, et déjeuna comme d'habitude. Après ce repas, il alla s'asseoir près du feu; sa femme fit griller des fèves, il en mangea avec elle. Un peu plus tard, il s'endormit sur sa chaise; il voulut alors se mettre sur le lit de la cuisine, où sa femme couchait habituellement; mais Louise Parrabère s'y opposa, et le força d'aller se jeter sur un grabat placé à terre dans l'un des coins de la chambre voisine. Le domestique Jean Bezençon venait de rentrer; en ce moment, Louise Parrabère lui donna l'ordre d'aller dans le champ couvrir du blé qu'il avait semé dans la matinée; Jean Bezençon lui fit observer que la terre était trop mouillée; mais sa maîtresse insista pour qu'il allât faire ce travail, et il sortit. Louise Parrabère resta dans la cuisine avec la nourrice de son enfant; mais celle-ci sortit aussi vers quatre heures et demie, laissant sa maîtresse seule dans la maison avec Joseph Fareu, qui était occupé à fermer un four; avant de partir, elle était entrée dans la chambre où Louis de Pibrail reposait, et elle s'était assurée qu'il dormait paisiblement sur le grabat où il s'était couché tout habillé. Cette chambre n'est séparée que par une cloison de la cuisine où se trouvait Louise Parrabère; elle a une croisée qui ouvre à hauteur d'appui dans la grange attenante à la maison d'habitation: dans cette même chambre est un escalier par lequel on monte au grenier à foin; et, comme la fenêtre n'était pas habituellement fermée, l'on passait par cette ouverture pour aller chercher le fourrage.

Jean Bezençon ne resta pas longtemps au champ, où sa maîtresse l'avait envoyé contre son gré; il lui fut impossible de continuer son travail, parce que la terre était trop mouillée; il ramena les bœufs pour les délier. Lorsqu'il entra dans la grange, il y trouva Joseph Fareu; il n'y resta qu'un instant, et, après avoir délié ses bœufs, il les conduisit à la prairie où il les garda jusqu'à la nuit. Joseph Fareu était encore dans la grange lorsque Jean Bezençon en sortit avec le bétail. A ce moment, le sieur Lestrade vint à Manaut pour demander une clé; il trouva Louise Parrabère occupée à couper du bois devant la maison; il lui demanda où était son mari: elle répondit qu'elle n'en savait rien.

La nourrice revint à l'entrée de la nuit; Jean Bezençon ne tarda pas non plus à rentrer. Lorsqu'il eut renfermé les bœufs dans la grange, il passa par la fenêtre de la chambre où Louis de Pibrail était couché, pour aller chercher du fourrage au grenier; en montant l'escalier, il crut entendre ronfler son maître; il l'appela deux fois assez haut pour l'éveiller, mais Pibrail ne répondit pas; Bezençon dit alors à Fareu, qui était dans la grange: « Pibrail dort bien, car il ronfle ferme, » et il continua de monter, sans s'occuper davantage de son maître. Lorsqu'il eut soigné le bétail, il entra dans la cuisine, où il vit Louise Parrabère avec la nourrice. On prépara le souper et on se mit à table sans appeler Louis de Pibrail. Après le repas la nourrice prit une lumière, et passa dans la chambre voisine en disant qu'elle allait couvrir son maître; à peine fut-elle arrivée près du grabat où Louis de Pibrail était couché qu'elle s'écria: « Ah! mon Dieu! il est mort! » Jean Bezençon accourut aussitôt, et il fit la même exclamation, en voyant le cadavre inanimé de son maître. Louise Parrabère, qui était restée dans la cuisine, s'avança sur le seuil de la porte, en disant: « Ah! mon Dieu! cette canaille l'aura tué! on m'en veut, on l'aura tué! » Elle n'entra pas dans la chambre, et aussitôt elle revint s'asseoir tranquillement près du feu. Joseph Fareu s'approcha du grabat, mais, arrivé à deux pas du cadavre, il s'arrêta, et, après l'avoir examiné un instant, il revint dans la cuisine.

Joseph Bezençon voulut sortir pour aller prévenir les voisins; mais Louise Parrabère le retint et y envoya Joseph Fareu; celui-ci revint bientôt accompagné de plusieurs personnes; chacun s'empressait de s'approcher du corps de Pibrail pour s'assurer si réellement il était mort; les uns disaient qu'il l'était, d'autres soutenaient qu'il vivait encore. Louise Parrabère fut la seule qui n'entra pas dans la chambre; elle resta constamment près du feu de la cuisine, paraissant indifférente sur le sort de son mari. On porta le corps de Pibrail près du foyer pour essayer de le réchauffer pendant que l'un des voisins sortit avec Joseph Fareu pour aller chercher M. Peyrusse, officier de santé. Mais, après avoir reconnu que Pibrail avait complétement cessé de vivre, on le plaça sur un lit dans la chambre attenante à la cuisine. M. Peyrusse arriva bientôt, et, après avoir examiné le cadavre, il déclara que Louis de Pibrail devait être mort depuis quatre ou cinq heures. Louise Parrabère ne montra aucune affliction lorsque M. Peyrusse lui annonça le résultat de son examen; elle s'était déjà couchée dans le lit de la cuisine, qui n'est séparé que par une cloison de celui où gisait le corps de son mari.

Le lendemain, M. le juge d'instruction se transporta sur les lieux, accompagné de deux médecins qui procédèrent à l'autopsie du cadavre. Il résulte de leur rapport que l'oreille droite était tuméfiée et noirâtre; on y remarquait une contusion énorme qui s'étendait à huit centimètres en arrière et en haut; les muscles auriculaires et les tissus voisins étaient contusionnés au dernier point et abondamment pénétrés de sang. Il existait dans l'intérieur du crâne, à la base du cerveau, un épanchement de sang qui pouvait être évalué à environ 45 grammes. Entre le cœur et les plèvres costales, les tissus étaient mêlés de sang. Les sixième, septième et huitième côtes étaient fracturées; les muscles intercostaux étaient contusionnés et pénétrés de sang. Le côté droit du bas ventre présentait des traces d'une violente contusion. Les tissus voisins étaient pénétrés de sang, dont il existait un véritable épanchement dans cette région. De ces diverses observations les hommes de l'art ont conclu que les trois plaies qui viennent d'être décrites avaient été produites par un instrument contondant; que le coup porté sur l'oreille

droite avait occasionné l'hémorrhagie observée à la base du cerveau, et que la mort avait été la suite de cet épanchement.

La mort de Louis de Pibrail est donc le résultat d'un crime, et les auteurs de ce crime ont été signalés, dès le premier jour, par la clameur publique. Avant même que l'instruction fût commencée, tout le monde accusait Louise Parrabère et Joseph Fareu. Chacun avait vu dans ce funeste événement l'accomplissement des menaces tant de fois proférées par la veuve de Pibrail contre la vie de son époux.

Louis de Pibrail, d'ailleurs, n'avait pas d'autres ennemis connus ; les accusés avaient seuls intérêt à le faire périr, et l'instruction a démontré qu'ils étaient seuls dans la maison au moment où Pibrail a dû recevoir le coup mortel. Les accusés prévoyaient qu'on leur imputerait la mort de Pibrail; leurs craintes se trahissaient par leur contenance et leurs propos. Delom remarqua le trouble de Joseph Fareu pendant qu'il allait avec lui chercher M. Peyrusse ; ses réponses étaient embarrassées ; tantôt il disait que Louis Pibrail était peut-être tombé en allant chercher du foin pour la jument, tantôt il disait que son maître n'avait pas été chercher du foin, qu'il n'était pas tombé. M. Peyrusse et les personnes qui se trouvaient chez lui furent aussi frappés du trouble extraordinaire qui apparaissait dans l'attitude de Joseph Fareu.

Louise Parrabère fut la première à s'accuser par des paroles imprudentes ; ainsi, lorsqu'elle entendit les voisins dire que Pibrail était mort des suites du coup qu'il avait reçu à l'oreille droite : « Vous voulez peut-être dire par là, répartit-elle, que c'est nous qui l'avons fait? » Pendant la nuit qui a suivi le crime, Louise Parrabère disait à la nourrice qui était couchée près d'elle : « Ah ! mon Dieu ! qui sait ce qu'on me fera? ou ne me fera rien sans doute ; il s'est peut-être tué en allant chercher du foin pour la jument. — Si vous l'avez tué, lui répondait la nourrice, on vous tuera aussi. » Le lendemain, lorsqu'elle vit arriver les magistrats instructeurs, elle appela la nourrice, et lui dit encore une fois : « Ah ! mon Dieu ! qui sait ce qu'on me fera? Je suis perdue, ajouta-t-elle ? dites que mon mari était bien soûl. »

Les accusés avaient sans doute espéré qu'on attribuerait la mort de Pibrail à une chute occasionnée par l'ivresse ; aussi tous les deux ont-ils déclaré dans leurs interrogatoires qu'il était ivre lorsqu'il était allé se coucher sur le grabat où il a péri. Pour donner plus de créance à cette allégation, on avait eu soin de répandre sur le grabat une quantité de vin blanc ; mais il a été facile de reconnaître que ce vin ne provenait pas de vomissemens. Les médecins n'ont pas trouvé dans l'estomac les traces qu'aurait dû laisser une ivresse récente, et d'ailleurs la nourrice a déclaré qu'elle avait réglé ses comptes avec son maître quelques momens avant qu'il allât se coucher, et qu'il n'était pas ivre. Les recherches les plus minutieuses n'ont pu faire découvrir aucune tache de sang ou autre signe qui annonçât que Louis de Pibrail eût fait une chûte sur l'escalier du grenier. Du reste, il ne pouvait pas y être monté, comme les accusés voulaient le donner à entendre, pour jeter du foin à la jument, car cette jument était restée dans la prairie jusqu'à la nuit. Enfin, il résulte de la déclaration faite par l'un des médecins qui ont fait l'autopsie que, d'après la situation et la profondeur des blessures, il est impossible de les attribuer à une chute accidentelle.

Les deux accusés ont d'ailleurs été obligés de convenir que, depuis le départ de la nourrice et de Jean Bezençon jusqu'à la nuit, ils sont demeurés constamment soit dans la maison, soit aux alentours, à une distance de quelques pas. Si Pibrail avait été assassiné par une main étrangère, l'un ou l'autre de ces derniers eût vu le meurtrier ou entendu les plaintes de la victime. Cependant ils sont forcés d'avouer qu'ils n'ont vu personne, et ils prétendent n'avoir rien entendu. Une bergère qui gardait ses troupeaux près de la maison a également déclaré qu'elle n'avait aperçu aucun étranger s'approcher à cette heure du bâtiment de Manant ; d'où il paraît nécessairement résulter que le crime ne peut avoir été commis que par les accusés. »

Plus tôt que de morceler les débats qui ont suivi la lecture de cet acte d'accusation, nous les résumerons en entier dans notre prochain numéro.

Arrêtés royaux du 22 janvier 1845. — L.-F. Vandenkerchove remplace, comme greffier de la justice-de-paix de Furnes, son père, démissionnaire. — P.-F. Vervaet, huissier au Tribunal civil de Gand, y remplace l'avoué Billiet, décédé. — J.-J. L'Hote, notaire à Sugny, remplace, à Chanly, le notaire Jacob, décédé. — Sont institués : président du Tribunal de commerce de St-Nicolas, L. Verest ; juge, J.-J. Talboom ; juge suppléant, L. De Ryck.

ANNONCES.

Etude de Me Meeus, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT en conformité de l'article 682 du Code de procédure civile.

A vendre par expropriation forcée.

1° Une Maison à deux demeures, située en la commune de Hautecroix, sur le champ nommé *Heuwryck*, canton de Lennick-Saint-Martin, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant.

2° Une pièce de terre, située en la commune de Hautecroix, sur le même champ, contenant vingt-six ares environ, tenant à Mme Leduc, à Jean-Baptiste Sergeant, et à M. Huysman d'Annecroix.

La saisie réelle desdits biens a été faite par procès-verbal de l'huissier Stevens, d'Hérinnes, en date du 4 septembre 1844, dûment enregistré à Hal, le 9 dito, volume 27, folio 60, recto, case 4, aux droits de 2 francs 21 centimes, additionnels compris, par le receveur Aerts, à la requête de Nicolas-Joseph-Désiré Coupez, propriétaire, domicilié à Saintes, pour lequel est constitué et occupera Me Antoine Meeus, avoué, dûment patenté, demeurant à Bruxelles, petite rue de l'Ecuyer, n° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation, et chez lequel le saisissant fait élection de domicile.

Et à charge de la dame Barbe Sergeant, veuve de Jean-Baptiste Vanderplancken, cultivateur, domiciliée en la commune de Hautecroix. Copies entières dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement : 1° à M. Walravens, greffier de la justice de paix du canton de Lennick-Saint-Martin ; 2° à M. Walravens, bourgmestre de la commune de Hautecroix, lesquels ont respectivement visé ledit original de saisie immobilière ; ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, volume 20, n° 33, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 28 dito, vol. 5, n° 70, par Toussaint, greffier.

La première publication du cahier des charges aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, rue de la Paille, le mardi 3 décembre 1844, à 10 heures précises du matin.

Bruxelles, le 28 septembre 1844. (Signé), A. Meeus.

Double du présent extrait a été affiché au tableau à ce destiné, dans l'auditoire de la deuxième chambre du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 septembre 1844. Le greffier, (signé) Toussaint.

Enregistré à Bruxelles, le 30 septembre 1844, volume 30, folio 14, case 7, reçu 3 francs, 94 centimes 30 p. c. additionnels compris.

Le receveur, (signé) Bregentzer.

L'adjudication préparatoire des biens ci-dessus mentionnés, aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, rue de la Paille, le mardi, 21 janvier 1845, à 10 heures du matin, sur la mise à prix de la somme de cinq cents francs.

Les biens ci-dessous mentionnés, ont été adjugés préparatoirement à Me Meeus, avoué, poursuivant, pour la somme de cinq cent francs, aux clauses et conditions reprises au cahier des charges.

L'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées du Tribunal de première instance, rue de la Paille, le 25 mars 1845, à 10 heures du matin.

Etude de Me Meeus, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT en conformité de l'article 872 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, le 16 janvier 1845, duement enregistré et signifié, la séparation de biens a été prononcée entre la dame Marie-Françoise-Anastasie Hillen, artiste dramatique attachée au théâtre de Gand, y domiciliée, et son époux, le sieur Frédéric-Guillaume Vanpraag, se qualifiant de rentier et domicilié en dernier lieu avec sa dite épouse, rue du Parchemin, sect. 7, n° 11, à Bruxelles.

Certifié véritable,

Bruxelles, le 25 janvier 1845. (Signé) A. Meeus.

L'Agriculture Belge.

Société Anonyme d'Assurances mutuelles à primes fixes contre les risques de la grêle, autorisée par arrêté royal du 25 mars 1844.

Le compte de l'exercice de 1844 ayant été arrêté le 30 décembre dernier, il sera déposé, avec les pièces à l'appui, au bureau de la direction de la Société, rue de l'Empereur, 12, à Bruxelles, pendant vingt jours, à dater du 1er février prochain ; chaque assuré-sociétaire dûment qualifié pourra en prendre examen, conformément à l'article 12 des statuts.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la Belgique Judiciaire, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME TROISIÈME. — N° 49. TROISIÈME ANNÉE. DIMANCHE 2 FÉVRIER 1845.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE LÉGISLATIVE.

ATTENTATS AUX MŒURS.

Dans la séance de la Chambre des Représentans, du 21 janvier 1845, M. Van Cutsem a présenté le rapport qui suit, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à remplacer les articles 331 à 335 du Code pénal.

« La législature, en déclarant, dans la loi du 31 mars 1844, interprétative de l'art. 334 du Code pénal de 1810, que cet article n'était pas applicable à ceux qui attentent aux mœurs de la jeunesse pour satisfaire leurs propres passions, a admis qu'il y avait dans la loi une lacune, qui l'empêche de mettre les mineurs à l'abri de toutes espèces d'attentats à la pudeur; c'est pour combler cette omission que le gouvernement vous a présenté son projet, tendant à remplacer l'art. 334 du Code pénal par de nouvelles dispositions répressives. C'est pour atteindre encore d'autres faits attentatoires à la pudeur, et impunis dans notre législation actuelle, qu'il vous a proposé d'assimiler à l'attentat perpétré avec violence, l'attentat commis par abus d'autorité et de pouvoir, ou par l'emploi de moyens frauduleux, tels que la victime de l'attentat a été mise dans l'impossibilité, soit de donner un consentement libre, soit d'opposer de la résistance; le projet de loi vous propose aussi de mettre, quant à la pénalité, sur la même ligne que le crime de viol, ou que tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur une personne âgée de 21 ans, l'attentat à la pudeur commis sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans, sans violence et même de son consentement; en d'autres termes, de ne pas considérer l'âge, lorsque l'attentat serait commis sur un individu de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans, comme une circonstance aggravante de cet attentat, mais de l'en considérer comme une condition essentielle et constitutive.

Ce projet, qui a été renvoyé à une commission, a vu approuver la plupart de ses dispositions; toutefois, à l'effet d'être fixé sur le sens de cette modification, on a demandé à savoir de M. le ministre de la justice le motif qui l'avait porté à remplacer le mot *contre*, qui se trouve dans l'art. 331 du Code pénal de 1810, par le mot *sur*, dans l'art. 1er de son projet de loi. M. le ministre de la justice a répondu que le mot *sur* n'a pas, dans la loi, d'autre signification que le mot *contre*, que seulement il est plus correct, devant s'appliquer au viol comme à l'attentat.

La commission, en adoptant l'art. 2, pense que, bien que le mot *accomplis* se lise dans l'art. 332 du Code pénal comme dans l'art. 2 du projet de loi du gouvernement, il doit être supprimé dans cet article, attendu qu'il y constitue un pléonasme, puisqu'on n'aurait pas quinze ans s'ils n'étaient pas accomplis : M. le ministre a dit que ce mot avait été maintenu pour qu'il ne puisse pas y avoir de doute.

M. le ministre de la justice ayant fait connaître à votre commission, par sa lettre du 19 novembre 1844, qu'il remplaçait l'article 3 du projet de loi sur les attentats aux mœurs par une rédaction nouvelle conçue comme suit : « Si le fait repris aux deux ar» ticles précédens a été commis sans violence, l'auteur encourra » néanmoins la même peine, s'ils n'est parvenu à le commettre » que par abus d'autorité ou de pouvoir, ou par l'emploi de moyens » frauduleux, tels que la victime de l'attentat a été mise dans l'im» possilité soit de donner un consentement libre, soit d'opposer de » la résistance; » la commission a examiné ce nouvel article qui est substitué à l'art. 3 primitif, dont voici la teneur : « Est assi» milée à la violence physique la violence morale résultant d'atten» tats contre les personnes, punis de la peine de mort, des tra» vaux forcés à perpétuité ou de la déportation. »

Un membre admet sans observation l'art. 3 nouveau; cinq le rejettent; trois membres adoptent l'art. 3 du projet de loi avec le retranchement des mots *par abus d'autorité et de pouvoir*, parce que ces faits, qui dans la législation pénale de 1810 ne sont considérés que comme circonstances aggravantes du crime, constituent dans l'art. 3 du projet le crime même et, qu'en prenant l'abus d'autorité et de pouvoir comme conditions essentielles du crime, le législateur exposerait la société à de grands dangers. En effet, il serait à craindre que, fréquemment, par des spéculations honteuses, des individus qui se trouvent dans la condition de domestité ne consentissent à l'acte vénérien avec des enfans de famille, et ne vinssent ensuite impudemment déclarer, en produisant quelques témoins, que ce consentement n'a été arraché que par l'abus d'autorité dont on s'est rendu coupable à leur égard. Trois autres membres ne veulent même pas adopter l'art. 3 avec cette suppression, parce que, d'après eux, les mots : *emploi de moyens frauduleux, tels que la victime de l'attentat a été mise dans l'impossibilité, soit de donner un consentement libre, soit d'opposer de la résistance*, sont d'une élasticité telle que souvent les officiers du ministère public seraient exposés à franchir la limite qui sépare en cette matière l'acte immoral du fait punissable, en confondant avec les actes de violence et de corruption tous les actes de libertinage, toutes les immoralités, toutes les actions honteuses que la morale réprouve, qui avilissent et dégradent l'homme, mais que la société et la personne même qui en a été l'objet n'ont souvent pas intérêt à voir punir tant qu'ils ne dégénèrent pas en scandale public; ces trois membres ne veulent pas non plus donner aux organes de la loi et de la société la mission de constater de pareils actes, parce que ce serait livrer la vie privé à une intolérable inquisition, parceque, avec de pareilles dispositions législatives, le simple désordre deviendrait un délit, et que la publicité des poursuites bouleverserait les familles sans guérir les maux.

Au contraire, les membres de la commission qui sont d'avis qu'il faut *que l'attentat à la pudeur, qui a été commis sans violence, mais avec l'emploi de moyens frauduleux, tels que la victime de l'attentat a été mise dans l'impossibité, soit de donner un consentement libre, soit d'opposer de la résistance*, soit puni, prétendent que le ministère public n'intentera ces poursuites qu'avec discernement et lorsqu'il y aura nécessité pour les bonnes mœurs, la société et le repos des familles; ils ajoutent que l'action publique sera réservée pour le cas où la séduction présenterait le caractère le plus odieux; ils sont aussi d'accord avec leurs adversaires, que le défaut de consentement ne remplacerait pas la violence, s'il n'était accompagné d'aucun signe de résistance; mais ils disent que, si l'absence de toute résistance provenait d'une fraude ou d'une machination coupable, cette fraude devrait être considérée comme une violence même; ces honorables collègues ne peuvent en effet admettre qu'un attentat à la pudeur, commis avec de telles circonstances, puisse rester en dehors des poursuites de la loi, par cette considération que ses résultats sont les mêmes que si la violence physique eût été employée.

Le déshonneur de la victime, la désolation de la famille sont la suite des deux attentats; les moyens dont l'agent s'est servi sont souvent plus odieux dans un cas que dans l'autre; pourquoi donc ne punirait-on pas aussi bien celui qui, par une machination criminelle, a enchaîné la volonté de sa victime, que celui qui a comprimé cette même volonté par l'abus d'une force brutale? L'attentat commis à l'aide de machinations criminelles devrait être puni même plus sévèrement que celui qui n'a lieu qu'à l'aide de violences physiques, parce que le premier de ces attentats est le résultat d'une combinaison froide et calculée, tandis que l'autre peut avoir son origine dans une surexcitation instantanée ou extraordinaire, dans une surexcitation voisine du délire.

Quoiqu'il en soit, trois membres repoussant tout l'art. 3 du projet du gouvernement, trois seulement l'adoptant avec la suppression des mots « par abus d'autorité et de pouvoir » et un de ces trois derniers l'admettant dans son entier, l'art. 3 du projet est rejeté.

Par suite de la nouvelle rédaction de l'art. 3, M. le ministre a ajouté à l'art. 4 du projet de loi, après les mots *sans violence*, ceux ci : « et sans l'emploi d'aucun des moyens indiqués à l'article précédent. »

Trois des six membres présens de la commission adoptent la première partie de l'art. 4, avec l'addition des mots : *et sans l'emploi d'aucun des moyens indiqués* à l'art. précédent, pour autant qu'elle ne s'applique qu'aux moyens frauduleux et non à l'abus d'autorité et de pouvoir; trois autres membres adoptent la première partie de l'art. 4, telle qu'elle se trouve rédigée dans le projet primitif du gouvernement, d'où la conséquence que cette addition est rejetée.

Toute la commission adopte la rédaction primitive de la première partie de l'art. 4, parce que cet article comble une lacune qui

se trouve dans le Code pénal de 1810, qui ne punit l'attentat à la pudeur que dans le cas où il est accompagné de violence ou de publicité.

L'omission que la commission veut réparer, avec M. le ministre, était tellement nuisible à la société, que quelques Cours, révoltées de l'impunité d'une action si criminelle, et oubliant le principe, fondamental en matière pénale, qu'on ne peut infliger que les peines comminées par la loi, essayèrent de faire rentrer cet attentat dans les dispositions qui punissent le viol et les attentats à la pudeur avec violence, en prêtant au mot *violence* une signification générale et absolue ; mais, comme la corruption, qui exerce une violence morale sur l'esprit d'un enfant, diffère essentiellement de la violence matérielle, elles ne purent faire adopter définitivement leur interprétation.

La législature française a comblé cette lacune, par sa loi du 23 avril 1832, qui punit de la réclusion tout attentat consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans.

L'art. 1054 du Code prussien punit le stupre perpétré sur une personne non pubère, de l'emprisonnement; le Code autrichien considère comme viol toute tentative exercée sur une personne âgée de 15 ans ; enfin, les lois pénales napolitaines statuent que le viol, ou tout autre attentat à la pudeur, seront toujours présumés commis à l'aide de violences, s'ils ont eu lieu sur une personne âgée de moins de 12 ans accomplis.

Cette lacune disparaîtra aussi en Belgique, en adoptant la première partie de l'art. 4 du projet du gouvernement, et cette adoption a paru tellement certaine, à cause du bien qu'elle procurera à la société, que votre commission a cru pouvoir se dispenser d'entrer dans d'autres développemens pour prouver les bons résultats qu'une pareille disposition amènera avec elle.

La commission, à l'unanimité moins une voix, rejette la seconde partie de l'art. 4 ; elle pense qu'admettre une pareille disposition serait donner lieu, dans une matière qui s'applique à tant d'actions immorales, à la confusion des faits que le législateur a eu en vue de punir avec ceux qui ne doivent relever que de la conscience.

L'art. 5 punit de la réclusion celui qui aura excité, facilité ou favorisé dans l'intérêt des passions d'autrui la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de quinze ans, et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, si les mineurs ont atteint cet âge.

La commission pense, d'abord, que, puisque l'auteur du projet a cru devoir sévir contre le proxénète, là où il n'inflige aucune peine à celui qui n'excite à la débauche que dans l'intérêt de ses propres passions, par exemple contre celui qui excite à la débauche pour ses plaisirs, des mineurs de plus de quinze ans, il doit avoir considéré le proxénètisme comme un acte plus immoral et plus dangereux pour la société que le libertinage ; que, s'il en est ainsi, il aurait dû, en prononçant la réclusion contre celui qui se rend coupable d'un attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, statuer que le proxénète, coupable d'avoir exercé son vil métier en pareille circonstance, encourra la peine des travaux forcés à temps.

La commission pense que, si un seul acte de corruption pour servir les passions d'autrui doit suffire pour punir le proxénète, qui aura excité à la débauche un enfant de moins de quinze ans, il faut exiger l'habitude, du moment que le mineur de l'un ou de l'autre sexe aura atteint cet âge, pour refréner d'indiscrètes poursuites. Elle estime aussi que la pluralité des victimes n'est pas nécessaire pour qu'il y ait habitude ; le métier existe, en effet, dit-elle, lorsque l'agent a exercé plusieurs fois son infâme courtage à l'égard de la même personne, lorsque plusieurs actes d'excitation sont constatés à sa charge. Admettre le contraire conduirait à cette conséquence, que celui qui aurait livré pendant quatre ou cinq ans le corps d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, fait immoral et dangereux pour la moralité publique, ne serait pas punissable, alors qu'il doit être évident pour tous que le législateur, dans la matière que nous traitons, veut étendre sa sollicitude sur la jeunesse en général.

Votre commission adopte l'art. 6 sans observation, parce qu'il lui paraît rationnel de punir, comme le Code pénal de 1810, d'une peine plus forte ceux qui, à raison de leur qualité, doivent être les défenseurs de la moralité des mineurs qui leur sont confiés, lorsque, poussés par leurs propres passions, ou par un vil intérêt, ils ne tiennent aucun compte des devoirs qui leur sont imposés par la loi, la morale, et par la religion, qui a fondé et perfectionné la législation chez la plupart des peuples. Votre commission est d'avis que, pour rendre la perpétration de l'attentat à la pudeur avec violence plus difficile, lorsqu'il y a une résistance réelle, il faut punir ce crime de peines plus sévères lorsque, pour l'exécuter, on a recours à des tiers.

Abordant l'art. 7, votre commission est d'avis que les individus dont on y parle sont si vils, qu'ils sont indignes d'être jamais appelés à des fonctions de confiance dans le sein des familles. Elle propose contre eux l'interdiction perpétuelle de ces fonctions, quelle que soit la qualité de parenté des coupables, parce qu'elle regarde cette mesure moins comme une peine que comme une précaution prise par la loi pour ne jamais confier à des hommes de cette nature aucune administration ou gestion de personnes ou de biens de mineurs. Les intérêts des mineurs ne pourront souffrir d'une pareille disposition légale, parce qu'on n'aura pas de peine à trouver des tuteurs et des curateurs qui donnent des garanties à plus grandes que les condamnés pour attentats aux mœurs ou à la pudeur, et parce qu'il sera toujours facile de former des conseils de famille sans la participation de ceux qui auront encouru une condamnation de la nature de celle dont il s'agit ; mue par ces considérations, la commission vous a proposé, en remplacement de l'art. 7, une rédaction qui rend sa pensée.

Votre commission pense aussi que, soit que la majorité de la Chambre adopte son art. 7, ou l'art. 7 du projet du gouvernement, il faut établir la même incapacité pour la mère que pour le père ; il y avait une lacune à cet égard dans le projet primitif du gouvernement ; M. le ministre l'a comblée par une addition à son projet, addition qu'il a fait connaître à votre commission par sa lettre du 19 novembre 1844.

La commission a adopté, sans observations, l'art. 8 du projet, parce qu'il lui a paru que, s'il est permis de demander l'extradition de ceux qui par des vols et des faux compromettent nos propriétés, il doit à plus forte raison être loisible de faire conduire de l'étranger devant la justice nationale ceux qui attentent à l'honneur de la femme, de la fille ou de la mère d'un citoyen belge.

Cinq des six membres de votre commission ont admis le projet de loi ainsi modifié, un seul membre s'est abstenu de donner son vote sur cet ensemble. »

Voici le texte du projet du gouvernement :

Art. 1er. Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Art. 2. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 3. Est assimilée à la violence physique la violence morale résultant de menaces d'attentats contre les personnes, punis de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

Art. 4. Quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans, sera puni de la réclusion : si le mineur a plus de 15 ans, mais si des manœuvres frauduleuses ont été employées, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 25 francs à 2,000 fr.

Art. 5. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion, si les mineurs sont âgés de moins de 15 ans, et d'un emprisonnement de deux mois à 3 ans, s'ils ont atteint cet âge.

Art. 6. Si les coupables des crimes et délits repris aux articles qui précèdent sont les ascendans de la personne envers laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, et si, dans les cas des art. 1 et 2, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle immédiatement supérieure à celle ci-dessus fixée.

Art. 7. Dans les cas prévus par la présente loi, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour 5 à 20 ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1er, titre IX, De la puissance paternelle.

Art. 8. La loi du 31 décembre 1836 sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

Conformément à ce qui est dit dans le rapport de M. Van Cutsem, la commission maintient les articles 1, 2, 6 et 8 de ce projet; elle supprime l'art. 3 ; supprimant la dernière partie de l'art. 4, elle en remplace la première par un nouvel article 3, ainsi conçu :

Art. 3. Quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, âgé de moins de 15 ans, sera puni de la réclusion.

Enfin les articles 5 et 7 sont remplacés par deux nouveaux articles 4 et 6.

Art. 4. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant en facilitant ou favorisant, dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de 15 ans, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant *habituellement* dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des mineurs, âgés de plus de 15 ans, sera puni de la réclusion.

Art. 6. Dans les cas prévus par la présente loi, les coupables seront à jamais interdits de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille. Si les faits ont été commis par les pères ou mères, les coupables seront de plus privés des droits et avantages à eux accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1er, IX, De la puissance paternelle.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

PENSION. — TRÉSOR. — CAISSE DE RETRAITE. — CASSATION. — ACQUIESCEMENT.

Le ministre des finances ne se rend pas non recevable à se pourvoir en cassation, lorsqu'il mandate le paiement des frais auxquels le Trésor a été condamné par l'arrêt attaqué, alors surtout que le mandat de paiement n'a pas été délivré à l'adversaire.

La Caisse de retraite établie au département des finances est une institution séparée et distincte du Trésor de l'Etat.

C'est contre la Caisse de retraite que doit être dirigée la demande judiciaire d'une pension à charge de cette Caisse, et non contre l'Etat.

(VEUVE MERSCH C. LE MINISTRE DES FINANCES)

La dame Mersch, veuve d'un ancien fonctionnaire du département des finances, a intenté une action contre l'Etat, en paiement de la pension que lui assure le règlement organique de la Caisse des pensions, établie en vertu de l'arrêté du 26 mai 1822.

L'Etat a soutenu, après avoir élevé une première exception d'incompétence, mais sans succès, que l'action devait être dirigée contre la Caisse même et non contre le Trésor public.

Cette prétention fut abjugée le 12 août 1843, par le Tribunal civil, et le 10 décembre, par la Cour d'appel de Liége, sur les conclusions chaque fois conformes du ministère public (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 56 et 1235.)

Pourvoi par le ministère auquel on opposa comme fin de non-recevoir un acquiescement tiré des faits que l'arrêt énumère suffisamment.

La Cour, après avoir entendu, pour le demandeur, Me VERHAEGEN, jeune, et, pour la défenderesse, Me DOLEZ, a rendu, le 26 décembre 1844, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller LEFEBVRE en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat général ;

» Sur la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi, déduite de ce que, antérieurement au pourvoi, le demandeur avait mandaté le paiement des frais du procès, auxquels il avait été condamné :

» Attendu que le mandat de paiement n'a été mis à la disposition de la défenderesse que postérieurement au pourvoi ; qu'on ne saurait donc induire de ces faits une renonciation au pourvoi, qui ne suspendait pas l'exécution de l'arrêt attaqué ;

» Rejette la fin de non-recevoir ;

» Au fond :

» Sur le 1er moyen, violation des art. 34, 35 et 36 du règlement du 29 mai 1822, concernant la Caisse de retraite, et des art. 1119 et 1165 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable et fondée l'action que la défenderesse a intentée contre l'Etat, en paiement de la pension lui due par la Caisse de retraite ;

» Attendu que ce règlement est un acte d'administration que le roi des Pays-Bas a pu porter en vertu des pouvoirs constitutionnels lui conférés par l'art. 61 de la Loi fondamentale ; que ce règlement a été expressément maintenu par l'arrêté du gouvernement provisoire, du 12 décembre 1830 ; que, depuis lors, les Chambres législatives en ont constamment reconnu la légalité, en votant annuellement une subvention en faveur de cette Caisse, en exécution de l'art. 34 précité ; que ce règlement est donc obligatoire pour les Tribunaux, et que, partant, sa violation peut donner ouverture à cassation ;

» Attendu qu'il est établi par les conclusions introductives d'instance, qui sont jointes au pourvoi, et par le jugement du 12 août 1843, qui a été confirmé purement et simplement par l'arrêt attaqué, que l'action de la défenderesse était dirigée contre l'Etat et tendait à ce qu'il fût dit et déclaré qu'il lui était dû une pension annuelle de 9,902 fr., et qu'en conséquence l'Etat fût condamné à lui payer 1° une somme de 27,314 fr. pour arriérés échus le 1er août 1842 ; 2° le prorata de l'année courante, calculé sur la différence entre la pension provisoirement payée et celle qui lui est réellement due ; 3° à continuer le paiement de la pension susmentionnée ; que le Tribunal de 1re instance et la Cour d'appel ont donc eu à s'occuper de la question de savoir si l'Etat était tenu au paiement de cette pension, et qu'ils s'en sont réellement occupés ; que cela est d'autant plus vrai que le demandeur avait soutenu que la défenderesse n'avait d'action que contre la Caisse de retraite et non contre le Trésor de l'Etat ou le gouvernement, et que le Tribunal de première instance, sans avoir égard à cette fin de non-recevoir, l'a déclaré mal fondée ;

» Attendu que c'est encore cette même question que soulève le pourvoi ;

» Attendu, à cet égard, qu'il résulte des art. 34, 35 et 36 précités que la Caisse de retraite est une institution qui a son existence propre et personnelle, avec une dotation spéciale et des fonds distincts et entièrement séparés du Trésor de l'Etat ; qu'elle a aussi une administration particulière qui représente les intéressés et administre ses finances dans l'intérêt exclusif de ceux-ci, et que, quelles que soient les attributions et les pouvoirs que le gouvernement s'est réservés par ce règlement ou qu'il a confiés au Conseil d'administration, soit relativement à la nomination de ses membres, soit relativement à l'administration générale de la Caisse, soit relativement à la collation et réversion des pensions, il est toujours évident qu'il n'a pas voulu grever l'Etat des pensions qui pourraient être accordées à charge de la Caisse, mais d'une subvention équivalente à son déficit et à concurrence d'une somme de 30,000 florins par an seulement ;

» Que c'est aussi en ce sens que ce règlement a toujours été entendu par les Chambres législatives, comme le prouvent les discussions des lois budgétaires et ces lois elles-mêmes ; qu'on y voit, en effet, que depuis plusieurs années et quels que fussent d'ailleurs les besoins de la Caisse, les Chambres législatives n'ont voulu accorder qu'une subvention de 200,000 francs par an, et un crédit supplémentaire, mais à titre d'avance sur les fonds de la Caisse qui étaient alors retenus en Hollande ; que ces allocations n'ont été accordées que sous la protestation que l'Etat n'y était pas tenu, que la Caisse de retraite ne pouvait exiger qu'une subvention annuelle de 30,000 florins au plus, et qu'elle devait faire face à toutes ses dépenses, et qu'afin que leurs intentions ne fussent pas méconnues, elles firent insérer dans la loi budgétaire du 7 octobre 1835, une réserve formelle que le ministre des finances ne pouvait disposer du crédit et de la subvention de 200,000 fr. qu'elles venaient d'allouer, qu'à condition de satisfaire à tous les besoins de la Caisse ; et qu'à cet effet il serait tenu de majorer la retenue existante au profit de la Caisse, sur tous les traitemens supérieurs à 1,200 ; enfin, que ce n'est que par l'art. 58 de la loi du 31 juillet dernier que l'Etat a été substitué à la Caisse de retraite, pour les pensions alors inscrites, et leur réversion en faveur des veuves et des orphelins ;

» Attendu que le traité de paix du 19 avril 1839, en statuant, à l'art. 21, que les pensions et traitemens d'attente, de non-activité, et de réforme seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires tant civils que militaires, conformément aux lois en vigueur au 1er novembre 1830 et respectivement par les pays où les titulaires sont nés, n'a pu avoir pour but ni pour résultat de mettre à charge de l'Etat des pensions qui, d'après les lois et règlemens existans à cette époque, étaient dues par des établissemens particuliers, et relativement auxquelles il est statué à l'art. 22 du même traité, mais uniquement de déterminer par lequel des deux pays ces pensions devraient être payées ;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que la seule obligation, qui, d'après le règlement du 29 mai 1822, pouvait incomber à l'Etat, c'était de fournir annuellement à la Caisse de retraite une subvention de 30,000 fl. au plus, mais que de cette obligation ne pouvait naître en faveur des parties intéressées le droit de demander individuellement à charge de l'Etat le paiement des pensions qui leur seraient dues, et que de ce chef elles n'avaient d'action que contre la Caisse elle-même ; qu'ainsi, en supposant à la défenderesse les droits qu'elle prétend avoir à la pension de 9,902 fr. dont s'agit, l'action qu'elle a intentée contre l'Etat et qui fait l'objet du présent procès serait encore non recevable et non fondée ; que vainement on soutient que l'action de la défenderesse est recevable et fondée parce que c'est par la faute du gouvernement, qui, contrairement à l'avis de la commission, a réduit sa pension à 6,000 fr., qu'elle a souffert le préjudice dont elle demande la réparation ; car,

en prenant cette résolution, le gouvernement n'a fait qu'user du pouvoir que lui conférait l'art. 20 du règlement du 29 mai 1822, et n'a pu par là imposer à l'Etat d'autres obligations que celles qui résultaient du même règlement, ni enlever à la défenderesse le droit qui lui compétait quand elle a intenté son action, et qu'elle n'a pas perdu depuis, d'agir en justice contre l'administration de la Caisse, pour en obtenir le paiement de la pension entière qu'elle prétend lui être acquise ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens de cassation proposés par le demandeur, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége, le 30 décembre 1843, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

HÉRITIER. — DÉBITEUR. — EXCEPTION CO-HEREDIS.

Le débiteur de la succession, attaqué par les héritiers en possession, ne peut, alors même que ces héritiers se diraient seuls et uniques héritiers du défunt, se refuser à payer, en se bornant à dénier que les demandeurs soient seuls *héritiers et à exiger la preuve préalable de cette qualité.*

Le débiteur contestant au demandeur la qualité de seul héritier est tenu d'indiquer les co-héritiers de ce demandeur.

(DEMAREZ C. DUC D'ARENBERG)

Les héritiers Demarez ont assigné le duc d'Arenberg en paiement des arrérages échus d'une rente de 16,000 fr., environ, créée en 1785, par acte passé devant les féodaux de Hainaut.

Les demandeurs fondaient leur action sur ce qu'ils étaient seuls et uniques héritiers d'un sieur Hoffelt, créancier originaire.

Le duc d'Arenberg dénia aux demandeurs la qualité, par eux alléguée, de seuls et uniques héritiers de Hoffelt, qualité dont ils ne justifiaient par aucune pièce probante.

Le 28 juin 1837, le Tribunal de Bruxelles statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs se fondent sur ce qu'ils sont seuls et uniques héritiers de A.-J. Hoffelt et en jouissance de sa succession ;

» Attendu que, pour pouvoir agir contre les débiteurs de la succession comme héritiers du défunt, ils doivent prouver l'existence de cette qualité ;

» Ordonne de prouver de plus près leur qualité d'héritiers de A.-J. Hoffelt. »

Appel. La Cour, après avoir entendu MMes MASCART et BARBANSON, a réformé, le 13 novembre 1844.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est prouvé par les documens joints aux pièces du procès, qu'immédiatement après le décès d'Antoine-Joseph Hoffelt, décédé à Bruxelles, le 26 juin 1831, les appelans, se disant seuls héritiers dudit Hoffelt, se sont mis en possession des biens composant la succession de celui-ci ; qu'en cette qualité ils ont fait la déclaration de succession, et qu'ils en ont payé les droits dus à l'Etat ; que, depuis leur prise de possession, les appelans n'ont cessé de posséder et de jouir de l'avoir de cette succession, et que l'intimé n'a prouvé ni même allégué qu'un parent de feu Antoine-Joseph Hoffelt contesterait aujourd'hui aux appelans leur qualité d'héritiers ;

» Attendu que la créance, objet du litige, a été comprise dans l'avoir de la succession d'Antoine-Joseph Hoffelt, et que les appelans sont porteurs du titre constitutif de cette obligation ;

» Attendu, dès lors, que, soit que l'on considère les appelans comme héritiers d'Antoine-Joseph Hoffelt, soit qu'on les considère comme possesseurs des biens composant l'avoir de la succession dudit Hoffelt, il est évident que, dans un cas comme dans l'autre, ils ont qualité pour agir contre l'intimé en paiement des arrérages de la rente, qu'ils soutiennent être dûs à leur auteur, car il est de principe que le possesseur est réputé propriétaire de la chose, tant qu'elle n'est pas revendiquée, et que la possession donne au possesseur tous les droits du propriétaire, savoir, de percevoir les fruits et de jouir de tous les avantages attachés à la propriété de la chose ;

» Attendu que le premier juge, en ordonnant aux appelans de prouver de plus près leur qualité d'héritiers d'Antoine-Joseph Hoffelt, a ordonné une preuve frustratoire ;

» Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel, émendant, dit pour droit que les appelans avaient qualité pour intenter l'action dont il s'agit, et pour être fait droit sur cette demande, renvoie les parties et la cause devant le Tribunal civil de Malines ; condamne l'intimé aux dépens, etc. »

OBSERVATION. — **La jurisprudence, à quelques rares exceptions près, se fixe dans le sens de cette décision. La** Cour de Bruxelles a rendu un premier arrêt conforme, le 2 décembre 1826 (JURISPR. DE BRUXELLES, 1827, 1, 286). On comprend, d'ailleurs, que, s'il s'agit d'une demande de paiement, la question se simplifie beaucoup en présence de l'art. 1240 du Code civil, lorsque, comme dans l'espèce, les héritiers sont en possession de la créance. L'impossibilité où est placé le débiteur d'indiquer des co-héritiers aux demandeurs le constitue de bonne foi relativement à la question de leur existence : il avoue n'en pas connaître.

Or, dans ces circonstances, il peut valablement payer : d'après l'article précité, la loi protége la libération. Il est sans intérêt pour contester davantage.

Les inconvéniens du système contraire sont trop évidens pour qu'il soit nécessaire de les mettre en relief.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

POSSESSION. — JONCTION. — AUTEUR. — SUBROGATION. — PRESCRIPTION. — MENTION DES TITRES. — BONNE FOI. — BAIL PERPÉTUEL. — CONTRAVENTION A CE BAIL. — CONGÉ. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

Pour qu'on puisse joindre sa possession à celle de son auteur, pour compléter la prescription, il faut que la possession de l'auteur soit elle-même utile pour la prescription. Art. 2235 et 2240 du Code civil.

Lorsque l'acte par lequel des détenteurs précaires ont transmis à des tiers l'objet par eux possédé, n'est qu'une subrogation, nue et simple et sans garantie, dans tous les droits des cédans, les cessionnaires, quoique successeurs à titre particulier, assument les qualités et les vices de la possession de leurs cédans. En conséquence, si la propriété ne résidait pas sur la tête de ces derniers, cet acte n'est pas un juste titre et les cessionnaires ne peuvent opposer la prescription de 10 *ans.* Art. 2265 du Code civil.

La mention du titre de la possession dans ces actes empêche la bonne foi.

Le bail fait avec la condition que le bailleur et ses héritiers ne pourront retirer au preneur l'objet loué, sinon faute de paiement, avec stipulation de résiliation en cas d'arrière-location ou de contravention aux conditions du bail, n'est pas un acte translatif de propriété. Ce n'est pas une locatairie perpétuelle à laquelle s'appliqueraient les conséquences que la jurisprudence a fait dériver de la loi du 18-29 *décembre* 1790.

Sous la Coutume de Liége, la locatairie perpétuelle était inconnue ; les baux excédant neuf ans transféraient bien au preneur le domaine utile de la chose, mais n'altéraient en rien les droits du locateur.

Les actes de subrogation dans les droits du preneur, constituent une arrière location et partant une contravention au bail qui la défend, donnant lieu à sa résolution et partant à une action en validité de congé.

(MACORS C. BOUX)

JUGEMENT. — « Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux exceptions des défendeurs et à la prescription par eux invoquée, de déclarer bon et valable le congé dont il s'agit ?

» Attendu, en fait, que, par bail reçu par Pierre Libert, notaire à Liége, le 25 février 1718, feu Jean Herman de Macors, chanoine de l'église collégiale de St-Denis, à Liége, loua aux sieurs François et André Poisse Manans de Borlez, différentes pièces de terre et notamment à André Poisse une prairie de 31 v. gr. 18 petites, appelée l'Abenière, à Mosty, audit Borlez, moyennant un fermage de 6 mds 4 setiers épeautre, ancienne mesure, et ce pour le terme de neuf ans consécutifs ;

» Qu'il était stipulé que, ledit terme expiré, la tacite reconduction ne pourrait avoir lieu, et que le preneur ne pourrait arrière-rendre les objets loués, en tout ou en partie, sans le gré et consent exprès du seigneur rendeur ;

» Qu'enfin, la condition résolutoire était stipulée tant pour défaut de paiement que pour inaccomplissement des conditions du bail, et faculté au bailleur de remettre librement les mains aux objets loués, sans observer aucune formalité de lois ; pour sûreté de tout quoi, les locataires ont hypothéqué la généralité de leurs biens meubles et immeubles ;

» Attendu que, par acte chirographaire en date du 15 février 1752, ledit sieur de Macors a déclaré continuer ledit bail à André Poisse, moyennant le même prix de 6 mds 4 setiers, mais sans désignation de terme, le tout, porte ledit acte, aux mêmes conditions et obligations réciproques du stuit lui rendu le 25 février 1718, par devant le notaire Pierre Libert ;

» Que par le même acte André Poisse s'obligea « de bâtir une

maison sur la prairie louée, faute de quoi le présent stuit sera comme non arrivé ; » que d'un autre côté le bailleur stipula qu'il ne pourrait retirer au preneur ladite prairie, « sinon faute de paiement, avec pouvoir en ce cas de revenir à ladite maison et biens sans aucune formalité de lois et sans que ledit André Poisse puisse prétendre aucunes méliorations, sous quel prétexte que ce puisse être, sinon dans le cas où le bailleur viendrait à être évincé par un tiers ; voulant de plus, continue ledit bail, que mes héritiers maintiennent ledit André Poisse dans la paisible possession et jouissance de ladite prairie et qu'ils observent en tout les mêmes clauses, conditions et obligations que dessus ; »

» Attendu que André Poisse, étant décédé, a été représenté par J.-J. Jeunehomme et Marguerite Poisse, sa fille, et que les enfans et gendres de ceux-ci ont, par acte passé devant le notaire Antoine Joseph Delchambre, de résidence à Verlaine, le 8 brumaire an XII, procédé, du vivant et du consentement de leurs auteurs, au partage de ladite maison et prairie, qu'ils y reconnaissent la débition des 6 m^ds 4 setiers épeautre de *trescens* constitués, porte l'acte, par bail perpétuel chirographaire en date du 15 février 1752, avec stipulation de pouvoir remettre les mains à la part du copartageant, comme le bailleur lui-même, en cas de non paiement de la quotité leur afférante dans ce trescens ;

» Que, dans cet état des stipulations des parties, l'auteur du demandeur a, par exploit de l'huissier Hermine, en date du 12 juin 1819, fait signifier à la dame veuve Modave, représentée par les défendeurs, un congé de ladite maison et prairie dont elle était en possession en vertu de différens actes notariés des 3 germinal an XIII, 21 vendémiaire et 26 brumaire an XIV, et 15 juin 1806, consentis à son profit par lesdits représentans André Poisse, et après due tentative de conciliation, l'a fait assigner devant ce Tribunal en validité dudit congé par exploit du même huissier, du 3 août 1819 ;

» Que les défendeurs, s'appuyant sur la possession qu'ils ont eue ensuite des actes ci-dessus rappelés et sur la nature des stipulations de l'acte du 15 février 1752, soutiennent qu'ils sont devenus propriétaires, soit par la prescription décennale soit par ledit acte, qu'ils prétendent être un bail à locatairie perpétuelle ; que, la redevance due ayant été déclarée rachetable par la loi du 18 décembre 1790, le domaine direct s'est réuni au domaine utile que le débiteur avait déjà en vertu de ce contrat ;

» Attendu, en ce qui touche l'exception de prescription, que les défendeurs n'ont pu commencer une possession utile en vertu de l'acte reçu par le notaire Dejardin de Bodegnée, le 3 germinal an XIII, puisqu'il a été passé entre deux co-partageans repris au partage du 8 brumaire an XII, ci-dessus rappelé, et que ceux-ci n'ont pu changer par leur fait la cause et le principe de leur possession ou prescrire contre leur titre, aux termes de l'art. 2240 du Code civil ; que si, d'après l'art. 2235 du même Code, on peut, pour compléter sa prescription, joindre sa possession à celle de son auteur, il faut que la possession de l'auteur soit elle-même utile pour la prescription ;

» Qu'aux termes de l'art. 2239, des détenteurs, même précaires, peuvent transmettre la chose à un tiers avec effet de commencer une prescription à leur propre titre, mais la loi exige que cet acte de transmission soit un titre translatif de propriété ;

» Attendu que l'acte du 21 vendémiaire an XIV ne contient qu'une subrogation au profit de la dame veuve Modave dans tous les droits et degrés, rien réservé ni excepté, que les époux Barchy co-partageans ont et peuvent avoir sur une partie des objets en litige 1° en vertu du partage du 8 brumaire an XII et 2° de l'acte du 3 germinal an XIII qui ont été remis à ladite veuve Modave, pour, par cette dernière, porte l'acte, les exercer et faire valoir à ses coûts, risques et périls, comme elle trouvera convenir ;

» Que, s'il est ajouté qu'elle pourra jouir, profiter et disposer du bien en toute propriété, comme de chose lui appartenante avec toutes ses servitudes actives et passives connues ou non connues, on ne lui cède et transporte à cet effet que tous les droits que les cédans ont ou doivent avoir à la propriété et jouissance de l'objet ci-dessus cédé ;

» Que l'acte du 21 brumaire an XIV contient des stipulations identiques, et celui du 15 juin 1806 des clauses équivalentes, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la simple lecture de ces actes ;

» Attendu que, dès lors, ces actes ne contenant qu'une subrogation nue et simple et sans garantie dans les droits des cédans à l'objet cédé, il n'est translatif de propriété que pour autant qu'elle résidât sur la tête des cédans, puisque ce n'est pas la chose même qui a fait l'objet du contrat, mais les droits que ces derniers ont ou doivent avoir à la propriété de la chose ; d'où il suit que les cessionnaires, quoique successeurs à titre particulier, ont cependant assumé, par leur titre, toutes les qualités comme tous les vices de la possession de leurs cédans, et que le titre de cette possession étant mentionné dans les actes de subrogation ; les défendeurs et leur auteur n'auraient pas eu la bonne foi requise par l'art. 2265 du Code civil, s'ils avaient eu le juste titre requis par cette disposition ;

» Que la question de prescription dépend donc de la juste appréciation des droits conférés aux cessionnaires par l'acte du 15 février 1752 ;

» Attendu, sur ce point, que, dans l'ancien droit liégeois, on ne trouve aucune trace de la locatairie perpétuelle telle que ce contrat était connu en France et défini par l'ancienne jurisprudence ; que, quand on voulait concéder à un tiers la jouissance perpétuelle d'une chose ou pour un temps excédant la durée ordinaire des baux, on faisait des baux à rentes ou des baux emphythéotiques perpétuels ou temporaires ;

» Que, si les baux excédant le terme de neuf ans conféraient au locataire un droit immobilier et tenant de la nature du fonds, comme l'enseignent Sohet, Louvrex et Méan, en ce sens qu'il acquérait le domaine utile de la chose louée et qu'il faisait les fruits siens, moyennant le paiement du loyer convenu, les droits de propriété du locateur n'en étaient pas altérés, puisque celui-ci, le bail fût-il même de 100 ans, pouvait, à son expiration, expulser le locataire, comme dans les baux ordinaires, d'après la doctrine de Méan, Obs. 208, n° 4, parce que, dès que le titre de la possession apparaît, et qu'il n'y a pas eu d'interversion légale, on ne peut prescrire le *jus coloniæ perpetuæ ;*

» Que de ce qui précède il suit que le procès actuel ne doit pas être régi par les principes admis dans quelques contrées de la France où la locatairie perpétuelle était connue, mais que l'acte du 15 février 1752 doit être apprécié d'après son texte, la nature des stipulations y contenues, l'exécution qui lui a été donnée par les parties elles-mêmes, et les principes ci-dessus de la Coutume de Liége ;

» Attendu que feu André Poisse tenait la prairie dont il s'agit, en vertu d'un bail, lors expiré, du 25 février 1718, moyennant un trescens de 6 muids, 4 setiers épeautre ; que la première stipulation contenue dans l'acte du 15 février 1752 est la déclaration du bailleur primitif, de continuer à André Poisse le bail de ladite prairie parmi la même redevance qu'il qualifie *trescens*, à commencer à la St-André, 1731, et à échoir pour la première fois à la St-André, 1752, et ainsi consécutivement d'an en an, le tout aux mêmes conditions et obligations réciproques du stuit du 25 février 1718 ;

» Que, jusque-là, on ne voit qu'une continuation de bail, un trescens stipulé payable annuellement à la St-André, échéance ordinaire des fermages, faculté de résilier le bail, en cas que le preneur viendrait à arrière-louer ou contrevenir aux conditions du bail précédent ;

» Attendu que si, en considération de la maison que le preneur s'obligeait de bâtir, le bailleur s'est obligé, de son côté, ainsi que ses héritiers, à ne lui retirer l'objet loué, sinon faute de paiement, il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu transférer au preneur la propriété pleine et entière ; que tout ce qu'on peut induire de cette stipulation combinée avec la précédente, c'est que les parties ont voulu faire un bail qui se renouvelait annuellement, mais aussi résoluble chaque année en cas de non paiement du trescens stipulé ;

» Que, d'après ces stipulations, quelle que soit la dénomination que l'on donne à ce contrat, fût-il même un bail *ad longum tempus* qui, sous nos anciennes Coutumes, transmettait au preneur le domaine utile, on ne peut l'assimiler à une locatairie perpétuelle, ni lui appliquer les conséquences que la jurisprudence a fait dériver de la loi du 18-29 décembre 1790, puisque cette loi est muette sur les contrats de l'espèce et qu'on ne peut étendre au-delà de ses termes une loi qui dépossédait les anciens propriétaires, contrairement à la loi du contrat ;

» Que, du reste, les parties elles-mêmes ont interprété le contrat dans ce sens, puisque, dans l'acte d'avoué du 11 mai 1844, il a été posé comme faits vrais aux défendeurs : 1° Que, depuis 1806 jusqu'en 1843, il a été payé par la dame veuve Modave, et ensuite par M^me Boux, 6 mds., 4 setiers, à M. de Macors ou à ses auteurs ; 2° que la redevance a été constamment payée sous le titre de *trescens* ou *fermage ;* 3° que M^me Boux est en possession de ces quittances ; que ces faits, posés en faits vrais, doivent être déclarés constans, puisqu'ils n'ont été démentis ni dans aucun acte de procédure ni dans les débats, qu'ainsi l'exécution donnée par les parties au contrat est la meilleure interprétation de leur volonté, et rend inefficaces les stipulations contenues dans les contrats invoqués par les défendeurs où la redevance du bail est qualifiée *rente ;*

» Que, de tout ce qui précède il suit que lesdits contrats n'ont subrogé les défendeurs que dans les droits d'un titre purement précaire, et que, ce titre étant représenté, leur possession n'a pas été utile pour leur faire acquérir la propriété par la prescription décennale, d'après les art. 2230 et 2231 du Code civil ; ce qui dispense le Tribunal de s'occuper de la conclusion subsidiaire de la partie demanderesse ;

» Attendu au fond que les représentans d'André Poisse, en cédant leurs droits à l'auteur des défendeurs, ont contrevenu aux con-

ditions combinées des baux du 25 février 1718 et du 15 février 1732 qui leur défendaient d'arrière-louer ; que la condition résolutoire étant stipulée dans lesdits actes, le demandeur a pu remettre les mains à l'objet loué sans observer aucune formalité de justice, conformément aux dits contrats ; que, dès lors, celui-ci a été fondé à signifier un congé aux défendeurs pour leur notifier qu'il entendait faire cesser leur jouissance, et les assigner devant le Tribunal en validité de ce congé qui est le mode ordinaire usité en pareille matière ;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le demandeur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a perçu jusqu'en 1843, des défendeurs, les fermages par eux dûs qui sont représentatifs de leur jouissance ; qu'il n'est pas justifié que les défendeurs aient causé au demandeur d'autres dommages-intérêts ; que du reste ils ne sont pas spécialement motivés dans les conclusions, au vœu de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1841 ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception de prescription et aux autres moyens des défendeurs, dans lesquels ils sont déclarés mal fondés, déclare bon et valable le congé signifié le 12 juin 1819 ; par suite, sans avoir égard aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur, condamne les défendeurs à lui abandonner et restituer la prairie dont il s'agit entre les joignans désignés à l'exploit du 1er mars 1844, et aux dépens. » (Du 15 juin 1844. — Plaid. MMes Zoude, Putzeis, père.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

MESURES FRAUDULEUSES. — SERMENT. — TÉMOIN. — MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

Les expressions : mesures frauduleuses, *employées sans autre indication dans un procès-verbal, laissent incertaine la question de savoir si les mesures sont fausses ou simplement différentes de celles prescrites par la loi.*

L'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle n'est pas suffisamment constaté par un procès-verbal d'audience, portant que les témoins ont prêté serment.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JEAN CELS)

Le 12 août 1844, procès-verbal fut dressé par les employés de l'administration des contributions, douanes et accises, de résidence à Lierre, à charge de Jean Cels. Ce procès-verbal portait : « Qu'ils ont trouvé dans le magasin du prévenu, en cette ville, deux mesures frauduleuses en bois, placées près du tas aux charbons et qu'ils ont saisi ces mesures comme ne pouvant pas se trouver dans le commerce, conformément aux lois et dispositions existantes sur le système métrique, et dont, en conséquence, la seule existence dans le magasin du patentable susdit, constitue un délit. »

Ce procès-verbal fut affirmé devant le juge de Lierre, dans les 24 heures, et l'affaire portée devant le Tribunal de simple police ; le 13 septembre suivant, intervint un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Ouï les sieurs Tuerlinkx et Michiels, affirmant sous serment le procès-verbal, y ajoutant que le domestique ou commis du prévenu leur avait déclaré qu'on employait ces mesures et qu'on vendait une mesure 42 centimes ;

» Ouï le prévenu dans ses dires et moyens, par l'organe de Me Frans, avocat ;

» Ouï le ministère public en son résumé de la cause et ses conclusions tendantes à ce que le Tribunal de simple police se déclare incompétent par le motif que les mesures saisies sont de fausses mesures, dont l'emploi a été constaté par les dépositions subsidiaires, à l'audience, des rédacteurs du procès-verbal et que, par suite, les art. 423 et 424 du Code pénal sont les seuls applicables, et qu'ensuite l'affaire soit renvoyée au Tribunal *correctionnel* de Malines ;

» Ouï encore le défendeur dans ses observations, le Tribunal déclare que le jugement sera prononcé à l'audience du 27 septembre. »

En audience publique du 27 septembre 1840, fut prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence proposée par le ministère public ;

» Attendu qu'il ne s'agit aucunement dans l'espèce de faux poids ou de fausses mesures, mais simplement de mesures différentes à celles établies par la loi ;

» Le Tribunal se déclare compétent pour en connaître ;

» Considérant, en outre, qu'il est suffisamment prouvé que le prévenu a employé les mesures saisies dans son magasin ;

» Vu les art. 479, n° 6, et 481 du Code pénal, et 162 du Code d'instruction criminelle ;

» Le Tribunal condamne Jean Cels à une amende de 15 fr. et aux frais ; déclare confisquées les mesures saisies.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegaerden, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général ;

» Attendu que le procès-verbal dressé à charge du défendeur porte qu'il a été trouvé dans son magasin deux mesures frauduleuses en bois placées près du tas au charbon ;

» Attendu que ces expressions « mesures frauduleuses » employées sans autres indications, ne doivent pas nécessairement s'appliquer à des mesures simplement différentes de celles qui sont prescrites par la loi ;

» Qu'ainsi le procès-verbal ne constate pas la détention de ces mesures différentes, que l'arrêté du 28 décembre 1822 punit de peines correctionnelles ;

» Attendu, qu'en supposant que le procès-verbal dût s'entendre de mesures fausses, il est au moins certain qu'il n'établit pas l'usage de ces mesures ; que, dès lors, on ne peut dire, qu'aux termes du procès-verbal, la contravention fût du ressort des Tribunaux correctionnels ; qu'aussi, le demandeur a actionné le défendeur devant le Tribunal de simple police ;

» Attendu, à la vérité, que devant ce Tribunal le demandeur a prétendu qu'il résultait des dépositions faites à l'audience par les rédacteurs du procès-verbal que le défendeur avait fait usage des mesures, et qu'il a, en conséquence, demandé le renvoi devant le Tribunal correctionnel ;

» Mais, attendu que l'exception d'incompétence n'eût été fondée que pour autant qu'il fût reconnu, en même temps, qu'il s'agissait de mesures fausses ;

» Qu'au surplus, le moyen que propose le demandeur, et qui repose sur l'instruction qui a été faite devant le Tribunal de simple police, ne peut être apprécié par la Cour, vu que cette instruction, elle-même, est irrégulière et entachée de nullité ;

» Attendu, en effet, que le procès-verbal d'audience, en énonçant que les rédacteurs du procès-verbal dressé contre le demandeur ont été entendus sous serment, ne constate pas que ce serment ait été prêté conformément à l'art. 155 du Code d'instruction criminelle et à l'arrêté du 4 novembre 1814 ;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Lierre, du 27 septembre 1844, condamne le défendeur aux dépens, etc. » (Du 9 décembre 1845.)

COUR D'ASSISES DU GERS.

AFFAIRE DE PIBRAIL DE PARRABÈRE. — ASSASSINAT D'UN MARI PAR LA FEMME ET PAR L'AMANT.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, que nous avons rapporté, tome 3, page 284, la figure de la veuve de Pibrail s'est vivement colorée, des sanglots comprimés se sont fait entendre, des larmes abondantes ont coulé de ses yeux. — Fareu tenait, avec beaucoup de calme, les regards fixés sur le greffier.

La tenue et le langage de l'accusée principale, pendant les débats, dénotaient une instruction fort négligée, et peu d'esprit. Le président lui a demandé s'il était vrai que ses parens l'eussent sacrifiée. — Elle a répondu : « Tout le » monde m'engageait à ce mariage ; on disait que je serais » bien heureuse. Les voisins me pressaient ; c'était des » gens qui espéraient venir chez moi, des *riboteurs*. J'ai » chassé *tout ça*, et à présent ils me faisaient maltraiter. »

Cinquante-trois témoins à charge ont pleinement confirmé les faits relatés dans l'acte d'accusation.

Fareu et Mme de Pibrail ont nié leurs relations adultères, mais plusieurs témoins en ont établi la réalité à l'évidence.

Mme de Pibrail a confessé qu'elle avait, au moment de la colère, fait entendre des menaces de mort contre son mari. Elle a raconté avec beaucoup de détails diverses scènes de mauvaise intelligence entre elle et son mari, en rejetant tous les torts sur celui-ci ; elle a parlé de ses difformités physiques, de sa grossièreté de langage, de ses mœurs désordonnées, de son ivrognerie et des mauvais traitemens qu'il lui faisait éprouver. Quant aux diverses tentatives d'assassinat, elle a persisté à les nier, mais, sur ce point encore, les dépositions circonstanciées de nom-

breux témoins dignes de foi ne permettent pas le doute.

Le médecin chargé de l'autopsie et la nourrice ont démontré que M. de Pibrail ne devait pas être ivre quand il a été tué, et que le vin trouvé sur sa couche y avait été répandu.

La nourrice, la femme Caussade, a déposé en ces termes :

Le dimanche soir, j'arrivai avec l'enfant. Je trouvai M. de Pibrail, madame et Fareu à causer. Il eut une petite dispute avec sa femme. Je me couchai ; ils continuèrent leur conversation ; ils eurent encore quelque discussion. M. de Pibrail disait à Fareu et lui répétait : « Va-t'en au lit avec ma femme. » Fareu répondit avec indignation : « Payez-moi, salop ! je m'en irai, payez-moi. » Le lendemain matin, je réglai des comptes avec lui, vers dix à onze heures du matin ; nous déjeunâmes. Mme de Pibrail fit griller des fèves, monsieur en mangea et but du vin blanc. Sa femme le voyant s'endormir le fit réveiller. Il alla se coucher ; je passai dans sa chambre, je le vis sur le lit n'étant pas couvert. Je quittai la maison ; je n'y laissai que madame et Fareu. C'était vers quatre heures du soir.

Je revins plus tard ; je demandai à madame où était son mari ; elle me dit qu'il était au lit. Je lui demandai si elle l'avait couvert de hardes ; elle me répondit de le laisser, qu'il viendrait faire du bruit à souper. Ne le voyant pas revenir, je passai dans la chambre, je l'appelai plusieurs fois. Voyant qu'il ne me répondait pas, je le pris par le bras ; je le trouvai froid. Je m'écriai : « Mon Dieu ! il est mort ! » Il était alors couvert des hardes du lit, et était tourné du côté opposé à celui où je l'avais laissé.

Nous le portâmes auprès du feu pour le réchauffer, madame s'écria : Ah ! la canaille ! on m'a tué mon mari ! Cependant elle ne pleurait pas ; elle ne paraissait pas affligée. Nous couchâmes ensemble. Mme de Pibrail me dit : « Qui sait si l'on ne fera quelque chose ? » Je lui répondis : « Rien, sans doute : si vous ne l'avez pas tué, on ne vous fera rien ; si vous l'avez tué, on vous tuera. » Je dois dire, qu'après avoir cherché à réchauffer M. de Pibrail, nous le portâmes sur un lit, qui n'est pas celui sur lequel il est mort.

Mme de Pibrail me disait : Si l'on vous demande quelque chose, vous direz que mon mari était bien soûl. Je lui répondis que je ne pouvais pas le dire, que je ne pouvais pas engager mon âme, qu'il ne l'était pas ; que nous avions réglé des comptes et qu'il ne me l'avait pas paru.

Le président (à Mme de Pibrail) : Où êtes-vous restée pendant que la nourrice était absente, pendant une heure de temps environ ? — R. A l'entour de la maison ; j'ai été laver du linge.

D. Aviez-vous fermé la porte ? — R. Non, monsieur, je l'ai laissée ouverte ; d'ailleurs je n'allais pas loin.

D. Où était Fareu pendant ce temps ? — R. Je n'en sais rien.

L'accusation imputait à Mme de Pibrail de n'avoir pas réservé pour Fareu seul ses faveurs. Un plâtrier de Marciac, Martin Dourdin, a déposé sur ce point en ces termes :

Au mois de juillet 1843, j'allai travailler chez M. de Pibrail. J'arrivai de très bonne heure. Je devais travailler dans la chambre où était couchée madame. Je lui fis dire par la servante et par la nourrice de se lever pour que je pusse commencer mon travail. Au bout d'un certain temps, me trouvant seul et ne voyant pas madame sortir de sa chambre, j'y entrai, et la priai de se lever. Au lieu de le faire, elle s'agitait dans le lit, me faisait des agaceries et me disait des choses aimables. « Levez-vous, madame, que je lui dis, et cachez vos appas célestes : car votre beauté me tente. — Ne vous moquez pas de moi, qu'elle me dit ; je sais que je ne suis pas belle. — Vous l'êtes, madame, que je lui dis ; et si vous ne vous levez pas, je me mets au lit avec vous. — Oh ! non, vous ne vous y mettrez pas. » Alors je le fis. Nos relations durèrent trois semaines que je travaillai chez elle ou dans les environs. M. de Pibrail ne s'aperçut de rien, mais bien d'autres personnes s'en aperçurent. Je ne la connaissais pas quand j'allai chez elle travailler. Fareu connut ces relations, et me fit confidence des siennes.

M. le président : Femme Pibrail, levez-vous ; écartez votre voile ; qu'avez-vous à dire ?

L'accusée, avec énergie : C'est un impertinent ! Voilà tout ce que j'ai à dire.

Me Alem : Le témoin est-il père de famille ?

Le témoin : Oui, monsieur l'avocat, j'ai quatre enfans.

Une couturière, du nom de Bergès a démenti l'allégation de Dourdin, mais celui-ci a persisté.

Jeanne Bergès : Vous avez bien dit que vous aviez eu des relations avec moi.

Dourdin : C'est impossible, vous avez soixante ans, ma bonne ; ces messieurs qui vous voient ne le croiront pas.

Pierre Lacomme : J'ai demeuré environ trente jours à Pibrail en qualité de domestique. J'y étais du temps que Dourdin était dans cet endroit ; j'ai couché quelques jours avec lui ; j'ai compris qu'il existait des relations entre lui et Mme de Pibrail. J'étais dans une chambre au dessus de celle de Mme de Pibrail ; il y avait un trou au plancher ; je regardais par ce trou, et j'ai vu des choses fort vilaines.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, accusée ?

L'accusée : Ce qu'il dit est faux, très faux. Je n'ai plus rien à dire.

Un propriétaire de St-Christau a fait de M. de Pibrail, le portrait suivant :

M. de Pibrail au physique était bossu devant, bossu derrière, boiteux, laid de figure à dégoûter, horriblement sale ; au moral, sans éducation, irréligieux, même jusqu'au scandale ; du reste, loyal dans les affaires, obligeant, charitable, mais adonné à l'ivrognerie.

Me Alem a soutenu que la mort de M. de Pibrail était le résultat d'un accident ; subsidiairement, que, s'il y avait eu un crime Louise Parrabère n'en était pas l'auteur.

Me Bories a plaidé également la mort accidentelle « s'il y a eu crime, a-t-il ajouté, le coupable ne saurait être que Louise Parrabère ; s'il y a eu un coupable, parmi les deux accusés comment le désigner. »

A l'audience du 25 janvier, les deux accusés ont été acquittés après une délibération assez courte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Delecourt, vice-président.

CENSURE D'UN ACTE ADMINISTRATIF. — OUTRAGES ET MENACES ENVERS DES MAGISTRATS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — BRUITS ET TAPAGES INJURIEUX.

La critique, faite dans un sermon, des actes de l'autorité communale, et les outrages envers cette autorité, ne constituent pas des délits politiques soumis à la juridiction des Cours d'assises.

Les Tribunaux correctionnels sont compétens pour connaître des délits prévus par les art. 201 *et* 222 *du Code pénal.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. LAMBRECHTS ET CONSORTS)

Philippe Lambrechts, curé de Boitsfort, Isidore Mesens, curé d'Auderghem, et Jean-Baptiste Van Welde, vicaire à Auderghem, sont prévenus d'avoir, le 20 décembre dernier, à Boitsfort et à Auderghem, dans les fonctions de leur ministère, prononcé des discours portant censure d'un acte de l'autorité publique, émanant du Conseil communal de Boitsfort, qui avait rejeté certaines sommes réclamées en faveur du curé d'Auderghem et du vicaire de Boitsfort. Ils sont prévenus, en outre, de s'être rendus coupables, le même jour et dans les mêmes circonstances, d'outrages par paroles, par gestes et par menaces, envers des membres de l'ordre administratif, des membres du Conseil qui avaient rejeté la somme, et notamment contre M. Th. Verhaegen, M. Frémineur et M. Collin, à l'occasion de leurs fonctions.

Dix autres individus, tous ouvriers et habitant la commune d'Auderghem, sont simultanément prévenus de s'être rendus coupables envers le sieur Collin, d'outrages publics à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, comme auteurs et complices de bruits et tapages injurieux, délits prévus par les articles 211 et 222 du Code pénal.

MMes Vanderton et Raymaeker, défenseurs des trois ecclésiastiques ont, plaidé, à l'audience du 29 janvier, l'incompétence du Tribunal devant lequel comparaissaient leurs cliens.

Ils ont soutenu que les Conseils communaux étaient des corps politiques et que, par suite, la censure de leurs actes par un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions, constituait un délit politique dévolu à la juridiction du jury ; que le jury seul était compétent pour connaître du second chef de la prévention, d'après les termes de l'art. 4 du décret du 20 juillet 1831, portant que la calomnie, l'injure et les outrages contre les fonctionnaires publics seront jugés de la même manière que ceux contre les particuliers, sauf les exceptions de l'art. 18, lequel attribue au jury, à dater du 1er octobre suivant, la connaissance des délits de la nature de ceux imputés aux prévenus.

M. le substitut Dedobbeleer a combattu ces moyens. Il a cherché à démontrer que les caractères du délit politique ne se rencontraient aucunement dans cette cause, comme ils se rencontraient dans celle d'un sieur De Cock, prévenu d'avoir publiquement injurié le roi, et renvoyé de ce chef devant la Cour d'assises, à Anvers en 1832.

Le Tribunal a repoussé, le 29 janvier, l'exception d'incompétence.

JUGEMENT. — « Attendu que, ni la Constitution ni aucune loi n'ayant défini le *délit politique*, c'est aux principes généraux et à l'esprit de nos lois que le juge doit recourir pour en faire l'appréciation ;

» Attendu que, d'après l'étymologie comme d'après l'usage ordinaire, on doit entendre par délits politiques ceux qui sont dirigés contre le roi, le gouvernement de l'Etat ou contre les principes établis par la Constitution ;

» Attendu que l'on ne peut considérer les Conseils communaux que comme des corps administratifs ; que, s'il est vrai qu'ils émanent de la nation, ils ne représentent néanmoins que des intérêts locaux, et qu'on ne peut ainsi regarder comme empreint d'un caractère politique l'attaque ou l'outrage dirigé contre eux ;

» Attendu que, si la qualité de corps constitué donnait par elle seule au fait d'outrage un caractère politique, il faudrait dire que toute offense quelconque contre ce corps doit être de la compétence du jury, ce qui est inadmissible ;

» Attendu que, si l'on examine dans son ensemble le décret du 20 juillet 1831, on voit que le législateur n'a rien voulu changer à la juridiction existante en matière de calomnie, outrage et injures envers les fonctionnaires publics ou les corps dépositaires de l'autorité publique ; que l'art. 4 de ce décret porte même expressément que ce genre de délit sera poursuivi et puni de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes ;

» Attendu que les articles suivans n'ont pour objet que de modifier, à l'égard des fonctionnaires publics et des corps constitués, l'art. 368 du Code pénal, en permettant de prouver par tous moyens de droit les faits leur imputés ;

» Attendu que la disposition transitoire de l'art. 18 du même décret ne peut, d'après son texte comme d'après son esprit, s'appliquer qu'aux délits prévus par ce décret, notamment à ceux mentionnés aux art. 1, 2 et 3, et non aux délits déjà prévus par le Code pénal, dont il est fait mention incidemment dans l'art. 4 ; qu'ainsi, on ne peut y voir l'intention du législateur de soumettre ces derniers à l'appréciation du jury ;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits imputés aux prévenus, tels qu'ils sont qualifiés par l'ordonnance de renvoi, ne présentent pas le caractère de délit politique ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, dit qu'il sera passé outre à l'instruction de l'affaire. »

Un écrit anonyme, dirigé contre un conseiller de la Cour de Gand, M. Onraet, a été distribué dans plusieurs villes de la Belgique, *sauf à Gand*.

A la première nouvelle de cette publication injurieuse, le barreau de Gand s'est réuni, et le conseil de l'Ordre a envoyé à M. Onraet, l'adresse suivante :

« Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Gand, croit devoir vous témoigner, au nom de l'Ordre qu'il représente, le sentiment d'indignation que lui ont fait éprouver les couplets attentatoires à votre honneur, qui paraissent avoir été distribués avec profusion dans la plupart des villes de Belgique hormis à Gand.

» Au milieu de la douleur que vous avez dû ressentir de cette attaque dirigée contre vous dans l'ombre, ce doit vous avoir été un sujet de consolation, monsieur, que l'auteur de cette diffamation n'ait pas osé la répandre dans cette ville même, où il s'attendait sans doute que le mépris public en aurait fait raison.

» Les avocats de Gand vous ont connu tour à tour comme confrère et comme conseiller, et ils se plaisent à vous rendre cette justice que, dans l'une et l'autre position, ils ont apprécié vos lumières, et que jamais le moindre soupçon n'a été élevé sur votre intégrité. H. METDEPENNINGEN, bâtonnier.

» *Groverman, E. Ballin, Minne-Barth, N. de Pauw, C. Lilbrecht, E. Van Huffel, J. Vanden Bossche, H. Rolin*, secrétaire.

» Gand, 30 janvier 1845. »

Par jugement en date du 8 janvier 1845, le Tribunal de première instance, séant à Bruges, a ordonné une enquête pour constater l'absence de Basile Declercq, fils d'Adrien et de Victorine Boyens, né à Damme, le 10 novembre 1793, parti comme conscrit pour les armées françaises et incorporé le 27 décembre de la même année, au 4e régiment de ligne.

➡ Par jugement en date du 15 janvier 1845, le Tribunal de première instance, séant à Bruges, a ordonné une enquête aux fins de constater l'absence de Jean-Baptiste De Cueninck, plafonneur à Bruges, lieu de son dernier domicile, d'où il est parti en l'année 1813, pour les armées françaises, comme substituant de Joseph Van Cuyl, orfèvre à Ostende.

ANNONCES.

Étude de Me VERHAEGEN,
NOTAIRE A BRUXELLES, LONGUE RUE NEUVE, N° 47.

VENTE PAR LICITATION

D'une Belle Maison,

Rue de l'Étuve, à Bruxelles.

LES NOTAIRES VERHAEGEN et HEETVELD, résidant à Bruxelles, à ce commis, vendront, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle des ventes par notaires, rue Fossé-aux-Loups :

UNE BELLE MAISON, avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue de l'Etuve, sect. 8, n. 1405 ancien et n. 6 nouveau ; louée à la demoiselle Joséphine Gathoffes, marchande épicière, jusqu'au 1er avril 1850, au prix annuel de 825 francs, en sus de toutes les contributions.

Ce bien se vend à charge d'une rente de 181 fr. 40 c., au capital de 3,628 fr. 11 c., due à Mme Vandievoet.

Séances : Adjudication préparatoire, mardi le 11 février 1845, à 3 heures de relevée.

VENTE PUBLIQUE

D'une Boulangerie,

Rue du Pont Neuf, à Bruxelles.

LES NOTAIRES VERHAEGEN et ÉLIAT, résidant à Bruxelles, vendront, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle des ventes par notaires, rue Fossé-aux-Loups :

UNE MAISON avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, au coin de la rue de St-Pierre, cotée sect. 5, n. 193 ancien et n. 36 nouveau ; louée jusqu'au 1er janvier 1851, au sieur Egide Wielemans, boulanger, au prix annuel de 634 fr. 92 c., en sus de toutes les contributions.

Cette maison se vend à charge d'une rente de 36 florins de change au capital de 1,200 florins même monnaie, due aux héritiers de M. de Roovere.

Séance : Adjudication préparatoire, mardi 11 février 1845, à 3 heures de relevée.

VENTE PUBLIQUE

De Rentes et Obligations

Bien hypothéquées.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, rue Fossé-aux-Loups :

DEUX RENTES et TROIS OBLIGATIONS bien hypothéquées, la 1re au capital de 725 fr. 62 c., à l'intérêt de 5 p. c.

La 2e, au capital de 1451 fr. 24 c., à l'intérêt modifié de 72 fr. 56 c.

La 3e, au capital de 1088 fr. 44 c., à l'intérêt de 5 p. c.

La 4e, au capital de 453 fr. 52 c., à l'intérêt de 5 p. c.

Et la 5e, au capital de 1058 fr. 20 c., à l'intérêt modifié de 31 fr. 74 c.

Séance : Adjudication préparatoire, mardi 11 février 1845, à 3 heures de relevée.

VENTE PUBLIQUE

De quatre Belles Maisons,

Rues de Treurenberg et du Crombras, à Bruxelles.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle des ventes par notaires, rue Fossé-aux-Loups, les biens dont la désignation suit :

1er lot. — Une partie d'UNE BELLE ET GRANDE MAISON, à deux étages, ayant une façade de 8 mètres vers la rue, cour, deux sortes d'eau et toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue de Treurenberg, sect. 7, n° 127 ancien, et n° 17 nouveau ; occupée par le vendeur M. Jacques Desaegher, maître serrurier-poêlier.

2e lot. — UNE BELLE MAISON à deux étages, avec maison de derrière, cour et deux sortes d'eau, située à Bruxelles, rue de Treurenberg, sect. 7, n. 126 ancien et 19 nouveau, louée à M. Nagant-Decoster, marchand de tabac, au prix annuel de 1,100.

3e lot. — UNE BELLE MAISON à deux étages et autres dépendances, située à Bruxelles, rue du Crombras, ayant issue Place de la Chancellerie et Petite rue de l'Ecuyer, sect. 7, n. 142 ancien et n. 2 nouveau.

4e lot. — UNE MAISON à deux étages et autres dépendances, située à Bruxelles, rue du Crombras, à côté de la précédente, cotée sect. 7, n. 143 ancien et n. 4 nouveau.

Les deux maisons rue du Combras sont louées ensemble au prix annuel de 800 fr., à l'exception du rez-de-chaussée de la maison n. 4, qui est louée séparément au prix de 9 fr. par mois.

Séances : Adjudication préparatoire, mardi 11 février 1845, à 3 heures de relevée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.